
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10072
2. Liste des questions écrites signalées	10075
3. Questions écrites (du n° 12779 au n° 12978 inclus)	10076
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10076
<i>Index analytique des questions posées</i>	10081
Agriculture et souveraineté alimentaire	10091
Anciens combattants et mémoire	10098
Armées	10099
Biodiversité	10100
Collectivités territoriales et ruralité	10101
Comptes publics	10103
Culture	10104
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	10108
Éducation nationale et jeunesse	10116
Enfance	10119
Enseignement et formation professionnels	10120
Enseignement supérieur et recherche	10120
Europe	10123
Europe et affaires étrangères	10124
Intérieur et outre-mer	10124
Justice	10129
Logement	10132
Mer	10134
Numérique	10135
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	10136
Personnes handicapées	10137
Santé et prévention	10139
Solidarités et familles	10152
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	10158

Transformation et fonction publiques	10158
Transition écologique et cohésion des territoires	10160
Transition énergétique	10166
Transports	10166
Travail, plein emploi et insertion	10168
4. Réponses des ministres aux questions écrites	10174
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10174
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10175
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10181
Agriculture et souveraineté alimentaire	10189
Biodiversité	10190
Comptes publics	10194
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	10197
Éducation nationale et jeunesse	10217
Intérieur et outre-mer	10236
Justice	10239
Logement	10244
Mer	10255
Personnes handicapées	10259
Santé et prévention	10263
Transports	10305
Travail, plein emploi et insertion	10316

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 37 A.N. (Q.) du mardi 12 septembre 2023 (nos 11161 à 11305) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 11165 Franck Allisio ; 11169 Charles Sitzenstuhl ; 11171 Jérémie Patrier-Leitus ; 11172 Hendrik Davi ; 11173 Mme Anne Stambach-Terreoir ; 11183 Jérôme Nury ; 11194 Mme Hélène Laporte.

ARMÉES

N° 11281 Jean-Luc Bourgeaux.

BIODIVERSITÉ

Nos 11174 Fabien Di Filippo ; 11182 Mme Laure Lavalette ; 11192 Mme Louise Morel ; 11262 Jean-Hugues Ratenon.

COMPTES PUBLICS

Nos 11181 Mme Laure Lavalette ; 11242 Mme Alexandra Masson ; 11243 Dino Cinieri ; 11244 Patrick Hetzel ; 11245 Jean-Philippe Tanguy ; 11248 Benjamin Saint-Huile.

CULTURE

Nos 11187 Charles Sitzenstuhl ; 11263 Jérémie Patrier-Leitus ; 11264 Mme Anaïs Sabatini.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 11161 Mme Cécile Untermaier ; 11162 Antoine Villedieu ; 11178 Hubert Brigand ; 11185 Philippe Bolo ; 11205 Romain Baubry ; 11239 Benjamin Saint-Huile ; 11246 Alexis Corbière ; 11247 David Habib ; 11260 Jean-Hugues Ratenon ; 11272 Fabien Di Filippo ; 11273 Nicolas Dragon ; 11296 Jérémie Patrier-Leitus ; 11297 Hubert Brigand.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 11210 Philippe Gosselin ; 11211 Benjamin Saint-Huile ; 11212 Mme Isabelle Rauch ; 11213 Patrick Hetzel ; 11214 Victor Catteau ; 11215 Mme Edwige Diaz ; 11235 Thibaut François ; 11267 Victor Catteau ; 11282 Mme Angélique Ranc.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 11216 Thomas Ménagé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 11217 Vincent Seitlinger ; 11218 Hendrik Davi ; 11219 Idir Boumertit ; 11220 Charles Sitzenstuhl ; 11221 Mme Clémence Guetté.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 11175 Guy Bricout ; 11180 Mme Laure Lavalette ; 11188 Olivier Falorni ; 11189 Fabien Di Filippo ; 11229 Franck Allisio ; 11230 Mme Sarah Legrain ; 11241 Éric Ciotti ; 11285 Benjamin Dirx ; 11287 Nicolas Dragon ; 11288 Éric Ciotti ; 11289 Julien Rancoule ; 11290 Éric Ciotti ; 11291 Éric Ciotti ; 11292 Éric Ciotti ; 11305 Matthieu Marchio.

JUSTICE

N^{os} 11186 Fabien Di Filippo ; 11209 Jérémie Patrier-Leitus.

LOGEMENT

N^{os} 11250 Benjamin Dirx ; 11252 Mme Véronique Besse ; 11254 Mme Véronique Besse ; 11255 Patrick Hetzel.

NUMÉRIQUE

N^o 11298 Aurélien Lopez-Liguori.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 11199 Victor Catteau ; 11201 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 11279 Philippe Fait.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 11266 Damien Abad ; 11268 Jean-Philippe Tanguy ; 11270 Mme Katiana Levavasseur ; 11293 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes).

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 11177 Christophe Naegelen ; 11224 Mme Caroline Colombier ; 11227 Mme Caroline Colombier ; 11228 Fabien Di Filippo ; 11257 Benjamin Saint-Huile ; 11275 Mme Angélique Ranc ; 11276 Victor Habert-Dassault ; 11277 Victor Catteau ; 11278 Mme Véronique Besse ; 11280 Mme Alexandra Masson ; 11284 Jean-Philippe Tanguy ; 11294 Vincent Rolland ; 11295 André Chassaigne.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 11176 Mme Mathilde Paris ; 11196 Mme Aurélie Trouvé ; 11207 Mme Angélique Ranc ; 11208 Benjamin Saint-Huile ; 11225 Antoine Vermorel-Marques ; 11226 Antoine Vermorel-Marques ; 11265 Paul Molac ; 11274 Jérôme Buisson.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 11191 Raphaël Gérard ; 11286 Benjamin Dirx.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 11231 Jean-Luc Bourgeaux ; 11232 Mme Annaïg Le Meur ; 11233 Jérôme Nury ; 11234 Jérôme Guedj ; 11253 Bertrand Sorre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 11168 Mme Annaïg Le Meur ; 11190 Francis Dubois ; 11202 Benjamin Dirx ; 11223 Yannick Monnet ; 11259 Daniel Labaronne.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 11198 Fabrice Brun ; 11200 Jérémie Patrier-Leitus ; 11203 Victor Habert-Dassault ; 11204 Philippe Brun.

TRANSPORTS

N^{os} 11299 Damien Adam ; 11300 Damien Adam ; 11301 Mme Béatrice Roullaud ; 11302 Victor Carreau ; 11303 Victor Habert-Dassault.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 11197 Pierre Cordier ; 11249 Benjamin Saint-Huile ; 11258 Mme Christine Decodts ; 11261 Jean-Hugues Ratenon ; 11304 Mme Lisa Belluco.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 23 novembre 2023*

N^{os} 5253 de M. Hubert Wulfranc ; 7427 de M. Gérard Leseul ; 8003 de Mme Sarah Tanzilli ; 8524 de Mme Clémence Guetté ; 8527 de Mme Cécile Untermaier ; 8703 de M. Stéphane Peu ; 8740 de M. Lionel Royer-Perreaut ; 8978 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 9147 de M. Guy Bricout ; 9459 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 10041 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 10500 de M. Hadrien Clouet ; 10535 de Mme Corinne Vignon ; 10573 de M. Aurélien Pradié ; 10580 de M. Éric Woerth ; 10751 de M. Guillaume Vuilletet ; 10851 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 10857 de M. Charles Rodwell ; 11221 de Mme Clémence Guetté.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 12794, Armées (p. 10099).

Alfandari (Henri) : 12889, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10164).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 12968, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10114) ; 12969, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10114) ; 12970, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10115) ; 12971, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10115).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 12787, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10092) ; 12825, Solidarités et familles (p. 10152).

Batut (Xavier) : 12818, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10095) ; 12822, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10095).

Bazin (Thibault) : 12800, Intérieur et outre-mer (p. 10125) ; 12848, Santé et prévention (p. 10141) ; 12960, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10158).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12785, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10092) ; 12823, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10163) ; 12877, Enseignement et formation professionnels (p. 10120).

Bernalicis (Ugo) : 12886, Justice (p. 10130) ; 12887, Justice (p. 10131).

Bex (Christophe) : 12841, Santé et prévention (p. 10141).

Bilde (Bruno) : 12943, Santé et prévention (p. 10150).

Blanchet (Christophe) : 12930, Justice (p. 10132) ; 12966, Numérique (p. 10135).

Blin (Anne-Laure) Mme : 12784, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10091) ; 12863, Santé et prévention (p. 10142).

Bompard (Manuel) : 12925, Europe et affaires étrangères (p. 10124).

Bonnivard (Émilie) Mme : 12835, Solidarités et familles (p. 10153).

Bordat (Benoît) : 12797, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10094) ; 12876, Transformation et fonction publiques (p. 10160).

Boucard (Ian) : 12949, Logement (p. 10134).

Boumertit (Idir) : 12854, Enseignement supérieur et recherche (p. 10121).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 12895, Santé et prévention (p. 10144).

Bouyx (Bertrand) : 12830, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10110).

Brosse (Anthony) : 12858, Enseignement et formation professionnels (p. 10120) ; 12938, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10158).

Brulebois (Danielle) Mme : 12893, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10164).

Brun (Fabrice) : 12814, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10095).

Buisson (Jérôme) : 12873, Transformation et fonction publiques (p. 10159).

C

Carrière (Sylvain) : 12790, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10161) ; 12915, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10165) ; 12936, Santé et prévention (p. 10147).

Castellani (Michel) : 12826, Biodiversité (p. 10100).

Causse (Lionel) : 12892, Logement (p. 10133).

Chandler (Émilie) Mme : 12866, Solidarités et familles (p. 10153) ; 12902, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10136).

Chassaigne (André) : 12881, Santé et prévention (p. 10143) ; 12926, Travail, plein emploi et insertion (p. 10169) ; 12931, Intérieur et outre-mer (p. 10126) ; 12957, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10113) ; 12964, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10097).

Clouet (Hadrien) : 12840, Santé et prévention (p. 10140) ; 12844, Travail, plein emploi et insertion (p. 10168) ; 12958, Solidarités et familles (p. 10157).

Colombier (Caroline) Mme : 12869, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10111) ; 12874, Transformation et fonction publiques (p. 10159) ; 12885, Santé et prévention (p. 10144) ; 12899, Santé et prévention (p. 10145) ; 12977, Travail, plein emploi et insertion (p. 10172).

Corbière (Alexis) : 12906, Culture (p. 10106).

Cordier (Pierre) : 12890, Logement (p. 10132) ; 12922, Santé et prévention (p. 10146).

Croizier (Laurent) : 12934, Travail, plein emploi et insertion (p. 10170).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 12811, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10109).

Daubié (Romain) : 12793, Anciens combattants et mémoire (p. 10099) ; 12939, Santé et prévention (p. 10148).

Davi (Hendrik) : 12880, Mer (p. 10134).

David (Alain) : 12940, Santé et prévention (p. 10148) ; 12945, Santé et prévention (p. 10150) ; 12947, Santé et prévention (p. 10151) ; 12948, Santé et prévention (p. 10151).

Descoeur (Vincent) : 12805, Santé et prévention (p. 10139).

Dharréville (Pierre) : 12901, Santé et prévention (p. 10145).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12782, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10091) ; 12831, Intérieur et outre-mer (p. 10125) ; 12921, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10113).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 12868, Europe et affaires étrangères (p. 10124).

E

Engrand (Christine) Mme : 12871, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10112) ; 12928, Solidarités et familles (p. 10157).

Erodi (Karen) Mme : 12929, Santé et prévention (p. 10146).

F

Faure (Olivier) : 12852, Éducation nationale et jeunesse (p. 10116) ; 12941, Santé et prévention (p. 10149).

Fernandes (Emmanuel) : 12867, Intérieur et outre-mer (p. 10126) ; 12894, Solidarités et familles (p. 10154).

Forissier (Nicolas) : 12799, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10094) ; 12862, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10111) ; 12937, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10137).

G

Gatel (Maud) Mme : 12813, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10136).

Genevard (Annie) Mme : 12815, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10162).

Giletti (Frank) : 12870, Transformation et fonction publiques (p. 10158).

Girard (Christian) : 12872, Transformation et fonction publiques (p. 10159) ; 12883, Justice (p. 10130) ; 12884, Justice (p. 10130).

Giraud (Joël) : 12838, Justice (p. 10129).

Goulet (Florence) Mme : 12820, Transition énergétique (p. 10166).

Grenon (Daniel) : 12788, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10092).

Guetté (Clémence) Mme : 12972, Transports (p. 10167).

H

Habib (David) : 12932, Intérieur et outre-mer (p. 10127).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12812, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10109) ; 12875, Transformation et fonction publiques (p. 10160).

Jourdan (Chantal) Mme : 12913, Solidarités et familles (p. 10156) ; 12962, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10097).

Julien-Laferrière (Hubert) : 12798, Biodiversité (p. 10100).

L

Labaronne (Daniel) : 12879, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10112).

Lacresse (Emmanuel) : 12810, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10161).

Laporte (Hélène) Mme : 12791, Anciens combattants et mémoire (p. 10098).

Larsonneur (Jean-Charles) : 12923, Santé et prévention (p. 10146).

Lasserre (Florence) Mme : 12914, Solidarités et familles (p. 10156).

Latombe (Philippe) : 12779, Culture (p. 10104) ; 12903, Europe (p. 10123).

Lavalette (Laure) Mme : 12804, Santé et prévention (p. 10139).

Le Gac (Didier) : 12950, Santé et prévention (p. 10152).

Le Peih (Nicole) Mme : 12789, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10093).

Lebon (Karine) Mme : 12878, Éducation nationale et jeunesse (p. 10117).

Ledoux (Vincent) : 12849, Santé et prévention (p. 10142).

Lefèvre (Mathieu) : 12851, Éducation nationale et jeunesse (p. 10116).

Lépinau (Hervé de) : 12836, Santé et prévention (p. 10140).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12817, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10162).

Lingemann (Delphine) Mme : 12808, Culture (p. 10105) ; 12974, Travail, plein emploi et insertion (p. 10170).

Loir (Christine) Mme : 12967, Intérieur et outre-mer (p. 10129).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 12951, Intérieur et outre-mer (p. 10127).

Lottiaux (Philippe) : 12976, Travail, plein emploi et insertion (p. 10172).

Loubet (Alexandre) : 12900, Transition énergétique (p. 10166).

Lovisol (Jean-François) : 12786, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10160) ; 12842, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10102) ; 12860, Travail, plein emploi et insertion (p. 10169) ; 12927, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10103).

Luquet (Aude) Mme : 12864, Santé et prévention (p. 10142) ; 12896, Santé et prévention (p. 10144) ; 12898, Santé et prévention (p. 10145).

M

Marchio (Matthieu) : 12861, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10136) ; 12973, Transports (p. 10167).

Masson (Bryan) : 12953, Intérieur et outre-mer (p. 10128) ; 12954, Intérieur et outre-mer (p. 10128).

Mathiasin (Max) : 12847, Enfance (p. 10119).

Maximi (Marianne) Mme : 12891, Logement (p. 10133) ; 12916, Personnes handicapées (p. 10137).

Ménagé (Thomas) : 12924, Intérieur et outre-mer (p. 10126).

Mette (Sophie) Mme : 12845, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10111) ; 12917, Solidarités et familles (p. 10156).

Monnet (Yannick) : 12792, Anciens combattants et mémoire (p. 10098) ; 12806, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10108) ; 12857, Enseignement supérieur et recherche (p. 10123).

Muller (Serge) : 12783, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10091).

N

Nury (Jérôme) : 12819, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10163) ; 12855, Enseignement supérieur et recherche (p. 10122).

O

Odoul (Julien) : 12837, Culture (p. 10106) ; 12920, Éducation nationale et jeunesse (p. 10118).

Olive (Karl) : 12809, Culture (p. 10105).

P

Pacquot (Nicolas) : 12955, Transports (p. 10167).

Périgault (Isabelle) Mme : 12952, Intérieur et outre-mer (p. 10128).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 12796, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10093) ; 12801, Mer (p. 10134).

Petit (Bertrand) : 12827, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10101) ; 12946, Santé et prévention (p. 10151).

Petit (Maud) Mme : 12897, Santé et prévention (p. 10144).

Pires Beaune (Christine) Mme : 12821, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10109) ; 12944, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10096).

Pochon (Marie) Mme : 12803, Comptes publics (p. 10103) ; 12904, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10112).

Portes (Thomas) : 12846, Enfance (p. 10119).

Potier (Dominique) : 12780, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10108) ; 12802, Culture (p. 10105) ; 12843, Travail, plein emploi et insertion (p. 10168) ; 12911, Solidarités et familles (p. 10155) ; 12942, Santé et prévention (p. 10149) ; 12963, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10097).

R

Rabault (Valérie) Mme : 12909, Solidarités et familles (p. 10154) ; 12910, Solidarités et familles (p. 10155).

Ramos (Richard) : 12961, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10096).

Ranc (Angélique) Mme : 12828, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10110).

Rancoule (Julien) : 12853, Éducation nationale et jeunesse (p. 10117).

Ratenon (Jean-Hugues) : 12905, Santé et prévention (p. 10145).

Raux (Jean-Claude) : 12859, Éducation nationale et jeunesse (p. 10117).

Ray (Nicolas) : 12865, Santé et prévention (p. 10143) ; 12935, Travail, plein emploi et insertion (p. 10170).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 12832, Enseignement supérieur et recherche (p. 10121).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 12834, Solidarités et familles (p. 10153).

Rolland (Vincent) : 12816, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10162).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12807, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10101).

Sala (Michel) : 12850, Éducation nationale et jeunesse (p. 10116).

Saulignac (Hervé) : 12907, Culture (p. 10107) ; 12908, Culture (p. 10107).

Schellenberger (Raphaël) : 12912, Solidarités et familles (p. 10155).

Seitlinger (Vincent) : 12933, Éducation nationale et jeunesse (p. 10118).

Simonnet (Danielle) Mme : 12975, Travail, plein emploi et insertion (p. 10171).

Sitzenstuhl (Charles) : 12833, Intérieur et outre-mer (p. 10125).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 12781, Enseignement supérieur et recherche (p. 10120) ; 12956, Intérieur et outre-mer (p. 10128).

Taupiac (David) : 12795, Anciens combattants et mémoire (p. 10099).

Taverne (Michaël) : 12978, Travail, plein emploi et insertion (p. 10172).

Tellier (Jean-Marc) : 12824, Intérieur et outre-mer (p. 10125).

Thiébaud (Vincent) : 12959, Comptes publics (p. 10104).

Tivoli (Lionel) : 12839, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10164) ; 12882, Justice (p. 10129).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 12829, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10101).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 12965, Numérique (p. 10135).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 12856, Enseignement supérieur et recherche (p. 10122).

Z

Zgainski (Frédéric) : 12888, Justice (p. 10131) ; 12918, Personnes handicapées (p. 10138) ; 12919, Personnes handicapées (p. 10138).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Convention entre l'UGAP et Copie France*, 12779 (p. 10104) ;
Réorganisation de la DGCCRF, 12780 (p. 10108) ;
Valoriser la profession d'assistant administratif à domicile, 12781 (p. 10120).

Agriculture

- Aide pour l'achat d'essaims d'abeilles*, 12782 (p. 10091) ;
Crise de l'arboriculture en Dordogne, 12783 (p. 10091) ;
Dispositif « Madelin agricole », 12784 (p. 10091) ;
Empilement des normes en matière agricole, 12785 (p. 10092) ;
Frelons asiatiques : danger pour les apiculteurs, 12786 (p. 10160) ;
Indemnisation des pépiniéristes et horticulteurs suite à la tempête Ciaran, 12787 (p. 10092) ;
L'absence de mesures palliatives liés à la fin de la dérogation Ukraine, 12788 (p. 10092) ;
Mise en œuvre de la future stratégie nationale bas carbone (SNBC 3), 12789 (p. 10093).

Aménagement du territoire

- Désimperméabilisation des sols urbains*, 12790 (p. 10161).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Durée de service des combattants en Afrique du Nord*, 12791 (p. 10098) ;
Extension de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, 12792 (p. 10098) ;
Réduction des contingents de médailles militaires aux anciens combattants, 12793 (p. 10099) ;
Situation des anciens combattants associés à la FNACA, 12794 (p. 10099) ;
Versement de la retraite des anciens combattants pour l'année 2023, 12795 (p. 10099).

Animaux

- Droit de visite parlementaire dans les abattoirs*, 12796 (p. 10093) ;
Errance féline, 12797 (p. 10094) ;
Interdiction de reproduction des animaux de cirques, 12798 (p. 10100) ;
Réduction d'impôts relative à la stérilisation des animaux de compagnie, 12799 (p. 10094) ;
Troubles à l'exercice de la fauconnerie, 12800 (p. 10125).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne*, 12801 (p. 10134).

Arts et spectacles

- Avenir des scènes de musiques actuelles*, 12802 (p. 10105).

Associations et fondations

Dons aux associations - projet de loi de finances pour 2024, 12803 (p. 10103).

Assurance invalidité décès

Pension d'invalidité : une réforme injuste qui pénalise les plus fragiles, 12804 (p. 10139).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'affection des pieds bots, 12805 (p. 10139).

Assurances

Retrait et gonflement des argiles : attitude des compagnies d'assurances, 12806 (p. 10108) ;

Sur les difficultés des communes à s'assurer contre les aléas climatiques, 12807 (p. 10101).

Audiovisuel et communication

Contrôle de média internet, 12808 (p. 10105) ;

Protection des créateurs et producteurs de podcasts, 12809 (p. 10105).

Automobiles

Réutilisation non-conforme de pièces de rechange de l'économie circulaire, 12810 (p. 10161).

B

Banques et établissements financiers

Saisie administrative à tiers détenteur, 12811 (p. 10109).

Bâtiment et travaux publics

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 12812 (p. 10109).

Baux

Liberté d'imputabilité de la taxe foncière pour les baux commerciaux, 12813 (p. 10136).

Biodiversité

Régulation des populations de Cormoran., 12814 (p. 10095).

Bois et forêts

Chauffage au bois - MaPrimeRénov', 12815 (p. 10162) ;

Conséquences de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment, 12816 (p. 10162) ;

Coût excessif de traitement des déchets du bois par rapport au béton, 12817 (p. 10162) ;

Effectifs au sein de l'Office national des forêts, 12818 (p. 10095) ;

Enjeux de la responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment, 12819 (p. 10163) ;

Exclusion du chauffage au bois domestique du dispositif MaPrimeRénov', 12820 (p. 10166) ;

La déclinaison administrative et concrète de la REP PMCB, 12821 (p. 10109) ;

Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière, 12822 (p. 10095) ;

Renforcement des moyens de l'ONF, 12823 (p. 10163).

C**Catastrophes naturelles**

Inondations dans le Pas-de-Calais, 12824 (p. 10125).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Création d'une fête des grands-parents, 12825 (p. 10152).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif, 12826 (p. 10100).

Collectivités territoriales

Remboursement au titre du filet de sécurité, 12827 (p. 10101) ;

Remboursement de l'acompte versé au titre du filet de sécurité, 12828 (p. 10110).

Communes

Transferts aux communes de sections de communes, 12829 (p. 10101).

Consommation

Délai de rétractation à l'occasion des foires et des salons, 12830 (p. 10110).

Crimes, délits et contraventions

Conditions pour les demandes "pré-plainte en ligne", 12831 (p. 10125).

Culture

Inclusion des restes humains dans le programme du DU en recherche de provenance, 12832 (p. 10121).

Cycles et motocycles

Mesures autour de l'éclairage obligatoire pour les cyclistes la nuit, 12833 (p. 10125).

D**Dépendance**

Fin de l'expérimentation de relayage permettant de soulager le proche aidant, 12834 (p. 10153) ;

Prise en charge de la dépendance des personnes âgées, 12835 (p. 10153) ; 12836 (p. 10140).

Discriminations

La crèche Anne Frank bientôt rebaptisée World Explorer en Allemagne, 12837 (p. 10106).

Droits fondamentaux

Droit des patients en isolement psychiatrique., 12838 (p. 10129).

E**Eau et assainissement**

Conduites fuyardes, 12839 (p. 10164) ;

En Occitanie, une eau du robinet toxique ?, 12840 (p. 10140) ; 12841 (p. 10141).

Élus

Amélioration de l'accessibilité à l'ingénierie et la formation des élus locaux, 12842 (p. 10102).

Emploi et activité

Avenir du financement du fonds de cohésion sociale, 12843 (p. 10168) ;

Contrôle de la qualité des offres d'emploi déposées à Pôle emploi, 12844 (p. 10168).

Énergie et carburants

Éligibilité des entités engagées dans des contrats de performance, 12845 (p. 10111).

Enfants

Demande de protection et d'hébergement pour des mineurs non accompagnés, 12846 (p. 10119) ;

Droits des parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, 12847 (p. 10119) ;

Mortalité infantile en France, 12848 (p. 10141) ;

Visuels utilisés sur les emballages et les recommandations de couchage des bébés, 12849 (p. 10142).

Enseignement

Création d'un vrai statut pour les AED et pour les AESH, 12850 (p. 10116) ;

Renforcement des sanctions relatives à l'absentéisme scolaire, 12851 (p. 10116).

Enseignement secondaire

Collèges dans le monde rural, 12852 (p. 10116) ;

Suppression des cours de technologie en sixième, 12853 (p. 10117).

Enseignement supérieur

Alerte face à la baisse de moyens accordés à l'ESR, 12854 (p. 10121) ;

Formation BTS/Productions animales et concours d'entrée école vétérinaire, 12855 (p. 10122) ;

Indemnité différentielle SMIC pour les contrats demi ATER, 12856 (p. 10122) ;

Situation financière des universités françaises, 12857 (p. 10123).

Enseignement technique et professionnel

Accessibilité de la formation professionnelle dans les lycées ruraux, 12858 (p. 10120) ;

Sous-exécution du budget de l'enseignement professionnel, 12859 (p. 10117).

Entreprises

Épargne salariale pour les salariés des petites entreprises, 12860 (p. 10169) ;

Perte d'activité des petites et moyennes entreprises, 12861 (p. 10136) ;

Remboursement des prêts garantis par l'État (PGE), 12862 (p. 10111).

Établissements de santé

Privatisation des parkings des hôpitaux publics, 12863 (p. 10142) ;

Tension des services psychiatriques des hôpitaux du pays, 12864 (p. 10142).

F**Femmes**

- Critères de prise charge des protections périodiques réutilisables, 12865 (p. 10143) ;*
Déménagement : transfert de la pension alimentaire - CAF, 12866 (p. 10153) ;
Droits élémentaires des femmes bafoués : conditions d'accès au statut de réfugiés, 12867 (p. 10126) ;
Situation des droits des femmes en Afghanistan, 12868 (p. 10124).

Finances publiques

- Communication de la liste des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution, 12869 (p. 10111).*

Fonction publique de l'État

- Chèques-vacances à destination des retraités de la fonction publique d'État, 12870 (p. 10158) ;*
Suppression des chèques vacances, 12871 (p. 10112) ;
Suppression des chèques-vacances au profit des retraités de la fonction publique, 12872 (p. 10159).

Fonctionnaires et agents publics

- Correction des effets de la réforme de la catégorie B de la fonction publique, 12873 (p. 10159) ;*
Départ des hauts-fonctionnaires vers d'autres activités, 12874 (p. 10159) ;
Fonction publique - Temps partiel pour raison thérapeutique, 12875 (p. 10160) ;
Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 12876 (p. 10160).

Formation professionnelle et apprentissage

- Situation de l'AFPA, 12877 (p. 10120).*

H**Harcèlement**

- La lutte contre le harcèlement scolaire mérite un vrai budget, 12878 (p. 10117).*

I**Impôt sur le revenu**

- Avantage fiscal du dispositif dit « Coluche », 12879 (p. 10112).*

Impôts et taxes

- Taxation des yachts de luxe, 12880 (p. 10134).*

Institutions sociales et médico sociales

- Conséquences des exclusions liées au Ségur de la Santé, 12881 (p. 10143).*

J**Justice**

- Explosion des actes antisémites, 12882 (p. 10129).*

L**Lieux de privation de liberté**

- Complémentaire santé des détenus étrangers en situation régulière, 12883* (p. 10130) ;
Couverture santé au bénéfice des détenus étrangers en situation irrégulière, 12884 (p. 10130) ;
Nombre de personnels de santé affectés aux établissements pénitentiaires, 12885 (p. 10144) ;
Recours au matelas au sol dans les prisons françaises, 12886 (p. 10130) ;
Réduire la population carcérale dans les prisons françaises, 12887 (p. 10131) ;
Situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan, 12888 (p. 10131).

Logement

- Bénéficiaires de MaPrimeRénov', 12889* (p. 10164) ;
Dérogation à la température maximale de 19°C dans les logements collectifs, 12890 (p. 10132) ;
Hébergement d'urgence, 12891 (p. 10133) ;
Problématique des logements touristiques meublés, 12892 (p. 10133).

Logement : aides et prêts

- Baisse des aides au bois domestique dans MaPrimeRénov', 12893* (p. 10164) ;
Modalités de calcul du montant de l'aide personnalisée au logement (APL), 12894 (p. 10154).

M**Maladies**

- Actions de prévention du cancer de la prostate, 12895* (p. 10144) ;
Prise en charge du lipœdème, 12896 (p. 10144) ;
Publication du décret concernant le dépistage néonatal de la drépanocytose, 12897 (p. 10144) ;
Traitement du « covid long », 12898 (p. 10145).

Médecine

- Nombre de médecins en France, 12899* (p. 10145).

Mines et carrières

- Exploitation de l'hydrogène blanc présent en Moselle-Est, 12900* (p. 10166).

Mort et décès

- Nécessité de mieux accompagner les familles dans un deuil périnatal, 12901* (p. 10145).

Moyens de paiement

- Tickets restaurant en ruralité, 12902* (p. 10136).

N**Numérique**

- Choix d'Oracle par la Commission européenne, 12903* (p. 10123) ;

Modalités d'accès à l'outil identification pour France Connect+, 12904 (p. 10112).

O

Outre-mer

Difficultés financières du CHU de La Réunion, 12905 (p. 10145).

P

Patrimoine culturel

Défendons les bouquinistes des quais de Seine à Paris !, 12906 (p. 10106) ;

Position de l'État sur l'avenir du prieuré clunisien de Rompon, 12907 (p. 10107) ;

Retards de rendu des diagnostics d'archéologie préventive, 12908 (p. 10107).

Pauvreté

Consommation par la France des crédits européens au titre de l'aide alimentaire, 12909 (p. 10154) ;

Déploiement des crédits au titre du programme "Mieux manger pour tous", 12910 (p. 10155) ;

Situation alarmante pour les associations d'aide alimentaire, 12911 (p. 10155).

Personnes âgées

Calcul de l'ASPA pour les personnes handicapées et nus-propriétaires, 12912 (p. 10155) ;

Prise en charge et dépendance des personnes âgées, 12913 (p. 10156) ;

Projet de loi sur le grand âge, 12914 (p. 10156).

Personnes handicapées

Accessibilité dans les politiques de la ville et des transports, 12915 (p. 10165) ;

AESH et accompagnement des enfants en situation reconnue de handicap, 12916 (p. 10137) ;

Demande de précisions concernant l'article 53 du PLF 2024, 12917 (p. 10156) ;

Harmonisation sur tout le territoire des restes à charge intégrés dans la PCH, 12918 (p. 10138) ;

Revalorisation de la PCH pour une prise en charge intégrale des restes à charge, 12919 (p. 10138) ;

Transfert de compétences concernant les AESH sur le temps périscolaire, 12920 (p. 10118) ;

TVA équipements aux personnes en situation de handicap, 12921 (p. 10113).

Pharmacie et médicaments

Délivrance de médicaments prescrits par des médecins belges en ZOAST, 12922 (p. 10146) ;

Nouveaux flacons Duotrav du laboratoire Novartis, 12923 (p. 10146).

Police

Extension du bénéfice de l'indemnité de fidélisation versée aux policiers, 12924 (p. 10126).

Politique extérieure

Adoption de la loi relative à l'héritage des Troubles en Irlande du Nord, 12925 (p. 10124).

Politique sociale

Conditionnement du RSA, 12926 (p. 10169).

Postes

Objectifs de qualité de service du groupe La Poste, 12927 (p. 10103).

Professions et activités sociales

Défaut chronique de paiement des assistantes maternelles, 12928 (p. 10157) ;

La colère gronde à la Fondation Bon Sauveur d'Alby, 12929 (p. 10146).

Professions judiciaires et juridiques

Préoccupations des greffiers, 12930 (p. 10132).

R

Réfugiés et apatrides

La dégradation des conditions de travail des agents de l'OFPRA, 12931 (p. 10126).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Mesures liées à la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, 12932 (p. 10127) ;

Prise en compte des allocations perçues pour le calcul des droits à la retraite, 12933 (p. 10118) ;

Publication du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 - Retraite IUFM, 12934 (p. 10170).

Retraites : généralités

Calendrier de paiement des prestations vieillesse du régime général, 12935 (p. 10170) ;

Nomination à la présidence du Conseil d'orientation aux retraites (COR), 12936 (p. 10147) ;

Pension de retraite des conjoints de chefs d'entreprise, 12937 (p. 10137).

Ruralité

Bénéfices des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pour la ruralité, 12938 (p. 10158).

S

Santé

Délivrance de vaccins obligatoires pour les nourrissons sans ordonnance, 12939 (p. 10148) ;

État de la pédopsychiatrie en France, 12940 (p. 10148) ; *12941* (p. 10149) ;

État de la pédopsychiatrie et santé mentale des enfants et des jeunes, 12942 (p. 10149) ;

La prise en charge de la prescription de l'activité physique adaptée, 12943 (p. 10150) ;

Lutte contre la malbouffe chez les jeunes par des réglementations marketing, 12944 (p. 10096) ;

Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, 12945 (p. 10150) ; *12946* (p. 10151) ;

Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie, 12947 (p. 10151) ;

Prise en compte des nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété, 12948 (p. 10151).

Sécurité des biens et des personnes

Cheminées et maison mitoyennes, 12949 (p. 10134) ;

Déclaration du statut de « personne à haut risque vital » et services adaptés, 12950 (p. 10152) ;

Effectifs de police et de gendarmerie dans l'Hérault pendant les jeux Olympiques, 12951 (p. 10127) ;

Équipement des agents ASVP en caméra-piétons, 12952 (p. 10128) ;

Les statistiques portant sur les faits de coups et blessures volontaires commis, 12953 (p. 10128) ;

Statistiques portant sur les homicides commis en France depuis 1945, 12954 (p. 10128).

Sécurité routière

Loi sur l'obligation d'équipements « neige » pour la sécurité routière, 12955 (p. 10167) ;

Réduire le délai de passage à l'examen du permis de conduire, 12956 (p. 10128).

Sécurité sociale

Les revendications des agents de la sécurité sociale, 12957 (p. 10113) ;

Serment des contrôleurs CAF, 12958 (p. 10157).

Services publics

Difficultés des personnes âgées avec les formalités fiscales en ligne, 12959 (p. 10104).

Sports

Rénovations d'équipements sportifs sans en changer la nature, 12960 (p. 10158).

Syndicats

Décret relatif aux modalités de scrutin des élections professionnelles agricoles, 12961 (p. 10096) ;

Organisation du scrutin des élections professionnelles agricoles, 12962 (p. 10097) ;

Pluralisme syndical agricole et financement des organisations syndicales, 12963 (p. 10097) ;

Projet modification règles des élections professionnelles agricoles de 2025, 12964 (p. 10097).

T

Télécommunications

Disparition des annuaires papier, 12965 (p. 10135) ;

Fibre optique, 12966 (p. 10135).

Terrorisme

Nombre d'individus figurant au FSPRT dans l'Eure, 12967 (p. 10129).

Traités et conventions

Fonctionnaires français établis en France et travaillant en Belgique, 12968 (p. 10114) ;

Fonctionnaires franco-belges victime d'une double imposition, 12969 (p. 10114) ;

Procédure de ratification de la nouvelle convention fiscale France-Belgique, 12970 (p. 10115) ;

Télétravail dans la convention fiscale entre la France et la Belgique, 12971 (p. 10115).

Transports aériens

Situation des salariés d'Air France à l'aéroport d'Orly, 12972 (p. 10167).

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire - Gare de triage de Somain, 12973 (p. 10167).

Travail

Arrêt maladie et acquisition des congés payés, 12974 (p. 10170) ;

Bilan de l'expérimentation des EITI, 12975 (p. 10171) ;

Cumul des congés payés pour un salariés indemnisé en arrêt maladie, 12976 (p. 10172) ;

Emploi massif de sans-papiers pour les travaux des infrastructures des JO 2024, 12977 (p. 10172).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Absence de décret d'application du « plan Griset », 12978 (p. 10172).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Aide pour l'achat d'essaims d'abeilles

12782. – 14 novembre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les aides apportées par l'État pour l'achat d'essaims d'abeilles sur cadres. En effet, Mme la députée constate que le prix d'un tel achat oscille entre 150 et 200 euros. Pour l'année 2022 et selon les chiffres de FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, les reines fécondées et les essaims sont éligibles au programme d'aides pour le repeuplement du cheptel. C'est ainsi que l'aide était de 8 euros par reine, 40 euros par essaim et 55 euros pour les essaims bio (label AB). Toutefois et à l'heure où les apiculteurs voient leurs exploitations durement touchées par des pathologies, des virus et des phénomènes climatiques, Mme la députée souhaite que l'aide qui leur est apportée pour l'achat d'essaims soit réhaussée et à la hauteur des difficultés qu'ils rencontrent. En conséquence, elle lui demande s'il entend augmenter lesdites aides de 20 % chacune ; cela, afin que les apiculteurs puissent continuer de faire vivre les traditions et rayonner les territoires.

Agriculture

Crise de l'arboriculture en Dordogne

12783. – 14 novembre 2023. – **M. Serge Muller** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du plan de souveraineté fruits et légumes dévoilé par l'État en février 2023. Ce plan vise à retrouver 5 points de souveraineté d'ici 2023 et à améliorer la compétitivité de ce secteur crucial pour le pays. Malheureusement, malgré la promesse et la volonté politique affichée, les dizaines de millions d'euros destinés à soutenir la recherche et accompagner les investissements de transition tardent à se matérialiser dans les exploitations agricoles. De plus, le projet de loi de finances pour 2024 comprend des dispositions préoccupantes concernant l'arboriculture, laissant présager une augmentation significative des charges de production dès 2024, ce qui aurait pour conséquence une perte de compétitivité. Le relèvement progressif du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR) agricole, tel que prévu à l'article 12, entraînera une hausse annuelle de 2,85 centimes d'euro par litre, se traduisant par une augmentation directe des coûts de production de 20 euros par hectare pour un verger moyen. Par ailleurs, l'article 16, qui réforme les redevances des agences de l'eau, comporte deux dispositions qui alourdiront davantage la facture des moyens de production. La redevance pour pollutions diffuses sur les produits phytosanitaires sera révisée à la hausse, engendrant une charge supplémentaire d'environ 30 euros par hectare, selon les estimations de l'Association nationale pommes poires. De plus, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau connaît une hausse injustifiée avec l'introduction d'un plancher de redevance par mètre cube, augmentant parfois les coûts de plus de 200 %. Dans certaines régions, cette disposition pourrait entraîner une hausse de 60 euros par hectare. Ainsi, alors que les agriculteurs sont en attente des moyens promis dans le cadre du plan de souveraineté fruits et légumes, ils anticipent une augmentation directe de leurs coûts de production en pommes et poires de plus de 100 euros par hectare. Les arboriculteurs, notamment en Dordogne, sont confrontés à une crise majeure, avec la perte de cultures telles que la fraise et la possible disparition de la pomme. De plus, la relève agricole est absente, les exploitations sont en liquidation et ne trouvent pas de repreneurs, même à un franc symbolique, ce qui contraint la France à importer ses pommes d'Europe. M. le député est préoccupé par le fait que ces augmentations de charges ne semblent pas être la voie la plus évidente pour restaurer la souveraineté alimentaire et améliorer la compétitivité de l'agriculture française. Il aimerait connaître ses ambitions en la matière.

Agriculture

Dispositif « Madelin agricole »

12784. – 14 novembre 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif « Madelin agricole ». Le dispositif « Madelin agricole » permet de capitaliser pendant son activité afin d'améliorer ses futurs revenus de retraite, de bénéficier d'une déduction fiscale des cotisations acquittées de son revenu imposable, de prévoir une rente réversible à un bénéficiaire désigné en cas

de décès et de bénéficier d'une rente indexée sur l'inflation. Cependant, les travailleurs non-salariés (TNS) agricoles ne peuvent souscrire à un contrat de prévoyance ou une complémentaire santé « Madelin », contrairement aux TNS non-agricoles qui peuvent avoir recours au dispositif « Madelin ». Élargir le dispositif permettrait indéniablement d'améliorer la protection sociale des TNS agricoles. Compte tenu du flou qui entoure aujourd'hui ce régime, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et si celui-ci envisage des mesures afin de soutenir les travailleurs non-salariés agricoles.

Agriculture

Empilement des normes en matière agricole

12785. – 14 novembre 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le très vif mécontentement exprimé par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aube qui réagit à l'empilement des normes, notamment environnementales, qui pèsent lourdement sur la profession. Que ce soit l'interdiction des pesticides, la hausse de la redevance pour pollution diffuse (RPD), la hausse de la redevance eau, la directive sur les émissions industrielles (IED), la non reconduction de la jachère « Ukraine » ..., ces mesures sont en effet jugées punitives dans la mesure où elles vont à l'encontre de la souveraineté alimentaire du pays. Or les agriculteurs aubois ne se retrouvent plus dans le mille-feuille réglementaire qu'on leur impose et demandent ainsi une respiration normative. Ils estiment en outre que, malgré les annonces faites par le Gouvernement, qu'il s'agisse des plans bio, protéines, fruits et légumes ou viticulture, les réponses fournies ne sont que de très court terme et n'apportent ni restructuration ni vision claire au secteur agricole. La FDSEA de l'Aube appelle ainsi de ses vœux une rémunération qui tienne compte des pertes et paie le service rendu. Enfin, si la profession se dit prête à relever les défis de la transition, de la transmission des exploitations, de l'installation des jeunes, cela ne pourra se faire sans leviers financiers suffisants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces attentes et pour préserver l'avenir de la filière agricole.

Agriculture

Indemnisation des pépiniéristes et horticulteurs suite à la tempête Ciaran

12787. – 14 novembre 2023. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des pépiniéristes et horticulteurs après le passage de la tempête Ciaran. En effet, les jardiniers, pépiniéristes et horticulteurs ont payé un lourd tribut au passage de la tempête Ciaran. Ainsi, à Plouigneau près de Morlaix, le jeudi 2 novembre 2023, le patron des pépinières Roué déplorait des pertes considérables : 3 hectares de serres endommagés avec 10 % de serres complètement pliées par la tempête et 20 % d'entre elles dont le plastique s'est envolé ou déchiré. Au Tronquet, près de Bayeux, c'est une jeune productrice, entre autres, de fleurs comestibles qui a vu ses deux serres de 200 mètres carré littéralement écrasées par la force du vent. Les 400 m² de serres de son exploitation sont inexploitable et le système d'irrigation des tables à marée, qui servent à entreposer les plants en culture, a, lui, également été détruit. Sachant qu'une serre représente 10 000 euros d'investissement, les pépiniéristes et horticulteurs s'inquiètent du niveau d'indemnisation des dégâts causés par la tempête Ciaran, sachant que les experts des assurances sont totalement débordés par la situation. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend déployer à l'intention des pépiniéristes et horticulteurs qui ont vu leurs outils de travail dévastés par la tempête Ciaran.

Agriculture

L'absence de mesures palliatives liés à la fin de la dérogation Ukraine

12788. – 14 novembre 2023. – **M. Daniel Grenon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de mesures palliatives liées à la fin de la dérogation « Ukraine » en 2024. Le 27 juillet 2022, sur acte d'exécution de la Commission européenne, la dérogation dite « Ukraine » a été adoptée pour une durée de 12 mois. Cette dernière avait pour but de permettre aux agriculteurs de déroger aux bonnes conditions agricoles et environnementales 7 et 8 (BCAE) de la nouvelle politique agricole commune (PAC) en allégeant les obligations d'implantation en matière de jachères et d'infrastructures agroenvironnementales afin de ne pas réduire la production agricole. Malgré la nécessité du maintien de la mise en place de cette dérogation au vu du contexte de guerre en Ukraine toujours d'actualité, la Commission européenne reste à ce jour opposée à la prolongation de celle-ci pour l'année 2024. Ces exemptions permettent actuellement de maximiser la capacité de production de céréales, dans un climat de craintes en matière de pénuries céréalières depuis le début du conflit. La

poursuite des affrontements renforce ces incertitudes majeures sur les récoltes à venir, notamment dans ce bassin de production qui connaît une baisse significative de ses rendements, ainsi que sur les capacités logistiques de transport pour acheminer les produits agricoles dans les bassins de consommation comme en Afrique ou au Moyen-Orient. Ces dernières semaines, la situation s'est aggravée à la suite du retrait de la Russie de l'accord sur le corridor sécurisé en mer Noire et des attaques sur les ports ukrainiens. Les agriculteurs ayant fait jusqu'à présent preuve de souplesse ont désormais besoin de visibilité dans les meilleurs délais, alors qu'ils ne cessent, dans leurs pratiques, de poursuivre leurs efforts d'adaptation au changement climatique et continuent de progresser dans la réduction des émissions et la préservation de la biodiversité. Pour toutes ces raisons, il demande quelles sont les mesures envisagées afin de minimiser l'impact de la non-reconduction de la dérogation « Ukraine ».

Agriculture

Mise en œuvre de la future stratégie nationale bas carbone (SNBC 3)

12789. – 14 novembre 2023. – Mme Nicole Le Peih appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les enjeux, en matière de souveraineté alimentaire nationale, liés à la mise en œuvre de la future stratégie nationale bas carbone (SNBC 3). Mme la députée appelle l'attention de M. le ministre sur la mise en place de la future stratégie bas carbone. Cette dernière est actuellement en construction sous l'égide du secrétariat général de la planification écologique (SGPE) et notamment en ce qui concerne les produits animaux. La stratégie bas carbone de la France traduit l'application directe d'une réglementation européenne qui décline les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre annoncés par chaque pays dans l'Accord de Paris de 2016. Ainsi le règlement UE n° 2023/857 a récemment fait passer l'objectif de réduction des émissions de la France de -37 % à -47,5 % à l'horizon 2030. Du fait de cette architecture juridique, la stratégie d'action déployée par l'Union européenne et la France comporte une faiblesse qui semble majeure : elle ne porte que sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des producteurs et industriels des territoires et ne comporte aucun levier d'action pour limiter l'empreinte carbone dans son ensemble. Celle-ci est pourtant constituée pour plus de la moitié par la production à l'étranger des produits que l'on importe. Or selon le SGPE, entre 2017 et 2022, si les émissions nationales ont baissé de 10 %, les émissions liées aux importations sont restées stables. Sans mesures correctives, le pays prendrait alors la décision de respecter ses engagements européens et internationaux sur la base d'une délocalisation de ses productions et des emplois et de la valeur associés. Pour ce qui concerne plus particulièrement le secteur agro-alimentaire, une telle décision serait majeure car elle engagerait la souveraineté alimentaire de la France, alors qu'aujourd'hui, près de la moitié des émissions de GES du secteur sont déjà liées aux importations. Les travaux parlementaires ont montré la perte de vitesse de la ferme France dans de nombreux secteurs (fruits et légumes, viandes, etc.). De plus, la répartition des efforts de réduction des émissions entre pays européens, proportionnelle à leurs capacités économiques, peut favoriser des pays dont le secteur agricole est particulièrement compétitif (objectif de réduction de -17 % pour la Pologne par exemple). Par ailleurs, les communications intermédiaires du ministère de l'agriculture, en affichant des baisses de cheptels perçues comme conséquentes (-8 % en porc, -12 % en bovins), peuvent conduire à des raccourcis dans le débat public, en associant les objectifs climatiques à une baisse pure et simple des productions animales et ceci sans impact sur l'empreinte carbone. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage prendre pour : surveiller et rendre visible auprès des élus et du public l'évolution de l'empreinte carbone du pays, secteur par secteur et les efforts réalisés par les partenaires européens et internationaux de la France ; mettre en place des dispositifs concrets permettant à la France d'éviter un recours accru aux importations dans le secteur agricole, la taxe carbone au frontrière adoptée en décembre 2022 se limitant aux engrais ; analyser de manière approfondie les conséquences de la stratégie bas carbone européenne et française sur la souveraineté alimentaire de la France, en intégrant notamment la contribution potentiellement favorable du maintien d'une production animale française performante en matière de GES ; et accompagner l'amélioration du bilan carbone des productions animales françaises, qui passera par l'amélioration des performances techniques, ce qui suppose des évolutions législatives et réglementaires pour encourager et faciliter une relance active de la modernisation des élevages.

Animaux

Droit de visite parlementaire dans les abattoirs

12796. – 14 novembre 2023. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, notamment au regard des images dévoilées par l'association L214 fin juillet 2023, concernant l'abattoir de Bazas en Gironde qui ont montré

de graves défaillances en matière de mise à mort des animaux et d'adaptation des équipements. Ces manquements à la réglementation, connus des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) depuis au moins 2016, n'ont toujours pas été corrigés, causant ainsi des souffrances aiguës et évitables aux animaux. Cette situation, malheureusement, n'est pas un cas isolé et suscite l'émoi au fil des révélations successives. En 2023, l'État a déjà été condamné trois fois dans des recours en responsabilité déposés par L214. Par ces trois décisions, il a été jugé que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État en dépit des manquements constatés sur plusieurs années était de nature à engager sa responsabilité. Il est donc plus que jamais nécessaire d'agir pour garantir une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des lieux de détention des animaux. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'instauration d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, élevages et toute installation où sont détenus des animaux de rente, dans l'esprit de la proposition n° 60 du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs présidée par M. Falorni en 2016. Une telle mesure, qui permettrait une supervision indépendante et régulière par les parlementaires, accompagnés de journalistes et de vétérinaires, aurait pour objectif d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables et de prévenir les mauvais traitements envers les animaux, tout en assurant le respect des réglementations en vigueur. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux

Errance féline

12797. – 14 novembre 2023. – M. Benoît Bordat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de l'errance féline. Selon les données recueillies par l'association *One Voice*, plus de 11 millions de félins sont concernés par l'errance féline et le phénomène s'aggrave avec une prolifération importante. À cet égard, l'article 11 de la loi du 30 novembre 2021 prévoyait la publication d'un rapport complet dans un délai de six mois, visant à établir un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Cependant, ce rapport affiche désormais un retard d'un an et demi, suscitant l'inquiétude de nombreuses associations et collectivités locales qui ont alerté M. le député. Cette prolifération de chats errants engendre deux problèmes majeurs : d'une part, la souffrance animale et, d'autre part, des risques sanitaires importants (nuisances sonores et des odeurs malodorantes). En effet, les chats errants sont souvent porteurs d'agents pathogènes nocifs pour l'homme. Il devient donc impératif de soutenir les collectivités locales qui se trouvent démunies dans leur lutte contre l'errance féline en raison d'un manque de moyens. Cet enjeu préoccupe de nombreuses associations, notamment *One Voice* et la *Fondation 30 Millions d'Amis*. Certaines proposent plusieurs mesures urgentes telles que l'obligation de stérilisation pour tous les chats âgés de 6 mois et plus, la création de refuges pour les chats sans foyer ainsi que l'instauration d'une taxe sur l'acquisition de tout chat en dehors d'un refuge. Dans cette optique, il est essentiel de déterminer les moyens à déployer pour résoudre cette urgence. Une piste intéressante serait de lancer une expérimentation en collaboration avec plusieurs métropoles françaises, afin d'envisager un grand plan national contre l'errance féline. Cette expérimentation pourrait se décliner localement en prévoyant un financement pour des vastes campagnes de stérilisation, des moyens pour les élus locaux ainsi que des campagnes d'informations et de sensibilisation. Il le sollicite afin d'avoir des précisions concernant la date de publication du rapport et suggère la mise en place d'une concertation rapide en vue d'une expérimentation rapide au sein des métropoles, l'errance féline étant à la fois une question de bien-être animal et de santé publique.

Animaux

Réduction d'impôts relative à la stérilisation des animaux de compagnie

12799. – 14 novembre 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des animaux de compagnie en raison de leur non-stérilisation et sur les difficultés actuellement rencontrées par de nombreux particuliers pour supporter le coût de cette stérilisation. Source de mauvais traitements, d'abandons et d'errances, la prolifération des animaux de compagnie en raison de leur non-stérilisation apparaît problématique tant pour la biodiversité que pour des questions de santé publique. Si la législation actuelle prévoit que les animaux errants puissent être conduits en fourrière sous l'autorité du maire, une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est néanmoins autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, comme a tenu à l'indiquer le ministre dans sa réponse apportée le 7 novembre 2023 à la question n° 12157 de M. le député, le financement de ces actions repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées certes, mais « l'enjeu du financement de ces opérations apparaît comme un frein majeur à la mise en place du dispositif ». Dès lors, afin de réduire la charge de travail des collectivités sur ce sujet et donc les sommes allouées au financement de

ces opérations, tout en poursuivant l'objectif de maîtrise des populations félines et canines et de réduction de la souffrance des animaux de compagnie, il convient également de réfléchir à des solutions en amont, permettant de garantir aux propriétaires la possibilité de stériliser et d'identifier son animal à coût réduit avant que ce dernier ne se reproduise de manière incontrôlée. Il demande donc au Gouvernement s'il ne serait pas possible, sous condition que le propriétaire accepte que l'animal soit identifié à son nom, de mettre en place une réduction d'impôts pour le particulier se rendant chez le vétérinaire en vue de faire stériliser son animal. Le vétérinaire pourrait en effet rédiger une attestation sur l'honneur de la stérilisation et de l'identification de l'animal ainsi que du montant de ses honoraires, ouvrant droit, au propriétaire désigné comme tel, à une réduction d'impôts.

Biodiversité

Régulation des populations de Cormoran.

12814. – 14 novembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France, notamment en Ardèche. En effet, l'arrêté du 29 octobre 2009, « fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire », a considéré le grand cormoran comme une espèce protégée. Or il semblerait que ce prédateur nuise à la biodiversité et aux populations de poissons présentes notamment dans les cours d'eau de l'Ardèche, de la Loire et du Haut-Allier ; une difficulté supplémentaire pour les truites farios, les ombres communs et les saumons atlantiques, qui rencontrent déjà des problèmes de reproduction et de population. Oiseaux d'origine maritime, les cormorans remontent les cours d'eau et les rivières et nidifient jusque très loin dans les terres, faute d'une nourriture suffisante sur les côtes françaises. Nombreux furent les signalements des organisations piscicoles et des fédérations de pêche face au risque qu'ils représentent. Selon le rapport Kindermann édité en 2009, leur consommation journalière serait d'environ 500 grammes de poisson, soit un besoin bien supérieur aux autres espèces d'oiseaux piscivores. Aussi, depuis 1996, un arrêté annuel pris par le ministère de l'environnement permettait de réguler ces populations de cormorans hivernants pour éviter une prédation trop importante. Cette régulation ne mettait pas leur population en danger ; la preuve, cette dernière a augmenté de 8 % entre 2018 et 2021. Pourtant, malgré ces constatations, l'arrêté du 19 septembre 2022 « fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 » a mis en place l'arrêt des tirs de régulation pour la période de 2022-2025 dans le département de l'Ardèche. L'espèce peut ainsi prospérer sans possible régulation. Avec des prélèvements considérables sur la faune piscicole. Aussi face à cette situation et au vu de la mise en danger de la biodiversité des rivières, M. le député demande à M. le ministre la mise en œuvre de mesures de régulation efficaces visant à mieux équilibrer cette espèce sur le territoire. Il lui demande également s'il va engager une réflexion globale sur les moyens d'équilibrer durablement la population de ces prédateurs.

Bois et forêts

Effectifs au sein de l'Office national des forêts

12818. – 14 novembre 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effectifs de l'Office national des forêts (ONF) et les répercussions potentielles sur l'avenir des forêts françaises. L'ONF a la mission cruciale de répondre aux défis liés au changement climatique, de garantir le renouvellement des forêts et de promouvoir leur valorisation économique. Au cours des deux dernières décennies, l'ONF a subi une réduction significative de ses effectifs, avec une diminution de 38 %. En 1985, l'ONF comptait 15 000 agents, tandis qu'en 2023, ce nombre est descendu à 8 200. Cette diminution d'effectifs a entraîné une augmentation du recours à des entreprises sous-traitantes pour effectuer les travaux forestiers. Par ailleurs, la réduction du nombre d'ouvriers forestiers met en péril la surveillance et la protection d'écosystèmes fragiles. Elle diminue également la capacité de lutte contre les incendies et augmente les risques d'exploitations forestières illégales. Il apparaît donc impératif de prendre des mesures pour remédier à cette situation. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des effectifs au sein de l'ONF pour lui permettre d'exercer dans les meilleures conditions ses missions de service public.

Bois et forêts

Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière

12822. – 14 novembre 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les ressources allouées au Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui

apporte un soutien à 3,5 millions de propriétaires en France pour la gestion de près de 12 millions d'hectares de terrains boisés. La loi « dite incendie », visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie, publiée au *Journal officiel* le 11 juillet 2023, repose largement sur le CNPF pour atteindre ses objectifs, impliquant une croissance significative de ses responsabilités. De nouvelles missions ont été ajoutées, notamment : la réponse à la demande croissante de la société pour une gestion plus proactive des 12 millions d'hectares de forêts privées ; la réduction de l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion (PSG) de 25 à 20 hectares, ce qui entraînera un afflux de nouveaux dossiers (environ 50 % de plus qu'actuellement) ; l'augmentation des missions liées à la prévention des incendies ; et des objectifs renforcés concernant la connaissance et la préservation de la biodiversité en forêt. Toutefois, en comparaison aux plus de 8 000 agents de l'Office national des forêts (ONF) qui supervisent 5 millions d'hectares de forêts publiques, le CNPF ne dispose que de 338 collaborateurs pour l'ensemble du territoire national pour répondre à l'ensemble de ses nouvelles missions. Bien que le projet de loi de finances pour 2024 prévoit l'ouverture de cinq postes, ces créations ne semblent pas être en adéquation avec les ambitions affichées. Il lui demande les intentions du Gouvernement pour répondre aux besoins exprimés par le CNPF, en particulier en ce qui concerne l'ouverture de nouveaux postes permanents.

Santé

Lutte contre la malbouffe chez les jeunes par des réglementations marketing

12944. – 14 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fléau que constitue la malbouffe et la nécessité d'en limiter la promotion *marketing* à destination des plus jeunes. Les conséquences désastreuses de mauvaises pratiques alimentaires et des certains produits enrichis ou trop artificiels font l'objet, depuis plusieurs décennies d'un consensus scientifique indiscutable. Des études, comme celle parue dans le magazine *The Lancet* en avril 2019 et menée dans 195 pays par le professeur Christopher Murray de l'Institute for Health Metrics and Evaluation, vont jusqu'à estimer qu'à l'échelle planétaire un décès sur cinq serait directement lié à une mauvaise alimentation. La France n'est pas épargnée par ces pratiques et produits néfastes. Le fléau de la malbouffe, terme qui recoupe l'ensemble des produits gras, salés et sucrés, de mauvaise qualité nutritionnelle, sévit. Il semble particulièrement toucher les plus jeunes. On estime qu'un enfant sur six entre 6 et 17 ans est en surpoids ou obèse, cet état de fait étant fortement corrélé à la malbouffe. Chez un public aussi jeune, la constitution de mauvaises habitudes alimentaires est particulièrement préoccupante. Il s'agit d'une véritable bombe à retardement sanitaire. Par ailleurs le coût pour les finances publiques et la sécurité sociale est énorme : selon un rapport de 2015 de l'assurance maladie, l'obésité coûte chaque année 12,6 milliards d'euros à notre système social. Les mineurs doivent être une cible privilégiée de l'action de la puissance publique en matière d'alimentation. Ils sont particulièrement sensibles aux conditions d'accès des produits dits de malbouffe. De nombreux acteurs de la société civile n'ont cessé de souligner les conséquences dévastatrices de la promotion de ces produits. La question du *marketing* est en effet cruciale tant celui-ci fait des enfants et des adolescents un enjeu prioritaire. En 2020, l'UFCV-Que choisir a estimé que la « malbouffe » était présente dans près de 90 % des publicités alimentaires à destination des enfants et que les industriels ciblent deux fois plus les enfants que les adultes sur ce type d'aliments. Face à ce constat triste et alarmant, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'existence d'un plan d'action spécifique et d'une disposition réglementaire ou législative en projet visant à protéger les jeunes de l'influence d'un *marketing* de la malbouffe agressif, immoral et dangereux. D'autre part, elle lui demande s'il envisage à court terme une concertation avec les associations, les spécialistes de l'alimentation et les acteurs de la filière agroalimentaire et du *marketing* afin d'établir une feuille de route.

Syndicats

Décret relatif aux modalités de scrutin des élections professionnelles agricoles

12961. – 14 novembre 2023. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de scrutin des élections professionnelles agricoles. M. le député a été alerté notamment par la Confédération paysanne sur le projet d'un décret à ce sujet. Il semblerait que ce qui est en projet mettent en difficulté les syndicats minoritaires. Il lui demande s'il pourrait confirmer qu'un décret portant notamment sur le scrutin des élections professionnelles agricoles est en préparation, et, le cas échéant, quels seraient les contours de ce décret.

*Syndicats**Organisation du scrutin des élections professionnelles agricoles*

12962. – 14 novembre 2023. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes exprimées par la Confédération paysanne concernant les prochaines élections professionnelles agricoles qui auront lieu début 2025. Il semble que le Gouvernement ait pour projet de modifier l'organisation de ce scrutin ainsi que les règles de financement des syndicats agricoles. Or on peut craindre que cela se fasse au détriment des syndicats minoritaires. En effet, les élections déterminent entre autres la gouvernance des chambres d'agriculture. Cette dernière fait déjà l'objet de critiques au sujet de l'absence de démocratie au vu de la place accordée aux syndicats minoritaires. Elles sont énoncées par exemple au sein du rapport d'information parlementaire relatif aux chambres d'agriculture et à leur financement publié en décembre 2020 ou encore au sein du rapport public annuel de 2021 de la Cour des comptes. Concernant les questions de financement, le changement envisagé par le ministère engendrerait, selon les syndicats, la perte de plus de centaines de milliers d'euros par an pendant 6 ans pour les syndicats minoritaires. À l'heure de la nécessaire transition écologique, les recherches de nouveaux modes de production doivent être débattues de façon équitable par l'ensemble des représentants des diverses organisations professionnelles. Plus que jamais, la confrontation de différents points de vue et de différentes solutions doivent faire partie des débats afin de fournir des conditions de négociations éclairantes. Le pluralisme syndical doit être respecté, c'est un impératif pour permettre de mieux répondre aux demandes sociétales actuelles. Ainsi, elle souhaiterait obtenir des précisions quant à ce changement envisagé par le ministère. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux préoccupations des syndicats.

*Syndicats**Pluralisme syndical agricole et financement des organisations syndicales*

12963. – 14 novembre 2023. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le mode de représentation des professionnels de l'agriculture et sur le financement de leurs organisations représentatives. Le rapport de la mission commune d'information relative aux chambres d'agriculture et à leur financement enregistré le 16 décembre 2020 par la Présidence de l'Assemblée nationale soulève la question de la gouvernance des chambres d'agriculture et singulièrement du respect du pluralisme syndical. Actuellement, le mode de scrutin des élections professionnelles agricoles, pour le collège 1 des chefs d'exploitations agricoles, offre 50 % des sièges à l'organisation arrivée en tête et réparti l'autre moitié des sièges à la proportionnelle des scores obtenus. Sans déstabiliser la gouvernance des chambres consulaires, une dose plus importante de proportionnelle permettrait aux instances d'être davantage représentatives du corps électoral. Par ailleurs, le financement des organisations syndicales agricoles repose, outre sur les cotisations de leurs adhérents, sur une enveloppe du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. 75 % de son montant est attribué au *pro rata* du nombre de suffrages recueillis lors des élections professionnelles et 25 % au *pro rata* du nombre de sièges obtenus. Dans un souci d'équité, les moyens alloués au syndicalisme agricole devraient, selon M. le député, être intégralement répartis en fonction du nombre de voix. Aussi, à un an et demi des prochaines élections professionnelles agricoles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aboutir à une meilleure représentativité des instances agricoles - singulièrement dans le collège des chefs d'exploitation - afin de mieux rendre compte du paysage syndical et comment il entend aboutir à plus de justice dans le financement des organisations représentatives.

*Syndicats**Projet modification règles des élections professionnelles agricoles de 2025*

12964. – 14 novembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de modification des règles des élections professionnelles agricoles de 2025 et de financement des syndicats agricoles. En effet, le ministère de l'agriculture a auditionné récemment l'ensemble des syndicats agricoles pour envisager la modification du décret relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, mais aussi les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Les premières propositions ministérielles laissent apparaître de graves remises en cause des financements des syndicats agricoles minoritaires. La principale mesure envisagée porterait sur la réforme dans l'affectation des fonds. Il dépend aujourd'hui pour 75 % du nombre de voix obtenues aux élections des chambres d'agriculture et pour 25 % du nombre d'élus à ces mêmes chambres. La clé de répartition envisagée serait de 50 %

des soutiens en fonction du nombre de voix et de 50 % en fonction du nombre d'élus. Ces nouvelles clés de financement auraient pour conséquence de renforcer les moyens à la disposition du syndicat national majoritaire, puisque la liste qui arrive en tête des élections bénéficie d'un nombre de sièges proportionnellement plus élevé que le nombre de suffrages obtenus. Un tel système priverait ainsi les trois autres syndicats représentatifs nationalement d'une part importante de leurs ressources de fonctionnement. D'autre part, concernant l'organisation du scrutin, il est envisagé de supprimer le vote par correspondance avec le seul maintien du vote électronique. Le ministère envisagerait même de confier l'ensemble du processus à un prestataire extérieur, avec l'ensemble des dérives que l'on peut connaître dans ces conditions. Ce nouveau désengagement de l'État, renforcera inévitablement l'abstention déjà très élevée à ce scrutin. En 2019, pour le collège « chefs d'exploitation et assimilés », la participation était seulement de 46 %, soit près de huit points de moins qu'en 2013. Le maintien de la mise à disposition du matériel de vote sous format papier par voie postale est une mesure pour le moins fondamentale pour limiter l'abstention, de même qu'une communication dans la presse nationale et une bonne information sur des moyens de vote dans les mairies ou les maisons France services disposant d'outils informatiques. Enfin, il serait envisagé de revoir la possibilité de participer au scrutin des membres du collège électoral des « anciens exploitants » avec l'hypothèse d'exclure de la possibilité de voter des anciens exploitants ayant plus de 12 années de retraite. Cette remise en cause du droit de vote serait une première et un véritable déni de démocratie. Au regard de ces éléments particulièrement inquiétants pour le pluralisme syndical agricole et le respect des grands principes d'une démocratie sociale active, il lui demande s'il compte conserver des règles de participation et de financement justes et équilibrés.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Durée de service des combattants en Afrique du Nord

12791. – 14 novembre 2023. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la condition de durée de service posée par le règlement pour l'obtention de la carte du combattant par les militaires ayant servi dans les unités engagées en Afrique du Nord jusqu'au 2 juillet 1962. Créé par le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016, l'article R. 311-9, II., 1° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre conditionne la reconnaissance de la qualité de combattant aux membres des unités déployées durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et Maroc à une durée de service minimale de trois mois, consécutifs ou non et à la participation à neuf actions de feu. L'article R. 311-13 du même code accorde le même effet à tous ceux dont la durée de service atteint quatre mois sans interruption. Ces conditions posent problème pour certains appelés des derniers contingents engagés sur le sol algérien entre le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et la fin du processus de démobilisation qui, quoiqu'ayant servi dans des conditions toujours très difficiles marquées par la poursuite des tensions et des affrontements, n'atteignent pas un total de neuf actions de feu ou une durée de service de quatre mois non interrompus. Afin d'éviter la mise à l'écart de ces appelés et l'absence de reconnaissance de leur engagement par la République, la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc demande une réduction de la durée de service continu posée par l'article R. 311-13 à trois mois. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Extension de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

12792. – 14 novembre 2023. – **M. Yannick Monnet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les modalités d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves et veufs d'anciens combattants. L'extension obtenue en 2023 de cette demi-part fiscale à toutes les veuves et tous les veufs d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans, quel que soit l'âge du décès de leur époux, est une avancée notable qui a été largement saluée. Il reste cependant, pour que cette mesure soit pleinement juste, à ne pas oublier les veuves de combattants en possession du titre de reconnaissance de la Nation, mais qui sont décédés trop jeunes pour avoir eu le temps d'obtenir leur carte du combattant. En effet, leur demande était parfois en cours au moment de leur décès, voire leur notification de décision d'attribution reçue. Dès lors, les conjointes de ces combattants uniquement titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sont des ressortissantes à part entière de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), mais ne

peuvent pas bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de leurs impôts. Cette situation constitue, clairement, une injustice qui ne concerne que 2 % des veuves, mais qu'il semble urgent de corriger. Il lui demande si elle compte œuvrer à une modification de l'article 195 du code des impôts pour réparer cette injustice.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réduction des contingents de médailles militaires aux anciens combattants

12793. – 14 novembre 2023. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur l'importance de récompenser les anciens combattants et les victimes de guerre, par la remise de distinctions qui leur confèrent un honneur particulier. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 donne 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active et 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % réservé à la réserve opérationnelle. Depuis 2018, c'est une baisse de 40 % de ces contingents qui est observée. Or les anciens combattants et les victimes de guerre représentent, comme Mme la secrétaire d'État le sait, l'Histoire nationale. Ils sont les représentants vivants de la mémoire collective et, par leur biais, on peut assurer une transmission aux générations futures. Leur parole est très importante. Leurs combats l'ont été encore plus et c'est grâce à leur courage et leur engagement que la France est aujourd'hui en temps de paix. Il est donc particulièrement nécessaire de récompenser ces personnes, de les distinguer afin qu'elles soient reconnues de tous. De plus, on est confronté à un enjeu de temps : la plupart des anciens combattants sont aujourd'hui octogénaires ou nonagénaires. Il reste finalement peu de temps pour les récompenser à juste titre et la baisse des contingents qui leur sont affectés, ainsi que la longueur de la procédure pour l'attribution d'une médaille militaire, ne jouent pas en leur faveur. Enfin, et peut-être ce qui permettrait de contourner ces difficultés, cela fait plusieurs années qu'un projet de création d'une médaille d'honneur des anciens combattants fait son chemin, sans toutefois qu'elle ait encore vu le jour. La création d'une distinction spéciale, avec des contingents spécifiques, pourrait être une solution pour récompenser les anciens combattants plus rapidement et de manière plus large. Il lui demande si elle pourrait agir auprès de Mme la Première ministre et de M. le Président de la République pour que les contingents de médailles militaires soient revus à la hausse pour le prochain engagement triennal. Il souhaite savoir si la création d'une médaille d'honneur des anciens combattants est un projet qu'elle soutient.

Anciens combattants et victimes de guerre

Versement de la retraite des anciens combattants pour l'année 2023

12795. – 14 novembre 2023. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, quant au changement de calendrier de versement de la retraite des anciens combattants pour l'année 2023. Celui-ci a un impact négatif sur les personnes nées en juillet, en particulier plusieurs membres du GR 147 Le Combattant du Gers. Avant ce changement de calendrier, les personnes nées en juillet percevaient leur pension de retraite à la fin du mois de juin et à la fin du mois de décembre. Le versement de la pension s'étend sur une année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cependant, en raison de ce décalage, les personnes nées en juillet ne recevront en 2023 qu'un seul versement, qui sera effectué le 31 juillet. Cette information a été confirmée par le service des pensions : les personnes nées en juillet ne devraient recevoir leur prochain virement que le 31 janvier 2024. Cette situation crée une inégalité majeure, car contrairement à leurs camarades nés à d'autres mois, les anciens combattants nés en juillet ne recevront qu'un seul versement en 2023, soit la moitié de leur pension de retraite. En d'autres termes, si la retraite du combattant était imposable, les natifs de juillet ne déclareraient que la moitié de cette retraite. Il souhaiterait donc que des mesures soient prises pour résoudre cette situation inéquitable, afin de garantir l'équité et la justice pour tous les anciens combattants, quelle que soit leur date de naissance.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des anciens combattants associés à la FNACA

12794. – 14 novembre 2023. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des anciens combattants associés à la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA). En effet, la récente augmentation de 3.5 % du point de pension militaire d'invalidité (point PMI) au 1^{er} janvier 2023 ne

suffit pas à combler le retard accumulé des dernières années. Il est essentiel de reconnaître la contribution des anciens combattants qui ont servi entre 1952 et 1962 lors de la guerre d'Algérie par une augmentation complémentaire de 9,75 % du point PMI. Cette mesure contribuerait significativement à améliorer leurs conditions de retraite. D'autre part, certains anciens combattants n'ont pas pu demander la carte du combattant malgré les conditions remplies. Auparavant, l'État autorisait la délivrance d'une attestation posthume aux veuves, leur accordant la qualité de ressortissante de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire. Cependant, un changement de doctrine en 2009 a restreint cette possibilité, privant ces femmes de leurs droits après le décès de leur conjoint. De plus, de nombreux dossiers sont en attente pour la demande de médaille militaire et malheureusement, de nombreux anciens combattants disparaissent avant d'avoir été honorés. Il serait appréciable de savoir si la Chancellerie, qui traite ces demandes, pourrait envisager de raccourcir les délais, permettant ainsi une reconnaissance plus rapide et méritée pour ceux qui ont sacrifié tant pour la France. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer une juste reconnaissance des anciens combattants et de leurs veuves.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7281 Mme Marine Hamelet.

Animaux

Interdiction de reproduction des animaux de cirques

12798. – 14 novembre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrrière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur l'application des dispositions prévues par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En son article 46, la loi prévoit l'interdiction de reproduction et de nouvelle acquisition d'animaux sauvages détenus dans les cirques itinérants. Cette interdiction doit prendre effet au 1^{er} décembre 2023 et, à ce jour, aucun texte d'application de la loi n'a été publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il souhaite connaître la date de publication du texte d'application prévu à l'article 46 de la loi n° 2021-1539.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif

12826. – 14 novembre 2023. – M. Michel Castellani interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la technique de pêche appelée « pêche au vif ». Les données scientifiques s'accumulent et démontrent que les poissons sont des êtres sensibles, capables non seulement de ressentir la douleur au même titre que les animaux terrestres ainsi que d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Pourtant, il n'existe actuellement aucune réglementation visant à limiter la souffrance des poissons en France dans le cadre de la pêche de loisir. La pêche au vif peut être considérée comme la pratique la plus cruelle infligée aux poissons. Pour pêcher des poissons carnassiers, un poisson vivant est utilisé. Alors que celui-ci est parfaitement conscient, on lui transperce le dos ou la bouche avec un hameçon puis on le livre, sans possibilité de fuite, à l'attaque d'un brochet par exemple. La pêche au vif est ainsi une pratique extrêmement cruelle, que plusieurs pays européens ont déjà interdite sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. En France, pour des raisons de souffrance animale, des collectivités prennent position contre la pêche au vif. C'est par exemple le cas de Carrières-sous-Poissy, Joinville-le-Pont, la métropole de Grenoble, Paris, Saint-Étienne et Puteaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Assurances**Sur les difficultés des communes à s'assurer contre les aléas climatiques*

12807. – 14 novembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés des communes à s'assurer contre les aléas climatiques. L'augmentation des phénomènes météorologiques violents a entraîné une hausse de la sinistralité pour de nombreuses communes, notamment rurales. La signature de contrats d'assurance et leur maintien dans le temps deviennent de plus en plus complexes pour les maires. Des compagnies d'assurance pratiquent des politiques d'augmentation extrême de leurs tarifs de cotisations ou rompent unilatéralement des contrats en cours. La désaffection du marché des collectivités par les assureurs est telle que ces derniers mois plusieurs procédures d'appel d'offres sont restées infructueuses. Il n'est pas imaginable qu'à l'avenir des communes se retrouvent dans l'obligation de prendre en charge sur leurs fonds propres le risque financier dû aux aléas climatiques ou aux risques professionnels des agents communaux. La situation actuelle fait courir un réel danger à moyen et long terme pour les finances de nombreuses communes. Les assureurs doivent prendre leurs responsabilités et continuer à effectuer leur mission. Malheureusement les hausses soudaines des tarifs de cotisation ou la rupture unilatérale d'un contrat d'assurance sont des pratiques légales qui ne contreviennent pas au code des assurances. À défaut de pouvoir contraindre les opérateurs privés, l'État doit intervenir. Un opérateur public pourrait garantir le maintien des protections assurantielles des communes le temps pour elles de se réassurer. Il est également à envisager la création d'une caisse de sauvegarde des collectivités territoriales. Elle lui demande quelles mesures concrètes et pérennes le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'assurance des collectivités territoriales à l'avenir.

*Collectivités territoriales**Remboursement au titre du filet de sécurité*

12827. – 14 novembre 2023. – M. Bertrand Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet des communes et intercommunalités du Pas-de-Calais qui doivent rembourser des sommes d'argent perçues au titre du filet de sécurité, auprès de l'État. Ce dispositif a été conçu en 2022 pour compenser certaines hausses subies par les communes et leurs groupements du fait de l'augmentation des prix des énergies, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice. Par décret en date du 13 octobre 2023, 93 communes et intercommunalités du Pas-de-Calais, ayant bénéficié de ce dispositif, ont été informées qu'elles n'étaient finalement plus éligibles et qu'elles devaient s'acquitter d'un remboursement auprès de l'État. Les maires et présidents sont scandalisés par ces méthodes et considèrent désormais ce dispositif comme une « arnaque ». Considérant les efforts gigantesques qui ont été réalisés par les collectivités depuis le début de la crise inflationniste et considérant l'importance du financement des services publics de proximité, il leur demande de bien vouloir reconsidérer cette décision qui intervient de surcroît dans un contexte général particulièrement difficile pour le secteur public.

*Communes**Transferts aux communes de sections de communes*

12829. – 14 novembre 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les transferts aux communes de sections de communes. Les sections de communes sont la survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution française, dont l'intérêt tant d'un point de vue écologique que démocratique est régulièrement rappelé par des acteurs en connaissant l'existence et en mesurant les bienfaits. Dans un contexte de développement durable qui fait de l'utilisation du bois un outil sérieux de lutte contre le réchauffement climatique, les sections qui étaient tombées dans une désuétude encouragée par l'État et certaines collectivités locales peu au fait de ce sujet, retrouvent toute leur pertinence. De nombreux transferts de biens, droits et obligations de ces personnes publiques sont prononcés par l'État sur le fondement des dispositions des articles L. 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2411-12-1 du CGCT ne permet le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de commune prononcé par le représentant de l'État dans le département sur

demande du conseil municipal que dans trois cas qui correspondent à des situations dans lesquelles les ayants droit de la section ont manifestement cessé de porter intérêt à son fonctionnement et à la gestion de ses biens ; que le législateur a ainsi entendu permettre, pour un motif d'intérêt général, le transfert à titre gratuit à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section afin de mettre un terme soit au blocage de ce transfert en raison de l'abstention d'au moins deux tiers des électeurs soit au dysfonctionnement administratif ou financier de la section. Ces transferts sont par exemple nombreux à être prononcés en application de l'article L. 2411-12-1 du CGCT « lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ». Dans ce cas, l'État doit alors vérifier, à l'aide des éléments transmis par la commune bénéficiaire du transfert, l'existence d'un dysfonctionnement administratif et financier de la section. Mais, cette condition a pour effet d'inciter les communes à organiser ce dysfonctionnement en commettant souvent des illégalités, dont les services déconcentrés de l'État ne tiennent pas compte dans le cadre de leur contrôle. Ainsi, alors que l'article L. 2412-1 du CGCT fait obligation aux communes de tenir un budget annexe de la section et en l'absence de commission syndicale, un état spécial annexé, ces derniers documents budgétaires ne sont pas tenus ou s'ils le sont, ne sont pas sincères, ce qui laisse à la commune toute latitude pour demander ensuite le transfert de la section de commune. En ne tenant pas ces documents budgétaires, elles peuvent aussi plus facilement, là encore sans que les services déconcentrés de l'État n'interviennent, utiliser en dehors du cadre légal les revenus acquis par les sections de communes pour financer intégralement des dépenses strictement communales. Cette possibilité est pourtant restreinte, en vertu de l'article L. 2412-1 du CGCT et fait obligation à la commune d'utiliser ces revenus lorsque les besoins de la section sont satisfaits et seulement pour contribuer à financer des opérations d'investissement ou d'entretien portant uniquement sur des biens communaux présentant un intérêt collectif pour les membres de la section de commune. D'autres transferts sont prononcés sur le fondement de l'article L. 2411-12-2 du même code afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Pourtant les arrêtés de transfert prononcés sur ce fondement par les services déconcentrés de l'État ne font pas état d'un tel objectif d'intérêt général ou lorsqu'il est invoqué, ne reposent sur aucune réalité. Là encore ce défaut de contrôle entraîne la mise en œuvre de transferts illégaux. La section de commune constitue une personnalité de droit public qui exerce une partie de la puissance publique. Les dispositions entourant la section ne peuvent être contournée à des fins de simplification. Le dysfonctionnement résultant de l'absence d'information et de procédures adéquates par l'État ou les communes, ne peut fonder le constat que les conditions préalables au transfert sont remplies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre auprès des services déconcentrés de l'État pour faire obstacle aux transferts abusifs de biens, droits et obligations de sections de communes et mieux contrôler l'action de municipalités qui peuvent, par leur passivité, faciliter l'état de dysfonctionnement des sections de communes, ne pas respecter les dispositions budgétaires prévues à l'article L. 2412-2 du CGCT, dans le but de simplifier, hors du cadre de la loi, la gestion communale, de tirer profit illégalement des revenus de ladite section ou tout simplement par ignorance des règles de droit qui s'appliquent aux sections de communes.

Élus

Amélioration de l'accessibilité à l'ingénierie et la formation des élus locaux

12842. – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, concernant le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire et les besoins de formation et d'accès à l'ingénierie pour mettre en œuvre les transitions nécessaires. M. le député est convaincu que pour réussir ces évolutions durables, il est impératif d'adopter une approche de planification qui soit en harmonie avec les communes, plutôt que de manière exclusivement ascendante. Dans ce cadre, M. le député souhaite souligner l'importance de l'implication des élus locaux dans la gouvernance des projets liés aux énergies renouvelables. Pour ce faire, il est nécessaire que l'État mette en place des programmes de formation plus approfondis à l'attention des élus locaux, afin qu'ils soient mieux préparés aux enjeux écologiques, environnementaux, économiques et sociaux inhérents à ces projets. Ils disposeront ainsi des connaissances nécessaires pour prendre des décisions éclairées et participer activement à la mise en œuvre des projets. De plus, il est primordial de renforcer l'accès à l'ingénierie pour les élus locaux, qui peuvent souvent se sentir dépassés par la complexité des projets d'énergies renouvelables. Afin de résoudre efficacement cette difficulté d'accessibilité à l'ingénierie, M. le député propose la mise en place d'un guichet unique de l'ingénierie à l'échelle du département. Ce guichet offrirait aux maires un point de contact centralisé où ils pourraient obtenir des informations, des conseils et un accompagnement technique pour leurs projets. En mettant en œuvre cette proposition, on permettrait aux maires de ne pas se perdre dans la complexité de l'offre territoriale,

tout en favorisant une approche de planification plus coordonnée à tous les échelons. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement au sujet de l'amélioration de l'accessibilité à l'ingénierie et à la formation des élus locaux.

Postes

Objectifs de qualité de service du groupe La Poste

12927. – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisololo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les objectifs de qualité de service du groupe La Poste. Le récent arrêté du 7 septembre 2023, fixant les objectifs de qualité de service que le groupe La Poste doit respecter pour la période 2023-2025 au titre du service universel postal, ne suit que partiellement les recommandations détaillées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) dans son avis du 6 juillet 2023. À propos du projet d'arrêté sur la base duquel elle a été saisie, l'autorité de régulation regrette notamment « l'absence de fixation d'objectifs pour la e-lettre rouge et pour la lettre Services plus » et déplore le fait que les indicateurs de qualité ne soient pas déclinés « au niveau local, par exemple départemental, en ce qu'elle permettrait une meilleure information à l'égard des usagers, ainsi qu'un contrôle plus fin de la qualité de service du service universel postal ». Les évolutions récentes du service postal - marquées par l'abandon du timbre rouge - semblent annoncer un désengagement progressif des exigences en matière d'égalité d'accès au service public. Le remplacement du timbre rouge à compter du 1^{er} janvier 2023 par une « e-lettre rouge » dématérialisée, qui repose sur un système alliant saisie - en ligne ou en bureau de poste - avant rematérialisation dans un centre de tri à proximité du destinataire, complexifie l'accès au service des usagers qui ne sont pas familiers des outils numériques. Cette mutation risque d'aggraver la fracture numérique, alors qu'une récente étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) rappelle que la plus forte présence d'illectronisme se situe dans les communes les plus éloignées des villes. Ainsi, l'illectronisme concerne 22 % des concitoyens « dans les communes péri-urbaines et rurales », soit 6 % de plus que la moyenne nationale. Les dysfonctionnements qui pourraient résulter de la dématérialisation ont par ailleurs été admis par la direction du groupe La Poste. À l'inverse de la logique de rationalisation et de rentabilité qui régit aujourd'hui la politique de la branche courrier, il lui semble nécessaire de préserver la première vocation du service public : la qualité du service rendu à l'ensemble des usagers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le groupe La Poste respecte ses obligations de continuité et d'accès au service public d'acheminement du courrier, y compris dans les territoires où de nombreux habitants peinent à accéder au numérique et nécessitent une alternative physique.

COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Dons aux associations - projet de loi de finances pour 2024

12803. – 14 novembre 2023. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur un amendement adopté en commission des finances de l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Ce dernier visait à suspendre les avantages fiscaux à tout organisme faisant appel à la générosité du public au titre des dons, versements et legs lorsque ceux-ci seraient condamnés pour certaines infractions pénales. Il élargissait dangereusement la liste d'infractions pouvant supprimer les avantages fiscaux, ce alors même qu'encore aujourd'hui aucune conditionnalité ne s'applique aux aides fiscales aux entreprises, caractérisant ainsi une grave violation des libertés d'association et d'expression. « C'est un amendement proposé par la FNSEA » : Mme la députée Véronique Louwagie, du groupe Les Républicains, qui a présenté l'amendement l'a clairement assumé. Il était dit dans l'exposé des motifs que « les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la recrudescence d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes ». À travers cet amendement, l'objectif de la FNSEA est assumé : nuire à toute opposition à l'agriculture industrielle, même si cette contestation provient de certains agriculteurs eux-mêmes. Une manière de manipuler l'opinion publique en laissant entendre qu'il y aurait une opposition fondamentale entre les tenants d'une agriculture conventionnelle et les mouvements alternatifs et écologistes. De nombreuses associations environnementales, citoyennes et paysannes ont dénoncé fermement cet amendement qui, s'il avait été définitivement adopté et mis en œuvre, aurait touché de plein fouet les organisations qui

dénoncent les dérives du système agricole et industriel, *via* la presse ou des actions de désobéissance civile résolument non-violentes. Mais pas seulement : ce texte, s'il avait été adopté, aurait touché l'ensemble des organisations de la société civile, bien au-delà de celles qui travaillent sur les enjeux agricoles et alimentaires - associations environnementales, de solidarité... qui sont si nécessaires à nombre des concitoyens pour trouver du pouvoir d'agir par l'action citoyenne et collective. Face à cet amendement, M. Jean-René Cazeneuve, a donné un avis de sagesse. Un avis qui s'est, de fait, accompagné de nombreux votes en faveur de cet amendement par les députés de majorité. Lors de l'examen de texte du projet de loi de finances pour 2023, une situation très similaire s'est produite. Cela fait donc deux années de suite que les associations risquent de faire l'objet d'une dissolution en les asphyxiant financièrement car la majorité présidentielle ne s'y oppose pas clairement. Malgré le retrait de cet amendement au moment de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, il est nécessaire d'avoir des garanties stables pour les prochaines années, afin de protéger ces associations lanceuses d'alerte et de garantir la vie associative, l'engagement citoyen, les objectifs de protection de l'environnement et des droits, ainsi que le débat démocratique. Aussi, Mme la députée souhaite connaître la position du gouvernement et de M. le ministre concernant ces amendements récurrents qui portent atteinte à la stabilité financière de ces associations. Elle lui demande quel est l'engagement du Gouvernement, sur ce type d'amendement, pour les prochaines années du quinquennat.

Services publics

Difficultés des personnes âgées avec les formalités fiscales en ligne

12959. – 14 novembre 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation de nombreux citoyens âgés de la circonscription de M. le député qui rencontrent des difficultés pour effectuer leurs démarches fiscales en ligne et pour contacter un agent des impôts par téléphone. Il est de notoriété publique que le passage au numérique a permis d'améliorer l'efficacité de l'administration fiscale et de faciliter la vie de nombreux contribuables. Cependant, il semble que cette transition ne soit pas sans difficultés pour une partie de la population, en particulier les personnes âgées. En effet, nombre des concitoyens âgés se sentent démunis face à la complexité des démarches en ligne pour le paiement de leurs impôts. De plus, ils éprouvent des difficultés à joindre un agent des impôts par téléphone, ce qui aggrave leur sentiment d'isolement et d'incompréhension. Il lui demande de bien vouloir faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour garantir que tous les citoyens, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'un service public de qualité.

10104

CULTURE

Administration

Convention entre l'UGAP et Copie France

12779. – 14 novembre 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réponse apportée par ses services, le 17 octobre 2023, à sa question écrite n° 4538 du 10 janvier 2023 sur l'effectivité du remboursement de la redevance pour copie privée, lors des achats d'appareils de stockage (clés USB, smartphones, disques durs externes, tablettes) fournis aux agents des différentes administrations. Après un développement qui prétend à la précision, cette réponse se termine de la façon suivante : « L'administration veille ainsi, en tant qu'acheteur professionnel, à la mise en place de mécanismes d'ampleur permettant une exonération efficace des achats de matériel de stockage assujettis au paiement de la rémunération pour copie privée ». Or il est permis de douter de l'ampleur des mécanismes mis en place ainsi que de l'efficacité affichée de l'exonération puisque, dans son article un, la convention passée entre Copie France et l'union des groupements d'achats publics (UGAP) exclut clairement du dispositif les tablettes tactiles multimédias et les téléphones mobiles, ce qui limite considérablement le montant des exonérations ou remboursements effectifs. M. le député s'étonne du caractère fallacieux de la réponse donnée par les services du ministère, les explications apportées par ces derniers pouvant l'induire en erreur s'il ne s'était pas documenté par ailleurs. Il souhaite savoir combien de tablettes et de téléphones mobiles ont ainsi été achetés par l'administration depuis la signature de ladite convention et connaître le montant de la rémunération pour copie privée (RCP) non récupérée. Il lui demande comment elle envisage de récupérer cet indu et d'annuler dans les plus brefs délais cette convention entre Copie France et l'UGAP du 21 mars 2019, afin de mettre fin à une exception d'autant plus condamnable qu'elle s'applique au détriment des deniers publics.

*Arts et spectacles**Avenir des scènes de musiques actuelles*

12802. – 14 novembre 2023. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC). Créé en 2010 à l'initiative du Gouvernement, le label SMAC est aujourd'hui attribué à 92 équipements culturels sur le territoire national. Le label est attribué sur des critères artistiques, professionnels, culturels, territoriaux et citoyens, au titre d'une activité de création, de diffusion, d'éducation artistique et culturelle et d'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles. Les engagements pris par les salles labellisées s'appuient sur un cahier des missions et des charges qui prévoit des moyens artistiques, humains, matériels et financiers. Le ministère de la culture a initié début juin 2023, lors d'un séminaire, un travail de réflexion autour des SMAC en partenariat avec le Syndicat des musiques actuelles (SMA) et la Fédération nationale des lieux de musiques actuelles (FEDELIMA). Ce séminaire a permis de mettre en lumière l'étendue des missions accomplies par les SMAC mais aussi de faire le constat des difficultés budgétaires qui sont les leurs et qui résultent des crises successives et multifactorielles qu'ont eu à subir le secteur de la culture en général et celui de la musique en particulier. Ces difficultés sont telles qu'aujourd'hui, les lieux labellisés SMAC n'ont malheureusement plus les moyens d'accomplir les missions qui leurs sont confiées par le Gouvernement au titre de leur labellisation. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend accorder aux scènes labellisées SMAC afin qu'elles puissent continuer à mener à bien les ambitieuses missions qui leurs sont confiées.

*Audiovisuel et communication**Contrôle de média internet*

12808. – 14 novembre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la propagande diffusée par le média d'influence AJ+. Arrivé en 2017 dans le paysage médiatique français, AJ+ se présente comme un média internet moderne et progressiste, au style coloré et pop et parfaitement adapté aux nouveaux besoins de consommation de l'information de la « génération connectée ». AJ+ n'indique à aucun moment son appartenance au groupe d'État qatarien Al Jazeera Media, proche des Frères musulmans. Comme le relève le collectif GEODE de l'université Paris 8 dans un article pour l'Institut national de l'audiovisuel (INA) en décembre 2020, AJ+ se focalise sur un nombre limité de sujets et avec une présentation très manichéenne. Sans assumer ouvertement ses liens avec le Qatar, ce média publie régulièrement sur le conflit israélo-palestinien et la critique récurrente des gouvernements occidentaux. Depuis le lancement de l'attaque du groupe terroriste Hamas, ce média n'a publié aucun *tweet* le 7 octobre 2023, mais a posté un message Facebook pour condamner les frappes israéliennes, tout en précisant que le Hamas n'avait fait que répondre « à la profanation de la mosquée Al-Aqsa ». On voit aujourd'hui dans ce média une montée inquiétante de l'antisémitisme, un rejet des valeurs qui forment le socle commun de la société française et une montée des revendications religieuses qui vont à l'encontre du modèle laïque « à la française ». En ce qui concerne les médias RT France et Sputnik, le Gouvernement a su se montrer ferme contre les outils de propagandes de puissances étrangères qui cherchaient à imposer leur récit. En ce qui concerne le média AJ+, elle demande si le Gouvernement compte intervenir et, si tel est le cas, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre.

*Audiovisuel et communication**Protection des créateurs et producteurs de podcasts*

12809. – 14 novembre 2023. – **M. Karl Olive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reconnaissance économique et juridique des créateurs de podcasts. Depuis la fin des années 2010, ce mode d'écoute s'est intégré dans la vie des Français. Ainsi, selon le baromètre CSA d'octobre 2023, 37 % des Français en écoutent tous les mois. Ces podcasts peuvent prendre deux formes. La première concerne la rediffusion des contenus radiophoniques ou télévisuels et bénéficie à ce titre des moyens liés à la production initiale du contenu. Le second, dénommé « podcast natif » est créé pour n'être qu'au départ diffusé que sous la forme d'un podcast sur les plateformes dédiées. Ces derniers engrangent plus de 20 millions d'écoutes chaque mois en France. Ce média d'information est ainsi plébiscité par les différents publics, notamment sur des thématiques précises. Il permet de garantir le pluralisme de l'information et une éducation populaire selon les spécialistes du secteur. Il permet des écoutes longues, un tiers des Français en écoutent plus de trente minutes permettant d'approfondir un sujet, s'opposant de ce fait aux contenus des réseaux sociaux. Ce média est également plébiscité par la confiance conférée aux différents contenus. Néanmoins, le secteur est confronté à des difficultés structurelles. Tout d'abord, la

définition du secteur et d'un régime spécifique. À ce stade, aucun dispositif fiscal ne permet d'accompagner les créateurs. Seule une enveloppe annuelle de 500 000 euros est accordée chaque année par le ministère de la culture, avec des aides ne pouvant dépasser les 5 000 euros par projet. Une aide qui ne devrait pas être reconduite. Dans le rapport de François Hurard et Nicole Phoyu-Yedid, il était notamment proposé de mettre en place un système de soutien plus ambitieux concernant l'aide aux créateurs et producteurs de podcasts, alors qu'aujourd'hui le secteur du podcast demeure l'un des seuls secteurs du ministère de la culture à assurer lui-même son financement intégral. Le podcast ne semble pas considéré comme une œuvre audiovisuelle au même titre que le cinéma ou la télévision. De plus, s'appuyant sur des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 février et du 21 octobre 2014, les plates-formes de *streaming* considèrent qu'elles n'ont aucun droit d'auteur à reverser si elles proposent à leurs auditeurs un podcast déjà diffusé sur internet. Aussi, M. le député souhaite connaître les différents éléments que le ministère de la culture peut apporter aux producteurs et créateurs de podcasts. Que cela soit sur l'aide financière, la définition d'un régime juridique, l'association à un tiers de confiance en cas de litige, mais également sur les questions de quotas de production, afin que les créateurs français soient pleinement préservés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Discriminations

La crèche Anne Frank bientôt rebaptisée World Explorer en Allemagne

12837. – 14 novembre 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'annonce choquante de la direction de la crèche Anne Frank à Tangerhütte, en Allemagne, qui devrait être prochainement rebaptisée *World Explorer* au nom de la « diversité des enfants ». En effet, le 6 novembre 2023, selon le quotidien allemand *Volksstimme*, le conseil d'administration de la garderie s'est prononcé pour le retrait du nom d'Anne Frank, cette jeune fille allemande de confession juive assassinée au camp d'extermination nazi de Bergen-Belsen en 1945. À la suite de la publication de son journal intime, cette jeune fille de 15 ans était devenue l'un des symboles du martyr des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Journal d'Anne Frank a été et reste une œuvre fondamentale pour l'apprentissage de cette période terrible de l'histoire aux jeunes générations et constitue un recueil mémoriel inestimable. La directrice de la crèche a expliqué que cette demande de remplacement émanait des parents issus de l'immigration qui veulent un nom d'établissement plus adapté aux enfants. Selon elle, l'histoire d'Anne Frank est « difficile à comprendre pour les jeunes enfants et les parents issus de l'immigration ne se reconnaissent pas dans ce nom ». En vérité, il s'agit d'une abjecte entreprise de déconstruction historique et mémorielle en bande organisée. Le *wokisme* et l'islamisme s'associent pour effacer la Shoah et la plus sacrée des mémoires. Dans un contexte marqué par les attaques terroristes perpétrées par les terroristes islamistes du Hamas en Israël et de la montée de l'antisémitisme en Europe et en France, alors que le négationnisme renaît, le choix d'effacer le nom d'Anne Frank est la dramatique illustration du poids et de l'influence nocive d'une certaine immigration hostile aux juifs et à l'État d'Israël. Cette immigration est aussi présente en France et les collabos antisionistes et antisémites avancent démasqués au rythme des manifestations de la honte où l'on crie « Allah Akbar » et « Israël Assassin ». M. le député souhaite que Mme la ministre rappelle de la manière la plus ferme que l'antisémitisme n'a pas et n'aura jamais sa place en France. Il lui demande de s'engager à protéger tous les lieux publics d'éducation, de culture, de mémoire qui portent un nom juif et à veiller à ce qu'aucun nom ne soit effacé par les attaques islamistes et *wokistes*. Il lui rappelle en outre que les politiques migratoires laxistes de ces trente dernières années sont responsables de l'implantation de l'idéologie islamiste dans le pays et par conséquent de l'augmentation de l'antisémitisme. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Patrimoine culturel

Défendons les bouquinistes des quais de Seine à Paris !

12906. – 14 novembre 2023. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la disparition des bouquinistes des quais de Seine à Paris, menacés de délocalisation par la préfecture de police de Paris lors des jeux Olympiques 2024. Les bouquinistes sont l'une des principales attractions touristiques de la capitale, au même titre que la tour Eiffel ou encore le musée du Louvre. Ils apportent une vision pittoresque et charmante, fréquemment montrés dans les films comme une représentation de l'âme de Paris. Ils sont une invitation au voyage, comme pourraient l'être les artistes de la place du Tertre. Ces petites librairies à ciel ouvert sont installées depuis plus de 450 ans au cœur de la capitale et couvrent actuellement trois kilomètres de quais. Comme il est précisé sur le site de la ville de Paris, « plus de 200 bouquinistes proposent dans cette immense librairie à ciel ouvert plus de 300 000 ouvrages de tous genres et à tous les prix ». En 2019, ils ont par ailleurs obtenu leur classement au patrimoine culturel immatériel de la France, qui devait être le premier pas pour ensuite

être en mesure de candidater au patrimoine immatériel mondial de l'UNESCO. Ainsi, la note émanant du ministère de la culture en 2019, indiquait qu'on ne pouvait « concevoir ni imaginer les quais parisiens sans leurs fameuses boîtes vertes et leurs propriétaires ». Pourtant, il semblerait désormais que ces trésors du patrimoine national soient grandement menacés et puissent disparaître définitivement. En effet, la mairie de Paris souhaite l'enlèvement de ces célèbres coffres verts, pour des mesures de sécurité, pendant les jeux Olympiques de l'été 2024, notamment pour la cérémonie d'ouverture qui se déroulera sur la Seine. La préfecture de Paris estime ainsi que près de 600 boîtes (sur 950) devront être enlevées par sécurité, face à la menace terroriste ou la violence urbaine. Or pour les bouquinistes, cela signifierait une perte financière sèche de 7 à 8 mois au total car il faudrait débiter le démontage des boîtes plusieurs mois avant l'évènement sportif. Ainsi, ces libraires n'auraient donc absolument aucune rentrée d'argent en pleine période touristique, quasiment inédite du fait des jeux Olympiques ! Avec déjà un salaire modeste compris entre 600 et 1 300 euros mensuels, il est absolument inenvisageable pour eux de se retrouver dans une telle situation qui aboutirait, pour une grande majorité, à une faillite économique. Une pétition a d'ores-et-déjà récolté plus de 170 000 signatures, des tribunes ont été relayées contre cette décision, incompréhensible pour beaucoup et ce combat a fait la une du grand journal le *New-York Times*. Face à cette mobilisation, la mairie de Paris propose comme solution transitoire de délocaliser, le temps des Jeux, les bouquinistes dans un village situé à côté de la place de la Bastille, la prise en charge de l'enlèvement et de la repose de toutes les boîtes, ainsi que la rénovation, à ses frais, des boîtes abîmées. Là encore, les libraires des quais s'y opposent, estimant que ce bois vieillissant représente toute l'histoire qui fait le charme de ces boîtes à livres vertes, que le démontage et le remontage des boîtes est trop aléatoire et que cette proposition de la ville est, à ce stade, beaucoup trop floue. Il est du ressort de Mme la ministre de trouver une solution rapide et concrète afin que les bouquinistes ne soient pas voués à disparaître. La culture ne peut être à ce point méprisée et passée au second plan derrière le sport, alors que l'un et l'autre devraient être traités par les pouvoirs publics de manière complémentaire. Il lui revient, avec la mairie de Paris, de trouver une issue alliant toute la sécurité que demande l'organisation de ces jeux Olympiques pour protéger la population et la préservation de cette promenade littéraire, représentée par les bouquinistes des quais de Seine. Ils sont un symbole, il ne faut pas le détruire ! Il souhaite connaître sa position en la matière.

Patrimoine culturel

Position de l'État sur l'avenir du prieuré clunisien de Rompon

12907. – 14 novembre 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir du prieuré clunisien de Rompon, en Ardèche, dont la préservation est menacée par l'extension d'une carrière située à proximité immédiate. Classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1927, ce prieuré date du Xe siècle, mais son site est occupé depuis le néolithique. Il présente un intérêt majeur et mériterait un travail de fouilles et de mise en valeur. Un travail qu'ont déjà entrepris, malgré leurs modestes moyens, diverses associations locales à l'instar de l'Association pour l'avenir du prieuré, la Société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche, Cévennes Terre de Lumière, Urgence patrimoine et bien d'autres. De par son classement à l'inventaire des monuments historiques, la sauvegarde du site clunisien de Rompon est garantie par un périmètre de protection, défini par l'État. Mais, dans le même temps, l'État a accordé au propriétaire de la carrière voisine du site le droit d'étendre l'exploitation de sa carrière, touchant au périmètre de protection du site clunisien. Il convient d'ajouter que ce site est situé dans une zone Natura 2000. En effet, le prieuré est situé sur un site privé. L'ancien propriétaire du site, qui exploitait la carrière, avait signé une convention avec les mairies du Pouzin et de Rompon ainsi qu'avec les associations, pour la préservation du site et la réalisation de travaux de consolidation des vestiges. Toutefois, un changement de propriétaire est intervenu en 2020 et le nouvel exploitant de la carrière n'a pas reconduit cette convention. Par ailleurs, il a obtenu en 2021, par arrêté préfectoral, le droit d'étendre la carrière. Face à ce zonage contradictoire, les associations craignent pour l'avenir du site clunisien et se heurtent à un imbroglio administratif du fait des incohérences des décisions de l'État. A l'évidence, seul un arbitrage national peut aujourd'hui déterminer la position de l'État quant à la protection de ce site clunisien. Aussi, il lui demande de bien vouloir éclairer la position de l'État dans ce dossier afin de sortir de cette situation contradictoire et d'assurer la préservation du site clunisien de Rompon.

Patrimoine culturel

Retards de rendu des diagnostics d'archéologie préventive

12908. – 14 novembre 2023. – M. Hervé Saulignac interroge Mme la ministre de la culture sur les retards de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives réalisées par l'Institut national de recherches

archéologiques préventives (Inrap), pénalisant les collectivités territoriales qui ne peuvent prévoir de manière sereine le calendrier et la gestion budgétaire de leurs projets. En application du code du patrimoine, en amont de certains chantiers, le préfet de région notifie au maître d'ouvrage public concerné un arrêté de prescription de diagnostic archéologique. Ce diagnostic peut être confié aux services habilités des collectivités territoriales ou à l'Inrap. Cet établissement public réalise près de 95 % des diagnostics d'archéologie préventive qui sont demandés chaque année et 53 % des fouilles qui sont prescrites. Or faute de moyens, les délais d'exécution de ces diagnostics sont très longs et dépassent bien souvent l'échéance fixée par la convention qui lie l'Institut à l'aménageur, avec des retards atteignant parfois plusieurs mois. Si l'on peut comprendre que l'exercice de rédaction d'un diagnostic prenne du temps, nécessitant parfois le recours à des spécialistes, les retards de rendu peuvent toutefois engendrer de graves difficultés pour les maîtres d'œuvre. En effet, ces retards peuvent notamment rendre caduques les offres de marchés lancées par les collectivités et remettre en cause les subventions accordées aux projets concernés. Outre les conséquences financières, les reports rendent impossible la programmation calendaire et budgétaire des travaux. Aussi, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de garantir la bonne tenue des délais et de sécuriser les maîtres d'ouvrage publics dans leurs projets d'aménagement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10080 Bryan Masson ; 10380 Christophe Blanchet.

Administration

Réorganisation de la DGCCRF

12780. – 14 novembre 2023. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'organisation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Depuis 2010, avec la mise en place de la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la DGCCRF a subi de profonds bouleversements conduisant à une partition de ses services déconcentrés entre direction départementale interministérielle et direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, entraînant la perte d'une chaîne de commandement cohérente et efficace. La réforme a eu pour conséquence la suppression dans nombre de départements de la présence d'un cadre CCRF (inspecteur principal). Les agents se retrouvent alors placés sous l'autorité d'une hiérarchie étrangère à leur administration, maîtrisant mal leurs missions et, par ailleurs, souvent débordée. En outre, plusieurs inspecteurs principaux sont à la tête de plusieurs départements, multipliant ainsi les déplacements et les réunions. Depuis, la DGCCRF est mal identifiée dans les territoires et son action manque de lisibilité, y compris du point de vue des autres administrations avec lesquelles elles coopèrent plus aisément auparavant. Ces dysfonctionnements ont non seulement des conséquences sur l'accomplissement des missions dévolues à cette administration mais aussi sur les conditions de travail de ses agents qui ont le sentiment d'une perte de sens au travail et de voir dépérir leurs métiers et de leur savoir-faire. Le retour à une chaîne de commandement verticale, plaçant tous les agents CCRF sous l'autorité de la directrice générale de la CCRF permettrait aux agents des services déconcentrés de retrouver un lien hiérarchique direct avec un cadre CCRF, connaissant leur travail et dépendant hiérarchiquement de la directrice générale. Par ailleurs, la création d'un échelon d'organisation régionale favoriserait une coopération entre les agents, notamment pour des dossiers complexes, tout en conservant des implantations départementales. Ce rétablissement d'un axe hiérarchique, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), DGCCRF, directions régionales et unités départementales permettrait, à son sens, de retrouver la pleine efficacité de cette administration. Aussi, il lui demande s'il envisage une telle réorganisation ou toute autre mesure qui concourrait à un accomplissement plus efficient des missions confiées à la CCRF.

Assurances

Retrait et gonflement des argiles : attitude des compagnies d'assurances

12806. – 14 novembre 2023. – **M. Yannick Monnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques des compagnies d'assurances dans les

dossiers d'indemnisation liés au retrait-gonflement des argiles (RGA). Certaines compagnies d'assurance mettent en cause des défauts de construction de la maison ou l'influence d'un arbre à proximité pour justifier la non-prise en charge des dégâts liés à la sécheresse, quand bien même la commune est officiellement reconnue en état de catastrophe naturelle. Certaines d'entre elles vont jusqu'à aller voir les maisons dans l'application *Street View* pour arguer que les fissures sont antérieures à l'arrêt de catastrophe naturelle. D'autres missionnent une expertise sur la valeur vénale du bien immobilier afin de justifier de la non-réalisation des travaux excédant cette somme. Et de manière générale, les délais d'expertises et de contre-expertises transforment la procédure en un marathon administratif de plusieurs années qui épuise les sinistrés, financièrement et moralement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener les compagnies d'assurance à assumer pleinement leur rôle dans l'indemnisation des propriétaires de biens immobiliers touchés par le phénomène de RGA.

Banques et établissements financiers

Saisie administrative à tiers détenteur

12811. – 14 novembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application par les banques des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur (SATD). En effet, la rédaction de ce texte n'est pas vraiment limpide. Ainsi, selon celui-ci, lorsque le montant de la SATD est inférieur à 2 000 euros, les sommes laissées au solde du compte que la banque est obligée de déclarer au comptable public au jour de la saisie ne sont indisponibles que pendant un délai de 15 jours ouvrables suivant la saisie. Dès lors, cette rédaction laisse implicitement à penser que pendant ces 15 jours et lorsque la somme saisie est supérieure à 2 000 euros, l'ensemble des sommes sur le compte bancaire visé par la SATD sont totalement bloquées. D'ailleurs, généralement, les banques bloquent pendant un mois toutes les sommes portées aux comptes bancaires de la personne physique ou morale qui fait l'objet de la SATD. Or le blocage de tous les avoirs bancaires d'une personne physique ou morale pendant quinze jours et *a fortiori* pendant un mois peut entraîner de très graves répercussions financières et économiques pour un particulier et à plus forte raison pour une entreprise. Aussi, elle demande si le Gouvernement pourrait clairement préciser que les sommes supérieures au montant saisi restent toujours disponibles, ou à tout au moins qu'une partie du solde bancaire est bien disponible, afin de permettre aux personnes saisies de ne pas être totalement démunies pendant parfois un mois et ainsi éviter d'ajouter des difficultés supplémentaires à celles qu'elles connaissent déjà.

Bâtiment et travaux publics

Suppression de l'avantage fiscal sur le GNR

12812. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions prévues par la loi de finances pour 2020 et après plusieurs reports de l'année d'entrée en vigueur de cette mesure. Si la mise en œuvre de cette mesure permet de répondre à l'ambition environnementale et climatique de la France, il n'en demeure pas moins que les professionnels des travaux publics redoutent l'impact que pourrait avoir la suppression de cet avantage sur leur trésorerie et ce d'autant plus dans un contexte inflationniste. À cela s'ajoute également l'absence de matériel alternatif fonctionnel et financièrement accessible pouvant se substituer au matériel existant (exemple : engins à propulsion électrique). Par conséquent, il lui demande quelle sont les compensations concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre et sous quel préavis, afin d'accompagner les professionnels du secteur des travaux publics dans leur transition.

Bois et forêts

La déclinaison administrative et concrète de la REP PMCB

12821. – 14 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation et les inquiétudes des acteurs de la filière bois au sujet de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les articles L. 541-10-1 (4^o) et L. 541-10-23 du code de l'environnement dans leur rédaction issue respectivement de l'article 62 et de l'article 72 de la loi « AGEC » prévoient que les déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment sont repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une

collecte séparée et qu'une traçabilité de ces déchets doit être assurée. Ils fixent les obligations qui incombent aux éco-organismes et aux distributeurs concernés par cette nouvelle filière REP. La mise en place réglementaire concrète de la loi « AGEC », dans le cadre de la REP PMCB entrée en application au 1^{er} mai 2023 porte cependant atteinte à la viabilité des exploitations de la filière bois et menace le maintien de leur outil productif à moyen terme. Dans un courrier en date du 26 septembre 2023 la Fédération nationale du bois (FNB) alerte Mme la Première ministre sur la dégradation des conditions actuelles de la filière en raison d'une application réglementaire injustifiée. Cette dernière crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. De surcroît, elle génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. Dans les faits, le montant de l'écocontribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge, à partir de 2024 et jusqu'à 2027, insupportable pour la filière bois. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. Il est nécessaire de rappeler d'une part les conditions conjoncturelles difficiles auxquelles font face les acteurs de la filière du bois (hausse du coût de l'énergie etc.) et l'importance de cette dernière face aux objectifs de décarbonations et de contrôle des forêts. Ainsi elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures rectificatives pour palier une erreur de calibrage réglementaire de la REP PMCB et si une concertation avec la FNB est prévue ou envisageable.

Collectivités territoriales

Remboursement de l'acompte versé au titre du filet de sécurité

12828. – 14 novembre 2023. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022. Afin de bénéficier de ce filet de sécurité, les collectivités devaient respecter trois critères : leur épargne brute ne devait pas être inférieure à 22 % et devait baisser de 25 % sur l'année considérée et leur potentiel fiscal ne devait pas dépasser deux fois la moyenne de la strate. En conclusion, l'arrêté fait état de 2 929 communes et EPCI (ou syndicats) éligibles, soit bien moins que ce qui était annoncé. Par ailleurs, 3 425 collectivités françaises, qui ne satisferaient finalement pas aux critères d'attribution, vont devoir rembourser l'État d'une partie ou de l'ensemble des acomptes qu'elles ont reçus. Cela pour un montant global de 69,8 millions d'euros. Certaines collectivités ont ainsi l'impression que ce filet de sécurité se retourne contre elles. Si le ministre délégué aux comptes publics a indiqué avoir demandé à la direction générale des finances publiques d'être particulièrement attentive aux collectivités les plus fragiles, les petites communes qui sont redevables de cet acompte demandent un lissage plus important ou d'un effacement de dette. Dans l'Aube, 28 collectivités devront rembourser l'ensemble de l'acompte. Si le faible nombre de communes finalement retenues pour la dotation signifie que la crise aurait eu de faibles répercussions sur les finances communales, les critères très restrictifs choisis pour l'attribution ont privé de cette aide précieuse certaines communes en difficulté. Dès lors, le système des acomptes éventuellement remboursables retenu, qui a finalement constitué une forme d'avance de trésorerie, ne semble absolument pas performant étant donné que les collectivités n'ont pas réussi à anticiper ce remboursement. Aussi, Mme la députée aimerait savoir si les critères n'étaient pas trop restrictifs et si le dispositif mis en place ne semblait pas mal conçu dès l'origine. Enfin, elle lui demande si la reprise de tout ou partie de l'acompte ne risque pas pour certaines petites communes de créer davantage de difficultés financières, et si des adaptations au cas par cas sont prévues.

Consommation

Délai de rétractation à l'occasion des foires et des salons

12830. – 14 novembre 2023. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les achats accomplis dans les foires ou sur les salons. L'article L. 121-20-12 du code de la consommation dispose que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'article L. 224-59 dispose : « Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. ». En principe, le vendeur a donc l'obligation d'informer le consommateur de l'absence de délai de rétractation. Dans les faits, il arrive fréquemment que des vendeurs à l'occasion de foires ou de salons ne précisent pas aux

consommateurs ce manquement alors même que les consommateurs ont été habitués à user de ce délai de rétractation pour leurs achats et contrats. De bonne foi, le consommateur ne peut supposer que ce droit connaît une exception dans ce cas particulier. Les investissements faits à cette occasion peuvent représenter des sommes très importantes et ne laisser aux consommateurs aucune possibilité d'annulation de cette transaction peut entraîner de lourdes conséquences. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les consommateurs des ventes peu scrupuleuses à l'occasion des foires et des salons.

Énergie et carburants

Éligibilité des entités engagées dans des contrats de performance

12845. – 14 novembre 2023. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur des exclusions préoccupantes concernant le dispositif d'amortisseur électricité. En effet, une incohérence majeure a été relevée : les entités ayant opté pour un contrat de performance énergétique, intégrant la fourniture d'énergie, se trouvent exclues de ce mécanisme de soutien. Cette situation suscite de l'incompréhension, étant donné que l'esprit de la loi du 30 mars 2023 sur le tiers financement des travaux de rénovation énergétique encourage explicitement l'adoption de tels contrats dans le secteur public. Il est paradoxal que les structures engagées dans des initiatives écoresponsables soient pénalisées, contrariant ainsi les objectifs législatifs de transition énergétique. Cela impacte gravement les budgets de fonctionnement des collectivités et établissements publics, y compris les hôpitaux et établissements éducatifs, au moment où ils font face à des défis économiques et écologiques sans précédent. Elle souhaiterait donc savoir si le ministère envisage de réévaluer les critères d'éligibilité de l'amortisseur électricité pour inclure les entités sous contrat de performance énergétique.

Entreprises

Remboursement des prêts garantis par l'État (PGE)

12862. – 14 novembre 2023. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés actuellement rencontrées par de nombreux chefs d'entreprise français dans leur remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). Mis en place à l'origine pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de la covid-19, les prêts garantis par l'État ont pris fin le 30 juin 2022. S'il n'est donc plus possible d'y souscrire, les 685 000 bénéficiaires font toutefois actuellement face à des délais restreints - 6 ans maximum, hors exceptions - pour assurer le remboursement de ces derniers. De plus, si aujourd'hui la Banque de France ne constate pas de réelles difficultés de remboursement en matière de PGE, avec une perte brute qui ne dépasse pas les 4,4 %, près de 70 % des chefs d'entreprise ayant bénéficié de cette mesure disent toutefois sacrifier le développement de leur entreprise pour le remboursement de ce PGE. Une proportion similaire se voit également contrainte de diminuer significativement sa rémunération quand, dans le même temps, 49 % des TPE considèrent leur volume d'activité comme étant en diminution en 2023 par rapport à 2022 et que le nombre d'entreprises en difficulté a bondi de 22 % par rapport à la même période en 2022. Alors que l'accord de place signé le 19 janvier 2022 entre la Banque de France, le ministre de l'économie et la fédération bancaire française - permettant aux TPE et PME ayant souscrit des prêts de moins de 50 000 euros et rencontrant des difficultés de remboursement d'étaler la période de remboursement sur 2 ou 4 années supplémentaires - a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, il demande donc au Gouvernement les mesures que celui-ci compte prendre pour accompagner, à partir du 1^{er} janvier 2024, ces entreprises confrontées à des difficultés dans le remboursement de leur PGE. Il souhaite également savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les entreprises dont le montant total du PGE est supérieur à 50 000 euros. Plus spécifiquement, il souhaite enfin savoir si celui-ci compte assurer à ces entreprises la garantie d'une tarification maximale du taux de remboursement dans le cas où ces entreprises bénéficieraient de la possibilité d'allonger la durée de remboursement de leur PGE.

Finances publiques

Communication de la liste des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution

12869. – 14 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques qui a réformé la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). L'article 52 initial de la LOLF disposait que : « en vue de l'examen et du vote

du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution ». Or même si la loi organique du 28 décembre 2021 rétablit l'article 52 de la LOLF, entretemps supprimé par la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution n'est plus communiqué au Parlement. Aussi, elle lui demande de lui communiquer dans sa réponse la liste complète des prélèvements obligatoires en vigueur ainsi que leur évolution. Elle lui demande également si, pour remplacer le rapport initial, cette liste est actuellement publiée et par quel biais. Elle lui demande enfin si, à défaut, le Gouvernement entend le rendre à nouveau public, dans les prochains exercices de lois de finances, afin de garantir la bonne information de la représentation nationale et des citoyens sur des dispositifs si sensibles et aux enjeux si importants pour les finances publiques.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques vacances

12871. – 14 novembre 2023. – **Mme Christine Engrand** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la suppression du bénéfice des chèques vacances octroyés aux retraités de la fonction publique d'État. Celle-ci est intervenue le 1^{er} octobre 2023 suite à une circulaire publiée en juillet 2023, laquelle restreint le bénéfice des chèques vacances aux seuls agents de la fonction publique d'État encore en activité. Si cette restriction du champ des bénéficiaires s'inscrit dans une perspective d'économie budgétaire, celle-ci ne peut s'entendre alors que le déficit du budget gouvernemental devrait atteindre plus de 172 milliards d'euros, soit 7 milliards de plus que les prévisions initiales. Les retraités n'ont pas à faire les frais d'un manque de contrôle budgétaire. D'ailleurs cette mesure suscite d'ores et déjà des inquiétudes et des préoccupations parmi de nombreux retraités de la fonction publique d'État, qui considéraient ces chèques-vacances comme un soutien essentiel pour leur bien-être et leur qualité de vie pendant la retraite. Ainsi, elle lui demande quelles sont les compensations à destination des retraités prévues par le Gouvernement pour pallier la suppression du bénéfice des chèques vacances auxquels ils étaient en droit de cotiser chaque année.

Impôt sur le revenu

Avantage fiscal du dispositif dit « Coluche »

12879. – 14 novembre 2023. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avantage fiscal portant sur les dons aux organismes sans but lucratif d'aide aux plus démunis. Ce dispositif dit « Coluche » ouvre droit à une réduction d'impôt correspondant à 75 % des versements, dans une certaine limite, pour les dons aux associations fournissant gratuitement des repas ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. En 2020, 5,233 millions de ménages ont bénéficié de cette réduction d'impôt, pour un coût de l'ordre de 1,545 milliard d'euros. Ce dispositif encourage le principe de solidarité entre les ménages imposables et les personnes modestes. Toutefois, en permettant une réduction d'impôt et non pas un crédit d'impôt, il n'incite pas les personnes non imposables à participer. Pourtant, si ce dispositif occasionnait la création d'un crédit d'impôt, il toucherait davantage de personnes. À ce titre, il s'interroge sur les raisons justifiant le choix d'une réduction d'impôt plutôt qu'un crédit d'impôt.

Numérique

Modalités d'accès à l'outil identification pour France Connect+

12904. – 14 novembre 2023. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités d'identification numérique des personnes ayant besoin d'accéder à France Connect+. France Connect+ est la version renforcée de France Connect qui est la solution mise en place par l'État pour permettre l'accès dématérialisé à divers services publics en ligne. Cette version renforcée est utilisée pour des démarches sensibles telles que l'accès à un dossier médical ou des transactions financières. Elle nécessite une authentification des personnes à partir de leur carte d'identité nationale, à travers l'outil nommé « Identité Numérique » développé par le groupe La Poste, seul prestataire. Si cette dématérialisation de procédures de demande administrative simplifie le travail des services et contribue à faciliter l'accès du plus grand nombre, depuis chez eux, à de nombreux services publics, des manquements persistent. Sans revenir sur les 1 Français sur 2 de plus de 60 ans et les 15 % de la population générale en situation d'illectronisme,

qui de fait, se voient limités dans leur accès aux droits au travers de ces dynamiques de dématérialisation, avoir accès à l'identification numérique par France Connect+ requiert premièrement de posséder une carte d'identité française à utiliser sur le site ; deuxièmement, un « tiers », par exemple un facteur à domicile ou un agent de bureau de poste, vers lequel il faut se rendre, doit vérifier physiquement que la carte d'identité correspond bien à la personne ; et, troisièmement, enfin, suite à cette validation matérielle, la personne reçoit un code par téléphone pour réaliser une double identification sur une application ou en ligne. Ce processus mêle donc, *sic*, à la fois démarche matérielle et dématérialisée, posant question dans les territoires ruraux où l'accès aux services publics est un combat quotidien du fait de leur éloignement ou du manque de services permettant de se déplacer facilement. De plus, l'accès à France Connect+, nécessite une carte d'identité nationale française, ce qui exclut *de facto* les ressortissants européens qui pourtant peuvent avoir besoin d'accéder au service France Connect+ afin de mener à bien des démarches financières et nécessitant la transmission de données sensibles. C'est notamment une problématique qui a été identifiée dans la maison France services de la Vallée de l'Eygues, dans la Drôme et qui empêche par exemple des démarches de reprise ou de cession d'entreprises. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lever ces difficultés d'utilisation de France Connect+ qui devient un outil de plus en plus indispensable pour le quotidien des concitoyens français et européens.

Personnes handicapées

TVA équipements aux personnes en situation de handicap

12921. – 14 novembre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA de certains équipements destinés aux personnes en situation de handicap. Le taux de TVA actuellement appliqué à certains équipements destinés aux personnes en situation de handicap demeure particulièrement élevé, ce qui entrave leur accès à des équipements essentiels pour leur quotidien. Dans le contexte de l'engagement du Président de la République à rembourser les fauteuils roulants, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre cette démarche salutaire auprès des personnes en situation de handicap en réduisant la TVA sur d'autres équipements indispensables pour ces derniers. Pour prendre l'exemple du fauteuil de douche, un équipement essentiel pour de nombreux concitoyens en situation de handicap : actuellement, il est soumis à un taux de TVA qui entraîne une taxation disproportionnée. Sur un coût total de 1 333 euros TTC pour un fauteuil de douche, près de 224 euros sont collectés au titre de la TVA. Si ce taux était réduit à 5,5 % comme les produits de première nécessité, le coût de la TVA pour l'acquéreur ne représenterait que 62 euros. Il convient de noter que les personnes en situation de handicap sont ensuite remboursées par la sécurité sociale à hauteur de 102,62 euros pour ce type de bien. Un remboursement insuffisant et déloyal. Cette situation est manifestement injuste et impose aux personnes en situation de handicap une taxation excessive compte tenu de leur vulnérabilité. De plus, il est essentiel de prendre en compte l'inflation qui assaille les concitoyens et qui pousse certaines personnes vulnérables à renoncer à acquérir les équipements utiles à leur plus grande autonomie. La hausse des prix aggrave la difficulté pour les personnes en situation de handicap d'accéder à ces dispositifs cruciaux. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à réduire la TVA sur les équipements essentiels pour les personnes en situation de handicap, tout en tenant compte de l'impact de l'inflation sur leur pouvoir d'achat, conformément à l'engagement présidentiel de garantir leur accès à ces dispositifs vitaux. Il convient de faire un geste concret pour les concitoyens handicapés pour lesquels ces dépenses du quotidien forment une question cruciale. Il faut un engagement fort en faveur de l'équité fiscale pour cette population vulnérable. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale

Les revendications des agents de la sécurité sociale

12957. – 14 novembre 2023. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les revendications des agents de la sécurité sociale quant à leurs conditions de travail et leur faible rémunération. De plus en plus d'agents de la sécurité sociale expriment leur mal-être au travail, le taux d'absentéisme est en forte augmentation et les démissions se multiplient. Avec des missions qui ont été largement revisitées, notamment moins d'accompagnement des assurés renvoyés systématiquement à leur compte Ameli, nombre d'entre eux ne trouvent plus de sens à leur métier. Situation aggravée quand les problèmes liés à la dématérialisation des démarches, qui impactent directement les assurés, les exposent aux incivilités. Mais aussi au regard des sous-effectifs : pour quatre départs, on compte une seule arrivée.

Il en résulte une détérioration du service rendu, avec le sentiment que c'est le modèle de sécurité sociale français qui est attaqué. À cela s'ajoute une négociation sur les salaires qui « n'en porte que le nom, l'employeur [restant] enfermé dans le carcan budgétaire imposé par les pouvoirs publics », comme le souligne l'intersyndicale, qui a récemment refusé de signer les accords sur les salaires. En effet, depuis décembre 2022, l'ensemble des organisations syndicales tentent de négocier avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) sur les mesures à prévoir pour les agents dans un contexte inédit d'inflation. Jusqu'à ce jour, les réponses apportées par les autorités de tutelle, *via* l'UCANSS, au-delà d'être « à prendre ou à laisser », sont très en deçà des attentes et des besoins des salariés. Le 12 octobre 2023, l'UCANSS est passée par voie de décision unilatérale de l'employeur et a annoncé une revalorisation du point de 1,5, soit une valeur du point à 7,60939 euros. Selon la grille des salaires UCANSS, cela signifie que les salaires niveaux 1, 2 et 3 restent en-dessous du SMIC actuel de 1 747,20 euros et qu'il faut atteindre le niveau 4 pour avoir un salaire équivalent au SMIC. Pourtant quelques jours avant, la Première ministre avait menacé de sanctionner les employeurs qui conservent des grilles de salaires en-dessous du SMIC. Pour que le niveau 1 de la grille des salaires UCANSS corresponde au SMIC mensuel, il faudrait que la valeur du point soit égale à 9,185 euros. Aussi, l'intersyndicale considère que sa revendication d'une valeur du point à 10 euros est légitime et mérite d'être entendue. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur les conditions de travail décrites par les agents et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser les salaires en tenant compte des arguments justifiés des organisations syndicales et en respect des recommandations de la Première ministre.

Traités et conventions

Fonctionnaires français établis en France et travaillant en Belgique

12968. – 14 novembre 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures envisagées pour accompagner les fonctionnaires français établis en France et travaillant en Belgique face aux évolutions apportées par la nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique signée le 9 novembre 2021 et non encore ratifiée. Celle-ci modifie le pays d'imposition d'une certaine catégorie de travailleurs transfrontaliers : les personnes de nationalité française, résidant en France et travaillant pour une personne morale publique belge. Ces travailleurs transfrontaliers sont actuellement imposés en France ; la nouvelle convention, lorsqu'elle entrera en vigueur, fera de la Belgique leur État d'imposition. Du fait d'une imposition belge sur les revenus du travail bien plus importante que l'imposition française, ce changement entraînera de lourdes conséquences financières pour les personnes concernées avec de revenus nets en baisse de l'ordre de 20 % en moyenne. Sans toutefois contester cette évolution de la convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique qui vient rapprocher la nouvelle convention du modèle des conventions-types de l'OCDE, les travailleurs transfrontaliers concernés s'inquiètent d'un changement brutal qui pourrait remettre en cause tout l'équilibre économique de leurs foyers et demandent que puisse être envisagée une période transitoire, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les travailleurs du secteur privé afin d'accompagner l'extinction du statut particulier de travailleur frontalier. Il a ainsi été organisé pour le secteur privé un gel de ce statut en extinction, l'impossibilité pour de nouvelles personnes de se prévaloir de ce statut et la possibilité, pour ceux bénéficiant déjà avant la réforme de ce statut, d'en conserver le bénéfice jusqu'en 2034 au maximum. Ce sujet a été abordé avec les membres du cabinet de M. le ministre, qui ont indiqué que cette solution transitoire n'était pas envisageable. Cependant, depuis quelques semaines, plusieurs personnes liées au ministère belge des finances ou de la chambre des représentants belge indiquent que le projet d'une période transitoire serait à l'ordre du jour. Il souhaiterait par conséquent savoir ce qu'il en est d'une période transitoire pour accompagner les Français concernés par ce changement d'imposition important.

Traités et conventions

Fonctionnaires franco-belges victime d'une double imposition

12969. – 14 novembre 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des agents publics transfrontaliers binationaux franco-belges exerçant en France et résidant en Belgique. La convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique prévoit qu'un fonctionnaire résidant en France et travaillant pour une personne publique belge est imposé en Belgique sauf s'il possède la nationalité française, auquel cas il est alors soumis à une imposition française ; même raisonnement dans l'autre sens : un fonctionnaire résidant en Belgique et travaillant pour une personne publique française est imposé en France sauf s'il possède la nationalité belge, auquel cas il est soumis à une imposition belge. Un accord de 2009 signé par la France et la Belgique, visant à déterminer une

interprétation commune de l'application de la règle évoquée ci-dessus, précisait qu'en cas de double nationalité, c'était le caractère de ressortissant de l'État employeur qui prévalait : un fonctionnaire binational était imposé dans l'État pour lequel il travaille. Ainsi, une personne résidant en France et travaillant pour une personne publique belge est imposée en France si elle possède la nationalité française mais en Belgique si elle possède également la nationalité belge ; même raisonnement dans l'autre sens : une personne résidant en Belgique et travaillant pour une personne publique française est imposée en Belgique si elle possède la nationalité belge mais en France si elle possède également la nationalité française. En 2020, la Cour belge de cassation a rejeté pour vice de forme cet accord de 2009 et a imposé aux autorités belges sa propre interprétation de la convention fiscale en indiquant que la double nationalité des fonctionnaires ne faisait pas obstacle à une imposition dans le pays de résidence. Par conséquent, les autorités fiscales belges réclament aux fonctionnaires transfrontaliers franco-belges travaillant en France et résidant en Belgique des impôts sur leurs revenus. Or puisqu'il s'agit de revenus préalablement imposés en France sur le fondement de la convention fiscale et de l'accord de précision de 2009, ces agents publics se retrouvent confrontés à un injuste problème de double imposition. Lors d'une réunion entre M. le député et des membres du cabinet de M. le ministre, il avait été indiqué que des discussions étaient en cours avec les autorités belges pour trouver des solutions adaptées à chacun des agents publics concernés par cette double imposition. Il souhaiterait savoir où en sont ces discussions et si des solutions peuvent très prochainement être apportées à ces fonctionnaires binationaux qui se voient réclamer des impôts très élevés sur des revenus pour lesquels ils ont déjà subi une première imposition.

Traités et conventions

Procédure de ratification de la nouvelle convention fiscale France-Belgique

12970. – 14 novembre 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la date d'entrée en vigueur de la future convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique. Une nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique a été signée le 9 novembre 2021 qui doit remplacer l'actuelle convention de 1964. Pour que celle-ci puisse pleinement entrer en vigueur, il est nécessaire que les deux parties à la convention la ratifient. La procédure de ratification française nécessite un vote au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat ; la procédure de ratification belge, compte tenu de son organisation politique, nécessite un examen de la convention par différentes assemblées, à différents échelons (fédéral, régional, communautaire). Cette procédure de ratification par la Belgique peut prendre du temps au vu du nombre important d'acteurs concernés, chacun étant maître de son ordre du jour. M. le député souhaiterait savoir si les autorités françaises connaissent le niveau d'avancement de la procédure de ratification de la convention en Belgique. De plus, puisque l'exécutif français n'a pas encore déposé de projet de loi autorisant la ratification de cette convention, il aimerait connaître les raisons de ce délai. Il lui demande s'il s'agit d'attendre les autorités belges ou si des discussions sont en cours entre les autorités belges et françaises pour intégrer d'éventuelles modifications de la convention avant sa mise en œuvre.

Traités et conventions

Télétravail dans la convention fiscale entre la France et la Belgique

12971. – 14 novembre 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique et en particulier sur sa manière d'appréhender le télétravail des travailleurs transfrontaliers. Depuis l'extinction programmée du statut particulier des frontaliers, la très grande majorité des personnes franchissant la frontière entre la France et la Belgique pour aller travailler, regroupées sous le terme de travailleurs transfrontaliers, ne bénéficient pas des avantages de ce statut et ne peuvent prétendre à aucun forfait annuel de jours de télétravail. Ces milliers de travailleurs transfrontaliers connaissent ainsi un changement de régime fiscal dès le premier jour de télétravail exercé, entraînant des conséquences importantes sur leur équilibre financier personnel et incitant dès lors à refuser tout télétravail. Cette impossibilité de télétravail imposée à ces milliers de citoyens ayant adhéré à l'idée d'une Europe unie offrant une liberté d'installation pose des problèmes au-delà du seul domaine fiscal. En effet, le télétravail relève aujourd'hui tout autant d'une question de santé publique que de politique de transport et de politique environnementale, en diminuant le nombre de déplacements domicile-travail de part et d'autre de la frontière. Cette impossibilité de télétravail entraîne également des formes de discriminations à l'embauche, les travailleurs transfrontaliers voyant parfois leur candidature rejetée par des recruteurs ayant mis en place quelques jours de télétravail obligatoire dans leurs entreprises. Les demandes légitimes d'obtenir un certain nombre de jours de télétravail n'ont jusqu'à présent pas abouti. La nouvelle version

de la convention fiscale bilatérale signée le 9 novembre 2021 n'apporte pas d'éléments nouveaux sur ce sujet qui est renvoyé à de futures discussions à l'échelle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Si l'échelon OCDE peut sembler légitime pour apporter une solution plus efficace à un sujet global qui va au-delà de la seule relation franco-belge, le délai d'obtention d'une réponse, *via* ce canal, à un problème concret de la vie de milliers de travailleurs transfrontaliers, peut néanmoins inquiéter. L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux membres du cabinet de M. le ministre, qui se sont engagés à remettre le sujet du télétravail à l'ordre du jour des discussions avec les autorités belges. Il souhaiterait par conséquent savoir ce que les nouvelles discussions entre les autorités françaises et belges ont permis d'obtenir sur la question de l'incorporation d'un certain nombre de jours de télétravail dans la nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Création d'un vrai statut pour les AED et pour les AESH

12850. – 14 novembre 2023. – M. Michel Sala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants d'éducation (AED). Le Président de la République a annoncé la fusion des statuts des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des AED lors de la Conférence nationale sur le handicap, le 26 avril 2023, pour devenir « accompagnant à la réussite éducative » (ARE). Cette annonce, dont la mise en œuvre est prévue pour septembre 2024, marque un double mépris pour les AESH comme pour les AED, ces deux métiers étant complètement différents, de plus il y a un flou total sur les nouvelles missions attribuées à ces ARE. Ces deux professions sont très mal considérées et majoritairement exercées par des femmes, qui réclament depuis des années une reconnaissance par le statut et le salaire. Pourtant, les AESH sont des piliers indispensables de l'inclusion des élèves en situation de handicap, tandis que les AED remplissent des tâches très diverses et sont en première ligne dans la vie des établissements ainsi que dans la détection et la lutte contre le harcèlement scolaire. Puisqu'à la fois les tâches, les compétences, la formation et le rôle de ces salariés diffèrent, il s'agit bien de deux métiers distincts qui doivent être reconnus pour leurs compétences spécifiques. C'est pourquoi il l'interpelle sur la nécessaire création de deux statuts différenciés prenant en compte les caractéristiques spécifiques de ces deux professions indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires et demande à ce que ces futurs statuts soient construits en concertation avec les premiers concernés et les organisations syndicales.

Enseignement

Renforcement des sanctions relatives à l'absentéisme scolaire

12851. – 14 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'opportunité de relever les sanctions relatives au « manquement à l'assiduité scolaire » prévues à l'article R. 624-7 du code pénal. En effet, d'une part l'infraction est constituée après le rappel à la loi réalisé par le CLABE, finalisant un travail de plusieurs mois, effectué par l'éducation nationale ; d'autre part, au regard de la complexité des situations, la sanction contraventionnelle telle que prévue actuellement par les textes est un réel frein à la bonne application des textes, à leur compréhension par les différentes parties et à la reprise du chemin de l'école pour les jeunes. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de transformer l'infraction « manquement en assiduité » en délit.

Enseignement secondaire

Collèges dans le monde rural

12852. – 14 novembre 2023. – M. Olivier Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de baisses de dotation dans certains collèges ruraux. Peu à peu, la faible attractivité des établissements se traduit par des difficultés de recrutement, une baisse de l'offre éducative puis le délaissement de l'établissement allant parfois jusqu'à sa fermeture. C'est par exemple le cas du collège Pier An Dall à Corlay dans les Côtes-d'Armor qui doit fermer en juin 2024. Les chambres régionales des comptes, en Côtes-d'Armor comme ailleurs dans les départements ruraux, n'ont de cesse de réclamer la fermeture d'établissements ruraux au prétexte de leur coût. L'égal accès à l'éducation ne saurait être considéré comme un coût. Par ailleurs, cette même chambre considère le taux supérieur à la moyenne nationale de départ en seconde professionnelle comme la preuve de l'inefficience de l'établissement. M. le député demande à M. le ministre si cela correspond à sa

position. La plupart des élus locaux s'inquiètent de ce qui constituerait un réel recul pour les élèves et leurs familles et une perte de dynamisme pour tout le territoire. Aussi, il lui demande si un moratoire de cette fermeture est envisagé par le Gouvernement en lien avec les collectivités, afin de mettre autour de la table toutes les parties prenantes : élus, associations, services et citoyens concernés.

Enseignement secondaire

Suppression des cours de technologie en sixième

12853. – 14 novembre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la suppression des cours de technologie en sixième à partir de la rentrée scolaire 2023/2024. Dans un contexte où le Gouvernement devrait promouvoir une politique de réindustrialisation et envisage de régulariser des migrants pour combler les emplois dits « en tension », la décision de réduire la formation des élèves aux métiers manuels semble inopportune. Les cours de technologie présentent un double intérêt. Tout d'abord, ils permettent de familiariser les élèves avec l'informatique à usage professionnel, une compétence devenue essentielle dans la société moderne. En outre, ces cours les initient aux savoirs techniques, électriques et électroniques, dont les besoins sont importants. M. le député déplore également la tendance visant à restreindre voire à supprimer la manipulation d'outils et de machines par les élèves, invoquant des motifs de sécurité. Cependant, il souligne qu'il est essentiel que les élèves apprennent à utiliser ces appareils, sous la supervision de leurs professeurs, pour développer des compétences et, précisément, minimiser les risques d'accidents dans leur vie professionnelle ou quotidienne. Par conséquent, il lui demande comment les heures de technologie supprimées seront compensées, sachant que l'enseignement de cette matière revêt une importance cruciale pour la formation des élèves et leur préparation aux défis du monde contemporain.

Enseignement technique et professionnel

Sous-exécution du budget de l'enseignement professionnel

12859. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sous-exécution relative du budget de l'enseignement professionnel. Le rapport annuel de performance pour 2022, comme celui pour 2021, démontre une sous-exécution systématique des crédits votés dans la mission budgétaire « Enseignement scolaire », ce qui conduit aujourd'hui à 700 millions d'euros d'économies réalisées en 2022 sur la voie professionnelle. L'action « Enseignement professionnel » n'est consommée qu'à 85 % en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, autant en 2021 qu'en 2022. Alors que les besoins d'éducation des jeunes des classes populaires ne semblaient pas en recul. Cette sous-exécution aurait pu être expliquée par les difficultés à recruter des professeurs ou encore être imputée à la période de la crise sanitaire de la covid-19. Néanmoins, force est de constater que la sous-exécution est antérieure et semble s'être perpétuée depuis la réforme des lycées professionnels mise en place sous le quinquennat précédent. Dans la continuité de l'amendement n° II-AC158 adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, dans le cadre de l'examen pour avis de la mission « Enseignement scolaire », demandant que le Gouvernement remette un rapport au Parlement relatif à la sous-exécution des budgets de l'enseignement professionnel et à la mise en œuvre de la réforme du lycée professionnel initiée en 2019, il souhaite connaître le déploiement concret des moyens budgétaires vers l'enseignement professionnel et les éléments sous-tendant la sous-exécution d'environ 15 %.

Harcèlement

La lutte contre le harcèlement scolaire mérite un vrai budget

12878. – 14 novembre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire, présenté le mercredi 27 septembre 2023, et les moyens qui lui sont attribués. Ce jour-là, aux côtés de Mme la Première ministre, 6 ministres se sont succédés pour exposer des mesures inédites pour lutter contre ce fléau qui touche 1 enfant sur 10 dans l'Hexagone et 1 enfant sur 8 à La Réunion. Chacun a présenté les actions qui seront mises en place dans le cadre d'un plan à 3 volets : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. Une formule *marketing*, répétée à l'envi, qui ne masque pas les carences de ce plan de lutte. En effet, aucun chiffre n'a été indiqué. Aucune précision concernant les délais, les dates de mise en application et le budget dédié n'a été apportée. Sans budget, comment rendre concret un plan de lutte ? À moyens constants, ce plan serait impossible à mettre en place. L'ensemble des acteurs de la prévention et de la prise en charge travaillent déjà avec des bouts de ficelle. La

diminution chaque année du montant des subventions versées aux associations de lutte contre le harcèlement scolaire en est une preuve irréfutable. Vendredi 3 novembre 2023, lors de l'examen en séance de la mission Enseignement scolaire, pour répondre à une question sur le budget global consacré au harcèlement scolaire, M. le ministre s'est contenté d'évoquer les 40 millions d'euros consacrés au programme pHare. Or ce dispositif, mis en place depuis 2021, ne constitue qu'une partie de la politique gouvernementale de lutte contre le harcèlement scolaire. Elle lui demande donc d'expliquer le calendrier du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire. Elle lui demande également de préciser le budget alloué à chaque ministère et d'indiquer le montant prévu pour chaque action.

Personnes handicapées

Transfert de compétences concernant les AESH sur le temps périscolaire

12920. – 14 novembre 2023. – M. **Julien Odoul** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le transfert de compétences concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. En effet, depuis le mois d'octobre 2023, les AESH ne sont plus rémunérés par les services départementaux de l'éducation nationale sur la pause méridienne. Or pour des raisons budgétaires, le temps travaillé en dehors des heures de classe est désormais à la charge exclusive des collectivités. Cette situation est hautement préjudiciable pour les collectivités qui connaissent déjà de graves difficultés financières, comme c'est le cas de la petite commune de Domats dans l'Yonne (815 habitants), qui dénonce une décision lourde de conséquences. Ainsi, de la prise en charge à 100 % de la mise aux normes des locaux à l'achat de matériels nécessaires, s'ajoute désormais la rémunération des AESH par les collectivités. Pourtant, ce transfert de compétence contrevient totalement à l'esprit de la loi « handicap » du 11 février 2005, dont l'objet était justement de faire reposer sur l'État la charge financière et humaine de l'inclusion scolaire. Le 20 novembre 2020, une nouvelle décision du Conseil d'État était déjà venue bouleverser ce principe, affirmant définitivement que si la prise en charge des AESH est bien à la charge de l'État (c'est-à-dire de l'éducation nationale) pendant le temps scolaire, il n'en va pas de même pendant les temps périscolaires (pause méridienne et activités périscolaires après l'école). Le Conseil d'État avait donc tranché « qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière » des AESH pendant ces temps. Il est clair que cette décision conduit à mettre en place des dispositifs particulièrement compliqués. En effet, pour des raisons pédagogiques évidentes, il est préférable que ce soit le même AESH qui accompagne l'enfant pendant les heures de cours et pendant les temps périscolaires. Il faut donc dorénavant mettre en place des conventions entre l'État et les collectivités pour « mettre à disposition » les AESH employés par l'éducation nationale, pendant la pause méridienne par exemple, les collectivités étant obligées de les payer elles-mêmes pendant ce laps de temps. Dans une note envoyée aux recteurs d'académie en janvier 2023, le cabinet du ministre de l'éducation nationale rappelait que si plusieurs options existent, il convient de privilégier cette mise à disposition des AESH aux collectivités, par « conventionnement » et d'éviter que l'AESH « contracte séparément avec la collectivité ». Par cette décision incohérente, les petites communes se retrouvent une fois de plus pénalisées et se sentent impuissantes. Elles seront dans l'obligation d'amputer la part du budget allouée à l'école pour certaines activités, voire de limiter leur participation à d'autres activités. Dans ce contexte, il lui demande si l'État va enfin prendre ses responsabilités en rémunérant les AESH sur le temps périscolaire, seule mesure de bon sens qui permettrait de rompre avec cette injustice dont sont victimes les petites communes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des allocations perçues pour le calcul des droits à la retraite

12933. – 14 novembre 2023. – M. **Vincent Seitlinger** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de promulguer le décret portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, relatif à la prise en compte des allocations perçues durant les années de formation pour le calcul des droits à la retraite. En effet, au moment de constituer leur dossier retraite, de nombreux professeurs découvrent que leur première année à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit. Pourtant, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, aucun décret d'application n'a été publié. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle intervient dans un contexte de

réforme des retraites, où l'âge de départ est repoussé. Il n'est pas juste que les enseignants, qui ont fait confiance à l'État en s'engageant dans la fonction publique, se trouvent ainsi doublement pénalisés. Alors que chacun d'eux donne le meilleur de lui-même pour éduquer les générations futures, cette défection des pouvoirs publics est ressentie comme une trahison. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin de permettre aux enseignants concernés de jouir de leurs droits.

ENFANCE

Enfants

Demande de protection et d'hébergement pour des mineurs non accompagnés

12846. – 14 novembre 2023. – **M. Thomas Portes** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des près de 400 jeunes se disant mineurs et isolés contraints à déposer une demande d'asile en qualité de majeur et donc renoncer à la protection garantie aux MNA en matière d'hébergement, après avoir été interpellée sur ce cas par des avocats, juristes et acteurs associatifs d'après les termes suivants : « Le 19 octobre 2023, la préfecture de la région Île-de-France a initié une opération d'envergure visant à mettre à l'abri environ 430 jeunes se disant mineurs et isolés en France et étant en cours de procédure devant le juge des enfants de Paris, Créteil, Bobigny ou Évry afin d'être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 375 et suivants du Code civil. Dans le cadre de cette opération de mise à l'abri, seuls les jeunes qui ont pu justifier d'une procédure en cours devant le juge des enfants, par la présentation de leurs actes d'état-civil, d'une requête ou d'une convocation ont été autorisés à monter dans les bus à destination des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES). Ils ont néanmoins reçu, pour la quasi-totalité d'entre eux, des convocations à la préfecture de police pour les 25 et 26 octobre 2023, afin de déposer une demande de titre de séjour en qualité de majeur. Le 25 octobre 2023, des avocats présents sur place à la préfecture, ont pu échanger avec l'un des chefs de service. Il leur a été indiqué que l'ensemble des jeunes convoqués était considéré comme majeur par la Ville de Paris, en charge de leur recensement, raison pour laquelle ils avaient été convoqués pour déposer une demande de titre de séjour. Aucune prise d'empreintes n'a donc été effectuée ce jour, les jeunes maintenant leur volonté d'être reconnus mineurs et de poursuivre leur procédure individuelle devant le juge des enfants. Or, le 31 octobre 2023, les jeunes hébergés dans le cadre de ce dispositif d'urgence se sont vu notifier par la direction territoriale de l'OFII une décision de sortie du CAES motivée par leur absence au guichet unique de demandeur d'asile de Paris les 25 et 26 octobre 2023 et par le fait qu'ils ne relevaient donc pas d'une prise en charge au titre de l'asile. Un délai de deux jours à compter de la notification de cette décision leur a été donné pour quitter la structure d'hébergement ». À l'instar des avocats, juristes et bénévoles qui l'ont interpellé, M. le député ne peut qu'alerter à son tour sur cette situation menant à la rue plus de 400 mineurs non accompagnés et ce, en pleine trêve hivernale. Il souhaite rappeler à l'État ses devoirs en matière de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, y compris lors de leur recours de minorité. Il est de la responsabilité du préfet de département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité prévu par le droit international. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour garantir le droit de ces jeunes à faire valoir leur statut de minorité et pour assurer la protection de ces mineurs, y compris en matière d'hébergement.

Enfants

Droits des parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance

12847. – 14 novembre 2023. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les droits des parents titulaires de l'autorité parentale dont les enfants sont placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le ministère des solidarités et de la santé a publié un guide : « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » qui s'adresse tout particulièrement aux conseils départementaux avec la double vocation d'aider les professionnels de la protection de l'enfance et d'offrir à l'enfant, dans la mesure du possible, le même quotidien que celui des autres enfants. Ce guide rappelle que le service départemental de l'ASE peut effectuer seul les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents et qu'il ne peut pas effectuer seul les actes non usuels, pour lesquels il doit recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale. Or il apparaît à travers divers témoignages de parents que ces principes d'information et d'autorisation ne sont pas toujours respectés, entre autres, sur des sujets relatifs à la scolarité et à la santé de l'enfant, alors qu'aucune décision judiciaire ne s'y oppose. Il arrive même qu'il soit fait obstacle, de manière directe ou indirecte, au droit de visite du parent. Il lui demande comment garantir l'effectivité des droits

des parents et quels sont les recours de ceux qui subissent le non-respect de leurs droits de la part d'un agent de l'ASE. Il souhaite également savoir si les agents de l'ASE sont soumis à une obligation de discrétion et de réserve concernant les parents à l'égard des tiers. Enfin, il lui demande quelles mesures, voire sanctions, sont applicables à l'encontre des agents de l'ASE qui ne respectent pas les droits des parents et ne remplissent pas leurs obligations.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement technique et professionnel

Accessibilité de la formation professionnelle dans les lycées ruraux

12858. – 14 novembre 2023. – M. Anthony Brosse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur l'accessibilité des nouvelles formations professionnelles et technologiques offertes aux jeunes dans les lycées ruraux. Le développement des formations professionnelles suscite un vif intérêt parmi les jeunes, notamment dans les zones rurales, en offrant des formations adaptées et qualifiantes. Cependant, certaines de ces formations demeurent exceptionnelles et ne sont pas accessibles à l'ensemble des lycéens. En effet, les obstacles liés aux transports entravent ou rendent difficile l'accès à ces établissements scolaires. Ainsi, il aimerait savoir si la réforme instaurée depuis la rentrée 2023 sera complétée afin de permettre à tous les jeunes, en particulier ceux qui vivent en milieu rural, d'accéder à ces nouvelles formations, notamment par l'amélioration des moyens de transport.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation de l'AFPA

12877. – 14 novembre 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les inquiétudes exprimées par les personnels de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), qui craignent pour la pérennité de leur structure. En effet, après un gel des salaires entre 2010 et 2021 et un PSE en 2018, les effectifs de l'AFPA ont chuté de 11 800 CDI en 2010 à 5 150 CDI aujourd'hui. En outre, la direction a annoncé de mauvais résultats en 2023. Or les salariés dénoncent une perte importante de pouvoir d'achat et la dégradation du patrimoine immobilier de l'AFPA, qui souffre d'un budget insuffisant empêchant les investissements nécessaires pour garantir de bonnes conditions de travail et la rénovation énergétique. C'est pourquoi, alors que la mobilisation de tous les acteurs du service public de l'emploi et de la formation professionnelle est indispensable pour la formation aux métiers en tension ou ceux liés à la transition écologique et alors que les salariés de l'AFPA sollicitent l'ouverture d'une mission parlementaire, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'AFPA et la valorisation de son rôle d'intérêt public.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9354 François Gernigon.

Administration

Valoriser la profession d'assistant administratif à domicile

12781. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de reconnaissance du métier d'assistant administratif à domicile. La crise sanitaire survenue en 2020 a accéléré le processus de transformation numérique de l'administration en légitimant la dématérialisation des accès aux services publics. À l'heure où la totalité des démarches administratives sont faites en ligne, une partie des Français ne parvient pas à suivre le rythme de la digitalisation de la société. En effet, selon une étude de l'Insee réalisée en 2021, 32 % des Français ont déjà renoncé à effectuer une démarche

administrative en ligne au cours des douze derniers mois. Les principales raisons de ce renoncement sont les problèmes de connexion internet ainsi que la complexité des procédés. L'institut national de la statistique et des études économiques affirme également que « 8 % de la population totale a renoncé définitivement » à mener une démarche administrative en ligne. Le déploiement de la dématérialisation des démarches administratives corrélé à la paupérisation d'une partie de la population française accentue davantage l'incapacité des personnes dites « fragiles ». En outre, l'existence persistante des zones dites blanches, non desservies par une connexion internet, fait obstacle à l'inclusion de certains Français trop souvent oubliés. Cette absence d'appropriation des démarches numériques chez les personnes fragilisées, notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, renforce l'isolement auquel elles sont généralement confrontées. D'après l'enquête « Technologies de l'information et de la communication » menée par l'Insee, entre le 29 mars et le 17 juin 2021, seulement 26,6 % des personnes de plus de 75 ans ont déjà effectué une démarche en ligne sur l'année écoulée. Ne disposant ni des moyens, ni des capacités leur permettant de réaliser les démarches administratives, ces personnes fragilisées se retrouvent marginalisées. Isolées et dépendantes du fait de leur incapacité, elles font alors appel à des assistants administratifs à domicile pour les accompagner dans les méandres des documents et des pièces administratives réclamées. Les missions attribuées aux assistants administratifs à domicile sont diverses, ils peuvent autant aider à la rédaction d'un courrier, qu'à la compréhension d'une procédure administrative, ou encore remplir un formulaire, apporter des conseils quant à la gestion ou à l'organisation des papiers administratifs, assurer une prise de rendez-vous (médicale, juridique ou financière). Au-delà de leur mission de maintien du lien entre l'administration et les personnes fragilisées, l'intervenant joue un rôle primordial en assurant un contact avec le monde extérieur. Malgré la mise en place de maisons France services proposant un accompagnement numérique, le maillage territorial de ces structures reste encore insuffisant. Afin de pallier la forte demande enregistrée, la valorisation et la réglementation de la profession d'assistant administratif à domicile est essentielle. Au-delà de la reconnaissance de cette profession par les administrés, cette valorisation encouragerait également des jeunes à l'appréhender dans l'optique d'une future carrière professionnelle. En intervenant à domicile auprès des personnes souvent âgées ou en situation de handicap, l'assistant administratif doit pouvoir être digne de confiance. À ce titre, la réglementation de cette profession paraît indispensable. Afin d'éviter tout abus sur ces personnes fragilisées, la mise en place d'une charte encadrant l'exercice professionnel serait la bienvenue. M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir envisager la création d'une formation diplômante, reconnue par l'État, afin de valoriser le travail d'accompagnement et d'aide apporté par les assistants administratifs à domicile auprès des personnes fragilisées et isolées. De plus, il souhaite connaître le nombre d'assistants administratifs à domicile sur le territoire national, au sein de la région Hauts-de-France et dans le département de la Somme.

10121

Culture

Inclusion des restes humains dans le programme du DU en recherche de provenance

12832. – 14 novembre 2023. – Mme Mereana Reid Arbelot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le diplôme universitaire en recherche de provenance des œuvres créé en février 2022 au sein de l'université Paris Nanterre. Au vu de l'importance de cette matière dans le cadre de la volonté du Gouvernement de faciliter les restitutions, cette démarche doit être saluée. Le Gouvernement s'est engagé à travailler à la fois sur les biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, les restes humains et les objets culturels de façon plus générale. Or le programme de cette formation mentionne les objets culturels, mais pas les restes humains. Le rôle des scientifiques et des chercheurs de provenance est essentiel dans l'identification de l'origine des restes humains dans les collections publiques françaises. La proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, actuellement en discussion à l'Assemblée, n'inclut pas de considérations relatives à la définition précise du statut juridique des « restes humains » en droit français et ce DU pourrait être un cadre idéal de réflexions à ce sujet. Elle souhaiterait donc savoir si Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche envisageait d'étendre le programme de cette formation aux restes humains et à la définition précise de leur statut en droit français.

Enseignement supérieur

Alerte face à la baisse de moyens accordés à l'ESR

12854. – 14 novembre 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les orientations que le Gouvernement compte prendre à propos de la situation des universités en France et sur les baisses budgétaires successives que l'enseignement supérieur subit. En effet, M. le député rappelle

qu'un grand nombre d'universités se voient dans l'incapacité d'accepter la totalité des demandes d'affectations qui leurs sont faites. À ce titre, les baisses budgétaires depuis plus d'une décennie y sont pour beaucoup. Déjà, la dépense moyenne par étudiant à l'université consacrée par l'État a baissé de plus de 10 % et n'a jamais été aussi faible. En 2013, cette dernière était de 12 050 euros tandis qu'elle est passée, en 2021, à 10 270 euros. Par ailleurs, le budget consacré à l'université continue de baisser lui aussi. Avec une augmentation de 0,98 % sur les formations jusqu'à la licence et 0,77 % jusqu'au master, l'inflation reste une menace existentielle pour nombre de formations et par voie de conséquence, sur les conditions d'étude des étudiants, ainsi que sur les capacités d'accueil de ces derniers. Cette situation reste grandement paradoxale puisque le nombre d'étudiants à l'université a augmenté et que le nombre d'enseignants disponibles, lui, ne suit pas cette tendance. Ainsi, lorsque l'enseignement supérieur français comptait en 2012 un enseignant pour 38 élèves, il n'en compte aujourd'hui qu'un seul pour 47 élèves. Récemment, le Gouvernement a appelé les universités à trouver des fonds dans leurs fonds de roulement afin de, notamment, contribuer à l'effort dans la baisse de la dette nationale. Le recours à ces fonds, également utiles à l'investissement des universités dans leur transition énergétique et écologique, participe d'une logique d'effondrement de l'université en France. Ces exemples permettent de décrire les perspectives et tendances auxquelles se destine l'université française. La projection d'une baisse des taux d'obtention des BTS et des licences fait valablement craindre un état de renoncement du Gouvernement qui image encore ces perspectives et inquiète grandement les membres du corps universitaire. Ainsi, il l'interroge sur les perspectives que le Gouvernement donne à l'enseignement supérieur. Il aimerait à ce titre connaître les ambitions du Gouvernement afin de permettre à chaque étudiant de suivre le parcours de son choix.

Enseignement supérieur

Formation BTSA Productions animales et concours d'entrée école vétérinaire

12855. – 14 novembre 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le lien entre la formation d'un BTSA Productions animales et le concours d'entrée en école vétérinaire. En France, seuls 6 500 des 19 500 vétérinaires déclarent une compétence pour les animaux de rente, aussi appelés animaux de production. Ces vétérinaires, qui travaillent en zones rurales constituent un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages, indispensable à la souveraineté alimentaire. Or leurs conditions de travail sont au cœur d'une véritable crise des vocations. Un quotidien dense qui demande un engagement total, par exemple dans le cadre d'un vêlage compliqué où la non intervention dans l'heure peut coûter la vie au veau et à sa mère. Les enfants d'éleveurs connaissent parfaitement ce rythme. Certains se tournent durant leurs études, vers un BTSA Productions animales et s'interrogent sur la compatibilité entre cette formation et le concours d'entrée en école vétérinaire. Aucune réponse claire et précise n'est apportée pour conforter les étudiants dans cette voie. M. le député interroge donc Mme la ministre afin de s'assurer que dans le cadre de la réforme en cours, l'obtention d'un BTSA Productions animales puisse permettre aux étudiants de passer le concours d'entrée en école vétérinaire. Il souhaiterait également connaître le cas échéant, les différentes modalités associées à ce parcours (choix des disciplines, sélection).

Enseignement supérieur

Indemnité différentielle SMIC pour les contrats demi ATER

12856. – 14 novembre 2023. – Mme Anne-Cécile Violland interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le statut des doctorants sous contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à temps partiel. Nombre d'étudiants en doctorat, financent leurs recherches grâce à ces contrats. Certains n'ont pas la possibilité de bénéficier de contrat temps plein, puisque plusieurs universités ne délivrent que des demi ATER. Tous n'ont pas la possibilité de compléter par un autre mi-temps, leur contrat précisant que « le titulaire du présent contrat ne peut accepter aucune autre charge d'enseignement dans cet établissement ou dans un autre établissement ». Depuis janvier 2023, les ATER à mi-temps ont constaté une baisse de leur rémunération imputable à la suppression de l'indemnité différentielle SMIC, soit à ce jour, 181,52 euros. Le décret n° 91-769 du 2 août 1991 prévoit portant que les ATER sont éligibles au versement de cette indemnité. L'arrêté du 7 mai 1988 fixant les modalités de rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, dispose que « les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont rémunérés par référence à l'indice brut 513. La rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculée, au prorata du temps de service effectué, sur la base de l'indice brut de référence fixé à l'alinéa précédent, sans que le montant de cette rémunération puisse être inférieur à la

rémunération correspondant à l'indice brut 327 ». Dans son décret n° 91-769 du 2 août 1991, le Gouvernement institue une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de l'État, précisant qu'ils « peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir cette indemnité différentielle SMIC aux ATER mi-temps.

Enseignement supérieur

Situation financière des universités françaises

12857. – 14 novembre 2023. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière des universités françaises, confrontées à l'insuffisance du financement par l'État de leur masse salariale et à l'augmentation importante de leurs coûts de fonctionnement courant. La revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires et la revalorisation des bas salaires, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et le relèvement des indices les plus bas de la catégorie B constituent des mesures bienvenues, annoncées par le Gouvernement en juin 2023. Elles ne seront cependant pas compensées par l'État en 2023 et seule la moitié d'entre elles le seront en 2024, selon les annonces faites récemment. Pour les universités, la facture devrait dépasser les 150 millions d'euros en 2024, montant auquel il convient d'ajouter la non-compensation par l'État des mesures sociales prises pour la fonction publique en 2022 (200 millions d'euros) et en 2023 (130 millions d'euros). Simultanément, les universités font face à une augmentation de leurs coûts de fonctionnement courant en raison de l'inflation, ainsi qu'à des surcoûts énergétiques : +18 % entre 2021 et 2022, soit 400 millions d'euros dont 150 millions d'euros pour l'énergie. L'amplification du phénomène en 2023 devrait amener à un surcoût de 300 millions d'euros par rapport à 2022, largement au-dessus du fonds de compensation prévu par l'État. Ces dépenses supplémentaires et non prévues excèdent largement la capacité d'absorption budgétaire des établissements et ne peuvent qu'obérer leurs missions de formation, de recherche et d'innovation. À titre d'exemple, l'université Clermont Auvergne (UCA) chiffre à 8,4 millions d'euros l'impact cumulé des mesures de revalorisation salariale pour 2023/2024, sur un budget global de 310 millions d'euros. Le surcoût 2022-2023 de la facture énergétique s'élève quant à lui à 7,9 millions d'euros. Sans attribution de moyens conséquents pour y faire face, des mesures drastiques deviendraient inévitables, parmi lesquelles la réduction des capacités d'accueil dans les formations les plus demandées, la suppression de formations, le report d'investissements dans du matériel scientifique et pédagogique, l'annulation de projets de rénovation de certains bâtiments universitaires dont certains ne répondent pourtant toujours pas aux standards de sécurité et d'accessibilité, l'annulation de projets de performance énergétique... Il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux universités françaises de faire face à la dégradation de leur situation financière, afin qu'elles puissent répondre au défi de la réussite et de l'insertion professionnelle des étudiants et que le pays retrouve à l'international une place de premier rang en matière scientifique et économique.

EUROPE

Numérique

Choix d'Oracle par la Commission européenne

12903. – 14 novembre 2023. – M. Philippe Latombe interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur le choix de l'éditeur américain de logiciels Oracle par la Commission européenne. Dans son dernier communiqué de presse, Oracle, qui a fait du secteur public l'une de ses cibles prioritaires avec des offres comme *Oracle EU Sovereign Cloud*, annonce que la Commission européenne vient d'opter pour *Oracle Cloud Infrastructure* (OCI) et ses services de plateforme, parmi les offres de services *cloud* disponibles pour l'administration de l'Union européenne et ce en contradiction flagrante avec les principes de souveraineté numérique affichés par l'Union européenne, comme l'importance d'une offre technologique européenne, voire la nécessité d'un certain favoritisme européen. Il semble donc que, de nouveau, il y ait loin de la parole aux actes et, notamment, une absence avérée de motivation de la Commission européenne concernant l'extension de *SecNumCloud* à toute l'Europe. La Commission est pour l'instant silencieuse sur ce choix. Il serait intéressant de savoir quelles applications et quels types de données sont concernés et s'il s'agit du *cloud* prétendument souverain d'Oracle, l'*Oracle EU Sovereign Cloud*. M. le député souhaite connaître sa position sur ce sujet et lui demande de bien vouloir interroger la Commission européenne afin d'en obtenir toutes les informations et explications nécessaires à une compréhension éclairée d'un tel choix.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Femmes**Situation des droits des femmes en Afghanistan*

12868. – 14 novembre 2023. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits des femmes en Afghanistan. Après le retrait des troupes américaines en août 2021, le retour des talibans au pouvoir a suscité de vives inquiétudes concernant les droits des femmes. Les talibans restreignent leur droit de travailler et d'étudier, leurs déplacements, contrôlent leurs vêtements, leur liberté d'expression et d'association sont bafouées. Le contrôle opéré par les hommes sur les jeunes filles est particulièrement inquiétant : elles sont exclues de l'école après l'âge de 12 ans et depuis le 20 décembre 2022, les autorités afghanes ont ordonné aux universités d'interdire l'accès aux femmes. Or, on le sait, l'accès à l'éducation est un principe fondamental pour l'émancipation des femmes. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement met en place pour les femmes afghanes dans sa politique étrangère pour influencer au niveau international ses partenaires afin de contraindre les talibans à renoncer à leur politique indigne pour les femmes.

*Politique extérieure**Adoption de la loi relative à l'héritage des Troubles en Irlande du Nord*

12925. – 14 novembre 2023. – M. **Manuel Bompard** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la violation des obligations internationales du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituée par l'adoption de la loi relative à l'héritage des Troubles en Irlande du Nord (« *Legacy Bill* »). L'article 2 du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique dispose que le Royaume-Uni doit veiller « à ce que son retrait de l'Union n'entraîne aucune diminution des droits et garanties ou de l'égalité des chances, tels qu'énoncés dans la partie de l'accord de 1998 intitulée « Droits, garanties et égalité des chances » ». Or l'adoption par le Parlement britannique du projet de loi relatif à l'héritage des Troubles en Irlande du Nord (« *Legacy Bill* ») constitue une violation flagrante de l'article 2 du Protocole. En effet, ce projet de loi a été condamné par la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, qui l'a jugé contraire aux obligations internationales du Royaume-Uni. De même, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Volker Türk, a estimé que « l'introduction d'une immunité conditionnelle de cette manière serait probablement contraire aux obligations du Royaume-Uni en vertu du droit international relatif aux droits humains d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre et de punir les responsables présumés de graves violations des droits humains ». Similairement, le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation, Fabian Salvioli, ainsi que rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, ont estimé que le projet de loi constituait une violation de l'Accord du Vendredi saint. Enfin, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est alarmé de l'incompatibilité du projet de loi avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Au vu de l'incompatibilité manifeste de ce projet de loi avec les obligations internationales du Royaume-Uni, notamment le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter, en liaison avec les autres États membres de l'Union européenne, afin d'amener les autorités britanniques à respecter leurs engagements internationaux.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4003 Bryan Masson.

*Animaux**Troubles à l'exercice de la fauconnerie*

12800. – 14 novembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les manœuvres d'intimidation opérées par certaines associations dites « animalistes » afin d'obtenir l'annulation des démonstrations de fauconnerie. En effet, alors que cette activité est légalement autorisée et strictement encadrée, force est de constater que de nombreux activistes harcèlent par des manifestations, des courriers et des appels téléphoniques, les maires et autres acteurs de la vie associative qui souhaitent programmer des démonstrations de fauconnerie. En conséquence, ces démonstrations sont bien souvent déprogrammées par crainte de troubles à l'ordre public. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de garantir que les associations prétendant agir au nom de la « cause animale » cessent de troubler l'exercice de l'activité légale que constitue la fauconnerie.

*Catastrophes naturelles**Inondations dans le Pas-de-Calais*

12824. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Marc Tellier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation alarmante dans le département du Pas-de-Calais, suite aux pluies diluviennes ayant entraîné des inondations majeures. Ces événements climatiques ont causé des dégâts colossaux dans de nombreuses communes, affectant gravement les habitants et les infrastructures. Ces conditions ont entraîné la fermeture de 200 écoles, l'interruption de la circulation ferroviaire sur plusieurs tronçons et ont placé les rivières en état de crue. Les images de rues inondées et de maisons endommagées témoignent de l'ampleur du désastre. Les services de secours, les agents Enedis, les forces de l'ordre, ainsi que de nombreux élus et bénévoles, se sont mobilisés avec dévouement pour venir en aide aux sinistrés. Cependant, l'inquiétude grandit quant à la capacité du département à se relever rapidement de cette épreuve, notamment en ce qui concerne les indemnisations des dommages. Face à cette situation, il lui demande quelles actions spécifiques le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir les habitants du Pas-de-Calais dans cette épreuve et quelles démarches seront entreprises auprès des compagnies d'assurance pour garantir que les indemnités soient versées rapidement aux victimes de ces inondations.

10125

*Crimes, délits et contraventions**Conditions pour les demandes "pré-plainte en ligne"*

12831. – 14 novembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne ». En effet, Mme la députée constate qu'en vertu du décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne », toute pré-déclaration en ligne peut être effectuée pour une atteinte aux biens (vol ou escroquerie par exemple) ou pour certains faits à caractère discriminatoire par un auteur inconnu. Au regard de ce qui précède, les atteintes aux personnes (violences, coups et blessures etc.) ne peuvent être prises en compte lors d'un pré-dépôt de plainte en ligne. Or Mme la députée sait qu'il existe des temps d'attente de plusieurs heures en commissariat avant de pouvoir effectuer les démarches en vue de déposer une plainte. C'est ainsi que de nombreuses victimes, pour les faits les moins graves, se découragent et se résignent à ne pas aller déposer plainte face aux nombreuses heures d'attente. En conséquence, elle lui demande s'il entend élargir les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne » pour les atteintes aux personnes n'excédant pas 3 jours d'incapacité totale de travail.

*Cycles et motocycles**Mesures autour de l'éclairage obligatoire pour les cyclistes la nuit*

12833. – 14 novembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures autour de l'éclairage obligatoire pour les cyclistes circulant de nuit. L'obligation de s'équiper d'éclairages multiples existe déjà. En effet, tout vélo circulant doit s'équiper d'un ou plusieurs catadioptrés à l'arrière, l'avant, sur les côtés et les pédales du vélo. De plus, lors d'une circulation de nuit, les feux de position vers l'avant et l'arrière du vélo sont aussi obligatoires. Cependant, ces obligations ne sont que très peu respectées. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d'étendre les éclairages obligatoires pour les cyclistes circulant de nuit et ainsi les rendre visibles par les automobilistes.

*Femmes**Droits élémentaires des femmes bafoués : conditions d'accès au statut de réfugiés*

12867. – 14 novembre 2023. – **M. Emmanuel Fernandes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'accès au statut de réfugiées pour les femmes dont les droits les plus élémentaires sont bafoués dans leur pays d'origine. En effet, M. le député a été interpellé par une jeune femme iranienne, venue faire ses études en France. Dans les limites des possibilités de travail accordées aux étudiants, elle a trouvé un emploi en tant qu'animatrice socioculturelle et est, depuis septembre 2020, directrice de l'accueil périscolaire dans la circonscription de M. le député. Son visa étudiant prenant fin ce mois, elle va devoir abandonner sa vie de liberté en France et retourner en Iran, où ses droits les plus élémentaires vont être attaqués. De manière très concrète, le quotidien des femmes en Iran est bien souvent cauchemardesque : mariage forcé, interdiction de sortir sans chaperon ou encore limitation de l'accès au travail. Outre l'Iran, l'atteinte aux droits fondamentaux des femmes concerne de nombreux autres pays. Il est inconcevable, pour toutes les personnes opprimées, de retourner dans leur pays d'origine et de vivre dans des conditions qui portent atteinte à leur dignité. Par ailleurs, certaines de ces femmes ont manifesté, en France, contre le Gouvernement de leur pays. C'est le cas de nombreuses femmes iraniennes suite au meurtre de Mahsa Amini par la police iranienne pour un voile mal porté. Ces protestations conduisent bon nombre de ces femmes à être fichées et, une fois de retour dans leur pays d'origine, à vivre des représailles de la part du régime en place qui peuvent aller jusqu'à des peines de mort. La France se dit le pays des droits de l'homme, qui a offert un accueil digne et exemplaire aux réfugiés ukrainiens, composés principalement de femmes et d'enfants, qui ont fui les pires horreurs qui les menaçaient sur place. Les Français peuvent en être fiers. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure il est possible d'étendre cette capacité d'accueil et d'accorder le statut de réfugiées à ces femmes, déjà présentes sur le territoire français, mais originaires de pays où leurs droits les plus élémentaires sont gravement atteints.

*Police**Extension du bénéfice de l'indemnité de fidélisation versée aux policiers*

12924. – 14 novembre 2023. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'étendre le bénéfice de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale à de nouvelles circonscriptions de sécurité publique pouvant être considérées comme étant des secteurs difficiles. Alors que certaines circonscriptions comme celle de Dreux en bénéficient déjà, cette extension répondrait à deux impératifs, celui d'attractivité et celui de récompense, notamment dans les territoires situés en périphérie de l'Île-de-France. La circonscription de sécurité publique de Montargis répond désormais typiquement aux caractéristiques du « secteur difficile » au sens du décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Y étendre l'indemnité de fidélisation répondrait d'abord à un impératif d'attractivité, des fonctionnaires pouvant préférer résider dans le Loiret et travailler en Seine-et-Marne voisine ou ne rester que peu de temps dans le département avant de solliciter leur mutation afin d'en bénéficier alors même que le commissariat de Montargis est sous-doté au regard des postes ouverts et des besoins. Cette extension répondrait aussi à un impératif de récompense des policiers : en effet, Montargis et sa périphérie subissent une délinquance et une criminalité en hausse. Les fonctionnaires de police y sont confrontés à des faits d'une violence parfois extrême, en témoignent les émeutes de la fin du mois de juin 2023 qui ont laissé le centre-ville dans un état de dévastation et choqué la France entière. Les trafics de stupéfiants prospèrent, de même que les nuisances du quotidien qui peuvent gravement altérer la qualité de vie des habitants. Si M. le ministre a pu relever lors de son audition en commission des lois le mercredi 19 juillet 2023 que les collectivités locales peuvent prendre des initiatives en faveur de l'installation et du maintien de nouveaux effectifs, celles-ci restent limitées lorsque, par exemple, les fonctionnaires ne vivent pas au sein de la commune dans laquelle se trouve leur commissariat d'affectation. Il appartient donc à l'État et au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à une meilleure allocation des effectifs dans le respect du statut des fonctionnaires de police, au besoin par le versement de primes incitatives telles l'indemnité de fidélisation. Il lui demande donc s'il envisage son extension à de nouvelles circonscriptions de sécurité publiques hors Île-de-France, notamment celle de Montargis, et le cas échéant sous quelles modalités et dans quel délai.

*Réfugiés et apatrides**La dégradation des conditions de travail des agents de l'OFPPA*

12931. – 14 novembre 2023. – **M. André Chassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dégradation des conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et

apatrides (OFPRA) et sur leur grande inquiétude quant à l'indépendance de l'Office au sein du projet « France asile ». Le 26 octobre 2023, à l'appel des syndicats ASYL et CGT OFPRA, les agents de l'OFPRA étaient en grève pour, d'une part, dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail et, d'autre part, alerter sur le risque de diminution de l'indépendance de l'office dans le cadre de la création de pôles asile territoriaux « France asile », telle que l'envisage la loi « immigration ». Depuis plusieurs années, les agents se disent être sous « la pression du chiffre » au détriment de la qualité de traitement des dossiers. Cette dégradation de leurs conditions de travail s'explique notamment par les différentes mesures prises par les gouvernements successifs pour réduire les délais d'instruction des demandes d'asile. Aujourd'hui, ces agents doivent rendre, par personne et par an, 360 décisions d'admission ou de rejet de protection internationale. Or cet objectif quantitatif, qui semble être devenu le seul critère d'évaluation de leur travail, les soumet à un rythme infernal qui méconnaît le temps nécessaire aux procédures et à la prise en compte de situations complexes. Ces dernières semaines, à l'épuisement professionnel s'est ajoutée une grande inquiétude quant à l'avenir de l'OFPRA. En effet, le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » prévoit d'intégrer certains services de l'OFPRA dans des pôles territoriaux « France asile ». Pour les organisations syndicales et de nombreuses associations, installer l'OFPRA au sein d'un service déconcentré de l'État va à l'encontre de sa nature. En ce sens, le dispositif « France asile » reste flou sur la question des liens que certains agents de l'OFPRA auront avec les services préfectoraux, avec le risque d'une « mise sous tutelle » et de voir diminuer l'autonomie et l'indépendance de l'institution, pourtant censées être garanties par la loi. Par ailleurs, le dispositif pose également la question de l'égalité de traitement et de l'harmonisation des pratiques sur le territoire. Il lui demande quelles sont les réponses concrètes qu'il compte apporter aux agents de l'OFPRA qui demandent une baisse des objectifs quantitatifs, ainsi que des recrutements et des moyens supplémentaires, mais aussi concernant le risque qui pèse sur l'indépendance de l'office et de ses missions, au sein du dispositif « France asile ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Mesures liées à la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

12932. – 14 novembre 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels. Si l'âge maximum de départ à la retraite pour les pompiers professionnels est toujours de 62 ans, le départ anticipé est désormais possible à partir de 59 ans au lieu de 57 ans (avant la réforme des retraites), soit 3 années de moins. Et ce alors que le dispositif de bonification pour lequel les sapeurs-pompiers surcotisent auprès de la CNRACL donne droit à 5 années. Considérant cette situation, conformément aux attentes de très nombreux sapeurs-pompiers professionnels en fin de carrière, plusieurs mesures pourraient être prises en la matière : la portabilité de cette bonification, dans le secteur public comme dans le secteur privé ; la proratisation : quelle que soit la durée d'exercice (17 années en catégorie active ou 27 ans dans la fonction publique), la proratisation doit donner droit à une bonification compte tenu le caractère particulier du métier exercé ; le déplafonnement : il permet de reconnaître l'ensemble des années passées en catégorie active (exemple : un sapeur-pompier avec 30 ans d'ancienneté pourrait, avec le déplafonnement, partir 6 ans avant l'âge légal) ; le calcul des pensions sur la base de l'ensemble du traitement, dont la totalité des primes et indemnités, puisque celles-ci constituent une part importante du salaire d'un sapeur-pompier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures peuvent être envisagées afin de répondre aux revendications des sapeurs-pompiers en fin de carrière.

Sécurité des biens et des personnes

Effectifs de police et de gendarmerie dans l'Hérault pendant les jeux Olympiques

12951. – 14 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'incertitude qui plane quant aux effectifs de police et de gendarmerie présents dans les communes de sa circonscription durant la période des jeux Olympiques 2024. La 7^e circonscription de l'Hérault est un territoire particulièrement touristique. Ainsi pendant l'été, la ville de Sète voit sa population quintupler ; et celle d'Agde décupler. Chaque été est pour ces communes un défi sécuritaire. Elles peuvent d'ordinaire compter sur la mobilisation des renforts saisonniers pour assister la police et la gendarmerie locales. Toutefois, les jeux Olympiques de 2024 bouleversent ces perspectives. Ainsi les maires craignent que le gros des renforts de CRS et de gendarmerie mobile soit concentré à cette période sur les épreuves des jeux Olympiques et que les forces de l'ordre locales, dans l'Hérault comme ailleurs, soient en sous-effectif et dépassées. C'est pourquoi M. le député demande un état des lieux chiffré des CRS et gendarmes mobiles mobilisés pour l'été 2024 dans la zone gendarmerie de

10127

Pézenas, dans la zone police d'Agde et dans la zone police de Sète. Il demande la confirmation que des renforts saisonniers seront bien alloués aux communes et si c'est le cas, leur effectif. Il lui demande enfin si des policiers ou gendarmes locaux seront mobilisés sur les sites des jeux Olympiques et si c'est le cas, combien.

Sécurité des biens et des personnes

Équipement des agents ASVP en caméra-piétons

12952. – 14 novembre 2023. – **Mme Isabelle Périgault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) lors de leurs interventions sur la place publique. En effet, ces agents sont des agents communaux à qui on a confié certaines fonctions de police judiciaire telles que la verbalisation de plusieurs infractions en matière d'arrêt et de stationnement de véhicules gênants, en matière de lutte contre les dépôts d'ordures sauvages, contre les nuisances sonores ou encore les verbalisations de certaines infractions au code de l'urbanisme. Bien que ces agents puissent procéder lors de l'exercice de leurs missions de verbalisation à un recueil de l'identité de l'individu en demandant à ce dernier de décliner verbalement son identité, ces agents sont au quotidien victimes d'actes d'incivilités. Le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 autorise les agents de la police nationale, les agents de la police municipale, les gendarmes et les sapeurs-pompiers équipés de « caméras-piétons » à filmer en tous lieux. Sur le terrain, une caméra-piéton est obligatoire pour chaque compagnie. Elle dispose de quatre heures d'autonomie et le fonctionnaire peut la mettre en route et l'éteindre quand il le souhaite. Ce dispositif permet de régler rapidement de nombreux litiges et d'en éviter plusieurs autres. Les ASVP pourraient se voir doter de ce dispositif. Ce qui dans un premier temps pourrait avoir un rôle préventif et dissuasif envers les personnes virulentes et qui concourrait à une baisse du nombre d'atteintes et d'incivilités commises envers ces agents. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter l'équipement des agents ASVP en caméra-piétons.

Sécurité des biens et des personnes

Les statistiques portant sur les faits de coups et blessures volontaires commis

12953. – 14 novembre 2023. – **M. Bryan Masson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques portant sur les faits de coups et blessures volontaires commis en France depuis 1945. M. le député alerte sur la difficulté d'accéder à des données portant sur les 80 dernières années. Il s'interroge sur l'existence de ces données et sur leur nécessaire mise à disposition auprès des Français dans un souci de transparence. Il lui demande donc de lui transmettre les chiffres du nombre de coups et blessures volontaires relevés par la police en France par année, depuis 1945.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques portant sur les homicides commis en France depuis 1945

12954. – 14 novembre 2023. – **M. Bryan Masson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques portant sur les homicides commis en France depuis 1945. Le nombre d'homicides est une donnée criminologique fondamentale, or le manque d'archives statistiques est criant en la matière et pose question dans un souci de transparence. Il lui demande donc de lui transmettre les chiffres du nombre d'homicides par année depuis 1945.

Sécurité routière

Réduire le délai de passage à l'examen du permis de conduire

12956. – 14 novembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de passage du permis de conduire, conséquence directe de la pénurie d'inspecteurs. Pour les habitants de communes rurales, des banlieues et des espaces périurbains, dépendant de la voiture pour leurs déplacements, ce délai s'avère particulièrement handicapant. Le département de la Somme, nécessitant une moyenne de douze inspecteurs sur son territoire, se retrouve en sous-effectif en disposant de seulement cinq à six examinateurs. Dénonçant le manque d'inspecteurs du permis de conduire, une cinquantaine de moniteurs d'auto-écoles du département samarien se sont réunis, vendredi 20 octobre 2023, pour manifester dans les rues de la ville d'Amiens. Une colère compréhensible au regard des conséquences pour les moniteurs et les candidats à l'examen. À titre informatif, le délai moyen, avant cette crise de places d'examen, se situait aux alentours d'un mois et demi, à présent « on est plus aux alentours de 5 à 6 mois », indique Cédric Froment, directeur pédagogique de l'auto-école Roussel. Ce délai peut d'autant plus s'étaler dans le temps en cas d'échec du candidat. Dans l'idéal, il faudrait

présenter le candidat dans les 15 jours suivant sa première tentative, or actuellement les auto-écoles se retrouvent dans l'incapacité de les présenter avant quatre à six mois, se désole le président de Mobilians Somme, ancien Centre national des professions de l'automobile. Dans l'obligation d'annuler des dates d'examen, certaines auto-écoles viennent à refuser de nouveaux élèves, pour unique cause le manque de places d'examen. Outre le manque à gagner pour les centres de formation, le report du passage de l'épreuve du permis de conduire risque d'occasionner un surcoût pour les candidats. Au sein des communes rurales, où la mobilité est un enjeu primordial, l'allongement des délais de passage à l'examen pose de nombreuses difficultés pour les élèves du permis de conduire, notamment au regard des enjeux sociaux découlant de son obtention, comme le besoin de déplacement pour un travail. En faisant obstacle à l'insertion sociale des étudiants et des personnes en recherche d'emploi, la carence de places d'examen impacte directement l'emploi et la formation professionnelle. Il est urgent d'assurer un délai convenable aux habitants. Cet objectif passe principalement par un recrutement important d'examineurs titulaires, contrairement aux supplétifs présents à court ou moyen terme. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs d'examineurs afin de réduire drastiquement les délais de passage à l'examen du permis de conduire.

Terrorisme

Nombre d'individus figurant au FSPRT dans l'Eure

12967. – 14 novembre 2023. – **Mme Christine Loir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de bien vouloir lui communiquer les chiffres concernant le nombre d'individus figurant au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) sur le département de l'Eure. En effet, en tant que députée, il est nécessaire d'avoir cette information pour appréhender les enjeux sécuritaires du département. Le FSPRT étant une base de données de l'administration française visant à recenser les islamistes radicaux présents sur le territoire national et susceptible de mener des actions terroristes, le contexte actuel semble parfaitement prompt pour communiquer à la représentation nationale ces chiffres. Elle souhaite avoir connaissance de ces données.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10779 Raphaël Gérard.

Droits fondamentaux

Droit des patients en isolement psychiatrique.

12838. – 14 novembre 2023. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit des patients en isolement psychiatrique. Depuis la loi du 22 janvier 2022, le maintien d'un patient en chambre d'isolement au-delà de 72 heures et de la mesure de contention au-delà de 48 heures doit être décidé par le juge des libertés et de la détention (JLD). Selon les statistiques du ministère de la justice en 2022, il y a eu seulement 3 179 décisions rendues par les JLD suite aux saisines de patients et familles demandant la mainlevée de la mesure de contention ou d'isolement sur un total de 34 742 séjours avec isolement en 2022. Ce faible taux de saisines pose d'autant plus problème que l'information du patient de son droit à un avocat et de son droit de saisir le juge pour contester la mesure de contention ou d'isolement n'est pas obligatoire. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier l'absence d'information du patient sur l'existence d'une voie de recours et l'absence de notification du droit à l'assistance d'un avocat, dès le placement à l'isolement ou en contention.

Justice

Explosion des actes antisémites

12882. – 14 novembre 2023. – **M. Lionel Tivoli** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'explosion des actes antisémites en France depuis l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre 2023 en Israël qui, outre le massacre de populations civiles israéliennes des fermes israéliennes et localités attenantes et de participants à un festival de musique (1 400 morts), a coûté la vie à 39 concitoyens et 9 sont présumés otages ou encore non

identifiés. L'imam franco-marocain de la mosquée de Beaucaire a expressément appelé « à tuer des juifs ». Des collégiens entonnent dans le métro des chants ouvertement antisémites. Une influenceuse ironise sur « l'assaisonnement d'un bébé rôti dans un four » et les croix gammées et étoiles de David sont légion sur les habitations et commerces des concitoyens de confession juive. Une étudiante de troisième année en médecine à la faculté de Lyon, sous la menace des réseaux sociaux, a quitté son université et a fui la France pour se réfugier en Israël. Si le travail de la police est remarquable en matière d'interpellations, soit 486 interpellations depuis le 7 octobre 2023 par rapport aux 1040 actes antisémites recensés par le ministère de l'intérieur, en revanche, et contrairement au parquet, les juges chargés de sanctionner les auteurs des actes incitant à la haine et au meurtre des juifs et faisant l'apologie du terrorisme prononcent des peines très légères et envoient des signes négatifs à la société française et analysés par les défenseurs de l'idéologie mortifère des Frères musulmans comme un signe de faiblesse de la République. Il lui demande quelles décisions il a mises en place pour que cesse cette « main légère » en matière de sanctions des magistrats vis-à-vis des auteurs d'actes aussi graves et qui renvoient à des heures sombres de l'histoire lors de la montée du nazisme en Europe.

Lieux de privation de liberté

Complémentaire santé des détenus étrangers en situation régulière

12883. – 14 novembre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la couverture santé des personnes étrangères en situation régulière qui se retrouvent en détention dans les établissements pénitentiaires français. Il lui demande de lui communiquer le régime de sécurité sociale dont ces détenus relèvent, s'ils bénéficient d'une complémentaire santé et si oui, de laquelle. Il lui demande de lui communiquer le coût exact annuel par détenu de l'attribution de cette complémentaire santé.

Lieux de privation de liberté

Couverture santé au bénéfice des détenus étrangers en situation irrégulière

12884. – 14 novembre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la couverture santé des personnes étrangères en situation irrégulière qui se retrouvent en détention dans les établissements pénitentiaires français. Il lui demande si ces détenus en situation irrégulière ont droit à une complémentaire santé et à une mutuelle et si cela n'est pas le cas, il lui demande de lui indiquer qui avance les frais de prestations de santé dont bénéficient ces détenus, pour quel coût annuel sur les années 2017 à 2023, quels sont les moyens dont se dote l'État pour demander le remboursement de ses frais. Il lui demande également de lui indiquer le montant total des frais remboursés et ceux non remboursés à la suite de ces prestations de soins au bénéfice de ces détenus étrangers en situation irrégulière.

Lieux de privation de liberté

Recours au matelas au sol dans les prisons françaises

12886. – 14 novembre 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le recours au matelas au sol dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} octobre 2023, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 74 342 personnes pour 60 850 places opérationnelles. Il est important de rappeler que 26,7 % de ces personnes détenues sont prévenues, c'est-à-dire présumées innocente et en attente de leur procès. La surpopulation carcérale devenue endémique arrive à des taux inacceptables en maisons d'arrêt de l'ordre de 122,3 % en moyenne sur le territoire français et ce sont 141 établissements ou quartiers qui ont une densité supérieure à 100 %. Du fait de la surpopulation carcérale, il est impossible de satisfaire l'obligation d'encellulement individuel. L'hébergement de la plupart des personnes détenues à deux, voire à trois, dans des cellules de 9 m² est préoccupant et de nature à porter atteinte à la dignité. Nombreux sont les détenus contraints de dormir à même le sol. Au 1^{er} octobre 2023, l'administration pénitentiaire recense ainsi 2 480 personnes détenues dormant sur un matelas au sol, soit une augmentation de 20,8 % en un an ! Les matelas ne sont le plus souvent qu'un simple bloc de mousse, trop peu souvent renouvelés et posés au sol au pied des autres lits, souvent à proximité des toilettes. Il s'agit d'une atteinte à la dignité des personnes détenues. Les matelas au sol sont insupportables pour ceux qui doivent y dormir, pour les autres occupants de la cellule, mais aussi pour le personnel de surveillance qui vit mal de devoir dire à une personne qu'elle dormira à même le sol et subit de plein fouet les tensions qui en découlent. Les récentes modifications législatives relatives à l'exécution des courtes peines, à la suppression des mesures de faveur permettant une libération anticipée en fin de peine et à l'augmentation du recours à la comparution immédiate, pourvoyeuse de peines de prison n'ont fait qu'accroître la

pression. M. le député souhaite donc connaître les intentions du ministère de la justice visant à réduire le recours au matelas au sol, en fournissant par ailleurs des éléments statistiques relatifs au nombre de détenus dormant sur un matelas au sol pour chacun des établissements français et pour les trois dernières années. Il souhaite en outre savoir si le ministère à l'intention de ramener à zéro le nombre de détenus dormant à même le sol dans les prisons et, si oui, quel est le calendrier fixé et les mesures principales à prendre d'urgence.

Lieux de privation de liberté

Réduire la population carcérale dans les prisons françaises

12887. – 14 novembre 2023. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} octobre 2023, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 74 342 personnes pour 60 850 places opérationnelles. Il est important de rappeler que 26,7 % de ces personnes détenues sont prévenues, c'est-à-dire présumées innocentes et en attente de leur procès. La surpopulation carcérale devenue endémique arrive à des taux inacceptables en maisons d'arrêt de l'ordre de 122,3 % en moyenne sur le territoire français et ce sont 141 établissements ou quartiers qui ont une densité supérieure à 100 %. Dans ces conditions, cela fait des années que le contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) témoigne du profond décalage entre les normes applicables et la réalité quotidienne des conditions de vie des personnes détenues et observe les conséquences dramatiques de la surpopulation carcérale sur les droits fondamentaux. Le CGLPL estime qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». En détention, les maux se multiplient et accablent les personnes détenues : altération des conditions d'accueil dans les établissements, banalisation du recours au matelas au sol, atteintes à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues, obstacle à la délivrance de soins de qualité, obstacle à l'accès aux activités, clé de la réinsertion, conditions de détention insalubres, aggravation de la vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, etc. S'ajoute un mal-être persistant chez le personnel pénitentiaire de surveillance et d'insertion et de probation, qui subit également les conséquences de la dégradation des établissements. Toutes les précédentes réformes visant à la limitation de la population carcérale, mais se fondant uniquement sur un changement des pratiques des magistrats ont fait la démonstration de leur échec jusqu'à ce jour. De même l'augmentation continue du parc pénitentiaire n'a jamais permis de lutter contre la surpopulation carcérale au contraire. Comme l'a constaté le Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 30 septembre 1999 : « l'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement ». La lutte contre la surpopulation carcérale et les conséquences qu'elle entraîne sur toutes les politiques pénitentiaires impose un ensemble de mesures structurelles et désormais nombreux sont les professionnels, associations et experts qui prônent la mise en place d'une politique publique de déflation carcérale, par la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale. C'est pourquoi il lui demande comment il entend lutter contre la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion des détenus.

Lieux de privation de liberté

Situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan

12888. – 14 novembre 2023. – M. Frédéric Zgainski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan, en Gironde. Au 28 octobre 2023, le centre pénitentiaire subit un taux d'occupation problématique : 231,15 % au quartier hommes, 242,86 % au quartier femmes, soit une moyenne de 221,20 % assortis de 111 matelas disposés au sol. L'établissement fait face à de nombreuses difficultés : personnel en sous-effectif et en détresse psychologique et physique, dégradation de l'état sanitaire et psychologique des pensionnaires, tensions croissantes entre détenus face à la surpopulation carcérale. Une situation récurrente qui s'aggrave au fil des mois et que seul le stop écou de mai 2023 a permis d'endiguer provisoirement. L'accord inédit conclu par les tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne et le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan sur les orientations générales relatives à l'exécution des peines, avec pour objectif de diminuer le taux de criticité extrême du centre pénitentiaire en deçà de 190 %, n'est aujourd'hui pas respecté. À cela s'ajoutent des problèmes de sécurité liés à l'état de vétusté du bâtiment (caillebotis endommagés permettant la livraison de drogue par drone). Un nouveau centre pénitentiaire doit être livré à partir de la mi-2024. Cependant il est impossible d'attendre encore deux ans et sa livraison complète sans agir sur la

surpopulation carcérale. Aussi, il souhaite connaître les actions du Gouvernement pour mettre en œuvre avec efficacité le plan de régulation carcérale et sécuriser le centre pénitentiaire avec le remplacement complet des caillebotis endommagés.

Professions judiciaires et juridiques

Préoccupations des greffiers

12930. – 14 novembre 2023. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mouvements de grève des greffiers cet été 2023 suite à l'annonce de la nouvelle grille indiciaire. Ces acteurs clés du système judiciaire manifestent leur inquiétude quant à la reconnaissance de leurs fonctions et de leur statut au sein de l'administration publique. La publication de la nouvelle grille indiciaire prévoit une légère augmentation de rémunérations, comprises entre 4,92 euros et 92,15 euros bruts mais prévoit, par ailleurs, la perte de deux à trois échelons et une perte pouvant aller jusqu'à six années d'ancienneté. De surcroît, des engagements avaient été pris, en 2021, à Dijon, par M. le garde des sceaux, quant à la perspective d'une reclassification des greffiers en catégorie A de la fonction publique. Cette promesse avait suscité de grands espoirs, d'autant plus que des corps similaires, tels que les conseillers SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) relevant du même ministère de la justice, ont bénéficié de telles revalorisations. La différenciation opérée entre ces corps professionnels suscite des interrogations de la part des greffiers. M. le député a également été informé du soutien officiel apporté à ce mouvement par d'autres acteurs du monde judiciaire, notamment la corporation des avocats et certains magistrats. Cette solidarité interprofessionnelle souligne l'importance de prendre en compte les préoccupations des greffiers. Face à ces éléments, M. le député demande à M. le garde des sceaux si des mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations des greffiers. Plus précisément, quelles actions sont prévues pour assurer une concertation avec les représentants des greffiers ? Est-il envisagé une revalorisation de leur rémunération conforme aux attentes exprimées ? Et enfin, il lui demande quelle suite est donnée à la proposition de reclassification en catégorie A et sous quel délai.

10132

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6712 Mohamed Laqhila.

Logement

Dérogation à la température maximale de 19°C dans les logements collectifs

12890. – 14 novembre 2023. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie fixent une température maximale de 19°C pour les immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or cette réglementation très stricte est en désaccord avec la position de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui estime que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation pénalise particulièrement les seniors ou les personnes en situation de handicap ainsi que les familles ayant de très jeunes enfants pour qui cette température de 19°C est trop basse. L'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage reconnaît d'ailleurs ce besoin comme légitime puisqu'il prévoit une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». Malheureusement, de nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de chauffer leurs logements au-delà de 19°C. Il souhaite par conséquent savoir comment les citoyens concernés peuvent faire valoir leur droit à une température de 22°C dès lors qu'ils sont éligibles à la dérogation prévue par l'arrêté du 25 juillet 1977.

*Logement**Hébergement d'urgence*

12891. – 14 novembre 2023. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'augmentation constante des personnes à la rue dans le Puy-de-Dôme. Ils sont aujourd'hui près de 80 à dormir dehors, une situation jamais atteinte. Ce sont des familles, des femmes ou des hommes seuls, mais également des enfants. Comme dans d'autres départements, le 115 est submergé et ne répond plus désormais à la majorité des demandes. Dans le même temps, des personnes en situation de demande d'asile se retrouvent sans hébergement alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pour obligation de leur proposer une solution d'hébergement pendant l'examen de leur demande d'asile. Si les opérateurs de l'État n'ont plus les moyens d'agir, les associations d'aide aux personnes sans domicile ne sont également pas plus à même en capacité de proposer de nouvelles places d'hébergement. Au regard de l'augmentation de la précarité, cette situation départementale est malheureusement identique sur tout le territoire. La Fondation Abbé Pierre estime à 330 000 le nombre de personnes sans domicile fixe en France soit 30 000 personnes de plus depuis le début du second quinquennat d'Emmanuel Macron. Face à cette situation, le groupe parlementaire La France insoumise a fait adopter en commission des finances la création de 6 000 places d'hébergement d'urgence pour les enfants et leurs familles. Alors que l'hébergement d'urgence est un droit fondamental et inconditionnel selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, le Gouvernement ne souhaite pas retenir cet amendement dans le projet de loi de finances pour 2024. Enfin, dans une question écrite déposée par Mme la députée en septembre 2022, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires avait indiqué la possibilité pour les préfets de mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid ». Or la préfecture du Puy-de-Dôme a d'ores et déjà fait savoir qu'elle ne mobilisera pas ce dispositif. Ainsi, elle souhaite savoir s'il entend prendre des mesures d'urgence visant à héberger les personnes toujours plus nombreuses à être sans domicile et ce afin d'éviter des drames cet hiver.

*Logement**Problématique des logements touristiques meublés*

12892. – 14 novembre 2023. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la problématique des logements touristiques meublés. La sous-location touristique des meublés, *via* des plateformes dédiées, accroît la pression sur la demande de logements locatifs sociaux, par la disparition d'une partie de l'offre privée, tout d'abord, puis par le fait qu'un logement social sous-loué - malgré l'interdiction - est un logement qui échappe à toute règle d'attribution. En effet, selon l'article D. 353-37 du code de la construction et de l'habitation, « les logements conventionnés sont loués nus à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L. 443-1 du code de l'action sociale et des familles et doivent répondre aux conditions d'occupation suffisante telles que définies par l'article L. 621-2 ». Pour les logements non-conventionnés, l'article 8 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, est clair. Il dispose que « le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris le prix du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal. Le locataire transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation. Les autres dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au contrat de sous-location ». Si les sanctions prévues en cas de non-autorisation de sous-location de la part du bailleur sont lourdes et sont définies par la jurisprudence, l'état du droit en matière de preuve reste préoccupant. En l'occurrence, la charge de la preuve pèse toujours sur le propriétaire, ce dernier devant prouver que le bien a été sous-loué sans son accord sur une plateforme de sous-location. En droit, l'allégation d'une preuve négative est très difficile à opposer devant le juge et porte une atteinte disproportionnée aux droits du propriétaire lésé. Ainsi, il conviendrait plutôt d'inverser la charge de cette preuve, afin d'obliger les plateformes de sous-location d'effectuer un contrôle visant à savoir si « l'hôte » est autorisé à mettre son logement en sous-location. Par conséquent, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place des dispositifs législatifs visant à instaurer un contrôle préventif des « hôtes » par les plateformes de sous-location.

*Sécurité des biens et des personnes**Cheminées et maison mitoyennes*

12949. – 14 novembre 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, s'agissant de la sécurité des cheminées dans les maisons mitoyennes. En effet, de nombreux foyers français disposent de cheminées dans leurs habitations. Cependant, la question du ramonage des cheminées est souvent négligée, en particulier dans le cas de maisons mitoyennes. Lorsque deux maisons sont collées, un incendie résultant d'un conduit de cheminée encrassé ou mal entretenu peut se propager rapidement d'une maison à l'autre, mettant ainsi en danger la vie des résidents et causant des dommages matériels considérables. La proximité immédiate des habitations voisines amplifie le risque et accroît la rapidité de sa propagation, créant ainsi un environnement hautement dangereux. On peut également s'inquiéter de la non-prise en compte de la présence de cheminées et de la vérification de leur entretien par les banques et les assurances lors de l'évaluation des risques liés aux habitations. Cet oubli peut avoir des conséquences graves, car elles ne tiennent pas compte du fait que les cheminées mal entretenues sont une source majeure de risques d'incendie dans les habitations. Les propriétaires peuvent être laissés dans l'ignorance des dangers potentiels et des responsabilités qui en découlent en cas d'incendie. C'est pourquoi il souhaite être informé des mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces problèmes qui représentent un réel danger pour les maisons mitoyennes.

MER*Aquaculture et pêche professionnelle**Fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne*

12801. – 14 novembre 2023. – Mme **Anne-Laurence Petel** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le projet d'arrêté du Gouvernement visant à permettre aux navires équipés de dispositifs techniques actifs de réduction des captures accidentelles ou d'un système actif d'observation électronique à distance de déroger à l'obligation de fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne. Ces systèmes répulsifs acoustiques dits « *pingers* » ou « *effaroucheurs* » fixés sur la coque du bateau ou sur des balises sur les filets n'ont à ce jour pas prouvé leur efficacité. Peu importe qu'ils soient simples, sélectifs ou passifs, le manque de données scientifiques ne permet pas d'évaluer ces dispositifs de dissuasion de capture accidentelle. Même si les effaroucheurs semblent être efficaces dans un premier temps, il apparaît qu'un effet d'habituation des mammifères marins et des poissons s'installe. De plus, ces systèmes augmentent la pollution sonore marine et sont suspectés d'être associés à la présence de poissons. Le golfe de Gascogne est connu pour être une zone dans laquelle est perpétrée de nombreux massacres de dauphins à répétition. 10 000 dauphins y sont tués chaque année par les engins de pêche non sélectifs. Ce taux de mortalité menace la survie de l'espèce et outre la dimension éthique liée aux enjeux du bien-être animal, cette situation est intenable pour le maintien de cet environnement. À cet effet et ce depuis 2018, le Conseil d'État a relevé un nombre trop important de décès de petits cétacés. Dans un avis du 20 mars 2023, il enjoint le Gouvernement à fermer certaines zones de pêche dans le golfe de Gascogne sous six mois et pendant un temps approprié. Il est donc impérieux, avant d'autoriser à nouveau des navires de pêche équipés de dispositifs dissuasifs dans le golfe de Gascogne, de collecter des données scientifiques plus précises et d'effectuer un contrôle sur les effaroucheurs afin de s'assurer que ces derniers ou que d'autres dispositifs de dissuasion fonctionnent ou soient développés à partir de travaux d'observation pour mettre fin à ce massacre. Face à cette situation alarmante, cette dérogation de navigation pour les navires équipés d'effaroucheurs dans les zones de pêche dans le golfe de Gascogne accentuerait la dégradation de cet écosystème marin déjà trop fragilisé. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur sa décision d'autoriser les bateaux équipés de *pingers* dans cette zone.

*Impôts et taxes**Taxation des yachts de luxe*

12880. – 14 novembre 2023. – M. **Hendrik Davi** alerte M. le **secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le sujet de l'assujettissement des yachts de luxe à la taxe annuelle sur les engins motorisés à usage personnel (TAEMUP). La TAEMUP est due par tout propriétaire de navire de plaisance à partir d'une certaine longueur (7m) ou puissance (22CV). Mais il faut que le navire batte pavillon français ou qu'il soit contrôlé par ou appartienne à une personne physique ayant sa résidence principale en France ou une personne

morale ayant son siège social en France. Depuis la loi de finances pour 2018, une « surtaxe » a été instaurée pour les navires de plaisance dont la longueur de coque excède 30 mètres de long et la puissance propulsive nette maximale 750 kW, comme mentionné à l'article L. 423-25 du code des impositions sur les biens et services. Cette taxe additionnelle va de 30 000 euros pour les navires de moins de 40 mètres à 200 000 euros pour ceux de plus de 70 mètres et à la puissance supérieure à 1 500 kW. Elle avait été pensée pour compenser une partie de l'exclusion des biens mobiliers (tels que les yachts) de l'impôt sur la fortune immobilière suite à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune. Or il semble que cette taxe n'ait jamais réellement été collectée auprès des yachts de luxe qui y sont assujettis. En effet, le rapport n° 2169 d'application des mesures fiscales de 2019 a constaté que cette taxation présentait un rendement extrêmement faible : seulement 86 700 euros de taxe collectés en 2018, alors que le projet de loi de finances pour 2018 anticipait un montant de 10 millions d'euros. Pourtant, des dizaines de navires de plaisance battant pavillon français ou appartenant à des entreprises ou résidents français devraient s'acquitter de la TAEMUP. En 2018, les recettes totales issues des droits annuels de passeport (DAP) ainsi que de francisation et de navigation (DAFN), ancienne version de la TAEMUP, représentaient 50,8 millions d'euros de recettes. Ces recettes ne semblent guère avoir augmenté cinq ans plus tard, au regard des rendements prévisionnels indiqués dans le projet de loi de finances pour 2024. M. le député souhaite donc connaître le nombre d'engins relevant de l'article L. 423-25 et les recettes précises issues de cette taxation pour les cinq dernières années. Il l'interroge également sur les causes de cet évitement fiscal et sur les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour veiller au recouvrement de cette taxe auprès des propriétaires de « mega-yachts ».

NUMÉRIQUE

Télécommunications

Disparition des annuaires papier

12965. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la disparition des annuaires papier. Depuis 2020, l'annuaire des particuliers « Pages Blanches » et des professionnels « Pages Jaunes » n'est plus diffusé au format papier, au profit des recherches numériques. Si cette évolution accompagne le changement de pratiques des utilisateurs dans leurs différentes recherches, il apparaît néanmoins qu'une partie de la population, souvent inapte à faire usage des outils numériques, n'aura plus accès à ce service d'information essentiel. Lancé en 2018, le plan national pour un numérique inclusif visait à assurer l'égalité des citoyens et des territoires tout en assurant une stratégie économique vertueuse. Il visait également à financer la montée en compétence numérique *via* la mise à disposition de passes numériques auprès des publics prioritaires. Aussi, il souhaite savoir quel est le bilan de ce plan national et quelles sont les nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire la fracture numérique.

Télécommunications

Fibre optique

12966. – 14 novembre 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les difficultés de connectivité de fibre optique que rencontrent de nombreux habitants du Calvados. En effet, plusieurs de ses administrés lui ont fait part de leurs préoccupations concernant des pannes fréquentes et des déconnexions inopinées. Les techniciens sollicités ont suggéré que ces problèmes proviennent du réseau extérieur. De surcroît, un sujet d'alarme a été soulevé concernant certaines pratiques d'opérateurs qui, prétendent, débrancheraient un client pour en connecter un autre. Ces allégations rappellent, malheureusement, les défis rencontrés lors de l'ouverture à la concurrence du réseau de téléphone fixe. Ces agissements poseraient d'importantes questions éthiques et de loyauté dans la concurrence, sans parler des atteintes aux droits des consommateurs. Il est préoccupant de noter que l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), censée réguler le secteur, semble impuissante face à ces litiges, laissant les utilisateurs dans l'incertitude. Par ailleurs, les armoires de fibre optique méritent une attention accrue en matière de sécurité. M. le député demande à M. le ministre si l'on pourrait mettre en place un mécanisme de traçabilité pour ces armoires, permettant d'identifier la dernière personne à y avoir accédé. Cela faciliterait la détermination des responsabilités en cas d'incident. Aussi, quelles sanctions seraient prévues en cas d'accès non autorisé ou d'actions malveillantes ? De plus, il serait utile de connaître les dispositifs d'accompagnement destinés aux collectivités locales, telles que les municipalités, face à ces enjeux. En somme,

M. le député demande à M. le ministre d'exposer les actions concrètes que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la régulation du secteur. Il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de ces actions pour garantir la qualité et l'équité des services de la fibre optique pour tous les citoyens.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Baux

Liberté d'imputabilité de la taxe foncière pour les baux commerciaux

12813. – 14 novembre 2023. – Mme Maud Gatel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la législation en vigueur en matière de baux commerciaux et plus précisément sur l'imputabilité de la taxe foncière dans ce type de contrats de location. La loi « Pinel » du 18 juin 2014 a précisé l'obligation de joindre à tout contrat de location un inventaire précis et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Par ailleurs, le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 dresse la liste des charges, impôts, taxes et redevances qui ne peuvent être imputés au locataire par le bailleur. Cette liste n'incluant pas la taxe foncière, elle peut donc être imputable aux locataires, si cela est prévu dans le contrat de bail. Sous l'effet des différentes crises de ces dernières années et de mesures plus territoriales liées notamment aux déplacements, les petits commerces parisiens souffrent. La pandémie, l'évolution des modes de consommation, les grèves et manifestations et aujourd'hui la fuite des Parisiens et l'explosion de la taxe foncière mettent en péril l'activité de nombre des commerces de la capitale, pourtant ciments de la vie des quartiers. En effet, selon l'Insee, Paris a perdu 120 000 habitants en dix ans mais la capitale perd aussi des commerces. Selon l'observatoire Procos, la vacance commerciale à Paris est passée de 5,3 % en 2019 à 8,7 % en 2022. C'est pourquoi il est nécessaire de les soutenir. Pour cette raison, elle lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité de revenir sur cette liberté contractuelle des bailleurs d'imputer la taxe foncière aux locataires.

Entreprises

Perte d'activité des petites et moyennes entreprises

12861. – 14 novembre 2023. – M. Matthieu Marchio appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'accélération des pertes d'activité des entrepreneurs et du manque d'information autour des solutions de protection existantes. Chaque jour, près de 140 chefs d'entreprises cessent leur activité en France. Après une année 2022 qui alertait déjà sur la reprise des défaillances d'entreprises, le premier semestre de l'année 2023 est marqué par une accélération du nombre de pertes d'emploi. Selon l'Observatoire de l'emploi des entrepreneurs de l'association GSC et de la société Altares, 25 296 femmes et hommes chefs d'entreprise ont perdu leur emploi entre janvier et juin 2023. C'est une augmentation de +36,6 % par rapport à la même période en 2022. Or beaucoup d'entre eux n'anticipent pas les possibles difficultés pouvant conduire à la fin de leur activité et dans la plupart des cas la cause est l'absence d'information. Laisser les entrepreneurs dans la croyance que rien n'a été prévu pour eux n'est pas admissible alors que des dispositifs volontaires existent, un soutien pourrait leur être accordé. Il est urgent d'accompagner tous les chefs d'entreprise pour qu'ils puissent sécuriser leur chemin professionnel. Leur permettre de rester bien informés sur les solutions de sécurité et de reconversion existantes est une nécessité absolue. Il lui demande donc, parce que les entrepreneurs constituent une force vive essentielle au fonctionnement de l'économie française, de prendre des mesures afin d'accélérer la diffusion de l'information sur les dispositifs de protection et de rebond volontaire existants.

Moyens de paiement

Tickets restaurant en ruralité

12902. – 14 novembre 2023. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le sujet des tickets restaurants en ruralité. Il existe des inégalités flagrantes dans les zones rurales, particulièrement en ce qui concerne les travailleurs. Le système des tickets restaurant, bien que louable, soulève des problèmes d'inégalité criants, en particulier dans les

régions rurales. Les habitants de ces zones sont contraints de faire leurs courses moins fréquemment en raison des distances et de l'absence d'offres commerciales proches. Malheureusement, les tickets restaurant ne permettent d'utiliser que 25 euros par utilisation, ce qui rend leur utilisation quasiment impossible dans les petits commerces ruraux en raison des coûts de gestion. Est-il envisageable de prendre des mesures pour réformer le système des tickets restaurants en prenant en compte les inégalités qui touchent les travailleurs en zones rurales, notamment en augmentant la proportion des tickets en fonction du montant total des achats effectués ? Par ailleurs, serait-il opportun d'examiner l'efficacité du recours à des sociétés tierces pour la gestion des tickets restaurants et d'envisager un mécanisme permettant aux petites entreprises, en particulier les TPE, de verser directement une prime exonérée de charges sociales à leurs employés, afin de faciliter l'accès à ces avantages sociaux de manière plus économique et directe ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Retraites : généralités

Pension de retraite des conjoints de chefs d'entreprise

12937. – 14 novembre 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les problématiques relatives aux pensions de retraite des conjoints collaborateurs en activité avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Contribuant au fonctionnement de l'économie locale et à l'animation des territoires, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle a vu, à travers la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, son activité être prise en compte et ses droits être reconnus. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore en effet, par son article 12 modifiant l'article L121-4 du code de commerce, la situation des conjoints qui participent de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale en imposant au chef d'entreprise travaillant avec son époux ou épouse l'obligation de lui choisir un statut. À la suite de cette loi, depuis le 1^{er} juillet 2007, il est ainsi, obligatoire pour le chef d'entreprise de choisir pour son conjoint le statut de conjoint collaborateur, associé ou salarié. Si cette loi a permis de diminuer le nombre de conjoints de chefs d'entreprise non déclarés - en très grande majorité composé de femmes -, se pose toutefois actuellement le problème de la prise en compte des périodes d'implication professionnelle des conjoints ayant exercé avant 2005 dans le calcul des droits à la retraite : ces conjointes et conjoints présentent un défaut de cotisations au moment de la prise de la retraite, alors qu'ils ont travaillé tout au long de l'activité de l'entreprise du couple et ont contribué à son fonctionnement quotidien et à sa réussite, se retrouvant donc avec des ressources minorées qui pénalisent fortement leur niveau de vie à la retraite en cas du décès de l'époux ou épouse. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures de soutien aux conjoints de chefs d'entreprises non déclarés ayant exercé avant 2005 ; des mesures qui permettraient à ces derniers, notamment quand l'époux ou épouse décède et que le revenu, malgré la pension de reversion, reste insuffisant, de continuer à vivre dignement.

10137

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

AESH et accompagnement des enfants en situation reconnue de handicap

12916. – 14 novembre 2023. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les enfants en situation reconnue de handicap et privés de l'accompagnement auquel ils ont le droit. La loi du 11 février 2005 consacre le principe de l'école inclusive et affirme que le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Néanmoins, ce droit est aujourd'hui largement bafoué. Dans le Puy-de-Dôme, ce sont 200 élèves qui sont privés d'un accompagnement remettant en cause leur présence au sein des écoles. Les classes populaires sont directement impactées par la non-application du droit car le soutien scolaire à domicile est particulièrement coûteux. Les causes de ce non-accompagnement sont pourtant bien connues et mises en avant par les syndicats depuis plusieurs années. À Clermont-Ferrand et partout sur le territoire, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) se sont mobilisés le 3 octobre 2023 pour une revalorisation salariale et pour l'arrêt des temps incomplets imposés. Les contrats de travail de moins de 24 heures hebdomadaires sont en effet récurrents dans la profession. Accepter ces revendications permettraient d'accélérer les recrutements et d'offrir aux élèves un accompagnement plus long et plus durable. Les mesures proposées par le Gouvernement sont aujourd'hui insuffisantes pour soutenir un système en voie d'effondrement, les pôles inclusifs d'accompagnement

localisés (Pial) et les prestations d'appuis spécifiques (PAS) n'arrangeant en rien les droits des enfants en situation de handicap. Le Gouvernement, dans son projet de loi de finances pour 2024, a refusé d'intégrer les amendements du groupe parlementaire la France insoumise pourtant adoptés en commission. Ces amendements permettaient de dégager 30 millions d'euros pour augmenter les AESH et visaient au recrutement de 4 000 postes supplémentaires. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures d'urgence pour permettre aux élèves en situation de handicap d'être accompagnés au sein des écoles tout en garantissant aux AESH un emploi digne.

Personnes handicapées

Harmonisation sur tout le territoire des restes à charge intégrés dans la PCH

12918. – 14 novembre 2023. – M. Frédéric Zgainski attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le besoin d'harmonisation de la prise en charge de l'aide humaine dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour la prise en charge de l'aide humaine. Cette prestation permet entre autres la prise en charge de l'aide humaine selon plusieurs modalités : service prestataire, service mandataire et emploi direct. Ces deux dernières modalités permettent aux bénéficiaires de choisir les intervenants qui viendront les soutenir au quotidien à leur domicile. Cette possibilité de choix est primordiale pour l'instauration d'une relation de confiance et le respect de la dignité de la personne handicapée. Or ces deux modalités génèrent des restes à charge tels que les surcoûts liés aux jours fériés, aux remplacements et aux fins de contrats. Actuellement chaque département peut décider quel frais est inclus dans le cadre de la PCH. Afin d'assurer une égalité de traitement des dossiers sur le tout le territoire, il souhaiterait savoir si la publication d'une liste des différents restes à charge entrant dans le champ de la PCH est envisagée prochainement.

Personnes handicapées

Revalorisation de la PCH pour une prise en charge intégrale des restes à charge

12919. – 14 novembre 2023. – M. Frédéric Zgainski attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le besoin d'amélioration de la prise en charge de l'aide humaine dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette prestation permet entre autres la prise en charge de l'aide humaine selon plusieurs modalités : service prestataire, service mandataire et emploi direct. Ces deux dernières modalités permettent aux bénéficiaires de choisir les intervenants qui viendront les soutenir au quotidien à leur domicile. Cette possibilité de choix est primordiale pour l'instauration d'une relation de confiance et le respect de la dignité de la personne handicapée. Or ces deux modalités génèrent des restes à charge tels que les surcoûts liés aux jours fériés, aux remplacements et aux ruptures de contrats, restes à charge qui n'existent pas dans le cadre du service prestataire. Ces restes à charge sont difficilement anticipables, varient fortement d'une situation à une autre et peuvent atteindre des montants trop importants pour que les bénéficiaires puissent les assumer seuls, introduisant de fortes inégalités et des situations de grande détresse. Un système de provisionnement est mis en place dans certains départements afin de mutualiser les risques financiers et assurer la prise en charge de ces frais exceptionnels. M. le député souhaiterait ainsi savoir si une prise en charge de tous les restes à charge exceptionnels et imprévisibles, sera prochainement effective sur tout le territoire. Enfin, il serait souhaitable que, suite au décès de l'employeur, les frais de fin de contrat des auxiliaires de vie soient également pris en charge par une extension de la PCH de quelques mois au-delà du décès du bénéficiaire et n'incombent pas aux héritiers ou parents ou ayants droit. Ces modifications de la PCH, permettant de couvrir l'intégralité des frais auxquels sont confrontés les employeurs particuliers (bénéficiaire des services mandataires et en emploi direct), participeraient également à une amélioration des conditions de rémunération des auxiliaires de vie et plus globalement à une augmentation de l'attractivité du métier. Ces améliorations de la prise en charge pour les modalités emploi direct et service mandataire permettraient de limiter le recours au service prestataire qui représente une charge importante pour les conseils départementaux. L'accès à une aide humaine de confiance afin de se lever et de répondre aux besoins vitaux essentiels est un droit des personnes handicapées et une condition *sine qua non* indispensable à leur intégration dans la société. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3815 Christophe Naegelen ; 6759 François Gernigon ; 8276 Bryan Masson.

*Assurance invalidité décès**Pension d'invalidité : une réforme injuste qui pénalise les plus fragiles*

12804. – 14 novembre 2023. – **Mme Laure Lavalette** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de perdants de la réforme de la pension d'invalidité initiée par l'article 110, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cet article a introduit de nouvelles règles de cumul entre la pension d'invalidité et les revenus d'activité. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 est venu fixer ces nouvelles dispositions. Ce décret prétendait faciliter l'intégration professionnelle et donc sociale des personnes invalides et handicapées. Le Gouvernement ne parvient pas à répondre à l'objectif initial, à savoir le maintien et le retour vers l'emploi des personnes handicapées qui, à l'inverse, pour certaines, réduisent leur nombre d'heures, voire arrêtent de travailler. Alors que les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité subissent déjà le poids du handicap, elles se retrouvent pénalisées, sans certitude pour l'avenir et parfois plus isolés qu'elles ne l'étaient. La perte serait en moyenne de 1 200 euros par mois pour les pensionnés perdants. Pour ceux dont la pension d'invalidité est désormais égale à 0, il en est fini de la rente prévoyance, des assurances de prêt et des points retraite. Pour les pensionnés dont les ressources sont en dessous du plafond de la sécurité sociale, les conséquences du lissage sur douze mois glissants, au lieu de 2 semestres précédemment, signifie que si un employeur verse une prime exceptionnelle ou une indemnité de licenciement, ils vont ponctuellement dépasser le plafond, impactant ainsi leur pension pendant un an alors qu'avant le décret, l'incidence n'était que sur un trimestre. De plus, la logique gouvernementale de prendre de l'argent à des invalides pour donner à d'autres remet en cause le principe de prestation contributive. Le Gouvernement annonçait 8 000 perdants contre 60 000 gagnants, des chiffres qui n'ont vraisemblablement fait l'objet d'aucune étude et que les associations remettent largement en cause ; comme pour le mensonge du nombre de bénéficiaires de la pension de retraite minimale à 1200 euros, il ne faut pas l'oublier. Le 29 juillet 2023, un décret rectificatif a augmenté la limite du cumul entre la pension d'invalidité (PI) et les revenus d'activité ou de remplacement, passant de 1 à 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit de 3 666 euros à 5 499 euros bruts mensuels, pension d'invalidité comprise. Bien que le plafond ait été augmenté, le décret rectificatif continue de priver totalement ou partiellement de leur pension une partie des personnes en situation d'invalidité et ne règle pas le problème pour les plus modestes puisqu'ils ont toujours au-dessus d'eux l'épée de Damoclès en cas d'un revenu exceptionnel ponctuel. Durant l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 en commission des affaires sociales, il a été évoqué un nouveau chiffre concernant les perdants de la réforme de la pension d'invalidité, celui de 600 personnes. Or celui-ci a été avancé sans que la moindre source et étude chiffrée ne soient communiquées. Ce chiffre de 600 apparaît fortement dérisoire au vu du nombre de personnes qui continuent d'alarmer sur leur situation personnelle dramatiquement impactée. Aussi, elle souhaiterait donc que soit communiquée l'étude permettant d'avancer l'estimation de 600 personnes impactées négativement par cette réforme.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'affection des pieds bots*

12805. – 14 novembre 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les parents dont les enfants naissent avec la malformation congénitale orthopédique dite des « pieds bots ». En effet, même dans l'hypothèse où ils obtiennent que l'affection de leur enfant soit classée en ALD (affection longue durée), ces parents doivent supporter des coûts importants, notamment pour les attèles orthopédiques indispensables à la correction des déformations des pieds bots. Ces appareillages sont en effet très mal remboursés par la sécurité sociale et, même avec une bonne mutuelle, les coûts à la charge des parents restent élevés et peuvent représenter plusieurs milliers d'euros sur la durée du traitement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge des frais médicaux et d'appareillage liés à la prise en charge de cette affection.

Dépendance

Prise en charge de la dépendance des personnes âgées

12836. – 14 novembre 2023. – M. Hervé de Lépinau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « baby-boom », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République avait annoncé un texte préparé par le Gouvernement. Pourtant, la traduction dans les faits de cette annonce tarde. Il lui demande de lui indiquer ce que compte entreprendre concrètement le Gouvernement et à quelle échéance, pour enfin consacrer les moyens financiers, matériels et humains à la prise en charge des personnes âgées.

Eau et assainissement

En Occitanie, une eau du robinet toxique ?

12840. – 14 novembre 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente déclaration du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie concernant la potabilité de l'eau, notamment du fait de la concentration élevée en composés PFAS, polluants éternels, dangereux pour la santé humaine. Depuis de nombreuses années, les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022, le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertoriait les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 présentent un danger aigu, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a même été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Conséquence : en 2020, le programme national de biosurveillance Esteban en a détecté des traces dans le sang de 100 % des Françaises et des Français, enfants inclus. Car quoique sous-étudiés, ces polluants éternels sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés sont corrélés par plusieurs études avec les cancers de la thyroïde, des testicules, du sein ou des reins. Ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaire. Leur dangerosité est reconnue depuis 2001 grâce à la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus toxiques, comme l'acide perfluorooctanesulfonique. Ces composés utilisés dans l'industrie chimique et agroalimentaire, notamment pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendie (AFFF) utilisée dans les lieux publics. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté : la dangerosité est actée, puisque l'État affiche le souci de les interdire. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. Le directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors, deux conclusions sont impératives. Premièrement, engager le principe de précaution en mobilisant la puissance publique pour une réduction drastique des risques, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable. Deuxièmement, rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision du règlement européen « REACH » pour 2025 au plus tôt, quelles mesures d'urgence envisage M. le ministre de la santé et de la prévention afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises ainsi que dans les matériaux au contact des denrées alimentaires ? Le ministre de la santé prévoit-il l'instauration d'une limite maximale résiduelle sur les PFAS en France ? Le Gouvernement prévoit-il la mise en place d'analyses nationales dont les résultats seraient public ? Quelle alternative à l'eau du robinet l'État s'engage-t-

il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations d'Occitanie ? Le blocage des prix de l'eau en bouteille, permis par le code du commerce, figure-t-il au rang des solutions envisagées ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS ne peuvent qu'inquiéter. Il souhaite connaître sa position en la matière.

Eau et assainissement

En Occitanie, une eau du robinet toxique ?

12841. – 14 novembre 2023. – **M. Christophe Bex** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récente déclaration de M. Jaffre, directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie concernant la potabilité de l'eau en Occitanie, notamment du fait de la concentration élevée en PFAS. Depuis de nombreuses années les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022 le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertorie les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 sont des *Hots Spots*, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Et pourtant, les PFAS quoique sous-étudiés sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces perfluorés sont à l'origine de cancers de la thyroïde, des reins, ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaire. Leur impact est connu depuis 2001 avec la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus dangereux comme le PFOS. Ces PFAS utilisés dans l'industrie chimique pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendies (AFFF) utilisée dans les aéroports ou par l'État. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. M. Jaffre, directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors M. le ministre, il y a une double approche nécessaire : engager le principe de précaution en utilisant la puissance de l'État dans la plus grande réduction des risques possible, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable, mais aussi rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision de « REACH » pour au mieux 2025, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte mettre en œuvre immédiatement afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises. Quelles alternatives à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations de l'Occitanie ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS n'est pas rassurante pour la population. Il souhaite connaître sa position en la matière.

Enfants

Mortalité infantile en France

12848. – 14 novembre 2023. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution préoccupante de la mortalité infantile en France. Selon l'Insee, « en 2021, 2 700 enfants de moins d'un an sont décédés en France, soit 3,7 décès pour 1 000 naissances vivantes. Bien qu'historiquement bas, ce taux ne baisse plus depuis 2005. Il a même légèrement augmenté entre 2014 et 2017, en particulier en ce qui concerne la mortalité dans les premiers jours de la vie ». Ainsi, depuis 2015, la mortalité infantile en France est supérieure à la moyenne européenne, alors qu'elle était l'une des plus basses d'Europe à la fin du XXe siècle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de réduire la mortalité infantile en France.

*Enfants**Visuels utilisés sur les emballages et les recommandations de couchage des bébés*

12849. – 14 novembre 2023. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décalage entre les visuels utilisés sur les emballages et les recommandations de couchage des nourrissons au regard du syndrome de mort subite du nourrisson. Entre 250 et 300 nourrissons décèdent chaque année en France de mort subite du nourrisson, qui est définie par le décès d'un nourrisson, jusque là considéré comme bien portant, alors que rien dans son histoire ne permet de l'anticiper. Le décès survient souvent durant le sommeil. C'est la première circonstance de décès des nourrissons avant l'âge d'un an. La France est l'un des pays européens où la prévalence est la plus élevée. Les situations à risques sont bien identifiées : position de couchage sur le ventre, couchage sur une surface molle, présence d'oreillers, édredons, peluches, draps de matelas mal ajustés près de la tête de l'enfant ou encore partage du lit avec une autre personne. Malgré une diminution de 75 % du nombre de décès suite aux campagnes nationales « je dors sur le dos » et aux conseils de prévention relative au couchage dans les années 1990, le nombre de décès stagne depuis les années 2000. On estime cependant que 50 % des cas de mort inattendue du nourrisson seraient évitables en respectant les mesures de prévention recommandées notamment en matière d'environnement et de couchage. On sait aussi que les images véhiculant des messages de santé implicites ou explicites modifient les pratiques en santé. Une équipe de chercheurs impliquant l'INSERM, les Hôpitaux de Paris, le CHU de Nantes et d'autres structures de recherche européenne, ont récemment passé au crible 631 emballages de couches vendues dans onze pays européens (*The Journal of Pediatrics*, octobre 2023). Ils ont montré qu'un taux très élevé de visuels était non conforme aux recommandations de couchage des nourrissons, avec de très nombreuses images représentant des bébés endormis couchés sur le ventre ou le côté, sur une literie molle ou entourés d'accessoires pouvant les étouffer ou encore partageant la surface de couchage avec une autre personne. Il demande donc au ministre ce qu'il compte mettre en œuvre pour inciter les fabricants à prendre des mesures pour rendre les produits de soins du bébé et plus généralement toutes les photographies commerciales et officielles, conformes aux recommandations pour la prévention de la mort subite du nourrisson.

10142

*Établissements de santé**Privatisation des parkings des hôpitaux publics*

12863. – 14 novembre 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tarifs des parkings des hôpitaux publics. Depuis plusieurs années, s'opère un phénomène de privatisation des parkings des hôpitaux publics avec pour conséquence des tarifs parfois prohibitifs pour y laisser son véhicule. De plus en plus de Français sont confrontés aux situations de déserts médicaux et sont donc contraints de se déplacer parfois loin (très loin) de chez eux pour se faire soigner. Ainsi, alors qu'ils sont contraints d'utiliser leurs moyens de locomotion, ils subissent la double peine de devoir payer un stationnement onéreux pour se rendre à l'hôpital. Cette délégation de gestion des parkings des hôpitaux publics pose aujourd'hui de grandes questions quant à l'accès aux soins de tous les Français. Ces situations préoccupant les concitoyens partout sur le territoire national, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la nécessaire transparence de cette politique et s'il envisage des mesures pour encadrer ce phénomène.

*Établissements de santé**Tension des services psychiatriques des hôpitaux du pays*

12864. – 14 novembre 2023. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la tension des services psychiatriques des hôpitaux du pays. En effet, depuis la crise sanitaire, les tensions s'y multiplient. La fermeture de l'unité psychiatrique de François-Villon à Cergy-Pontoise, les récentes grèves de l'hôpital psychiatrique de Nantes ou encore les manifestations du service psychiatrique du groupe hospitalier de Melun sont autant de signes de la tension qui monte dans ce secteur. Les soignants dénoncent des conditions de travail qui se dégradent ainsi que des réductions d'effectifs qui entraînent un climat d'insécurité et de violence dans de nombreux établissements. Face à cela, ces soignants réclament une meilleure protection mais aussi des revalorisations salariales afin d'avoir un revenu en adéquation avec les risques qu'ils prennent au quotidien. Ainsi, elle lui demande quelles réponses le ministère entend apporter à ces soignants en grande souffrance pour améliorer leur quotidien et désengorger ces services sous tensions.

*Femmes**Critères de prise charge des protections périodiques réutilisables*

12865. – 14 novembre 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise charge par la sécurité sociale des protections périodiques réutilisables pour les moins de 26 ans à partir de 2024. Cette mesure prévue par l'article 19 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 est un moyen efficace de lutte contre la précarité menstruelle qui concerne 44 % des femmes âgées de 18 à 24 ans. La forte inflation que l'on traverse actuellement fait par ailleurs peser un risque élevé de voir cette situation se dégrader encore davantage. Or une forte précarité menstruelle peut avoir des conséquences sanitaires dramatiques en augmentant les risques de chocs toxiques du fait de protections portées au delà du temps recommandé. Ainsi, en complément de la mise à disposition gratuite de protections périodiques au sein des établissements scolaires, des établissements pénitenciers et des associations d'accueil pour les personnes sans domicile fixe, la charge des protections périodiques réutilisables pour les jeunes femmes poursuit un objectif de santé publique bienvenu. Alors que la prise en charge par l'assurance maladie des produits de protections périodiques réutilisables sera subordonnée à leur inscription sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, M. le député aurait aimé savoir quels seront les critères retenus pour s'assurer de leur qualité, de leur diffusion la plus large possible et de leur faible impact environnemental. En effet, les femmes méritent de pouvoir bénéficier de protections périodiques adaptées aux différents moments de leur vie. Pour cela, l'ensemble des dispositifs de protections périodiques réutilisables (coupes, culottes menstruelles et serviettes lavables) doivent pouvoir être éligibles à la prise en charge par la sécurité sociale. De plus, afin de garantir une meilleure sûreté sanitaire de ces produits, il convient d'imposer la transparence totale sur l'origine et la composition des protections périodiques, notamment en ce qui concerne les matériaux et les substances chimiques qui les composent. Le succès du dispositif proposé est par ailleurs largement conditionné à sa facilité d'accès. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les modes de distribution à des revendeurs conventionnés et de permettre le remboursement *a posteriori* des produits achetés directement par les bénéficiaires. Enfin, la France et l'Europe disposent d'un nombre croissant d'entreprises innovantes produisant des protections périodiques sur le sol européen. Afin de soutenir cette filière qui génère emplois et retombées économiques pour les territoires tout en réduisant le bilan carbone des produits, il lui demande par ailleurs s'il est prévu d'introduire un critère de localisation géographique des sites de production des protections périodiques réutilisables éligibles à la prise en charge par la sécurité sociale. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement.

*Institutions sociales et médico sociales**Conséquences des exclusions liées au Ségur de la Santé*

12881. – 14 novembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences des exclusions liées au Ségur de la santé. Suite à la pandémie du covid-19, durant laquelle les professionnels des secteurs médical et médico-social avaient été fortement mobilisés, le Gouvernement avait annoncé une revalorisation des salaires pour l'ensemble des personnels de ces secteurs. Or de nombreuses personnes avaient été exclues de ce bénéfice. Le Gouvernement avait alors procédé à quelques ajustements, élargissant le champ, initialement prévu, des bénéficiaires. Pour autant, des personnels restent encore exclus de ce dispositif. Selon les entités, entre 20 et 40 % des salariés ne bénéficient toujours pas de cette revalorisation salariale. Les disparités de traitement salarial générées par les mesures Ségur et Laforcade provoquent des défections des personnels dans de nombreuses structures, notamment celles du secteur associatif, déjà fortement en tension. Certes, des discussions ont été engagées afin de mettre en place une convention collective unique étendue de branche. Toutefois, l'exode des personnels en direction des établissements leur permettant de bénéficier d'une revalorisation salariale se poursuit de manière inquiétante. Ce n'est pas sans conséquence sur les accompagnements et les soins prodigués aux publics accompagnés par le tissu associatif, réellement indispensable pour les personnes en état de vulnérabilité. De plus, certains financeurs n'ont pas pris en compte la revalorisation du point d'indice, décidée en 2022, mettant ainsi à mal les budgets des associations. Ainsi, face à ces constats, des mesures égalitaires doivent être prises très rapidement. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inégalitaire en permettant à tous les personnels des secteurs médical et médico-social de bénéficier d'une revalorisation salariale de portée égale.

*Lieux de privation de liberté**Nombre de personnels de santé affectés aux établissements pénitentiaires*

12885. – 14 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le nombre de médecins affectés aux établissements pénitentiaires. Elle lui demande de lui indiquer, par région ainsi que pour chacun des établissements pénitentiaires français, le nombre précis de médecins, d’infirmiers, de psychologues et d’addictologues affectés à ces établissements. Elle lui demande ensuite de rapporter les chiffres donnés sur un rapport numérique pour 1 000 détenus.

*Maladies**Actions de prévention du cancer de la prostate*

12895. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l’attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage du cancer de la prostate, cancer le plus fréquent chez les hommes de plus de 50 ans, provoquant plus de 8 000 décès chaque année. Force est de constater que la région Bretagne n’échappe pas à ce constat et est très fortement concernée par cette maladie, selon des statistiques récentes émanant des bases de l’INCA en lien avec les données de la sécurité sociale. Ce cancer est « silencieux » et « insidieux ». Identifié de façon trop tardive, il entraîne des soins extrêmement lourds (chirurgies, chimiothérapies, hormonothérapies, radiothérapies, etc.), dont le coût annuel dépasserait les 2 milliards d’euros pour la sécurité sociale. Pourtant, des actions de prévention à mener à l’identique de celles faite pour le cancer du sein existent grâce notamment au dosage du taux PSA et *via* des actions d’information et de sensibilisation dans les entreprises et les collectivités grâce à des réunions *flash* documentées sur la maladie. L’Association nationale des malades du cancer de la prostate, créée en 2002 avec une mission reconnue d’utilité publique depuis 2008, informe, aide, accompagne les patients dans leurs combats sur le cancer de la prostate et estime ces moyens de prévention comme essentiels pour la population et pour la maîtrise des dépenses de santé. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la prévention de ce cancer auprès du public concerné car seules les actions de prévention et le dépistage précoce sont des leviers qui pourraient permettre de faire mieux connaître cette maladie.

*Maladies**Prise en charge du lipœdème*

12896. – 14 novembre 2023. – Mme Aude Luquet appelle l’attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge du lipœdème. Cette maladie, aussi appelée des « jambes poteaux », est caractérisée par une accumulation anormale de graisse sous la peau, principalement au niveau des jambes. Elle touche quasi intégralement les femmes. Trop méconnue encore et mal diagnostiquée, cette maladie s’accompagne bien souvent de douleurs physiques et psychologiques qui peuvent être lourdes. Or les médecins généralistes, qui sont les premiers en contact avec les patients, ne sont pas formés à la prise en charge du lipœdème. De plus, les soins concernant cette pathologie sont peu ou pas remboursés. Résultat, entre l’apparition des premiers symptômes et un premier diagnostic, il s’écoule en moyenne 19 années. Ainsi elle lui demande comment le ministère entend renforcer le diagnostic et la prise en charge du lipœdème.

*Maladies**Publication du décret concernant le dépistage néonatal de la drépanocytose*

12897. – 14 novembre 2023. – Mme Maud Petit appelle l’attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret concernant le dépistage néonatal de la drépanocytose de façon systématique et obligatoire. Dans un avis publié le 15 novembre 2022, la Haute Autorité de santé recommandait d’étendre le dépistage de la drépanocytose à « l’ensemble des nouveau-nés ». Le 18 novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé la généralisation du dépistage néonatal de la drépanocytose à partir du 1^{er} janvier 2023. Le décret concrétisant cette annonce n’a pour l’heure pas été publié ; aussi, le législateur souhaite rappeler l’importance de la mise en œuvre de cet engagement pour la santé des concitoyens. Elle l’interroge ainsi sur la date de publication de ce décret.

Maladies

Traitement du « covid long »

12898. – 14 novembre 2023. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement du « covid long ». Alors que le covid-19 a touché des millions des concitoyens, avec les conséquences parfois tragiques que l'on connaît, ils sont encore nombreux à souffrir de symptômes persistants. Ce « covid long » a des répercussions non négligeables sur le quotidien de ceux qui en souffrent avec, parfois, des effets invalidants : fatigue extrême, troubles cardiaques, articulaires ou digestifs par exemple. La France semble être en retard sur la compréhension et le diagnostic du « covid long » avec des médecins insuffisamment formés en la matière et des patients qui ne sont pas reconnus comme il se devrait. Ainsi elle lui demande quels mesures et moyens le ministère entend mettre en œuvre pour apporter une réponse adaptée aux patients qui souffrent aujourd'hui d'un « covid long ».

Médecine

Nombre de médecins en France

12899. – 14 novembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de médecins en France. Dans le cadre de l'accroissement des problématiques de désertification médicale, elle lui demande de lui communiquer, par département et par région, les chiffres exacts du nombre de médecins en exercice sur le territoire métropolitain et dans les territoires outre-mer, ainsi que la proportion qu'ils représentent au regard du nombre d'habitants.

Mort et décès

Nécessité de mieux accompagner les familles dans un deuil périnatal

12901. – 14 novembre 2023. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mieux accompagner les familles qui subissent un deuil périnatal. Chaque année, à peu près 7 000 familles font face à une telle épreuve. Cela toucherait environ une famille sur 50. En dépit de ces chiffres et malgré une avancée significative en 2021 et la possibilité d'inscrire le nom de l'enfant sur le livret de famille, la mort de ces bébés reste un profond tabou. Des témoignages parviennent à **M. le député** de parents complètement livrés à eux-mêmes au sein des maternités, tant sur le plan psychologique que sur le plan administratif, avec notamment un défaut d'information sur leurs droits, sur les arrêts de travail consécutifs ou les congés maternité par exemple. Il semble nécessaire qu'un meilleur accompagnement soit délivré par les soignants, qu'ils soient mieux formés sur le sujet. Un suivi psychologique devrait également être systématiquement proposé aux familles endeuillées. Plus largement, il y a également nécessité qu'une meilleure information soit délivrée dans toute la population pour qu'y compris l'entourage, les proches, soient mieux armés pour faire face à ce deuil. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour mieux prendre en compte ces tristes réalités.

Outre-mer

Difficultés financières du CHU de La Réunion

12905. – 14 novembre 2023. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion. Il est question ici de la santé, de la santé de tous les Réunionnais mais aussi des habitants de l'Océan Indien. À ce jour, le CHU présente un déficit de 50 millions d'euros et 35 millions de dettes sociales. Un contexte qui inquiète au plus haut point le personnel hospitalier, la direction et les patients. De ce fait, des services ferment faute de recrutement, les absences ne sont pas remplacées, des rendez-vous sont annulés, le matériel médical n'est plus (ou peu) contrôlé, des factures restent impayées et quand elles le sont, il faut attendre entre 70 et 80 jours alors que le délai est de 30 jours. C'est la raison pour laquelle les prestataires extérieurs ne veulent plus intervenir. Par ailleurs en raison de ses dettes sociales, le CHU ne peut pas prétendre à des aides européennes pour ses missions d'intérêt général (MIG), parce qu'il faut être à jour de ses cotisations sociales. Tout un ensemble de facteurs qui font craindre une nette dégradation du système de santé dans les prochains mois, voire prochaines semaines si aucune solution rapide n'est apportée. Pourtant des solutions existent. En premier lieu, une enveloppe d'aide financière de 1 milliard d'euros est dégagée et est prévue pour s'étaler jusqu'en 2029, mais tous les crédits ont été consommés en 2023. Zéro euro pour le territoire réunionnais, pourquoi La Réunion a-t-elle été oubliée voire ignorée ? Plus grave, la Cour des comptes, dans un rapport, écrit : « l'enveloppe pour aléas a été allouée sans respecter ni son objet, ni le calendrier prévu et en fonction de critères non transparents ». Les hôpitaux ont été privés de moyens financiers sans raison alors que le

service public est en danger. Compte tenu du nombre d'habitants à La Réunion, 860 000, une partie de cette enveloppe aurait suffi à régler le déficit du CHU. D'ailleurs, pourquoi ces hôpitaux ne pourraient-ils pas bénéficier d'un effacement de la dette sociale comme en bénéficient certaines entreprises ? Enfin, M. le député veut encore une fois de plus souligner que la situation à La Réunion n'a rien de comparable avec celle de l'Hexagone. Ici la vie est plus chère, les coûts des produits sont supérieurs à ceux de l'Hexagone, mais en même temps, le CHU augmente son offre de soins. Il doit aussi assurer des Evasan (évacuation sanitaire) de Mayotte. Le nombre de rotations a été multiplié par 4 en quelques années seulement. Le personnel est motivé mais épuisé. Des mesures urgentes et concrètes pour sauver cet hôpital doivent être prises. M. le député insiste sur un certain nombre de décisions à prendre. Rehausser l'ONDAM (objectif national des dépenses de l'assurance maladie). De 3 à 4 % actuellement, il pourrait s'aligner sur le taux d'inflation qui est de 8 %. Revaloriser le coefficient géographique comme s'y étaient engagés le Président de la République et le Premier ministre de l'époque, M. Jean Castex. De 31 % aujourd'hui, il devrait passer à 38 % *a minima*. Revoir la codification des actes médicaux. Revoir à la baisse le taux de tarification à l'activité (T2A) qui est de 55 % ici alors qu'il est de -50 % dans l'Hexagone. De plus, les missions d'intérêt général (recours, enseignement, recherches) relèvent plus d'une dotation de l'État et non de la T2A. La Réunion doit bénéficier de la quote-part de l'enveloppe d'aide aux hôpitaux d'un montant de 1 milliard d'euros. Il souhaite connaître sa position en la matière.

Pharmacie et médicaments

Délivrance de médicaments prescrits par des médecins belges en ZOAST

12922. – 14 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les patients frontaliers pour se faire délivrer en pharmacie en France certains médicaments prescrits par des médecins belges. Dans le cadre de la zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers (ZOAST) des Ardennes, pour garantir un parcours de soin facilité aux patients français, de nombreux patients se dirigent vers la Belgique pour consulter des spécialistes. Les pharmaciens proches des frontières rencontrent des difficultés pour assurer la continuité des soins car la présentation d'une ordonnance belge rédigée par un médecin spécialiste n'est pas conforme à la législation française. Cela concerne de nombreux médicaments nécessitant une ordonnance sécurisée pour les stupéfiants ou assimilés (ex : Skénan, Ritaline, Rivotril), une prescription initiale annuelle hospitalière ou d'un spécialiste (ex : Rivotril, Ritaline), ou encore une ordonnance d'exception à délivrance particulière (ex : Clozapine). Les pharmaciens ne peuvent donc que refuser la délivrance de ces médicaments et mettre les patients dans une situation qui peut être dangereuse, ou se mettre dans l'illégalité, sachant que la plupart de ces médicaments ne peuvent même pas être re-prescrits par les médecins traitant généralistes, ce qui pose le problème de la continuité des soins des patients. En mars 2020, le Gouvernement a déjà été interrogé sur ce sujet important pour les Ardennais, mais malgré 8 renouvellements de la question écrite n° 27559, aucune réponse n'a été apportée. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ces pharmaciens frontaliers de délivrer les médicaments nécessaires aux patients pour maintenir un parcours de soin simple et cohérent dans le cadre de la ZOAST.

Pharmacie et médicaments

Nouveaux flacons Duotrav du laboratoire Novartis

12923. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Charles Laronneur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'utilisation de nouveaux flacons pour le médicament Duotrav, du laboratoire Novartis, destiné notamment au traitement du glaucome. Faute de disponibilité et d'approvisionnement, le flacon contenant ce traitement a récemment été remplacé par un nouveau contenant fabriqué en Grèce. Or d'après plusieurs témoignages de patients traités par Duotrav, ce nouveau flacon est difficile à manier et nombre d'entre eux ne parviennent plus à s'administrer le traitement de façon autonome ; ils doivent donc soit faire appel à un tiers, soit changer de traitement, aux risques d'une moindre efficacité ou de possibles effets secondaires. Il l'interroge donc sur la possibilité de conditionner de nouveau le Duotrav dans un flacon similaire à celui utilisé précédemment.

Professions et activités sociales

La colère gronde à la Fondation Bon Sauveur d'Alby

12929. – 14 novembre 2023. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la paupérisation des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Dans son « Livre vert 2022 du travail

social », le Haut Conseil du travail social alerte pourtant sur cette paupérisation des salariés et soutient donc une revalorisation des salaires à hauteur de 30 % de l'ensemble des travailleurs sociaux afin de rattraper le différentiel entre l'inflation et le gel du point des deux principales conventions (66 et 51). Cette instance consultative placée auprès du ministre des affaires sociales énonce clairement qu'il y a « une urgence absolue à revaloriser l'ensemble des salaires, ne serait-ce que pour rattraper les effets de l'inflation de ces vingt dernières années ». Le rapport souligne également que ces revalorisations, bien qu'elles ne régleraient pas tous les soucis du secteur, sont « à mettre en place rapidement pour l'ensemble des travailleurs sociaux ». Mme la députée interroge donc M. le ministre sur ces hausses de salaires. Quand seront-elles mises en œuvre ? Les travailleurs des établissements de soins et médico-sociaux de France ne peuvent plus se satisfaire de leur situation. Depuis plusieurs mois la colère gronde à la Fondation Bon Sauveur d'Alby dans le département du Tarn. Près de 1 260 salariés travaillent dans cette institution privée à but non lucratif spécialisée dans la psychiatrie mais aussi dans divers domaines comme le handicap, l'autisme, les addictions ou encore la déficience auditive. Actuellement, plus de 300 salariés du Bon Sauveur ont un salaire inférieur au Smic et touchent une indemnité complément Smic. En outre, comme le souligne les syndicats CGT, FO, Sud et UNSA du Bon Sauveur qui tentent de faire bouger les lignes, trente-quatre salariés sont toujours exclus de l'indemnité de 183 euros prévue dans le cadre des accords Ségur-Laforcade signés en mai 2021. Une salariée n'a eu d'autre solution que de mettre sa vie en danger pour faire réagir sa direction et le Gouvernement. Elle a entamé une grève de la faim à la mi-octobre 2023. Cette situation n'est pas tolérable. Cette prime doit être attribuée à tous les salariés de manière pérenne et rétroactive ! Plus largement, les salariés sont à bout et n'ont plus le cœur à aller travailler pour des salaires insuffisants, dans des conditions de travail dégradées et surtout face à la perte de sens de leur métier de plus en plus tourné vers le rendement et la rentabilité plutôt que vers l'humain et le soin. Les établissements de santé sont dans une situation d'asphyxie budgétaire et ce sont les soignants et les patients qui en paient le prix fort ainsi que la psychiatrie en particulier qui est le parent pauvre du domaine de la santé. Elle lui demande à quand un réel projet de loi de financement de la sécurité sociale ambitieux et adopté suite à des débats et non imposé par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

10147

Retraites : généralités

Nomination à la présidence du Conseil d'orientation aux retraites (COR)

12936. – 14 novembre 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nomination du nouveau président du Conseil d'orientation aux retraites (COR). Le COR est chargé de budgéter les retraites et ainsi maintenir un équilibre afin de garantir le versement de celles-ci aux retraités. L'année 2023 a été marquée par un grand moment de tensions sociales, notamment suite au passage en force de l'exécutif, avec l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sur le budget de la sécurité sociale entraînant un prolongement de 2 années supplémentaires du temps de travail, passant ainsi de 62 à 64 ans l'âge de départ possible à la retraite avec le plein régime. De nombreuses approximations avaient été colportées par le Gouvernement à cette époque, particulièrement concernant le nombre de personnes qui verraient leur pension augmenter avec cette réforme. Les maigres contre-pouvoirs institutionnels qui ont permis de ramener la vérité au centre du débat résidaient dans l'opposition parlementaire, mais également dans le COR. L'ancien président de l'organisme avait été accusé par Mme la Première ministre de ne « pas avoir aidé » le Gouvernement, notamment car il présentait plusieurs scénarios budgétaires et avait commis l'affront d'être honnête devant les parlementaires en expliquant que le budget ne dérapait pas - moins de 3 % de déficit à horizon 5 ans, sans preuve sur le maintien de cette dynamique dans le futur - à contre-courant de la volonté gouvernementale. Avec son nouveau président, la stratégie du Gouvernement est de présenter un seul scénario budgétaire, qui devra faire office de vérité absolue sur l'évolution des retraites et éviter ainsi au Gouvernement d'avoir à se justifier de trop en cas de nouvelle réforme des retraites. Mais, alors qu'a été reproché à l'ancien président du COR d'être partisan, comment interpréter les sorties du nouveau président ? Lui qui conseillait de ne pas donner de « coup de pouce » au Smic en 2021 alors que la France compte 10 millions de pauvres, le justifiant par un contexte de récession alors que dans le même temps le Gouvernement se félicite de réduire drastiquement les chiffres du chômage. Où se situe donc la vérité ou encore la neutralité nécessaire à la direction d'un organisme indépendant comme le COR ? Le nouveau président du COR, soutien historique de M. Macron, se voit donc récompensé, aux dépens de la neutralité nécessaire dans la gestion du budget des 17 millions de retraités. Il lui demande donc de définir les critères de sélection du nouveau président du COR et les outils qu'il compte mettre en place pour garantir sa neutralité.

*Santé**Délivrance de vaccins obligatoires pour les nourrissons sans ordonnance*

12939. – 14 novembre 2023. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation de délivrance des vaccins à destination des nourrissons sur ordonnance, alors même que ces vaccins sont obligatoires. La loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a étendu l'obligation vaccinale de trois à onze vaccins, afin d'obtenir une protection collective contre des maladies évitables par la vaccination et ainsi limiter les risques d'épidémie et diminuer la mortalité infantile. Ces vaccinations obligatoires conditionneront l'entrée ou le maintien dans tout école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. La preuve de leur réalisation est exigée pour l'admission ou le maintien en collectivité. L'obligation de vaccination des nourrissons est un enjeu de santé publique que M. le député soutient pleinement. En pratique cependant, ces vaccins peuvent être délivrés uniquement sur ordonnance du médecin traitant du nourrisson ou de son pédiatre. Dans certaines circonstances, cela peut poser des problématiques en cas d'absence ou d'arrêt de travail dudit pédiatre ou médecin traitant, puisque les parents peuvent se retrouver dans le cas où ils ne pourraient pas respecter le calendrier des vaccinations obligatoires. La question se pose particulièrement dans les déserts médicaux, comme c'est le cas dans certaines zones du département de l'Ain. Dans l'Ain, on compte 6,9 médecins généralistes pour 10 000 habitants contre 8,9 au niveau national. Comme certaines dispositions de simplification contenues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, il semble opportun de faciliter la délivrance de ces vaccins, sans ordonnance, puisqu'ils sont obligatoires et seront ainsi délivrés *a priori*. M. le ministre pourrait-il étudier la possibilité de faciliter la délivrance des vaccins obligatoires pour les nourrissons en supprimant la nécessité de la délivrance sur ordonnance ? Si cette option n'est pas envisageable, il lui demande s'il serait possible de déléguer le soin de faire ces vaccins aux infirmiers, lorsque le médecin n'est pas disponible.

*Santé**État de la pédopsychiatrie en France*

12940. – 14 novembre 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et des Français qui se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparé à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Les députés Joël Aviragnet et Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Les députés du groupe Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Concernant les enfants et les jeunes, ces députés proposent notamment de créer au moins 3 postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine ; d'ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans nos mesures d'urgence ; de consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, on a besoin d'un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Les députés socialistes proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Les députés socialistes proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue. Ils pensent ici aux enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), aux enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, aux enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Enfin, ces députés pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au

cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

Santé

État de la pédopsychiatrie en France

12941. – 14 novembre 2023. – M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et des Français qui se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Concernant les enfants et les jeunes, les députés socialistes propose notamment de : créer au moins 3 postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine ; ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans nos mesures d'urgence ; consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, on a besoin d'un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Les députés socialistes proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Ils proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue. Ils pensent ici aux enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), aux enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, aux enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Enfin, les députés socialistes pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

Santé

État de la pédopsychiatrie et santé mentale des enfants et des jeunes

12942. – 14 novembre 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, de nombreuses études le démontrent : l'état de la santé mentale en France se dégrade sévèrement. À bout de souffle, le système de santé français ne peut plus répondre : certains services connaissent des taux d'occupation moyens supérieurs à 115 % et les pédopsychiatres n'arrivent même plus à gérer les urgences, notamment les tentatives de suicide. Le nombre de passages annuels à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour les 10-14 ans. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Ce désinvestissement de la puissance publique n'est plus tenable et une réponse rapide et forte est indispensable. Il y a urgence d'une réorganisation de la pédopsychiatrie dans une logique de parcours de santé globale, physique et psychique, avec une prévention et un repérage des troubles de manière plus précoce. Également, l'organisation de la santé à l'école, avec des actions ciblées sur les enfants et adolescents doit être une priorité du Gouvernement. Face à ce constat alarmant et après des concertations avec l'ensemble des acteurs, sur le terrain, le groupe Socialistes et apparentés - à travers une dizaine de propositions législatives - propose un nouveau

plan de santé mentale. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés ainsi que les réponses qu'envisage le Gouvernement en réponse à cette crise de l'état de la pédopsychiatrie en France.

Santé

La prise en charge de la prescription de l'activité physique adaptée

12943. – 14 novembre 2023. – M. **Bruno Bilde** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le défaut de financement dont souffre la prescription de l'activité physique adaptée (APA). Les bénéfices thérapeutiques de l'APA sont reconnus par la Haute Autorité de santé depuis 2011. Si l'APA est prescrite sur ordonnance depuis 2017 pour les patients atteints d'une affection longue durée (ALD) comme le cancer, le diabète ou les pathologies cardiaques puis élargi aux malades chroniques, aux personnes présentant des facteurs de risques, ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie depuis la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport, elle n'est toujours pas financée ! Si des initiatives locales existent, on constate une hétérogénéité de la prise en charge de l'APA selon les territoires avec des cofinancements variables. Ce qui pose également la question de l'égalité d'accès aux soins. À la veille des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le financement de l'activité physique adaptée est une urgence de santé publique. Elle doit être généralisée et égalitaire. C'est pourquoi il lui demande s'il va mettre en place la prise en charge de la prescription de l'activité physique adaptée pour les patients atteints d'une affection longue durée ou d'une maladie chronique.

Santé

Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale

12945. – 14 novembre 2023. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine essentiel. Selon les chercheurs de l'Organisation mondiale de la santé, les coûts directs et indirects des troubles psychiques pour la société française étaient, en 2018, estimés à 168 milliards d'euros. Les dépenses de l'assurance maladie relative à la santé mentale représentent 23 milliards d'euros. Les députés Joël Aviragnet et Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Lors de ces auditions, les professionnels de la santé mentale étaient unanimes sur deux points : d'une part, il est nécessaire d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et notamment en psychiatrie ; d'autre part, il est indispensable de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques, en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires. Les députés Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures proposées, ces députés souhaitent un plan d'embauche massif de psychiatres, psychologues, infirmiers en pratique avancée et personnels des centres médico-psychologiques. Ces embauches seraient accompagnées d'une augmentation des rémunérations et des tarifs remboursés en libéral par l'assurance maladie afin de rendre plus attractifs ces métiers. Aussi, les députés socialistes proposent de repenser le financement de la santé mentale, en y investissant davantage (4 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans) et mieux, en priorisant l'ambulatoire et en rééquilibrant la part des dotations globales qui doivent augmenter par rapport à la part des appels à projets qui échappent souvent aux établissements les moins bien dotés et qui ne sont pas pérennes. Enfin, il est urgent de repenser l'organisation de la psychiatrie. Tous les professionnels de la santé mentale rencontrés ont vanté les mérites d'une gestion transversale de la santé mentale. Ainsi, les députés socialistes veulent aller vers une organisation graduée et décloisonnée de l'offre de soins, s'appuyant en priorité sur l'ambulatoire. Il leur semble urgent de mettre en place une stratégie de long terme pour la santé mentale. C'est pourquoi ils proposent de construire une loi de programmation en santé mentale, votée tous les cinq ans, qui définirait les objectifs de santé mentale à atteindre (réduction du nombre de suicides, des soins sans consentement et de la pratique de la contention, fixation de délais maximum de consultation, création de postes par spécialité, ratio de présence de professionnels au chevet des patients, prise en charge financière des soins, etc.) et les moyens à déployer pour les atteindre. Il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

*Santé**Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale*

12946. – 14 novembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine. En effet, selon les chiffres de l'assurance maladie, la santé mentale représenterait un coût de 23 milliards d'euros par an pour les finances publiques. Les professionnels de ce secteur d'activité sont unanimes et estiment nécessaires, d'une part, d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et plus particulièrement de la psychiatrie et, d'autre part, de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires, une stratégie de long terme qui doit permettre de soigner les patients de manière totale et approfondie. Il apparaît en conséquence urgent, pour parvenir à mettre en place ces mesures, de dégager une nouvelle enveloppe budgétaire afin de massifier les recrutements, de revaloriser les rémunérations et les tarifs remboursés en libéral avec l'espoir d'attirer de nouveaux professionnels et de réorganiser les services dédiés à la thérapie mentale. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement quant à ces propositions qui permettront inévitablement de garantir l'épanouissement des Françaises et des Français en souffrance psychologique.

*Santé**Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie*

12947. – 14 novembre 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Les députés Joël Aviragnet et Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Les députés Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures proposées, ils souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, les députés socialistes proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

*Santé**Prise en compte des nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété*

12948. – 14 novembre 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et des Français qui se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de Santé publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19, et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, les députés Joël Aviragnet et Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Les députés Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Au-delà des propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, ils ont identifié le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile et de proposer des politiques publiques adaptées. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique

nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, selon une étude de la revue *The Lancet*. Il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable, notamment pour les plus jeunes générations : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpeller les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. Outre la plus qu'urgente bifurcation écologique que les députés socialistes défendent, la prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées, universités. Par ailleurs, le contexte global nécessite une politique de prévention d'envergure. Les députés socialistes proposent donc d'y consacrer un effort majeur, par exemple en développant des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie, en développant les équipes d'interventions précoces et intensives, en entretenant le lien social et en luttant contre l'isolement, en élargissant les missions des services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque, en étendant la prévention contre les conduites addictives, en massifiant le dispositif de sentinelle en prévention du suicide et en allouant des moyens suffisants au numéro national de prévention du suicide (le 3114). Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

Sécurité des biens et des personnes

Déclaration du statut de « personne à haut risque vital » et services adaptés

12950. – 14 novembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des « personnes à haut risque vital » (PHRV) en cas de coupure d'électricité. En effet, au lendemain du passage de la tempête Ciaràn qui a touché le territoire national, M. le député a été confronté au cas d'une personne sous assistance respiratoire qui s'est retrouvée sans électricité pendant cinq jours. N'étant pas recensée dans la liste des « personnes à haut risque vital » chez Enedis, cette patiente n'a pas pu faire l'objet du traitement automatisé qui aurait normalement dû être déployé en urgence à son égard. *A priori*, les malades sont appelés à se déclarer « personnes à haut risque vital » auprès de leur agence régionale de santé (ARS), pour être informés des coupures. Selon les informations dont dispose M. le député, le circuit en place pour une demande d'accès à un service particulier d'information est le suivant : en premier lieu, les « patients à haut risque vital » doivent se signaler auprès de leur ARS. Celle-ci leur demande de remplir deux formulaires, dont un certificat médical attestant de leur situation. Ces patients doivent ensuite envoyer ces formulaires par courrier postal à la direction départementale de leur ARS. Une fois ces formulaires reçus et enregistrés, les ARS communiquent les noms des personnes concernées aux distributeurs d'énergie. Selon les dernières estimations, près de 4 000 patients soignés à domicile et répartis sur tout le territoire auraient déjà été identifiés par les ARS et les gestionnaires de réseaux d'électricité. Cependant, quelques centaines de personnes ne seraient pas encore recensées ou ne le feraient pas, face à la complexité de la procédure décrite ci-dessus. Complexité accrue par le fait que le dispositif est activé pour une durée d'une année, à l'issue de laquelle la demande doit être renouvelée selon les mêmes modalités. En cas de changement de domicile provisoire ou définitif, le patient devra donc déposer une nouvelle demande. À la lumière des événements récents liés à la tempête Ciaràn, M. le député souhaiterait savoir si le circuit décrit ci-dessus vaut pour toutes les ARS de France. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la définition exacte d'une « personne à haut risque vital » ou PHRV telle que retenue par les pouvoirs publics et quelle est la procédure exacte pour être reconnue « personne à haut risque vital ». Enfin, il souhaiterait savoir de quelle manière la procédure de déclaration - puis de veille - concernant ces « personnes à haut risque vital » pourrait être encore simplifiée et améliorée à l'avenir.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Cérémonies publiques et fêtes légales

Création d'une fête des grands-parents

12825. – 14 novembre 2023. – Mme Géraldine Bannier appelle l'attention de Mme le ministre des solidarités et des familles sur la création d'une fête des grands-parents. L'article R215-1 du code de l'action sociale et des familles, précise que « Chaque année, la République française rend officiellement hommage, aux mères, au cours d'une journée consacrée à la célébration de la « Fête des mères ». Le ministre chargé de la famille organise cette fête

avec le concours de l'union nationale des associations familiales ». Par ailleurs, depuis 1987, le 1^{er} dimanche de mars, à l'initiative d'une entreprise commerciale, a été instituée une fête des grands-mères. Dans le même temps, le premier dimanche d'octobre est célébrée la fête des grands-pères, initiée en 2008, à proximité de la Journée internationale pour les personnes âgées dont la date est fixée au 1^{er} octobre et qui est promue par l'ONU. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'elle prenne un décret visant à regrouper dans le pays la fête des grands-mères et celle des grands-pères en une seule fête des grands-parents à une date commune, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des autres pays.

Dépendance

Fin de l'expérimentation de relayage permettant de soulager le proche aidant

12834. – 14 novembre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la non-prorogation de l'expérimentation du relayage, ou « baluchonnage », instaurée par l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite « loi ESSOC », qui devrait prendre fin en décembre 2023. Ce dispositif né d'une initiative venue du Québec permet de mettre à disposition du proche aidé un professionnel de l'accompagnement à domicile qui pourra remplacer le proche aidant pour une durée allant d'un jour et demi à six jours. Les prestations de relayage sont une solution adaptée pour certains profils d'aidants bien particuliers, complémentaires avec les autres solutions de répit et elles doivent faire partie de l'offre de répit déployée sur chaque territoire. Ce dispositif permet de soulager le proche aidant qui peut ainsi prendre quelques journées afin de se reposer ou rendre visite à sa famille. Ce dispositif est fortement plébiscité par le proche aidant, qui supporte généralement cette contrainte seule. Ce sont généralement des personnes âgées, en moyenne 65 ans et s'épuisent souvent plus vite que le proche aidé. L'expérimentation s'est avérée être un franc succès pour l'ADMR de la Haute-Marne : en 2021, l'association déclarait douze relayages réalisés avec un total de 1 180 heures de relayage. En 2023 l'ADMR de la Haute-Marne dénombre à l'heure actuelle vingt relayages effectués avec un total de 2257 heures de relayage. Aucune disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ne semble proroger ou pérenniser cette expérience. Mme la députée souhaiterait savoir si la pérennisation de ce dispositif est envisagée dans un prochain projet de loi. En cas de réponse positive, elle souhaiterait connaître sa position sur la possibilité d'étendre ce dispositif à douze jours de baluchonnage par an et par aidant, qui serait, par exemple, financé par une dotation socle (ARS) puis des financements complémentaires (APA, PCH, conférence des financeurs) et un reste à charge pouvant être solvabilisé par les groupes de protection sociale.

Dépendance

Prise en charge de la dépendance des personnes âgées

12835. – 14 novembre 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « baby-boom », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de cette année. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Femmes

Déménagement : transfert de la pension alimentaire - CAF

12866. – 14 novembre 2023. – Mme Émilie Chandler appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le transfert de la pension alimentaire vers la nouvelle caisse d'allocations familiales de référence en

cas de déménagement. En effet, Mme la députée a été interpellée par une ancienne victime de violences intrafamiliales quant à sa situation de maman solo. Elle a alors joint à son témoignage celui de cinq autres femmes dans la même situation. Madame, séparée depuis plusieurs années de son ancien conjoint, a récemment déménagé avec ses deux enfants dans le Val-d'Oise (95). Pourtant, depuis son déménagement, elle ne bénéficie plus de la pension alimentaire depuis plusieurs mois, en attente du transfert vers la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise. Aujourd'hui, l'absence de pension alimentaire est au cœur des inquiétudes des anciennes victimes de violences intrafamiliales- et plus largement des mamans solo - car elle contribue à une situation de précarité dangereuse pour elles et leurs enfants. En outre, cette pension, si elle est attribuée rapidement, permet aux victimes de vivre plus sereinement et de s'affranchir plus facilement des revenus de leur ancien conjoint. De plus, de nombreuses femmes bénéficient d'un titre exécutoire (de la CAF ou de la MSA) au titre de l'absence de mariage au moment de la séparation (concubinage, PACS). En ce sens, dans de nombreuses situations, d'anciennes victimes ne voient pas de juge aux affaires familiales lors de leur séparation, même en cas de violences intrafamiliales. Les modalités du titre exécutoire, conditionné par une convention parentale signée par les deux parents, rendent encore plus difficile la gestion du déménagement et le transfert de la pension alimentaire vers la nouvelle CAF de référence. En s'appuyant sur ce témoignage et celles d'autres femmes souhaitant s'affranchir de leur ancien conjoint, Mme la députée sollicite Mme la ministre sur ces situations qui ajoutent alors une charge mentale et émotionnelle supplémentaire pour ces femmes en difficulté. Aujourd'hui, il semblerait que les caisses d'allocations familiales aient du mal à communiquer entre elles quant à la portabilité des dossiers. Ainsi, elle souhaiterait connaître les pistes envisageables pour permettre aux CAF des différents départements de travailler conjointement au regard de la situation des deux parents. Cette réflexion permettrait de rendre les CAF plus réactives face à ces situations urgentes et *de facto*, simplifier les démarches pour de nombreuses femmes en reconstruction après à une séparation violente et difficile.

Logement : aides et prêts

Modalités de calcul du montant de l'aide personnalisée au logement (APL)

12894. – 14 novembre 2023. – M. Emmanuel Fernandes interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur le fait que les modalités de calcul du montant de l'aide personnalisée au logement (APL) engendrent des inégalités dans les montants globaux perçus mensuellement par les retraités. En effet, le calcul du montant de l'APL prend en compte uniquement les prestations contributives ; l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) en est donc exclue. Un retraité touchant une très petite retraite avoisinant le montant de l'ASPA touchera un montant radicalement inférieur en APL, en comparaison avec un retraité bénéficiant de l'ASPA. Ainsi, deux retraités touchant un même montant mensuel verront leurs montants d'APL changer radicalement en fonction de la nature contributive ou non de cette somme perçue. Une telle injustice conduit à ce qu'au total, après APL, les pensionnaires d'une petite retraite peuvent être défavorisés par rapport aux bénéficiaires de l'APSA. Cette inégalité ne saurait se justifier seulement sur la nature et la finalité technique de la prestation tant le montant des APL est important dans le pouvoir d'achat des retraités. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement a l'intention d'exonérer du calcul du montant des APL les pensions de retraite dont le niveau est inférieur au montant maximum versé au titre de l'APSA, pour que le montant des APL devienne dégressif seulement quand les pensions de retraite sont supérieures à l'APSA.

Pauvreté

Consommation par la France des crédits européens au titre de l'aide alimentaire

12909. – 14 novembre 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la sous-consommation des crédits européens alloués à la France au titre de l'aide alimentaire *via* le programme « FEAD-REACT ». Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) est un fonds dédié à la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus vulnérables. Concrètement, le fonctionnement de ce fonds est le suivant : l'État achète des denrées alimentaires au profit des quatre associations partenaires (Secours populaire, Restos du cœur, Banque alimentaire, Croix Rouge), puis en demande leur remboursement auprès de la Commission européenne. La contribution de l'Union européenne au programme français du FEAD pour la période 2014-2020 a été fixée à 499 millions d'euros. Dans le cadre du plan de relance européen pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, le FEAD français a été abondé par le programme REACT-UE de 104 millions d'euros supplémentaires. Au total, la France bénéficie donc de 603 millions d'euros de crédits européens pour l'aide alimentaire au titre de la période 2014-2020. Ces crédits peuvent être mobilisés jusqu'au 31 décembre 2023 et la demande de remboursement auprès de la Commission européenne doit intervenir avant le

31 juillet 2024. Or la Commission européenne aurait récemment indiqué que sur ces 603 millions d'euros, seuls 401 millions auraient à ce jour été remboursés à la France. En d'autres termes, ceci signifie que près d'un tiers des crédits alloués à la France (200 millions d'euros) pour la programmation 2014-2020 n'auraient pas fait l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Union européenne. Aussi, elle souhaite savoir si elle confirme cette sous-consommation et, le cas échéant, comment elle entend résorber les difficultés rencontrées afin que la totalité des crédits européens alloués à la France au titre de l'aide alimentaire puisse être effectivement redistribuée aux associations. À ce titre, elle souhaiterait qu'elle lui communique, pour chaque année de la programmation 2014-2020, la liste des demandes de remboursement formulées par la France au titre du FEAD-REACT auprès de la Commission européenne (montant + date de la demande), ainsi que le montant qui a *in fine* été remboursé par la Commission européenne.

Pauvreté

Déploiement des crédits au titre du programme "Mieux manger pour tous"

12910. – 14 novembre 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur le déploiement des crédits au titre du programme « Mieux manger pour tous ». Ce programme, doté de 60 millions d'euros en 2023, est réparti en deux volets : un volet national de 40 millions d'euros et un volet local de 20 millions d'euros. Pour le volet local du programme, les collectivités territoriales ainsi que les structures à but non lucratif œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté peuvent bénéficier de crédits à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Or, à ce jour, plusieurs associations d'aide alimentaire, à l'instar du Secours Populaire, sont toujours dans l'attente du versement de ces crédits, dont le déploiement avait pourtant été annoncé au printemps 2023. Elle attire donc son attention sur les conséquences préjudiciables que constitue ce retard pour les associations d'aide alimentaire et souhaite qu'elle lui indique la date à laquelle ces versements pourront intervenir.

Pauvreté

Situation alarmante pour les associations d'aide alimentaire

12911. – 14 novembre 2023. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation alarmante à laquelle sont confrontées les structures associatives d'aide alimentaire. Confrontée à un double-impact résultant d'une crise inflationniste qui perdure, celles-ci se retrouvent dans une situation financière et matérielle très alarmante. En effet, à l'augmentation des charges logistiques inhérentes à leurs activités de solidarité (loyer, essence, électricité) s'ajoute une augmentation importante du nombre de personnes accueillies. Alors qu'en dix-huit mois les prix alimentaires se sont envolés de plus de 18 % (INSEE), la demande d'accès à une aide alimentaire s'intensifie. Le réseau des banques alimentaires accueille désormais 2,4 millions de personnes contre 820 000 en 2011. La fréquence du recours à cette aide s'accroît. Dans le même temps, les stocks de denrées alimentaires s'épuisent et les dons des supermarchés, de l'industrie agro-alimentaire et des particuliers, diminuent. Annoncé en novembre 2022, le fonds « pour une aide alimentaire durable », doté d'une enveloppe de 60 millions d'euros, n'a toujours pas été alloué aux associations pour leur permettre de s'approvisionner en produits frais, sains, durables. Dans le même temps, une partie importante de la dotation française au titre du FEAD 2014-2020 n'a pas encore fait l'objet d'appels de fonds auprès de la Commission européenne, empêchant de capter ce potentiel financier. À cela s'ajoute la persévérance des lots jugés infructueux pour le SEAA, venant déstabiliser encore plus le stock des associations et leur capacité à répondre à cette demande. Les associations d'aide alimentaire, qui constituent un filet de sécurité pour de nombreux citoyens dans une situation de détresse, ne pourront donc plus fournir un volume de denrées alimentaires suffisant pour répondre aux besoins. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir efficacement et sur l'ensemble des volets, les associations d'aide alimentaire et plus largement, quelle réponse il entend donner à la lutte contre la précarité alimentaire.

Personnes âgées

Calcul de l'ASPA pour les personnes handicapées et nus-proprétaires

12912. – 14 novembre 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des bénéficiaires de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) en situation de handicap et également nus-proprétaires d'un bien. Plusieurs personnes en situation de handicap et bénéficiaires de l'ASPA se sont vues attribuer un bien immobilier en nue-propriété par leurs parents pour leur éviter un avenir précaire, en l'absence de revenu. Or dans le calcul du montant de l'ASPA, la nue-propriété est

considérée comme octroyant un revenu fictif et faisant partie des ressources de l'allocataire, réduisant de fait le montant de l'ASPA à hauteur de 3 % de la valeur vénale du bien immobilier. Il se trouve que cette disposition, issue de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, s'applique de la même façon et sans distinction aux allocataires, qu'ils soient usufruitiers ou nus-proprétaires, sachant que ces derniers se voient appliquer un taux supérieur aux précédents au fur et à mesure qu'ils avancent dans l'âge. Cependant, alors que l'usufruitier possède la jouissance du bien et peut en disposer à sa guise afin d'en retirer un revenu de location, le nu-proprétaire n'en a aucunement la jouissance et est légalement dans toute impossibilité de bénéficier. Les nus-proprétaires sont donc condamnés à vivre, jusqu'à l'obtention de l'usufruit du bien, avec un revenu en dessous du seuil de pauvreté. Il souhaite en conséquence qu'une révision de la législation soit entamée en ôtant les revenus fictifs issus de la nue-propriété du calcul de l'ASPA.

Personnes âgées

Prise en charge et dépendance des personnes âgées

12913. – 14 novembre 2023. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet des annonces du Président de la République sur la présentation d'un projet de loi au sujet du grand âge ainsi que sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées d'ici la fin de l'année. En effet, différents facteurs structurels et démographiques influent sur le vieillissement de la population, ce qui engendre par voie de conséquence des problématiques liées à la prise en charge des aînés. Les chiffres donnés par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sont criants. En 2050, les personnes âgées de plus de 60 ans représenteront 25 millions de la population globale et 4 millions d'entre eux seront considérés en perte d'autonomie. Face à cette profonde mutation de la société, cette dernière doit s'adapter au vieillissement. Cela passe indéniablement par une augmentation des moyens alloués aux structures d'accueil spécialisées. À ce titre, il est regrettable que le débat parlementaire sur le projet de loi « Bien vieillir » ait été interrompu à deux reprises même s'il est de nouveau à l'ordre du jour prochainement. En effet, le caractère urgent est bel et bien présent, souligné notamment par le rapport de Mme Christine Pires-Beaune, quant aux montants élevés du reste à charge pour les résidents des structures d'hébergement des personnes âgées en perte d'autonomie. Des solutions existent cependant afin de pallier ces difficultés financières. Les députés socialistes et apparentés, par l'intermédiaire de Jérôme Guedj, ont d'ailleurs permis l'adoption de l'amendement n° 87 visant à instaurer une loi de programmation pluriannuelle pour le Grand Âge. Ainsi, elle souhaiterait connaître les grandes orientations privilégiées par Mme la ministre ainsi que les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Personnes âgées

Projet de loi sur le grand âge

12914. – 14 novembre 2023. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les suites qui seront données à l'annonce du Président de la République à l'été 2023 de la prochaine présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Face au défi croissant de l'accompagnement des personnes âgées, notamment celles souffrant de limitations sévères d'autonomie et anticipant que d'ici 2050, selon les statistiques de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), ce seront 25 millions de personnes qui auront plus de 60 ans. Elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce que sont les grandes orientations que le Gouvernement privilégiera dans le texte qui sera prochainement soumis au parlement.

Personnes handicapées

Demande de précisions concernant l'article 53 du PLF 2024

12917. – 14 novembre 2023. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur des points spécifiques relatifs à l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024, en particulier concernant le rôle et les responsabilités confiés aux pôles d'appui à la scolarité (PAS). En effet la responsabilité de définir le quota d'heures d'accompagnement, auparavant attribuée aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), sera désormais transférée aux PAS. Cette modification suscite plusieurs interrogations quant à la mise en pratique de ces dispositions. Comment le Gouvernement envisage-t-il d'assurer une transition coordonnée et efficace des responsabilités des MDPH vers les PAS, notamment pour éviter toute interruption ou dégradation du service fourni aux élèves à besoins éducatifs particuliers et à leurs familles ? Quels mécanismes le Gouvernement

prévoit-il de mettre en place pour garantir que les professionnels au sein des PAS possèdent l'expertise requise, notamment dans le domaine médico-social, pour évaluer et répondre adéquatement aux besoins spécifiques des élèves concernés et comment le Gouvernement compte-t-il assurer la collaboration et la communication continues entre les PAS, les établissements scolaires et les familles, pour garantir que les mesures d'accompagnement définies sont à la fois pertinentes et bénéfiques pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ? Ces clarifications sont essentielles pour les associations afin de comprendre pleinement les implications pratiques de cet article 53. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités sociales

Défaut chronique de paiement des assistantes maternelles

12928. – 14 novembre 2023. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les retards voire l'absence de paiement des assistantes maternelles. Ces irrégularités posent un sérieux problème au quotidien à ces professionnelles essentielles dans la prise en charge des enfants en bas âge. En dépit de l'existence de services visant à automatiser la rémunération tel que le dispositif Pajemploi+, mis en œuvre par l'Urssaf, prélevant, après chaque déclaration de l'employeur, les sommes dues au salarié sur les prestations familiales idoines destinées à l'employeur ainsi que sur les comptes de ce dernier lorsqu'un complément est nécessaire, les assistantes maternelles notent que des parents s'appliquent à ne pas déclarer chaque mois les sommes dues. D'autres parents, en dépit des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les déclarent sans pour autant engager les dépenses prévues afin de continuer à bénéficier des allocations familiales. Dans tous les cas, lorsque la justice donne raison à une assistante maternelle, les parents sont bien souvent déclarés insolvables. Ainsi, elle lui demande comment elle compte remédier aux retards de paiement ou à l'absence de rémunération des assistantes maternelles et quelles mesures concrètes elle envisage de mettre en place pour garantir une rémunération régulière et équitable de ces professionnelles qui jouent un rôle si important dans le bien-être et le développement des enfants.

Sécurité sociale

Serment des contrôleurs CAF

12958. – 14 novembre 2023. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le contenu du serment des contrôleurs CAF, dont la communication au grand public demeure empêchée. En effet, les caisses d'allocations familiales effectuent des contrôles réguliers quant au bien-fondé des aides versées. Une partie des contrôles ont lieu à l'insu des personnes contrôlées, par la surveillance de données portant sur les 13 millions d'allocataires. À cette fin, les contrôleurs consultent des dossiers interconnectés comportant les informations familiales, le solde bancaire, les factures d'énergie ou de téléphone. De telles investigations suivent un algorithme national qui calcule des scores de risques et les concentre en conséquence de façon discriminatoire sur les jeunes, les personnes précaires ou en situation de handicap. Une autre partie des contrôles ont lieu sur pièce. Là, les contrôleurs peuvent se rendre au domicile des personnes et vérifier s'ils vivent bien seuls, surveiller leurs habitudes et leurs biens, pour en tirer des conclusions largement discrétionnaires. Ces contrôles se heurtent à une série d'obstacles. Ils n'appliquent pas de critères de droit légalement définis, mais tentent d'analyser des critères de fait (qu'est-ce qu'une vie maritale ?). Par ailleurs, le volume de jurisprudence rend presque impossible la connaissance exhaustive des règles de droit. En outre, s'ils sont dépêchés sur des situations « ambiguës » ou « floues », ils n'ont pas de moyen en retour de faire évoluer les cases de l'administration pour les y adapter. Ces contradictions ont motivé le groupe La France insoumise, par l'intermédiaire de la députée Farida Amrani, à demander la création d'une commission d'enquête les pratiques des caisses d'allocations familiales, notamment en matière de contrôle sur les populations les plus précaires et les privations de droits et de non-recours qui en résultent. Parmi les garde-fous de ces contrôles, figure néanmoins le serment. Car les CAF délèguent exclusivement le pouvoir de contrôle des dossiers à des agents soumis au secret professionnel et assermentés, au titre des articles L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles et L. 114-9 ainsi que L. 114-10 du code de la sécurité sociale. Ce serment est prêté devant un juge de tribunal judiciaire. Il confère qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi. En cas de désaccord, la charge de la preuve incombe donc à la personne contrôlée. Or nombre d'associations tentent de se voir communiquer le texte du serment prononcé, en vain. Seules les grandes lignes sont parfois fournies : « bien remplir ses fonctions, loyalement, honnêtement ». L'absence d'information complémentaire est une rétention incompréhensible : le grand public ne sait pas quelles missions les contrôleurs jurent d'accomplir, comment ils jurent de procéder, quels objectifs ils jurent de poursuivre, s'ils jurent d'œuvrer à charge et à décharge, s'ils jurent de rappeler les risques avant un prononcé, ni même si ce serment est compatible

avec injonctions du Défenseur des droits ou de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. C'est pourtant un serment crucial, dès lors que la formation des contrôleurs est restreinte à 6 mois, après un recrutement sans concours fondé sur une « enquête de moralité ». Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre de communiquer le texte du serment des contrôleurs CAF. Comment envisage-t-elle, par ailleurs, de réglementer plus étroitement la collecte d'indices et leur interprétation ? Il lui demande si elle engagera un travail avec les associations et les syndicats pour définir plus précisément les catégories problématiques susceptibles d'interprétation très variées, comme la « vie conjugale », le « concubinage » ou « l'intentionnalité ».

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Ruralité

Bénéfices des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pour la ruralité

12938. – 14 novembre 2023. – M. Anthony Brosse interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la répartition des profits générés par les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, qui pourraient ne bénéficier qu'aux grandes villes hôtes, au détriment des régions rurales non sélectionnées pour accueillir ces événements. Ces territoires ruraux, engagés dans un processus de développement associatif, en particulier dans le domaine de la pratique sportive, ont un besoin crucial de ces retombées économiques pour améliorer leurs équipements et leurs investissements. Il est indéniable que le développement de ces associations sportives en zones rurales revêt une importance capitale, pour favoriser l'inclusion sociale, l'émancipation et le dépassement de soi de leurs habitants. Dans cette perspective, il aimerait savoir de quelle manière elle va permettre à la ruralité d'également bénéficier de ces retombées économiques, qui favoriseraient le développement de leurs propres infrastructures.

Sports

Rénovations d'équipements sportifs sans en changer la nature

12960. – 14 novembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'impossibilité pour les communes de recevoir des aides à la réhabilitation d'équipements sportifs. En effet, il souhaite souligner que les aides du plan « 5 000 terrains de sport » ne sont disponibles que dans le cadre d'une « requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ». Ainsi, les rénovations ne sont pas éligibles (équipement proposant la même activité), tandis que les « requalifications » (équipement remplacé par un équipement de nature différente) le sont. Un tel ciblage semble profondément inadéquat, car il désincite les communes à rénover une infrastructure désuète ou dangereuse. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend retravailler le ciblage de ce dispositif afin de lui permettre de financer des rénovations d'équipements sportifs sans en changer la nature.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances à destination des retraités de la fonction publique d'État

12870. – 14 novembre 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la clôture du droit aux chèques-vacances dont bénéficiaient auparavant les retraités de la fonction publique d'État. Alors que le contexte inflationniste et les difficultés éprouvées par les citoyens retraités - parmi lesquelles on dénombre par ailleurs beaucoup de personnes âgées vivant en situation de précarité - doivent alerter, la circulaire émise par les ministères de la fonction publique et des comptes publics datée du 2 août 2023 et effective depuis le 1^{er} octobre 2023 paraît incompréhensible et va à l'encontre des valeurs sociales du pays. En effet, cette mesure réserve désormais le bénéfice des chèques-vacances aux seuls agents de la fonction publique d'État en activité. Alors que ces chèques-vacances permettaient jusqu'alors aux retraités de la fonction publique d'État bénéficiaires de voyager, de prendre le train, de s'offrir un déjeuner au restaurant ou de financer la livraison à domicile de leurs repas, ceux-ci se voient soudainement privés d'une aide qui leur permettait d'alléger leurs tracasseries financières et leurs dépenses, leur accordant un moment de répit dérisoire. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les raisons qui ont mené le Gouvernement à prendre une telle mesure.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques-vacances au profit des retraités de la fonction publique*

12872. – 14 novembre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, des chèques-vacances au profit des retraités de la fonction publique, suite à sa circulaire du 25 juillet 2023. Cette dernière circulaire suscite de vives inquiétudes parmi les retraités de la fonction publique. Cette directive, qui vise à restreindre l'accès à cette prestation aux seuls agents de l'État en activité, entraîne ainsi la suppression de ce bénéfice à partir du 1^{er} octobre 2023 pour les fonctionnaires civils et militaires retraités, les ouvriers de l'État retraités, les agents non titulaires retraités de l'État, ainsi que les retraités de l'État percevant une retraite au titre des pensions d'États étrangers garantis. Cette décision réduit le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, déjà fragilisés par l'inflation, tout en impactant de nombreuses professions liées au tourisme. Aussi, au vu de l'inquiétude que cette mesure suscite, il demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

*Fonctionnaires et agents publics**Correction des effets de la réforme de la catégorie B de la fonction publique*

12873. – 14 novembre 2023. – M. Jérôme Buisson interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dispositions de la réforme de la catégorie B de la fonction publique. La réforme de la catégorie B de la fonction publique en date du 31 août 2022 a voulu revaloriser les débuts de carrière mais a ralenti involontairement les fins de carrière des agents lors des reclassements désavantageux après avancement de grade. Le décret paru le 7 octobre 2023 a corrigé les effets indésirables des reclassements consécutifs au décret du 21 août 2022. Cependant, aucune mention n'est faite concernant les agents reclassés défavorablement en 2023. Il lui demande si le décret correctif du 7 octobre 2023 s'appliquera bien aux agents reclassés défavorablement en 2023.

*Fonctionnaires et agents publics**Départ des hauts-fonctionnaires vers d'autres activités*

12874. – 14 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les changements de carrières des hauts fonctionnaires quittant le service de l'État afin de rejoindre une autre activité que celle du service de l'État. Il n'est pas rare que de nombreux hauts-fonctionnaires, après avoir effectué leur scolarité afin de rejoindre la fonction publique, notamment dans les grands corps de l'État, quittent finalement la fonction publique, par exemple, pour rejoindre des entreprises privées, souvent pour des raisons salariales, alors qu'ils ont bénéficié d'un traitement et de la prise en charge de leurs frais de scolarité de la part de l'État. La contrepartie de ces avantages est que ces fonctionnaires doivent travailler au moins dix ans au service de l'État une fois diplômés. En cas de non-respect de cette « obligation de servir », le fonctionnaire doit normalement restituer tout ou partie de ces avantages financiers dont il a bénéficié au cours de sa scolarité. Toutefois, par un arrêt en date du 4 juin 2021, le Conseil d'État a considéré que l'administration se doit de connaître la date à laquelle un agent a épuisé ses droits à disponibilité. C'est à compter de cette date, à laquelle elle peut constater que l'intéressé n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration dans son corps d'origine, qu'elle peut le soumettre à l'obligation de remboursement de ses frais de scolarité faute d'avoir accompli la durée de services effectifs auprès de l'État. En vertu de l'article 2224 du code civil, l'administration dispose alors d'un délai de cinq ans pour le soumettre à cette obligation. Aussi, elle lui demande combien de fonctionnaires de catégorie A+ et A quittent la fonction publique chaque année avant l'expiration du délai de 10 ans qu'ils doivent normalement à l'État. Elle lui demande également quelle est la répartition de ces départs par corps de l'État et également au sein des armées, quel est le coût annuel de ces départs pour l'État, combien de fonctionnaires remboursent et pour quel montant, leurs frais de scolarité à la suite d'un départ anticipé avant les 10 ans et pour quel total annuel. Elle lui demande également de lui communiquer le nombre exact annuel de fonctionnaires pour lequel l'État oublie d'engager une demande de remboursement, ainsi que le nombre annuel exact de ceux qui bénéficient d'une remise gracieuse de la part de l'État. Elle lui demande la communication de tous ces chiffres pour chaque année depuis 2017.

*Fonctionnaires et agents publics**Fonction publique - Temps partiel pour raison thérapeutique*

12875. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le dispositif de temps partiel thérapeutique pour les agents de la fonction publique. Conformément à l'article L. 823-1 du code général de la fonction publique, « le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet : 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ; 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé ». Cet aménagement lui permet ainsi de pouvoir percevoir l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. L'article L. 823-5 du code de la fonction publique précise quant à lui que cet aménagement de temps partiel pour raison thérapeutique peut être « exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum ». Aussi, à l'issue de cette année d'aménagement, les personnels concernés dont l'état de santé ne permettrait pas une reprise à plein temps n'ont d'autre choix que de demander une modification de leur contrat de travail afin de demander une diminution de leur temps de d'activité professionnelle. Cette modification est non seulement soumise à l'accord de l'employeur mais implique également *in fine* une perte de salaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les pistes d'évolution du dispositif de temps partiel thérapeutique dans la fonction publique afin de pallier les éventuelles problématiques de santé pouvant être rencontrées par les agents de la fonction publique à l'issue de la durée limite de leur temps partiel thérapeutique.

*Fonctionnaires et agents publics**Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique*

12876. – 14 novembre 2023. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la suppression depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023 a en effet pour objectif de recentrer le bénéfice de la prestation chèques-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. De nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique en sont donc privés depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette mesure impacte directement le pouvoir d'achat des retraités dont le budget est déjà lourdement impacté par le contexte inflationniste. Les revenus des retraités dépendent directement du niveau des pensions et ne bénéficient pas d'évolutions dynamiques liées aux primes, aux évolutions professionnelles ou à l'ancienneté comme cela peut-être le cas pour les salariés en activité. Par ailleurs, le bénéfice de ces chèques-vacances profitait directement à l'économie touristique nationale et entraînera un manque à gagner pour le secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision ou de prendre des mesures alternatives permettant aux retraités civils et militaires de la fonction publique de bénéficier d'une aide similaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9333 François Gernigon.

*Agriculture**Frelons asiatiques : danger pour les apiculteurs*

12786. – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération des frelons asiatiques qui affecte gravement les apiculteurs. En effet, en plus des aléas climatiques qui se durcissent, la pression exercée par le frelon asiatique sur leurs ruchers est devenue intolérable. Les conséquences de cette situation sont dévastatrices, tant sur le plan environnemental que pour la viabilité de leur métier. Le rôle essentiel des abeilles pour l'ensemble de l'environnement mérite que l'on s'attaque rapidement à ce prédateur redoutable. Chaque année, un seul nid de frelons asiatiques peut générer des centaines de fondatrices, entraînant une expansion incontrôlée de ce prédateur sur les territoires. Ainsi, le frelon s'attaque non seulement aux abeilles, mais aussi aux cigales, guêpes, papillons et

d'autres espèces pollinisatrices ou faisant partie d'une chaîne alimentaire complexe. Il aussi noter que les accidents liés aux piqûres de frelons asiatiques sont en constante augmentation. Il ne possède aucun prédateur naturel dans les régions. En outre, on assiste à la disparition du frelon européen, qui jouait un rôle régulateur sans causer de dégâts majeurs. Aussi, les apiculteurs doivent faire face à d'autres défis, tels que la présence du parasite *Varroa destructor* qui affaiblit gravement les colonies d'abeilles mellifères sauvages. Pour répondre à ces attaques, plusieurs solutions techniques ont été identifiées, telles qu'un piège hormonal en développement à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), des caméras thermiques pilotées par des drones pour la détection des nids et un piégeage de printemps ciblant les fondatrices. Cependant, la mise en œuvre de ces solutions nécessite des ressources financières et une action politique coordonnée. Beaucoup d'entre eux sont désespérés et envisagent d'abandonner en raison de l'ampleur du problème. La situation des apiculteurs est devenue alarmante et ils appellent le soutien de M. le ministre pour préserver leur métier. Il pourrait également être envisagé de classer le frelon asiatique en tant que nuisible de catégorie 1 et d'exiger des particuliers la destruction des nids. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement sur le plan technique et politique pour préserver cette activité indispensable qu'est l'apiculture.

Aménagement du territoire

Désimperméabilisation des sols urbains

12790. – 14 novembre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avancée de la désimperméabilisation des sols, notamment en milieu urbain. La France compte 8 % de son territoire artificialisé et les deux tiers de cette surface sont imperméables, soit 3,3 millions d'hectares. Ces surfaces imperméables remplacent le sol et empêchent tout transfert avec l'air ambiant, notamment d'air ou d'eau. Cela a pour conséquence de rendre le sol inerte, sans vie et d'empêcher au moins localement, le cycle de l'eau de se dérouler. Ces surfaces imperméables sont composées de bâtiments mais aussi d'axes de circulations, comme les routes. Un sol perméable permet d'absorber l'eau de pluie. Cela augmente la teneur en eau du sol, puis à terme peut alimenter les nappes phréatiques qui sont plus en profondeur et à 66 % en dessous de la normale en septembre 2023. L'enjeu d'une bonne humidité des sols pour l'espace urbain est grand, particulièrement dans le cadre d'une politique de végétalisation massive. Cette végétalisation permet alors de réduire les émissions de gaz à effet de serre nettes, par un captage du carbone, mais aussi d'atténuer le phénomène d'îlot de chaleur urbain en temps de canicule grâce au phénomène d'évapotranspiration. Lors des fortes précipitations, un sol perméable permet d'absorber l'eau et d'éviter une accumulation dans les cours d'eau qui mènent à une inondation. L'enjeu est double car cette eau qui ruisselle de la ville vers les cours d'eau est chargée en métaux lourds et en particules, fixées au sol par la pluie. D'un point de vue économique, les inondations coûtent 520 millions d'euros par an, catégorisées actuellement comme catastrophes naturelles. Les enjeux les plus importants étant en zone urbaine, là où les surfaces sont les plus artificialisées et imperméabilisées, jusqu'à 84 % à Paris. Dès lors, il est nécessaire d'accélérer la désimperméabilisation des sols urbains. La ville perméable doit alors être une priorité. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ou le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema) plébiscitent grandement cette action. Pourtant, très peu de collectivités entament une grande désimperméabilisation, notamment sur les revêtements routiers utilisés. Il s'agit d'un enjeu crucial, sous, voire non pris en compte dans les récentes lois dites « Zéro Artificialisation Nette ». Sans parler du désastre écologique du raisonnement en artificialisation « nette » - 1 hectare de terre naturelle détruit relâche 190 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère, 1 hectare renaturé n'a pas cette capacité de fixation avant des dizaines d'années, le net est donc projeté à une échéance inconnue - pourquoi ne pas conditionner tout nouvel ouvrage urbain à sa perméabilité ? Ainsi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre sur le rythme de la désimperméabilisation des centres urbains ainsi que les travaux en cours visant à produire un guide national de bonnes pratiques.

Automobiles

Réutilisation non-conforme de pièces de rechange de l'économie circulaire

12810. – 14 novembre 2023. – M. Emmanuel Lacroix alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur sa préoccupation quant à la non-conformité de la réutilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour les directions des véhicules, conformément à l'article R224-25 - 5° du code de la consommation. Il souhaite appeler l'attention du ministre sur les éventuels dangers auxquels sont exposés les automobilistes qui confient leurs voitures à un professionnel garagiste. En effet, tout en prétendant remplacer un composant de direction par une pièce reconditionnée ou échange standard, les professionnels garagistes utilisent

en réalité ces pièces en violation du champ d'application de l'économie circulaire. Dès lors, il souhaite obtenir des informations sur la manière dont les services d'enquête de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) effectuent les contrôles de cette conformité, le nombre de véhicules qui sont vérifiés annuellement auprès des professionnels garagistes et quelle est la part de non-conformité constatée dans l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour les directions des véhicules.

Bois et forêts

Chauffage au bois - MaPrimeRénov'

12815. – 14 novembre 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la place du chauffage au bois dans le *mix* énergétique et la nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois permet une amélioration de la performance énergétique mais également une réelle décarbonation de la chaleur et des bâtiments. Le chauffage au bois a contribué au déploiement du dispositif MaPrimeRénov', créé en 2020 pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique. L'installation de poêles à bois en remplacement de chauffage à énergies fossiles, représente près de 30 % des gestes, entre 2020 et 2022. L'évolution du dispositif MaPrimeRénov' prévue pour janvier 2024 et qui conditionne le dispositif à l'existence d'un projet de rénovation globale, inquiète les acteurs de la filière bois qui estiment que cette mesure priverait une partie importante des ménages les plus modestes et habitant souvent en milieu rural, d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. De plus, cette évolution aurait également des conséquences directes sur le tissu économique de la filière. Aussi, elle souhaite connaître la place qui sera réservée au chauffage au bois dans la planification écologique ainsi que les intentions du Gouvernement sur l'avenir du chauffage au bois dans le dispositif MaPrimeRénov'.

Bois et forêts

Conséquences de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment

12816. – 14 novembre 2023. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE », la filière de responsabilité élargie des producteurs « produits et matériaux de construction » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. La filière REP du secteur du bâtiment prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'État a donc mis en place un système de « pollueur payeur » en fixant une écocontribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. La somme de ces écocontributions est collectée par les fabricants, distributeurs ou importateurs ; puis reversée aux éco-organismes agréés par l'État dont la mission est d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et de leur valorisation. Le Gouvernement souhaitait par cette mesure, encourager d'avantage l'utilisation du bois dans le bâtiment à l'horizon 2035 tout en valorisant les forêts françaises. Une ambition louable mais dont la portée de son action n'a fait qu'accroître l'effet inverse. L'effet prix de cette écocontribution entraîne logiquement une préférence pour le béton et l'acier dont les prix sont plus compétitifs. La Fédération nationale du bois (FNB) indique que le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois contre 3,5 euros pour le béton. Impossible d'augmenter de 50 % les volumes de bois dans la construction avec un impôt aussi injuste qui pèse lourdement sur la seule filière bois. Une baisse de compétitivité qui s'inscrit dans le cadre d'une concurrence déloyale. En effet, une grande partie des entreprises ne sont toujours pas affiliées à un éco-organisme malgré l'effectivité de la mesure au 1^{er} mai 2023. Les pouvoirs publics semblent dépassés dans le contrôle qu'ils doivent opérer. Pire, en observant que cette mesure engendre l'effet inverse de la décarbonation recherchée du secteur du bâtiment, les scieries et notamment la Scierie de Savoie Lapière et Martin située à Rognaux, alertent sur l'iniquité et l'insoutenabilité de cette application qui n'est pourtant qu'au début de sa montée en charge. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de revoir dès que possible l'avis aux producteurs de 2022 afin de prendre toute la mesure des risques qui pèsent sur l'équilibre économique des scieries françaises.

Bois et forêts

Coût excessif de traitement des déchets du bois par rapport au béton

12817. – 14 novembre 2023. – Mme Murielle Lepvraud interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût excessif de traitement des déchets du bois dans le cadre de la mise en

application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Avec le nouveau barème de l'écocontribution induit par la mise en œuvre de la REP, le coût de traitement des déchets du bâtiment sera beaucoup plus élevé pour le bois que pour le béton, celui-ci est de 23 euros pour une tonne de bois et 3,5 euros seulement pour le béton. Comme ce coût se répercutera nécessairement sur les prix, la conséquence directe sera une baisse des ventes de bois de construction et une augmentation de l'utilisation du béton. Pour rétablir un tant soit peu cette distorsion, la Fédération nationale du bois (FNB) a adressé un courrier à Mme la Première ministre, Elisabeth Borne, afin que le contributeur REP ne soit pas le professionnel de première transformation, mais le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente afin d'abaisser le volume des déchets pris en compte, comme recommandé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans l'avis aux producteurs, auquel elle a contribué et dont découle l'élaboration du nouveau barème. En effet, ce signal « coût » envoyé entre en incohérence avec les enjeux environnementaux et la communication du Gouvernement autour de la mise en place d'une planification écologique. Afin de répondre aux enjeux environnementaux et de promouvoir des matériaux de construction durable, il lui demande s'il compte répondre à cette demande de la FNB.

Bois et forêts

Enjeux de la responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment

12819. – 14 novembre 2023. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE », la filière de responsabilité élargie des producteurs « produits et matériaux de construction » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. La filière REP du secteur du bâtiment prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'État a donc mis en place un système de « pollueur payeur » en fixant une éco-contribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. La somme de ces écocontributions est collectée par les fabricants, distributeurs ou importateurs ; puis reversée aux éco-organismes agréés par l'État dont la mission est d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et de leur valorisation. Le Gouvernement souhaitait par cette mesure encourager d'avantage l'utilisation du bois dans le bâtiment à l'horizon 2035 tout en valorisant les forêts françaises. Une ambition louable mais dont la portée de son action n'a fait qu'accentuer l'effet inverse. L'effet prix de cette écocontribution entraîne logiquement une préférence pour le béton et l'acier, dont les prix sont plus compétitifs. La Fédération nationale du bois (FNB) indique que le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois contre 3,5 euros pour le béton. Impossible d'augmenter de 50 % les volumes de bois dans la construction avec un impôt aussi injuste qui pèse lourdement sur la seule filière bois. Une baisse de compétitivité qui s'inscrit dans le cadre d'une concurrence déloyale. En effet, une grande partie des entreprises ne sont toujours pas affiliées à un éco-organisme malgré l'effectivité de la mesure au 1^{er} mai 2023. Les pouvoirs publics semblent dépassés dans le contrôle qu'ils doivent opérer. Pire, en observant que cette mesure engendre l'effet inverse de la décarbonation recherchée du secteur du bâtiment, les scieries, et notamment celle de Mortrée située entre Sées et Argentan dans l'Orne, alertent sur l'iniquité et l'insoutenabilité de cette application qui n'est pourtant qu'au début de sa montée en charge. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il va revoir dès que possible l'avis aux producteurs de 2022 afin de prendre toute la mesure des risques qui pèsent sur l'équilibre économique des scieries françaises.

Bois et forêts

Renforcement des moyens de l'ONF

12823. – 14 novembre 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les préoccupations exprimées par le personnel de l'Office national des forêts (ONF) de sa circonscription au sujet de la baisse significative des effectifs de l'ONF et sur les conséquences de cette baisse sur l'avenir des forêts françaises. En effet, gérant la totalité des forêts publiques du territoire, l'ONF a connu une baisse de 32 % de ses effectifs au cours des 20 dernières années. Il en résulte que les missions essentielles de ce service public, telles que la surveillance du bon déroulement des travaux forestiers, la surveillance des départs de feux ou encore le suivi sanitaire des peuplements ne peuvent plus être assurées correctement. Cela augmente les risques de gestion trop hâtive des forêts publiques (coupes rases abusives par exemple), de feux de forêt et de prolifération d'insectes ravageurs (comme les scolytes). Si les effectifs de l'ONF ont été stabilisés à l'occasion du projet de loi de finances pour 2023, les surfaces gérées par chaque garde forestier

restent trop élevées pour pouvoir assurer un suivi de qualité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire en sorte que l'ONF puisse continuer à répondre aux défis du changement climatique tout en assurant la performance et l'excellence de la filière bois.

Eau et assainissement

Conduites fuyardes

12839. – 14 novembre 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dilapidation des ressources en eau propres. Depuis les sécheresses inédites survenues au cours des années 2022 et 2023, la nécessité de sauvegarder les ressources en eau s'est imposée comme le sujet politique majeur de la transition écologique. Si certaines régions ne sont pas ou faiblement touchées par ces phénomènes climatiques extrêmes, les territoires du pourtour méditerranéen sont en revanche confrontés à des restrictions massives, depuis plus d'un an, ce qui interpelle les pouvoirs publics sur la gestion des ressources. Le pays, pourtant bâti d'un fort réseau d'interconnexion entre les territoires suite aux politiques publiques menées au milieu des années 1970 (l'essor de la grande hydraulique) est aujourd'hui confronté à une perte importante de ses ressources. Les conduites fuyardes représentent à elles seules 20 % du gaspillage global sur le territoire national. Ce chiffre fluctue en fonction des départements atteignant jusqu'à 70 % de perte en zone de moyenne et haute montagne. Les raisons des fuites sont multiples : le vieillissement du réseau, les aléas climatiques (gel, glissement de terrain, séisme) et le manque d'entretien sont autant d'éléments qui entraînent à la détérioration des réseaux de canalisation et à la perte de millions de mètres cubes d'eau par an dans chaque département. Si les collectivités commencent à s'emparer du problème, celles-ci se retrouvent seules dès lors qu'il s'agit d'engager les fonds nécessaires aux réparations. Les agences de l'eau tout comme les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) viennent certes en aide en cas d'appel à projets ou de réalisation d'étude mais cela ne représente qu'une infime partie dans les travaux engagés par les collectivités. La diversité des acteurs publics : collectivités locales et organismes d'états rendent encore difficile la lecture des politiques conduites à ce sujet. M. le député demande donc à M. le ministre comment compte-t-il aider les collectivités à engager les travaux nécessaires à la lutte contre le gaspillage évalué à plus d'1 milliard de mètres cubes d'eau propre perdu chaque année ? Enfin, il lui demande s'il compte encore permettre la création de structure commune regroupant l'ensemble des acteurs publics afin de faciliter la compréhension et l'organisation des politiques conduites à ce sujet.

10164

Logement

Bénéficiaires de MaPrimeRénov'

12889. – 14 novembre 2023. – M. Henri Alfandari interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique d'aides à la rénovation énergétique actuellement menée en France et notamment sur le recours au dispositif « MaPrimeRénov' ». MaPrimeRénov' est un dispositif visant à aider les ménages à financer les travaux de rénovation énergétique de leur logement. Il accorde des subventions variables en fonction des revenus des foyers, ainsi que des types de travaux que ces derniers souhaitent réaliser. Aujourd'hui, pour bénéficier de ce dispositif, il faut être propriétaire, copropriétaire ou bailleur du bien concerné. À l'heure où tous s'accordent pour faire de la circulation des biens un élément nécessaire pour fluidifier la transmission entre générations, surtout sur la question du logement où la crise se fait de plus en plus présente, il lui semble plus qu'opportun d'actionner tous les leviers disponibles pour favoriser cette transmission. Or lorsque la propriété est démembrée, un usufruitier ou un nu-propiétaire ne peut pas demander à bénéficier de ce dispositif. La rénovation énergétique des logements est aujourd'hui au cœur de l'enjeu de la transition écologique et les ménages sont particulièrement sollicités pour y faire face. En même temps l'inflation et l'augmentation de coûts de l'énergie ont touché de plein fouet ces mêmes ménages. Dès lors, il lui demande si une avancée réglementaire par décret pourrait ouvrir aux nus-propiétaires et usufruitiers la possibilité de bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'.

Logement : aides et prêts

Baisse des aides au bois domestique dans MaPrimeRénov'

12893. – 14 novembre 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réduction des aides apportées au bois domestique à partir de 2024 dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'. Cette mesure priverait une partie des ménages les plus modestes et habitant souvent en milieu rural d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Le chauffage au bois contribue à la maîtrise de la pointe électrique durant l'hiver avec un appel de puissance évité de

10 GW, soit une dizaine de tranches nucléaires. Les solutions de chauffage au bois domestique permettent une forte décarbonation lors des rénovations. La réduction des GES liée à l'installation de poêles à bois dans les maisons individuelles est estimée à 0,44 tonne de CO₂. C'est bien plus que leur part dans les gestes aidés par MaPrimeRénov'. Quant à l'approvisionnement, le combustible bois est majoritairement local. Elle souhaiterait donc connaître le détail des mesures envisagées quant aux aides apportées au bois domestique afin de ne pas remettre en cause une dynamique économique qui répond aux enjeux politiques du pays tels que l'industrialisation, l'emploi, le pouvoir d'achat, la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Personnes handicapées

Accessibilité dans les politiques de la ville et des transports

12915. – 14 novembre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'accessibilité de la ville et des transports en commun aux personnes en situation de handicap. La France compte 12 millions de personnes en situation de handicap et des millions d'autres qui éprouvent des difficultés d'accessibilité. C'est le cas des personnes âgées, des femmes enceintes, des familles avec poussettes ou encore des personnes en surpoids. Ces personnes plaident pour une meilleure accessibilité au sein de la ville mais aussi dans tous les espaces et services publics. Ainsi, dans une enquête réalisée par l'Association des paralysés de France (APF-France Handicap), 9 personnes sur 10 éprouvent des difficultés d'accessibilité lors de leurs déplacements. Dans la ville cela se traduit par des trottoirs trop hauts, encombrés ou étroits mais aussi par l'absence de bancs publics, des portes trop lourdes dans les établissements recevant du public (ERP). La conséquence est terrible tant elle entrave les déplacements du quotidien et donc la liberté de se déplacer dans l'espace public. Dans les lieux de santé comme les cabinets médicaux ou paramédicaux, 43 % des personnes sont insatisfaites de l'accessibilité, ce qui tend à les décourager à bénéficier de soins. Il est urgent de lancer un chantier prioritaire sur la mise en accessibilité universelle des lieux de soins ! Concernant les transports, les avancées de l'État en la matière sont insuffisantes. Parmi les 3 000 gares SNCF seulement 364 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite en France et 730 supplémentaires du réseau SNCF sont inscrites au programme d'accessibilité. Dès avril 2014 et la publication du rapport « Champion » du Sénat sur l'accessibilité, était pointée du doigt l'impossibilité pour les ERP de se conformer à l'accessibilité dans les délais de 10 ans prévus par la loi du 11 février 2005. Cependant, depuis cette date et le franchissement du délai de 10 ans, aucune avancée notable n'a été faite. L'ordonnance en date du 26 septembre 2014 a permis la mise en place d'agendas d'accessibilité programmés afin de permettre aux ERP de planifier leur mise en accessibilité. Pourtant, à ce jour, 55 % des personnes en situation de handicap éprouvent encore des difficultés à accéder aux bars et restaurants. Suite à des interpellations par de nombreuses associations, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a dénoncé publiquement le retard de la France. Dans son enquête, le comité a auditionné la défenseure des droits, Claire Hédon, qui a ciblé l'absence de recensement pour les ERP de cinquième catégorie (soit 80 % de l'ensemble des ERP) et ce alors même que c'est obligatoire et pénalement répréhensible. Dans une enquête menée par l'APF France Handicap en Pays de la Loire, sur les plus de 400 ERP ayant déclaré sur l'honneur être accessibles, 86 % ne le sont pas effectivement. L'absence de contrôle et de suivi entretient voire encourage la fraude. Malgré la mise en place du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) rendu obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants avec la loi du 11 février 2005, il demeure difficile, voire impossible de tirer des conclusions quant aux politiques menées : aucune donnée nationale sur la bonne réalisation des PAVE par les collectivités, des ERP qui fraudent dans leur déclaration sur l'honneur et ce sans poursuite, pas de sanctions administratives prononcées par l'État. Dans son enquête de 2020, l'APF France Handicap signalait que parmi les grandes villes françaises, Grenoble était celle qui récoltait le plus d'avis de satisfaction à hauteur de 30 % des répondants, devant plusieurs grandes villes dont Montpellier, qui satisfait 19 % des sondés. La métropole du Grand Paris affiche quant à elle 9 % de satisfaction (avec 3 % des stations de métro accessibles seulement !), à la veille du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques, comment alors rendre la ville accessible dans un délai aussi court ? Ainsi, l'accessibilité reste en France la dernière roue du carrosse, un sujet abordé en campagne électorale mais trop peu pris en compte dans les chantiers réalisés, dans l'action publique et dans les contrôles. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin de suivre l'avancée de la mise en accessibilité des voiries, des transports et des ERP en France ainsi que les moyens déployés afin de contrôler les collectivités et les ERP ne respectant pas la loi.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10588 Mme Marine Hamelet.

Bois et forêts

Exclusion du chauffage au bois domestique du dispositif MaPrimeRenov'

12820. – 14 novembre 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences d'une exclusion du chauffage au bois domestique du dispositif MaPrimeRenov'. En effet, deux mesures prises par le Gouvernement et applicables en 2024 inquiètent légitimement la filière française du bois et les consommateurs de cette source d'énergie propre. D'abord, il est prévu de réduire les aides accordées dans le cadre de MaPrimeRenov' pour le chauffage au bois domestique quand d'autres sources de chaleur verraient leur niveau d'aide augmenter. Ensuite, il sera obligatoire, pour pouvoir installer un chauffage bois en lieu et place d'un autre type de chauffage, de produire un diagnostic de performance énergétique. Les logements classés F ou G seraient ainsi redirigés vers un parcours dit « multi-gestes », c'est-à-dire incluant plusieurs types de rénovations, notamment d'isolation des murs, ce qui augmenterait sensiblement leurs frais. De telles mesures discriminatoires pénaliseraient les ménages les plus modestes qui se verraient obligés, s'ils veulent un mode de chauffage économique, d'entreprendre des travaux d'ensemble bien plus coûteux. Ce serait aussi un coup porté à toute une filière et aux quarante mille emplois qui en dépendent. Aussi, elle lui demande si elle entend maintenir ces décisions préjudiciables au pouvoir d'achat des concitoyens les plus modestes, qui fragilisent l'indépendance énergétique du pays et toute une filière française.

Mines et carrières

Exploitation de l'hydrogène blanc présent en Moselle-Est

12900. – 14 novembre 2023. – **M. Alexandre Loubet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la possible exploitation d'hydrogène blanc en Moselle-Est. Au cours de recherches relatives au gaz de couche menées par la Société française de l'énergie, en liaison avec les directeurs de recherche du laboratoire GeoRessources de Nancy, un gisement d'hydrogène blanc a été identifié, parmi les plus importants au monde. En effet, une sonde, située dans un puits installé à Folschviller, dans la 7e circonscription de la Moselle, a permis de déterminer des concentrations en gaz à différentes profondeurs mais aussi d'hydrogène blanc. Les données indiquent que le sous-sol du bassin minier lorrain est très riche en hydrogène blanc. Si cette découverte est confirmée, le possible gisement lorrain pourrait contenir environ 46 millions de tonnes d'hydrogène naturel. Ce qui constituerait le plus conséquent gisement connu au monde et correspondrait à plus de la moitié de la production annuelle mondiale d'hydrogène. L'hydrogène blanc, à condition que son exploitation soit réalisée par des méthodes écologiques et donc sans nocivité pour l'environnement, serait bénéfique au développement durable de l'économie car son usage est décarboné et il se renouvelle de manière continue et naturelle. Son exploitation permettrait de réduire les importations coûteuses et polluantes, renforcerait par là-même la souveraineté énergétique et donnerait à l'économie française une ressource créatrice de richesse et d'emplois. Compte tenu de l'importance que pourrait représenter cette ressource pour notre pays et pour la Moselle-Est, il lui demande ce qu'il envisage pour soutenir les recherches en cours qui permettront de confirmer le volume des réserves ; d'indiquer s'il envisage l'exploitation du gisement ; le cas échéant, de préciser à quelle échéance les permis d'exploitation pourront être délivrés ; s'il compte enfin définir une stratégie nationale de mobilisation des ressources du sous-sol, fossiles et non-fossiles, qui permettra d'assurer la transition énergétique et de renforcer la souveraineté énergétique de la France.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9254 Mme Catherine Couturier ; 10794 Christophe Naegelen.

*Sécurité routière**Loi sur l'obligation d'équipements « neige » pour la sécurité routière*

12955. – 14 novembre 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obligation d'installer des équipements « neige » afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale et éviter les situations de blocage de routes enneigées. Il s'agit d'une obligation qui s'applique en France depuis le 1^{er} novembre 2021. Pour exemple, dans le Pays de Montbéliard, territoire à la fois urbain et rural, montagneux et plat, la décision d'imposer ou non ces équipements revient aux maires, ce qui signifie que des communes voisines, bien que présentant des caractéristiques géographiques similaires, peuvent avoir une réglementation différente. Cette situation s'avère donc particulièrement contraignante pour les conducteurs et est source d'incompréhension. Par ailleurs, la météo ayant été très clémente ces derniers hivers, investir dans des pneus neige n'apparaît pas forcément nécessaire, d'autant plus que ces équipements s'usent rapidement sur les routes sèches. Cette mesure risque donc de peser sur le pouvoir d'achat des automobilistes, déjà impacté par l'augmentation des prix des carburants. Enfin, M. le député s'interroge, d'une part, sur la répression en cas de non-respect d'une telle législation qui a été une nouvelle fois repoussée. Ainsi, ce nouveau report des sanctions démontre-t-il que la mesure est inadaptée ? D'autre part, il s'inquiète des conséquences assurantielles en cas d'accident si le conducteur n'est pas équipé dans une zone obligatoire auxdits équipements. Il souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement compte adapter le dispositif afin de le rendre plus juste et efficient pour les usagers de la route et limiter son impact sur le pouvoir d'achat des Français.

*Transports aériens**Situation des salariés d'Air France à l'aéroport d'Orly*

12972. – 14 novembre 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des salariés d'Air France à l'aéroport d'Orly. À l'appel de la CGT, une grande partie de ces salariés sont en grève le vendredi 10 novembre 2023. Cette action découle de la décision de la compagnie de quitter Orly progressivement jusqu'en 2026. Parmi les conséquences annoncées, des déménagements forcés pour les uns et aucune certitude de conserver un emploi pour les autres. Si Air France s'est engagé à garantir un emploi à Roissy, qu'en sera-t-il des salariés qui ne pourront pas aller y travailler à cause de la distance ou du handicap, si ce n'est au final un licenciement ? Les implications sur les vies des presque 1 000 salariés concernés seront terribles. Dans le même temps, le ciel français est saturé par les compagnies *low-cost* et étrangères, au détriment des conditions de travail des salariés du secteur, du confort des usagers, des recettes fiscales de l'État, de la qualité de vie des riverains et de l'impact humain sur le climat. Des telles conséquences découlent de la mise en œuvre par les gouvernements français successifs des politiques voulues par l'Union européenne de privatisation des compagnies nationales et de libéralisation du secteur aérien. Derrière le « projet d'adaptation » imposé aux salariés, beaucoup pointent ainsi la dépendance d'Air France à des fonds voutour décidés à piller la compagnie. Les obligations perpétuelles souscrites par Apollo Global Management à un taux d'intérêt de 6,9 % en sont une illustration inquiétante. Alors que les conséquences du réchauffement climatique se font chaque jour plus visibles, il apparaît urgent de protéger les salariés du secteur des décisions brutales imposées par le marché. Ainsi, la nécessaire décroissance du trafic aérien doit être planifiée en fonction des besoins et à la suite d'un débat démocratique impliquant les salariés et leurs organisations syndicales, les associations environnementales, les associations de riverains des aéroports. Elle devra être accompagnée d'un plan global de reconversion mis en place par l'État et les organisations syndicales en identifiant les passerelles possibles en fonction du type de qualification, ainsi qu'en identifiant les compétences, les outils et les technologies à disposition. Elle souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement compte à court terme imposer à la compagnie Air France de prendre en compte les demandes des organisations syndicales d'Air France à Orly ; et à long terme s'il envisage d'organiser avec les salariés de la bifurcation écologique du secteur des transports.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire - Gare de triage de Somain*

12973. – 14 novembre 2023. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la gare de triage à Somain. Face aux défis économiques et environnementaux auxquels la Nation est confrontée, la revitalisation du

fret ferroviaire est devenue une priorité. La gare de triage de Somain, autrefois florissante, incarne désormais le déclin du fret ferroviaire en France. Située stratégiquement entre Douai et Valenciennes, cette gare a vu son personnel fondre de manière alarmante : de 600 cheminots en 2009 à seulement une soixantaine aujourd'hui. Ce déclin est d'autant plus marqué lorsque l'on prend en compte la réduction globale des effectifs de Fret SNCF, passant de 15 000 cheminots il y a quinze ans à seulement 5 000 aujourd'hui. Entre 2007 et 2019, Fret SNCF a perçu 5,3 milliards d'euros considérés comme une aide d'état illégale par Bruxelles et serait sous le coup d'une sanction de la Commission européenne réclamant le remboursement de cette somme. Le Gouvernement a opté pour une approche qualifiée de « discontinuité ». Fret SNCF serait réorganisé en deux entités distinctes : l'une axée sur la maintenance des trains et l'autre dédiée au transport de marchandises. Néanmoins, ces nouvelles entreprises subiraient une réduction de 20 % de leur chiffre d'affaires, au bénéfice de leurs concurrents, et devraient supprimer 500 emplois parmi les 5 000 actuels. Cette démarche pourrait avoir des conséquences directes sur la gare de Somain et ses employés. Il lui demande donc quelles assurances le Gouvernement peut fournir concernant la sécurité des emplois et la viabilité économique de la gare de triage de Somain.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Emploi et activité

Avenir du financement du fonds de cohésion sociale

12843. – 14 novembre 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le besoin d'augmentation des crédits alloués au fonds de cohésion sociale (FCS). Le fonds de cohésion sociale a notamment pour objectif de garantir des microcrédits professionnels et personnels accordés à des créateurs et repreneurs d'entreprise en difficulté, ou des projets permettant leur insertion sociale et professionnelle. Ce dernier objectif est rempli par des opérateurs privés qui déploient ces crédits *via* une garantie auprès de publics ciblés : les personnes éloignées de l'emploi et du crédit en raison de leur situation sociale (précarité, chômage...) ou de leur territoire (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurale...) et qui sont engagés dans un projet de création d'entreprise. L'effet de levier permis par ce dispositif est considérable. On estime que pour 1 euro de financement du FCS, 30 euros de crédit bancaire sont octroyés aux entrepreneurs. France Active, mouvement associatif pour l'entrepreneuriat engagé et opérateur du FCS, affiche des résultats très encourageants : 83 % des entreprises ayant bénéficié de leur fonds de garantie sont toujours en activité trois ans après leur création ou reprise. Les entreprises en phase de création emploient 1,7 personne en moyenne au démarrage de leur activité. Quatre ans après, elles doublent leur effectif avec 3,5 équivalents temps plein (ETP) en moyenne. Le secteur associatif estime le besoin en dotation de l'État sur 5 ans à 200 millions d'euros soit un budget annuel du FCS de 40 millions par an. Une telle dotation permettrait, sur 5 ans, de garantir 2 milliards d'euros de crédit bancaire et 600 millions de micro-crédit pour plus de 150 000 demandeurs d'emplois créateurs d'entreprises. Au regard des objectifs de plein emploi fixés par le Gouvernement, l'accompagnement des publics en situation de précarité pour leur insertion professionnelle reste déterminant et doit s'appuyer sur des dispositifs innovants mais aussi par le renforcement des dispositifs ayant fait leur preuve. Aussi, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour poursuivre et amplifier son soutien financier au fonds de cohésion sociale.

Emploi et activité

Contrôle de la qualité des offres d'emploi déposées à Pôle emploi

12844. – 14 novembre 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'annulation autoritaire de décisions prises à l'unanimité de l'Assemblée nationale, avec l'assentiment même du ministre du travail, du plein emploi et de la formation. Au cours de cette législature, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur d'un contrôle de la qualité des offres d'emploi déposées à Pôle emploi. Précisément, le 29 septembre 2023, elle a adopté à l'unanimité et avec double avis favorable du rapporteur et du ministre du travail l'amendement n° 1442 au projet de loi « pour le plein emploi ». Cet amendement prévoyait que Pôle emploi « contrôl[e] la légalité des offres d'emploi qu'il collecte et publie. Il a obligation de supprimer toute offre d'emploi illégale ». Pour reprendre les termes du ministre du travail, du plein emploi et de la formation, « malgré l'implication de la task force dédiée à cette mission, qui a réalisé 5 000 contrôles l'an dernier sur la base d'un échantillonnage lui aussi lié à un référentiel, ce système est très perfectible (...) il est donc utile de consacrer cette mission de vérification de la légalité des offres ». Or le Gouvernement et ses supplétifs ont supprimé cette disposition à l'occasion de la commission mixte paritaire, annulant de fait un consensus politique

transpartisan. Et ce, quand bien même le projet France travail va multiplier le nombre d'inscrits dans le service public d'emploi, avec l'intégration des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et des personnes en situation de handicap, dopant en conséquence le flux d'offres d'emploi. Car la situation est grave. En septembre 2022, la CGT chômeurs opérait un contrôle sur 1 900 offres, dont 76 % présentaient des illégalismes ou des mensonges. Un tel taux atteint 96 % dans le secteur du BTP et 80 % dans le secteur de l'aide à la personne. La situation en Haute-Garonne ne souffre d'aucune exception. Au 1^{er} novembre 2023, dix minutes de recherche sur les serveurs de Pôle emploi permettent d'identifier les offres d'emploi illégales suivantes : préparateur de commandes à Cornebarrieu rémunérée à partir de « 20 000 euros par an », soit en-dessous du Smic (offre n° 5398212) ; ou animateur en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée interdite de 36 mois (offre n° 160MVFK). Comment l'expliquer ? D'abord, par le manque de moyens pour assurer ce contrôle au niveau de l'opérateur public. Dédoubler les offres absorbe déjà des centaines d'heures de travail. Surveiller la légalité redouble le temps nécessaire. Vérifier la congruence entre le contenu de l'offre qui circule et le poste effectivement proposé est, dans ces conditions, impossible. Elle l'est d'autant plus que la doctrine de « transparence du marché du travail » a conduit à diffuser automatiquement les offres d'emploi hébergées sur des sites internet privés externes, au lieu de les collecter par le biais du service employeur, au terme d'une discussion utile avec l'employeurs. Mais sur ces sites externes, les offres ne sont pas enregistrées de la même manière qu'à Pôle emploi. Déposséder le service employeurs de Pôle emploi a donc appauvri le contenu des offres et directement multiplié les illégalismes en toute impunité. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre pourquoi il revient sur des consensus parlementaires par le biais de commissions mixtes paritaires ? Pourquoi refuser des dispositions consensuelles, pour la seule raison qu'elles sont déposées par la France insoumise ? Quelles mesures entend-il prendre pour contrecarrer les offres illégales d'emploi ? Enfin, il lui demande quels moyens mettra-t-il au service de l'opérateur France travail à cette fin.

Entreprises

Épargne salariale pour les salariés des petites entreprises

12860. – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en place de solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises. Au moment des négociations de l'accord sur le partage de la valeur en janvier 2023, plusieurs organisations représentatives des petites entreprises avaient été à l'initiative d'une tribune appelant à universaliser l'épargne salariale afin que le plus grand nombre de salariés, notamment dans les petites entreprises, puisse en bénéficier. Il pourrait être intéressant de créer un plan national d'épargne entreprise, pour recueillir et gérer les sommes collectées, dans le cas où les entreprises n'en ont pas mis en place. Ce plan pourrait, par exemple, être géré par la caisse des dépôts et des consignations. Ce dispositif s'inscrirait dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel (ANI) puisqu'il s'agit des modalités de gestion et de collecte permettant de garantir à tous les salariés de bénéficier d'un dispositif de partage de la valeur. Conformément à l'accord national interprofessionnel, cette possibilité ne se substitue pas au choix de chaque employeur de la modalité de partage de la valeur qu'il privilégie mais permet, en cas de choix d'une autre modalité que l'ouverture d'un plan épargne entreprise, de faire progresser la diffusion de l'épargne salariale pour tous. Ainsi, il lui demande s'il envisage la mise en place d'un tel dispositif ou si des pistes de réflexions sont envisagées pour généraliser l'épargne salariale.

Politique sociale

Conditionnement du RSA

12926. – 14 novembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de prise en compte de la situation des agriculteurs, indépendants et autoentrepreneurs dans le conditionnement du bénéfice du RSA à 15 d'heures d'activités obligatoires. Le Gouvernement a fait adopter le 10 octobre 2023 en première lecture par l'Assemblée nationale le projet de loi « pour le plein emploi ». En l'état, il introduit de nouvelles exigences pour les bénéficiaires du RSA. Son article 2 prévoit l'instauration de 15 heures d'activités hebdomadaires obligatoires pour tous les bénéficiaires de cette aide. Cette obligation est partie intégrante d'un « contrat d'engagement » qui doit être respecté sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de l'allocation. Dans sa rédaction actuelle, cette disposition ne prend donc pas en compte la situation particulière de nombreux agriculteurs, indépendants, ou autoentrepreneurs, qui bénéficient aujourd'hui du RSA tout en étant en activité. À titre d'exemple, d'après la Mutualité sociale agricole, à la fin de l'année 2021, 2,4 % des agriculteurs touchaient le RSA, soit 11 000 personnes et 9 % la prime d'activité, soit 41 000 personnes, en raison de revenus d'activité très bas. Parmi eux, 38 % gagnent moins de la moitié du SMIC et 20 % des agricultrices et

agriculteurs vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté. Par conséquent, les agriculteurs ne répondent pas à « l'objectif de redirection vers le monde de l'emploi » et les exigences de 15 heures d'activités hebdomadaires ne sont pas compatibles avec leur travail, notamment les éleveurs qui effectuent jusqu'à 70 h par semaine. Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur les modalités du « contrat d'engagement » retenues en première lecture du projet de loi et exclure les agriculteurs, indépendants et autoentrepreneurs déjà en activité de ce conditionnement du RSA.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Publication du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 - Retraite IUFM

12934. – 14 novembre 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Cet article indique : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, les enseignants concernés ont constaté que les trimestres acquis lors de ces deux années ne sont pas comptabilisés dans leurs droits à la retraite. En effet, le décret d'application mentionné à l'article 14 de la loi précédemment citée n'a jamais été publié ; par conséquent, seule la deuxième année accomplie à l'IUFM est prise en compte pour la retraite. Il souhaite l'alerter sur cette situation et lui demande s'il va intervenir en faveur de la publication rapide de ce décret qui a de fortes conséquences sur le déroulement de carrière des enseignants concernés.

Retraites : généralités

Calendrier de paiement des prestations vieillesse du régime général

12935. – 14 novembre 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le calendrier de paiement des prestations vieillesse du régime général. En application de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale, les pensions de retraite du régime général sont mises en paiement le huitième jour du mois ou le premier jour ouvré lui succédant si le huitième jour ne l'est pas. De ce fait, les versements sont généralement effectués sur les comptes des bénéficiaires à partir du 9 du mois. Ce calendrier permet aux organismes de gestion des pensions du régime général de synchroniser leur calendrier de versement avec celui des autres flux financiers afin de réduire le coût associé à la gestion de trésorerie. Si l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a établi qu'un avancement du versement au premier jour de chaque mois entraînerait un besoin de financement supplémentaire de 10 milliards d'euros sur les premiers jours du mois et pèserait ainsi sur les frais financiers des organismes, M. le député s'interroge sur la pertinence de faire penser cette charge de trésorerie sur les assurés. En effet, dans l'attente du versement de leurs pensions, ce sont les bénéficiaires eux-mêmes qui doivent supporter les difficultés de trésorerie que ce calendrier implique. Certes, les caisses anticipent désormais autant que possible les versements afin d'avancer leurs échéances. Ainsi, pour 2023, deux échéances de versement ont été prévues au 8 du mois, une échéance au 7 du mois et une échéance au 6 du mois. Cependant, ces versements restent encore trop éloignés de la plupart des échéances de paiement des factures que doivent régler les assurés. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'accélérer l'avancement des échéances de paiement et à quel horizon les assurés pourront espérer toucher leurs pensions dès les premiers jours du mois.

Travail

Arrêt maladie et acquisition des congés payés

12974. – 14 novembre 2023. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la transposition du droit européen sur la législation française en matière de droit du travail. En droit français, l'article L. 3141-3 du code du travail subordonne le droit à congés payés à l'exécution d'un travail effectif. Or les absences pour maladie d'origine non professionnelle ne sont pas légalement assimilées à du temps de travail effectif. Il peut exister certaines dérogations prévues notamment par les dispositions conventionnelles. En droit européen, l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 dispose que « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour tout travailleur afin qu'il bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les

législations ou pratiques nationales ; 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ». Par ailleurs, l'article 31§2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que « tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés ». Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation rend un arrêt inédit en considérant que si le salarié est dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence, ses congés payés doivent être reportés après la date de reprise du travail. Ainsi, des salariés dont le contrat de travail a été suspendu du fait d'une maladie non professionnelle pourraient soutenir qu'ils ont acquis des congés payés au titre de la période de suspension et demandé de se voir appliquer la réglementation européenne. Cette jurisprudence bouleverse les règles habituellement suivies en matière d'acquisition et d'indemnisation des congés payés dans certaines situations d'absence. La jurisprudence de la plus haute juridiction française étant créatrice de droit en ce qu'elle entraîne nécessairement dans son sillage la jurisprudence de toutes les juridictions inférieures, il est désormais plus qu'urgent que la législation française prenne acte de ces nouvelles « règles du jeu » afin de modifier les dispositions légales en conséquence et rendre conforme le droit français au droit européen. Aussi, elle l'interroge sur la volonté du Gouvernement en la matière et sur la persistance de la notion de travail effectif qui restera ou pas en lien direct avec le principe même d'acquisition de congés payés.

Travail

Bilan de l'expérimentation des EITI

12975. – 14 novembre 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le bilan de l'expérimentation qui concerne les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI), prévue par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 par la loi et les montants alloués aux entreprises concernées. En effet, la loi du 5 septembre 2018 instaure pour une durée de 3 ans (prolongée de 2 ans dans le PLF 2022), à compter du 23 décembre 2018, le statut d'entreprise d'insertion par le travail indépendant. Cette prolongation de 2 ans a pour conséquence qu'en l'absence de nouvelle prolongation par le Gouvernement, l'expérimentation arriverait à son terme fin décembre 2023. Néanmoins, le Gouvernement prévoit dans son projet de loi de finances pour 2024 un budget en hausse de 65 % par rapport à l'an dernier pour cette expérimentation. L'allocation d'un budget pour 2024 et qui plus est d'un budget en hausse, à une expérimentation qui arrive à son terme fin 2023, semble poser question. Par ailleurs, la loi du 5 septembre prévoit au VI de son article 83 qu'« un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficacité ». L'extinction du dispositif étant prévue pour décembre 2023, ce rapport aurait dû être transmis par le Gouvernement au Parlement au plus tard fin juin 2023. Or les services de l'Assemblée, sollicités par Mme la députée, ont indiqué qu'aucun rapport ne leur avait été transmis. Elle souhaite donc rappeler au Gouvernement ses obligations de respecter la loi et souhaite demander à M. le ministre de lui communiquer dès que possible le bilan de cette expérimentation. Enfin, ce dispositif d'EITI dispose de financements publics conséquents : ainsi pour exemple, la Ville de Paris alloue 20 % de l'ensemble de son budget consacré à l'insertion à l'EITI « Lulu dans ma rue ». Les EITI reçoivent également un financement de 6 000 euros d'aide au poste de l'État par ETP. Il serait donc utile, alors que l'expérimentation semble toucher à sa fin, que le Gouvernement ait ou non prévu de la poursuivre, de dresser un bilan des fonds publics versés à ces structures. Pourtant, des plateformes telles que *StaffMe*, qui ont le statut d'EITI, ont été condamnées pour travail dissimulé. Un tel financement public de structures à but lucratif ayant été condamnées pour des agissements illégaux semble hautement problématique. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre du travail pour savoir pourquoi il est prévu d'allouer des fonds à l'expérimentation EITI dans le projet de loi de finances pour 2024, alors que l'expérimentation arrive à son terme en décembre 2023, mais aussi pourquoi ce budget est en hausse de 65 % par rapport à l'année 2023. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement a prévu de prolonger ce dispositif et par quel moyen législatif. Mme la députée voudrait savoir quand le Gouvernement a prévu de faire parvenir au Parlement le rapport prévu au VI de l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018 afin de dresser le bilan de l'expérimentation. En matière de bilan, elle voudrait connaître le montant de fonds publics alloué par structure et le montant global alloué aux EITI, ainsi que le nombre de postes financés par ce dispositif, mais aussi les noms des plateformes ayant le statut d'EITI condamnées pour travail illégal ou dissimulé. Enfin, elle aimerait savoir si le Gouvernement prévoit de retirer le statut d'EITI et donc le financement public à ces structures et quel contrôle est prévu du respect du droit du travail en vigueur pour les structures financées dans le cadre de ce dispositif.

*Travail**Cumul des congés payés pour un salariés indemnisé en arrêt maladie*

12976. – 14 novembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la possibilité pour un salarié d'acquiescer des congés payés pendant ses arrêts maladie. La directrice européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le temps de travail dispose que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations ou pratiques nationales. Jusqu'à récemment, cette directive n'avait pas été transposée en droit français, dont le code du travail ne considérait pas le congé maladie comme une période de travail effectif permettant d'accumuler des congés payés, au contraire notamment des périodes des congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption. Mais le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé d'écarter ces dispositions, considérées comme non conformes au droit de l'Union européenne, avec un effet rétroactif sur les trois dernières années. Un salarié indemnisé en arrêt maladie peut donc revendiquer auprès de son employeur des congés payés au titre de cette période, avec un effet rétroactif à l'arrêt de la Cour. Cette situation est grave pour les entreprises et en particulier les PME. Cette nouvelle norme européenne engendre une rupture d'égalité entre salariés d'une même entreprise. Il apparaît en effet injuste qu'un salarié absent pendant une longue période bénéficie d'autant de congés qu'un salarié présent à son poste, d'autant plus que les salariés pourraient revendiquer ce droit avec effet rétroactif. Cette décision risque de coûter plusieurs milliards d'euros chaque année aux entreprises françaises et de fragiliser financièrement les plus petites d'entre elles. Il lui demande comment le Gouvernement compte agir face à cette situation incompréhensible et fortement préjudiciable aux entreprises.

*Travail**Emploi massif de sans-papiers pour les travaux des infrastructures des JO 2024*

12977. – 14 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'emploi massif de sans-papiers dans le cadre des travaux des infrastructures des jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, la presse a révélé que, au cours du mois d'octobre, 200 grévistes ont obtenu la régularisation des ouvriers sans-papiers qui travaillent le chantier de la future Aréna de la porte de la Chapelle après une journée d'occupation du site. Pourtant, au titre de l'article L. 8251-1 du code du travail dispose que « nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa ». L'article L. 8256-2 du code du travail dispose quant à lui que « le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros ». Aussi, elle lui demande pourquoi l'inspection du travail n'a pas été saisie de l'emploi de main d'œuvre en situation irrégulière et pourquoi le ministère du travail n'a pas fait un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour signaler les agissements illégaux de ces entreprises.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Absence de décret d'application du « plan Griset »*

12978. – 14 novembre 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la publication du décret d'application découlant des mesures du plan d'action en faveur des travailleurs indépendants, dit « plan Griset », relatif à la mise en place d'un régime de cotisations sociales obligatoires pour les conjoints collaborateurs. En effet cette mesure est attendue par les citoyens concernés, qui grâce à celle-ci pourront bénéficier d'une protection sociale complète. Or, à ce jour, il est toujours impossible pour les conjoints collaborateurs de bénéficier de ce mécanisme et de cotiser directement leur dû auprès des URSSAF. En conséquence, ceux-ci ne peuvent prétendre à diverses prestations, notamment assurantielles (assurance invalidité-décès, assurance maladie-maternité...), mais également à la retraite de base ainsi qu'aux retraites complémentaires. En outre, certains entrepreneurs reçoivent pour consigne de la part des URSSAF de prendre

leurs dispositions afin de pouvoir honorer de futurs appels à cotisation rétroactifs, sans que la somme à prévoir soit précisée. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre dans les meilleurs délais le décret d'application nécessaire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 13 mars 2023

N° 4358 de M. Alexis Corbière ;

lundi 27 mars 2023

N° 4974 de M. Rémy Rebeyrotte ;

lundi 24 avril 2023

N° 4805 de M. Pierre Vatin ;

lundi 22 mai 2023

N° 6649 de Mme Claire Colomb-Pitollat ;

lundi 25 septembre 2023

N° 10157 de M. Jean-Félix Acquaviva ;

lundi 30 octobre 2023

N°s 8007 de M. Stéphane Vojetta ; 9933 de M. Jean-Marie Fiévet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 2866, Transports (p. 10306).

Acquaviva (Jean-Félix) : 10157, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10208).

Allisio (Franck) : 11409, Comptes publics (p. 10195).

Amiot (Ségolène) Mme : 10154, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10206).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 12080, Personnes handicapées (p. 10261).

Arenas (Rodrigo) : 10002, Santé et prévention (p. 10289).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 8625, Santé et prévention (p. 10270).

Bazin (Thibault) : 3218, Transports (p. 10309).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10692, Santé et prévention (p. 10286).

Bentz (Christophe) : 2864, Transports (p. 10306).

Bex (Christophe) : 9109, Éducation nationale et jeunesse (p. 10224).

Bilde (Bruno) : 11481, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10216).

Boccaletti (Frédéric) : 8900, Éducation nationale et jeunesse (p. 10222).

Bordat (Benoît) : 12456, Transports (p. 10315).

Bordes (Pascale) Mme : 10375, Éducation nationale et jeunesse (p. 10220).

Boucard (Ian) : 10462, Santé et prévention (p. 10296).

Bouloux (Mickaël) : 11655, Transports (p. 10314).

Boumertit (Idir) : 8726, Santé et prévention (p. 10267).

Brugnera (Anne) Mme : 12376, Personnes handicapées (p. 10260).

Brulebois (Danielle) Mme : 2646, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10189) ; **9624**, Santé et prévention (p. 10279).

Brun (Philippe) : 1124, Transports (p. 10305).

Buchou (Stéphane) : 11427, Logement (p. 10254).

Buisson (Jérôme) : 7205, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10199) ; **10653**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10221).

C

Causse (Lionel) : 12514, Transports (p. 10315).

Chandler (Émilie) Mme : 8709, Santé et prévention (p. 10272).

Chassaigne (André) : 10603, Éducation nationale et jeunesse (p. 10233).

Chenu (Sébastien) : 9359, Éducation nationale et jeunesse (p. 10227) ; **10413**, Santé et prévention (p. 10293).

Cinieri (Dino) : 8665, Logement (p. 10252) ; **11908**, Intérieur et outre-mer (p. 10238).

Colomb-Pitollat (Claire) Mme : 6649, Transports (p. 10313).

Colombier (Caroline) Mme : 10994, Éducation nationale et jeunesse (p. 10234) ; **11561**, Santé et prévention (p. 10280).

Corbière (Alexis) : 4358, Transports (p. 10311).

Corneloup (Josiane) Mme : 11512, Comptes publics (p. 10196).

Cousin (Annick) Mme : 9266, Santé et prévention (p. 10274).

Couturier (Catherine) Mme : 9137, Justice (p. 10240).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10711, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10212) ; **10724**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10213).

Delaporte (Arthur) : 11328, Comptes publics (p. 10195).

Descoeur (Vincent) : 10239, Santé et prévention (p. 10276) ; **10591**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10209).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 10460, Santé et prévention (p. 10295).

Di Filippo (Fabien) : 9508, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10204).

Diaz (Edwige) Mme : 12126, Intérieur et outre-mer (p. 10238).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4727, Logement (p. 10245) ; **9395**, Justice (p. 10241).

Dive (Julien) : 8034, Logement (p. 10250).

Dragon (Nicolas) : 8677, Intérieur et outre-mer (p. 10237).

Dubois (Francis) : 9913, Éducation nationale et jeunesse (p. 10231).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10370, Personnes handicapées (p. 10259).

E

Erodi (Karen) Mme : 9647, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10205).

Etienne (Martine) Mme : 6303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10198) ; **9218**, Santé et prévention (p. 10273) ; **10172**, Logement (p. 10253).

F

Falorni (Olivier) : 9449, Santé et prévention (p. 10277) ; **11630**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10319).

Ferrer (Sylvie) Mme : 7522, Éducation nationale et jeunesse (p. 10218).

Fiat (Caroline) Mme : 9282, Santé et prévention (p. 10275).

Fiévet (Jean-Marie) : 9933, Santé et prévention (p. 10287).

François (Thibaut) : 3217, Transports (p. 10308) ; **9675**, Santé et prévention (p. 10280) ; **11240**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10234).

G

Gaillard (Perceval) : 10342, Santé et prévention (p. 10278).

Galzy (Stéphanie) Mme : 6544, Logement (p. 10247) ; **9629**, Santé et prévention (p. 10280) ; **10803**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10209).

Gérard (Félicie) Mme : 10376, Éducation nationale et jeunesse (p. 10221).

Gérard (Raphaël) : 8632, Santé et prévention (p. 10271).

Gonzalez (José) : 10679, Justice (p. 10241).

Grelier (Jean-Carles) : 9849, Santé et prévention (p. 10283).

Guedj (Jérôme) : 6770, Santé et prévention (p. 10263) ; **6791**, Santé et prévention (p. 10263) ; **9737**, Santé et prévention (p. 10264).

Guetté (Clémence) Mme : 3659, Transports (p. 10310).

Guinot (Michel) : 10753, Santé et prévention (p. 10298).

H

Habert-Dassault (Victor) : 7499, Santé et prévention (p. 10266) ; **8440**, Logement (p. 10251) ; **8445**, Santé et prévention (p. 10269).

Hetzel (Patrick) : 5324, Justice (p. 10239).

Hignet (Mathilde) Mme : 8239, Logement (p. 10251) ; **12263**, Santé et prévention (p. 10304).

J

Jacobelli (Laurent) : 5513, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10197).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 4027, Logement (p. 10244).

Jourdan (Chantal) Mme : 7659, Éducation nationale et jeunesse (p. 10219) ; **10691**, Santé et prévention (p. 10297).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 6491, Éducation nationale et jeunesse (p. 10218) ; **10628**, Santé et prévention (p. 10296).

Kerbrat (Andy) : 12170, Biodiversité (p. 10192).

Kochert (Stéphanie) Mme : 5329, Logement (p. 10246).

L

Lachaud (Bastien) : 2867, Transports (p. 10307).

Le Feu (Sandrine) Mme : 7983, Santé et prévention (p. 10266).

Le Fur (Marc) : 4868, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10197) ; **8642**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10202) ; **9128**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10203).

Le Grip (Constance) Mme : 10665, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10210).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10505, Personnes handicapées (p. 10261).

Leboucher (Élise) Mme : 11769, Santé et prévention (p. 10303).

Ledoux (Vincent) : 10176, Santé et prévention (p. 10290).

Leduc (Charlotte) Mme : 9780, Comptes publics (p. 10194).

Lefèvre (Mathieu) : 7466, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10200).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10417, Santé et prévention (p. 10294) ; 10755, Santé et prévention (p. 10299).

Lemaire (Didier) : 6645, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10199).

Lemoine (Patricia) Mme : 9127, Éducation nationale et jeunesse (p. 10226).

Loir (Christine) Mme : 6971, Santé et prévention (p. 10264) ; 8698, Santé et prévention (p. 10271) ; 8721, Santé et prévention (p. 10267).

Lorho (Marie-France) Mme : 11184, Biodiversité (p. 10191).

M

Magnier (Lise) Mme : 10178, Santé et prévention (p. 10291).

Maillot (Frédéric) : 8413, Éducation nationale et jeunesse (p. 10220) ; 8926, Santé et prévention (p. 10272).

Marion (Christophe) : 9931, Santé et prévention (p. 10285) ; 11569, Santé et prévention (p. 10301).

Marsaud (Sandra) Mme : 11897, Santé et prévention (p. 10304).

Martin (Élisa) Mme : 10350, Santé et prévention (p. 10284).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 10668, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10211).

Masson (Bryan) : 9396, Éducation nationale et jeunesse (p. 10229).

Maudet (Damien) : 11438, Travail, plein emploi et insertion (p. 10318).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8901, Éducation nationale et jeunesse (p. 10223) ; 11907, Intérieur et outre-mer (p. 10238).

Molac (Paul) : 9384, Éducation nationale et jeunesse (p. 10228).

N

Nury (Jérôme) : 8130, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10202).

O

Olive (Karl) : 8098, Travail, plein emploi et insertion (p. 10316) ; 10531, Mer (p. 10257).

Ott (Hubert) : 8200, Santé et prévention (p. 10268) ; 8449, Intérieur et outre-mer (p. 10236).

P

Panifous (Laurent) : 6490, Éducation nationale et jeunesse (p. 10217).

Paris (Mathilde) Mme : 9932, Santé et prévention (p. 10286).

Peu (Stéphane) : 9736, Santé et prévention (p. 10282).

Piquemal (François) : 10412, Santé et prévention (p. 10292).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9596, Santé et prévention (p. 10278) ; 9749, Santé et prévention (p. 10283).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 7468, Mer (p. 10255).

Pradal (Philippe) : 7144, Logement (p. 10248).

R

Ranc (Angélique) Mme : 11957, Biodiversité (p. 10191).

Rauch (Isabelle) Mme : 11010, Santé et prévention (p. 10298).

Rebeyrotte (Rémy) : 4974, Logement (p. 10246).

Regol (Sandra) Mme : 10250, Mer (p. 10255) ; 10251, Mer (p. 10256).

Rouaux (Claudia) Mme : 9529, Santé et prévention (p. 10276).

Roullaud (Béatrice) Mme : 10118, Éducation nationale et jeunesse (p. 10232).

Ruffin (François) : 10030, Travail, plein emploi et insertion (p. 10317).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 11256, Santé et prévention (p. 10290) ; 11283, Santé et prévention (p. 10265).

Seitlinger (Vincent) : 10823, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10215).

Sorre (Bertrand) : 7834, Logement (p. 10249) ; 9126, Éducation nationale et jeunesse (p. 10225) ; 11801, Éducation nationale et jeunesse (p. 10235).

Spillebout (Violette) Mme : 9866, Santé et prévention (p. 10284) ; 9953, Santé et prévention (p. 10288).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 9527, Santé et prévention (p. 10276) ; 9718, Santé et prévention (p. 10281).

Tivoli (Lionel) : 9398, Éducation nationale et jeunesse (p. 10230).

Trouvé (Aurélie) Mme : 11559, Santé et prévention (p. 10300).

V

Vatin (Pierre) : 4805, Transports (p. 10312).

Vermorel-Marques (Antoine) : 12295, Biodiversité (p. 10193).

Vignal (Patrick) : 8883, Éducation nationale et jeunesse (p. 10220).

Vignon (Corinne) Mme : 11497, Mer (p. 10258).

Villedieu (Antoine) : 11206, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10209) ; 11350, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10216).

Viry (Stéphane) : 11637, Santé et prévention (p. 10302).

Vojetta (Stéphane) : 8007, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10201).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 2977, Transports (p. 10308) ; 10681, Justice (p. 10243).

Wulfranc (Hubert) : 217, Biodiversité (p. 10190).

Z

Zgainski (Frédéric) : 4107, Transports (p. 10311).

Zulesi (Jean-Marc) : 10822, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10214).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

La France championne de l'insécurité au travail : quelles suites pénales ?, 10030 (p. 10317) ;

Mutualiser le risque AT-MP, 10505 (p. 10261).

Administration

Difficultés à réaliser les démarches administratives via internet, 11481 (p. 10216).

Agriculture

Rôle des chambres d'agriculture pour les demandes d'aides à l'installation, 2646 (p. 10189).

Agroalimentaire

Evolution de l'algorithme du Nutriscore, 9266 (p. 10274).

Alcools et boissons alcoolisées

Droits d'accises des bouilleurs de cru, 9508 (p. 10204) ;

Les bouilleurs de cru ne doivent pas devenir collecteurs des impôts !, 9780 (p. 10194) ;

Taxes sur la filière brassicole, 8130 (p. 10202).

Anciens combattants et victimes de guerre

Taux de TVA applicable aux obsèques des anciens combattants, 7466 (p. 10200).

Animaux

Dispositif national de destruction des nids de frelons asiatiques, 12295 (p. 10193) ;

Transports des animaux sur les navires, 10531 (p. 10257).

Aquaculture et pêche professionnelle

Arrêté du Gouvernement pour la pêche dans le golfe de Gascogne, 11497 (p. 10258) ;

La pêche au filet fixe, 7468 (p. 10255).

Assurance maladie maternité

Baisse du remboursement des frais dentaires, 9282 (p. 10275) ;

Le Gouvernement doit renoncer au déremboursement des soins dentaires, 9527 (p. 10276) ;

Transfert de charges vers les complémentaires santé pour les soins dentaires, 9529 (p. 10276).

B

Biodiversité

Prolifération des frelons dans l'Aube, 11957 (p. 10191) ;

Rapport alarmant sur la chute de la biodiversité dans l'espace agricole, 12170 (p. 10192).

C**Chasse et pêche**

L'interdiction de la chasse à la glu, 11184 (p. 10191) ;

Renforcer le contrôle de la pratique de la chasse avec arme à feu, 217 (p. 10190).

Communes

Filet de sécurité des communes et de leurs groupements, 11328 (p. 10195).

Crimes, délits et contraventions

Forte augmentation du trafic de cigarettes en France, 11512 (p. 10196).

Cycles et motocycles

Bilan des subventions accordées aux cyclistes - « plan vélo », 12514 (p. 10315).

D**Drogue**

Dangers du hexahydrocannabinol (HHC) sur la santé humaine, 7499 (p. 10266).

E**Énergie et carburants**

Augmentation de l'électricité pour les entreprises, 11350 (p. 10216) ;

Déremboursement progressif de la TICPE dans le secteur logistique français, 10803 (p. 10209) ;

Fiscalité sur les carburants professionnels, 10591 (p. 10209) ;

Suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE, 11206 (p. 10209).

Enfants

La situation préoccupante des délais dans le dépistage néonatal, 9849 (p. 10283) ;

Maisons de naissance en France, 10342 (p. 10278) ;

Soutien au développement des maisons de naissance, 9596 (p. 10278).

Enseignement

La fonction de plus en plus indispensable des DDEN, 10603 (p. 10233).

Enseignement secondaire

Manque de personnels de vie scolaire au collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux, 10118 (p. 10232) ;

Suppression de la technologie en classe de 6e dans les collèges, 7522 (p. 10218) ;

Suppression de la technologie en sixième, 6490 (p. 10217) ;

Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e, 7659 (p. 10219) ;

Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e (collège), 6491 (p. 10218).

Enseignement supérieur

Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques, 9866 (p. 10284) ;

Réforme du troisième cycle d'études pharmaceutiques, 10350 (p. 10284).

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude suscitée par la réforme des lycées professionnels, 9109 (p. 10224) ;

Réforme des filières professionnelles, 9359 (p. 10227).

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet numérique unique géré par l'INPI, 4868 (p. 10197).

Établissements de santé

Accélérer la création des unités de soins palliatifs dans les départements, 9624 (p. 10279) ;

Compensation des revalorisations salariales supportées par les centres de soin, 8200 (p. 10268) ;

Fin de la gratuité du parking du centre hospitalier du Mans, 11769 (p. 10303) ;

Infrastructures de santé maternelle et reproductive en Seine-Saint-Denis, 11559 (p. 10300) ;

Moyens dédiés aux structures institutionnelles médico-psychologiques, 7983 (p. 10266) ;

Parkings payants dans les hôpitaux publics, 9629 (p. 10280) ;

Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe, 10628 (p. 10296) ;

Tarifs scandaleux dans les parkings des hôpitaux publics, 11561 (p. 10280).

F

Femmes

La composition des protections hygiéniques, 8625 (p. 10270).

Fonction publique hospitalière

Demande d'élargissement de l'indemnité forfaitaire de risque à la psychiatrie, 11569 (p. 10301) ;

Majoration tarifaire des gardes de nuit à l'hôpital, 8632 (p. 10271).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJ, 12376 (p. 10260) ;

Rémunération des professeurs des INJS et INJA, 10370 (p. 10259).

Frontaliers

Fiscalité des frontaliers et droit au télétravail, 6303 (p. 10198) ;

Moratoire convention fiscale France-Luxembourg, 5513 (p. 10197).

H

Harcèlement

Décrochage scolaire des enfants harcelés, 9384 (p. 10228) ;

Hausse des actes de harcèlement, 11240 (p. 10234) ;

Hausse du harcèlement scolaire en France, 10375 (p. 10220) ;

Lutte contre le cyberharcèlement, 9126 (p. 10225) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, 8413 (p. 10220) ; *8883* (p. 10220) ; *10376* (p. 10221) ; *10653* (p. 10221) ; *11801* (p. 10235) ;

Mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire en ligne, 9127 (p. 10226).

I**Impôt sur le revenu**

- Désolidarisation fiscale aux couples divorcés ou dépacés, 10154* (p. 10206) ;
Erreurs de préremplissage des déclarations de revenus, 8642 (p. 10202) ;
Rétablissement de la demi-part fiscale pour l'ensembles des veuves et des veufs, 9647 (p. 10205) ;
Retraite des non-résidents, 8007 (p. 10201) ;
Revalorisation du barème kilométrique, 9128 (p. 10203).

Impôts et taxes

- Baisse importante du taux de recouvrement des sanctions infligées par la DGFIP, 11409* (p. 10195) ;
La solidarité fiscale, 10665 (p. 10210) ;
Nature cumulative de la taxe sur les salaires, 10822 (p. 10214) ;
Recouvrement des droits d'accises des bouilleurs de cru, 10823 (p. 10215) ;
Résidences de tourisme et CIIC, 10157 (p. 10208) ;
Statistiques sur la décharge de solidarité fiscale entre ex-époux, 10668 (p. 10211).

Industrie

- Raccordement d'un site industriel au réseau ferroviaire, 2977* (p. 10308).

J**Justice**

- Carences d'effectifs et de moyens de l'institution judiciaire, 5324* (p. 10239) ;
Non-exécution des peines de prison ferme, 10679 (p. 10241) ;
Situation de la cour d'appel de Reims, 10681 (p. 10243) ;
Suppression des délais d'appel, 9395 (p. 10241) ;
Utilisation d'un communiqué de presse dans une procédure judiciaire, 9137 (p. 10240).

L**Laïcité**

- Atteinte à la laïcité dans les écoles, 9396* (p. 10229) ;
Augmentation préoccupante du port des signes et tenues religieuses à l'école, 10994 (p. 10234) ;
Port de l'abaya à l'école, 8900 (p. 10222) ;
Port de l'abaya par les élèves dans les établissements scolaires, 8901 (p. 10223) ;
Port de l'abaya, établissements scolaires, respect du principe de laïcité, 9913 (p. 10231) ;
Prières musulmanes et minutes de silence pour Mahomet dans des écoles primaires, 9398 (p. 10230).

Logement

- Rénovation des bouilloires thermiques, 10172* (p. 10253) ;
Retards de versement MaPrimeRenov', 8239 (p. 10251).

Logement : aides et prêts

- Difficultés de remboursement MaPrimeRenov, 8034* (p. 10250) ;

Difficultés et freins du dispositif « MaPrimeRénov' », 4027 (p. 10244) ;
Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov, 8440 (p. 10251) ;
Éligibilité des SCI soumises à l'impôt sur le revenu à « MaPrimeRénov' », 4727 (p. 10245) ;
Gestion des demandes MaPrimeRénov, 5329 (p. 10246) ;
Graves dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'dans la Loire, 8665 (p. 10252) ;
L'attribution des aides au logement, 11427 (p. 10254) ;
Lenteurs d'instruction des demandes MaPrimeRénov', 7834 (p. 10249) ;
MaPrimeRénov, logement, dysfonctionnements, 7144 (p. 10248) ;
Retards de paiement des subventions « MaPrimeRénov' », 6544 (p. 10247).

M

Maladies

Dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal, 10176 (p. 10290) ;
Maladie de Charcot, 9675 (p. 10280) ;
Prise en charge du covid long, 10178 (p. 10291) ;
Quelles mesures pour réguler la population de moustiques tigres ?, 10412 (p. 10292) ;
Question écrite sur le dépistage systématique en lien avec la BPCO, 10413 (p. 10293) ;
Stratégie de dépistage et de prévention des cancers, 11256 (p. 10290) ;
Sur l'inaction du gouvernement à propos de la maladie de Lyme, 10417 (p. 10294).

10185

Marchés publics

Avenir de la filière française des masques, 6770 (p. 10263).

Médecine

Délégation de tâches pour l'ophtalmologie contre les déserts médicaux, 9931 (p. 10285) ;
Désert médical dans l'Eure, 6971 (p. 10264) ;
Désertification médicale dans l'Oise, 8445 (p. 10269) ;
Droit de prescription des médecins exerçant en médecine préventive, 10691 (p. 10297) ;
Internes dans l'organisation des soins en territoires ruraux, 10692 (p. 10286) ;
Non-remplacement des médecins partis à la retraite en zone rurale, 9932 (p. 10286) ;
Pénurie de gynécologues médicaux, 9933 (p. 10287).

Montagne

Critères de qualification des refuges de montagne, 8449 (p. 10236).

O

Ordre public

Coût d'une journée de manifestation, 8677 (p. 10237).

Outre-mer

Dépistage de la scoliose chez les enfants et médecine scolaire, 8926 (p. 10272).

P**Personnes handicapées**

AAH et réversion : Bernard est inquiet pour sa femme !, 11438 (p. 10318) ;

Déserts médicaux chez les spécialistes, 9953 (p. 10288) ;

Emploi des personnes en situation de handicap, 12080 (p. 10261).

Pharmacie et médicaments

Destruction de masques FFPE et gestion des stocks stratégiques de l'État, 6791 (p. 10263) ;

Prix des médicaments vétérinaires, 10711 (p. 10212).

Postes

Délai de conservation du courrier au bureau de poste, 10724 (p. 10213).

Pouvoir d'achat

Conditions de déblocage anticipé d'un plan d'épargne en entreprise, 11630 (p. 10319).

Professions de santé

Demande de chiffres relatifs aux déserts médicaux, 8698 (p. 10271) ;

Difficulté du secteur du transport sanitaire, 10460 (p. 10295) ;

Orthophonistes, 10462 (p. 10296) ;

Réglementer l'implantation des maisons médicales, 9718 (p. 10281) ;

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 12263 (p. 10304) ;

Valorisation du métier d'aide-soignant, 11637 (p. 10302).

R**Réfugiés et apatrides**

Carte vitale pour les réfugiés ukrainiens, 8709 (p. 10272).

Retraites : généralités

Pacs et pension de réversion, 8098 (p. 10316).

Ruralité

Désertification médicale : contrer l'effet « bordure », 11283 (p. 10265).

S**Sang et organes humains**

Mise en œuvre du plan 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes, 11897 (p. 10304) ;

« Plan greffe 2022-2026 », 9449 (p. 10277).

Santé

Demande du bilan du dispositif « MonPsy », 8721 (p. 10267) ;

Les patients internés en psychiatrie pourront-ils sortir lors des JO ?, 10002 (p. 10289) ;

Pour des soins médicaux transfrontaliers, 9218 (p. 10273) ;

Quelles mesures pour une meilleure prise en charge de la santé mentale, 8726 (p. 10267) ;
Référencement et accessibilité des défibrillateurs sur le territoire, 10753 (p. 10298) ;
Renforcement de la formation aux défibrillateurs automatisés externes, 11010 (p. 10298) ;
Service de téléconsultation sur abonnement déployé par la multinationale Ramsay, 9736 (p. 10282) ;
Sur les risques pour la santé publique du moustique tigre lors des Jeux 2024, 10755 (p. 10299) ;
Surmortalité en milieu rural en comparaison avec le milieu urbain, 9737 (p. 10264).

Sécurité des biens et des personnes

Nécessité de câbles électriques anti-propagation de feu dans les habitations, 4974 (p. 10246).

Sécurité routière

Abandon du retrait de point pour les infractions inférieures à 5 km/h, 12126 (p. 10238) ;
Suppression du retrait d'1 point pour les petits dépassements de vitesse, 11908 (p. 10238) ;
Suppression du retrait de point sur le permis de conduire, 11907 (p. 10238).

Sécurité sociale

Déremboursement des soins dentaires, 10239 (p. 10276) ;
Remboursement des tests de la maladie de Lyme, 9749 (p. 10283).

T

Traités et conventions

Accord amiable conclu entre la Suisse et la France sur le télétravail, 6645 (p. 10199) ;
Double imposition des successions entre la Suisse et la France, 7205 (p. 10199).

Transports

Les hausses de prix des transports doivent cesser !, 4358 (p. 10311).

Transports aériens

Règles d'utilisation des drones sur le territoire, 11655 (p. 10314).

Transports ferroviaires

Arrêt des TGV à la gare de Douai, 3217 (p. 10308) ;
Complexité de la tarification des services TER, 1124 (p. 10305) ;
Desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon, 3218 (p. 10309) ;
Ligne ferroviaire Bordeaux - Massy, 4107 (p. 10311) ;
Suppression de l'arrêt à Chalindrey sur la ligne de TGV Metz-Nice, 2864 (p. 10306) ;
Trains de nuit et mobilité durable en Bourgogne-Franche-Comté, 12456 (p. 10315).

Transports par eau

Modernisation des navires transportant des animaux vivants, 10250 (p. 10255) ;
Performances de sécurité des navires de transport d'animaux vivants, 10251 (p. 10256).

Transports routiers

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 4805 (p. 10312) ;
Développer le co-voiturage sur son territoire, 6649 (p. 10313).

Transports urbains

Accessibilité des transports franciliens pour les personnes à mobilité réduite, 3659 (p. 10310) ;

Problèmes liés aux travaux de la SGP sur l'arrêt du métro 15 à Bondy, 2866 (p. 10306) ;

Saturation des transports en commun franciliens, 2867 (p. 10307).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Rôle des chambres d'agriculture pour les demandes d'aides à l'installation

2646. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dossiers de demandes d'aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs. Les chambres d'agriculture se voient confier aujourd'hui la pré-instruction des dossiers de demandes d'aides à l'installation (dotation jeune agriculteur) par le code rural, l'instruction étant réalisée jusqu'à présent par les services de l'État (DDT). Dans la plupart des régions, les chambres d'agriculture sont également labellisées pour être le point accueil installation, c'est-à-dire le guichet d'information unique qui accueille des porteurs de projets agricoles de tout type pour les informer, les orienter et les conseiller. Elles sont aussi reconnues en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés - un parcours de formation adapté à chaque projet d'installation pour compléter le bagage des candidats. Par ces deux reconnaissances, les chambres d'agriculture sont identifiées comme une ressource forte pour les jeunes souhaitant s'installer en agriculture, en apportant de la lisibilité dans le parcours installation et en veillant à sécuriser autant que possible les projets pour qu'ils soient viables. À compter de 2023, les conseils régionaux seront les services instructeurs des aides à l'installation. Avec ce changement, on éloigne un service de proximité rendu au niveau départemental et apprécié de tous pour sa qualité. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet en soulignant le risque de multiplier les réseaux, perdant ainsi de la lisibilité pour les candidats et créant des oppositions entre les différents modèles agricoles alors qu'aujourd'hui la qualité du travail mené par les chambres d'agriculture est reconnue de tous.

Réponse. – Conformément à l'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chambres d'agriculture départementales assurent une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'État, hormis en Corse où cette mission est confiée à l'office du développement agricole et rural de Corse. Cette mission de service public comprend, en plus de l'information sur les questions d'installation en agriculture et la tenue du répertoire à l'installation, la contribution à l'instruction et au suivi des demandes d'aides à l'installation dans les conditions prévues à l'article D. 343-17-2 du CRPM. Ainsi, dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2015-2022, la mission de pré-instruction des dossiers d'aides à l'installation (dotation jeune agriculteur) s'effectuait en lien avec les services de l'État en charge de l'instruction des dossiers. Dans le cadre de l'actuelle programmation 2023-2027, ce sont désormais les autorités régionales qui sont responsables de la gestion des aides à l'installation. Conformément aux dispositions portées par le décret n° 2022-1671 du 27 décembre 2022, à la demande des autorités régionales, la mission de service public liée à la politique d'installation des chambres d'agriculture peut alors inclure tout ou partie du traitement administratif des dossiers d'aides à l'installation relevant de la programmation ayant débuté en 2023. S'agissant de la préparation à l'installation qui doit permettre aux porteurs de projet d'affiner leur projet et d'acquérir les compétences nécessaires à leur installation en tant que chef d'exploitation agricole, l'accompagnement des porteurs de projet est réalisé par les structures labellisées « point accueil installation » (PAI) et les centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP), ainsi que par les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures. Conformément aux articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du CRPM, le label des PAI et CEPPP est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional (ou, en Corse, du président du conseil exécutif de la collectivité de Corse) et du comité régional installation-transmission (CRIT), à l'issue d'un appel à candidatures réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges national adapté par le CRIT. Ainsi, pour la période 2018-2020, les chambres d'agriculture représentent 74 % des structures labellisées PAI et 95 % des structures labellisées CEPPP. Par la suite, lesdites labellisations des PAI et CEPPP ont été reconduites trois fois et sont ainsi prolongées jusqu'au 31 décembre 2023 par l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture. Dans le prolongement des annonces du Président de la République en septembre 2022, afin de répondre aux défis majeurs que sont le renouvellement des actifs en agriculture, la souveraineté alimentaire et les transitions climatique et

agro-écologique d'ici 2040, une phase de concertation a été engagée, de décembre 2022 à juin 2023, aux niveaux national et régional, avec l'objectif de mettre en œuvre un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles portant ce projet ambitieux. Dans cette perspective, le pacte mettra en place le réseau « France service agriculture » dont le point d'entrée sera le réseau des chambres départementales d'agriculture et qui sera ouvert à tous les porteurs de projet, permettant de lier installation, formation, émergence, salariat et transmission. Ce réseau comblera à la fois un point d'accueil (ou « guichet ») unique et une offre d'accompagnement plurielle, garantissant ainsi la diversité des modèles d'agriculture, qui sont une des clés de sa résilience. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour relever le défi majeur que constitue le renouvellement des générations en agriculture.

BIODIVERSITÉ

Chasse et pêche

Renforcer le contrôle de la pratique de la chasse avec arme à feu

217. – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la multiplication des accidents liés à la pratique de la chasse insuffisamment encadrée. Si les accidents de chasse ont sensiblement diminué avec la baisse du nombre de pratiquants de ce loisir, force est de constater que les accidents se multiplient sur la dernière période, avec la très récente remontée des effectifs de chasseurs (plus 40 % en sept ans). Une hausse des effectifs notamment imputable à la division par deux du prix annuel du permis national de chasse, passé en 2018 de 400 à 200 euros. Ainsi, le 28 octobre 2021, un promeneur âgé des 29 ans a été grièvement blessé par une balle perdue d'un chasseur alors qu'il se trouvait sur un chemin en bordure du cimetière de Vallières-sur-Fier en Haute-Savoie. Le 30 octobre 2021, un automobiliste de 67 ans circulant sur la RN 137 entre Nantes et Rennes a été touché par une balle tirée par un chasseur qui se trouvait à quelques centaines de mètres de la quatre-voies. Transporté dans un état critique, l'automobiliste est décédé des suites de ses blessures. Le 7 novembre 2021, un chasseur de 29 ans a reçu une balle dans la poitrine au cours d'une battue en forêt de Landricourt, dans l'Aisne, le tireur ayant fait feu à deux reprises pour atteindre un sanglier. Le même jour, un cycliste amateur qui se promenait près de Luneray, en Seine-Maritime, a été la cible d'une gerbe de plombs, dont 13 l'ont atteint, dont un près de l'œil. Le chasseur responsable du tir a déclaré avoir confondu le cycliste avec un faisan... À ce jour, la pratique de la chasse reste peu encadrée comparativement à d'autres pratiques potentiellement dangereuses. Pour obtenir un permis de chasse le demandeur doit présenter un certificat médical attestant d'un état de santé physique et psychique compatible avec la détention d'une arme à feu avant de passer une épreuve pratique et une épreuve théorique. Une fois le titre obtenu, le titulaire n'est plus soumis à un contrôle médical régulier, contrairement aux détenteurs d'armes à feu affiliés à la Fédération française de tir. À l'inverse des chasseurs, ces derniers sont soumis chaque année à des contrôles des responsables de leur stand de tirs et doivent présenter une attestation médicale actualisée à chaque renouvellement de licence afin de pouvoir continuer de pratiquer leur loisir, qui se tient dans un stand de tir réglementaire, au contraire des chasseurs qui pratiquent leur activité en pleine nature. Cette différence de traitement entre utilisateurs d'armes à feu autorisées à vocation de loisirs apparaît totalement injustifiée d'autant plus que les chasseurs partagent l'espace avec les autres usagers de loisirs en plein air comme les randonneurs, cavaliers, cyclistes. Si la loi du 24 juillet 2019 créant l'Office français de la biodiversité a instauré une remise à niveau décennale obligatoire à destination des chasseurs qui porte sur les règles élémentaires de sécurité à la chasse, selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs, laquelle constitue un premier pas vers un meilleur encadrement de cette pratique, il reste que la validation annuelle du permis de chasser n'est toujours pas assortie d'un examen médical spécifique. Par ailleurs, la législation relative à la pratique de la chasse ne prévoit pas d'interdiction de chasser sous emprise de l'alcool, ni de contrôle d'ébriété d'un chasseur en action de chasse, malgré le risque évident que cela fait courir aux autres citoyens. Il apparaît pourtant indispensable, comme c'est le cas pour la conduite d'un véhicule, de définir un taux d'alcoolémie au-delà duquel l'état de la personne devient incompatible avec la manipulation d'une arme dont le seul but est de tuer. Le contrôle de l'alcoolémie d'un chasseur en action de chasse, par définition en dehors de la voie publique, est impossible au regard de la législation actuelle sauf à la suite d'un accident. Il apparaît indispensable de créer une véritable infraction de chasse en état d'ébriété, définie par un taux maximal d'alcoolémie, pour que des contrôles préventifs de chasseurs en action de chasse puissent être effectués par les agents de la gendarmerie, de la police nationale ou de l'agence française pour la biodiversité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet et si elle envisage de faire évoluer la réglementation afin de corriger ces graves anomalies.

Réponse. – La sécurité à la chasse constitue une priorité pour le Gouvernement. En ce sens, un plan dédié a été publié en janvier 2023 visant à renforcer la sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature. Ce plan, comprenant quatorze mesures distinctes, repose sur trois axes : le renforcement de la formation des chasseurs, l'amélioration des règles de sécurité durant les actions de chasse et une meilleure information des usagers de la nature. Le renforcement des formations décennales des chasseurs à la sécurité est d'ors et déjà mis en oeuvre par les fédérations départementales de chasseurs. S'agissant de l'amélioration des règles de sécurité, un décret sanctionnant l'ivresse manifeste à la chasse d'une contravention de 5ème classe a été publié le 17 septembre dernier. Il permet aux services en charge de la police de l'environnement de verbaliser ceux qui ne respectent pas cette règle. Enfin, concernant la volonté de mieux informer les usagers de la nature, les informations sur les jours de chasse dans les forêts domaniales et sur les terrains du conservatoire du littoral sont désormais disponibles sur le portail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Les organismes de loisirs de nature peuvent dès à présent les intégrer dans leurs applications dédiées. Le plan prévoit également la standardisation des panneaux de signalisation des chasses collectives, l'affichage en mairie des jours chassés par les associations communales de chasse agréées et la création et le développement d'espaces de dialogue entre les chasseurs et les autres usagers de la nature.

Chasse et pêche

L'interdiction de la chasse à la glu

11184. – 12 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur l'interdiction de la chasse à la glu. Mme la secrétaire d'État aurait récemment indiqué envisager que l'expérimentation de mise en oeuvre pour les chasses traditionnelles concerne toutes les chasses à l'exception de la tenderie aux grives dans les Ardennes et de la capture aux gluaux. Mme la députée s'interroge sur la nature et les motifs de cette exception, notamment parce que cette pratique était particulièrement encadrée pour les chasseurs. Par ailleurs, au même titre que les autres chasses, cette forme de capture constitue un élément du patrimoine culturel français, notamment provençal ; proposer une exception pour cette méthode précisée contrevient à nier cette appartenance. Mme la députée s'alarme par ailleurs que le Conseil d'État ait convoqué pour argument d'autorité un droit européen qui, par définition, méconnaît la particularité d'une coutume régionale. Compte tenu de la nature traditionnelle de cette chasse et en l'absence de toute dangerosité de celle-ci, elle lui demande si elle compte lever l'exception relative à l'expérimentation de la chasse à la glu.

Réponse. – La chasse à la glu ou aux gluaux était encadrée par l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. Le Conseil d'État a annulé le 28 juin 2021 les arrêtés-quotas pour les saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020. Ce dernier a également validé le refus du ministre en charge de la chasse d'autoriser la pratique de cette chasse traditionnelle en 2020. Puis, par décision du 24 mai 2023, le Conseil d'État a enjoint au ministre chargé de la chasse d'abroger l'arrêté-cadre du 17 août 1989, jugé contraire au droit européen. En effet, il n'est pas démontré que les autres oiseaux capturés accidentellement avec cette méthode le sont en faible nombre et sans conséquence grave. En tout état de cause, le fait qu'il s'agisse d'une méthode dite « traditionnelle » de chasse ne suffit pas à justifier une dérogation. Au regard de l'autorité de la chose jugée, la pratique de la chasse aux gluaux est proscrite, y compris à titre expérimental.

Biodiversité

Prolifération des frelons dans l'Aube

11957. – 10 octobre 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la prolifération des frelons dans l'Aube et l'impact sur la pollinisation. Les frelons asiatiques qui sont apparus en 2015 dans l'Aube, continuent de proliférer fortement et s'installent de façon pérenne dans la région. En effet, les sociétés de désinsectisation constatent une forte augmentation des cas de nids dans le département, ainsi que dans la Marne. Selon la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Champagne-Ardenne, le nombre de signalements est passé de 12 en 2017 à 161 en 2018. En plus de l'agriculture et de l'apiculture, c'est toute la pollinisation et la biodiversité qui est menacée par cet insecte friand d'abeilles, de fruits et même de raisin. La région viticole s'en inquiète d'ores et déjà. Considéré comme un danger sanitaire de deuxième catégorie par l'État, ce sont aux filières de production concernées de le « gérer », cependant le coût pour s'en débarrasser, en

passant par des sociétés privées, est très élevé pour les particuliers et le déplacement des pompiers n'est pas toujours justifié. Quant aux apiculteurs, ils sont en réalité amateurs à près de 90 % : seuls 2 000 professionnels sont répertoriés en France. De plus, dans la plupart des cas, les associations départementales disposent d'une structure et de moyens limités. En outre, si la loi du 8 août 2016 prévoit que les préfets de département ont la possibilité de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens, y compris sur des propriétés privées, rien n'est indiqué sur le financement. Si de plus en plus de collectivités prennent le sujet en main en finançant les destructions comme à Urville dans l'Aube, Mme la députée aimerait alerter Mme la secrétaire d'État sur le fait que chaque nid non traité avant l'hiver contribuera à l'augmentation de la population de frelons asiatiques sur le territoire en 2024. Par ailleurs, elle aimerait l'alerter sur la complexité et la longueur des procédures administratives en ce qui concerne le financement des projets de catégorie 2 par l'État. Enfin, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur le renforcement et le financement de ces éradications de nids, souvent urgentes. En effet si traiter trop tôt un nid est inefficace, car les frelons le reconstruiront ailleurs, il ne faudrait, au contraire, surtout pas les laisser s'étendre davantage.

Réponse. – Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service de mesures de prévention et de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers. Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Le MTECT a lancé début 2023 le fonds d'accélération de la transition écologique dit "fonds vert" à destination des collectivités territoriales, et plus largement des acteurs locaux. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

Biodiversité

Rapport alarmant sur la chute de la biodiversité dans l'espace agricole

12170. – 17 octobre 2023. – M. Andy Kerbrat interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur le rapport alarmant de l'Office français de la biodiversité sur la chute de la biodiversité dans l'espace agricole. M. le député a pris connaissance des conclusions du rapport sur la biodiversité française, publié par l'Office français de la biodiversité. Les informations qui y sont présentées doivent alerter tant le nombre d'espèces dont la survie est menacée par l'activité humaine s'accroît. Les exemples d'espèces et d'écosystèmes en péril sont légion. Il est impossible de ne pas s'interroger sur la situation quand 17 % des espèces de faune et de flore sont menacées ou éteintes. Ce rapport identifie cinq catégories de pressions d'origine humaine qui menacent la biodiversité, parmi lesquelles les différentes pollutions. L'Office français de la biodiversité reconnaît que les engagements au sujet de la vente de produits phytosanitaires destinés à l'usage agricole sont très loin d'avoir été respectés. En effet, d'après le rapport, les ventes de produits phytosanitaires « ont augmenté de 14 % entre la période 2009-2011 et la période 2018-2020, alors qu'elles devaient être divisées par deux. » En 2017, Emmanuel Macron avait promis d'interdire le glyphosate sous trois ans. Pourtant, cette interdiction n'a, à ce jour, pas été prononcée et des milliers de tonnes de glyphosates continuent d'être vendues en France. Dans le même temps, la recherche d'alternatives aux produits phytosanitaires semble découragée, pour ne pas dire réprimée, par le ministère. Le budget alloué ne semble pas en adéquation avec les enjeux immenses qui nous incombent. Mme la secrétaire d'État peut-elle expliquer ces choix de répartition qui interrogent autant les associations de protection de la biodiversité que les concitoyens ? M. le député voudrait alors connaître les motivations qui mènent Mme la secrétaire d'État à ne pas respecter les engagements pris par la France lors du Grenelle de l'environnement de 2007, malgré le déclin notoire de la biodiversité. Comment justifie-t-il le ralentissement, voire l'annihilation de la transition du modèle français de

production agricole dans un contexte de destruction progressive de la biodiversité, en particulier en milieu agricole ? Pourquoi privilégier la richesse des grandes coopératives agricoles et des multinationales de l'agro-alimentaire à la richesse des écosystèmes ? Il souhaiterait connaître les réponses à ces questions.

Réponse. – Le Gouvernement agit résolument contre l'érosion de la biodiversité et se donne les moyens de la stopper puis d'inverser la tendance, dans la continuité des engagements pris à travers l'accord dit de Kunming-Montréal. C'est l'objet de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité. Cette stratégie sera publiée avant la fin de l'année 2023 et est dotée d'un budget additionnel direct de 264 M€ auxquels s'ajoutent les +475M€/an pour les Agences de l'eau ou encore la pérennisation du soutien à la réhabilitation des friches (300M€) et à la renaturation (100M€) du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit "Fonds vert". Elle prévoit plusieurs mesures de préservation et de restauration de la biodiversité des milieux agricoles, dont les prairies naturelles, la valorisation des soutiens financiers vertueux associés à la politique agricole commune, en faveur de l'agriculture biologique ou encore des agriculteurs contribuant à la réduction des intrants chimiques. S'agissant des enjeux liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, les principaux axes de la nouvelle stratégie Écophyto 2030 ont été proposés le 30 octobre dernier lors du Comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan national de réduction des produits phytopharmaceutiques Écophyto II+ ; la stratégie Ecophyto 2030 est soumise à la consultation des parties prenantes pour une publication à l'horizon début 2024. L'État poursuit ainsi son engagement en faveur de la réduction de l'utilisation et des risques des produits phytopharmaceutiques et réaffirme son ambition : une diminution de moitié de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2030 par rapport à la période 2015-2017. S'agissant plus particulièrement du glyphosate, son usage a été réduit de 27 % en 2022, par rapport à 2015-2017 et des usages agricoles ont été interdits en 2021. La SNCF n'utilise plus de glyphosate depuis 2022. L'amélioration de la biodiversité des milieux agricoles est poursuivie au travers de politiques publiques ambitieuses. Le pacte sur la haie, annoncé en octobre 2023, doté de 110 M€, permettra la reconstitution de 50 000 km de haies d'ici 2030. Le déploiement des mesures agro-environnementales et climatiques au bénéfice des agriculteurs qui décident d'opérer des changements vertueux représente, en complément, un levier décisif de changement des pratiques.

Animaux

Dispositif national de destruction des nids de frelons asiatiques

12295. – 24 octobre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de l'établissement d'un dispositif national de destruction des nids de frelons asiatiques. En effet, la destruction d'un nid de frelons asiatiques, espèce pouvant s'avérer mortelle, est aujourd'hui à la charge des propriétaires de terrain, apiculteurs ou particuliers. La multiplication et la prolifération de ces nids posent d'éminents problèmes de sécurité et d'ordre public, tout en représentant un coût de plus en plus majeur pour les concitoyens. Nonobstant la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner ces actions de destruction, de nombreuses petites communes, notamment rurales, n'ont pas les moyens de soutenir financièrement leurs administrés pour ces actions. Face à cette problématique, il entend connaître la possibilité d'établir un dispositif national cohérent sur cette question afin d'assurer la sécurité de chacun, ainsi qu'un meilleur accompagnement des communes dans le traitement de cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service des mesures de prévention et de lutte. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, le code de l'environnement interdit, sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès le constat de leur présence dans le milieu. Le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers. Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, a été lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les collectivités territoriales dit fonds vert. Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

COMPTES PUBLICS

*Alcools et boissons alcoolisées**Les bouilleurs de cru ne doivent pas devenir collecteurs des impôts !*

9780. – 11 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la modification du paiement des droits d'accise des bouilleurs de cru au 1^{er} Janvier 2024. Cette réforme va avoir des conséquences néfastes sur les associations et les syndicats de récoltants familiaux et de distilleurs. En effet, jusqu'ici, le recouvrement des contributions indirects sur les alcools et les tabacs était assuré par la DGDDI. Cette mission va donc être transférée à la DGFIP au 1^{er} janvier 2024. Cependant, la DGFIP n'ayant ni l'expertise, ni les moyens humains et matériels pour faire face à cette nouvelle mission, le recouvrement ne pourra désormais s'opérer que par prélèvement SEPA sur les comptes des associations et des syndicats. Les présidents de ces structures - assimilés à des bouilleurs professionnels, ce qu'ils ne sont pas - sont donc transformés en collecteurs des impôts auprès de leurs adhérents. Cette charge supplémentaire inquiète alors même que les associations éprouvent déjà des difficultés à trouver des bénévoles prêts à prendre des responsabilités et à garantir leur pérennité. Les présidents d'associations regrettent également que la nouvelle procédure soit entièrement dématérialisée sans possibilité de recourir à un formulaire papier ou d'avoir accès à un accueil physique. Nombre de bouilleurs de crus sont en effet âgés et ne sont pas forcément à l'aise avec les outils informatiques. Ce choix du zéro papier et de la dématérialisation à outrance semble là aussi avoir été guidée par la pénurie d'effectifs qui empêche les agents de la DGFIP d'accomplir efficacement cette nouvelle mission et de fournir aux publics concernés un accompagnement administratif de qualité. Cette situation illustre bien l'échec du transfert des missions fiscales de la DGDDI à la DGFIP. Celui-ci a été imposé à marche forcée, contre l'avis des syndicats des finances publiques comme des douanes et sans que les questions d'effectifs et de formation nécessaires à son bon déroulement ne soient pensées. Cette négation des réalités du terrain conduit à des situations ubuesques. Non, les présidents d'associations de bouilleurs de cru n'ont pas à se substituer aux défaillances de l'État en devenant collecteurs des impôts. Elle lui demande si le transfert de missions fiscales ne devrait pas être abandonné ou, tout du moins, suspendu, le temps de trouver les solutions adéquates afin que les contribuables ne soient pas les victimes des conséquences néfastes de cette réforme.

Réponse. – Le transfert de la gestion et du recouvrement des taxes douanières a débuté en 2019. Il se déroule de façon satisfaisante avec l'objectif de rationaliser l'action publique et de simplifier les démarches. La satisfaction des entreprises mesurée par sondage au 4^e trimestre 2021 puis au 4^e trimestre 2022 est forte sur ces transferts de recouvrement de taxes. Les entreprises se félicitent des avantages apportés dans leur activité respective avec les nouveaux processus de la direction générale des finances publiques (DGFIP). S'agissant du cas spécifique des bouilleurs de cru, l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert à la DGFIP du recouvrement des contributions indirectes (droits d'accise) sur les alcools et les tabacs à compter du 1^{er} janvier 2024. La direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI) reste compétente en matière d'assiette, de contrôle et de contentieux. Dans ce contexte, les bouilleurs de cru continueront à déposer leur document simplifié d'accompagnement (DSA) qui vaut document de mouvement accompagnant la production et autorisant sa circulation auprès de la DGDDI mais, conformément à l'article L. 311-26 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), le paiement sera fait par le distillateur, redevable légal de la taxe, soit, selon les situations, l'entité détenant la distillerie fixe, le distillateur ambulante ou le bouilleur de cru quand il procède lui-même à la distillation. Cette nouvelle organisation permettra une rationalisation du système déclaratif en faisant porter l'obligation de paiement sur un nombre limité d'opérateurs : les distillateurs intermédiaires (fixes et ambulants), à ce jour majoritairement identifiés par un système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), et non plus sur le particulier, sauf quand il distille lui-même. Cela n'alourdira pas les formalités des distilleries fixes qui paieront sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) qu'elles déposent déjà. Pour les distillateurs ambulants qui effectuent déjà des travaux d'intermédiation, il s'agira effectivement d'une nouvelle obligation de paiement mais avec des démarches simplifiées. Pour les bouilleurs de cru particuliers distillant eux-mêmes leurs propres fruits, les modalités ne changeront pas, avec un paiement auprès du comptable de la DGDDI compétent selon les mêmes modalités qu'actuellement. Toutefois, à titre de simplification et compte tenu des relatifs faibles enjeux liés à la perception de cette accise, le PLF pour 2024 propose d'exonérer les bouilleurs de cru de l'accise dans la limite de 50 litres d'alcool pur par an. Cette exonération, qui ne dispense pas du dépôt du DSA, permettra aussi d'assurer une équité avec les autres formes d'alcools (vins, cidres, poirés, hydromels et produits de la vigne) exonérés au titre de l'autoconsommation par le producteur. Le paiement ne subsistera donc que pour les cas résiduels des bouilleurs de cru distillant plus de 50 litres d'alcool pur par an.

Communes

Filet de sécurité des communes et de leurs groupements

11328. – 19 septembre 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés créées par la mise en œuvre du système « filet de sécurité » établi par la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Ce mécanisme a permis aux communes et à leurs groupements rencontrant des difficultés du fait de la forte augmentation du prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de bénéficiaire d'une aide de l'État. Ce mécanisme prévoyait en outre la possibilité pour les communes de solliciter un acompte à hauteur de 30 à 50 % de la dotation finale prévisionnelle pour pallier l'urgence. Les associations d'élus locaux avaient à l'époque dénoncé les critères retenus pour l'attribution de cette aide qui, additionnés les uns aux autres, contribuaient à exclure les collectivités les plus fragiles, comme l'avait par ailleurs reconnu M. le ministre de la transition énergétique et de la cohésion des territoires. C'est ainsi que certaines communes s'étant vu verser un acompte à la fin de l'année 2022 doivent aujourd'hui se préparer à devoir restituer cette somme car elles ne remplissent plus les critères dont on connaît aujourd'hui les limites. Pour autant, ces communes, en dehors des critères, demeurent confrontées à d'importantes difficultés financières que le remboursement de l'acompte ne ferait qu'aggraver. Pourtant et comme le prédécesseur de M. le ministre l'a indiqué au Sénat le 2 mai 2023, les 430 millions d'euros prévus pour ce mécanisme ne seront pas consommés dans leur totalité. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher une aggravation de la situation financière des communes et de leurs groupements, susceptibles de rembourser les acomptes perçus au titre du filet de sécurité.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22% des recettes réelles de fonctionnement ; un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant défini par la loi ; une perte d'épargne brute d'au moins 25% en 2022, du fait des hausses de dépenses liées à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25%, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. En outre, les reprises portent dans leur très grande majorité sur des montants peu élevés, 75% étant inférieures à 10 000€. Toutefois, afin de limiter les effets de ce mécanisme de restitution pour les collectivités les plus fragiles, cette reprise pourra, le cas échéant, être étalée sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la DGFIP se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en œuvre cet étalement dans le cas de difficultés avérées. Ce lissage du reversement participera à la préservation de l'équilibre financier des collectivités qui seraient confrontées à des insuffisances de trésorerie.

10195

Impôts et taxes

Baisse importante du taux de recouvrement des sanctions infligées par la DGFIP

11409. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la baisse des encaissements de droits et pénalités infligés suite aux contrôles fiscaux réalisés par la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, le montant effectivement recouvré par l'administration fiscale diminue, puisqu'il est passé de 11,8 milliards d'euros en 2019 à 10,7 milliards d'euros en 2021, puis à 10,6 milliards d'euros en 2022. Cette baisse tendancielle interroge d'autant plus que le montant des sanctions prononcées est en augmentation. Ainsi, alors que près de 88 % des sanctions prononcées en 2019 étaient bien recouvrées, ce taux s'est fortement affaibli pour atteindre 60 % en 2022. Il souhaite ainsi connaître les raisons de cette dégradation du recouvrement effectif des sanctions infligées par la DGFIP et les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier.

Réponse. – Les recettes fiscales préservées et encaissées suite à contrôle fiscal sont constituées de différentes composantes. L'étude de leur évolution dans le temps requiert de comparer ces composantes à périmètre identique. Ainsi, les 11,8 milliards d'euros encaissés en 2019 correspondent à trois composantes : - un bloc principal de 11 milliards d'euros encaissés suite à contrôle fiscal ; - un deuxième bloc de 0,3 milliard d'euros encaissés dans le cadre des régularisations exceptionnelles conduites par le service de traitement des déclarations rectificatives ; - un dernier bloc de 0,5 milliard d'euros qui correspond à certaines amendes pénales décidées, non par la direction générale des Finances publiques, mais par l'autorité judiciaire, indépendamment des procédures administratives conduites par l'administration fiscale. La mission du service de traitement des déclarations rectificatives (ci-dessus, le deuxième bloc) était conçue pour être temporaire (actif de 2013 à 2017) et a conduit, par construction, dans un cadre légal spécifique, à l'encaissement de recettes exceptionnelles au regard des missions ordinairement dévolues au contrôle fiscal. Les encaissements des amendes pénales décidées par l'autorité judiciaire dans les affaires de fraude fiscale (ci-dessus le troisième bloc) ne peuvent être confondus avec l'action de contrôle relevant de l'administration fiscale ni avec des pénalités administratives. Les encaissements suite à contrôle fiscal réalisés en 2021 (10,7 milliards d'euros) et en 2022 (10,6 milliards d'euros) doivent ainsi être comparés au montant de 11 milliards d'euros en 2019. Compte tenu de ces réserves, la direction générale des Finances publiques fonde la mesure de l'efficacité du recouvrement suite à contrôle fiscal sur une autre méthode, utilisée pour déterminer l'indicateur de performance CF-41 (publié dans les projets et rapports annuels de performances du programme budgétaire 156). Le taux net de recouvrement ainsi mesuré est en augmentation de trois points entre 2019 (68 %) et 2022 (71 %).

Crimes, délits et contraventions

Forte augmentation du trafic de cigarettes en France

11512. – 26 septembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'augmentation du trafic de cigarettes en France. La loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane de nouveaux moyens d'agir face aux nouvelles menaces permet le renforcement des moyens juridiques des douaniers dans la lutte contre des trafics de plus en plus organisés et complexes. En cinq ans, le nombre de saisies de tabac de contrebande a doublé, pour une quantité en 2022 de plus de 650 tonnes. Il apparaît nécessaire d'augmenter également les moyens humains et matériels des douaniers. En effet, les politiques de hausse continue du prix du paquet de cigarette sont sans effet sur la santé publique dès lors que la lutte contre le trafic de tabac ne devient pas une priorité. Ce trafic a par ailleurs des répercussions dramatiques pour les recettes fiscales, les buroliers et toute la filière du tabac en général. Selon une étude récente, la contrebande et la contrefaçon représentent 32,4 % de la consommation totale de cigarettes. Elle lui demande si des mesures seront prochainement prises pour renforcer la lutte contre ce trafic dans le cadre du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les trafics illicites de tabacs figure parmi les priorités d'action fixées par le ministre délégué chargé des comptes publics à la direction générale des douanes et des droits indirects. Cette priorité a été soulignée dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025, qui a été présenté par le ministre délégué chargé des comptes publics, au mois de décembre 2022. Celui-ci vise à renforcer la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. La douane intervient comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin d'année 2025, ce plan porte d'importantes mesures, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafic de tabac (GLATT) ont été créés dans les bases de fraude prioritaires. Ils permettent de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. L'efficacité de cette coopération a été illustrée par l'opération nationale "COLBERT", qui a eu lieu du 31 mai au 6 juin 2023. Cette opération "COLBERT" sera renouvelée. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur internet, dit "Cybertabac", est en cours de constitution, dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal vise à identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en oeuvre par le service commun de laboratoire (SCL), sont en cours de développement. La douane va en effet investir pour développer une capacité de "profilage", c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis pour mieux identifier les filières et les schémas de fraude. Par ailleurs, la douane va entamer des travaux, en coopération avec la mission

interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Dans le cadre du Conseil d'évaluation des fraudes lancé par le ministre délégué chargé des comptes publics le 10 octobre dernier, l'approfondissement de l'évaluation et de la connaissance du marché parallèle de tabac a par ailleurs été inscrit au programme de travail du Conseil. Le législateur a d'ores et déjà fait évoluer le cadre juridique applicable à la lutte contre les trafics de tabacs, conformément aux objectifs fixés par le "plan tabac", par la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Il s'agit, en particulier, de l'augmentation d'un an à trois ans de la peine d'emprisonnement prévue par le code général des impôts (et de cinq ans à dix ans pour la bande organisée) encourue pour certains trafics ; de la peine complémentaire d'interdiction du territoire jusqu'à dix ans pour tout étranger commettant ce délit désormais (article 432 *ter* du code des douanes) ; et de l'aggravation, de 3 à 6 mois, de la durée de la fermeture administrative des commerces revendant illégalement du tabac ; de la création d'une sanction de non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture, qui s'élève à deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende encourus.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet numérique unique géré par l'INPI

4868. – 24 janvier 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet numérique unique qui au 1^{er} janvier 2023 s'est substitué au système « Infogreffe ». Depuis la mise en place de ce guichet numérique unique et en dépit de la phase transitoire de trois ans qui l'a précédée, les dysfonctionnements se multiplient, les délais d'attente s'allongent et ce au grand dam des entrepreneurs, des greffes des tribunaux de commerce et plus largement des professionnels des formalités administratives. Ils ne comprennent pas que le système « Infogreffe » n'ait pas été conservé le temps que le guichet numérique unique géré par l'Institut national de propriété industrielle (INPI) soit opérationnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux entrepreneurs d'effectuer leurs opérations juridiques avec fluidité et ainsi ne pas freiner de façon absurde et pour des raisons purement techniques l'économie française.

Réponse. – Le guichet unique électronique pour les formalités d'entreprises, opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'Etat, a été ouvert au 1^{er} janvier 2023 en application de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Au 12 octobre 2023, ont déjà été enregistrées sur le guichet unique 1 106 000 formalités de créations, 101 000 modifications, 120 000 cessations et 316 000 dépôts de comptes annuels. Le dépôt des actes isolés est désormais disponible depuis le 15 septembre 2023. Il s'agit de documents à publier qui ne sont pas associés à une formalité de modification. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces formalités en maintenant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu'à la fin de l'année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées via *Infogreffe* ou sous format papier dans d'autres cas très exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l'ergonomie du guichet unique.

Frontaliers

Moratoire convention fiscale France-Luxembourg

5513. – 14 février 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la convention fiscale France-Luxembourg. Cette nouvelle convention signée en 2018 par M. le ministre de l'économie et des finances était suspendue pour les années fiscales 2020 et 2021, mais pourrait bien être instaurée pour 2023. Alors que, précédemment, les travailleurs frontaliers devaient reporter leur salaire brut luxembourgeois, moins les cotisations, moins les impôts payés au Luxembourg, ils devront désormais uniquement reporter leur salaire brut moins les cotisations, créant *de facto* un régime de double

imposition. De nombreux frontaliers passeront une autre tranche d'imposition, notamment les célibataires avec revenu locatif en France, les pluripensionnés, les indépendants avec des revenus d'activités en France, ou bien encore les couples mariés avec l'un des conjoints travaillant au Luxembourg et l'autre en France. Cette situation est inacceptable et vécue comme un véritable matraquage fiscal par les travailleurs frontaliers. Aussi, après plusieurs moratoires et une opposition toujours aussi vive, il lui demande s'il compte enfin renégocier cette convention fiscale avec le Luxembourg ou à défaut prolonger le moratoire.

Réponse. – La France et le Luxembourg ont signé une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune le 20 mars 2018 à Paris. Cette convention a pris effet à compter des revenus perçus en 2020. Par communiqué de presse du 1^{er} octobre 2021, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un aménagement exceptionnel de la méthode d'élimination de la double imposition prévue par la convention. Ce dispositif transitoire, applicable aux revenus perçus en 2020 et 2021, a été prorogé d'un an au titre des revenus perçus en 2022. Cette mesure est circonscrite aux résidents de France percevant des revenus d'emploi, des rémunérations de source publique, des pensions de sécurité sociale et des revenus fonciers de source luxembourgeoise. Elle n'affecte donc en rien le reste de la nouvelle convention fiscale, qui demeure pleinement applicable dans nos relations avec le Luxembourg.

Frontaliers

Fiscalité des frontaliers et droit au télétravail

6303. – 14 mars 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des travailleurs frontaliers français travaillant au Luxembourg et sur le droit au télétravail. En 2018, une nouvelle convention fiscale a été signée entre la France et le Luxembourg, prévoyant notamment une double imposition pour les frontaliers et 29 jours de télétravail. Face à la colère des frontaliers, le Gouvernement a fait le choix de suspendre cette double imposition jusqu'au 31 décembre 2022. Durant l'année 2022, le Gouvernement français, en étroite collaboration avec celui du Luxembourg a modifié le seuil du télétravail en le passant de 29 à 34 jours. Cela signifie donc qu'au-delà des 34 jours de télétravail, le travailleur cotise non plus dans le pays où il travaille, mais dans son pays de résidence. Concernant les 34 jours de télétravail réalisés en France et non au Luxembourg, la Convention Fiscale de 2018 est sujette à différentes interprétations du fait de la définition de « l'établissement stable » donnée dans son article 5. En effet, l'alinéa 2 dispose que l'expression établissement stable comprend notamment « un bureau », ce qui ouvre une lecture large du travail réalisé dans ce « bureau » au profit du pays où il est localisé. En ce sens, Mme la députée demande un éclaircissement à M. le ministre concernant l'expression « établissement stable ». De plus, elle constate que ce choix des 34 jours ne se réfère à aucune revendication officielle. Le premier syndicat transfrontalier, l'OGBL, demande que le nombre maximum de jour de télétravail soit égal à 25 % du temps travaillé par an. Pour 2023, cela représente en moyenne 56 jours de télétravail pour un travailleur frontalier français. Cette mesure est largement revendiquée par les travailleurs, qui subissent les désagréments de la politique transfrontalière, notamment avec le délitement des services publics de transport. Enfin, une telle mesure doit se combiner avec la mise en place d'une compensation financière pour la France. L'imposition doit se réaliser seulement au Luxembourg, avec rétrocession fiscale pour les communes frontalières, afin de permettre à ces dernières d'investir en faveur du bien être des résidents. Elle interpelle donc M. le ministre au sujet des dispositions que le Gouvernement prévoit de prendre concernant l'imposition des frontaliers pour l'année 2023, mais également sur la réponse qu'il souhaite apporter à la revendication des 25 % de télétravail par an, conjugué avec la mise en place d'une compensation financière.

Réponse. – Compte tenu du développement important du télétravail dans le contexte de la crise sanitaire, la France et le Luxembourg se sont accordés, dans le cadre de la conférence intergouvernementale (CIG) du 19 octobre 2021, pour porter de 29 à 34 jours le forfait de télétravail prévu par la convention fiscale bilatérale du 20 mars 2018. Cet accord a donné lieu à la signature, le 7 novembre 2022, d'un avenant modifiant la convention fiscale en ce sens. Cet avenant est soumis à ratification dans chacun des États. Les jours de travail effectués dans cette limite de 34 jours seront ainsi considérés et imposés comme s'ils avaient été effectués dans l'État de situation de l'employeur. Ces dispositions ont vocation à bénéficier essentiellement aux nombreux frontaliers qui se rendent quotidiennement au Luxembourg pour y travailler. Cette nouvelle règle s'applique à compter des revenus perçus en 2023, le temps de définir, avant la fin de l'année 2024, une solution pérenne. Pour la majorité des situations, ces jours de télétravail ne sont pas de nature à entraîner, à eux seuls, la qualification d'un établissement stable au sens de l'article 5 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018 pour

les entreprises employeuses. La qualification d'un établissement stable s'appréciant néanmoins au cas par cas, et conformément aux règles et commentaires de l'OCDE, si un doute devait surgir dans certaines situations particulières, l'administration fiscale est à la disposition des contribuables concernés pour y répondre.

Traités et conventions

Accord amiable conclu entre la Suisse et la France sur le télétravail

6645. – 21 mars 2023. – M. **Didier Lemaire** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines incertitudes qui subsistent quant à l'application de l'accord amiable conclu le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Celui-ci vise principalement à fixer un plafond à 40 % de temps de télétravail par rapport au temps de travail par année civile, jusqu'auquel les activités exercées dans l'État de résidence sont considérées comme effectuées dans celui de l'employeur. Pour autant, la définition à l'article 2 dudit accord de l'expression « activités exercées en télétravail depuis l'État de résidence » laisse planer une incertitude, notamment pour les personnes amenées à exercer des missions temporaires à l'étranger au-delà de 10 jours par année. Plusieurs entreprises de la région bâloise, entre autres, informent leurs salariés résidant en France et concernés par de nombreux déplacements professionnels en dehors de la Suisse, qu'ils ne seraient plus autorisés à télétravailler et qu'ils seraient imposés à la source en Suisse. Ainsi, il aimerait connaître quelle est la position de la France pour lever cette incertitude et permettre aux salariés frontaliers devant beaucoup voyager dans un cadre professionnel de pouvoir continuer le télétravail en préservant leur méthode d'imposition actuelle.

Réponse. – Les accords amiables conclus le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France introduisent de nouvelles règles en matière de prise en compte des jours de télétravail, applicables aux travailleurs frontaliers couverts par l'accord du 11 avril 1983 ainsi qu'aux salariés relevant de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Ils instituent en outre une nouvelle tolérance applicable aux jours de missions temporaires exercées par le salarié dans son État de résidence ou dans un État tiers. Les jours de missions temporaires exercées par le salarié dans son État de résidence ou dans un État tiers peuvent ainsi être assimilés au télétravail dans l'État de résidence dans la limite annuelle de 10 jours. Cette tolérance apporte par conséquent une nouvelle souplesse et une simplification en faveur des frontaliers par rapport aux règles antérieures. À la suite d'échanges approfondis, les autorités compétentes de la France et de la Suisse se sont entendues par accords amiables du 30 juin 2023 sur une interprétation commune de la règle des 10 jours de missions temporaires, de façon à en préciser les modalités de décompte. Ces accords (<https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>), ainsi que des fiches pratiques assorties d'exemples illustrant les règles d'interprétation qui y sont convenues, ont été publiés sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/1_particulier/EV/4_changements_de_situation/480_depart_arrivee_france/fiche-pratique-accords-interpretatifs-10-jours-83.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/1_particulier/EV/4_changements_de_situation/480_depart_arrivee_france/fiche-pratique-accords-interpretatifs-10-jours-83.pdf et https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/1_particulier/EV/4_changements_de_situation/480_depart_arrivee_france/fiche-pratique-accords-interpretatifs-10-jours-cdi.pdf).

10199

Traités et conventions

Double imposition des successions entre la Suisse et la France

7205. – 11 avril 2023. – M. **Jérôme Buisson** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les situations de double imposition des successions entre la France et la Suisse. Depuis 1953, une convention fiscale franco-suisse régissait la fiscalité applicable en matière de successions internationales franco-suisse afin d'éviter une double imposition. Or cette convention a été dénoncée par la France en 2014, aboutissant à ce que depuis le 1^{er} janvier 2015 il n'y ait plus de convention applicable. Ainsi, depuis 2015, une même succession peut être soumise à une double imposition et être imposée une première fois en Suisse et une seconde fois en France. Cette situation peut concerner près de 200 000 Suisses vivant en France et les 170 000 Français en Suisse. Une telle situation a de très lourdes conséquences pour les héritiers. Du fait de la double imposition, ils peuvent être tenus de payer un montant supérieur à celui reçu lors de la succession. Par exemple, deux frères lyonnais héritant de leur cousin genevois ont été tenus de payer au total une taxation équivalente à 115 % du montant reçu. Il est grave qu'une telle situation dure depuis huit ans avec le pays voisin suisse. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend conclure avec la Suisse une convention fiscale afin d'éviter les doubles impositions.

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel.

Anciens combattants et victimes de guerre

Taux de TVA applicable aux obsèques des anciens combattants

7466. – 25 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur le taux de TVA applicable aux obsèques des anciens combattants dont s'acquittent leurs veuves et leurs veufs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire ce taux de TVA compte tenu des difficultés auxquelles font face les épouses et les époux d'anciens combattants au moment de leur décès. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). L'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À cet égard, la directive TVA donne notamment aux États membres de l'UE la possibilité d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi qu'à la livraison des biens qui s'y rapportent. Elle prévoit également la possibilité d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de transport de voyageurs. La France n'applique pas de taux réduits de la TVA aux services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation. En revanche, le transport de voyageurs bénéficie du taux réduit de la TVA de 10 % en application du *b quater* de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Dans ce cadre national, la doctrine fiscale opposable accorde le bénéfice du taux réduit de la TVA aux prestations de transports de corps réalisées par des prestataires agréés dans des véhicules spécialement aménagés qui interviennent avant et après mise en bière. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre l'application du taux réduit de la TVA aux frais d'obsèques des anciens combattants. D'une part, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs est très partielle et transitoire, particulièrement dans un contexte inflationniste. Surtout, la directive impose que deux services semblables supportent la même charge fiscale. Ainsi, afin de respecter le principe de neutralité concurrentielle, il n'est pas possible d'appliquer des taux de TVA différents aux obsèques d'un ancien combattant et à ceux d'un civil. En effet l'opération est identique, seule la qualité du défunt diffère. En appliquant le taux réduit spécifiquement aux anciens combattants, la France prendrait une décision contraire au droit européen. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, des mesures ont en revanche été prises pour mieux encadrer l'information mise à la disposition du consommateur dans le secteur du funéraire. La réglementation impose en effet aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit, détaillé et standardisé afin que les familles puissent comparer plus facilement

les tarifs pratiqués par les différents opérateurs. Ainsi, les devis doivent obligatoirement et clairement indiquer aux familles les prestations qui sont courantes en les distinguant de celles qui sont optionnelles ou effectuées pour le compte de tiers dans trois colonnes distinctes, prestations répertoriées dans l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Par ailleurs, afin de prendre en compte la situation particulière de fragilité dans laquelle se trouve la famille du défunt, l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier permet à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement de ce dernier, dans la limite d'un montant fixé à 5 000 €. Cette disposition est favorable aux familles car elle leur permet de ne pas avoir à supporter l'avance de tout ou partie des frais funéraires durant la période séparant le décès du règlement de la succession. De même, diverses aides existent pour faire face au financement des obsèques. Elles peuvent prendre plusieurs formes, tel le versement d'un capital décès par la caisse primaire d'assurance maladie pour les personnes salariées ou en activité, ou la prise en charge des frais d'obsèques par certaines mutuelles ou caisses de retraite complémentaires sur la base d'un capital défini ou d'un forfait. En tout état de cause, le service des obsèques est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il est alors à la charge des communes en application de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales. En outre, l'article 121 de la loi de finances pour 2021 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2021, la possibilité pour les communes de percevoir des taxes portant sur les convois, les inhumations et les crémations. En 2019, 437 communes et 2 établissements publics de coopération intercommunale mettaient en place une de ces taxes, pour des montants pouvant s'élever, selon les collectivités, de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros, et représentant au total 6,1 M€, s'ajoutant aux frais d'obsèques en eux-mêmes. S'agissant spécifiquement des veufs et veuves d'anciens combattants, des dispositions de soutien existent. Ainsi, en fonction de leurs ressources, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) peut fournir une aide financière au conjoint survivant, à la famille ou simplement à la personne ayant réglé les frais d'obsèques de l'ancien combattant. Il est également possible pour le conjoint survivant de devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et bénéficier d'une assistance administrative pour l'ensemble de ses démarches ainsi que d'aides financières. Enfin depuis le 31 décembre 2022, les veuves et veufs d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans bénéficient, sous certaines conditions, d'une demi-part fiscale supplémentaire.

Impôt sur le revenu

Retraite des non-résidents

8007. – 16 mai 2023. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'abattement pour les plus de 65 ans. L'article 157 *bis* du CGI prévoit un abattement spécifique pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et les invalides de condition modeste. Ces derniers peuvent en effet bénéficier, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'un abattement sur leur revenu imposable. Chaque année, le montant de l'abattement et les seuils de revenus à respecter pour y avoir droit sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 5,4 % en 2023. Cependant, les non-résidents retraités avec leur revenu de source française et payant leurs impôts en France n'ont pas accès à cet abattement, il souhaiterait en comprendre les raisons et savoir s'il était possible de remédier à cette situation qui concerne uniquement les retraites les plus modestes. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont, sous réserve des stipulations des conventions internationales, imposables sur leurs seuls revenus de source française. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non résidents que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée, ne peuvent déduire, sauf exceptions, aucune charge de leur revenu global. Ainsi, la plupart des réductions et crédits d'impôt, parmi lesquels l'abattement spécial accordé aux personnes âgées et aux invalides prévu à l'article 157 *bis* du CGI, ne sont pas en principe applicables aux contribuables non-résidents. Toutefois, la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Sont concernés les contribuables, dits non-résidents « Schumacker », qui sont domiciliés dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'espace économique

européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ainsi, ces derniers peuvent demander à être assimilés aux contribuables domiciliés fiscalement en France afin de prendre en compte, pour la détermination de leur impôt sur le revenu, les charges admises en déduction du revenu global, et bénéficier notamment de l'abattement prévu à l'article 157 *bis* du CGI ainsi que des réductions et crédits d'impôt.

Alcools et boissons alcoolisées

Taxes sur la filière brassicole

8130. – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les taxes appliquées aux boissons alcoolisées. Le poids de la fiscalité pèse de plus en plus sur la brasserie artisanale française. Les professionnels concernés alertent sur leur capacité à investir et à innover. Un enjeu de taille pour la filière qui fait partie du patrimoine français au même titre que la production de vin et de cidre. Un héritage certain qui est pourtant soumis à des différences de taxes difficilement compréhensibles pour les acteurs concernés. Les taxes qui concernent la bière sont en effet supérieures à celles qui s'appliquent actuellement au vin et au cidre. Une différence qui s'ajoute aux charges fiscales conséquentes et qui affectent l'équilibre financier de nombreuses brasseries artisanales. Les professionnels concernés ne comprennent pas cette inégalité de traitement compte tenu de la nature similaire de ces produits dans la culture française. Une situation d'autant plus surprenante que la filière brassicole française est une filière d'excellence, génératrice d'emplois et de dynamisme dans les territoires ruraux qu'il faut préserver. M. le député souhaiterait alors que le Gouvernement justifie cette différence de traitement entre la bière, le vin et le cidre. Il souhaiterait également qu'un alignement des taxes de la filière brassicole sur celles des filières viticole et cidricole, puisse être étudié pour permettre aux artisans français de préserver la filière sans pour autant remettre en cause les deux autres et lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fiscalité des alcools, incluant notamment les bières dont le titre alcoométrique est supérieur à 0,5 % par volume, est harmonisée par la directive concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées. Cette dernière fixe les niveaux d'accises minimaux que les États membres de l'Union européenne doivent respecter pour chaque catégorie de boisson en fonction du degré d'alcool. En France le taux d'accise sur les bières est fixé, pour 2023, à 3,91 €/hL par degré d'alcool pour les bières dont le titre alcoométrique est inférieur à 2,8 % par volume et à 7,82 €/hL pour les bières ayant un titre alcoométrique supérieurs à 2,8 %. En comparaison, les vins se voient appliquer des tarifs similaires voire supérieures, puisque les taux d'accises respectifs des vins et des vins mousseux (effervescents), dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 % par volume sans excéder 15 %, sont fixés à 3,98 €/hL et 9,85 €/hL. Par ailleurs, les brasseries artisanales produisant des bières dont le titre alcoométrique est supérieur à 2,8 % par volume, et dont les capacités de production n'excèdent pas 200 000 hl bénéficient d'un tarif réduit fixé à 3,91 €/hL. La fiscalité applicable aux alcools, est fonction du niveau d'alcool, et poursuit avant tout un objectif de santé publique qui s'inscrit dans une politique de limitation de la consommation d'alcool. Cela est particulièrement vrai au sujet de la bière qui constitue le point d'entrée des jeunes dans l'alcool et reste la boisson alcoolisée qu'ils consomment le plus.

Impôt sur le revenu

Erreurs de préremplissage des déclarations de revenus

8642. – 6 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreuses erreurs de préremplissage des heures supplémentaires sur la déclaration de revenus des fonctionnaires. En pleine période de déclaration de revenus, de très nombreux fonctionnaires ont remarqué des erreurs notoires dans le préremplissage de leurs déclarations de revenus pour 2022. Ces erreurs se matérialisent surtout par des erreurs dans la déclaration des heures supplémentaires effectuées par lesdits fonctionnaires. Concrètement, des heures supplémentaires qui devraient figurer dans la case 1GH réservée aux heures supplémentaires exonérées se trouvent inscrites dans la case 1AJ dans laquelle doivent être inscrites les heures supplémentaires non défiscalisées. Il semble que lors du préremplissage des déclarations de revenus, la modification du plafond de défiscalisation desdites heures supplémentaires - il est passé de 5 000 euros annuels à 7 500 euros - n'ait pas toujours été prise en considération. Sans une vérification sourcilieuse des données préremplies, de nombreux agents vont se voir imposer des revenus qui légalement sont exonérés d'impôt et vont donc perdre en pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de contribuables sont concernés par ces erreurs de préremplissage et quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de remédier à ces erreurs.

Réponse. – Les agents publics ont pu bénéficier en 2022, comme tous les salariés, du paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires dont la totalité ou une partie a pu ouvrir droit à une exonération d'impôt sur le revenu. Le plafond d'exonération des heures supplémentaires a été porté de 5 000 € à 7 500 € pour les revenus perçus en 2022 par la loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022. Une anomalie informatique a empêché la prise en compte de ce changement de plafond d'exonération des heures supplémentaires versées en 2022 pour certains agents. En conséquence, les données transmises à l'administration fiscale ont été incorrectes et la déclaration de revenus 2023 sur les revenus perçus en 2022 comportait un préremplissage des données partiellement erroné pour les personnes concernées. Une correction technique a été mise en œuvre afin de rectifier les déclarations préremplies des revenus pour la majorité des contribuables intéressés. Une communication personnalisée, sous forme de courriel, a été adressée aux 75 754 agents publics de l'État pour lesquels la correction n'avait pu intervenir. Cette communication, réalisée en mai 2023, est ainsi venue compléter le dispositif de correction. Un mode opératoire a été fourni aux agents concernés, qui ont pu ainsi rectifier simplement leur déclaration fiscale dans le cadre de la campagne déclarative annuelle.

Impôt sur le revenu

Revalorisation du barème kilométrique

9128. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à une éventuelle revalorisation du barème kilométrique. Fonction de la puissance administrative des véhicules et du nombre de kilomètres parcouru annuellement par le contribuable, le barème kilométrique lui permet de déclarer fiscalement ses frais réels de route domicile-travail, lesquels viennent en déduction de son revenu imposable. Afin de favoriser l'emploi, ce barème kilométrique doit être régulièrement actualisé afin de tenir compte du coût du transport, principalement du coût des carburants. Cela est particulièrement vrai pour les ruraux, qui ne bénéficient pas de réseaux de transports en commun développés et pour qui les trajets domicile-travail sont souvent les plus longs, donc les plus onéreux. Si le barème kilométrique a été revalorisé de 5,40 % dans l'optique de la campagne de déclarations de revenus pour 2022, l'opportunité d'une nouvelle évolution mérite d'être étudiée afin que le coût des transports ne constitue plus un frein à l'emploi. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de revoir le barème kilométrique à la hausse.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les salariés ont la possibilité de déduire leurs frais professionnels, soit par application d'un abattement forfaitaire de 10 %, soit pour leur montant réel et justifié. Lorsque les salariés optent pour les frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacements professionnels peut s'effectuer, par simplification, sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté en fonction de la puissance administrative du véhicule, du type de motorisation du véhicule et de la distance annuelle parcourue. Ce barème kilométrique prend en compte notamment la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, de pneumatiques, de consommation de carburant et les primes d'assurance. Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de déplacement évalués en fonction du barème kilométrique (frais de garage ou de parking, frais de péage et intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule). Le barème kilométrique a pour objet de faciliter la détermination des charges engagées par les contribuables pour l'acquisition ou la conservation de leurs revenus afin d'évaluer correctement leurs facultés contributives, conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ce dispositif n'a pour seule vocation que de refléter les frais de déplacement professionnels effectivement engagés par le contribuable. Par arrêté du 1^{er} février 2022, le barème kilométrique a été revalorisé à hauteur de + 10 % au titre de l'imposition des revenus 2021. Si un tel niveau de revalorisation, présenté comme exceptionnel, a pu être justifié par l'augmentation des prix du carburant, il doit toutefois être rappelé que le prix du carburant ne représente qu'un seul des postes de dépenses pris en compte par le barème kilométrique (parmi la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques ainsi que les primes d'assurance, qui n'avaient pas évolué sur cette période dans les mêmes proportions que les frais de carburant). Au surplus, par arrêté du 27 mars 2023, le barème a été revalorisé à hauteur de + 5,4 % au titre de l'imposition des revenus 2022, soit une indexation identique à celle retenue pour les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu qui a été établie selon la prévision de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2022 par rapport à 2021. Toute nouvelle indexation, qui quoi qu'il arrive ne devrait pouvoir être envisagée qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023, devra garantir la stricte corrélation de ce barème avec le niveau réel de frais engagés pour ne pas fragiliser juridiquement cet outil dédié exclusivement à la juste appréciation des facultés contributives des contribuables. Enfin, il est rappelé que les

salariés n'ont aucune obligation de recourir au barème kilométrique pour l'évaluation de leurs frais professionnels de déplacement. Les salariés qui estiment que leurs frais autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique, conservent la possibilité de faire état de ces frais de déplacement pour leur montant réel et justifié, dans la limite du montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par le barème. Au surplus, les salariés qui l'estiment préférable, conservent également la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leur frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à un montant fixé à 13 522 € pour l'imposition des revenus 2022.

Alcools et boissons alcoolisées

Droits d'accises des bouilleurs de cru

9508. – 4 juillet 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la circulaire du 11 mai 2023 concernant le recouvrement des droits d'accises sur les alcools et tabacs. Cette circulaire annonce notamment le transfert aux services des Impôts (DGFIP), au 1^{er} janvier 2024, du recouvrement de la taxe sur les alcools produits pour le compte des bouilleurs de cru. La réforme concerne aussi bien les professionnels que les bouilleurs de cru qui procèdent à la distillation de leurs propres fruits. Les présidents d'associations d'arboriculture ou de syndicats, assimilés à des bouilleurs ambulants ou distilleurs professionnels et les associations d'arboriculture, devront désormais collecter les taxes des personnes venant effectuer une distillation dans le cadre de leur association ou de leur syndicat de bouilleurs, puis reverser les droits d'accises récoltés auprès de la DGFIP, après avoir accompli les démarches leur permettant d'être identifiés par un numéro SIREN. Ces nouvelles dispositions inquiètent les distilleurs ; en plus d'alourdir leurs tâches administratives, celles-ci leur imposent de nouvelles responsabilités, notamment celles de collecteurs de taxes, mais aussi vis-à-vis du contenu des documents simplifiés d'accompagnement (DSA) bouilleur de cru. La charge de travail et les risques qui en découlent pourraient décourager d'autant plus le bénévolat des présidents d'associations et de syndicats. Les présidents d'associations bénévoles refusent de devenir des collecteurs de taxes et la disparition des associations et syndicats arboricoles aura comme conséquence la perte des vergers collectifs. Une telle situation aura un impact négatif sur l'écologie, si de nouvelles plantations ne voient pas le jour. Pour ce qui est des bouilleurs de cru qui procèdent eux-mêmes à la distillation de leur matière première (en qualité de membres d'un syndicat de distillation communal ou d'une association), la circulaire indique que le paiement des droits d'accises ne se fera plus auprès des douanes et que le moyen de paiement devra être adressé au « comptable public compétent », sans précisions supplémentaires ni sur « le moyen de paiement » ni sur le « comptable public compétent ». Les bouilleurs de cru souhaitent conserver, *a minima*, la possibilité de payer par chèque. Ces bouilleurs de cru craignent que ce changement du mode de règlement des droits d'accises ne pose des difficultés de mise en place et ne rallonge les délais pour obtenir leur autorisation de distiller (DSA). Aujourd'hui, les bouilleurs de cru souhaitent obtenir de plus amples informations et précisions sur les évolutions envisagées, mais aussi être concertés afin que la modification du paiement des droits d'accises ne constitue pas une entrave à leur activité. Au niveau national, cette concertation devrait se faire avec la FNSRPE (Fédération nationale des syndicats de récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. – L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement des contributions indirectes (droits d'accise) sur les alcools et les tabacs à compter du 1^{er} janvier 2024. La direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI) reste compétente en matière d'assiette, de contrôle et de contentieux. Dans ce contexte, les bouilleurs de cru continueront à déposer leur document simplifié d'accompagnement (DSA) qui vaut document de mouvement accompagnant la production et autorisant sa circulation auprès de la DGDDI mais, conformément à l'article L. 311-26 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), le paiement sera fait par le distillateur, redevable légal de la taxe, soit, selon les situations, l'entité détenant la distillerie fixe, le distillateur ambulant ou le bouilleur de cru quand il procède lui-même à la distillation. Cette nouvelle organisation permettra une rationalisation du système déclaratif en faisant porter l'obligation de paiement sur un nombre limité d'opérateurs : les distillateurs intermédiaires (fixes et ambulants), à ce jour majoritairement identifiés par un SIREN, et non plus sur le particulier, sauf quand il distille lui-même. Cela n'alourdira pas les formalités des distilleries fixes qui paieront sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) qu'elles déposent déjà. Pour les distillateurs ambulants qui effectuent déjà des travaux d'intermédiation, il s'agira effectivement d'une nouvelle obligation de paiement mais avec des démarches simplifiées. Pour les bouilleurs de cru particuliers distillant eux-mêmes leurs propres

fruits, les modalités ne changeront pas avec un paiement auprès du comptable de la DGDDI compétent selon les mêmes modalités qu'actuellement. Toutefois, à titre de simplification et compte tenu des relatifs faibles enjeux liés à la perception de cette accise, sera proposé dans la prochaine loi de finances d'exonérer les bouilleurs de cru de l'accise dans la limite de 50 litres d'alcool pur par an. Cette exonération, qui ne dispense pas du dépôt du DSA, permettrait aussi d'assurer une équité avec les autres formes d'alcools (vins, cidres, poirés, hydromels et produits de la vigne) exonérés au titre de l'autoconsommation par le producteur. Le paiement ne subsisterait que pour les cas résiduels des bouilleurs de cru distillant plus de 50 litres d'alcool pur par an. Enfin, l'administration a organisé une concertation nationale le 29 septembre 2023 auprès des fédérations, syndicats et associations coopératives de distillateurs représentants afin de répondre à leurs interrogations quant aux travaux de réingénierie des processus de gestion et de recouvrement relatifs aux bouilleurs de cru. Une réunion a d'ores et déjà eu lieu avec la fédération nationale des *syndicats* des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle (FNRSPE) le 28 juillet 2023 et avec le syndicat national des bouilleurs ambulants (SNBA) le 30 août 2023.

Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale pour l'ensembles des veuves et des veufs

9647. – 4 juillet 2023. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression effective depuis 2014 de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs. En 2022 et 2023, l'ancienne disposition antérieure à 2009 a été rétablie pour les veuves et veufs des anciens combattants uniquement. Mme la députée trouve cette disposition injuste au regard des nombreuses personnes qui décèdent chaque année et laissent dans le désarroi leur conjoint ou leur conjointe. Par leur travail, ces personnes ont également servi la Nation et méritent que leur conjoint survivant bénéficie de cette disposition fiscale abrogée progressivement. Elle lui demande si cette disposition pourra être réintroduite au travers du prochain projet de loi des finances afin de soulager les millions des concitoyens, dont près de 80 % de femmes, qui sont en situation de veuvage ; cette mesure serait une mesure de justice sociale au regard des situations vécues par les veuves et les veufs.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé de recentrer cet avantage fiscal, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient uniquement d'une part de quotient familial. Le dispositif est distinct de la demi-part supplémentaire accordée aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, des personnes qui étaient titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès, qui n'a pas le même objet et répond à des conditions d'application différentes. Si le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement de la demi-part de quotient familial dans sa version antérieure à 2009, il est particulièrement sensible à la situation des ménages modestes et des classes moyennes et a porté, depuis 2017, de nombreuses mesures destinées à soutenir leur pouvoir d'achat. L'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a diminué substantiellement l'impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, le seuil d'imposition des personnes seules commence, pour les revenus de 2022, à 15 991 € de revenu net imposable. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable. Celui-ci s'élève à 2 620 € pour l'imposition des revenus de 2022 si leur revenu imposable n'excède pas 16 410 €, et à 1 310 € si leur revenu imposable est compris entre 16 410 € et 26 400 €. En outre, la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale ainsi que la contribution à l'audiovisuel public (CAP) ont été totalement supprimées. Au surplus, les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), sont exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre 14 945 € et 23 193 € pour la première part de quotient

familial a été rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 %. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'ASPA a fait l'objet d'une revalorisation significative depuis 2018 et atteint 961 € par mois en 2023, soit 160 € par mois de plus qu'en 2018. Ces mesures, ciblées et d'ampleur significative, sont de nature à répondre aux préoccupations des contribuables les plus fragiles, notamment les veuves et les veufs, et sont plus équitables qu'une majoration de quotient familial.

Impôt sur le revenu

Désolidarisation fiscale aux couples divorcés ou dépacés

10154. – 18 juillet 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité face à l'impôt causé par le mécanisme de solidarité fiscale entre époux et partenaire de Pacs même après séparation. Le système fiscal français, tel qu'issu de l'après-guerre, est conçu sur un modèle de solidarité familiale entre conjoints pour correspondre aux besoins des couples mono-actifs, c'est-à-dire, par exemple : une femme au foyer et un homme actif, un modèle bien désuet aujourd'hui. Malgré certains ajustements pour s'adapter à la nouvelle diversité des structures familiales, certains mécanismes de base de la fiscalité n'ont pas évolué et restent très favorables aux couples et au sein du couple au conjoint le plus aisé, c'est-à-dire à l'homme. La solidarité fiscale entre époux et partenaire de Pacs même après séparation est un de ces mécanismes inégaux et, le plus souvent, défavorable aux femmes. L'article 1691 *bis* du code général des impôts (CGI) indique que « Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune (...) ». Chacun des époux peut alors être tenu responsable par l'administration de la dette fiscale contractée par son partenaire. Le problème est que cette solidarité fiscale se poursuit même après le divorce du couple. En effet, en l'absence de paiement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité de l'impôt indifféremment à l'un ou l'autre membre du couple séparé, sans aucune préparation préalable de la dette fiscale du foyer quelle que soit son origine et quel que soit le contrat de mariage. Les femmes sont les principales victimes de cette injustice fiscale. Elles peuvent alors se voir confisquer la totalité de leur patrimoine, même acquis avant le mariage ou hérité de ses parents, pour payer les errements fiscaux de leur ex-conjoint. Anne Berlioz raconte dans son témoignage « Bercy m'a tué » les horreurs mentales et matérielles auxquelles sont confrontées ces femmes, abandonnées par l'administration fiscale, par le ministre de l'économie et des finances, par l'État, les poussant parfois au suicide. En 2008, une tentative de correction de ce mécanisme injuste et misogyne est mise en place. Est alors intégré dans le code général des impôts un dispositif de « Décharge en responsabilité solidaire » qui autorise une répartition des dettes fiscales de la période commune du mariage entre les ex-partenaires. Cependant, ce mécanisme ne fonctionne pas et la situation de très nombreuses femmes reste inchangée. En l'état, le collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale indique que 75 % des demandes de décharge n'aboutissent pas. En effet, la condition imposant la « présence d'une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur » rend cette décharge quasiment inaccessible. En plus d'être bien trop vague, l'entière appréciation de la notion de « disproportion marquée » est laissée à l'administration fiscale, qui a une interprétation extensive de la loi et qui la refuse quasi systématiquement aux personnes actives ou disposant d'un patrimoine aussi réduit soit-il. Une femme active ou ayant le malheur de posséder un bien ou quelques économies est alors obligée par cette administration de tout sacrifier pour son ex-mari, n'ayant qu'une place de « dommage collatéral ». Il n'est plus possible qu'en France, pays ayant comme valeur « liberté, égalité, fraternité », certaines règles de l'administration, ici fiscale, soient encore injustes envers les femmes. C'est ainsi que, préoccupée par le respect d'une égalité parfaite entre les hommes et les femmes telle que présentée dans la loi et les valeurs françaises, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour faire disparaître cette injustice fiscale et de permettre que la décharge de responsabilité solidaire devienne un droit accessible à toutes et à tous.

Réponse. – Les couples mariés ou pacés, tenus à des obligations réciproques en droit civil, font l'objet d'une imposition commune. Cette règle constitue l'un des fondements du droit fiscal français, notamment depuis la décision du Conseil constitutionnel 2012-662 DC qui juge que, pour l'imposition des revenus des personnes physiques, ne pas tenir compte de l'existence du foyer fiscal revient à méconnaître l'exigence de prise en compte des facultés contributives et le principe d'égalité devant les charges publiques. Le système du quotient, conjugal comme familial, permet de diviser le revenu global du foyer en fonction de sa composition pour l'imposer au barème progressif dans des tranches plus basses que celles qui lui auraient été appliquées en l'absence d'un tel mécanisme. Le quotient conduit aussi à ce que des foyers fiscaux ayant le même niveau de revenus et une composition familiale identique soient redevables du même impôt, indépendamment de la répartition des revenus entre les membres du foyer, conformément à ce qu'impose le Conseil constitutionnel. Les couples mariés ou pacés étant soumis à l'impôt sur le revenu de manière conjointe, la solidarité de paiement en est le corollaire et

constitue l'une des garanties de l'effectivité du recouvrement de la contribution commune aux charges publiques. Ainsi, les revenus tirés d'une activité, fût-elle occulte, constituent des revenus communs dont chacun des deux époux ou partenaires profitent nécessairement ne serait-ce qu'au travers du train de vie du couple, ou par la préservation de leurs patrimoines propres ou commun. Dès lors, aucun motif d'intérêt général ne justifie de ne pas poursuivre le recouvrement des impositions correspondantes envers chacun des codébiteurs. Le divorce ou la séparation ne saurait mettre fin de manière systématique à la solidarité fiscale au titre de la période d'imposition commune, sauf à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les contribuables ayant une dette fiscale et poursuivant leur vie commune d'une part, et ceux supportant la même dette fiscale mais séparés ou divorcés d'autre part. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, en instituant la décharge de solidarité pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière), le législateur a entendu concilier la garantie du recouvrement des créances fiscales, à laquelle contribue la solidarité de paiement entre époux ou partenaires de Pacs, avec la prise en compte des difficultés financières et des conséquences patrimoniales pouvant naître, pour l'un ou l'autre des conjoints divorcés ou séparés, de cette solidarité de paiement pour la période antérieure au divorce ou à la séparation (Cons. Const. 28-6-2013, n° 2013 330 QPC, Mme B.). Ainsi, la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008, a institué, sous certaines conditions, un véritable droit à décharge de responsabilité solidaire (DRS) au profit de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire lié par un Pacs tenu au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière). Ce texte, codifié sous l'article 1691 *bis* du code général des impôts (CGI), prévoit des conditions spécifiques de recevabilité : la nécessité d'une rupture de la vie commune, la constatation d'un comportement fiscal exempt de toute critique et l'existence d'une « disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur ». L'instruction commentant les modalités d'appréciation des critères prévus par ce dispositif a été publiée le 20 avril 2009 (BOI n° 5 B-13-09) et complétée par diverses notes de service. La condition de disproportion marquée vise à prendre en compte les difficultés financières et patrimoniales du demandeur. L'examen de l'existence d'une telle disproportion s'effectue d'abord au regard de la situation patrimoniale en excluant la résidence principale quelle qu'en soit la valeur. Cette exclusion qui est prévue par la doctrine administrative, élargit l'accès au dispositif de DRS aux propriétaires de leur résidence principale afin de sauvegarder le toit des personnes divorcées et délaissées. La disproportion est considérée comme marquée si la situation financière du demandeur à la date de la demande ne permet pas d'envisager un plan de règlement de la dette fiscale, nette de la valeur du patrimoine, dans un délai fixé à 3 ans par l'article 139 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'appréciation qui est faite, au cas par cas, par l'administration sur la disproportion marquée est toujours susceptible d'être soumise par les demandeurs au contrôle du juge de l'impôt garant d'une bonne application du dispositif par l'administration fiscale. Lorsque les conditions fixées par l'article 1691 *bis*-II du CGI sont remplies, le demandeur bénéficie d'une décharge de son obligation de paiement au titre de la fraction de cotisation d'impôt correspondant aux revenus de son conjoint et à la moitié des revenus communs. En outre, la décharge des intérêts de retard et des pénalités d'assiette est prononcée en totalité s'ils sont consécutifs à la rectification de bénéfices ou de revenus propres au conjoint. Enfin, l'article 1691 *bis*-III du CGI prévoit la possibilité pour le redevable qui a été déchargé partiellement de son obligation de paiement en vertu des dispositions de l'article 1691 *bis*-II du CGI, de déposer, simultanément ou postérieurement à la demande de décharge, une demande tendant à obtenir la remise gracieuse de la quote-part maintenue à sa charge lorsqu'il se trouve en situation de gêne ou d'indigence. L'esprit de la loi en matière de DRS et la volonté du législateur étaient d'instaurer une procédure encadrée pour les personnes divorcées et délaissées justifiant être dans l'incapacité de faire face au règlement de l'impôt commun. En l'état, le dispositif qui est ouvert à tous les ex-conjoints ou ex-partenaires de Pacs sans considération relative à leur genre ou sexe, répond à ces objectifs et paraît équilibré. Ainsi, l'ex-conjoint ou partenaire de Pacs qui se retrouve seul, dépourvu de patrimoine ou propriétaire de sa résidence principale et dont les moyens financiers ne lui permettent pas de faire face au paiement de la dette fiscale du couple, constitue le profil type des personnes admises à bénéficier de la DRS. Une ouverture plus large du droit à DRS, qui ne prendrait pas en compte les facultés contributives du demandeur, serait contraire à l'objectif du Gouvernement de lutte contre la fraude en permettant facilement à des contribuables de connivence de simuler une situation de séparation, afin d'échapper par ce biais au recouvrement de leurs dettes qui, en ce qui concerne les DRS sont quasi exclusivement issues d'un contrôle fiscal. En l'état le dispositif de DRS, récemment assoupli de façon substantielle paraît équilibré et il n'est pas envisagé de le modifier de nouveau, d'autant que sa mise en œuvre conduit l'administration fiscale à faire un examen au cas par cas particulièrement attentif des situations individuelles de chaque demandeur de décharge, et que les décisions prises par les services locaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des services centraux de la direction générales des finances publiques (DGFIP), ou être soumises au contrôle du juge de l'impôt.

*Impôts et taxes**Résidences de tourisme et CIIC*

10157. – 18 juillet 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, que l'article 44 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 précisant l'éligibilité des établissements de tourisme assimilables à des résidences de tourisme au crédit d'impôt pour les investissements en Corse (CIIC) a un but interprétatif. En 2019, les meublés de tourisme non professionnels, exploités par des particuliers notamment, ont été exclus du bénéfice du CIIC afin de recentrer le dispositif vers son but premier, à savoir le soutien à l'investissement productif des entreprises, en écartant les dérives constatées dans la construction de locaux d'habitation, loués en saison. En effet, ceux-ci devenaient au bout de cinq ans d'exploitation des résidences secondaires ou étaient revendus avec une plus-value considérable (avec exonération de taxe sur les plus-values de surcroît). Toutefois, à l'occasion de l'examen des lois de finances des années suivant l'exclusion des meublés de tourisme du CIIC, M. le député est intervenu en séance publique, par le biais d'amendements, afin de réaffirmer auprès du Gouvernement et de l'administration fiscale l'esprit de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 22) ; celle-ci n'avait pas pour intention d'exclure l'activité de résidences de tourisme ou assimilées (notamment celles de petites tailles de moins de cinquante lits). Les différents rapporteurs généraux du budget de la commission des finances ou encore les ministres en charge des comptes publics ont confirmé, au banc, que ce type d'activité n'était pas exclu du bénéfice du CIIC. Il convient de rappeler à cette occasion les propos du rapporteur général en 2019 : « Pour ce qui est de l'exclusion des meublés de tourisme s'appliquant uniquement aux non-professionnels, point dont nous avons déjà débattu ensemble, je partage totalement la philosophie de votre amendement, mais l'interprétation faite par la doctrine fiscale de la notion d'hôtels éligibles au CIIC est large et inclut les résidences de tourisme, qu'elles soient classées ou non. Or le prérequis de cinquante lits ne vaut que pour le classement, volontaire, d'une résidence de tourisme. Il semble donc résulter de la doctrine fiscale que votre objectif est satisfait, comme je vous l'avais laissé entendre lorsque nous nous étions réunis à ce sujet ». Cependant, depuis 2019, force est de constater que plusieurs dossiers ont été rejetés par l'administration fiscale alors que les établissements de tourisme visés répondent pourtant bien à tous les critères d'une résidence de tourisme non classée. C'est pourquoi, face à ces refus, il a été nécessaire de le préciser directement dans la loi, d'où l'adoption fin 2022 de l'article 44 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dont la teneur est la suivante : « Toutefois, ne sont pas concernés par cette exclusion les établissements de tourisme gérés par un exploitant unique, comportant des bâtiments d'habitation individuels ou collectifs dotés d'un minimum d'équipements et de services communs et regroupant, en un ensemble homogène, des locaux à usage collectif et des locaux d'habitation meublés loués à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Pour les établissements de tourisme répondant à ces conditions, aucun critère relatif au nombre minimal de lits n'est requis ». Compte tenu de l'historique précédemment décrit, cet article est donc bien à considérer comme venant préciser l'exclusion des meublés de tourisme du CIIC adopté en 2019 et non comme une modification législative nouvelle ; il s'applique donc bien de manière rétroactive. Face aux doutes exprimés par l'administration fiscale faisant suite à la promulgation de loi précitée, il lui demande de bien vouloir donner l'instruction aux services. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI), les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt au titre des investissements exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (CIIC). L'article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a exclu du champ d'application du CIIC, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019, les activités de gestion et de location de biens immobiliers situés en Corse, répondant à la définition des meublés de tourisme prévue à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Les investissements exclus en application de cette disposition s'entendent des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine, ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, ne sont notamment pas concernés par l'exclusion des meublés de tourisme les hôtels, les centres classés « villages de vacances », les résidences de tourisme et les chambres chez l'habitant. Dans l'objectif de préciser les caractéristiques des résidences de tourisme, la doctrine administrative, mise à jour en août 2021, a explicitement conditionné l'éligibilité au CIIC des établissements de tourisme qui étaient assimilés à une résidence de tourisme à la mise à disposition d'un minimum de 50 lits. L'insertion de cette condition, qui contribuait à distinguer l'établissement de tourisme du meublé de tourisme, avait pour objectif, d'une part, de sécuriser les établissements de tourisme éligibles et, d'autre part, de prévenir toute dérive susceptible de faire échec à la mesure adoptée en loi de finances pour 2019. Constatant que cette condition pouvait être inutilement

restrictive au regard de l'offre touristique en Corse, le législateur, tout en maintenant l'exclusion de principe des meublés de tourisme, a clarifié et précisé la notion d'établissement de tourisme pour l'application du CIIC, en supprimant ce critère de nombre minimal de lits (article 44 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Cette mesure a été commentée par la doctrine administrative relative au CIIC, mise à jour le 21 juin 2023. Étant donné que les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 2023 vise à clarifier l'intention originelle du législateur, il est admis qu'elles s'appliquent, toutes conditions remplies par ailleurs, aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019. Une instruction en ce sens a été diffusée auprès des services compétents de la DGFIP.

Énergie et carburants

Fiscalité sur les carburants professionnels

10591. – 1^{er} août 2023. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes que suscite auprès des organisations professionnelles du transport et de la logistique la perspective d'une suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention d'engager cette suppression, dont la loi « climat et résilience » a fixé l'échéance en 2030, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Ces organisations professionnelles s'opposent à la mise en œuvre de cette mesure aussi rapidement pour plusieurs raisons : la fiscalité française sur le gazole professionnel est déjà l'une des plus élevées d'Europe ; la suppression du remboursement partiel de la TICPE entraverait fortement la compétitivité des transporteurs français, qui subissent d'ores et déjà la concurrence de transporteurs venus de pays où le prix des carburants comme le coût du travail sont moins élevés ; enfin, ils estiment que cette mesure ne favoriserait pas la transition énergétique du secteur des transports mais qu'au contraire elle supprimerait la capacité d'investissement du secteur, alors même que l'offre de véhicules à motorisation alternative n'est pas suffisante et aggraverait les émissions en favorisant les transporteurs étrangers. Ils font par ailleurs remarquer que la loi « climat et résilience » conditionnait cette évolution relative au remboursement de la TICPE à trois conditions qui ne sont pas aujourd'hui remplies. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et quelles actions il entend mettre en œuvre pour accompagner la transition énergétique du secteur des transports.

10209

Énergie et carburants

Déremboursement progressif de la TICPE dans le secteur logistique français

10803. – 8 août 2023. – **Mme Stéphanie Galzy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possible suppression progressive de remboursement partiel de l'ex-TICPE dans le cadre du projet de loi des finances 2024. La France possède déjà un taux de fiscalité supérieur à la moyenne européenne et cette suppression programmée placerait la France à la première place. Ce nouvel exemple d'écologie punitive et contre-productif ne favorisera que les sociétés de transports étrangères en faisant disparaître les sociétés locales. Le comble de l'absurde étant que ces transports étrangers rouleront sur encore plus de kilomètres en polluant davantage. De plus, les conditions permettant de remplacer les poids-lourds thermiques par d'autres solutions alternatives ne sont toujours pas réunies. Les prix, notamment, sont toujours deux à trois fois supérieurs. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour orienter la politique fiscale du Gouvernement vers une écologie incitative en accompagnant davantage les sociétés de transports françaises à basculer vers une mobilité propre plutôt que de lever de nouveaux impôts contre-productifs et confiscatoires.

Énergie et carburants

Suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE

11206. – 12 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE dans la perspective de l'examen du projet de loi de finances pour 2024. Prévue d'ici 2030 par l'article 130 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, la suppression de cet « avantage fiscal » serait une économie pour l'État estimée par le ministère entre 1,25 et 2 milliards d'euros par an. Cependant, la mise en place de cette mesure serait une véritable catastrophe pour la compétitivité des transporteurs nationaux. Alors que la fiscalité française est actuellement l'une des plus élevées en Europe sur le gazole professionnel avec un taux de 19 % supérieur à la moyenne du continent, la suppression de cette ristourne représenterait une hausse drastique de 33 %, ce qui ferait de la France le champion de la taxation sur son secteur du transport. Aujourd'hui, les transporteurs français sont

en grande difficulté car ils subissent l'impact des normes environnementales de plus en plus contraignantes et que le secteur peine à investir dans une offre de véhicules à motorisation alternative faute d'une fiscalité trop lourde et d'une concurrence déloyale. Concernant ce dernier point, les statistiques sont sans appel. 75 % des poids lourds étrangers qui circulent en France ne se ravitaillent pas en carburant dans le pays. Or la suppression de la ristourne sur l'ex-TICPE serait une contrainte supplémentaire qui ne pourrait que favoriser les poids lourds étrangers au détriment du tissu national. Le constat dressé par l'ensemble des organisations syndicales du transport sur cette suppression ne laisse place à aucun doute sur le sujet. Dans ces conditions, il lui demande de maintenir le remboursement partiel de l'ex-TICPE pour sauvegarder la compétitivité du secteur national du transport.

Réponse. – Le gazole utilisé pour le transport routier de marchandises bénéficie d'un tarif réduit de l'accise sur les produits énergétiques. Si une suppression progressive de ce tarif réduit est bien prévue à l'article 130 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Gouvernement est conscient de la nécessité de privilégier une solution équilibrée, conciliant ses impératifs environnementaux avec la situation économique des entreprises de transport routier de marchandises. C'est pourquoi, afin de préserver un secteur soumis à une forte concurrence internationale, cette suppression progressive n'interviendra pas dans le cadre du prochain projet de loi de finances. L'accompagnement du secteur du transport routier de marchandises vers la décarbonation reste toutefois un enjeu de premier ordre pour le Gouvernement, comme cela a pu être réaffirmé dans le cadre des annonces réalisées lors du lancement du plan France 2030. Ainsi, en matière fiscale, les objectifs de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) applicables aux gazoles sont rehaussés dans le cadre du prochain projet de loi de finances. Sont également lancés des appels à projets destinés à soutenir l'acquisition de camions électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage qui bénéficieront d'une enveloppe de 55 M €. Enfin, l'usage d'HVO 100, biocarburant 100 % renouvelable, autorisé pour les flottes captives de véhicules permet de réduire d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à un carburant standard. Une demande a été adressée à la commission européenne afin de pouvoir l'utiliser également en station-service, ce qui permettrait son utilisation par un plus grand nombre d'utilisateurs.

Impôts et taxes

La solidarité fiscale

10665. – 1^{er} août 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le principe de solidarité fiscale induit par l'article 1791-1 du code des impôts, qui, s'il est nécessaire, tend aussi à engendrer des situations d'injustice fiscale dont les victimes sont le plus souvent des femmes. La solidarité fiscale postule que deux époux doivent régler ensemble les dettes fiscales contractées pendant la durée de leur union, y compris après la rupture de celle-ci et y compris si le régime matrimonial est celui de la séparation des biens. Cette obligation concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune immobilière et la taxe d'habitation. La solidarité fiscale peut donc, dans certains cas, faire peser une dette fiscale sur l'un des deux époux longtemps après la séparation et même si ce dernier n'est aucunement responsable de la dette en question. C'est ainsi que certaines femmes se voient tenues responsables de dettes fiscales contractées par leurs ex-maris, alors même qu'elles ne connaissaient pas l'existence de ces dettes et qu'elles n'en ont pas tiré un avantage quelconque. Des femmes tout à fait étrangères aux déboires financiers de leurs ex-maris, dont elles ont parfois été les victimes, sont alors obligées de rembourser leurs dettes et peuvent même faire l'objet d'une saisie de biens par l'administration fiscale si elles n'en ont pas les moyens. Bien qu'il soit possible de requérir la désolidarisation, les conditions pour y être éligible sont restrictives et celle-ci reste soumise à l'approbation de l'administration fiscale. Elle souhaite donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour limiter ces situations, qui, si fort heureusement très rares, n'en sont pas moins des cas d'injustice fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les couples mariés ou pacsés, tenus à des obligations réciproques en droit civil, font l'objet d'une imposition commune et la solidarité de paiement, qui en est le corollaire, constitue l'une des garanties de l'effectivité du recouvrement de la contribution commune aux charges publiques. Ainsi, les revenus tirés d'une activité, fût-elle occulte, constituent des revenus communs dont les deux époux ou partenaires profitent ne serait-ce qu'au travers du train de vie du couple ou de leurs patrimoines propres ou commun et aucun motif d'intérêt général ne justifie de ne pas poursuivre le recouvrement des impositions correspondantes envers chacun des codébiteurs. Le divorce ou la séparation ne saurait mettre fin de manière systématique à la solidarité fiscale au titre de la période d'imposition commune, sauf à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les contribuables ayant une dette fiscale et poursuivant leur vie commune d'une part, et ceux supportant la même

dette fiscale mais séparés ou divorcés d'autre part. Cela étant, la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008, a institué, sous certaines conditions, un véritable droit à décharge de responsabilité solidaire (DRS) au profit de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire lié par un PACS tenu au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière). Ce texte, codifié sous l'article 1691 *bis* du CGI, prévoit des conditions spécifiques de recevabilité : la nécessité d'une rupture de la vie commune, la constatation d'un comportement fiscal exempt de toute critique et l'existence d'une « *disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur* ». Par ce dispositif le législateur a entendu concilier la garantie du recouvrement des créances fiscales, à laquelle contribue la solidarité de paiement entre époux ou partenaires de PACS, avec la prise en compte des difficultés financières et des conséquences patrimoniales pouvant naître, pour l'un ou l'autre des ex-conjoints ou ex-partenaires de PACS, de cette solidarité de paiement pour la période antérieure au divorce, à la séparation ou à la rupture de PACS (Cons. Const. 28-6-2013, n° 2013-330 QPC, Mme B). L'instruction commentant les modalités d'appréciation des critères prévus par ce dispositif a été publiée le 20 avril 2009 (BOI n° 5 B-13-09) et complétée par diverses notes de service. La condition de disproportion marquée vise à prendre en compte les difficultés financières et patrimoniales du demandeur. L'examen de l'existence d'une telle disproportion s'effectue d'abord au regard de la situation patrimoniale, en excluant la résidence principale, quelle qu'en soit sa valeur, et ce afin de sauvegarder le toit des personnes divorcées et délaissées. La disproportion est considérée comme marquée si la situation financière du demandeur à la date de la demande ne permet pas d'envisager un plan de règlement de la dette fiscale, nette de la valeur du patrimoine, dans un délai fixé à 3 ans par l'article 139 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'appréciation qui est faite, au cas par cas, par l'administration sur la disproportion marquée peut être soumise par les demandeurs au contrôle du juge administratif garant d'une équité de traitement. Lorsque les conditions fixées par l'article 1691 *bis*-II du CGI sont remplies, le demandeur bénéficie d'une décharge de son obligation de paiement au titre de la fraction de cotisation d'impôt correspondant aux revenus de son conjoint et à la moitié des revenus communs. En outre, la décharge des intérêts de retard et des pénalités d'assiette est prononcée en totalité s'ils sont consécutifs à la rectification de bénéfices ou de revenus propres au conjoint. Enfin, l'article 1691 *bis*-III du CGI prévoit la possibilité pour le redevable qui a été déchargé partiellement de son obligation de paiement en vertu des dispositions de l'article 1691 *bis*-II du CGI, de déposer, simultanément ou postérieurement à la demande de décharge, une demande tendant à obtenir la remise gracieuse de la quote-part maintenue à sa charge lorsqu'il se trouve en situation de gêne ou d'indigence. L'esprit de la loi en matière de DRS et la volonté du législateur étaient d'instaurer une procédure encadrée pour les personnes divorcées et délaissées justifiant être dans l'incapacité de faire face au règlement de l'impôt commun. En l'état, le dispositif répond à ces objectifs et paraît équilibré. Ainsi, l'ex-conjoint ou conjointe qui se retrouve seul (e), dépourvu (e) de patrimoine ou propriétaire de sa résidence principale et dont les moyens financiers ne lui permettent pas de faire face au paiement de la dette fiscale du couple, constitue le profil type des personnes admises à bénéficier de la DRS. Ainsi, ce dispositif qui s'attache à protéger les plus démunis en toute équité, paraît de nature à préserver la justice fiscale vis à vis de la communauté de l'ensemble des autres redevables. Une ouverture plus large du droit à DRS, qui ne prendrait pas en compte les facultés contributives du demandeur, serait contraire à l'objectif de gouvernement de lutte contre la fraude en permettant facilement à des contribuables de connivence de simuler une situation de séparation, afin d'échapper par ce biais au recouvrement de leurs dettes qui, en matière de DRS, sont quasi exclusivement issues d'un contrôle fiscal. En l'état le dispositif de DRS, récemment assoupli de façon substantielle paraît équilibré et il n'est pas envisagé de le modifier de nouveau d'autant que sa mise en œuvre conduit l'administration fiscale à faire un examen au cas par cas particulièrement attentif des situations particulières de chaque demandeur de décharge et que les décisions prises par les services locaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des services centraux de la DGFIP, ou être soumises au contrôle du juge de l'impôt.

10211

Impôts et taxes

Statistiques sur la décharge de solidarité fiscale entre ex-époux

10668. – 1^{er} août 2023. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la décharge de solidarité fiscale entre ex-époux. Chaque année en France, plus de 300 000 couples se séparent par divorce ou dissolution du Pacs : près d'un mariage sur deux se termine par un divorce (46 %) et une rupture sur quatre survient dans les 6 premières années de vie commune (24 %). La séparation du couple n'est pas un évènement qui met fin à la solidarité fiscale liant les deux membres du couple. Même pendant l'instance de divorce et après le divorce ou la rupture du Pacs, les deux contribuables sont encore solidaires des dettes fiscales communes, c'est-à-

dire contractées pendant leur union, tant qu'ils étaient soumis à déclaration commune. Cette solidarité qui perdure peut faire peser une dette fiscale sur un des deux époux très longtemps après la vie commune et de laquelle il n'est pas personnellement responsable. Depuis 2008, la loi prévoit une possibilité aux personnes divorcées ou séparées d'échapper à cette solidarité, en demandant une décharge de paiement auprès de l'administration fiscale. Aucune donnée n'est fournie par l'administration fiscale sur le nombre de demandes formulées ainsi que celles aboutissant. Aussi, Mme la députée souhaite connaître le nombre de demandes de décharge de solidarité fiscale déposées au titre de l'article 1691 *bis* du code général des impôts auprès des services des finances publiques, à partir de 2020 et ce pour chaque année, en précisant en particulier le nombre de décharges de solidarité fiscale demandées par des contribuables divorcés et celui des contribuables ayant dissous un Pacs. D'autre part, elle souhaiterait être informée du sort accordé à ces demandes de décharge fiscale, en précisant le nombre d'accords de décharges octroyés, le nombre de rejets de demandes en spécifiant celles rejetées pour non-recevabilité et celles rejetées pour absence de disproportion marquée.

Réponse. – Les couples mariés ou pacsés, tenus à des obligations réciproques en droit civil, font l'objet d'une imposition commune et la solidarité de paiement qui en est le corollaire constitue l'une des garanties de l'effectivité du recouvrement de la contribution commune aux charges publiques. Ainsi, les revenus tirés d'une activité, fût-elle occulte constituent des revenus communs dont les deux époux ou partenaires profitent ne serait-ce qu'au travers du train de vie du couple ou de leurs patrimoines commun ou propres et aucun motif d'intérêt général ne justifie de ne pas poursuivre le recouvrement des impositions correspondantes envers chacun des codébiteurs. Le divorce ou la séparation ne saurait mettre fin de manière systématique à la solidarité fiscale au titre de la période d'imposition commune, sauf à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les contribuables ayant une dette fiscale et poursuivant leur vie commune d'une part, et ceux supportant la même dette fiscale mais séparés ou divorcés d'autre part. Cela étant, la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008, a institué, sous certaines conditions, un véritable droit à décharge de responsabilité solidaire (DRS) au profit de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire lié par un PACS tenu au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière). Ce texte prévoit des conditions spécifiques de recevabilité : la nécessité d'une rupture de la vie commune, la constatation d'un comportement fiscal exempt de toute critique et l'existence d'une « *disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur* ». Par ce dispositif, le législateur a entendu concilier la garantie du recouvrement des créances fiscales, à laquelle contribue la solidarité de paiement entre époux ou partenaires de PACS, avec la prise en compte des difficultés financières et des conséquences patrimoniales pouvant naître, pour l'un ou l'autre des conjoints divorcés ou séparés, de cette solidarité de paiement pour la période antérieure au divorce ou à la séparation (Cons. Const. 28-6-2013, n° 2013-330 QPC, Mme B.). Au cours de ces dernières années, l'administration a enregistré moins de 300 demandes de décharge par an selon le détail suivant, étant précisé que le système d'information de l'administration fiscale ne permet pas de savoir si les décisions de rejet appliquées aux demandes en décharge de solidarité ont été prononcées en raison de l'irrecevabilité de la demande ou en raison de l'absence de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur. 2020 Nombre de demandes reçues : 230 Nombre de demandes traitées : 234 Dont nombre de décharges octroyées : 71 Dont nombre de décharges rejetées : 126 Dont demandes sans suite (renoncations, devenues sans objet, etc.) : 37 2021 Nombre de demandes reçues : 279 Nombre de demandes traitées : 285 Dont nombre de décharges octroyées : 94 Dont nombre de décharges rejetées : 140 Dont demandes sans suite (renoncations, devenues sans objet, etc.) : 51 2022 Nombre de demandes reçues : 288 Nombre de demandes traitées : 245 Dont nombre de décharges octroyées : 100 Dont nombre de décharges rejetées : 103 Dont demandes sans suite (renoncations, devenues sans objet, etc.) : 42

Pharmacie et médicaments

Prix des médicaments vétérinaires

10711. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prix des médicaments vétérinaires. En effet, alors que les abandons d'animaux explosent notamment à cause du prix des soins, les médicaments vétérinaires sont taxés à 20 % les rendant extrêmement coûteux tandis que les médicaments humains remboursés sont taxés au taux super réduit de TVA de 2,1 % et les médicaments non pris en charge par la sécurité sociale le sont au taux intermédiaire de 10 %, soit entre 2 et 10 fois moins que pour le vétérinaire. Aussi, elle lui demande si, après s'être rapprochée des instances européennes, la France pourrait prendre des mesures afin d'appliquer une TVA à 5,5 % aux médicaments vétérinaires.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À ce titre, le point 3 de l'annexe III à la directive TVA autorise notamment les États membres à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention des maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires. Ainsi, si le droit de l'UE offre la faculté aux États membres d'appliquer un taux réduit aux médicaments vétérinaires, cette faculté n'est pas transposée en droit interne. Les médicaments de toute nature qui font l'objet d'un usage vétérinaire demeurent donc passibles du taux normal. À cet égard, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur ces médicaments vétérinaires permettrait aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix. Au contraire, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs peut être limitée et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques. Partant, et alors que dans le contexte de rétablissement des finances publiques, le coût budgétaire d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Ce constat rejoint d'ailleurs celui formulé à plusieurs reprises par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) qui estime que les baisses de la TVA ne sont pas l'outil adapté pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, et notamment celui des plus modestes. Pour ces raisons, et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont le parlementaire fait l'écho, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux médicaments vétérinaires. Cela étant, le Gouvernement est mobilisé et agit en faveur de la protection animale. Ainsi, le plan gouvernemental en faveur du bien-être animal avait déjà été renforcé le 28 janvier 2020 avec l'annonce de 15 nouvelles mesures qui s'ajoutaient à celles contenues dans la loi agriculture et alimentation, promulguée le 1^{er} novembre 2018. Dans le prolongement de ce plan gouvernemental, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté, le 21 décembre 2020, un plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie. Plus récemment, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, comprend des mesures très significatives notamment pour développer la sensibilisation sur le bien-être animal et lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et sauvages captifs. Enfin dans le cadre du plan France Relance, 35 M€ ont été dédiés aux associations et refuges pour animaux.

10213

Postes

Délai de conservation du courrier au bureau de poste

10724. – 1^{er} août 2023. – M^{me} Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions légales et réglementaires applicables aux lettres recommandées avec accusé de réception. En effet, avec les 35 heures, même hors période de vacances scolaires ou au mois d'août, les gens peuvent partir en vacances pour des périodes dépassant largement les 15 jours et dans ce cas, le pli est retourné à l'expéditeur et considéré comme ayant été reçu bien qu'il ne l'a jamais été. Aussi, elle lui demande si ce délai de conservation du courrier au bureau de poste pourrait être porté à 1 mois et si une seconde présentation automatique au bout de 15 jours suivant la première présentation pourrait être réintroduite comme elle existait autrefois, afin de mieux garantir les droits des destinataires.

Réponse. – La lettre recommandée est un envoi postal spécifique délivré en trois jours ouvrables qui comprend la délivrance obligatoire d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt de son envoi et sa remise contre signature. L'avis de réception, proposé en option, permet à l'expéditeur d'un courrier de recevoir la preuve de sa bonne réception, signée par le destinataire. Puisqu'il confère une valeur juridique à l'envoi grâce à une preuve de dépôt (ou de réception en cas de lettre recommandée avec avis de réception), l'envoi par lettre recommandée est généralement réservé aux documents importants. Moins touchée par la baisse des volumes courriers (- 3 % par an contre - 8 % en moyenne pour l'ensemble des envois postaux), la lettre recommandée reste un service plébiscité par les usagers avec 157 millions d'envois en 2022. Le délai de conservation des lettres recommandées en bureau de poste – ou délai d'instance - est établi à quinze jours par l'arrêté du 7 février 2007 fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux. En son article 5, l'arrêté prévoit en effet qu'en cas d'absence du destinataire à l'adresse indiquée par l'expéditeur lors du passage de l'employé chargé de la distribution, le prestataire informe le destinataire que l'envoi postal est mis en instance pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de la présentation de l'envoi postal à son domicile. Lorsque le facteur est passé en son absence, le destinataire du courrier a la possibilité de solliciter un second passage du facteur à la date de son choix

ou la mise à disposition de la lettre recommandée dans un bureau de poste proche de son domicile. Pour ce faire, le destinataire doit se connecter sur le site internet de La Poste le jour de la réception de l'avis de passage du facteur. Par ailleurs, possibilité est donnée à une tierce personne de récupérer la lettre recommandée en question si procuration lui a été octroyée par le destinataire initial. Le délai d'instance de quinze jours a été conçu comme un compromis préservant à la fois les intérêts des destinataires et des expéditeurs, alors que dans de nombreux cas la date de réception effective de la lettre recommandée fait foi (résiliation de bail, réponse à un appel d'offres). En de telles situations, prolonger le délai d'instance s'opérerait nécessairement au détriment des expéditeurs, tributaires de la bonne réception de la lettre recommandée par les destinataires. A titre d'exemple, dans le cadre de la résiliation d'un bail de location, dont le congé doit obligatoirement être notifié par le locataire par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article 25-8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le délai légal de résiliation court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée et non à compter de celui de son dépôt. Rallonger le délai d'instance offrirait par conséquent la possibilité au bailleur de retarder le début effectif de la période de préavis du locataire et ainsi contourner temporairement sa demande de résiliation de bail. Afin de préserver l'équilibre entre les intérêts des expéditeurs et ceux des destinataires qui disposent de plusieurs modalités de réception des lettres recommandées, rallonger le délai d'instance n'est à ce stade pas à l'ordre du jour. Convaincu du caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens et notamment les plus fragiles d'entre eux, le Gouvernement reste très attentif à la qualité des prestations relevant du service universel postal, au rang desquelles figure la lettre recommandée. Aussi, conformément à l'article R1-1-8 du code des postes et des communications électroniques, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en charge des Postes fixe les objectifs de qualité de service à La Poste. Afin d'inciter La Poste à améliorer le service rendu, le niveau de ces objectifs a été renforcé dans le nouveau contrat d'entreprise entre l'État et La Poste qui couvre la période 2023-2027, par rapport au précédent contrat.

Impôts et taxes

Nature cumulative de la taxe sur les salaires

10822. – 8 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nature cumulative de la taxe sur les salaires, qui pèse de manière déséquilibrée sur les entreprises qui encaissent moins de 90 % de leur chiffre d'affaires en TVA. Si la taxe sur les salaires a été instaurée dans le but de contribuer à l'équilibre budgétaire, elle crée néanmoins une situation inéquitable pour les entreprises qui ne sont pas redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. En effet, la nature cumulative de la taxe sur les salaires crée une inégalité financière qui affecte leur compétitivité et leur capacité à se développer et à embaucher. Cette situation crée un fardeau financier supplémentaire pour ces entreprises, qui se retrouvent ainsi désavantagées par rapport à celles qui encaissent la TVA sur 100 % de leur CA. Cette TVA étant en réalité payée par le client, l'entreprise n'est qu'un intermédiaire entre l'administration fiscale et le client. En assurant l'égalité devant l'impôt, on favorise un environnement propice à la croissance économique et au développement des entreprises. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans l'objectif d'une meilleure justice fiscale.

Réponse. – Les dispositions du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI) prévoient que la taxe sur les salaires (TS) est à la charge des personnes ou organismes qui paient des rémunérations, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. Ces deux taxes constituent des impositions indépendantes, de nature, d'assiette, de champ, et de taux différents, comme l'a d'ailleurs confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-28 QPC « Association sportive Football Club de Metz », aux termes de laquelle il a rappelé que « la règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires ; qu'ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes ». En outre, dans ses conclusions rendues sous l'affaire CE, n° 295646, 21/12/20007, SASP Football Club de Metz, le rapporteur public souligne que la TS ne constitue pas une alternative à la TVA et n'implique aucunement qu'elle pourrait être regardée comme un supplétif de cette taxe de nature à accroître, en violation de l'objectif de neutralité garanti par le système harmonisé de TVA, la charge des entreprises qui supportent les rémanences de TVA car non assujetties à cette taxe. Par ailleurs, comme le prévoit l'article 231 du CGI précité, l'assiette de la TS est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total. Cette fraction, est communément dénommée « rapport d'assujettissement à la TS ». Plus la part de chiffre

d'affaires ou des recettes soumis à la TVA par l'employeur augmente par rapport à son chiffre d'affaires total ou ses recettes totales, plus ce rapport d'assujettissement diminue. Ainsi le calcul de cette dernière tient compte de l'ampleur du chiffre d'affaires ou des recettes soumis à la taxe.

Impôts et taxes

Recouvrement des droits d'accises des bouilleurs de cru

10823. – 8 août 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les implications de la circulaire du 11 mai 2023 sur les droits d'accises sur les alcools de la sous-direction de la fiscalité douanière pour les centaines d'associations arboricoles présentes sur le territoire. Cette circulaire prévoit le transfert au 1^{er} janvier 2024 du recouvrement de la taxe sur les alcools produits pour le compte des bouilleurs de cru aux services des impôts (DGFIP), alors que jusqu'à présent il était assuré par le service des douanes. Si ce changement du service compétent pour le recouvrement peut apparaître à première vue insignifiant, en réalité, il s'accompagne de nombreuses mesures qui risquent de modifier complètement le mode de fonctionnement des associations bouilleurs de cru. Tout d'abord, il est prévu que le paiement des droits d'accise se fera uniquement désormais par prélèvement automatique. Par conséquent, il ne sera plus possible de payer par chèque ou par virement, ce qui constitue une détérioration considérable du service public, alors même qu'une grande partie des bouilleurs de cru est constituée par des personnes âgées qui ne maîtrisent pas forcément l'outil informatique. Par ailleurs, certains services ont indiqué par *mail* assimiler les associations ou syndicats arboricoles à des bouilleurs ambulants ou distillateurs professionnels, les contraignant à devenir collecteur d'impôts pour les personnes venant faire une distillation au sein de leur association ou syndicat. Cette lecture est très gênante puisqu'elle ajoute une responsabilité et un travail considérables aux présidents d'associations ou de syndicats arboricoles. Si ces derniers comprennent parfaitement que le mécanisme de recouvrement des droits d'accise doit être parfois modernisé afin d'en améliorer l'efficacité, ils refusent catégoriquement une telle révolution juridique qui va décourager dans le futur les membres d'associations arboricoles qui ne souhaiteront plus prendre la présidence de telles associations du fait de ce statut de collecteur d'impôts. Par conséquent, des dizaines d'associations arboricoles risquent de disparaître dans les prochaines années. Aujourd'hui, les associations arboricoles permettent l'entretien des paysages, en créant des vergers collectifs, en assurant de nombreuses formations à leurs membres ou bien encore en conseillant les communes pour leurs plantations et tout cela de manière totalement bénévole. Si, demain, ces associations disparaissent, il reviendra aux pouvoirs publics (État, communes) de trouver d'autres solutions pour l'entretien des paysages, ce qui pourrait s'avérer très coûteux pour les finances publiques. Par conséquent, il y a urgence à soutenir les associations arboricoles, en n'entravant pas leurs activités par la mise en place de mesures administratives trop contraignantes et qui n'apportent aucun bénéfice pour l'action publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. – L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement des contributions indirectes (droits d'accise) sur les alcools et les tabacs à compter du 1^{er} janvier 2024. La direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI) reste compétente en matière d'assiette, de contrôle et de contentieux. Dans ce contexte, les bouilleurs de cru continueront à déposer leur document simplifié d'accompagnement (DSA) qui vaut document de mouvement accompagnant la production et autorisant sa circulation auprès de la DGDDI mais, conformément à l'article L. 311-26 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), le paiement serait fait par le distillateur, redevable légal de la taxe, soit, selon les situations, l'entité détenant la distillerie fixe, le distillateur ambulant ou le bouilleur de cru quand il procède lui-même à la distillation. Cette nouvelle organisation permettra une rationalisation du système déclaratif en faisant porter l'obligation de paiement sur un nombre limité d'opérateurs : les distillateurs intermédiaires (fixes et ambulants), à ce jour majoritairement identifiés par un SIREN, et non plus sur le particulier, sauf quand il distille lui-même. Cela n'alourdira pas les formalités des distilleries fixes qui paieront sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) qu'elles déposent déjà. Pour les distillateurs ambulants qui effectuent déjà des travaux d'intermédiation, il s'agira effectivement d'une nouvelle obligation de paiement mais avec des démarches simplifiées. Pour les bouilleurs de cru particuliers distillant eux-mêmes leurs propres fruits, les modalités ne changeront pas avec un paiement auprès du comptable de la DGDDI compétent selon les mêmes modalités qu'actuellement. Toutefois, à titre de simplification et compte tenu des relatifs faibles enjeux liés à la perception de cette accise, sera proposé dans la prochaine loi de finances d'exonérer les bouilleurs de cru de l'accise dans la limite de 50 litres d'alcool pur par an. Cette exonération, qui ne dispense pas du dépôt du DSA,

permettrait aussi d'assurer une équité avec les autres formes d'alcools (vins, cidres, poirés, hydromels et produits de la vigne) exonérés au titre de l'autoconsommation par le producteur. Le paiement ne subsisterait que pour les cas résiduels des bouilleurs de cru distillant plus de 50 litres d'alcool pur par an.

Énergie et carburants

Augmentation de l'électricité pour les entreprises

11350. – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs de l'électricité pour les petites et moyennes entreprises, les commerces et les artisans. Dans le cadre du bouclier tarifaire le Gouvernement s'était engagé à limiter la hausse des prix de l'électricité à 15 % en 2023, or le 1^{er} août 2023 le tarif de l'électricité à bondit de 10 % supplémentaire provoquant l'inquiétude des entrepreneurs qui devront, pour faire face à cette nouvelle hausse, répercuter la hausse sur le prix payé par le consommateur. Le Gouvernement doit impérativement apporter une réponse aux Français qui voient chaque mois diminuer leur pouvoir d'achat. Ainsi, il demande au Gouvernement d'appliquer une baisse des taxes sur les énergies comme le Rassemblement National le propose afin de permettre une réduction immédiate de la facture.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés générées par le contexte de hausse des prix de l'électricité, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, les commerces et les artisans. C'est pourquoi il a été mis en place, depuis le 1^{er} février 2022, une baisse des tarifs de l'accise sur l'électricité aux niveaux minimums autorisés par le droit européen, soit à 0,5 €/MWh pour les entreprises et à 1 €/MWh pour les particuliers. Cette baisse, qui devait s'éteindre au 1^{er} février 2023, a fait l'objet d'une prolongation en loi de finances pour 2023 et son efficacité a été renforcée par l'inclusion de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à l'accise sur l'électricité. Dans le but de préserver la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des ménages, le projet de loi de finances pour 2024 en propose la prorogation jusqu'au 31 janvier 2024. Ce dispositif représente un effort de l'État de 8,9 Mds € et participe au fait que l'électricité consommée en France par les entreprises, les particuliers et les collectivités est une des plus abordables d'Europe.

Administration

Difficultés à réaliser les démarches administratives via internet

11481. – 26 septembre 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés des personnes âgées à compléter leurs déclarations administratives sur internet. La grande majorité des obligations déclaratives administratives et notamment fiscales doivent désormais s'effectuer *via* internet. De nombreuses personnes âgées, notamment en milieu rural, ne disposent pas d'accès à internet ou maîtrisent mal ou pas les outils informatiques nécessaires pour réaliser les démarches administratives en ligne. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faciliter les démarches administratives et s'il est envisagé de permettre aux personnes âgées de continuer à effectuer ces obligations déclaratives par téléphone ou courrier.

Réponse. – La direction générale des Finances publiques (DGFIP) est particulièrement attachée à la qualité de service délivrée à ses usagers. Elle met tout en œuvre pour atteindre cet objectif, quel que soit le canal de contact choisi par l'utilisateur. Elle est également, comme le législateur, très attentive à la situation des personnes ne disposant pas d'internet ou peu à l'aise avec cet outil. Ainsi, l'obligation de déclarer ses revenus en ligne ne concerne ni les usagers situés en zone blanche ou ne disposant pas d'un accès à internet, ni ceux qui ne sont pas en capacité de réaliser leurs démarches en ligne. S'agissant de l'obligation de paiement des impôts par voie dématérialisée, les usagers ne disposant pas d'internet ont la possibilité d'adhérer au prélèvement mensuel, ou à l'échéance par courrier ou par téléphone, sans même avoir à se déplacer. La nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers, mise en place en 2023, doit se faire en ligne. Néanmoins, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficultés avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Les usagers peuvent joindre l'assistance usagers du service des impôts, qui prend directement en charge cette démarche pour leur compte, en composant le 0809 401 401 (de 8h30 à 19h du lundi au vendredi) ou se rapprocher d'un des points d'accueil sur place de la DGFIP. À cet égard, avec son nouveau réseau de proximité, la DGFIP a multiplié ses points de contact physique pour accroître la proximité avec les usagers sur les territoires. Le nombre de communes dans lesquelles un point de contact « Finances publiques » est présent est en augmentation d'environ 50 % depuis 2019, avec les centres des finances publiques, les France Services -dont la DGFIP est un partenaire national- et les permanences d'agents des finances publiques en extérieur (mairies notamment). Cette multiplication des points de contact est clairement au bénéfice de nos

usagers, et notamment des personnes âgées ou de ceux ne possédant pas d'accès à Internet. Enfin, le service de « paiement de proximité » mis en place par la DGFIP permet d'offrir aux usagers la possibilité de payer en espèces ou par carte bancaire auprès d'un réseau très dense de buralistes partenaires. Plus de 15 000 points de paiement, présents dans plus de 7 000 communes, sont ainsi offerts aujourd'hui aux usagers de la DGFIP.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Suppression de la technologie en sixième

6490. – 21 mars 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6^e qu'il a annoncée le 12 janvier 2023. Cette décision interroge à plusieurs titres. Tout d'abord, la modalité d'annonce par voie de presse, sans discussion avec les instances représentatives des enseignants et des parents d'élèves ne peut aider à instaurer une relation de confiance entre la communauté éducative et son ministre. Ensuite, ce choix est guidé par des contraintes horaires puisque l'emploi du temps des élèves de 6^e ne peut excéder 26 heures et que le ministre souhaite que les élèves aient une heure de consolidation en français ou en mathématiques. La technologie n'est cependant pas une discipline déconnectée des autres matières, elle permet aussi de travailler le français (traitement de textes...) et les mathématiques (algorithmes...). De plus, cette décision questionne au vu de l'omniprésence du numérique dans la société, des nombreux défis technologiques que va devoir affronter la France dans les années à venir et du déficit d'ingénieurs et de techniciens. Cette décision semble aussi contradictoire avec le fait que le ministre a réaffirmé dans le même temps son souhait de renforcer les compétences numériques des élèves. Enfin, il est difficile de ne pas penser que ce choix a été guidé par des problématiques de recrutement : supprimer des heures permettrait de résoudre de façon comptable la pénurie de professeurs de technologie au collège. Pour les professeurs qui enseignent actuellement, les conséquences sont importantes : des contractuels vont se retrouver au chômage, les titulaires seront tenus d'effectuer des compléments de service dans d'autres collèges ou d'enseigner des disciplines pour lesquelles ils n'ont pas été formés. Dès lors, il lui demande s'il est possible de revenir sur cette décision afin d'engager de véritables discussions avec les représentants de la communauté éducative et prendre ainsi les meilleures décisions pour l'avenir des collégiens.

Réponse. – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6^e doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. C'est pourquoi tous les élèves entrant en classe de 6^e bénéficient d'une heure hebdomadaire supplémentaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits ». En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux. Le 24 mars 2023 les projets de textes relatifs à l'organisation de la nouvelle 6^e, après les travaux des commissions spécialisées préalables, ont fait l'objet d'avis émis par le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative qui comprend les membres représentant les personnels, les usagers et les partenaires de l'État dans l'action éducative. La nouvelle organisation de la classe de 6^e ne remet pas en cause le développement des compétences numériques des élèves. En effet, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques dans le second degré. La formation de tous les élèves au numérique et l'évaluation des compétences qu'ils ont acquises dans ce domaine sont réalisées dans le cadre des enseignements prévus par les programmes, en s'inscrivant dans la continuité des projets menés à l'école primaire. Depuis la rentrée 2023, l'enseignement de la technologie au cycle 3 se concentre sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis lors des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6^e ainsi que le stipule le programme présenté devant le CES le 15 juin et publié au BOENJS du 22 juin 2023. Ce programme s'enrichit d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour mieux préparer les élèves aux enseignements du cycle 4, notamment pour l'environnement numérique. Le projet de programme de technologie renouvelé au cycle 4 publié par le conseil supérieur des programmes en juillet 2023 est mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, et développe chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques. Une consultation nationale est engagée depuis le 15 septembre 2023 sur ce projet, avant présentation aux instances consultatives du ministère et publication début 2024. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. En octobre 2022, les effectifs d'enseignants de technologie représentent 15 564 ETP, soit environ 4 % de l'ensemble des effectifs des professeurs. Depuis la session 2012, le recrutement des professeurs

de technologie de collège s'effectue par les CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur (SII). Les rendements de ces concours sont, toutes voies confondues, dégradés depuis plusieurs années ce qui nécessite le recours à des contractuels (1 533 ETP de contrats à durée déterminée et 646 ETP de contrats à durée indéterminée). Ils pourront bénéficier de formations durant l'année 2023-2024 afin de se préparer au nouveau programme du cycle 4.

Enseignement secondaire

Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e (collège)

6491. – 21 mars 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision prise de supprimer l'enseignement de technologie en classe de 6e. Cette décision, mise en perspective avec la décision de renforcement l'enseignement des mathématiques et du français, interroge. D'une part, elle met à mal cette discipline qui s'ancre dans le réel et les systèmes, cette dernière souffre souvent d'un défaut d'identification en lien probablement avec une insuffisance de suivi de sa progression et de conditions matérielles variables selon les établissements. D'autre part, sa suppression pose la question des heures faites par les professeurs des collèges qui l'enseignent et de leur possible affectation en parallèle dans d'autres établissements, fragilisant une nouvelle fois les équipes et leurs projets. Enfin elle pose la question de la possibilité de supprimer tout ou partie d'un enseignement non pour des raisons liées à la pertinence de l'enseignement disciplinaire mais de gestion sans évaluation préalable ni débat de la communauté éducative et pédagogique. Elle lui demande si cette suppression sera revue à l'aune d'une évaluation partagée et d'un projet cohérent pour l'ensemble de la discipline dès la 6e.

Réponse. – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6e doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. C'est pourquoi tous les élèves entrant en classe de 6e bénéficient d'une heure hebdomadaire supplémentaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits » depuis la rentrée 2023. Une consultation nationale lancée en avril 2023 a permis, en associant les personnels et les représentants syndicaux, d'élaborer un nouveau programme de sciences et technologie au cycle 3 en tenant compte de la réduction horaire en 6e. Ainsi, l'enseignement de la technologie se concentre sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis lors des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6e comme le prévoit le programme publié au BOENJS du 22 juin 2023. Le projet de programme de technologie renouvelé au cycle 4 publié par le conseil supérieur des programmes en juillet 2023 est également mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, et développe chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques. Une consultation nationale est engagée depuis le 15 septembre 2023 sur ce projet, avant présentation aux instances consultatives du ministère et publication début 2024. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. En octobre 2022, les effectifs d'enseignants de technologie représentent 15 564 ETP, soit environ 4 % de l'ensemble des effectifs des professeurs. Depuis la session 2012, le recrutement des professeurs de technologie de collège s'effectue par les CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur (SII). Les rendements de ces concours sont, toutes voies confondues, dégradés depuis plusieurs années ce qui nécessite le recours à des contractuels (1 533 ETP de contrats à durée déterminée et 646 ETP de contrats à durée indéterminée). Ils pourront bénéficier de formations durant l'année 2023-2024 afin de se préparer au nouveau programme du cycle 4.

Enseignement secondaire

Suppression de la technologie en classe de 6e dans les collèges

7522. – 25 avril 2023. – Mme Sylvie Ferrer* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de la technologie en classe de 6e dans les collèges. Cette suppression, décidée de manière unilatérale sans aucune concertation avec le corps enseignant d'une part et sans cadre législatif d'autre part, est extrêmement brutale. Une grande majorité d'enseignants et de parents d'élèves ne sont pas favorables à cette suppression, qui traduit une méconnaissance des enjeux du XXIe siècle. En effet, pour réussir la transition énergétique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et poursuivre sa réindustrialisation, la France a plus que jamais besoin d'une jeunesse ouverte aux sciences et à la technologie, consciente de la nécessité de produire autrement, ce sur quoi travaillent les élèves en technologie. La technologie permet aux élèves de se familiariser avec les concepts et notions liés au mouvement et à l'énergie, de mobiliser des outils numériques et de

concevoir, créer et réaliser des objets techniques. Chacun de ces thèmes trouvent leur application dans l'éducation au développement durable. De plus, dès le CM1, les élèves suivent un enseignement général nommé sciences et technologie, inscrit dans les textes officiels. Interrompre cette progression en 6e pour la reprendre en 5e n'a aucun sens. La technologie est donc une matière essentielle dans la culture globale des élèves et afin de faire le lien vers la voie technologique ou professionnelle relativement tôt dans le parcours scolaire des élèves. Enfin, les professeurs de technologie ne sont déjà pas en nombre suffisant pour assurer l'ensemble des cours qui leur sont confiés. On se demande si l'objectif de cette reconfiguration n'est pas de permettre aux professeurs de technologie de couvrir l'ensemble des cours de technologie des autres classes de collège, à savoir 5e, 4e et 3e ou encore de supprimer la matière au profit des mathématiques et du français. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de revoir sa position et ainsi, ne pas supprimer la technologie pour les classes de 6e. Elle lui demande également le recrutement d'enseignants en technologie afin de répondre aux besoins des établissements scolaires de collège et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire

Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e

7659. – 2 mai 2023. – Mme Chantal Jourdan* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la suppression à la prochaine rentrée scolaire de l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette décision a été prise de façon soudaine, sans concertation préalable et semble à rebours des enjeux actuels, dans un contexte où la culture scientifique et technologique est déjà défaillante dans le système scolaire, alors qu'absolument essentielles. Elle permet d'ouvrir les enfants à des compétences diverses pouvant élargir le champ des possibles dans leurs choix d'orientation. L'équipement insuffisant, voire inexistant dans certains foyers ne permet pas à de nombreux élèves d'accéder à une maîtrise de l'outil informatique. Ces compétences commencent justement à être enseignées en classe de technologie en 6e. Cette décision apparaît donc dommageable pour les enfants. D'autre part, elle met en danger les postes des enseignants de technologie qui pourraient se retrouver à terme en complément de service dans un autre établissement, voire être victime d'une mesure de carte scolaire. Si l'enjeu de renforcer le niveau des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable et s'il est impératif d'y répondre, il ne semble pas que ce soit en retirant en contrepartie l'enseignement de la technologie des emplois du temps de 6e. En conséquence, elle lui demande de préciser les contours de la réforme annoncée.

Réponse. – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6e doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. C'est pourquoi tous les élèves entrant en classe de 6e bénéficient d'une heure hebdomadaire supplémentaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits » depuis la rentrée 2023. L'enseignement de la technologie au cycle 3 se concentre désormais sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis lors des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6e ainsi que le stipule le programme publié au BOENJS du 22 juin 2023. Ce programme s'enrichit d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour mieux préparer les élèves aux enseignements du cycle 4, notamment pour l'environnement numérique. L'enseignement de la technologie n'est pas supprimé au collège mais il est concentré sur les classes de 5e, 4e et 3e avec un futur programme plus adapté aux besoins des futurs citoyens. À cette fin, le projet de programme de technologie renouvelé au cycle 4 publié par le conseil supérieur des programmes en juillet 2023 est ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développe chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribue au projet de formation de tous les élèves et donne une place essentielle aux enjeux de la transition écologique et de la durabilité. Une consultation nationale est engagée depuis le 15 septembre 2023 sur ce projet, avant présentation aux instances consultatives du ministère et publication début 2024. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. En octobre 2022, les effectifs d'enseignants de technologie représentent 15 564 ETP, soit environ 4 % de l'ensemble des effectifs des professeurs. Depuis la session 2012, le recrutement des professeurs de technologie de collège s'effectue par les CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur (SII). Les rendements de ces concours sont, toutes voies confondues, dégradés depuis plusieurs années ce qui nécessite le recours à des contractuels (1 533 ETP de contrats à durée déterminée et 646 ETP de contrats à durée indéterminée).

*Harcèlement**Lutte contre le harcèlement scolaire*

8413. – 30 mai 2023. – M. Frédéric Maillot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le problème du harcèlement scolaire. En octobre 2013, le collège Bois de Nèfles de La Réunion a été le théâtre d'un drame qui marqua les esprits : une jeune fille, victime de cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, s'était jetée du haut d'un étage du collège. Le Département de La Réunion, choqué et attristé, avait ainsi choisi ce collège pour organiser une manifestation afin de montrer sa solidarité à l'égard des proches de la victime. En France continentale, en décembre 2022, la petite Ambre, 11 ans, également victime de harcèlement scolaire, a mis fin à ses jours après s'être jetée du quatrième étage du domicile familial. Aujourd'hui, on estime que 10 % des élèves subiraient une forme quelconque de harcèlement scolaire à l'échelle nationale, c'est-à-dire environ 1 000 000 d'enfants par an. L'ampleur du phénomène et le souvenir de ces événements tragiques le forcent à s'interroger sur l'efficacité des politiques publiques qui sont menées par l'éducation nationale pour protéger les enfants. Dans ce contexte, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la question du manque de personnel, de formation, de temps et de moyens des acteurs de terrain pour mettre en œuvre le programme « pHARe » de lutte contre le harcèlement scolaire. La réforme du 2 mars 2022 renforce la responsabilité civile des établissements et des équipes pédagogiques en matière de lutte contre le harcèlement scolaire, prévoyant également une meilleure formation des professionnels concernés par ce problème. Mais l'expérience personnelle et les témoignages du corps enseignant révèlent un véritable décalage entre la théorie et la pratique. Selon un rapport de la « mission d'information sur le harcèlement et le cyberharcèlement » du Sénat, 65 % des enseignants s'estiment mal armés face au harcèlement, notamment du fait d'un manque de formation, de difficultés à le détecter ou d'une absence de soutien de la hiérarchie. Les organisations syndicales de l'enseignement public et privé (sous contrat) partagent également ce même constat dramatique : la formation des enseignants sur la question du harcèlement scolaire est largement insuffisante, notamment pour les enseignants contractuels récemment embauchés. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures et les ressources supplémentaires qu'envisage de déployer le Gouvernement pour remédier au manque de moyens et de formation des équipes pédagogiques pour identifier et traiter les cas de harcèlement dans le cadre du programme « pHARe ».

10220

*Harcèlement**Lutte contre le harcèlement scolaire*

8883. – 13 juin 2023. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre le harcèlement scolaire. Si le sujet est récemment revenu dans l'actualité à la lumière de faits divers, il s'agit d'un problème profond : un enfant sur dix serait harcelé chaque année à l'école selon les associations mobilisées sur le sujet. Le harcèlement a de lourdes conséquences sur les enfants qui en sont victimes : isolement, perte de confiance en soi, décrochage scolaire, troubles mentaux... Dans les cas les plus graves, le harcèlement peut conduire jusqu'à ce qu'un enfant ou adolescent décide de mettre fin à ses jours. D'après l'Observatoire national du suicide, le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les jeunes de 15 à 24 ans, représentant 16 % des décès sur cette tranche d'âge. Plusieurs mesures ont déjà été prises pour lutter contre le harcèlement scolaire : extension du programme pHARe aux lycées, formation des personnels ou encore campagnes de communication et mise en place de numéros d'urgences. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les mois et années à venir pour accentuer la lutte contre le harcèlement scolaire.

*Harcèlement**Hausse du harcèlement scolaire en France*

10375. – 25 juillet 2023. – Mme Pascale Bordes* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse du harcèlement scolaire en France. Le harcèlement en milieu scolaire est un problème grave et répandu dans de nombreux établissements. Selon une estimation de plan international, environ 246 millions d'enfants et d'adolescents subissent chaque année des violences à l'école ou à ses abords. En CM1-CM2, 2,6 % d'élèves subissent une forte multivictimation qui peut être apparentée à du harcèlement (enquête Depp 2021) ; au collège, 5,6 % d'élèves en sont victimes (enquête Depp 2017) ; au lycée, 1,3 % d'élèves en sont victimes (enquête Depp 2018). Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. Depuis le 1^{er} janvier 2021, 18 mineurs se sont suicidés en France, victimes de harcèlement scolaire sans aucune

action concrète du Gouvernement. Il est urgent d'agir. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de combattre le harcèlement scolaire et favoriser un environnement d'apprentissage sécuritaire pour tous les élèves.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

10376. – 25 juillet 2023. – **Mme Félicie Gérard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du harcèlement dans les écoles, collèges et lycées. En France, près de 700 000 élèves de tous niveaux sont victimes de harcèlement, dont la moitié de manière sévère. Ces situations peuvent amener à des issues dramatiques comme on en a connu encore récemment. Plusieurs programmes ont été mis en place par les gouvernements successifs afin de lutter contre ces faits dramatiques. C'est le cas du programme pHARe qui vise à renforcer les moyens pour prévenir le harcèlement dans les écoles, collèges et, depuis la rentrée 2023, les lycées. Malgré ces actions, le harcèlement perdure et augmente chez les collégiens passant les 10 % d'élèves harcelés rapportés. C'est pourquoi elle lui demande par quelles actions il compte améliorer l'accompagnement des élèves harcelés et améliorer les relations entre les élèves dans le but de limiter la survenue de ces situations.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

10653. – 1^{er} août 2023. – **M. Jérôme Buisson*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures prises par le Gouvernement pour la lutte contre le harcèlement scolaire. Alors que le nombre de saisines pour harcèlement a bondi de 69 % en 2022, selon Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aucune mesure réelle n'a été prise par l'ancien ministre de l'éducation nationale. Pourtant les chiffres sont éloquentes : le 11 avril 2023, il affirmait que le harcèlement scolaire concernait entre 800 000 et un million d'élèves par an, soit 10 % des élèves. Les harceleurs ne sont pour la plupart ni condamnés, ni punis pour leurs actes, alors que le blâme, l'avertissement de conduite, les mesures de responsabilisation ou encore l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement scolaire sont autant de sanctions possibles à l'encontre de ces élèves. L'absence d'autorité à l'école est l'un des facteurs aggravant la présence de harcèlement scolaire. Des mesures doivent être mises en place afin d'une part de prévenir au mieux le harcèlement, qu'il soit au sein de l'établissement ou sur les réseaux sociaux, mais surtout de condamner les harceleurs. Les mesures que le Gouvernement porte ne répondent pas efficacement à ce problème. La politique du Gouvernement ne se concentre que sur la prévention et non sur les sanctions dont devraient faire l'objet ceux qui harcèlent. Lors de ses premières déclarations en tant que ministre de l'éducation nationale, M. le ministre a érigé le retour de l'autorité à l'école comme une de ses priorités. Les Français attendent des actes forts à cet égard. C'est pourquoi il l'interpelle concernant les mesures qui seront prises afin de répondre au mieux aux différentes formes de harcèlement scolaire et lui demande quelle politique sera mise en place pour punir ceux qui harcèlent.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solution. Le MENJ s'engage contre le harcèlement à travers des actions fortes : le programme Phare, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources de lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les collèges et les lycées par la désignation de un à trois coordonnateurs harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention sera en outre

constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré, à compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement ou de cyber-harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires ont dû être recrutés dès le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement. s'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day inscrit dans le programme Phare sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection de nos élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves harcelés de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont également mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École. C'est une mobilisation générale pour que les élèves ne subissent plus de harcèlement à l'école.

10222

Laïcité

Port de l'abaya à l'école

8900. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le port de l'abaya à l'école. La laïcité est une valeur fondamentale de la République inscrite dans la Constitution. Ce principe vise à protéger les convictions religieuses individuelles, n'en reconnaissant aucune et prévoit que la sphère religieuse n'interfère pas dans la sphère publique. À cet égard, la question des signes religieux ostentatoires a légitimement été soulevée dès lors que le port de ces derniers à l'école porte atteinte au principe de laïcité. La loi du 15 mars 2004 a alors prévu que le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Le port de l'abaya, ce vêtement traditionnel dans la culture musulmane et dans l'islam, va ouvertement à l'encontre du principe de laïcité. En effet, cet habit long couvrant tout le corps jusqu'en bas des chevilles, revendique ostensiblement l'appartenance à l'islam. Le nombre de jeunes filles portant cet habit à l'école ne fait qu'augmenter. Ainsi, cela fait légitimement l'objet de nombreuses controverses. Dans un *tweet* du 7 juin 2023, la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté, Sonia Backès, affirme que l'abaya et le *qamis* sont des vêtements religieux par destination. Aussi, selon Mme Backès, leur port en milieu scolaire est contraire à la loi de 2004. Depuis octobre 2022 et les provocations de certains élèves vêtus de tenues traditionnelles et s'identifiant comme musulmans, au lycée Paul Langevin de la Seyne-sur-mer, il semble que ces provocations se multiplient. Le département du Var n'est pas épargné. Les mots de la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté doivent être accompagnés d'actes. Cette forme de prosélytisme religieux doit être sanctionnée et encadrée. Dès lors que le port

de cet habit à l'école met à mal un principe constitutionnel fondateur de la République, un cadre législatif est attendu. Il souhaite donc obtenir des informations quant aux mesures qui seront mises en place pour lutter contre ce fléau qui met à mal la Nation.

Réponse. – A la suite de l'annonce du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la note de service publiée au BOENJS n° 32 du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école rappelle que "la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire". La note de service du 31 août 2023 précise que "le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré". En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et ne peut être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, "à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée". Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui concret par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a mis à disposition des chefs d'établissement un courrier signé de sa main à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004. S'agissant du port de l'uniforme par les élèves à l'école, le ministre a annoncé le lancement d'un projet d'expérimentation du port de l'uniforme à l'école qui permettra de disposer d'éléments concrets d'évaluation.

Laïcité

Port de l'abaya par les élèves dans les établissements scolaires

8901. – 13 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le port de l'abaya par les élèves dans les établissements scolaires. Professeur dans un collège de Seine-Saint-Denis et membre du conseil des sages de la laïcité, Iannis Roder est également l'auteur de « La jeunesse française, l'école et la République ». Interrogé dans la presse, ce dernier s'inquiète de la montée en puissance de l'islam radical en France au regard de l'augmentation flagrante du port d'habits religieux dans les établissements scolaires. Selon lui, il s'agit « d'un glissement, un gain de terrain progressif dans les esprits. Comme l'a très bien analysé le chercheur Hugo Micheron, c'est la grande différence avec l'idéologie djihadiste, qui veut agir dans l'immédiat, en légitimant le recours à la violence. Les fréro-salafistes (radicaux), eux, prennent le temps, livrent une bataille culturelle par un lent travail d'emprise des consciences, en faisant, ainsi que le note Bernard Rougier, de la contestation des programmes et des tenues vestimentaires de véritables enjeux stratégiques ». Dans le même temps, les chiffres des atteintes à la laïcité dans les écoles, collèges et lycées pour septembre 2022, montrent une hausse des signalements pour le port de tenues comme les *abayas* et *kamis* (vêtements longs traditionnels portés respectivement par les femmes et par les hommes). Au total, 313 signalements ont été recensés en septembre 2022 et 904 signalements au deuxième trimestre 2022. Une augmentation importante par rapport à la moyenne de 627 incidents recensés au premier trimestre 2022. Les incidents pour « port de signes et de tenues » religieux représentent plus de la moitié des signalements de septembre (54 %), contre 41 % au deuxième trimestre 2022 et 22 % au premier trimestre. Le 16 octobre 2022, M. le ministre a estimé que, face à ce phénomène, la loi de 2004 devait « être appliquée de manière stricte et ferme ». Cette loi interdit au sein des enceintes scolaires les vêtements ou les signes religieux ostensibles. Néanmoins, le ministre a réaffirmé le 4 octobre 2022 que « l'interprétation d'un signe comme étant religieux ou d'un vêtement religieux ne peut pas se faire à partir d'une circulaire que nous produirions. Ce n'est pas la longueur de la robe ou la couleur qui, à elles seules, permettent de déterminer sa nature religieuse. C'est un ensemble de signes qui peuvent pointer dans cette direction ». Le 17 octobre 2022, dans un télégramme adressé aux préfets, le ministre de l'intérieur a expliqué que la multiplication des « signalements d'atteinte à la laïcité depuis la rentrée scolaire est manifestement le fruit d'une offensive islamiste visant les plus jeunes, notamment à travers l'incitation à porter des vêtements traditionnels ». Dans son télégramme, il a également rappelé que le port des vêtements tels que « les *abayas* ou les *kamis* constituent bien des vêtements religieux par destination dès lors que la finalité qui s'attache à leur port ne fait aucun doute et qu'elle constitue une

tentative de contournement » de la loi de 2004. Dès lors, « les chefs d'établissement sont fondés à prendre des sanctions contre les élèves à l'origine de tels comportements et à leur interdire l'accès à leur établissement ». Face à cette situation, les enseignants s'estiment démunis et beaucoup s'inquiètent d'être pris pour cible par les parents ou les proches des élèves provocateurs s'ils s'opposent à ces derniers. Cette situation n'étant plus tenable, Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que la loi française soit appliquée dans les établissements scolaires. Par ailleurs, elle lui demande de prendre position en faveur de l'uniforme obligatoire dans l'ensemble des établissements scolaires publics et privés sous contrat, seul moyen de lutter rapidement et efficacement contre le port de vêtements religieux à l'école.

Réponse. – A la suite de l'annonce du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la note de service publiée au BOENJS n° 32 du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école rappelle que "la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire". La note de service du 31 août 2023 précise que "le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré". En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et ne peut être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée". Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui concret par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a mis à disposition des chefs d'établissement un courrier signé de sa main à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004. S'agissant du port de l'uniforme par les élèves à l'école, le ministre a annoncé le lancement d'un projet d'expérimentation du port de l'uniforme à l'école qui permettra de disposer d'éléments concrets d'évaluation.

10224

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude suscitée par la réforme des lycées professionnels

9109. – 20 juin 2023. – M. Christophe Bex appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude suscitée par le projet de réforme du lycée professionnel annoncé par le Président de la République le 4 mai 2023 tant chez les professeurs que chez les élèves. Les professeurs alertent en particulier sur la diminution drastique des enseignements depuis 2009 et notamment des enseignements généraux à la suite de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel. Les élèves, souvent en situation d'échec scolaire à leur arrivée au lycée professionnel, y trouvent un cadre pour reprendre confiance en eux, or les professeurs de ces filières déplorent une diminution du temps de suivi de ces derniers. Reconnues pour leur capacité à innover dans leurs méthodes pédagogiques, les équipes enseignantes ont de moins en moins les moyens de mener des projets avec les élèves, d'organiser des sorties culturelles et de transmettre correctement les enseignements. Les annonces du Président de la République Emmanuel Macron pour faire du lycée professionnel « un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises » vont à l'encontre des besoins exprimés sur le terrain. L'augmentation du nombre de semaines de stage en entreprise se fera nécessairement au détriment des enseignements théoriques. Or les élèves ne peuvent pas acquérir tous les savoirs techniques et généraux en entreprise et ne doivent pas être utilisés comme une main-d'œuvre à bas coût par les entreprises. L'avenir des élèves de lycée professionnel ne peut dépendre des besoins conjoncturels des entreprises locales. La fermeture de filières en fonction des entreprises implantées localement fait craindre de fortes inégalités territoriales dans l'offre de formation à destination des élèves. Par ailleurs, ces mesures vont contribuer à creuser encore davantage l'écart entre les filières générales et les filières professionnelles, rendant toujours plus difficile l'accès aux études supérieures pour les élèves des lycées professionnels qui le souhaitent. Les mesures annoncées par le Président de la République témoignent d'un recul évident de la conception humaniste et émancipatrice de l'éducation. L'enseignement nourrit les citoyens et les citoyennes pour leur permettre de faire des choix éclairés et émancipateurs, pour leur permettre de développer une pensée libre. Or refuser à un tiers de la

jeunesse du pays, jeunesse issue des milieux les plus populaires, le droit d'accéder à des enseignements et des connaissances pour mieux comprendre le monde qui les entoure et déterminer leur avenir en fonction des besoins du monde de l'entreprise est bien loin d'une vision émancipatrice de l'éducation. M. le député demande à M. le ministre de tout faire pour valoriser la voie professionnelle dans le pays en plaçant l'émancipation et l'élévation du niveau de qualification des élèves des lycées professionnels au cœur de son action.

Réponse. – La place des enseignements généraux n'est aucunement remise en question par la réforme du lycée professionnel. Aucune heure de cours n'est supprimée. Cette place se trouve même renforcée. Pour corriger les fragilités des élèves, révélées par les tests de positionnement effectués à l'entrée au lycée, les heures de mathématiques et de français pourront se faire en groupes à effectifs réduits en seconde professionnelle. Ces groupes seront organisés sur la base des résultats à ces tests et en fonction de la progression de chaque élève. L'organisation du cycle terminal du baccalauréat professionnel (première et terminale) permettra aux élèves de bénéficier de davantage d'heures d'enseignement de mathématiques et de français. L'année de terminale sera organisée en lien avec le projet de l'élève : obtenir un diplôme puis, soit accéder à l'emploi, soit poursuivre ses études. Les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études bénéficieront d'un parcours intensif de plusieurs semaines en fin d'année scolaire de terminale afin d'être mieux préparés pour leur entrée dans l'enseignement supérieur. Cette réorganisation de l'année de terminale, comme la mise en place du parcours de consolidation pour l'accompagnement des élèves issus de la voie professionnelle fragiles en BTS, visent à remédier à l'écart dans les chances de réussite dans l'enseignement supérieur selon la voie suivie dans le secondaire. La réforme du lycée professionnel ouvre désormais à ses élèves le même droit à l'épanouissement par le choix de disciplines de leur goût (codage, entrepreneuriat, LV2, art oratoire, philosophie...) que les élèves de la voie générale et technologique, cette possibilité de choisir des enseignements optionnels n'existant pas jusqu'à ce jour pour les élèves de la voie professionnelle. De nouveaux moyens sont dédiés à l'accompagnement des élèves de la voie professionnelle pour leur donner les meilleures chances de réussite. Le Pacte enseignant organise par missions la participation des enseignants volontaires aux nouveaux dispositifs visant à soutenir les élèves dans leur parcours (choix d'options, accompagnement des difficultés scolaires, lutte contre le décrochage). La nouvelle trajectoire de la transformation de la carte des formations professionnelles scolaires est conçue comme un levier majeur de lutte contre les inégalités et disparités entre les élèves suivant les filières avec pour objectif d'assurer : la fermeture des formations qui combinent une insertion insuffisante et une poursuite d'études trop peu fréquente, ce qui dégagera la capacité à ouvrir des formations plus performantes ; l'ouverture d'un nombre équivalent de places de formations aux nouveaux métiers, aux compétences d'avenir et aux métiers en tension, en particulier dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, du numérique, de la logistique et des transports, des métiers de l'aide à la personne. Suite aux premières mesures du changement de l'offre des formations des lycées à la rentrée 2023, ce sont 2 600 places qui ont été fermées et 3 000 places ouvertes sans compter 1 050 places ouvertes en complément sur la base des besoins exprimés par des entreprises partenaires des lycées professionnels dans le cadre de France 2030. Il n'y a eu aucune réduction de capacité d'accueil dans la voie professionnelle au niveau national à la rentrée 2023. Pour mettre en place la réforme des lycées professionnels, l'État déploie des moyens sans précédent, à hauteur d'un milliard d'euros supplémentaire chaque année à terme, pour faire de la voie professionnelle un véritable choix d'avenir pour chaque élève, en l'accompagnant vers une insertion professionnelle réussie jusqu'à la fin de son parcours, mais également en lui apportant les connaissances et les compétences suffisantes à une formation tout au long de la vie réussie, lui permettant de progresser tout au long de sa carrière professionnelle.

10225

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement

9126. – 20 juin 2023. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la lutte contre cyberharcèlement. Le cyberharcèlement est devenu un vrai fléau qui se propage dans la société. Il commence par des moqueries, des insultes, des intimidations voire des menaces. Une sensation de « cela ne va jamais s'arrêter » crée une véritable angoisse chez les victimes. Cette angoisse parfois incontrôlable peut mener la personne à avoir des pensées suicidaires, voire la pousser à passer à l'acte. De plus, le cyberharcèlement, présent sur tout l'espace numérique, pollue tous les réseaux sociaux. Le jeune public reste particulièrement touché alors que les enfants et adolescents sont censés les utiliser sous le contrôle d'un adulte. Il apparaît alors qu'une sensibilisation pour le plus jeune public est aujourd'hui indispensable. Pour finir, les catégories d'âge les plus fragiles doivent pouvoir être accompagnées par des professionnels lorsque le harcèlement commence. Une confiance doit pouvoir s'établir entre les victimes et les professionnels formés à

l'accompagnement des personnes visées. Un contrôle des pouvoirs publics devient essentiel face à cette recrudescence de cyberviolence. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour lutter contre ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Harcèlement

Mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire en ligne

9127. – 20 juin 2023. – **Mme Patricia Lemoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet du harcèlement scolaire et de la responsabilité des réseaux sociaux. Le 12 mai 2023, suite à un harcèlement scolaire de longue durée, Lindsay, jeune adolescente de 13 ans vivant dans le Pas-de-Calais, a mis fin à ses jours. Victime de moqueries et de violences physiques à l'école, elle fut également la cible d'un lourd harcèlement numérique, par le biais des plateformes de réseaux sociaux et plus particulièrement sur Instagram et sur Facebook. Si ces plateformes s'appuient sur des outils de modération automatique, notamment des algorithmes, qui analysent les commentaires et messages pour déterminer leur caractère violent ou injurieux, de trop nombreux contenus continuent de passer à travers les mailles du filet. De même, la modération *a posteriori*, par des modérateurs physiques, demeure également insuffisante et trop souvent tardive, en témoigne la diffusion de discours haineux et moqueurs qui subsistent parfois plusieurs heures voire plusieurs jours sur ces plateformes. Si les plateformes de réseaux sociaux expriment leur vive opposition à toute forme de harcèlement, leur échec en matière de modération demeure incontestable et les *process* actuellement en vigueur apparaissent indéniablement insuffisants. Depuis 2017, plusieurs initiatives législatives ont été entreprises afin de lutter contre le cyberharcèlement, dont notamment la loi du 24 juin 2020 mais également la proposition de loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, encore actuellement en discussion. S'agissant plus spécifiquement du harcèlement scolaire en ligne, la loi du 2 mars 2022 a inscrit la lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux acteurs d'Internet et a créé l'obligation de modération des contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux. Toutefois, ni les objectifs de modération, ni les méthodes en la matière n'ont clairement été précisés, ce qui atténue la portée de cette obligation. Face au cyberharcèlement scolaire qui progresse et qui fait de plus en plus de victimes, il demeure plus que jamais urgent d'agir. Elle lui demande donc par quels moyens il envisage de renforcer les obligations des réseaux sociaux en la matière et, si parmi ces mesures, il est envisagé l'idée d'un nombre minimum de modérateurs physiques en fonction de la taille des plateformes, afin de modérer les contenus qui échappent aux contrôles automatiques par algorithmes.

Réponse. – La plupart des situations de cyberharcèlement concernant des élèves sont le plus souvent le prolongement de situations de harcèlement qui préexistaient dans l'enceinte scolaire. En luttant contre le harcèlement, on contribue aussi à la lutte contre le cyberharcèlement. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) lutte contre le cyberharcèlement par de nombreux dispositifs : l'éducation aux médias et à l'information (EMI) permet de renforcer, dès l'école élémentaire, les compétences transversales indispensables pour grandir dans un monde où les vecteurs de communication et d'information se multiplient ; le dispositif Pix sensibilise les collégiens et lycéens aux risques numériques et aux bons réflexes à adopter en ligne. Depuis la rentrée 2023, il est généralisé à tous les élèves de 6^e ; le Safer Internet Day, journée mondiale pour un Internet plus sûr, est inscrit à l'agenda scolaire ; le cyberharcèlement est aussi abordé dans les campagnes nationales de sensibilisation du ministère sur lesquelles les équipes pédagogiques s'appuient. Par ailleurs, le MENJ soutient l'association E-enfance qui met à disposition un numéro dédié (3018) à la lutte contre les cyberviolences. Le 3018 sera la plateforme unique d'appels pour toutes les situations de harcèlement entre élèves et l'association E-enfance intervient en milieu scolaire pour des formations sur les bons usages d'Internet auprès d'enfants et d'adolescents (du CE1 à la terminale). Elle s'adresse également à leurs parents et aux professionnels. Sur le plan juridique, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire a renforcé les dispositions permettant de lutter contre le cyberharcèlement. Elle prévoit, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, la possibilité de confisquer le matériel informatique qui a servi à commettre les actes de cyberharcèlement. Le code de procédure pénale est également modifié avec la création d'un article qui prévoit la réquisition des données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés dans le cadre d'une instruction et si les nécessités de la procédure l'exigent. Le règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act), adopté le 19 octobre 2022 renforce la responsabilité des fournisseurs de services numériques dans les contenus qu'elle diffuse et l'obligation de transparence qui s'impose à eux. Un décret publié le 16 août 2023 renforce la capacité des équipes à faire face à des situations de harcèlement. Ainsi, dans le second degré, le chef d'établissement est désormais tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. La sanction est adaptée et proportionnée, et peut aller jusqu'à l'exclusion

définitive du ou des auteurs des faits. Enfin, le plan interministériel de lutte contre le harcèlement, présenté par la Première ministre le 27 septembre, prévoit un ensemble de mesures spécifiques contre le cyberharcèlement afin de mieux prévenir, de mieux détecter et d'y apporter des solutions. Parmi celles-ci figurent : la diffusion d'un livret de prévention contre le cyberharcèlement auprès des enfants en école primaire ; la création d'un Label « Parents, parlons numérique » pour les associations qui accompagnent les familles ; la mise en place d'un bouton de signalement qui renvoie vers le 3018 sur l'ensemble des réseaux sociaux ; l'exclusion du réseau social qui a servi au délit, d'une durée de six mois à un an, en cas de harcèlement grave ; la confiscation du téléphone portable.

Enseignement technique et professionnel

Réforme des filières professionnelles

9359. – 27 juin 2023. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les effets néfastes de la dernière réforme des filières « pros ». Le 30 mai 2023, des professeurs de l'établissement professionnel Jurénil de Denain se sont rassemblés pour protester contre la réforme du lycée professionnel. Loin de faire l'unanimité, cette réforme soulève inquiétude et colère chez les enseignants concernés. Beaucoup ont fait part de leurs craintes d'une diminution de l'offre de filières professionnelles. En effet, la réforme prévoit de fermer les filières professionnelles dont les taux d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi ne satisfont pas les exigences d'insertion. Certaines filières seront supprimées dès la rentrée 2023. Or ces brusques fermetures laissent peu de temps aux enseignants ainsi qu'aux élèves pour se réorienter. Il est très probable que des lycéens professionnels se retrouvent sans filière dans leur aire géographique, les contraignant soit à partir soit à se réorienter. Une atteinte grave au principe d'égalité du service public serait donc à déplorer. Les lycéens réorientés dans d'autres filières risquent de surcharger les effectifs déjà importants des classes. Le risque de décrochage est aussi considérable. Avec 30 % des élèves décrochant de leur scolarité professionnelle, les chiffres risquent d'augmenter si certains lycéens sont contraints de changer de secteur géographique. Cette réforme ne doit pas accélérer les cas d'échec scolaire chez les jeunes. Les enseignants protestent également contre la priorité accordée aux stages et insertions professionnelles aux dépens de l'apprentissage des matières théoriques comme le français ou les mathématiques. Une base fondamentale d'enseignements théoriques demeure indispensable. De trop nombreux lycéens arrivent avec des difficultés scolaires et ces enseignements généraux visent justement à combler les lacunes. Enfin, les enseignants demandent une revalorisation du point d'indice de la fonction publique afin de suivre les effets de l'inflation. La revalorisation annoncée récemment est bienvenue pour le corps professoral mais elle reste insuffisante pour maintenir des conditions de vie décentes. La rémunération reste un facteur clé de l'attractivité de la profession. Le décrochage des professeurs pourrait suivre le décrochage des élèves si aucune mesure n'est prise. Il lui demande comment il compte minimiser les conséquences des fermetures de classes sur les lycéens professionnels et quelles sont les mesures d'attractivité à mettre en place pour les enseignants professionnels.

Réponse. – La réforme des lycées professionnels vise à offrir aux jeunes les meilleures chances de démarrer leur vie d'adulte, en facilitant leur accès à l'emploi. La transformation de la carte des formations professionnelles scolaires en est un levier majeur mis en valeur par le Président de la République dès septembre 2022 et rappelé en mai 2023. À l'échelle de chaque région académique, la transformation attendue prendra en compte : les formations aux nouveaux métiers, aux compétences d'avenir et aux métiers en tension, en particulier dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, du numérique, de la logistique et des transports, des métiers de l'aide à la personne ; les logiques de parcours de formation du bac -3 au bac +2/+ 3, intégrant une approche par filière d'activité ; la fermeture des formations qui combinent une insertion insuffisante et une poursuite d'études trop peu fréquente, ce qui dégagera la capacité à ouvrir des formations plus performantes ; la mixité des parcours entre statut scolaire et apprentissage ; l'offre de formation courte à l'issue d'un premier niveau de qualification professionnelle, de type mention complémentaire désormais appelée certificat de spécialisation, une formation secondaire après un premier diplôme améliorant de façon importante des taux d'accès à l'emploi ; la coloration des diplômes professionnels à un secteur professionnel. Le travail d'élaboration d'une stratégie pluriannuelle est mené de façon concertée entre l'administration centrale, les préfetures, les régions académiques et les académies, les conseils régionaux et les établissements. Il s'appuie à la fois sur une entrée territoriale, conduite à l'échelle des établissements et des bassins d'emploi, et sur une entrée de filière d'activité, menée à l'échelle d'un périmètre plus large. Les premières mesures du changement de l'offre des formations des lycées sont visibles à la rentrée 2023 avec 2 600 places fermées et 3 000 places ouvertes. En complément, 1 050 places ont été ouvertes sur la base des besoins exprimés par des entreprises partenaires des lycées professionnels dans le cadre de France 2030. Il n'y a eu aucune réduction de capacité d'accueil dans la voie professionnelle au niveau national à la rentrée 2023. Plusieurs leviers et outils sont mis à disposition des acteurs en territoires pour faciliter le déploiement de nouvelles cartes des formations pour

faire du lycée professionnel, dans chaque territoire, un choix d'avenir pour les élèves et les entreprises. Dans le prolongement de la carte interactive des formations professionnelles déjà disponible, une console de pilotage de la carte des formations professionnelles initiales à destination des acteurs académiques et établissements, intitulée Orion, est en cours de développement pour travailler avec une base de données croisées allant jusqu'à la maille « établissement » (effectifs, taux de pression, taux de remplissage, taux de réussite, poursuite d'études, insertion, besoins en emplois des territoires). De plus, un volet spécifique de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » France 2030 apporte des moyens supplémentaires financés par l'État pour accompagner la transformation de la carte des formations professionnelles scolaires et financer la formation des professeurs. Par ailleurs, la place des enseignements généraux dans la réforme des lycées professionnels n'est aucunement remise en question. Elle se trouve même renforcée par la possibilité de mettre en place des petits groupes d'élèves en français et mathématiques dès l'entrée en voie professionnelle, pour répondre aux besoins de consolidation et de remédiation pour ces enseignements qui irriguent l'ensemble du parcours de l'élève en voie professionnelle. Cette mesure rentre dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire qui concerne à ce jour 25 % des élèves de cette voie. Le Pacte enseignant s'ajoute à l'ambition de revalorisation inconditionnelle de tous les enseignants. Il instaure la création de parts fonctionnelles de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Les professeurs de lycées professionnels volontaires peuvent bénéficier de six de ces parts. Ces dispositions s'appliquent en plus de la revalorisation du point d'indice décidée à l'échelle de la fonction publique d'État. Chaque professeur en lycée professionnel peut s'engager dans le Pacte LP au travers de l'accompagnement de mesures de la réforme, et obtenir une rémunération supplémentaire annuelle pouvant aller jusqu'à 6 786 euros nets. Pour cette réforme des lycées professionnels, l'Etat déploie des moyens sans précédent, à hauteur d'1 Md € supplémentaires annuels à terme. Contribuant à l'attractivité du métier des enseignants, la réforme de la voie professionnelle comporte un profond renouvellement de la formation continue des enseignants avec pour objectif de permettre aux professeurs de se former dans leur domaine professionnel a minima tous les trois ans en entreprise ou dans un Campus des métiers et des qualifications.

Harcèlement

Décrochage scolaire des enfants harcelés

9384. – 27 juin 2023. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décrochage scolaire d'enfants harcelés. Le harcèlement scolaire est un fait qui se généralise et a parfois de lourdes conséquences sur la vie des jeunes victimes. Un des nombreux effets du harcèlement ou cyberharcèlement est le décrochage scolaire. Une mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) a été mise en place, pour les jeunes de plus de 16 ans qui ont quitté le système scolaire ou qui risquent de le quitter. Les différents moyens à la disposition de cette mission sont : les GPDS (groupe de prévention contre le décrochage scolaire), les RDS (référénts décrochage scolaire) et le PAFI (parcours aménagé de formation initiale). D'autres outils, tels que les réseaux FOQUALE (réseau de formation qualification emploi), se développent sur les PSAD (plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs), elles ont pour objectif le retour en formation des décrocheurs. Tous ces outils sont des aides qui se concentrent sur la fin du cursus scolaire obligatoire, c'est-à-dire pour les jeunes de 15 à 18 ans. À l'évidence, et le retour des témoignages le prouve, les enfants de moins de 15 ans n'ont pas autant de soutien de la part du Gouvernement, les familles n'arrivent pas à trouver de structure permettant un accompagnement complet de l'élève en rupture scolaire suite au harcèlement. Il lui demande alors ce que le Gouvernement compte mettre en place pour la prise en compte de ces nombreux jeunes de moins de 15 ans et de leurs familles.

Réponse. – La protection des élèves harcelés est au cœur de la politique publique de lutte contre le harcèlement. Dans l'ensemble des écoles, des collèges et des lycées, les personnels mettent tout en œuvre pour permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions : la vigilance de tous les adultes est renforcée, les élèves et leur famille bénéficient d'une écoute renforcée, des mesures règlementaires sont prises pour permettre en dernier recours le changement d'établissement de l'élève harceleur dès l'école élémentaire. Dans les cas où les élèves auteurs ou victimes de harcèlement décrochent du système scolaire, les structures de retour à l'école (SRE) tels que les micro-collèges se développent depuis 2019, sur le modèle des micro-lycées, et apportent une réponse pour rescolariser les collégiens en rupture scolaire. Ces structures, à effectifs réduits, permettent aux élèves âgés de 13 à 16 ans de se scolariser à nouveau et de préparer les épreuves du diplôme national du brevet, avec un accompagnement spécifique. L'objectif est de permettre à l'adolescent de reprendre goût à l'école, de lui permettre de reprendre confiance pour ensuite accéder à une orientation dans le système scolaire. En outre, le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre dernier par la Première ministre, comporte de nombreuses mesures permettant de mieux prévenir et de mieux détecter les risques de décrochage et d'y

apporter des solutions. Parmi celles-ci figurent notamment : la création de modules de formation dédiés au repérage des troubles anxieux et dépressifs chez l'enfant ; le renforcement de la coordination entre les personnels de santé et les personnels de santé scolaire ; le renforcement du dispositif « Mon soutien psy » ; le renforcement des comités locaux d'aide aux victimes.

Laïcité

Atteinte à la laïcité dans les écoles

9396. – 27 juin 2023. – M. Bryan Masson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes liés à l'atteinte à la laïcité au sein des établissements scolaires. En effet, les écoles, collèges, mais aussi lycées connaissent une recrudescence d'incidents liés au non-respect du principe de laïcité, pourtant un principe fondamental de la République. Certains établissements scolaires, dans certaines villes et certains quartiers, sont bien souvent dépassés par les événements, au point de les ignorer pour ne pas avoir à subir les conséquences que cela peut avoir d'interférer. Différentes mesures sont annoncées par le Gouvernement, mais ni les établissements scolaires, ni les élus locaux ne voient une amélioration. Ce type d'incident atteint dorénavant les écoles primaires qui sont elles aussi touchées par ce fléau. Dernièrement, à Nice et Vallauris, des incidents de ce type ont été recensés, ce qui présage une évolution de ce phénomène partout en France. Le corps enseignant et le personnel encadrant ont besoin de mesures concrètes, réelles et efficaces afin d'en finir avec ce fléau. M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisage de prendre des mesures pour soutenir les établissements ainsi que le corps professoral afin d'apporter une réponse à ces problèmes. Enfin, il souhaite savoir si les personnels encadrants vont pouvoir bénéficier d'une formation pour leur permettre d'agir efficacement lorsque des atteintes à la laïcité auront lieu au sein de leurs établissements en prenant attache avec la famille et comprendre l'origine du problème.

Réponse. – Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif clair donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de laïcité à l'École : la loi pour l'école de la confiance n° 2019-791 du 26 juillet 2019 renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité ou toute demande de conseils effectués par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2nd degré. Au niveau national, l'encouragement au signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité et d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Face à l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et à la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi de 2004, une note du 16 septembre 2022 a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a renforcé l'appui aux chefs d'établissements et protège l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs selon quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demander aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; former les chefs d'établissement. Pour affermir ce dispositif, une note de service publiée au BOENJS n° 32 du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école, a rappelé que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». Cette note précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui concret par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation

nationale et l'ensemble des services académiques sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004.

Laïcité

Prières musulmanes et minutes de silence pour Mahomet dans des écoles primaires

9398. – 27 juin 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur des faits extrêmement graves attentant au principe de laïcité dans les écoles républicaines. *Nice-Matin* du 16 juin 2023 a révélé que des « prières musulmanes » et des minutes de silence en « mémoire de Mahomet » auraient été pratiquées au sein de plusieurs écoles de Nice et de Vallauris dans les Alpes-Maritimes et ce, par des élèves de CM1 et de CM2 voire dans un collège et un lycée. De tels agissements sont évidemment inadmissibles dans des écoles de la République et des écoles sous et hors contrat qui proscrirent tout signe religieux ostentatoire. Ils sont le révélateur d'une offensive d'un islam prosélyte au sein d'un sanctuaire qu'est l'école de la République. Ils sont également le constat de l'échec des politiques éducatives en relation avec les politiques migratoires laxistes et ce, depuis près de quarante ans. L'aveuglement volontaire des gouvernements successifs sur le séparatisme islamique a conduit des enfants de 8 et 9 ans à organiser des offices religieux et à faire des minutes de silence en « mémoire à Mahomet » dans des écoles publiques financées par la République et l'argent des Français. Combien d'autres écoles sont-elles le lieu de tels pratiques religieuses prosrites par les valeurs de la République sans que l'on en soit informé ? L'école de la République est le lieu de l'enseignement du français, des mathématiques, de la littérature et de l'histoire de France. C'est le lieu de l'instruction civique et notamment de la laïcité et des principes républicains dont la liberté, l'égalité et la fraternité. M. le député, député de la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes, attend de M. le ministre qu'il prononce les sanctions les plus fermes à l'égard de ceux qui auraient permis de tels agissements, que ce soit au niveau administratif ou au niveau éducatif. L'éventuel mutisme de membres du personnel administratif ou du corps enseignant serait peut-être lié à un climat de peur face à un climat de terreur émanant de contrevenants aux principes de laïcité au sein des écoles républicaines. Faut-il rappeler que le principe de laïcité proscribit tout signe religieux ostentatoire et tout prosélytisme, en l'occurrence celui d'un islam provocateur et vindicatif ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif clair donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de laïcité à l'École : la loi n° 2019-791 pour l'école de la confiance du 26 juillet 2019 renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité ou toute demande de conseils effectués par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2nd degré. Au niveau national, l'encouragement au signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité et d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Face à l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et à la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, une note du 16 septembre 2022 a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a renforcé l'appui aux chefs d'établissements et protège l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs selon quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demander aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; former les chefs d'établissement. Pour affermir ce dispositif, une note de service publiée au BOENJS n° 32 du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école, a rappelé que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces

questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». Cette note précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». Ainsi, en application de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui concret par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004.

Laïcité

Port de l'abaya, établissements scolaires, respect du principe de laïcité

9913. – 11 juillet 2023. – **M. Francis Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le port de l'abaya par certaines élèves dans les collèges et les lycées. De plus en plus de chefs d'établissements signalent des situations d'atteinte à la laïcité du fait du port de cette longue robe noire qui recouvre tout le corps sauf la tête et les mains. Bien que ce vêtement ne soit pas originellement de nature religieuse, son usage l'est clairement aujourd'hui. Or la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics dispose que, dans ces établissements, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Le 1^{er} octobre 2022, Mme la secrétaire d'État à la citoyenneté a d'ailleurs admis que le port de l'abaya était un « marqueur religieux » interdit par la loi du 15 mars 2004 et que celles qui portent ce vêtement « le font en provocation ». Les faits récents - le rapport du ministère de l'éducation nationale publié en juin 2023 indique que le nombre de dénonciations d'infractions à la laïcité a connu une augmentation de 25 % au mois d'avril par rapport à mars - témoignent de l'urgence de la situation. Les chefs d'établissements et le corps enseignant se retrouvent très souvent désarmés face à ces phénomènes de revendication religieuse et de radicalisation et ne savent pas comment réagir à ces situations qui créent de plus en plus de tensions au sein de leurs établissements. On constate le profond désarroi, le désespoir et la crainte des repréailles de toutes celles et ceux qui participent à l'éducation des jeunes ; ils se sentent abandonnés par l'institution et non protégés par l'État. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces phénomènes devenus récurrents afin que la loi française soit appliquée dans les établissements scolaires, que le principe de laïcité y soit pleinement respecté et que l'école reste un lieu d'éducation, d'apprentissage et de respect.

Réponse. – A la suite de l'annonce du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la note de service publiée au BOEN du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». Cette note précise que "le port de tenues de type abaya ou qamis (...) manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse (et) ne peut être toléré". En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, ne peut, en application des dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "à l'issue d'un dialogue avec les élèves, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée". Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui concret par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a

transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004.

Enseignement secondaire

Manque de personnels de vie scolaire au collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux

10118. – 18 juillet 2023. – **Mme Béatrice Roullaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications légitimes du collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux en Seine-et-Marne au regard du manque de personnels de vie scolaire pour encadrer et accompagner correctement les élèves de son établissement. Ce collège qui compte 730 élèves ne dispose en effet à ce jour que d'une seule conseillère principale d'éducation (CPE) pour assurer leur surveillance avec son équipe d'assistants d'éducation et veiller ainsi au respect de la discipline et du règlement intérieur par les élèves en dehors des heures de classe. La nécessité de créer un poste de CPE supplémentaire ainsi qu'un poste d'assistante sociale, vacant à ce jour, est une évidence d'autant que, à l'heure actuelle, un nombre croissant d'élèves se trouve confronté au harcèlement dans la cour de récréation et dans les couloirs, comme sur les réseaux sociaux. Les CPE ne peuvent accomplir leur mission d'accompagnement des élèves qu'au sein d'équipes pluriprofessionnelles complètes. Ce manque de personnel encadrant est d'autant plus incompréhensible que la ville voisine de Crécy-La-Chapelle compte deux CPE pour 630 élèves et que le taux de demi-pensionnaires nécessitant une surveillance entre midi et 14 heures est beaucoup plus élevé à Nanteuil-lès-Meaux que dans les communes environnantes (98 % de demi-pensionnaires contre 68 % dans le département). Enfin il avait été promis au collège qu'un deuxième poste CPE serait créé quand une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) serait effective, ce qui est le cas depuis trois ans déjà. Étant donné que chaque académie met ensuite en place des calculs avec ses propres indicateurs pour gérer la pénurie et légitimer des redéploiements, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour un meilleur encadrement des élèves. Il s'agit d'une question de sécurité mais aussi de pouvoir lutter efficacement contre le harcèlement, d'autant que les CPE se voient aujourd'hui confiés des missions supplémentaires, avec la formation des ambassadeurs harcèlement, santé etc...

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Dans l'académie de Créteil, 11 postes de CPE ont été créés dans le cadre des mesures de rentrée 2023. Le collège de la Dhuis est doté d'un seul poste de conseiller principal d'éducation. Les dotations en personnels d'éducation et de vie scolaire sont allouées sur la base d'un barème de répartition qui permet de garantir une équité de traitement tout en respectant les budgets académiques. Ce barème tient compte notamment des effectifs scolarisés et leurs caractéristiques sociales et économiques (IPS, bourses, quartiers prioritaires de la ville, etc.). Compte tenu de l'IPS de cet établissement, d'autres collèges ont été jugés prioritaires lors des arbitrages académiques de la rentrée 2023. Ainsi, le collège de la Dhuis de Nanteuil-lès-Meaux n'a pas pu être abondé en assistants d'éducation ; mais, l'évolution de sa situation est suivie de près par le rectorat. Par ailleurs, il n'a pas été possible de dégager un moyen provisoire auprès du conseiller principal d'éducation, d'autres établissements étant plus prioritaires. Concernant le poste d'assistant de service social, au regard de la dotation annuelle allouée au département, la carte d'implantation des supports est arrêtée après consultation de l'instance réglementaire (comité social d'administration) et tenue préalable d'un groupe de travail départemental. Aussi, la carte est arrêtée dans un contexte de transparence et d'équité de traitement. Le département compte 80 supports pour 186 établissements. Les assistants de service social auprès des élèves sont amenés à intervenir sur plusieurs établissements. Il existe deux profils : soit un personnel assistant social, soit un conseiller technique en service social (CTSS) qui au-delà de son établissement d'exercice apporte conseil et expertise aux établissements qui lui sont affiliés. Le principe retenu pour le

positionnement des supports est prioritairement les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ceux comprenant un dispositif ULIS ou une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), un internat, les lycées professionnels ou polyvalents, la prise en compte des effectifs, de l'IPS du nombre de boursiers sur critères sociaux comme élément d'appréciation. Afin de permettre une équité de traitement dans l'accès à l'accompagnement social, un appariement entre établissements de proximité est arrêté de manière à apporter des conseils de premier niveau, puis de l'accompagnement dans le cadre d'un déplacement auprès de l'établissement si la situation le requiert. La conseillère technique départementale, au-delà de son rôle de pilotage, d'animation et de formation des personnels du réseau peut intervenir au sein des entités scolaires en fonction de la situation et des demandes formulées. S'agissant du secteur d'intervention d'un CTSS, dans la présente situation, il correspond aux établissements localisés dans le bassin mellois.

Enseignement

La fonction de plus en plus indispensable des DDEN

10603. – 1^{er} août 2023. – M. **André Chassaigne** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fonction de plus en plus indispensable des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Dernièrement, le drame de Nanterre a embrasé le pays. Si on ne peut que condamner sans ambiguïté les exactions commises sur les personnes ou sur les bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, on doit aussi s'interroger sur les causes profondes de ces violences que sont notamment la ségrégation urbaine, l'exclusion sociale et la précarité. Ces causes, qui ne sont pas récentes, appellent des réponses politiques et institutionnelles fortes. Il en va en particulier de la place de l'école dans des quartiers où le sentiment d'abandon et la colère grandissent un peu plus chaque jour. Certes, l'école ne peut pas tout mais elle doit avoir les moyens d'agir là où les inégalités se creusent. C'est dans ce contexte que les missions institutionnelles qui sont dévolues aux 16 000 DDEN peuvent contribuer à apporter des réponses préventives concrètes. De par leur fonction au cœur de l'école, les DDEN ont en effet un rôle charnière entre les enseignants, les élus, les services académiques et les parents. Ils participent ainsi à remettre l'école publique au cœur de la vie des quartiers dans l'intérêt de l'enfant et du citoyen qu'il deviendra. En ce sens, leur fonction de contrôle et de proposition leur confère un rôle d'alerte fondamental, notamment face aux problèmes de violence. Or les DDEN souhaitent être plus reconnus et davantage aidés par le ministère de l'éducation nationale. Selon la Fédération nationale des DDEN, celui-ci « ne peut ignorer [leur] action de bénévole altruiste, désormais sans aucune subvention publique, pour promouvoir les principes qui fondent le lien consubstantiel entre l'école et la République, pour une société plus harmonieuse et sereine ». Il lui demande quels engagements il compte prendre pour que la fonction para-administrative et officielle des DDEN soit mieux connue et reconnue dans les écoles publiques mais aussi dans les « cités éducatives » qui, pour mémoire, visent à lutter contre les inégalités en mobilisant tous les acteurs d'un territoire.

Réponse. – Les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 et suivants du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, ils participent de l'inspection des établissements d'enseignement du premier degré. Dans chaque département sont élus un président et un vice-président départemental qui représentent l'ensemble des DDEN des circonscriptions d'inspection départementale auprès des autorités et instances départementales de l'éducation nationale. Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire. La fonction des délégués s'étend à tout ce qui concerne la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles. Ils exercent une mission d'incitation et de coordination et veillent à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. Ils communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles et adressent leurs rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. En outre, les DDEN peuvent être consultés notamment sur des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux ainsi que sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales. La commune peut également les consulter sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires. Enfin dans les écoles privées, la visite du délégué départemental de l'éducation nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire. Les DDEN sont donc connus des autorités de l'éducation nationale et des municipalités avec lesquels ils ont des contacts fréquents. Leur place est clairement reconnue puisqu'ils sont membres de droit du conseil des écoles qu'ils ont en charge de visiter et prennent part aux délibérations. S'agissant des cités éducatives, l'ambition n'est pas d'être un dispositif de plus mais de mieux

coordonner les dispositifs existants et d'innover pour aller plus loin dans l'accompagnement et la réussite des élèves, l'objectif étant de mobiliser et structurer tous les acteurs de la communauté éducative dont font partie les DDEN autour d'enjeux éducatifs partagés pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes de quartiers prioritaires de la politique de la ville, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle, à tous les temps et dans tous les espaces de vie.

Laïcité

Augmentation préoccupante du port des signes et tenues religieuses à l'école

10994. – 29 août 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation préoccupante du port des signes et tenues religieuses à l'école. La presse se fait le relai d'une note des services de l'État inquiétante quant au respect du principe de laïcité dans les écoles. En effet, cette note révèle que : « L'année scolaire 2022-2023 a été marquée par une forte hausse du nombre de signalements d'atteintes à la laïcité et de la catégorie port de signes et tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004 ». Ces atteintes concernent principalement la hausse du port de tenues islamiques comme des abayas, longues robes islamiques féminines et les qamis, leur équivalent masculin. Il est ainsi indiqué que lors de l'année scolaire 2022-2023 ont été effectués 4 710 signalements d'atteintes à la laïcité et de la catégorie port de signes et tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004, contre 2 167 en 2021-2022. Cette augmentation est inquiétante pour l'état de la laïcité en France et met sérieusement en difficulté le personnel de l'éducation nationale, désarçonné par cette hausse guidée par un esprit de provocation et par la frilosité de l'État à condamner de telles tenues à l'école afin d'appliquer de manière stricte et ferme la loi de 2004 sur la laïcité à l'école. Aussi, afin d'aider enfin les personnels de l'éducation nationale, elle lui demande de préciser pour les tenues suivantes : abayas, qamis, bandanas, si elles sont autorisées ou interdites dans les enceintes scolaires.

Réponse. – A la suite de l'annonce du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la note de service publiée au BOENJS du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, aux directeurs et directrices d'école rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent un réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». Cette note précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis (...) manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse (et) ne peut y être toléré ». En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et ne peut par conséquent être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Les arguments tirés d'un caractère culturel de ces tenues ne peuvent faire échec à l'application de la loi. Ainsi, en application de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, "à l'issue d'un dialogue avec l'élève si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée". Dès le lundi 4 septembre, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier ont bénéficié d'un appui concret par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004.

Harcèlement

Hausse des actes de harcèlement

11240. – 12 septembre 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse constante des cas de harcèlement scolaire. Ainsi, 800 000 à un million d'élèves seraient victimes de harcèlement scolaire en 2023 (Public Sénat, Simon Barbarit, 13 janvier 2023). Le nombre de photos, vidéos et autres contenus numériques humiliants est passé de 4,1 % en 2015 à 9 % en 2018, selon la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Chaque année, près d'une vingtaine d'enfants harcelés se donnent la mort. Dans le Nord, à Roubaix, au collège Jean-Baptiste Lebas, des cas de harcèlement très sérieux ont été signalés : des collégiens subissent ainsi des insultes à caractère sexuel et des violences physiques, l'un d'eux ayant tenté de se suicider, à l'âge de 14 ans (61 % des harcelés ont d'ailleurs des pensées suicidaires). Le harcèlement scolaire s'accompagne automatiquement de cyber-harcèlement, ce qui rend la réponse pénale difficilement

applicable à ce délit (loi du 2 mars 2022). Lors de la conférence de presse de rentrée, M. le ministre a présenté la lutte contre le harcèlement scolaire comme la grande cause de l'année scolaire. Face à cette situation dramatique pour un nombre croissants d'enfants, il lui demande donc quelles seront les mesures prises, afin de durcir la réponse pénale face aux harceleurs et d'assurer la paisibilité de l'environnement scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte, avec la Première ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Ce plan comporte, dans son volet intitulé « 100 % solutions », plusieurs mesures qui viennent renforcer les sanctions déjà prévues à l'encontre des élèves auteurs de harcèlement. Dans le premier degré, le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 permet désormais d'écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de l'élève harcelé. Dans le second degré jusqu'en 2022, en fonction de la gravité des faits, une exclusion définitive pouvait être prononcée à l'issue d'un conseil de discipline. À compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement. En outre, toutes les situations préoccupantes donnent lieu à une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, la procédure disciplinaire n'excluant pas les poursuites pénales. Parallèlement, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique porté par le Gouvernement renforce considérablement les sanctions pénales pour les personnes condamnées pour haine en ligne, cyberharcèlement ou d'autres infractions graves (pédopornographie, proxénétisme...). Le juge pourra prononcer à leur encontre une peine complémentaire de suspension ou « peine de bannissement » des réseaux sociaux pour six mois (voire un an en cas de récidive). Le réseau social qui ne bloquerait pas le compte suspendu encourra une amende de 75 000 euros. Le juge pourra également prononcer une peine de suspension, dans le cadre du contrôle judiciaire d'un mineur. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'engage afin qu'une réponse ferme, adaptée et systématique soit apportée à chaque situation de harcèlement en milieu scolaire ou de cyberharcèlement entre élèves.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

11801. – 3 octobre 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fléau qu'est le harcèlement scolaire. Malheureusement, un jeune s'est encore donné la mort après avoir été victime de harcèlement. M. le ministre a alors appelé à un « électrochoc à tous les niveaux » sur ce sujet. Des pistes de réflexion et une série de mesures ont été annoncées le 27 septembre 2023. Ce plan interministériel propose de mettre en place des brigades anti-harcèlement dans les établissements, des couvre-feux numériques, des dispositions sur les réseaux sociaux. Il est également nécessaire d'inclure toute la communauté éducative ainsi que les parents des élèves souvent impuissants face à ce genre de situation. Lutter contre le harcèlement doit être une priorité. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier et la mise en place des différentes mesures annoncées le 27 septembre 2023.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte, avec la Première ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Les mesures présentées entrent en application dès cette année scolaire. Le programme Phare, étendu en cette rentrée 2023 aux lycées, permet de systématiser la sensibilisation des élèves et de leurs parents. Chaque établissement doit organiser au cours de l'année des temps de parole dédiés à leur attention. La mobilisation de représentants des forces de l'ordre ou de la justice tout comme celle des professionnels de santé s'inscrit dans le cadre des 10 heures d'apprentissage ou des temps forts de prévention de Phare. La journée nationale de mobilisation contre le harcèlement, le 9 novembre 2023, sera marquée dans toutes les écoles et tous les établissements par deux heures banalisées dédiées à la prévention. Le questionnaire d'auto-évaluation des élèves du CE2 à la terminale sera passé à cette occasion (entre le 9 et le 15 novembre 2023) pour détecter d'éventuelles situations de harcèlement et les professeurs animeront ce jour-là une séance de sensibilisation. Un livret pédagogique sera mis à leur disposition à cette fin. La campagne média grand public portée par le Gouvernement sera également diffusée le 9 novembre. Le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement. Un parcours de formation en ligne sera accessible dès le mois de novembre et sera complété par des formations en présentiel progressivement déployées par les académies. Le pilotage et le suivi de la

lutte contre le harcèlement sont d'ores et déjà renforcés dans les collèges et les lycées par la désignation d'un à trois coordonnateurs harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour mission d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; notamment pour garantir la prise en charge des cas détectés lors de la passation du questionnaire par les élèves. À tout moment, face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie, qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention est en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale autour des référents harcèlement départementaux pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent. Une fiche type de mission de service civique dédié à la lutte contre le harcèlement a été rédigée. Les recrutements sont en cours et pourront aller jusqu'à 1000 jeunes mobilisés sur cette mission prioritaire. Dans le premier degré, le décret du 16 août 2023 permet d'écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Il est à noter par ailleurs que l'exclusion ne préserve pas l'élève victime d'un risque de persistance du harcèlement en dehors de l'enceinte scolaire, dans la ville ou le village, un club sportif ou encore sur les réseaux sociaux. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, une telle décision doit donc être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré jusqu'en 2022, en fonction de la gravité des faits, une exclusion définitive pouvait être prononcée à l'issue d'un conseil de discipline. Depuis la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement. Dès à présent, le 3018 devient le numéro national unique de signalement des situations de harcèlement entre élèves, cyberharcèlement compris. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met tout en œuvre de façon à rendre l'ensemble des mesures du plan interministériel effectives le plus rapidement possible et sera attentif à ce qu'une réponse rapide soit apportée à toutes les situations de harcèlement signalées dans les écoles et les établissements scolaires.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Montagne

Critères de qualification des refuges de montagne

8449. – 30 mai 2023. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères de qualification des refuges de montagne. Une partie des refuges situés dans le massif des Vosges et historiquement classés « refuges » (REF) sont menacés de reclassement en établissements recevant du public (ERP). En effet, la réglementation actuelle des ERP classe ces établissements en REF alors même que cette qualification est dédiée aux établissements non accessibles aux moyens de secours, ce qui n'est pas le cas de certains de ces refuges. Pour le moment, les refuges concernés n'ont pas encore été reclassés, grâce au travail en bonne intelligence avec les commissions de sécurité. Cependant, une application stricte du texte serait une véritable catastrophe. Ces refuges sont avant tout des lieux qui ont été bâtis afin d'accueillir les différents utilisateurs de la montagne dont notamment les Clubs Vosgiens qui s'occupent bénévolement de l'entretien, de la sécurisation et du balisage des sentiers. Cela concerne également certaines fermes-auberges. Il est important de préciser que ces refuges ne sont généralement accessibles aux secours que lors de la saison estivale et que l'enneigement et la fermeture des principaux axes routiers de la montagne, notamment une partie de la route des Crêtes, les rendent totalement inaccessible aux secours une bonne partie de l'année. La requalification en ERP de ces bâtiments ne serait pas sans conséquences. En effet, la mise aux normes de ces derniers entraînerait de fait la fermeture des établissements car les travaux ne pourraient être assumés par les associations ou les fermiers-aubergistes. Aussi, il souhaite connaître sa position sur la possibilité d'étendre réglementairement la qualification REF aux petits établissements de montagne, accessibles aux moyens de secours, et ainsi éviter la requalification en ERP de ces nombreux sites qui contribuent historiquement et très largement à l'attractivité des massifs.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation et à celles de l'article REF 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980, les refuges de montagne sont des ERP de type REF. Ils se distinguent des autres ERP par le fait qu'ils ne sont pas accessibles aux engins des sapeurs-pompiers pendant au moins une partie de l'année et qu'ils offrent des conditions d'hébergement différentes de l'hôtellerie

classique. Dans le cas où un ERP comportant des locaux d'hébergement serait accessible aux engins des sapeurs-pompiers toute l'année, son classement en ERP de type REF ne serait pas justifié. La modification de classement par l'autorité de police ne constitue pas une menace mais une recherche des dispositions les plus pertinentes afin d'assurer la sécurité du public. Pour illustrer certaines différences entre les refuges de montagnes et de l'hôtellerie classique, ceux-ci se voient par exemple imposer un bâtiment ou un local refuge destinés à accueillir les occupants en cas d'incendie, du fait de l'impossibilité d'accès rapide des secours. *A contrario*, ils ne sont redevables d'aucun aménagement visant à faciliter l'accès des secours qui permettrait pourtant une intervention plus rapide pour un ERP desservi par une route. Il est à noter que les refuges de montagne disposant d'une alimentation électrique fiable peuvent se voir imposer, comme pour les autres ERP hébergeant du public, l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A, c'est à dire comportant de la détection incendie exploitée de manière centralisée. En ce qui concerne le reclassement des ERP évoqués, conformément à l'article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité sont tenues de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements qu'elles visitent. Il est donc de leur devoir de proposer un reclassement d'un ERP si elles constatent que les dispositions imposées ne sont pas adaptées à l'activité. C'est ensuite à l'autorité de police de décider de reclasser ou non l'établissement. Dans le cas où l'autorité de police entérinerait par exemple le reclassement d'un ERP de type REF en ERP de type O, elle aurait cependant la possibilité d'adapter les exigences à respecter, après avis de la commission de sécurité, au regard notamment de la date de construction du bâtiment et du coût des travaux comparé au bénéfice attendu pour la sécurité des personnes. Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 143-13 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de l'ERP a la possibilité de demander à déroger à certaines exigences en proposant d'autres mesures permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. En conclusion, et considérant la vulnérabilité particulière des ERP accueillant des locaux d'hébergement, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne souhaite pas étendre la qualification REF aux petits établissements de montagne, accessibles aux moyens de secours.

Ordre public

Coût d'une journée de manifestation

8677. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût que représente pour l'État, autrement dit pour les contribuables français, une journée de manifestation sur le sol français. En effet, si à la différence du droit de grève, le droit de manifester n'est pas inscrit dans la Constitution ; bien qu'il demeure qu'en vertu de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », il est permis et garanti à chacun de pouvoir manifester ses opinions en toute quiétude, sans avoir à craindre une quelconque répression. Toutefois, il apparaît que, dans l'histoire du pays et surtout de plus en plus fréquemment, nombre de manifestations collectives ont, pour ainsi dire, très mal tourné. Il n'y a qu'à regarder les récentes images des multiples manifestations à l'encontre de la réforme des retraites pour illustrer ceci. Ainsi, s'il y a bien un élément qui interroge particulièrement, c'est le coût que représente une journée de ces manifestations. Entre la mobilisation des forces de l'ordre déployées en nombre sur l'ensemble des villes concernées par ces manifestations, les aménagements et les réparations en terme de matériel vis-à-vis des infrastructures, tant privées que publiques, les frais médicaux de prise en charge des blessés, des manifestants comme des forces de l'ordre ou des même civils : la liste des sources de dépenses est interminable. Par conséquent, logiquement et éminemment intéressé par la manière dont sont dépensées les ressources du pays, il lui demande, en sa qualité de député de la première circonscription de l'Aisne, de lui indiquer combien coûte pour l'État, donc les compatriotes, une journée de manifestation sur le territoire national.

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, la liberté de manifestation est un droit fondamental reconnu dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, également garantie par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité intérieure de l'État ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. Le « coût pour l'État » d'une « journée de manifestation sur le territoire national », incluant « les aménagements et les réparations en terme de matériel vis-à-vis des infrastructures, tant privées que publiques, les frais médicaux de prise en charge des blessés, des manifestants comme des forces de l'ordre ou des civils » serait particulièrement complexe à établir. Il conviendrait en effet de déterminer le temps mobilisé en amont de la manifestation (gestion des déclarations par les préfetures, échanges avec les organisateurs, préparation du service d'ordre, mise en œuvre de mesures par les villes, etc), le temps et les moyens mobilisés durant les manifestations, tant par les services de l'État que par les collectivités territoriales, ainsi enfin que le travail qui se poursuit après les

manifestations (nettoyage de la voirie, éventuels recours de plein contentieux, etc.). S'agissant plus particulièrement du coût pour le volet sécurité intérieure, chaque manifestation engage des coûts spécifiques dépendant de la localisation, du nombre de FSI engagés, du nombre de manifestants attendus et d'un coût de fonctionnement variable (munitions, hébergement, transport, alimentation). Il est donc particulièrement délicat voir hasardeux d'en définir un coût standard ou moyen. Les collectivités territoriales, et en premier lieu les communes, sont en outre les principales concernées par la gestion financière des débordements et de leurs impacts (dégradations d'équipements et de mobiliers urbains, modification du calendrier de certaines missions de services public et de travaux, etc.). Il convient en outre de rappeler que, chaque jour, des manifestations se déroulent en France, suivant de surcroît des formats très différents et avec un nombre de participants variable pour chaque manifestation. Si certaines entraînent des blocages, des violences et des dégradations, tel n'est pas le cas pour l'immense majorité des manifestations.

Sécurité routière

Suppression du retrait de point sur le permis de conduire

11907. – 3 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur sa décision, en avril dernier 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h. Dans un contexte de répression automatisée, cette nouvelle est apparue comme un ballon d'oxygène pour tous ceux qui voient leurs points de permis s'envoler les uns après les autres pour des infractions mineures - faut-il rappeler que six procès-verbaux sur dix établis pour vitesse excessive sont dressés pour ces fameuses infractions inférieures à 5 km/h. Une conclusion à laquelle le ministre est lui-même parvenu, puisqu'il justifie sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements [relèvent] davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle ». Avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2024 ». Elle lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée et, d'autre part, lui préciser les raisons pour lesquelles il aura fallu autant de temps pour l'appliquer, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

10238

Sécurité routière

Suppression du retrait d'1 point pour les petits dépassements de vitesse

11908. – 3 octobre 2023. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son annonce, en avril 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h. Dans un contexte de répression automatisée, cette nouvelle apparaît comme un ballon d'oxygène pour tous ceux qui voient leurs points de permis s'envoler les uns après les autres, pour des infractions mineures. Six procès-verbaux sur dix établis pour vitesse excessive sont dressés pour ces fameuses infractions inférieures à 5 km/h. Une conclusion à laquelle M. le ministre est lui-même parvenu, puisqu'il justifie sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements [relèvent] davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle ». Avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2024 ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir, d'une part, lui confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée et, d'autre part, de lui préciser les raisons pour lesquelles il aura fallu autant de temps pour l'appliquer, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

Sécurité routière

Abandon du retrait de point pour les infractions inférieures à 5 km/h

12126. – 10 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son annonce, en avril 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h, qui concernent 6 procès-verbaux sur 10. À l'occasion de son annonce, M. le ministre avait justifié sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements relèvent davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle », avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2024 », ce qui avait été salué par les associations de défense des automobilistes et des motards. Mme la députée demande donc à M. le ministre de lui

confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée. Par ailleurs, des associations ont également demandé à Mme la députée de l'interroger quant aux raisons d'un si long délai d'application, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

Réponse. – Le 17 juillet 2023, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR), présidé par la Première ministre, a arrêté 38 mesures ayant pour objectif de pouvoir circuler en sécurité et sereinement sur les routes de France. La mesure n° 25, décidée lors de ce comité, confirme l'annonce du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer d'introduire une indulgence administrative à l'égard des petits excès de vitesse relevant davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle. Elle ne prévoit pas la dépenalisation de ces infractions, qui demeureront sanctionnées par une amende pour les contraventions de la troisième classe hors agglomération et de la quatrième classe en agglomération. Cette approche équilibrée poursuit ainsi un objectif de meilleure acceptation des sanctions des infractions routières. La mise en œuvre de cette mesure exige la modification de la chaîne de traitement automatisé des infractions et la publication d'un décret en Conseil d'Etat, préparé par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Un suivi sera par ailleurs mis en place pour évaluer l'évolution des vitesses pratiquées et les effets éventuels de cette mesure sur l'accidentalité.

JUSTICE

Justice

Carences d'effectifs et de moyens de l'institution judiciaire

5324. – 7 février 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les carences d'effectifs et de moyens de l'institution judiciaire. Alors que s'était ouvert le 5 janvier le procès d'un attentat déjoué à cinq jours de la présidentielle de 2017, la cour d'assises spéciale de Paris a renvoyé ce procès à une « date ultérieure », faute de pouvoir pallier l'absence d'un magistrat par manque d'effectifs. Aucun magistrat suppléant n'avait été désigné pour siéger, ce qui est incompréhensible. Un procès ne peut pas se poursuivre si la cour n'est pas au complet. Et il n'est pas possible, dans l'urgence, de faire venir un magistrat n'ayant pas assisté au débat. Aussi, dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux, il a été décidé du renvoi de ce procès qui ne devrait pas se tenir avant plusieurs mois. La Présidente a considéré la situation « inadmissible ». Une avocate de la Défense parle de « naufrage pour la justice ». Face à un procès d'une telle ampleur et d'une telle gravité, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été prévu d'assesseur supplémentaire pour le bon fonctionnement des services de la justice.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1^{ère} fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, 1 800 postes de greffiers et de 1 100 postes d'attachés de justice. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats ont connu une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats de la cour d'appel de Paris, l'activité à laquelle elle doit faire face a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la CLE a connu une évolution positive à hauteur de 14 postes créés, répartis comme suit : au bénéfice du siège, deux postes de président de chambre, six postes de conseiller et trois postes de juge placé ; au bénéfice du parquet, un poste d'avocat général et deux postes de substitut placé. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 365 en 2021, en ce compris les magistrats placés, à 379 en 2022, dont 285 au siège et 94 au parquet. S'agissant des effectifs réels en juridiction au 1^{er} septembre 2023, les effectifs du siège de la cour bénéficient de trois magistrats affectés en surnombre, afin de prévenir l'érosion des effectifs en cours d'année et de consolider les capacités de jugement. Les effectifs du parquet général de Paris connaissent quant à eux deux

vacances dont l'une relative au poste à caractère intuitu personae de secrétaire général, qui fera l'objet d'une nomination dès que le calendrier des transparences le permettra. Par ailleurs, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 37 et 18 magistrats placés afin de renforcer les juridictions du ressort. Là encore, les effectifs réels au siège seront supérieurs à ceux prévus par la CLE, qui mentionne 33 magistrats placés. Ces affectations en surnombre ont vocation à anticiper la surcharge prévisible d'activité liée à l'organisation d'événements sportifs d'ampleur comme les jeux olympiques et paralympiques de 2024. L'absence de désignation d'un magistrat suppléant à l'audience criminelle qui devait se dérouler du 5 janvier au 3 février 2023 devant la cour d'assises de la Seine spécialement composée pour traiter d'infractions de nature terroriste s'inscrit enfin dans une situation conjoncturelle exceptionnelle tenant à la convocation concomitante de huit autres sessions d'assises (dont une en matière terroriste) sur cette période de cinq semaines. Pleinement conscients de la particulière complexité et de l'éminente sensibilité des contentieux relevant de la compétence du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Paris, notamment en matière terroriste, les services du ministère de la Justice resteront pleinement mobilisés et continueront de porter une attention toute particulière à la situation des effectifs du tribunal judiciaire de Paris, notamment dans le cadre des futurs mouvements. J'ajoute enfin que la cour d'appel de Paris se verra renforcée d'ici à 2027 de 184 magistrats, 258 greffiers et 154 attachés de justice supplémentaires grâce aux recrutements sans précédent prévus par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

Justice

Utilisation d'un communiqué de presse dans une procédure judiciaire

9137. – 20 juin 2023. – **Mme Catherine Couturier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure de prononcé du jugement du tribunal judiciaire de Guéret du 23 mai 2023 dans le cadre de la procédure judiciaire qui opposait les ex-salariés de GM et S à Renault et Peugeot. En effet, les donneurs d'ordres (Renault et Peugeot) avaient un rôle prépondérant dans le devenir de l'entreprise. Les donneurs d'ordres se sont même immiscés dans la gestion de celle-ci. Sans dédouaner les actionnaires et les directions successives de leurs responsabilités, GM et S était pleinement dépendant des donneurs d'ordres. Cette dépendance était visible dans l'organisation, la structuration et la gestion des sites. Malgré cette dépendance, les donneurs d'ordres n'ont pas assumé les conséquences de leur mauvais choix stratégique. Par conséquent, GM et S Industry France à La Souterraine et 123 salariés et anciens salariés de l'entreprise ont saisi le tribunal judiciaire, en 2018, afin de faire reconnaître la responsabilité civile de Renault et Peugeot. Par jugement du 23 mai 2023, le tribunal judiciaire de Guéret a débouté les salariés de GM et S de leurs demandes tendant à obtenir indemnisation du préjudice découlant des fautes des donneurs d'ordres (Peugeot et Renault). Curieusement, le même jour, le tribunal judiciaire publiait, avant même que les avocats aient pris connaissance du jugement un communiqué de presse, ce qui est pour le moins inhabituel de la part d'une juridiction civile. Qui plus est, ce communiqué ajoute à la décision judiciaire la mention : « le tribunal n'a pas non plus considéré que les allégations des demandeurs portant sur l'existence d'une opération spécialement programmée par PSA pour transférer la production du site de la souterraine vers d'autres sous-traitants n'étaient pas suffisamment étayées » qui ne figure pas dans la décision judiciaire. Elle l'interroge donc sur la possibilité pour une juridiction civile de première instance d'émettre un communiqué de presse commentant sa décision et la résumant par une mention qui ne figure pas dans la décision elle-même.

Réponse. – Si cette pratique est plus régulièrement mise en œuvre par le juge administratif ou le juge constitutionnel, la diffusion d'un communiqué de presse par une juridiction judiciaire, y compris à propos d'une décision rendue par celle-ci, n'est pas interdite. Une telle diffusion est encadrée par les obligations déontologiques des magistrats. Le recueil des obligations déontologiques des magistrats précise, à ce titre, qu'« en dehors des communications institutionnelles propres à la juridiction et des communications à caractère scientifique ou pédagogique, le magistrat ne commente pas ni n'ajoute à ses propres décisions, qui par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes. ». Le communiqué de presse émanant d'une juridiction relatif à une décision peut avoir une valeur pédagogique voire institutionnelle, notamment lorsque la décision est fortement attendue par un large public. Le communiqué visé par la présente question écrite ne commente pas la décision rendue par les juges mais se limite à en faire la synthèse des motifs dans le souci de rendre intelligible et accessible la motivation.

*Justice**Suppression des délais d'appel*

9395. – 27 juin 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions liées au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. En effet, Mme la députée constate que l'appelant dispose, en vertu de l'article 908 du code de procédure civile, « d'un délai d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, pour conclure et remettre ses conclusions au greffe ». Dans le même temps et en application du même article, l'intimé dispose également d'un délai de trois mois à compter des conclusions de l'appelant pour conclure en réponse. Cela suppose donc une mise en l'état assez rapide près la cour. Pour autant, Mme la députée souhaite souligner que ces délais ont un caractère assez contraignant envers l'avocat puisque ce dernier engage sa responsabilité. Or l'avocat conclut souvent dans les temps impartis sous peine de caducité mais Mme la députée observe que les cours d'appel peuvent parfois mettre entre 2 et 3 années à audier les dossiers en l'état. Si la création de ces délais avait initialement pour but d'accélérer la justice, force est de constater qu'aujourd'hui, cela a plutôt ralenti l'action judiciaire. Il résulte de ce qui précède que les cours sont débordées. Ainsi, Mme la députée s'interroge donc sur l'opportunité de maintenir de tels délais. Aussi, le risque de la péremption de l'instance est-il à souligner. En effet et en application de l'article 386 du code de procédure civile, « l'instance est périmée lorsque aucun des parties n'accomplit de diligences pendant deux années ». Avec l'audiencement de certains dossiers à N+3, ce risque est plus que jamais d'actualité. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer ces délais qui sont de nature à plus peser sur les avocats qu'à fluidifier l'action judiciaire.

Réponse. – Les délais pour conclure en appel, hors procédure à bref délai, sont prévus aux articles 908 à 910 du code de procédure civile. Ainsi, l'appelant principal dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure. L'intimé dispose également d'un délai de trois mois pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'appelant. L'intimé à un appel incident ou provoqué dispose de ce même délai à compter de la notification des conclusions qui lui est faite. Le dépassement de ces délais est sanctionné, pour l'appelant principal, par la caducité de sa déclaration d'appel et, pour l'intimé ou l'appelant incident, par l'irrecevabilité de ses conclusions. Conscient de la complexité de la procédure d'appel, le ministère de la Justice travaille actuellement, en concertation avec les magistrats, les avocats et le monde universitaire, à une simplification de celle-ci. S'agissant de la question précise des règles de la péremption d'instance, si certaines cours d'appel sont, marginalement, contraintes à des audiencements à plus de deux ans entre l'ordonnance de clôture et l'audience des plaidoiries, cette circonstance est insusceptible d'entraîner la péremption de l'instance. En effet, la cour de cassation juge de manière constante que le délai de péremption ne court pas lorsque les parties ne sont tenues à aucune diligence (Civ. 2e, 12 févr. 2004, n° 01-17.565) : or, les parties ne sont plus tenues à des diligences dès lors que l'affaire est en état d'être jugée au moment où la date d'audience de plaidoiries a été fixée (Civ. 2e, 12 fév. 2004, n° 01-17.565 ; Civ. 2e, 23 sept. 2010, n° 09-16.776 ; Civ. 2e, 16 déc. 2016, n° 15-26.083).

10241

*Justice**Non-exécution des peines de prison ferme*

10679. – 1^{er} août 2023. – **M. José Gonzalez** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'exécution des peines de prison ferme. En effet, lorsque l'on analyse les derniers chiffres du ministère de la justice, deux estimations attirent tout particulièrement l'attention. Premièrement, 41 % des « condamnés ferme » ne mettent pas réellement les pieds en prison. Leur peine est généralement courte et aménagée d'emblée. Pourtant, elle est considérée comme « exécutée »... Ces condamnés échappant totalement à la prison sont parfois des délinquants récidivistes. Deuxièmement, les condamnés ferme effectuent en moyenne 62 % de la durée de leur peine en prison ferme. Pendant le temps d'aménagement de leur peine, certains commettent de nouvelles infractions. On observe aujourd'hui malheureusement une industrialisation des aménagements de peine, engendrant ainsi une inadaptation aux situations particulières, pire encore, une promotion sans égal de la libération anticipée ainsi que de l'érosion des peines. La peine réellement subie par le condamné n'a souvent plus rien à voir avec celle choisie par la juridiction répressive. En parallèle de cela, une petite minorité de peines de prison ferme restent purement et simplement inexécutées : selon les derniers chiffres du ministère de la justice, 8 % des peines d'emprisonnement ferme n'ont toujours pas été mises à exécution cinq ans après leur prononcé, représentant ainsi plus de 10 000 peines chaque années. Pour les peines de moins d'un mois ferme, c'est 12 % d'entre elles qui n'ont toujours pas été mises à exécution cinq ans après. Le Rassemblement National propose pourtant des solutions efficaces. En effet, les réductions de peine ne doivent jamais être automatiques et ne doivent pouvoir aller jusqu'à 6 mois par an, comme c'est le cas avec la loi Dupont-Moretti de novembre 2021. Elles ne doivent être accordées

qu'aux détenus dont le comportement peut conduire à prendre à leur égard une mesure de clémence et dans des proportions limitées, la durée de la période de sûreté doit également être rallongée. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer les problèmes découlant directement de la non-exécution des peines de prison ferme.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans les meilleurs délais, afin d'assurer la crédibilité de la justice pénale et prévenir la récidive. Depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines (article 707 du code de procédure pénale), les réformes législatives successives ont œuvré en faveur d'une meilleure individualisation de la peine (principe à valeur constitutionnelle) et d'une réduction des délais d'exécution des sentences pénales. La réforme du bloc peines introduite par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation pour la justice (LPJ) s'inscrit dans la continuité des réformes engagées depuis 2004 en faveur d'une meilleure prévention du risque de récidive. Modifiant en profondeur la politique et l'échelle des peines, la LPJ repose sur un principe simple : redonner sens et efficacité à la peine, ne plus faire de l'emprisonnement la peine de référence, en évitant le prononcé des courtes peines de prison jugées désocialisantes et de nature à nourrir la récidive, en développant les peines alternatives à l'emprisonnement, et en favorisant les aménagements de peine dès l'audience. Dans le même temps, la LPJ assure une exécution effective des peines d'emprisonnement prononcées par la juridiction de jugement dans de meilleurs délais, en posant le principe de l'exécution systématique de toutes les peines d'emprisonnement supérieures à un an. Des efforts soutenus ont été fournis par les juridictions pour améliorer le taux et les délais d'exécution des peines. Le garde des Sceaux attache une importance particulière à ce que les peines prononcées par les juridictions puissent être exécutées rapidement et effectivement. Cet impératif est régulièrement rappelé aux parquets, et récemment encore dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. Le stock de peines en attente d'exécution dans les tribunaux judiciaires a diminué entre 2022 et 2021. 95 % des peines prononcées en présence des condamnés sont mises à exécution et le taux de peine d'emprisonnement ferme en attente d'exécution au moment du jugement est en recul de 7 points, en 2022, par rapport à 2021 (- 23 points par rapport à 2018). En 2021, la moitié des peines d'emprisonnement ferme était mise à exécution 3 jours après l'acquisition de leur caractère exécutoire. Le délai moyen de l'ensemble des peines mises à exécution était de 6,4 mois (il est de 4,4 mois pour les peines prononcées par jugement contradictoire). Pour les peines de plus d'un an, une peine sur deux est exécutée immédiatement, et le délai moyen d'exécution est de 2,4 mois. 50 % des peines de plus d'un an prononcées par jugement contradictoire à signifier étaient exécutées en 2,3 mois. Le délai moyen étant de 8 mois pour ces peines. Le stock des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution ne doit pas être considéré comme un volume inerte de peines jamais exécutées mais comme un stock en renouvellement permanent. En outre, la dynamique de l'aménagement des peines et de la mise à exécution des peines obéit à un processus temporel avec des délais. La quasi-totalité des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution sont des peines susceptibles d'être aménagées par le juge de l'application des peines et sont en grande majorité en cours d'instruction dans les services de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Le processus d'exécution de ces peines a donc déjà commencé, et l'aménagement de ces peines, lorsqu'il est ordonné, est une modalité d'exécution de la peine. S'agissant des réductions de peine, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dite « confiance dans l'institution judiciaire » a procédé à une réforme en profondeur du régime des réductions de peine en mettant fin à l'automatisme du crédit de réductions de peine. Il est désormais prévu un dispositif unique de réductions de peine que peut octroyer le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, lorsque le condamné donne des preuves suffisantes de bonne conduite et manifeste des efforts sérieux de réinsertion (article 721 du code de procédure pénale). Le quantum est attribué dans la limite des quanta maximums prévus par la loi. En conséquence, les réductions de peine ne sont plus automatiques mais fonction de la conduite et du mérite du condamné. Il n'est pas envisagé de rallongement des périodes de sûreté, qui s'appliquent notamment aux condamnations criminelles prononcées par la cour d'Assises, et dont l'article 367, alinéa 2, du code de procédure pénale, modifié par la loi du 22 décembre 2021 dite « confiance dans l'institution judiciaire », en assure une exécution immédiate. En l'état, les quanta des périodes de sûreté varient selon qu'il s'agit d'une période de sûreté de plein droit ou facultative. La période de sûreté de plein droit s'applique en principe à la moitié de la peine prononcée. En cas de réclusion criminelle à perpétuité, elle est de 18 ans. Toutefois, par décision spéciale, la juridiction de jugement peut la diminuer ou porter la durée de la période de sûreté aux deux tiers de la peine ou, s'agissant de la réclusion criminelle à perpétuité, à 22 ans. La cour d'assises peut également, par décision spéciale, décider d'élever la durée de la période de sûreté à 30 ans en cas de condamnation pour certains crimes (notamment des faits de terrorisme,

d'assassinat d'un mineur de 15 ans précédé, accompagné ou suivi de viol, de tortures et d'actes de barbarie, meurtre d'un mineur de 15 ans précédé, accompagné ou suivi de viol, de tortures et d'actes de barbarie), faisant encourir la réclusion criminelle à perpétuité. Pour la période de sûreté facultative, le tribunal correctionnel ou la cour d'Assises peut la prononcer dès lors qu'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à 5 ans non assortie du sursis a été prononcée et qu'il est établi qu'une telle mesure s'impose eu égard à la gravité des faits poursuivis ou à la personnalité de la personne condamnée. Enfin, une peine incompressible est prévue pour certaines infractions [1], entraînant l'impossibilité, pour la personne condamnée, de bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle. [1] Crime d'assassinat d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie et au crime d'assassinat d'un magistrat, fonctionnaire de la police nationale, militaire de la gendarmerie, membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ; crime de meurtre d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie et au crime de meurtre commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ; crimes prévus au 1^{er} chapitre du titre II du livre IV du code pénal sur le terrorisme.

Justice

Situation de la cour d'appel de Reims

10681. – 1^{er} août 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la cour d'appel de Reims ; à savoir la diminution très sensible des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023. Ainsi, en ce qui concerne les magistrats du siège, 4 postes sur 19 seront vacants au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières (3 vice-présidents et un juge d'instruction), soit 21,05 % des effectifs ; 1 poste sur 23 est laissé vacant au tribunal judiciaire de Reims (juge des contentieux de la protection), soit 4,34 % des effectifs ; 1 poste sur 15 est laissé vacant au tribunal judiciaire de Chalons-en-Champagne (juge des contentieux de la protection), soit 6,66 % des effectifs ; 1 poste sur 6 est laissé vacant à la cour d'appel en ce qui concerne les magistrats placés, soit 16,66 % des effectifs. À ces postes laissés vacants, il convient d'ajouter 6,90 ETPT effectivement non pourvus du fait de maladie ou de temps partiel. Il manquerait ainsi dans le ressort de la cour d'appel de Reims, au 1^{er} septembre 2023, 13,90 ETPT de magistrats du siège, soit 13,11 % des effectifs. Cette situation très dégradée est le résultat d'un défaut d'attractivité des juridictions du ressort et, malgré les actions de communication, le recrutement dépend des nominations d'auditeurs de justice sortant de l'École nationale de la magistrature ou des personnes ayant réussi le concours complémentaire. Or il semblerait que la direction des services judiciaires n'ait proposé en mai 2023 aux sortants d'école que 4 postes (3 à Charleville-Mézières et 1 à Troyes). De fait, faute de candidats à la mutation, les effectifs ne pourront être renforcés avant septembre 2024. Il est en outre déjà acté que 4 magistrats en poste à la cour d'appel vont faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, au regard de ces éléments, alors que le ministère engage une politique dynamique de rattrapage des moyens de la justice, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin que la situation de la cour d'appel de Reims puisse faire l'objet d'une attention particulière.

Réponse. – A titre liminaire, il est nécessaire d'indiquer qu'avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1^{ère} fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards d'euros en loi de finances. Cela représente une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans les femmes et les hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du siège du ressort de la cour d'appel de Reims, il est vrai que plusieurs postes étaient vacants au 1^{er} septembre 2023 : un poste au tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, trois postes au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières et un poste au tribunal judiciaire de Reims, en sus d'un magistrat placé vacant. Il convient toutefois de préciser que le tribunal judiciaire de Troyes a bénéficié d'un surnombre de juge de l'application des peines, en soutien de l'ouverture du centre pénitentiaire de Lavau. De surcroît, à la suite d'un refus de poste lors du choix de postes des lauréats du concours complémentaire 2023, la

direction des services judiciaires a décidé d'octroyer le poste de juge au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières à la lauréate concernée, qui l'a d'ores et déjà accepté. Par conséquent, le nombre de postes vacants au sein de cette juridiction a pu être réduit de quatre à trois au 1^{er} septembre 2023. Au total, le taux de vacance au siège sur le ressort de la cour d'appel de Reims est de 2,83 % au 1^{er} septembre 2023, ce qui est conforme à la moyenne nationale qui est de 2,11 %. Les services du ministère de la Justice sont pleinement mobilisés au services des juridictions et ils continueront de porter une attention particulière à la situation du ressort de la cour d'appel de Reims, à l'occasion du prochain mouvement annuel de magistrats. Il convient enfin d'ajouter que cette cour d'appel se verra renforcée d'ici 2027 de 15 magistrats, 24 greffiers et de 20 attachés de justice supplémentaires, conséquence des recrutements sans précédent prévu par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Difficultés et freins du dispositif « MaPrimeRénov' »

4027. – 13 décembre 2022. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés techniques du dispositif « MaPrimeRénov' ». Lancé en 2020, ce dispositif tend à répondre aux nécessaires rénovations énergétiques des logements pour aider financièrement les ménages les plus modestes, les propriétaires et bailleurs. En effet, la rénovation et l'isolation des logements porte une part importante dans la lutte contre le gaspillage d'énergie, à l'heure de l'économie d'énergie choisie et de la transition écologique. Néanmoins, il apparaît que le dispositif mis en place présente des difficultés pour les utilisateurs. D'une part, le dispositif en lui-même ne tient pas compte de la situation des concitoyens et concitoyennes n'ayant pas accès au numérique ou ayant des problèmes de connexion. Mme la députée souhaite rappeler que nombreuses communes se situent encore dans des zones blanches, où la connexion internet ou téléphonique est quotidiennement interrompue. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certaines personnes se retrouvent éloignées des outils numériques, accentuant la rupture d'égalité entre citoyens devant l'espace numérique, comme l'a évoqué la Défenseure des droits dans une décision publiée en octobre 2022. Pour les personnes ayant accès au numérique et souhaitant déposer un dossier, la procédure dématérialisée présente de nombreux problèmes. Devant les difficultés de remplir un dossier, l'allongement des délais de réponses ou encore le blocage des étapes supérieures, les utilisateurs se retrouvent seuls face à une absence d'accompagnement immédiat, préférant l'abandon de la procédure devant tant d'obstacles. Mme la députée est consciente des efforts qui sont fait en matière de rénovation et dans le travail effectué par les professionnels de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), mais les difficultés qui persistent découragent de nombreux citoyens et citoyennes à effectuer les démarches pour entreprendre des rénovations. La délégation de certaines activités à des sous-traitants et d'autres filiales perturbent d'autant plus la communication et le suivi des dossiers entre services. Elle souhaite donc connaître les réponses qu'il peut apporter, notamment sur les avancées des travaux d'amélioration du dispositif.

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - l'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - l'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour

renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Renov propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Renov et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

Logement : aides et prêts

Éligibilité des SCI soumises à l'impôt sur le revenu à « MaPrimeRénov' »

4727. – 17 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dispositions liées au décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime transition énergétique. En effet, ce décret a créé une aide, communément appelée « MaPrimeRénov' », destinée à soutenir efficacement les projets de rénovation énergétique des habitations. Il s'agit d'une aide financière substantielle accordée pour la réalisation des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie et ainsi lutter contre la précarité énergétique. Elle vient remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). À compter du 1^{er} janvier 2023, un dispositif supplémentaire dénommé « MonAccompagnementRénov » est mis en place afin d'accompagner de façon obligatoire les ménages lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé. Or, si ces aides sont allouées pour l'ensemble des propriétaires du territoire national ayant un logement construit depuis au moins quinze années, ce dispositif connaît des limites dans son champ d'application. Mme la députée constate ainsi que les sociétés civiles immobilières, (SCI) sont exclues de ce dispositif. Si cette exclusion est compréhensible pour les SCI qui exercent une activité industrielle et commerciale et qui sont donc soumises à l'impôt sur les sociétés, elle estime qu'elle n'est pas justifiée pour les SCI patrimoniales, transparentes, dans lesquelles chaque associé de la SCI est imposé personnellement à l'IR dans la catégorie de revenus de capitaux mobiliers, sur la quote-part de résultat qui lui revient. En effet ces SCI ne sont que des supports à une détention patrimoniale de biens familiaux dont la rénovation thermique est intégralement supportée par les associés sur leurs fonds privés. Les exclure du dispositif « MaPrimeRénov' » prive ainsi ces propriétaires de toute aide et d'un accès effectif à la rénovation thermique. En conséquence, elle lui demande si elle entend intégrer les sociétés civiles immobilières soumises à l'impôt sur le revenu au décret n° 2020-26 afin qu'elles puissent bénéficier, elles aussi, d'aides sur les travaux d'isolation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides « MaPrimeRénov' » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ciblent en priorité les logements détenus par des propriétaires particuliers aux revenus modestes, occupés ou loués à titre de résidence principale. Les sociétés civiles immobilières (SCI) patrimoniales sont quant à elles détenues par plusieurs associés et peuvent concerner des résidences secondaires. La communauté des associés d'une SCI n'est pas assimilable à un ménage. Elles ne sont donc ni éligibles à l'aide MaPrimeRénov', ni à MaPrimeRénov' Sérénité dont le conditionnement à un plafond de ressources ne peut s'appliquer qu'auprès de personnes physiques. En revanche, les SCI sont éligibles aux principales aides aux propriétaires bailleurs pour la rénovation énergétique de leurs biens, parmi lesquelles le déficit foncier, qui permet de déduire une partie du coût des travaux de rénovation du logement des revenus imposables. Le plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global est temporairement doublé pour les travaux de rénovation énergétique payés à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'élever à 21 400€ dans les conditions précisées par le décret n° 2023-297 du 21 avril 2023. Loc'Avantages est un dispositif fiscal qui permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier d'une réduction d'impôt assise sur le revenu locatif brut, à condition de louer leur logement à un niveau de loyer inférieur aux loyers du marché local et sous certaines conditions de ressources du locataire, et qui ouvre droit à des subventions de l'Anah pour les travaux de rénovation

du logement. Les travaux conduisant à un gain énergétique d'au moins 35% et à une classe DPE minimale D ouvrent droit à une subvention à hauteur de 25% du montant des travaux, dans la limite de 15 000€ par logement. Ce dispositif est ouvert aux SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés. De plus, les sociétés civiles immobilières peuvent demander une prime au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE). En application de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, une aide spécifique peut être intégrée dans le calcul de la prime, dans le cas où l'opération concerne des ménages occupants modestes ou en situation de précarité énergétique.

Sécurité des biens et des personnes

Nécessité de câbles électriques anti-propagation de feu dans les habitations

4974. – 24 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'étendre l'obligation des câbles électriques anti-propagation de feu dans les bâtiments d'habitation. Après l'incendie électrique qui a frappé un jeune couple de la commune de Couches, il est plus que jamais essentiel de tout mettre en œuvre pour qu'aucun parent ne se trouve face aux trois cercueils de ses enfants. Il existe des câbles électriques anti-propagation de feu qui n'émettent par ailleurs aucune fumée toxique. Les établissements recevant du public (ERP) sont astreints à l'utilisation de tels câbles. Il semble judicieux d'étendre cette obligation aux bâtiments d'habitation, quitte à équiper dans un premier temps les constructions neuves, puis les réhabilitations dans l'ancien. Évidemment, la loi ne peut empêcher que des drames se produisent, mais elle peut prendre des mesures de précaution et établir des normes. C'est d'autant plus aisé quand la solution, locale et innovante, peut se trouver dans les mains d'industries françaises et locales qui proposent ce genre de produit innovant. L'industrie française du câble s'est, à cet égard, mise en situation d'anticiper cette évolution de ces normes techniques puisqu'elle exporte vers d'autres pays qui ont imposé ce type de câbles, y compris dans l'habitat, notamment aux pays de la péninsule ibérique. Il souhaite savoir si le ministre souhaite prendre des mesures en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensibilisé aux questions de sécurité liées aux installations électriques et au risque incendie, afin d'améliorer et de garantir la protection des personnes. Plusieurs dispositions du code de la construction et de l'habitation prévoient la mise en sécurité des installations électriques dans les logements français. Selon les articles L. 134-6 et L. 134-7, ces installations doivent être conçues et réalisées, en intégrant la sécurité des personnes, de façon à prévenir les risques d'incendie. L'évaluation de l'état de l'installation intérieure d'électricité, si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans, doit être fournie lors de la vente ou de la location d'un logement. Cet état fixe des exigences minimales de sécurité qui doivent être vérifiées, dont la présence de dispositifs (disjoncteurs ou fusibles) qui protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharge ou de courts-circuits, et l'absence de matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension. Ces points de sécurité correspondent aux six règles fondamentales précisées dans l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs. La règle 6 exige que l'installation électrique limite les risques d'incendie, la propagation du feu et de la fumée, contribue à la sécurité des occupants et à l'intervention des secours, et, le cas échéant, assure le fonctionnement des installations de sécurité. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les câbles électriques fabriqués à l'intérieur de l'Union européenne doivent respecter le règlement des produits de construction, qui évalue leur réaction au feu. Ceux-ci doivent également répondre à des normes de fabrication et de sécurité spécifiques, dont la NFC 15-100, et leurs caractéristiques techniques doivent être conformes à leur usage. Il n'est à ce jour pas prévu de faire évoluer cette réglementation.

Logement : aides et prêts

Gestion des demandes MaPrimeRenvov

5329. – 7 février 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par ses concitoyens dans la gestion de leurs dossiers relatifs à MaPrimeRenvov. En effet, de nombreux habitants de la 8^{ème} circonscription du Bas-Rhin ont partagé auprès de Mme la députée leurs inquiétudes quant à l'aboutissement de leurs demandes. Les délais d'examen vont jusqu'à deux ans, les délais de versement de la prime peuvent être identiques et les concitoyens ont le sentiment de ne pas pouvoir bénéficier d'un interlocuteur qui puisse apporter des réponses à leurs interrogations. L'action du Gouvernement en faveur de la rénovation des logements est ambitieuse, inédite et répond aux défis de la transition

écologique. Cependant, la gestion délicate des dossiers relatifs à cette prime pourrait altérer l'adhésion des concitoyens à ce défi commun. Elle lui demande comment on pourrait améliorer l'accompagnement des concitoyens dans ces démarches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. À compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

10247

Logement : aides et prêts

Retards de paiement des subventions « MaPrimeRénov' »

6544. – 21 mars 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les retards conséquents des paiements des subventions accordées au titre du programme « MaPrimeRénov' » géré par l'ANAH. Le dispositif « MaPrimeRénov' » a été institué le 1^{er} janvier 2020 afin de remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH). Ce dispositif est ouvert à de nombreux ménages et rencontre un franc succès. Ainsi, en 2022, ce sont plus de 600 000 dossiers qui ont été ouverts au titre de « MaPrimeRénov' » pour un montant de 2,33 milliard d'euros. L'ANAH (Agence nationale de l'habitat) a adopté une démarche de contrôle rigoureuse afin de lutter contre la recrudescence des fraudes et garantir la régularité des travaux réalisés dans le cadre de « MaPrimeRénov' ». Mais face à la multiplication des demandes et aux contrôles renforcés, les versements des primes ont été différés de quelques semaines voire de quelques mois supplémentaires selon les cas ; mettant ainsi en danger les entreprises ayant réalisé les travaux mais n'ayant pas perçu les fonds nécessaires pour le faire. Cette situation met en grande difficulté les artisans et les PME de son département, l'Hérault, mais également des artisans de toute la France. La CAPEB (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) a déjà alerté l'ANAH sans que le problème ne soit résolu. Ces entreprises sont parfois obligées de réduire leurs effectifs alors que les demandes affluent et à d'autres occasions, renoncent à répondre favorablement à des demandes de

travaux. Les trésoreries des artisans du bâtiment ne leur permettent pas de jouer les banquiers pour l'État. Un certain nombre de ces entreprises risquent même la cessation d'activité. Alertée par diverses entreprises travaillant sur sa circonscription héraultaise, elle lui demande quelles mesures d'urgence il peut adopter afin de verser aux entreprises dans de meilleurs délais, les fonds qui leurs sont dus pour leur travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. À compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov, logement, dysfonctionnements

7144. – 11 avril 2023. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements et les retards conséquents de versement des primes accordées au titre du programme « MaPrimeRénov », géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 afin de remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'ANAH et a pour vocation d'inciter les propriétaires à rénover leur logement afin de réaliser des économies d'énergie. « MaPrimeRénov » a été bien comprise et bien reçue par la population comme par les professionnels et connaît depuis 3 ans un franc succès. Cependant, les versements des primes se font attendre et accusent beaucoup de retard, mettant les entreprises ayant effectué les travaux dans des situations financières difficiles et parfois même de cessation d'activité. Celles-ci ne peuvent pas faire face à plusieurs mois de retard de règlement et se mettre en danger. Le risque, qui commence à se manifester, est que ni les entreprises ni les particuliers ne recourent plus à ce dispositif, dont l'objet est pourtant d'aider les Français à améliorer leurs conditions de vie et de consommation. Le budget dédié à « MaPrimeRénov » étant voté chaque année, il s'agirait de ne pas aboutir à une situation absurde où l'argent public et la politique ambitieuse qu'il soutient soient enrayés

puis abandonnés. Il souhaite donc lui demander les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de rendre toute son efficacité à ce dispositif, qui satisfait à la fois les particuliers et les professionnels. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

10249

Logement : aides et prêts

Lenteurs d'instruction des demandes MaPrimeRénov'

7834. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les lenteurs de traitement des dossiers *via* la plateforme MaPrimeRénov', lancée le 1^{er} janvier 2020. Ce dispositif de prime accordée par le Gouvernement, accessible à tous, permet de soutenir et d'accompagner les ménages pour améliorer la performance énergétique de leur logement. En effet, la volonté des politiques gouvernementales de favoriser le développement durable est freinée par des délais d'instruction et de réponse trop longs. Ce délai d'attente peut être accentué par des demandes de pièces administratives supplémentaires de la part de la plateforme qui arrivent en cours de traitement de dossier. Les conséquences sont nombreuses : certains habitants doivent retarder leurs projets lorsque les artisans demandent une avance pour le démarrage des travaux et que les demandeurs n'ont pas les moyens de payer cette avance. Cela touche aussi les entreprises du BTP, car les problèmes de délais rencontrés pour l'obtention de primes se traduisent alors par des reports de chantiers et des travaux retardés. D'autres demandeurs commencent leurs chantiers sans avoir reçu les aides, qui parfois n'arrivent jamais ou alors partiellement. Enfin, certains citoyens se découragent et finissent par renoncer aux travaux. Cela se traduit pour les entreprises du BTP par des chantiers perdus. Ce dispositif qui répond parfaitement aux objectifs du développement durable avec ses trois dimensions, économique,

environnementale et sociale, finit par engendrer critiques et mécontentements, à l'opposé des résultats attendus. Il souhaite donc connaître les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de rendre toute son efficacité à ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

10250

Logement : aides et prêts

Difficultés de remboursement MaPrimeRénov'

8034. – 16 mai 2023. – M. Julien Dive* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'obtention des subventions liées au dispositif MaPrimeRénov'. En 2020, pour financer des travaux de rénovation énergétique, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière sous forme d'une prime à la transition énergétique, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : MaPrimeRénov'. Cette aide est calculée en fonction des dépenses, gain et revenus liés aux travaux effectués par les propriétaires, donc elle est censée être automatiquement attribuée *ex-post*. Cependant, depuis sa mise en application, les potentiels bénéficiaires de ce dispositif remarquent des lenteurs administratives qui entravent le remboursement du coût des travaux effectués. Face aux retards et absences de réponses, de nombreux ménages sont découragés et discréditent cette aide qui souhaitait pourtant être accessible, simple et bénéfique pour l'environnement. L'aspect exclusivement numérique de cette aide couplé à un manque d'interlocuteur en cas de problème excluent de fait de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux difficultés d'obtention des subventions de MaPrimeRénov' et, plus généralement, pour améliorer cette aide afin de la rendre accessible au plus grand nombre.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov*

8440. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov. Y compris par la Défenseure des droits, l'efficacité du dispositif MaPrimeRenov a été engagée suite à de nombreux dysfonctionnements. Manque de lisibilité que ce soit en matière de communication mais aussi au niveau des modes de financement, de nombreuses défaillances ont été mises en avant dans le traitement et le suivi des dossiers par l'Anah (refus de solde inexpliqués, délais d'instruction, demandes d'informations non satisfaites) qui mettent en péril les projets, créent des difficultés financières pour des ménages souvent modestes. M. le député a noté qu'une équipe pluridisciplinaire était désormais dédiée afin d'y répondre. Il souhaite savoir si les collectivités et les particuliers qui remplissent les conditions pour prétendre à cette aide de l'État pourront engager des travaux énergétiques en toute confiance.

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

*Logement**Retards de versement MaPrimeRenov'*

8239. – 23 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les délais de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'. Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRenov' vise à financer les travaux de rénovation énergétique mis en œuvre par les propriétaires sur les logements. Mme la députée est régulièrement interpellée par des citoyens lui témoignant de retards de versement

de la subvention. Le retard pouvant aller de plusieurs mois à plus d'un an. Ces retards mettent en difficulté financière certains bénéficiaires ou les artisans effectuant les travaux lorsque les bénéficiaires ne sont pas en capacité d'avancer la totalité des travaux effectués. Par ailleurs de nombreux citoyens se plaignent de ne pas arriver à communiquer avec les services de l'Anah, agence nationale en charge du dispositif. Malgré l'envoi de courriers, courriels, appels téléphoniques, aucune réponse claire ne leur aie apporté concernant le délai de versement. Alors que la rénovation énergétique est un impératif écologique pour répondre à l'enjeu de sobriété, il est nécessaire que le soutien des pouvoirs publics soit à la hauteur. Aussi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le délai de versement des primes et donner à l'Anah les moyens de mettre en œuvre sa mission.

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

Logement : aides et prêts

Graves dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov' dans la Loire

8665. – 6 juin 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les graves dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Malgré l'accord préalable de l'Anah, la finalisation des dossiers avec l'envoi de tous les documents et les contrôles de conformité effectués au domicile des demandeurs, les citoyens restent pendant de trop longs mois sans nouvelles de leurs dossiers et leurs demandes de primes sont toujours non soldées plus d'un an après l'accord initiale. Malgré de nombreuses relances auprès de cet organisme, par téléphone, par courriel et par lettre avec accusé de réception, aucune information n'est apportée sur le suivi des dossiers par les conseillers. Faute de pouvoir dialoguer avec une personne compétente au sein de l'Anah, les particuliers sont très souvent contraints de régler la facture des entreprises en amont car celles-ci ne peuvent décemment pas attendre plus de quatre à six mois pour le paiement d'un travail dûment effectué. Les difficultés

importantes liées à l'obtention de la prime aggravent la situation des foyers qui n'ont pas les ressources nécessaires pour attendre un paiement incertain, en particulier dans le département de la Loire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en urgence pour accélérer le règlement des dossiers en cours ou à venir et s'il est prévu que l'Anah motive ses décisions en cas de refus de travaux de rénovation thermique, le seul recours pour le particulier étant actuellement une saisine du tribunal administratif.

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. À compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

Logement

Rénovation des bouilloires thermiques

10172. – 18 juillet 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la précarité énergétique de l'été : les maisons et appartements qui se transforment en bouilloires thermiques. La fondation Abbé Pierre dresse un constat alarmant sur les passoires énergétiques qui se transforment en bouilloires l'été. En 2022, 59 % des Françaises et des Français déclaraient avoir souffert de la chaleur, dans leur logement pendant au moins 24 heures. C'est 8 points de plus qu'en 2020. 9 sur 10 l'expliquent par la canicule mais 19 % des personnes concernées mentionnent une mauvaise isolation de leur logement et 9 % une mauvaise ventilation. Parmi les plus concernés, les jeunes avec 54 % des 18-24 ans qui disent souffrir de la chaleur et les personnes âgées qui sont plus vulnérables aux canicules. Les statistiques de météo France annoncent des vagues de chaleur de plus en plus récurrentes et de plus en plus intenses. Les personnes les plus vulnérables sont les plus touchées. C'est un véritable enjeu de santé publique et les conséquences sont, comme pour la précarité énergétique en hiver, sanitaires, sociales, économiques et environnementales. En 2003 près de 15 000 décès auraient été imputables à la chaleur en France. L'été 2022 a quant à lui été le plus meurtrier depuis 2003, du fait des fortes chaleurs. Les personnes âgées et les

personnes précaires, qui vivent dans des logements vétustes et non rénovés sont les plus vulnérables. Encore une fois, la précarité impacte la santé et la qualité de vie. Il est indispensable d'investir dans l'isolation d'au moins 700 000 logements par an, pour mettre fin aux situations de précarité énergétique. Il faut privilégier les rénovations complètes, interdire aux propriétaires la location des passoires thermiques et des bouilloires thermiques en renforçant les programmes de détection des passoires énergétiques. Ainsi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement va mettre en place un plan solide pour la rénovation des logements en misant sur une architecture bioclimatique qui régulerait la température intérieure tout en restant sobre énergétiquement et ainsi lutter contre les inégalités sociales, économiques et environnementales et permettre aux plus précaires un habitat digne.

Réponse. – Dans l'objectif de permettre aux français de supporter dans les meilleures conditions les périodes de canicule, le Gouvernement a présenté un plan national de gestion des vagues de chaleur au mois de juin 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-15-actions-phare-faire-face-aux-vagues-chaleur-des-lete-2023>). Ce plan présente un ensemble de mesures destinées à accompagner les français à faire face, dans leur vie quotidienne, aux conséquences de ces vagues de chaleur, avec notamment la référence à plusieurs guides de bonnes pratiques publiés par l'Agence de la transition écologique, l'ADEME : - un guide pour adapter son logement aux fortes chaleurs (<https://librairie.ademe.fr/cadic/7139/guide-adapter-logement-fortes-chaleurs.pdf>) ; - un guide pour l'amélioration du confort scolaire pendant les vagues de chaleur (<https://batiscolaire.education.gouv.fr/guide-vagues-de-chaleur-240301>). Par ailleurs, afin de mieux informer les ménages propriétaires et locataires sur les performances de leurs logements pendant la période estivale, un indicateur de confort d'été a été introduit dans le diagnostic de performance énergétique (DPE) des logements depuis sa refonte entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Cet indicateur simplifié permet de caractériser le confort d'été passif d'un logement selon trois niveaux (« bon », « moyen » ou « insuffisant ») sur la base de critères de moyens (présence de protections solaires sur les baies et en toiture, isolation de la toiture, inertie du bâtiment, caractère traversant du logement, présence de brasseurs d'air fixes (les ventilateurs mobiles ne sont pas pris en compte)). La présence de climatisation n'est pas prise en compte car l'objectif de l'indicateur est de caractériser le confort thermique passif, c'est-à-dire la capacité du logement à rester agréable en ne consommant pas d'énergie ou peu d'énergie. Afin de mieux sensibiliser les propriétaires des logements et pour mieux communiquer sur l'évaluation du confort d'été, le DPE affiche toutes les recommandations pour améliorer son confort d'été. En effet, la lutte contre les fortes chaleurs dans les logements, et plus généralement les bâtiments, nécessite surtout trois pré-requis : l'installation de protections solaires efficaces (volets, stores, brise-soleils, rideaux opaques, ...), en même temps si possible qu'une bonne isolation thermique des murs mais aussi et surtout de la toiture pour limiter l'entrée de la chaleur dans le logement dans la journée, et enfin, le respect de bons gestes : aérer le logement le matin lorsqu'il fait frais... et le calfeutrer et le protéger du rayonnement du soleil à l'arrivée de ses premiers rayons, jusqu'à ce que la température extérieure redescende en dessous de la température intérieure du logement. Les évolutions des aides à la rénovation énergétique annoncées pour 2024 tiennent pleinement compte de cet enjeu. Dans le cadre du parcours dédié aux rénovations d'ampleur, systématiquement accompagné et avec des niveaux de financement significativement revalorisés (jusqu'à 90 % pour les ménages les plus modestes), l'aide couvrira des dépenses au titre du "confort d'été", à savoir des solutions passives telles que des protections solaires efficaces ou des brasseurs d'air ainsi que des pompes à chaleur aérothermiques. Le label "BBC Rénovation", généralement demandé par une large majorité des bailleurs sociaux pour le bénéfice des aides locales, intègre aussi désormais des exigences de confort d'été : obligation d'installation de protections solaires extérieures sur les baies vitrées des pièces de vie et des locaux à sommeil si aucune protection solaire extérieure n'est déjà installée et exigence de performance minimale sur le facteur de transmission solaire (valeur seuil maximale) pour les baies vitrées. Enfin, la nouvelle réglementation environnementale applicable pour la construction des bâtiments neufs, la RE2020, améliore nettement la prise en compte du confort d'été en introduisant une exigence de confort d'été des logements sur la base d'un indicateur appelé "degrés-heures d'inconfort" (DH), qui représente le niveau d'inconfort perçu par les occupants (plus concrètement, les DH indiquent le nombre d'heures, sur un an, durant lesquelles on constate un écart entre la température intérieure et une température « confortable » de référence. Ainsi, la réglementation encourage les solutions de rafraîchissement autres que la climatisation, qu'il s'agisse par exemple de la forme du bâtiment, de son orientation, de protections contre le soleil, de l'installation de brasseurs d'air ou encore de puits climatiques, etc.

Logement : aides et prêts

L'attribution des aides au logement

11427. – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'attribution des

aides au logement. Créées afin de venir en aide aux personnes modestes, elles ont vocation à soutenir celles-ci dans le paiement de leur loyer. Plusieurs critères ont été mis en place afin de cibler les personnes nécessiteuses : le nombre de personnes à charge ; le lieu de résidence ; le montant du loyer dans la limite d'un plafond ; les ressources du foyer, etc. L'un des critères stipule qu'il ne doit pas y avoir de liens de parenté entre le locataire et le propriétaire. Cependant, cette condition pénalise des personnes, qui tout aussi modestes, doivent payer un loyer à l'un de leurs proches. Ainsi, il attire son attention sur la prise en compte des situations particulières dans l'attribution des aides au logement.

Réponse. – L'article L. 822-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit qu'en cas de location intrafamiliale le locataire ne peut bénéficier des aides au logement si le bailleur est son père, sa mère, son fils, sa fille, son grand-parent ou son arrière grand-parent, son petit-enfant ou arrière petit-enfant. Il en va de même si le propriétaire bailleur est un ascendant ou un descendant de la personne avec laquelle le locataire vit en couple. Cette disposition législative traduit la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. En ce sens, la solidarité intra-familiale est préférée lorsqu'elle est possible. Toutefois, la loi prévoit, dans l'article précité du CCH, que les aides au logement peuvent être versées si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur à des seuils fixés par voie réglementaire. Ces seuils ne peuvent excéder 20 % de la propriété ou de l'usufruit du logement. Ces principes, qui encouragent les gestes de solidarité envers la famille et le proche entourage, auxquels le Gouvernement est particulièrement attaché, n'ont pas vocation à être modifiés.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

La pêche au filet fixe

7468. – 25 avril 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la pêche au filet fixe. La pêche au filet fixe est une technique de pêche qui consiste à fixer un filet au niveau de l'estran à l'aide de piquet ou de poids. Cette pratique particulièrement réglementée est soumise à autorisation préfectorale annuelle avec interdiction lors de la période estivale. Elle est une tradition au pied des hautes falaises normandes. Il s'avère que certaines espèces doivent être relâchées lorsqu'elles sont prises dans ces filets, parce que leur pêche est interdite ; c'est le cas notamment du bar. Certains poissons doivent être relâchés lorsqu'ils ne respectent pas la taille réglementaire. Cependant, la législation oblige, dans les mêmes conditions, à relâcher les poissons même s'ils sont morts. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que les pêcheurs puissent garder les poissons morts même s'ils ne respectent pas les critères de taille ou si l'espèce est interdite à la pêche, afin d'éviter tout gâchis.

Réponse. – Les règles relatives à la taille minimale ou aux interdictions de débarquement sont établies en tenant compte de l'état de conservation des stocks halieutiques. En premier lieu, les interdictions de pêche sont justifiées par l'état biologique de certains stocks, diagnostiqué par les instituts scientifiques. Elles ont pour conséquence de rendre obligatoire le rejet des spécimens capturés, afin d'éviter tout ciblage et de limiter la pression de pêche pour favoriser la reconstitution du stock. Le stock de bar Nord est actuellement soumis à un moratoire européen, justifié par un effondrement de l'état du stock il y a quelques années et actuellement transcrit dans le règlement (UE) 2023/194 fixant les possibilités de pêche pour l'année 2023. Ce stock est néanmoins stratégique pour les flottes opérant depuis la Normandie, la Bretagne et les Hauts-de-France et fait donc l'objet d'un suivi attentif par le Secrétariat d'État chargé de la mer. Les mesures d'assouplissement progressif du moratoire, discutées chaque année au sein de l'Union européenne et avec le Royaume-Uni, sont envisagées à la lumière de l'évolution des diagnostics scientifiques. En second lieu, les mesures réglementant la taille minimale visent quant à elles à améliorer la sélectivité des engins et pratiques de pêche et à limiter les captures de juvéniles. En conséquence, ces mesures s'appliquent en toutes circonstances et ne peuvent varier selon l'état de vitalité des spécimens capturés.

Transports par eau

Modernisation des navires transportant des animaux vivants

10250. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les dangers présentés par les navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement marin et de qualité de l'air et ce sur une proposition de

l'Association de protection des animaux par le droit (APAD). Elle rappelle que selon les rapports annuels du Mémorandum de Paris, ces types de navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MoU (*Memorandum of Understanding*) présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient à respectivement 88,8 %, 8,8 % et 3,43 %. Ces déficiences représentent des violations répétées des conventions internationales, notamment SOLAS pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et MARPOL pour la prévention de la pollution des mers par les navires. La France est concernée au premier chef, puisque le port de Sète est l'un des plus importants en Europe pour l'exportation des animaux vivants. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Le 1^{er} juin 2023, la Commission européenne a dévoilé 5 propositions dans le but de promouvoir des transports « propres et modernes », notamment par des exigences claires en matière d'inspections des navires par l'État du pavillon et les contrôles par l'État du port. Or, les navires transportant des animaux vivants sont les plus vieux et les plus polluants qui soient. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que la France souhaite introduire et soutenir en appui de la modernisation de cette flotte.

Réponse. – Le bien-être animal fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics, s'agissant notamment du transport maritime d'animaux vers les pays tiers. La flotte des navires de transport de bétail fréquente essentiellement le port de Sète, et se trouve être la même que celle faisant escale dans les autres ports européens hors Irlande. Il s'agit d'une flotte ancienne, entre 35 et 53 ans. Les armateurs sont libanais ou syriens et les équipages syriens. Les pavillons de ces navires sont en grande majorité inscrits dans la liste noire du Mémorandum de Paris (MoU). Il est important de noter qu'on ne compte aucun navire spécialisé transportant des animaux vivants sous pavillon français. Ces transports d'animaux sont contrôlés au titre de la sécurité du navire et de la prévention de la pollution au regard des conventions internationales, et au titre des aspects relatifs à la bienveillance des animaux transportés et les aspects sanitaires. Ces navires étrangers sont régulièrement contrôlés suivant les règles du Paris MoU, lorsqu'ils sont éligibles à l'inspection, sur la base des textes de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour ce qui concerne les dispositions techniques du navire en matière de sécurité et de prévention de la pollution. Compte tenu de l'ancienneté de leur flotte et des sociétés de classifications qui les agréent, ils sont particulièrement ciblés par les instruments du Paris MoU afin de les surveiller fortement dans l'objectif de limiter les risques inhérents, ce qui explique leur taux de déficiences supérieur à la moyenne. La réglementation encadrant les transports d'animaux vivants relève des services vétérinaires et non du Contrôle par l'État du Port (PSC). Aussi, afin de renforcer ces contrôles, la France a soutenu et participé à la rédaction du règlement (UE) 2023/372 du 17 février 2023. Ce texte vient apporter de nouveaux outils en matière de règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. Une base de données d'inspection des navires basée sur l'architecture THETIS (base PSC du Paris MoU) sera mise en place afin de permettre l'enregistrement et le partage par les États membres des autorisations et inspections vétérinaires. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2024 au titre des articles 10 et 11 de ce texte, des contrôles officiels effectués par un vétérinaire officiel à bord des navires de transport du bétail seront effectués afin de permettre un agrément de ces navires dès leur 1^{er} voyage vers un État membre de l'Union européenne. Cet agrément pourra être suspendu en cas de manquements. Dans ce cadre, un renforcement des exigences minimales applicables aux postes de contrôle aux points de sortie des ports maritimes est prévu. Le Gouvernement reste mobilisé pour continuer à faire progresser le sujet du bien-être animal, de la prévention de la pollution et de la sécurité maritime, surtout dans un cadre européen et international compte tenu de la nature du trafic maritime.

Transports par eau

Performances de sécurité des navires de transport d'animaux vivants

10251. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les performances des navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement marin et de qualité de l'air, au port de Sète et ce sur proposition de l'Association de protection des animaux par le droit. Elle rappelle que selon les rapports annuels du Memorandum de Paris, ces navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8 %, 8,8 % et 3,43 %. Leur exploitation entraîne des violations répétées de conventions internationales, dont SOLAS sur la sauvegarde de la

vie humaine en mer, MARPOL pour la prévention de la pollution des mers par les navires (Annexes IV, V et VI) ou encore la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. Le port de Sète est l'un des plus importants pour l'exportation des animaux vivants en Europe. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Au vu des dangers présentés par ces navires pour la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin, ainsi que la qualité de l'air, il est légitime de s'interroger sur les performances de ces navires dans les eaux françaises. Dès lors, elle souhaiterait connaître le nombre d'inspections réalisées sur ces navires au port de Sète, ainsi que les déficiences relevées, leur nombre et celui des détentions appliquées, leur cause et leur durée.

Réponse. – Le bien-être animal fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics, s'agissant notamment du transport maritime d'animaux vers les pays tiers. La flotte des navires de transport de bétail fréquente essentiellement le port de Sète, et se trouve être la même que celle faisant escale dans les autres ports européens hors Irlande. Il s'agit d'une flotte ancienne, entre 35 et 53 ans. Les armateurs sont libanais ou syriens et les équipages syriens. Les pavillons de ces navires sont en grande majorité inscrits dans la liste noire du Mémoire de Paris (MoU). Il est important de noter qu'on ne compte aucun navire spécialisé transportant des animaux vivants sous pavillon français. Ces transports d'animaux sont contrôlés au titre de la sécurité du navire et de la prévention de la pollution au regard des conventions internationales, et au titre des aspects relatifs à la bien-être des animaux transportés et les aspects sanitaires. Ces navires étrangers sont régulièrement contrôlés suivant les règles du Paris MoU, lorsqu'ils sont éligibles à l'inspection, sur la base des textes de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour ce qui concerne les dispositions techniques du navire en matière de sécurité et de prévention de la pollution. Compte tenu de l'ancienneté de leur flotte et des sociétés de classifications qui les agréent, ils sont particulièrement ciblés par les instruments du Paris MoU afin de les surveiller fortement dans l'objectif de limiter les risques inhérents, ce qui explique leur taux de déficiences supérieur à la moyenne. En matière d'inspections, les chiffres suivants peuvent être soulignés : En 2021, 5 navires « bétailiers » ont été inspectés dans le port de Sète. Deux d'entre eux ont été détenus jusqu'à rectification des déficiences constatées. La nature et la gravité des déficiences sont variables (cela peut être par exemple des exercices incendie et des stations radio défectueuses ou encore des absences de preuve de conformité des groupes électrogènes). En 2022, 7 navires « bétailiers » ont été inspectés dans le port de Sète. Aucun d'eux n'a été détenu. Depuis janvier 2023, 7 navires « bétailiers » ont été inspectés dans le port de Sète. Un navire a été détenu. Afin de renforcer ces contrôles, la France a soutenu et participé à la rédaction du règlement (UE) 2023/372 du 17 février 2023. Ce texte vient apporter de nouveaux outils en matière de règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. Une base de données d'inspection des navires basée sur l'architecture THETIS (base PSC du Paris MoU) sera mise en place afin de permettre l'enregistrement et le partage par les États membres des autorisations et inspections vétérinaires. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2024 au titre des articles 10 et 11 de ce texte, des contrôles effectués par un vétérinaire mandaté par les pouvoirs publics à bord des navires de transport du bétail seront effectués afin de permettre un agrément de ces navires dès leur 1^{er} voyage vers un État membre de l'Union européenne. Cet agrément pourra être suspendu en cas de manquements. Dans ce cadre, un renforcement des exigences minimales applicables aux postes de contrôle aux points de sortie des ports maritimes est prévu. Le Gouvernement reste mobilisé pour continuer à faire progresser le sujet du bien-être animal, de la prévention de la pollution et de la sécurité maritime, surtout dans un cadre européen et international compte tenu de la nature du trafic maritime.

10257

Animaux

Transports des animaux sur les navires

10531. – 1^{er} août 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les performances des navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, protection de l'environnement marin et qualité de l'air dans les ports français. M. le député rappelle que selon les rapports annuels du Mémoire de Paris, ces navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8 %, 8,8 %, 3,43 %. Leur exploitation entraîne des violations répétées de conventions internationales, dont SOLAS sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, MARPOL pour la prévention de la pollution des mers par les navires (annexes IV, V, VI) ou encore la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. La France est concernée au premier chef, puisque le port de Sète est l'un des plus importants en

Europe pour l'exportation des animaux vivants. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Au vu des différents enjeux pour la sécurité maritime, la protection de l'environnement marin, la qualité de l'air, la qualité de vie au travail et le bien être des salariés de ces navires et bien entendu pour le bien-être animal, M. le député souhaiterait connaître le nombre d'inspections réalisées ces navires dans les ports français, ou dans les zones économiques exclusives françaises, ainsi que les déficiences relevées, leur nombre et celui des détentions appliquées, leur cause et leur durée. Il souhaite également connaître les mesures que la France souhaite soutenir en appui de la modernisation de cette flotte.

Réponse. – Le bien-être animal fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics, s'agissant notamment du transport maritime d'animaux vers les pays tiers. La flotte des navires de transport de bétail fréquente essentiellement le port de Sète, et se trouve être la même que celle faisant escale dans les autres ports européens hors Irlande. Il s'agit d'une flotte ancienne, entre 35 et 53 ans. Les armateurs sont libanais ou syriens et les équipages syriens. Les pavillons de ces navires sont en grande majorité inscrits dans la liste noire du Mémorandum de Paris (MoU). Il est important de noter qu'on ne compte aucun navire spécialisé transportant des animaux vivants sous pavillon français. Ces transports d'animaux sont contrôlés au titre de la sécurité du navire et de la prévention de la pollution au regard des conventions internationales, et au titre des aspects relatifs à la bienveillance des animaux transportés et les aspects sanitaires. Ces navires étrangers sont régulièrement contrôlés suivant les règles du Paris MoU, lorsqu'ils sont éligibles à l'inspection, sur la base des textes de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour ce qui concerne les dispositions techniques du navire en matière de sécurité et de prévention de la pollution. Compte tenu de l'ancienneté de leur flotte et des sociétés de classifications qui les agréent, ils sont particulièrement ciblés par les instruments du Paris MoU afin de les surveiller fortement dans l'objectif de limiter les risques inhérents, ce qui explique leur taux de déficiences supérieur à la moyenne. La réglementation encadrant les transports d'animaux vivants relève des services vétérinaires et non du Contrôle par l'État du Port (PSC). Aussi, afin de renforcer ces contrôles, la France a soutenu et participé à la rédaction du règlement (UE) 2023/372 du 17 février 2023. Ce texte vient apporter de nouveaux outils en matière de règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. Une base de données d'inspection des navires basée sur l'architecture THETIS (base PSC du Paris MoU) sera mise en place afin de permettre l'enregistrement et le partage par les États membres des autorisations et inspections vétérinaires. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2024 au titre des articles 10 et 11 de ce texte, des contrôles officiels effectués par un vétérinaire officiel à bord des navires de transport du bétail seront effectués afin de permettre un agrément de ces navires dès leur 1^{er} voyage vers un État membre de l'Union européenne. Cet agrément pourra être suspendu en cas de manquements. Dans ce cadre, un renforcement des exigences minimales applicables aux postes de contrôle aux points de sortie des ports maritimes est prévu. Le Gouvernement reste mobilisé pour continuer à faire progresser le sujet du bien-être animal, de la prévention de la pollution et de la sécurité maritime, surtout dans un cadre européen et international compte tenu de la nature du trafic maritime.

10258

Aquaculture et pêche professionnelle

Arrêté du Gouvernement pour la pêche dans le golfe de Gascogne

11497. – 26 septembre 2023. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le projet d'arrêté du Gouvernement visant à permettre aux navires équipés de dispositifs techniques actifs de réduction des captures accidentelles ou d'un système actif d'observation électronique à distance de déroger à l'obligation de fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne. Ces systèmes répulsifs acoustiques dits *pingers* ou « effaroucheurs » fixés sur la coque du bateau ou sur des balises sur les filets n'ont à ce jour pas prouvé leur efficacité. Peu importe qu'ils soient simples, sélectifs ou passifs, le manque de données scientifiques ne permet pas d'évaluer ces dispositifs de dissuasion de capture accidentelle. Même si les effaroucheurs semblent être efficaces dans un premier temps, il apparaît qu'un effet d'habituation des mammifères marins et des poissons s'installe. De plus, ces systèmes augmentent la pollution sonore marine et sont suspectés d'être associés à la présence de poissons. Le golfe de Gascogne est connu pour être une zone dans laquelle sont perpétrés de nombreux massacres de dauphins à répétition. 10 000 dauphins y sont tués chaque année par les engins de pêche non sélectifs. Ce taux de mortalité menace la survie de l'espèce et outre la dimension éthique liée aux enjeux du bien-être animal, cette situation est intenable pour le maintien de cet environnement. À cet effet et ce depuis 2018, le Conseil d'État a relevé un nombre trop important de décès de petits cétacés. Dans un avis du 20 mars 2023, il enjoint le Gouvernement à fermer certaines zones de pêche dans le golfe de Gascogne sous six mois et pendant un temps approprié pour notamment deux motifs. Premièrement,

cette décision soulève une menace grave pour la conservation des petits cétacés. Le nombre de décès par capture accidentelle imputable aux activités de pêche menace gravement la conservation des dauphins. Deuxièmement, le Conseil d'État relève également qu'à partir des connaissances scientifiques disponibles, les dispositifs de dissuasion acoustique ne permettent pas de réduire suffisamment ces captures. Il est donc impérieux, avant d'autoriser à nouveau des navires de pêche équipés de dispositifs dissuasifs dans le golfe de Gascogne, de collecter des données scientifiques plus précises et d'effectuer un contrôle sur les effaroucheurs afin de s'assurer que ces derniers ou que d'autres dispositifs de dissuasion fonctionnent ou soient développés à partir de travaux d'observation pour mettre fin à ce massacre. Face à cette situation alarmante, cette dérogation de navigation pour les navires équipés d'effaroucheurs dans les zones de pêche dans le golfe de Gascogne accentuerait la dégradation de cet écosystème marin déjà trop fragilisé. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur sa décision d'autoriser les bateaux équipés de *pingers* dans cette zone.

Réponse. – Face à l'augmentation d'échouages de cétacés, la Commission européenne a mis en demeure la France à l'été 2022 de renforcer les mesures de lutte contre les captures accidentelles. Le Gouvernement a lancé, dès septembre 2022, un plan d'urgence de 17,8 millions d'euros en ce sens. C'était la première fois qu'un plan de ce type était mis en place aussi rapidement et avec des financements publics aussi importants. Il prévoyait notamment l'équipement en dispositifs d'effarouchement, de caméras embarquées et de systèmes de suivi GPS d'environ 250 navires à des fins d'observation scientifique. Le Conseil d'État a considéré, dans son jugement du 20 mars 2023, qu'à date les actions mises en œuvre étaient insuffisantes pour réduire le nombre d'échouages sous le seuil des 5 000 captures accidentelles évaluées. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a alors reçu, le 27 avril 2023, avec la Première ministre, les professionnels afin de préparer ensemble les suites à donner. Trois principes ont été définis : Protéger les cétacés sans déstabiliser la filière pêche. Une équité de traitement en ciblant aussi les navires étrangers. Le besoin de faire progresser la connaissance scientifique et la transparence des résultats. Des concertations de plusieurs mois avec les représentants des professionnels locaux ont été lancées ainsi qu'une consultation du public par la suite. Cinq décisions fortes ont été prises à l'issue de cette concertation : Pour la première fois en France, une large fermeture spatio-temporelle de l'activité de pêche d'une durée de 30 jours (du 22 janvier au 20 février) lors des trois prochains hivers. La fermeture couvre l'ensemble du Golfe de Gascogne, soit une très large zone (188 500 km²). L'ensemble des filets et chaluts à risque sont concernés, à savoir 600 navires. L'élargissement de l'expérimentation à grande échelle de dispositifs techniques : des pingers répulsifs fixés à la coque du navire, émettant seulement lors de la mise à l'eau du filet, des balises acoustiques sur les filets, utilisant un signal bio-inspiré et des réflecteurs acoustiques passifs sur les filets droits, permettant d'augmenter la visibilité des filets vis-à-vis des dauphins. Le renforcement de l'observation des interactions en mer : des caméras embarquées devront être installées sur les navires volontaires d'ici fin 2024. Les navires équipés de dispositifs techniques reconnus par l'État seront exemptés de la fermeture spatio-temporelle. Ces mesures s'appliqueront aussi aux navires étrangers. Les déclarations des captures restent par ailleurs obligatoires et primordiales, et les contrôles seront renforcés. Ces différentes mesures et le projet de recherches scientifiques DELMOGES contribueront à mieux estimer les risques de mortalité des petits cétacés par capture accidentelle et à l'évaluation de dispositifs techniques à partir de fin 2024.

10259

PERSONNES HANDICAPÉES

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des professeurs des INJS et INJA

10370. – 25 juillet 2023. – Mme **Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Face à l'inflation, certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'indice majoré 349 en-deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts sur une carrière de 30 - 35 ans. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière et rémunération des enseignants des INJ*

12376. – 24 octobre 2023. – Mme Anne Brugnera* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 autre que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. L'inflation galopante précarise fortement leurs conditions de vie. La grille indiciaire des agents de catégorie A commence à l'IM 349, en dessous du minimum de traitement. En effet, la mise en place du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font davantage d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale. Ils n'ont pas de prime ou d'indemnité à part celle de suivi et d'orientation. Ils sont aussi longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre et manquent d'une certaine reconnaissance. Elle souhaiterait savoir quelles mesures vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Réponse. – Dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale, divers acteurs s'engagent pour coopérer et assurer, par l'intermédiaire de professionnels dédiés, l'accompagnement des élèves déficients sensoriels au sein des différents dispositifs de scolarisation. Ces dispositifs relèvent du ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (comme les pôles d'enseignement des jeunes sourds), ou des ministères sociaux (comme les établissements et services médico-sociaux - ESMS). Les cinq établissements publics nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels sont des ESMS actuellement régis de façon dérogatoire par le décret n° 74-355 du 26 avril 1974. Les professeurs titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) forment les trois corps des enseignants de la fonction publique d'État gérés par les ministères sociaux (professeurs d'enseignement général des INJS, professeurs d'enseignement général de l'INJA, professeurs d'enseignement technique des INJS et de l'INJA). Distincts des corps d'enseignants gérés par le ministère de l'Éducation Nationale, les enseignants exerçant au sein des INJS et de l'INJA sont rémunérés sur le budget du programme 157, « Handicap et dépendance ». Ces professionnels accompagnent des élèves déficients sensoriels au premier et second degré. Contrairement aux professeurs de l'éducation nationale dont la formation spécialisée se déroule après une certification initiale généraliste, les professeurs des instituts nationaux disposent d'un certificat d'aptitude à l'enseignement spécialisé auprès des jeunes sourds ou déficients visuels ne nécessitant aucune autre formation d'enseignant préalable. Les diplômes sont généralistes et ne sont encore rattachés au premier ou second degré qu'à l'INJA pour certains professeurs. Dans les INJS, les professeurs ne sont pas dévolus à enseigner une seule discipline. Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs des instituts est relativement proche de celui des professeurs titulaires des établissements scolaires. Il s'élève à 24 heures au premier degré et 18 heures au second degré pour les enseignants de l'éducation nationale. Les professeurs d'enseignement général de l'INJA assurent 18 heures de cours, contre 20 heures pour ceux des INJS quels que soient les degrés d'enseignement. Les professeurs d'enseignement technique de l'INJA et des INJS réalisent au maximum 23 heures d'enseignement direct. Ces professionnels ont vu leur rémunération augmenter de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 et de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, en application des revalorisations du point d'indice de la fonction publique décidées par le Gouvernement. Différents projets de mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) avaient été engagés sans aboutir, faute de consensus avec les partenaires sociaux. Si le projet de 2016 allongeait les carrières, il visait en outre à revaloriser le pied de grille et à créer un grade de professeur certifié de classe exceptionnelle permettant l'accès à trois échelons supérieurs (Hors échelle groupe A -HEA). Depuis 2022, la reprise de l'ancienneté pour les deux années de formation a été élargie de manière homogène à l'ensemble des anciens contractuels en formation certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) et certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels (CAEGADV) qui ont été titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général correspondant. Le ministère, conscient de la dynamique à impulser pour le recrutement d'enseignants spécialisés, a lancé en 2022 des travaux de révision des titres des diplômés CAPEJS et CAEGADV afin de rénover les formations antérieures, d'accroître le nombre d'enseignants diplômés et de répondre davantage aux évolutions et enjeux de la scolarisation inclusive et des besoins des élèves déficients sensoriels. Depuis septembre 2023, des étudiants bénéficient de ces nouveaux parcours de formation proposés par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Mutualiser le risque AT-MP

10505. – 1^{er} août 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le coût des inaptitudes pour les entreprises adaptées. Dans les entreprises adaptées, la proportion de salariés seniors en situation de handicap est significative, atteignant 40 % pour les employés de plus de 50 ans et est caractérisée par une augmentation des personnes déjà usées par une carrière professionnelle précédente ou souffrant de pathologies psychiques. Ces entreprises enregistrent un indice de fréquence moyen des accidents du travail de 52,2 pour 1 000 salariés, comparé à 34 pour 1 000 dans l'ensemble des entreprises. De même, l'indice de fréquence moyen des maladies professionnelles est de 3,7 pour 1 000 salariés dans les entreprises adaptées, contre 2,2 pour l'ensemble des entreprises. Les pathologies entraînent des inaptitudes coûteuses pour les entreprises, conduisant à des coûts supplémentaires tels que les cotisations AT-MP et les charges d'assurance-prévoyance. Certaines entreprises adaptées ont même été radiées de leur régime de prévoyance. Pour remédier à cette situation, l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) propose de mutualiser le risque maladie professionnelle pour la catégorie « salarié en situation de handicap » sur l'ensemble des employeurs. Cela permettrait de ne pas faire peser sur une minorité d'entreprises le monopole du maintien dans l'emploi des collaborateurs en situation de handicap. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'évaluer l'impact financier d'une mutualisation du risque AT-MP pour la catégorie « salarié en situation de handicap » sur les entreprises et l'impact social comme sociétal pour les salariés handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises adaptées emploient au moins 55 % de travailleurs en situation de handicap dans leur effectif salarié et à ce titre peuvent recevoir des aides au poste constituant des subventions salariales forfaitaires contribuant à compenser « les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'emploi de travailleurs reconnus handicapés ». Le montant de l'aide est modulé pour tenir compte de l'impact du vieillissement du travailleur handicapé sur la compensation de la moindre productivité et de l'adaptation de l'environnement de travail. En 2022, 47 % des salariés couverts par une aide au poste étaient âgés de 50 ans et plus. De fait, les entreprises adaptées emploient souvent des personnes qui ont eu une vie professionnelle antérieure. Elles doivent déployer plus que toutes les autres entreprises une analyse précise de l'usure professionnelle susceptible de survenir dans les différents postes de travail qu'elles proposent et initier une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des carrières de leurs salariés. Ainsi la mise en place d'une cartographie des métiers et de leurs risques en entreprises adaptées pourrait être une première étape dont devrait s'emparer l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) car la prévention reste un des outils de la réduction des risques d'accidents du travail, qui ne doit pas occulter les conditions de travail proposées dans l'entreprise adaptée. Cependant, dans un contexte d'allongement des carrières, la question qui consiste à comprendre les raisons pour lesquelles les entreprises adaptées pourraient supporter une sinistralité plus forte que leurs homologues classiques du milieu ordinaire peut se poser. L'UNEA a des échanges réguliers avec les administrations en tant que tête de réseau et peut saisir les administrations concernées, en particulier celles du champ de la sécurité sociale et du travail, de leurs constats documentés afin qu'ils soient pris en considération dans le cadre d'échanges techniques.

10261

Personnes handicapées
Emploi des personnes en situation de handicap

12080. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. En décembre 2022, l'IFOP et l'Agefiph ont publié les résultats d'une grande consultation sur la perception de l'emploi des personnes en situation de handicap. Sur les 8 000 salariés en situation de handicap interrogés dans ce cadre, 64 % jugent l'embauche de collaborateurs en situation de handicap comme difficile. Cet avis est partagé par 67 % des recruteurs. À peine 35 % d'entre eux estiment que l'insertion et l'emploi des personnes handicapées est aujourd'hui une priorité pour les entreprises. Le taux de chômage de cette population reste très préoccupant. Il demeure en effet à un niveau très élevé puisqu'il s'établit à 13 %. Ce taux de chômage représente presque le double de celui de la population active totale. Le taux d'emploi des personnes handicapées en entreprise, de l'ordre de 3,5 % reste encore largement en deçà du seuil légal de 6 %. Face aux difficultés structurelles de l'emploi handicapé, l'action publique doit proposer des solutions efficaces. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des personnes en situation de handicap sur le marché du travail.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France s’est engagée dans un mouvement d’inclusion des personnes en situation de handicap et des avancées ont pu être réalisées, ainsi le taux de chômage de ce public est passé de 19 % en 2017 à 12 % en 2023 grâce à l’action résolue du Gouvernement. Ce mouvement est conforté par les engagements pris dans le cadre de la Conférence nationale du handicap le 23 avril 2023, et traduits dans le projet de loi pour le plein emploi en cours de discussion au Parlement. En premier lieu, le service public de l’emploi s’est organisé pour améliorer l’accompagnement des demandeurs d’emploi bénéficiaires de l’obligation d’emploi, en particulier dans le cadre du rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi. Il existe désormais un lieu unique d’accompagnement (LUA), pour les demandeurs d’emploi en situation de handicap et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant. Ce sont huit cent quarante-deux LUA qui réunissent aujourd’hui au sein des agences Pôle emploi, les services de Cap emploi et Pôle emploi. Le LUA permet d’accéder à une offre de services intégrée entre Pôle emploi et Cap emploi et de bénéficier ainsi de l’expertise des « conseillers accompagnement » des deux réseaux entourés de psychologues du travail et de conseillers en gestion des droits sur l’ensemble des sujets liés au retour à l’emploi : accompagnement dans la recherche d’emploi, mobilisation des aides, élaboration de projets de formation, adaptation au poste de travail et compensation du handicap. Pour l’année 2022, le réseau Cap emploi/ Pôle emploi a accompagné près de 220 000 personnes vers l’emploi. Près de 49 000 salariés, agents de la fonction publique et travailleurs indépendants ont été accompagnés par les Cap emploi pour un maintien dans l’emploi, avec un taux de maintien de 95%. De plus, 158 000 employeurs ont sollicité les services du réseau des Cap emploi. La réforme issue du projet de loi pour le plein emploi confortera ces évolutions et tend à approfondir l’approche par laquelle tout demandeur d’emploi en situation de handicap devra désormais être accompagné par le service public de l’emploi. Les Cap emploi deviendront des opérateurs spécialisés du service public de l’emploi, en charge de l’orientation des travailleurs en situation de handicap qui les sollicitent, et organismes référents pour les personnes qui seront orientées vers un emploi. Pour les personnes les plus éloignées de l’emploi, une prestation d’appui renforcé à la détermination du projet professionnel sera créée. Elle permettra de diagnostiquer les compétences et de tester différents terrains professionnels pour construire un projet avec la personne. A ce titre, le service public de l’emploi pourra désormais prescrire des mises en situation en milieu professionnel en milieu ouvert comme en établissement et service d’aide par le travail. En second lieu, il convient de souligner également le développement des entreprises adaptées. Depuis le déploiement de la réforme en 2018, le nombre de salariés éligibles aux aides en entreprises adaptées a augmenté progressivement pour passer de 36 161 en 2017 à 39 375 en 2022. On compte aujourd’hui 800 entreprises adaptées présentes sur tout le territoire national qui emploient au moins 55 % de travailleurs reconnus handicapés dans leur effectif salarié annuel. Les entreprises adaptées organisent des parcours de transition combinant emploi, formation et accompagnement social et professionnel et comptent 62% de travailleurs handicapés employés en contrat de travail à durée indéterminée. Conventionnées par l’Etat dans chaque région, ces entreprises accompagnent près de 40 000 travailleurs dont 47 % sont âgés de 50 ans et plus et proposent également de nouvelles formes de mises en emploi (contrat à durée déterminée tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire) favorisant le retour vers des employeurs publics et privés « classiques ». Le projet de loi pour le plein emploi pérennise ces nouvelles formes d’accompagnement pour conforter les transitions vers l’entreprise classique. Enfin, plusieurs mesures issues du projet de loi visent à favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap, Les offres d’emploi pourront désormais inclure des éléments décrivant l’environnement de travail et du poste et les possibilités d’organisation (aménagement horaire, temps partiel...). Un système d’information sera mis en place pour favoriser le recrutement inclusif : les demandeurs d’emploi pourront volontairement ou avec leur consentement faire état de leur situation de handicap, et les employeurs pourront préciser sur leurs offres d’emploi leur engagement pour l’insertion des personnes en situation de handicap. La continuité des parcours en entreprise adaptée de travail temporaire sera soutenue, notamment par des mesures d’assouplissement du délai de carence entre deux contrats et par la pérennisation d’un nouveau motif de recours à l’intérim lié à la qualité de bénéficiaire de l’obligation d’emploi. Enfin, en cas de changement d’employeur, la conservation des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail des travailleurs handicapés sera possible. Le Gouvernement est pleinement engagé pour assurer les conditions du Plein emploi pour tous les Français, qu’ils soient en situation de handicap ou non.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Marchés publics**Avenir de la filière française des masques*

6770. – 28 mars 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les achats de masques par les hôpitaux et les cliniques issus de la filière des masques chirurgicaux. Dans un appel de novembre 2022, le président du syndicat des fabricants de masques a lancé un appel au secours. Au début de la pandémie, la France disposait de seulement quatre fabricants historiques (Kolmi-Hopen, Segetex-eif, Macopharma, Paul Boyé). En janvier 2021, la filière française produisait 100 millions de masques par semaine avec une trentaine de fabricants. Ils ne sont plus qu'une quinzaine aujourd'hui et la production hebdomadaire est retombée à environ 5 millions de masques. Le président du syndicat des fabricants français de masques estime que la situation est critique. Il a envoyé un courrier à la Première ministre pour l'alerter à propos de cette situation. Récemment, le patron de Prism, fabricant du département de l'Hérault, a alerté par voix de presse le Gouvernement : « La plupart des industriels prévoient d'arrêter rapidement leur production, lorsqu'ils ne l'ont pas déjà fait ». La fin de la filière française des masques signerait le retour à la dépendance sud-asiatique. Les textes réglementaires et les guides d'achat public ne prévoient pas d'obligation aux hôpitaux et aux cliniques d'achat ne serait-ce qu'une partie de leurs masques en France. La mise en œuvre de la clause de préférence européenne dans les appels d'offres n'est pas encore généralisée. Le prix reste le principal critère de choix des appels d'offre. Dans ces conditions, la stratégie de relocalisation industrielle de la fabrication des masques annoncée par le Président de la République est gravement remise en cause. Il l'interroge au sujet de la cohérence de la stratégie française en matière d'achat public de masques.

Réponse. – Pendant la crise du Covid-19, les tensions d'approvisionnement, notamment en équipements de protection individuelle (EPI), ont mis en lumière avec acuité la nécessité d'un soutien institutionnel à des filières souveraines de production. Des échanges menés par le ministère de la santé et de la prévention, en étroite collaboration avec le ministère de l'industrie, ont conduit à prioriser dans un premier temps les gants nitriles et les masques sanitaires (chirurgicaux et FFP2). Dans cette perspective, l'utilisation de la commande publique via une adaptation du processus d'achat des EPI critiques a été identifiée comme un vecteur pertinent pour contribuer à valoriser les industriels français et européens. Après concertation de tous les acteurs concernés et notamment les industriels, une instruction ministérielle a été élaborée (INSTRUCTION N°DGOS/PF/PHARE/2021/254 du 15 décembre 2021 relative à la sécurisation du processus d'achat de fournitures et équipements critiques). Début 2022, les stocks de masques résiduels, issus de la crise Covid-19, ont été régulièrement consommés dans les établissements sanitaires avec un retour progressif à la normale, permettant une mobilisation des établissements. Des actions régulières de communication ont été menées depuis 2022, pour mobiliser les établissements sanitaires afin qu'ils achètent les masques suivant les modalités décrites dans l'instruction ministérielle.

*Pharmacie et médicaments**Destruction de masques FFPE et gestion des stocks stratégiques de l'État*

6791. – 28 mars 2023. – M. Jérôme Guedj alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion des stocks stratégiques de masques de l'État. Comme la presse l'a étayé, en novembre 2022, environ 100 millions de masques FFP2 ont été détruits. Stockés dans un entrepôt de Canéjean, en Gironde, ils faisaient partie de la réserve stratégique de l'État et restaient disponibles à tout moment en cas de rebond épidémique. Or ces masques ne se périment pas et peuvent être utilisés après vérification de leur apparence, du bon état des fixations et du respect des conditions de stockage. En pleine crise sanitaire, la DGS avait considéré les filtres restent quant à eux efficaces, bien au-delà de la date de péremption. Les autorités sanitaires ont fait l'expérience que malgré le dépassement de leur durée de péremption, les masques peuvent toujours se révéler utilisables au fil du temps. Il est toutefois nécessaire de garantir de bonnes conditions de conservation, sous peine que leur dégradation ne soit observée. Il souhaite savoir dans quelles conditions et pour quelles raisons une telle quantité de masques a été détruite en novembre 2022 et quelles sont les leçons de la crise sanitaire qui ont été tirés d'un point de vue réglementaire sur la doctrine et les protocoles de gestion du stock stratégique de masques de l'État.

Réponse. – Le contexte résultant de la crise Covid-19 a engendré de fortes tensions d'approvisionnement de masque de type FFP2, nécessaires pour satisfaire à la fois les besoins des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que ceux des entreprises et des particuliers. Pour parer à cette urgence, le ministère du Travail a autorisé l'utilisation des masques FFP2 24 mois après leur date de péremption à condition d'avoir été stockés dans des conditions de conservation conformes et de contrôles de l'intégrité, de l'apparence, de la solidité des

élastiques et d'un essai d'ajustement sur le visage. Il convient de noter que les appareils de protection respiratoire sont sujet à un vieillissement naturel. L'amélioration de l'approvisionnement en masque a permis aux autorités sanitaires de mettre fin à cette dérogation exceptionnelle pour revenir à un régime de droit commun. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale a décidé la destruction des masques périmés qui lui avaient été fournis et qui étaient stockés sur la commune de Canéjan en Gironde. Concernant la doctrine et les protocoles de gestion du stock stratégique de masques de l'Etat, conformément à l'article L. 1413-4 du Code de la santé publique, Santé publique France procède, à la demande du ministère de la santé et de la prévention, à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Elle assure également, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction. Ces stocks permettent de faire face aux risques biologiques, chimiques, radionucléaires, radio-contamination et aux menaces épidémiques de grande ampleur et sont donc dimensionnés pour faire face à une recrudescence de la Covid-19 ou de tous autres agents pathogènes à risque. Ainsi, que ce soit pour faire face à une prochaine pandémie ou pour tout autres risques potentiels cités ci-dessus, le ministère chargé de la santé, par l'intermédiaire de son opérateur Santé Publique France, met en place des acquisitions régulières et une gestion dynamique des stocks pour l'ensemble des contre-mesures nécessaires, en prenant en compte les enseignements de la pandémie de Covid-19.

Médecine

Désert médical dans l'Eure

6971. – 4 avril 2023. – Mme Christine Loir* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé concernant le manque de médecin sur le département de l'Eure. Avec 59 médecins généralistes pour 100 000 habitants, quand la moyenne française est de 99 selon l'Insee et un nombre de patients par praticien autour de 1 800, le département de l'Eure figure tout en bas du classement en matière de démographie médicale en France. Ce manque de médecin vient à s'aggraver et provoque un phénomène d'exclusion fort entre les personnes pouvant aller se faire soigner loin et ceux ne pouvant pas. Le manque de médecin dans l'Eure est pourtant connu depuis longtemps. En effet, le lundi 8 novembre 2021 déjà, M. le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, était reçu à Évreux, dans l'hémicycle du conseil départemental, pour échanger avec les élus et les professionnels de santé sur la question de l'accès aux soins et du manque de médecins dans l'Eure. Il avait d'ailleurs été accueilli par Sébastien Lecornu, alors président du département de l'Eure. Mme la députée retient le chaleureux accueil et l'autosatisfaction de cet échange qui amène les Eurois deux ans après à n'avoir vu aucun changement. Le département lance un projet de cabinet itinérant et investit 2 millions pour lutter contre les déserts médicaux. Malgré cela, il est important de rappeler que si le département ne peut pas assurer cette fonction qui est si nécessaire, le Gouvernement doit intervenir. Mme la députée reçoit nombre d'administrés dans des situations critiques à cause du manque de médecin. Les déserts médicaux sont de partout en France, un plan national d'aide se doit d'être engagé. Elle souhaite s'investir sur ce sujet, mais elle lui demande de s'investir avec elle dans ce grand projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Surmortalité en milieu rural en comparaison avec le milieu urbain

9737. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'étude réalisée par l'Association des maires ruraux de France concernant la mortalité en milieu rural. Mené par le professeur Emmanuel Vigneron et publié en avril 2023 dans *36 000 Communes*, le mensuel des maires ruraux de France, cette étude permet d'avoir une vision globale des conséquences en matière d'espérance de vie des inégalités territoriales existant dans le pays concernant l'accès aux soins pour toutes et tous. Plusieurs chiffres marquants ressortent de cette étude et apparaissent comme préoccupants. Tout d'abord, il apparaît qu'au cours des 30 dernières années l'espérance de vie s'est améliorée deux fois moins vite en milieu rural qu'en milieu urbain. Logiquement, on constate ainsi que les écarts d'espérance de vie entre les départements ruraux se sont aggravés sur la même période avec près de 2 ans d'espérance de vie en moins pour les hommes et un an pour les femmes vivant en campagne. Enfin, cette étude souligne aussi que, à âge et sexe égal, l'indice de mortalité des bassins de vie ruraux est supérieur de 6 points à celui des bassins de vie urbains, ce qui correspond à 14 216 décès par an dans les zones rurales par rapport à ce qui serait le cas si l'espérance de vie y était identique à celle des villes. Au-delà de ces chiffres forts, le rapport met en relief des problématiques liées à l'accès au soins en zones rurales moins connues. D'abord, on constate que le premier des principes d'inégalité territoriale d'accès à la santé est celui qui voit

s'opposer centre et périphérie à l'échelle départementale. L'étude montre ainsi comment, dans la grande majeure partie du territoire, les Français souffrent d'inégalités infra-départementales importantes avec une dégradation de l'offre de soins constants plus on s'éloigne de la préfecture. Cette dégradation est plus ou moins violente selon les territoires mais peut conduire à des extrêmes tels que l'intensité de la mortalité augmente de presque 1 % à chaque kilomètre de distance avec la préfecture, comme c'est le cas en Seine-et-Marne entre Fontainebleau et la Ferté-sous-Jouarre. Ensuite, dans la continuité de phénomène, on apprend que des « effets de bordures » importants existent avec des zones de surmortalité importantes situées aux limites des départements, d'autant plus quand il s'agit de territoires aux marges des régions ou étant à cheval sur deux ou trois départements à la fois. Avec cette riche étude, l'Association des maires ruraux de France dresse un diagnostic clair de l'impact des déserts médicaux pour les concitoyens et indique clairement les principaux chantiers qui doivent être menés à l'avenir. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre par le ministère afin de venir répondre à cette problématique et comment le Gouvernement a prévu de venir réduire les inégalités d'espérance de vie entre les concitoyens ruraux et urbains, en particulier pour ceux qui souffrent des « effets de bordures » présentés dans cette étude.

Ruralité

Désertification médicale : contrer l'effet « bordure »

11283. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'étude réalisée par l'Association des maires ruraux de France concernant la mortalité en milieu rural. Mené par le professeur Emmanuel Vigneron et publié en avril 2023 dans « 36 000 Communes », le mensuel des maires ruraux de France, cette étude permet d'avoir une vision globale des conséquences en matière d'espérance de vie des inégalités territoriales existant dans le pays concernant l'accès aux soins pour toutes et tous. Plusieurs chiffres marquants ressortent de cette étude et apparaissent comme préoccupants. Tout d'abord, il apparaît qu'au cours des 30 dernières années l'espérance de vie s'est améliorée deux fois moins vite en milieu rural qu'en milieu urbain. Logiquement, on constate ainsi que les écarts d'espérance de vie entre les départements ruraux se sont aggravés sur la même période avec près de 2 ans d'espérance de vie en moins pour les hommes et un an pour les femmes vivant en campagne. Enfin, cette étude souligne aussi que, à âge et sexe égal, l'indice de mortalité des bassins de vie ruraux est supérieur de 6 points à celui des bassins de vie urbains, ce qui correspond à 14 216 décès par an dans les zones rurales par rapport à ce qui serait le cas si l'espérance de vie y était identique à celle des villes. Au-delà de ces chiffres forts, le rapport met en relief des problématiques liées à l'accès aux soins en zones rurales moins connues. D'abord, on constate que le premier des principes d'inégalité territoriale d'accès à la santé est celui qui voit s'opposer centre et périphérie à l'échelle départementale. L'étude montre ainsi comment, dans la grande majeure partie du territoire, les Français souffrent d'inégalités infra-départementales importantes avec une dégradation de l'offre de soins constants plus on s'éloigne de la préfecture. Cette dégradation est plus ou moins violente selon les territoires mais peut conduire à des extrêmes tels que l'intensité de la mortalité augmente de presque 1 % à chaque kilomètre de distance avec la préfecture, comme c'est le cas dans les Hauts-de-France entre Maubeuge et Fourmies. Ensuite, dans la continuité de phénomène, on apprend que des « effets de bordures » importants existent avec des zones de surmortalité importantes situées aux limites des départements, d'autant plus quand il s'agit de territoires aux marges des régions ou étant à cheval sur deux ou trois départements à la fois. Avec cette étude, l'Association des maires ruraux de France dresse un diagnostic clair de l'impact des déserts médicaux pour les concitoyens et indique clairement les principaux chantiers qui doivent être menés à l'avenir. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes il va mettre en œuvre afin de venir répondre à cette problématique et comment le Gouvernement a prévu de venir réduire les inégalités d'espérance de vie entre les concitoyens ruraux et urbains, en particulier pour ceux qui souffrent des « effets de bordures » présentés dans cette étude.

Réponse. – L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire, étant donné que les bénéfices de la fin du numérisé ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. C'est tout le sens des mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires ruraux. L'accès aux soins a d'ailleurs été érigé en priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse n'est pas unique. Parmi ces leviers, figurent la formation des professionnels (avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), l'amélioration des conditions d'exercice (avec le développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels, ou les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ... ou encore le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui est bien à la fois de trouver du temps médical et d'augmenter l'attractivité du

territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas par exemple des assistants médicaux, dont on a pu estimer sur la base des premiers recrutements, que les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. 5 000 assistants médicaux sont déjà en poste : notre ambition est d'atteindre 10 000 en 2025. Pour finir, différentes dispositions ont aussi été prises dans la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, qui devraient œuvrer notamment en faveur d'un gain de temps médical.

Drogue

Dangers du hexahydrocannabinol (HHC) sur la santé humaine

7499. – 25 avril 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dangers du hexahydrocannabinol (HHC) sur la santé humaine. Composant synthétique du cannabis, cette substance est de plus en plus utilisée pour ses effets psychoactifs alors qu'elle est deux fois à trois fois plus puissante que le THC. Selon plusieurs études, la consommation du HHC peut causer des problèmes sur la santé tels que des convulsions, des pertes de conscience, des troubles de la vision et de la mémoire, voire des troubles mentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte interdire l'usage de cette substance chimique au sein des produits de la filière CDB.

Réponse. – Face à l'augmentation de la consommation de l'hexahydrocannabinol (HHC) en France et parfois à l'insu des usagers, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance d'évaluer les risques sur la santé de la consommation de HHC. Ces travaux ont rapporté un risque d'abus et de dépendance équivalent à celui du cannabis. Aussi, l'ANSM, du fait du transfert de compétence de classement depuis début 2022 acté par le décret n° 2022-194 du 17 février 2022, a décidé d'inscrire le HHC et deux de ses dérivés, le HHC-acétate (HHCO) et l'hexahydrocannabinol (HHCP) sur la liste des stupéfiants. Leur production, leur vente et leur usage sont interdits en France depuis le 13 juin 2023.

Établissements de santé

Moyens dédiés aux structures institutionnelles médico-psychologiques

7983. – 16 mai 2023. – Mme Sandrine Le Feu* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens dédiés aux structures institutionnelles médico-psychologiques. La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire. Lancé en 2022, MonParcoursPsy reflétait les besoins croissants de réponse thérapeutique aux souffrances psychologiques des français et entend améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, l'adressage des patients par le médecin généraliste peut être un frein dans le contexte de désertification médicale. Une part de la population se trouve sans médecin traitant et de ce fait ne pourra mobiliser MonParcoursPsy. Par ailleurs, l'adressage par le généraliste vient médicaliser une situation qui n'a que rarement intérêt à l'être, au moins dans un premier temps. Les moyens engagés dans le cadre de MonParcoursPsy auraient également pu servir à renforcer les dispositifs institutionnels qui préexistent, notamment les Centres Médico-Psychologiques. Ces structures qui proposent une prise en charge globale et des consultations gratuites pour le patient font face au manque de moyens humains pour la mission de prévention qui leur est dévolue. Les professionnels qui y exercent constatent également qu'ils se trouvent de plus en plus aux prises avec des situations extrêmement dégradées lorsqu'elles leur parviennent, une tendance que MonParcoursPsy risque d'exacerber. En effet, le parcours constitue une réponse rapide et ses modalités sont adaptées aux difficultés psychologique de faible intensité. Néanmoins, il tend à devenir la porte d'entrée y compris pour les souffrances psychologiques sérieuses nécessitant une prise en charge plus poussée. L'atout des Centres Médico-Psychologiques repose sur leur fonctionnement en équipes pluridisciplinaires qui travaillent en réseau notamment avec les partenaires éducatifs (établissements scolaires, aide sociale à l'enfance, services sociaux, institutions médico-sociales, associations de mandataires judiciaires etc.). Cette approche permet une prise en charge plus adaptées que celle isolée développée dans le cadre de MonParcoursPsy, les problématiques psychiques découlant bien souvent de contextes sociaux. Les moyens dédiés à ces structures institutionnelles semblent largement insuffisants. Ainsi le collectif Manifeste psy a estimé que les cinquante millions du dispositif MonParcoursPsy auraient permis le financement de deux cent postes de psychologues pendant dix ans. Il est à craindre qu'une future extension du dispositif ne vienne assécher davantage les moyens de ces structures. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'exercice des professionnels des CMP et leur donner davantage de moyens.

*Santé**Demande du bilan du dispositif « MonPsy »*

8721. – 6 juin 2023. – **Mme Christine Loir*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le résultat du lancement de la plateforme « MonPsy », renommé « MonParcoursPsy ». En effet, le Gouvernement a déployé depuis le 5 avril 2022 un dispositif permettant à toute personne en souffrance psychique d'intensité légère à modérée de bénéficier de huit séances de suivi psychothérapeutique remboursées. Ce dispositif avait été mis en place à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 qui avait eu de grands retentissements sur la santé mentale des adultes comme des enfants. L'enquête CoviPrev de l'automne 2021 a démontré la dégradation de l'état psychologique des Français avec l'épidémie avec une augmentation de 16 % des signes d'un état dépressif, 26 % des signes d'un état anxieux ainsi que 70 % des problèmes d'insomnie. Cependant, depuis son lancement, les psychologues ont massivement rejeté le projet, notamment à cause du tarif de la consultation, abaissé à 30 euros la séance contre 60 à 80 en moyenne, mais aussi à la durée imposée, 30 minutes pour un patient, qui ne sont largement pas suffisantes pour offrir une prestation de qualité. Les professionnels de la santé mentale avaient pourtant alerté sur les failles du dispositif, sans forcément de réponses de la part du Gouvernement. Et les résultats sont nets : un an plus tard, seuls 7 % des psychologues libéraux ont participé à ce dispositif ; dans certains départements, les psychologues s'étant portés volontaires se comptent sur les doigts d'une main. En Charente, par exemple, seuls trois psychologues participent au dispositif pour 350 000 habitants, soit un psychologue pour 117 000 habitants. Malgré l'attractivité du projet, les résultats ne semblent pas être au rendez-vous, le ministère de la santé avait d'ailleurs annoncé qu'il allait faire le bilan dans le but d'adapter son dispositif. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les résultats de ce bilan.

*Santé**Quelles mesures pour une meilleure prise en charge de la santé mentale*

8726. – 6 juin 2023. – **M. Idir Boumertit*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la prise en charge de la santé mentale en France. Le dispositif « Mon Parcours Psy » permet à certains jeunes adultes de franchir le cap de la consultation d'un psychologue, avec la prise en charge de huit séances, contre 22 à l'étape expérimentale, de trente minutes à hauteur de 30 euros. Lors de son dernier déplacement à Lyon, M. le ministre présentait des résultats « positifs » avec des avancées « réelles et encourageantes ». Toutefois, dès l'annonce du lancement de ce dispositif, les psychologues organisés en syndicat, ont manifesté leur rejet et 92,8 % des psychologues libéraux ont refusé de se joindre à ce dispositif. Et pour cause, ils dénoncent une braderie de leur profession et une prise en charge déconnectée des besoins du patient à travers l'adressage par un médecin généraliste d'un chiffre préétabli de huit séances, avant même la réalisation du premier diagnostic chez un psychologue. Ces huit séances préétablies et leur durée de 45 minutes n'offrent pas au patient un réel suivi en profondeur et contraint même les plus précaires à abandonner leur thérapie en cours, une fois qu'elles ne sont plus prises en charge. Cette rupture de soins peut porter préjudice à leur santé mentale, rendant ce dispositif inopérant, sinon contre-productif. En termes de chiffres, les résultats du bilan après un an font état d'une action à très faible portée ; elle atteint 0,13 % (90 642 personnes) de la population, dont seulement 10 % des personnes précaires, qui suivent en moyenne 4,1 séances sur les huit subventionnées. Sur 30 461 psychologues, seuls 2 200 ont initialement adhéré au dispositif et nombre d'entre eux se sont déconventionnés au cours de cette première année. Enfin, 92,8 % des psychologues ont pris la décision de boycotter ce dispositif. Selon les représentants de la profession, l'absence de résultats satisfaisants peine à justifier l'investissement accordé à ce dispositif, qui contribue à la marchandisation de la prise en charge de la santé mentale en France. Cette enveloppe, allouée entièrement aux psychologues libéraux, aurait été plus efficace si elle avait été attribuée aux psychologues en exercice dans des structures médico-psychologiques publiques, en voie d'extinction. Par ailleurs, le secteur de la psychiatrie publique est également dans un état que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Mme Dominique Simonnot, qualifie d'« apocalyptique » dans son dernier rapport d'activité, en raison notamment de manques en matière de moyens, de personnel et de formation. À ce titre, il l'interroge sur les orientations futures envisagées afin d'améliorer efficacement la prise en charge de la santé mentale des patients, telles que l'allongement du nombre de séances conventionnées, ou encore le renforcement des moyens attribués aux professionnels du secteur public.

Réponse. – La promotion de la santé mentale fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures

complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Elle est par ailleurs actualisée tous les ans. Parmi les actions visent à promouvoir le bien-être mental et prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, le dispositif MonSoutienPsy (anciennement MonPsy) tient une place essentielle. Il permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire. Il convient également de noter qu'au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité plus importants.

Établissements de santé

Compensation des revalorisations salariales supportées par les centres de soin

8200. – 23 mai 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières rencontrées par les centres de soin infirmiers du fait de la hausse des salaires des infirmiers et infirmières, engendrée par les primes Ségur et leur absence de compensation. Les accords du Ségur de la santé ont ouvert la voie à la revalorisation des salaires des infirmières et infirmiers. Ces augmentations, nécessaires à l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers indispensables, ont été saluées par l'ensemble des acteurs et la société en général. Elles contribuent aujourd'hui à l'amélioration de l'attractivité de ces métiers en tension. Si ces revalorisations sont à saluer, la question de la compensation des charges financières supplémentaires que leur versement implique pour les établissements n'est, quant à elle, toujours pas réglée. En effet, cette hausse des salaires reste aujourd'hui entièrement à la charge de ces petites structures associatives, ce qui menace la survie de ces établissements, très présents sur le territoire et notamment en milieu rural. Dans un contexte post-covid, de difficultés de recrutement, d'inflation et de forte augmentation des prix de l'énergie, les établissements font face à des augmentations de charges extrêmes, ces augmentations de salaire qui pèsent entièrement sur les centres de soin ne font qu'accentuer les difficultés qu'ils rencontrent pour continuer leurs missions essentielles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de compenser financièrement les revalorisations salariales des infirmiers et infirmières mises en place par les centres de soin suite au Ségur de la santé.

Réponse. – Les centres de santé, parmi lesquels figurent les centres de santé infirmiers, participent à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire, y compris dans les territoires ruraux. Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20% de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les agences régionales de santé (ARS) soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires (de prévention, de promotion de la santé notamment). Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Dans le cadre de la revalorisation de tous les métiers du soin et afin de préserver l'attractivité des centres de santé, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a permis d'étendre l'augmentation de la rémunération des personnels paramédicaux prévue à l'issue du Ségur de la Santé aux salariés des centres de soins infirmiers concernés. Pour soutenir ces structures dont l'équilibre financier est particulièrement affecté par cette hausse de rémunérations, le Gouvernement a mis en place une aide en 2022 de 4 millions d'euros qui a été relevée à 11 millions d'euros en février 2023. Les ARS ont alloué les crédits aux centres

éligibles au cours du printemps 2023. Enfin, les ministères chargés de la santé et des solidarités ont initié avec les représentants des quatre fédérations représentatives concernées des travaux sur l'évolution des modalités de financement des centres de soins infirmiers, dans la continuité d'une évaluation réalisée par l'Inspection générale des affaires sociales. L'objectif est de faire émerger des pistes d'amélioration du modèle économique des centres de santé, y compris infirmiers.

Médecine

Désertification médicale dans l'Oise

8445. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale dans l'Oise. La récente étude de l'UFC-Que choisir sur les difficultés d'accès aux soins souligne que 47,6 % des habitants du département rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste à moins de 30 minutes de leur domicile. La situation n'est pas enviable lorsqu'il s'agit d'un spécialiste : 45,6 % des parents ont des difficultés à accéder à un pédiatre, 36,7 % des femmes à un gynécologue et 32,6 % des habitants du département n'arrivent pas avoir un rendez-vous chez un ophtalmologue. Les difficultés augmentent plus encore quand il s'agit de trouver un médecin respectant les tarifs de la sécurité sociale sans dépassements d'honoraires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour permettre d'établir un véritable accès aux soins pour tous et notamment pour les habitants de Beauvais et des territoires ruraux ; si la situation perdure encore, c'est un manquement grave de l'action de l'État.

Réponse. – Les habitants du département de l'Oise connaissent des difficultés pour accéder à un médecin généraliste ou spécialiste. Le département compte 60 médecins généralistes pour 100 000 habitants contre une moyenne nationale à 84. S'agissant des médecins relevant d'une autre spécialité que la médecine générale, la densité dans l'Oise est également inférieure à la moyenne nationale (98 médecins spécialistes pour 100 000 habitants contre 171 en moyenne nationale). Néanmoins, la situation évolue positivement depuis deux ans (+ 1 % toutes spécialités confondues, classant le département parmi les 10 ayant la variation annuelle de primo-inscrits la plus importante). Le renforcement de l'offre de soins dans les territoires en manque de médecins reste cependant une priorité de l'agence régionale de santé (ARS). L'un des principaux leviers porte sur le développement de mécanismes d'incitation à l'installation et du zonage des médecins généralistes libéraux. En concertation avec les représentants des médecins libéraux et ses partenaires locaux, l'ARS a fait évoluer le zonage médecins généralistes en avril 2022. Cette révision a permis de passer de 64,8 % de la population couverte à 72,4 %. Au-delà des zones réglementaires (zones d'intervention prioritaire – ZIP et zones d'actions complémentaires - ZAC), l'ARS a déployé une catégorie supplémentaire régionale : la zone d'accompagnement régional (ZAR). Cette initiative prise dès 2020 permet d'augmenter le nombre de territoires éligibles aux aides et d'inclure des communes qui connaissent un niveau de difficultés moindre mais réel en matière d'accès aux soins. Ainsi, en Hauts-de-France, un médecin généraliste s'installant dans une zone identifiée sous-dense bénéficiera d'une aide à l'installation. Dans les ZAC et les ZAR, ces aides sont intégralement financées par l'ARS sur le fonds d'intervention régional (FIR). Grâce à cette méthodologie régionale, l'intégralité du département de l'Oise est couverte. Les projets d'installation sur les territoires de Grandvilliers, Senlis et Compiègne ont ainsi pu bénéficier d'un accompagnement financier. En trois ans, ce sont 69 médecins libéraux qui ont pu bénéficier d'un accompagnement, pour une enveloppe de près de 2 M€. L'autre principal levier renvoie à l'évolution de l'organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via le développement des structures d'exercice coordonné (maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé) et l'assurance d'une réponse aux demandes de consultations non programmées de médecine générale pour les patients. Toutes les formes d'exercice coordonné seront encouragées en fonction des territoires. A ce jour, 19 maisons de santé pluri professionnelles et 35 centres de santé sont présents dans l'Oise et le développement se poursuivra au titre des objectifs fixés par le Gouvernement. Le troisième levier est la formation médicale. La suppression du numerus clausus permet l'augmentation du nombre d'étudiants formés. Dans ces conditions, l'ARS accompagne la formation à la maîtrise universitaire de stage via les collèges d'enseignants de médecine générale. Il s'agit de promouvoir et former les maîtres de stage des universités afin de concourir au renouvellement des générations de médecins généralistes et ainsi contribuer au maintien et à l'amélioration de la couverture et de la répartition de l'offre de soins. La maîtrise de stage a un effet important sur les installations ultérieures des professionnels, notamment au sein des structures d'exercice coordonné. Sur le territoire 44 praticiens sont maîtres de stage. Leur présence est un gage de redensification à venir. Pour autant, il est impératif d'en augmenter le nombre. Les équipes de l'ARS, en lien direct avec l'université d'Amiens, s'y consacrent. Enfin, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, l'Assurance maladie déploie actuellement un plan d'accompagnement prioritaire pour les assurés atteints d'affection longue durée (ALD) et qui n'ont pas de médecin traitant. Ce plan d'action intègre un accompagnement des patients déjà suivis régulièrement

par un médecin (au moins 3 fois) mais qui ne l'ont pas déclaré comme médecin traitant. Aujourd'hui, près de 139 000 patients en ALD sont identifiés dans l'Oise dont 8 974 patients sans médecin traitant. Cette action est suivie dans le cadre de la feuille de route territoriale « santé » du Conseil national de la refondation de l'Oise.

Femmes

La composition des protections hygiéniques

8625. – 6 juin 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de transparence concernant la composition des tampons et protections hygiéniques pour femmes pouvant favoriser la survenance d'infections dont le syndrome de choc toxique (SCT), ayant parfois des conséquences graves pour les femmes allant de l'apparition d'infections plus ou moins sévères pouvant engendrer jusqu'à l'amputation ou encore une septicémie potentiellement mortelle. L'usage de ces derniers crée un milieu propice à la multiplication des staphylocoques dorés et impose de respecter des précautions d'usage drastiques. Actuellement, la réglementation n'oblige toujours pas les fabricants à fournir la liste complète des ingrédients parce que les protections périodiques ne bénéficient pas d'un statut spécifique, contrairement aux cosmétiques ou aux dispositifs médicaux, ils sont encore simplement considérés comme de simples articles d'hygiène. L'article L. 221-1 du code de la consommation imposant aux producteurs et distributeurs de ce type d'article une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes n'est manifestement pas une garantie suffisante pour pallier l'ensemble des risques sanitaires liés à l'usage de tels dispositifs. Au vu des risques sanitaires potentiellement graves, elle demande si le décret attendu, par les associations et l'ensemble des femmes pour le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de sa validation par la Commission européenne, pourra faire en sorte que la gent féminine dispose d'une information complète sur la composition exhaustive, les précautions d'usage et l'ensemble des risques encourus. Mme la députée interroge M. le ministre afin de savoir quand le décret entrera précisément en vigueur et à partir de quand et comment s'opéreront les modalités de contrôle. Surtout, elle souhaite savoir si ce décret présentera toutes les garanties nécessaires sur le plan sanitaire alors que les trois associations consultées par le Gouvernement et qui ont une parfaite connaissance du sujet, Règles élémentaires, le collectif Georgette Sand et la Fondation des femmes, estiment que la mouture finale dudit décret serait vidée de sa substance et n'imposerait aucune réelle obligation de transparence pour les industriels du secteur.

Réponse. – Un projet de décret relatif à l'information sur les produits de protection intime a été élaboré par les ministères chargés de la santé et de l'économie qui vise notamment à améliorer la transparence sur la composition de ces produits. Ce projet de texte prévoit en particulier l'obligation pour les industriels de faire figurer sur l'emballage la liste des composants utilisés ou ajoutés intentionnellement dans leurs produits. En effet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mené une évaluation quantitative des risques sanitaires par voie cutanée. Elle a conclu à l'absence de risque sanitaire dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips et les coupes menstruelles, que ces substances chimiques aient été détectées ou bien quantifiées. Dans un nouvel avis du 21 juillet 2022 sur le projet de décret, l'ANSES a rappelé que son expertise de 2019 n'a pas mis en évidence de préoccupation sanitaire liée aux substances chimiques présentes dans ces produits, et a proposé plusieurs recommandations qui ont été prises en considération. Le projet de décret a été notifié à la Commission Européenne le 7 juin 2023 au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Durant la période de statu quo qui est de trois mois, aucune observation n'a été formulée par la Commission et les Etats membres. Le projet de décret sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'État. Sa date d'entrée en vigueur initialement envisagée au 1^{er} juillet 2023 a dû être repoussée pour conduire à leur terme les consultations obligatoires. Cette entrée en vigueur devrait donc intervenir au cours du premier trimestre 2024 au plus tard. Enfin, en matière de contrôles, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont pleinement mobilisés sur ce sujet. La DGCCRF a mené des enquêtes nationales sur les différents produits de protection intime en 2016 (tampons et serviettes hygiéniques à usage unique), 2019 (coupes menstruelles) et 2021 (nouveaux produits de protection intime). Les résultats des enquêtes de 2016 et 2019 ont été transmis à l'Anses afin d'enrichir les données à partir desquelles son avis a été rendu. L'enquête de 2021, quant à elle, n'a pas mis en évidence de risques pour les utilisatrices de tampons à usage unique, de serviettes lavables et de culottes menstruelles. Des anomalies concernant l'information des consommatrices (notamment sur la composition et l'origine des produits ou sur leurs caractéristiques environnementales) ont été relevées ; ces manquements et infractions ont fait l'objet d'avertissements et d'injonctions aux industriels en vue d'une mise en conformité. De plus, la DGCCRF a participé en 2022 à une enquête européenne dont les résultats ont été rendus

publics par la Commission européenne à l'automne 2023. Ainsi, les pouvoirs publics continueront d'être mobilisés sur la sécurité et la transparence de ces produits, avec le renforcement des obligations imposées aux industriels introduites par le décret précité.

Fonction publique hospitalière

Majoration tarifaire des gardes de nuit à l'hôpital

8632. – 6 juin 2023. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions qui pèsent sur le service d'urgence de l'hôpital de Royan. Faute de personnel suffisant, le service fonctionne depuis des mois à flux tendu. Cette situation pèse sur les conditions de travail du personnel soignant, dont le rythme de garde est incompatible avec un exercice professionnel pérenne. Elle pèse également sur la permanence des soins et l'accès des concitoyens au système de santé. Les inquiétudes sont particulièrement vives à l'aune de la saison touristique. Le bassin de vie de 85 000 habitants augmente fortement l'été. Sur environ 20 000 passages à l'année aux urgences, plus de 6 000 ont lieu pendant les deux mois de juillet et août. Conscient de ces difficultés rencontrées plus généralement au plan national, M. le ministre a engagé plusieurs mesures pour éviter les fermetures sèches et poursuivre l'objectif de désengorgement des urgences fixé par le Président de la République. Parmi elles, le dispositif de majoration des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux et d'augmentation de 50 % des indemnités de garde pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie a été reconduit pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2023, par deux arrêtés du 29 mars 2023. Cette mesure est essentielle pour reconnaître les contraintes attachées au travail de nuit, faire face aux difficultés d'organisation et aux tensions sur l'offre de soins de certains établissements de santé et maintenir l'attractivité des métiers des urgences médicales face à la tentation de l'intérim. Dans ce contexte, il lui demande s'il va examiner l'opportunité, lors de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale, de maintenir cette mesure incitative au-delà du 31 août 2023.

Réponse. – La revalorisation exceptionnelle des indemnités de garde des personnels médicaux et des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux avait fait partie des mesures validées et mises en œuvre dès le début de l'été 2022, dans le cadre de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés, pour permettre aux services des urgences des hôpitaux de faire face aux besoins de l'activité dans un contexte de tension forte sur les ressources humaines hospitalières, après environ deux ans de gestion de crise sanitaire. Ces mesures exceptionnelles ont depuis été prolongées, à l'instar d'autres mesures préconisées par la mission flash sur les urgences et les soins non programmés. Le Gouvernement a décidé de reconduire le dispositif de majoration exceptionnelle des indemnités de garde des personnels médicaux et des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux au-delà du 31 août et jusqu'au 31 décembre 2023. S'y ajoutent de manière pérenne des mesures d'attractivité pour les nuits, dimanches et jours fériés, ainsi que pour les gardes et astreintes, annoncées par la Première Ministre fin août 2023.

Professions de santé

Demande de chiffres relatifs aux déserts médicaux

8698. – 6 juin 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le manque de transparence sur les chiffres précis de l'état des lieux des départements reconnus comme désert médical. En effet, si 87 % du territoire national est considéré comme désert médical, il est encore difficile de savoir identifier les réels besoins en professionnels de santé par territoire. C'est pourquoi elle aimerait avoir les chiffres exacts du manque de professionnels de santé par profession et par département pour l'année 2023.

Réponse. – Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, notamment pour les médecins généralistes, orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, et chirurgiens-dentistes, sont définies avec précision par les Agences régionales de santé (ARS) dans leurs arrêtés de zonages, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Ce travail d'identification se fait par l'intermédiaire à la fois d'indicateurs "classiques" tels que l'évolution de la densité des professionnels de santé sur un territoire donné, mais aussi par la mobilisation d'indicateurs tels que l'Accessibilité potentielle localisée (APL) soit en tant qu'indicateur principal soit en tant qu'indicateur d'aide à la détermination du zonage. L'indicateur APL a pour objectif d'estimer la capacité des professionnels de santé présents sur un territoire à répondre aux besoins de la population. Il tient compte du nombre de professionnels de santé, de leur activité, du temps d'accès au professionnel et du recours aux soins des habitants par classe d'âge, pour tenir compte de leurs besoins différenciés. Il est également construit de manière à anticiper les évolutions démographiques et notamment les

départs à la retraite des professionnels de santé. Les données, compilées et régulièrement mises à jour par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), sont disponibles sur CartoSanté (atlasante.fr). Celles de l'indicateur APL, par profession, sont disponibles sur l'application dédiée de la DREES Accessibilité potentielle localisée - DREES (shinyapps.io).

Réfugiés et apatrides

Carte vitale pour les réfugiés ukrainiens

8709. – 6 juin 2023. – **Mme Émilie Chandler** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la délivrance d'une carte Vitale aux personnes d'origine ukrainienne réfugiées en France. Le 24 février 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a amené plus de 8 millions d'Ukrainiens à fuir leur pays et la violence de la guerre. Parmi ceux-ci, plus de 115 000 sont venus en France dans l'attente d'une résolution du conflit. De fait, ceux-ci bénéficient de l'autorisation provisoire de séjour (APS), qui leur ouvre les droits à la protection universelle maladie, ainsi qu'à la complémentaire santé solidaire. Cette ouverture de droit est nécessaire, pour aider les personnes fuyant ce conflit. Il existe cependant des limites à l'ouverture de droit, puisqu'en l'absence de carte Vitale, il est difficile de garantir leur accès aux soins. En effet, la carte Vitale n'est pas systématiquement délivrée aux réfugiés en provenance d'Ukraine, ce qui complique la prise en charge parfois urgente de ces victimes de la guerre. Aussi, elle lui demande donc si une remise de la carte Vitale systématique aux personnes d'origine ukrainienne réfugiées en France est envisagée.

Réponse. – A leur arrivée en France, les ressortissants ukrainiens peuvent demander une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection internationale ». Ce titre ouvre le droit à l'assurance maladie française. Lors du déclenchement de la guerre en Ukraine, il a été décidé de suspendre le délai de carence de 3 mois de résidence stable avant l'ouverture des droits. Dès leur arrivée en France, les ressortissants ukrainiens ont donc bénéficié d'un numéro de sécurité sociale provisoire ainsi que d'une attestation de droits à l'assurance maladie. La carte vitale et l'attestation ouvrent droit à la même prise en charge. Toutefois, la délivrance de la carte vitale n'est jamais automatique et fait suite à une procédure d'identification, commune à toutes les personnes qui souhaitent être affiliées à l'assurance maladie française. Elle implique l'obtention d'un numéro de sécurité sociale définitif, ou « NIR ». Pour obtenir ce dernier, il faut être inscrit au Répertoire national d'identification des personnes physiques et fournir une pièce d'identité ainsi qu'une pièce d'état civil. Dans un contexte de guerre, il peut être difficile pour une personne de produire une pièce d'état civil. Pour cette raison, l'article R. 114-7 du code de la sécurité sociale détaille les cas dans lesquels une impossibilité matérielle de produire les éléments manquants permet de prolonger le délai d'instruction du dossier ou d'attribuer directement un numéro de sécurité sociale au demandeur. Cela étant dit, dans l'attente de la délivrance de la carte, les droits à l'assurance maladie restent pleinement ouverts dans les mêmes conditions et sur la base de l'attestation de droits. Les ressortissants ukrainiens, même sans carte vitale, peuvent donc bénéficier du Tiers payant. La dispense d'avance des frais simplifie l'accès aux soins en attendant la délivrance d'une carte vitale.

Outre-mer

Dépistage de la scoliose chez les enfants et médecine scolaire

8926. – 13 juin 2023. – **M. Frédéric Maillot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du dépistage de la scoliose en milieu scolaire. Les scolioses touchent environ 2 à 5 % de la population française. Pour les situations les plus graves (10 à 20 % des cas), elles peuvent provoquer des douleurs, des problèmes respiratoires et un manque de souplesse. Il existe par ailleurs une certaine prédisposition familiale nécessitant la mise en place d'un dépistage particulier. Le dépistage de la scoliose chez les enfants est un problème de santé publique. En effet, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le Gouvernement est responsable du suivi médical des enfants : des actions de prévention et d'information doivent être mis en place au sein des établissements scolaires. L'ensemble des équipes de la communauté éducative participent activement à cette mission de service public, notamment les professionnels de la médecine scolaire. Ainsi, l'arrêté du 3 novembre 2015 précise que des visites médicales scolaires doivent obligatoirement avoir lieu pour les enfants âgés de trois à quatre ans, puis au cours de la sixième année et de la douzième année de l'enfant. Ces visites médicales scolaires sont extrêmement importantes pour détecter et soigner le plus rapidement possible les cas de scoliose chez les enfants. Malheureusement, ces visites ne peuvent très souvent pas avoir lieu en raison d'une véritable pénurie de professionnels de la médecine scolaire ; alors que ces visites de prévention pourraient permettre d'éviter de lourdes opérations chirurgicales grâce à un dépistage précoce de la maladie. Selon un récent rapport d'information, présenté par M. Robin Reda, sur la situation de la médecine scolaire, la France ne compterait que 900 médecins et

moins de 8 000 infirmières pour 60 000 établissements scolaires. Ainsi, 80 % des enfants de 6 ans n'ont pas passé cette visite médicale, pourtant obligatoire, et ils sont encore 40 % à ne l'avoir toujours pas passée à l'âge de 12 ans. Dans les départements et collectivités dits « d'outre-mer », la situation sanitaire est encore plus grave et inquiétante. En 2017, le Défenseur des droits, la Cour des comptes et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont notamment pointé du doigt le cas particulier de Mayotte, où « il n'y aurait que deux médecins scolaires quand dix seraient nécessaires ». Les opérations chirurgicales qui sont nécessaires pour traiter les cas de scoliose sévères ne sont pas toujours accessibles en outre-mer. Et les enfants sont parfois contraints de se rendre en France continentale pour pouvoir se soigner correctement. Ce déplacement, d'une durée moyenne de trois mois, est extrêmement coûteux pour les familles (logements et billets d'avion). Cette situation est symptomatique d'une inégalité d'accès aux soins entre les territoires dits d'outre-mer et la France continentale. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si la question du dépistage de la scoliose en milieu scolaire fait partie des priorités de la politique de prévention prônée par le Gouvernement. Il souhaite également savoir quelles mesures M. le ministre compte prendre pour faire face à la pénurie de professionnels de la médecine scolaire. Il lui demande enfin de bien vouloir prendre en considération les problèmes spécifiques liés à l'accès aux soins pédiatriques dans les régions et collectivités dites d'outre-mer notamment à l'occasion des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant.

Réponse. – Lors des visites médicales et de dépistage, les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale sont attentifs au dépistage de l'ensemble des troubles de la santé physique et mentale des enfants. L'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation a été modifié le 30 août 2021 en apportant notamment quelques précisions concernant le dépistage des scoliose. Lors de la visite médicale obligatoire de la sixième année, le médecin effectue un « examen clinique avec une attention particulière aux troubles de la statique et à l'examen bucco-dentaire ». Lors de la visite de dépistage de la douzième année, l'infirmier « effectue une évaluation de la situation clinique, avec une attention particulière sur la posture du dos ». Devant l'effectif actuel des médecins de l'éducation nationale, qui ne permet effectivement pas de réaliser la visite de la sixième année à cent pour cent sur tous les territoires, le ministère en charge de l'éducation nationale étudie actuellement les mesures nécessaires à l'augmentation de l'attractivité de la profession pour lui permettre d'assurer ses missions de prévention. Par ailleurs, une convention avec la Caisse nationale d'assurance maladie facilite l'intervention de masseurs-kinésithérapeutes pour un dépistage en CM1 (9/10 ans), avec une première expérimentation dans les villes de Toulouse, Bordeaux, Meudon et Villeneuve-la-Garenne.

10273

Santé

Pour des soins médicaux transfrontaliers

9218. – 20 juin 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une carte vitale transfrontalière. Les déserts médicaux se multiplient, partout sur le territoire : près d'un français sur dix n'a pas de médecin traitant. L'accès à des soins médicaux devient de plus en plus complexe, notamment dans les territoires isolés. Au fil des ans, suite aux départs des personnels soignants et surtout au sous financement du secteur de la santé et de l'hôpital public, le nord du département de Meurthe-et-Moselle est devenu un désert médical. En plus de souffrir d'un désengagement de l'État et d'un sous financement accru, le domaine de la santé doit supporter une concurrence avec le Luxembourg, voisin direct du département, qui, par sa politique salariale plus attrayante, absorbe les personnels médicaux pourtant formés en France. Pourtant, au sein du territoire, les besoins sont grandissants. La population, qui augmente, est vieillissante et donc d'autant plus impactée par la raréfaction des médecins et des spécialistes. Les citoyens en zone frontalière sont dans l'obligation de faire de nombreux kilomètres afin de se faire soigner au sein du territoire national, alors qu'une solution plus proche est possible au-delà des frontières. Mais, pour un résident français travaillant sur le territoire national, il est assez difficile de se faire soigner chez un médecin luxembourgeois. En effet, les prix sont trop élevés et les délais de remboursement sont excessifs. Ainsi, de nombreux citoyens renoncent aux soins, faute de médecins proches de chez eux, ou parce qu'ils ne peuvent pas se permettre d'attendre un remboursement pendant des mois. Il est donc indispensable de faciliter l'accès à des soins suffisants et de qualité et à des remboursements qui prennent en charge la totalité des frais avec des procédures simplifiées. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de faciliter l'accès aux soins et d'accélérer les remboursements avec la mise en place d'une carte vitale transfrontalière.

Réponse. – Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté plusieurs dispositifs, transposés aux articles R. 160-1 et R. 160-2 du code de la sécurité sociale, afin de simplifier l'accès aux soins pour les personnes qui vivent près d'une frontière. Dans ce cadre, les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement 883/2004 et règlement 987/2009) prévoient les modalités de prise en charge des soins "médicalement

nécessaires en cas de séjour temporaire" dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Ces soins sont ceux qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ou son ayant droit ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, son État de résidence pour y recevoir le traitement nécessaire. Il s'agit de soins qui ne peuvent pas faire l'objet d'une programmation et ne sont donc pas soumis à autorisation préalable de la caisse d'assurance maladie de l'intéressé : ils concernent les personnes qui, lors d'un séjour touristique ou pour tout autre motif, notamment professionnel, dans un autre Etat membre, tombent malades ou se blessent et doivent donc être soignées dans cet Etat. Ces règlements organisent également la prise en charge des soins dits programmés. Les soins programmés sont ceux que le patient planifie à l'avance et qui constituent la raison principale du déplacement dans un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse. Les soins programmés doivent être autorisés par la Caisse d'assurance maladie préalablement au départ dans l'autre Etat membre. Une directive relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, la directive 2011/24/UE, est venue s'ajouter aux dispositions existantes afin de faciliter la prise en charge des soins programmés. Il existe désormais une liste de soins programmés qui sont soumis à autorisation préalable (formulaire européen S2 « droit aux soins programmés »). Ces soins sont les suivants : - les soins qui requièrent au moins une nuit dans un établissement de soins, c'est-à-dire les soins hospitaliers, y compris les soins de suite et les cures thermales avec hospitalisation ; - ceux nécessitant le recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux, qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel (notamment les IRM, scanner, le traitement du cancer, les soins cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation). S'agissant des autres soins programmés, également dénommés soins de ville ou ambulatoires, ils ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation préalable. Les patients sont libres de circuler dans un autre Etat afin de recevoir de tels soins. Dans le cas des habitants du nord du département de Meurthe-et-Moselle, les dispositions de la directive permettent un accès aux soins de ville au Luxembourg et en Belgique. Après avoir bénéficié des soins, les patients doivent demander le remboursement à leur caisse d'assurance maladie ou directement via leur compte Ameli. Les patients peuvent choisir de se faire rembourser sur la base de la législation française ou sur la base de la législation de l'Etat dans lequel les soins ont été réalisés. Le délai de remboursement par l'assurance maladie française a pu être long en raison du nombre de dossiers mais a vocation à se réduire progressivement grâce à la meilleure information des acteurs concernés. En complément de ces dispositifs, des conventions transfrontalières de coopération sanitaire ont été signées entre la France et les Etats frontaliers dont le Luxembourg. Ces conventions permettent l'adoption de conventions locales afin de s'adapter au mieux aux besoins des territoires concernés. A ce titre, la France et le Luxembourg ont signé une convention de coopération transfrontalière sur les secours d'urgence et le transport sanitaire urgent transfrontaliers ainsi qu'un protocole local pour l'exécution de cette convention. De plus, il existe une convention de zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers "ZOAST" qui couvre le sud de la province belge du Luxembourg et une partie de Meurthe-et-Moselle. Cette convention organise la coopération entre les établissements hospitaliers de la zone et permet la facilitation de certaines démarches administratives. Les établissements belges disposent ainsi de lecteurs de cartes vitales qui leur permettent de télétransmettre les factures aux caisses d'assurance maladie françaises. Enfin, les services du ministère chargé de la santé poursuivent leurs travaux pour améliorer la coopération sanitaire avec les Etats frontaliers.

10274

Agroalimentaire

Evolution de l'algorithme du Nutriscore

9266. – 27 juin 2023. – **Mme Annick Cousin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution annoncée de l'algorithme du Nutriscore pour les aliments dits « solides ». Cette évolution vise prétendument à « améliorer la différenciation entre les aliments selon leur teneur en sel et en sucres ». Le nouvel algorithme est donc plus sévère en ce qui concerne la teneur en sucres, ce qui pénalise le pruneau dégradant sa note de « A » à « C ». Alertée par les organisations prunicultrices de sa circonscription, Mme la députée tient à rappeler que le pruneau est un fruit qui ne subit aucune autre transformation que le séchage. Le produit final est « sans sucres ajoutés » et les sucres présents dans le pruneau proviennent exclusivement de la prune d'Ente, où ils sont naturellement présents. La richesse en fructose du produit s'explique par le procédé de fabrication qui déshydrate le fruit et concentre donc de fait les sucres. Aucune substance, autre qu'un conservateur dans certains cas, n'est ajouté au cours du procédé de fabrication. Mme la députée s'étonne de ce déclassement qui apparaît en contradiction avec les recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition-santé et notamment celle concernant la consommation de 5 fruits et légumes par jour. Par ailleurs, si l'évolution du nutri-score a pour objectif de promouvoir des choix alimentaires plus favorables à la santé, Mme la députée s'interroge sur le fait que le pruneau soit désormais classé « C » alors que le Coca-Cola Light, par exemple, obtient la note « B ». Il est

étonnant qu'un produit issu d'un fruit, sans sucres ajoutés et peu transformé, recueille une note moins favorable qu'un soda ultra-transformé et contenant des additifs. De plus, cette évolution entraîne mécaniquement la nécessité de fabrication de nouveaux emballages et étiquetages des stocks déjà produits, ce qui représente un coût supplémentaire pour les pruniculteurs. Enfin, dans un contexte économique difficile pour la filière prunicultrice du Lot-et-Garonne suite à deux années de gel printanier, Mme la députée s'inquiète des conséquences économiques délétères de cette évolution sur la consommation de pruneaux, composante essentielle de l'économie de sa circonscription avec plus de 10.000 emplois concernés. A l'aune de ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir reconsidérer le déclassement de la note du pruneau de « A » à « C » dans le cadre de l'évolution de l'algorithme du nutri-score. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Début 2021, les 7 pays ayant choisi d'adopter le Nutri-Score (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) ont mis en place une gouvernance coordonnée du système avec un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Une évaluation de l'algorithme a été réalisée par les experts du comité scientifique européen afin de proposer des évolutions permettant d'améliorer la capacité du logo à classer les différents aliments et boissons, en cohérence avec les recommandations nutritionnelles en Europe. Le comité de pilotage a ainsi adopté les recommandations du comité scientifique sur l'algorithme du Nutri-Score pour les aliments et boissons, respectivement en juillet 2022 et mars 2023. Le nouvel algorithme de calcul du Nutri-Score permet une meilleure prise en compte des teneurs élevées en sucres dans les aliments. Ainsi, les fruits séchés, dont les pruneaux mais également les dattes ou les abricots, sont désormais majoritairement classés C, ce qui correspond pour la plupart des produits à une détérioration de leur note. Cela s'explique par leur teneur particulièrement élevée en sucres (38 % en moyenne pour les pruneaux séchés), teneur qui peut s'avérer jusqu'à deux ou trois fois plus élevée que dans certains fruits frais, voire encore davantage. Cette nouvelle classification des fruits séchés majoritairement en C s'avère cohérente avec les recommandations nutritionnelles de Santé publique France ainsi que de l'avis du Haut Conseil de la santé publique, qui indiquent que contrairement aux fruits frais, la consommation de fruits séchés doit rester occasionnelle étant donnée leur teneur particulièrement élevée en sucres. Le Nutri-Score permet aux consommateurs une information simple et transparente sur la composition nutritionnelle des aliments, dont les fruits séchés, qui peuvent tout à fait être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée, en fréquences et portions adaptées. Il convient néanmoins de rappeler que le Nutri-Score permet de comparer les produits au sein d'un même groupe d'aliments ou entre groupes d'aliments qu'il s'avère pertinent de comparer selon les habitudes et moments de consommation. Le Nutri-Score des fruits séchés n'a donc pas vocation à être comparé à celui des boissons sucrées. La mise en place du nouvel algorithme du Nutri-Score pourrait intervenir début 2024, une fois la réglementation française révisée. Une période de transition de deux ans sera laissée aux opérateurs afin de permettre une mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes. Le ministère de la santé et de la prévention, en collaboration avec Santé publique France et les autres ministères concernés, portera une attention particulière à l'accompagnement des filières afin de répondre à leurs interrogations et préoccupations. Une campagne de communication sera par ailleurs menée par Santé publique France en 2024, sur la base de consultations des parties prenantes, afin de faire de la pédagogie sur le Nutri-Score et expliquer les évolutions aux consommateurs, limitant ainsi les risques de potentielle confusion.

10275

Assurance maladie maternité

Baisse du remboursement des frais dentaires

9282. – 27 juin 2023. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la baisse du remboursement des frais dentaires. La direction de la sécurité sociale vient d'annoncer la baisse de la prise en charge des soins dentaires, qui va passer de 70 à 60 % dès le 1^{er} octobre 2023. C'est encore une fois une décision qui va toucher les plus précaires des concitoyens et renforcer encore plus les inégalités d'accès aux soins. En effet, le surcoût que cette décision va entraîner, estimé à 500 millions d'euros, devra être assumé par les complémentaires, qui vont le répercuter sur les patients et les professionnels de santé. Les concitoyens les plus précaires sont les premiers touchés par le renoncement aux soins, avec pour raison majeure le coût financier des soins. Cette baisse de la prise en charge des soins dentaires ne va faire que maintenir, voire empirer, cette situation. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte éviter une répercussion sur les dépenses des concitoyens et la questionne notamment sur l'impact de cette mesure sur la tarification des mutuelles.

*Assurance maladie maternité**Le Gouvernement doit renoncer au déremboursement des soins dentaires*

9527. – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la diminution, par l'assurance maladie, de la prise en charge des soins dentaires. La direction de la sécurité sociale a brutalement décidé de baisser, à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie, de 70 % à 60 %. Cette décision unilatérale impactera, d'une part, les concitoyens, déjà victimes de l'inflation ; et, d'autre part, les mutuelles, qui se voient contraintes de compenser financièrement cette diminution. À noter que le coût du transfert de remboursement a été évalué à hauteur de 500 millions d'euros. Ainsi, selon Marie-Laure Dreyfuss, déléguée générale du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), « cette décision aura mécaniquement des conséquences sur les cotisations ». À l'heure où 3 % des Français n'ont pas les moyens de souscrire à une mutuelle santé, permettant de recouvrir le reste à charge, il paraît totalement incohérent d'augmenter le ticket modérateur. Cette diminution de prise en charge aura de lourdes conséquences pour les Français et notamment les plus modestes, pour qui les soins dentaires représentent une charge financière colossale. En effet, d'après les statistiques recensées par le site Dentaly, 45 % des Français ont déjà été obligés de renoncer à certains soins dentaires en raison du coût du traitement. Les dépenses générées par ce transfert de prise en charge ne feront qu'accroître ce phénomène, or il est inconcevable que la santé bucco-dentaire soit mise de côté par impossibilité financière. De nombreux habitants de la Somme ont fait part de leur inquiétude. En réduisant la prise en charge par la sécurité sociale des soins dentaires, le Gouvernement fait le choix cynique de restreindre l'accès aux soins. Il lui demande donc si le Gouvernement va revenir sur sa décision.

*Assurance maladie maternité**Transfert de charges vers les complémentaires santé pour les soins dentaires*

9529. – 4 juillet 2023. – **Mme Claudia Rouaux*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse du remboursement des frais dentaires. La sécurité sociale a annoncé la baisse de la prise en charge des soins dentaires, qui va passer de 70 à 60 % dès le 1^{er} octobre 2023, *via* une hausse du ticket modérateur. Cette décision va peser sur les plus précaires des concitoyens et renforcer les inégalités d'accès aux soins dentaires. En effet, le surcoût que cette décision va entraîner, estimé à 500 millions d'euros, devra être assumé par les assurances complémentaires, qui pour un grand nombre d'entre elles devront le répercuter sur les cotisations payées par les patients et les professionnels de santé. Aujourd'hui, une part significative de la population renonce aux soins non vitaux en raison du coût des soins. Face au mécontentement des patients et des assureurs, elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'éviter une répercussion sur la tarification des mutuelles, qui pénaliseraient les concitoyens.

*Sécurité sociale**Déremboursement des soins dentaires*

10239. – 18 juillet 2023. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déremboursement annoncé des soins dentaires. En effet, la direction de la sécurité sociale a brutalement annoncé le 16 juin 2023 que le montant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins dentaires diminuera de 70 à 60 % à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette décision conduira à un transfert de charge vers les complémentaires santé à hauteur de 500 millions d'euros par an. Elle sera pénalisante pour les 3 millions de Français qui n'ont pas de complémentaire santé, de même que pour celles et ceux dont les contrats de mutuelle ne permettent pas de couvrir entièrement les coûts des soins dentaires. À n'en pas douter, elle entraînera également une augmentation des cotisations appelées par les mutuelles, ce qui n'est pas opportun dans un contexte inflationniste qui peut conduire les patients à renoncer aux soins dentaires. Cette décision a été annoncée sans concertation avec les représentants des professions concernées, ni avec les mutuelles alors même que le Gouvernement avait installé à l'automne 2022 un comité de dialogue avec les organismes complémentaires. C'est pourquoi il lui demande ce que prévoit le Gouvernement afin de garantir l'accès aux soins dentaires à tous les Français.

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que l'impact de cette mesure sur la diminution de la prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire des honoraires de chirurgiens-dentistes et actes relevant des soins dentaires, à compter du 1^{er} octobre 2023, est neutre pour 96 % de la population qui bénéficie d'une assurance santé complémentaire, individuelle ou collective, pour financer les dépenses non couvertes par l'Assurance maladie obligatoire. Par ailleurs, il est important de souligner que cette mesure vise en premier lieu à rééquilibrer la part des

dépenses de l'Assurance maladie obligatoire et celle des complémentaires santé dans la prise en charge des frais de santé des assurés. En effet, on observe, depuis 2010, une augmentation de la part des dépenses de l'Assurance maladie obligatoire au détriment de celle des complémentaires santé dans la consommation de soins et de biens médicaux. Cela s'explique notamment par la prise en charge, par l'Assurance maladie obligatoire, du ticket modérateur pour les personnes en affection longue durée (ALD), charge qui n'est donc pas supportée par les complémentaires santé, alors même que la part des personnes en ALD augmente. Enfin, cette mesure vise également à permettre à l'Assurance maladie obligatoire et aux organismes complémentaires de prendre toute leur place dans l'ensemble de la chaîne des soins dentaires, de la prévention à la réparation. Plus globalement, la problématique du renoncement aux soins est une priorité pour le Gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'offre 100 % santé a été développée, depuis le 1^{er} janvier 2021, pour lutter contre ce renoncement et proposer un ensemble de prestations de soins identifiées répondant aux besoins de santé nécessaires des patients, avec une garantie de qualité et sans reste à charge. Ce dispositif comporte notamment un panier dédié aux soins prothétiques dentaires. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement souhaite aller plus loin et a mis la prévention en santé au cœur de ses priorités en travaillant à repenser le parcours de soins bucco-dentaires des patients en intégrant et en prenant mieux en charge la prévention, dès le plus jeune âge et en allant notamment vers une politique 100 % santé-prévention dans le domaine des soins bucco-dentaires. Ces travaux ont été récemment menés dans le cadre de la négociation de la convention dentaire entre l'Assurance maladie, les représentants des organismes complémentaires et les représentants des dentistes. L'objectif étant, pour l'ensemble de ces acteurs et pour le Gouvernement, de développer une approche préventive des soins dentaires et de diminuer à long terme le recours de la population aux actes prothétiques et implantaires.

Sang et organes humains « Plan greffe 2022-2026 »

9449. – 27 juin 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes exprimées par les associations concernant le « plan greffe ». À la veille de la journée nationale du don d'organe et près de 15 mois après la publication du « plan greffe 2022-2026 », ce dernier semble avoir progressé très en-deçà de ses objectifs les plus bas. Lors de sa parution, l'avis général était que ses objectifs étaient peu ambitieux, car ses prévisions de croissance se basaient sur les chiffres de l'activité de transplantation de l'année 2021, inférieurs à ceux de 2019, en raison de la covid-19. Il comportait cependant des modifications intéressantes de l'organisation de l'activité de prélèvement et de transplantation et notamment la régionalisation de l'organisation de cette activité, basée notamment sur la désignation de référents au sein des agences régionales de santé (ARS) chargés de mettre en place la déclinaison régionale du plan dans leurs régions respectives. Or à ce jour, peu d'avancées ont été réalisées dans ce domaine. Enfin, les financements annoncés du « plan greffe 2022-2026 » restent flous. Aucune information sur les modes d'attribution des financements ni le calendrier n'a été communiquée aux associations de professionnels de santé ni aux associations de patients. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le « plan greffe » atteigne enfin le rythme qui était envisagé dans ses prévisions initiales pour les 27 000 patients en attente de transplantation.

Réponse. – Une première réunion du comité de suivi de la mise en œuvre du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2022-2026 s'est tenue le 4 avril 2023. Cette réunion, à laquelle a participé l'ensemble des parties prenantes parmi lesquelles les associations, a été l'occasion de constater l'atteinte des objectifs fixés en matière de prélèvement d'organes sur donneurs en état de mort encéphalique (EME) et de greffe pour l'année 2022. En effet, en 2022, 1459 donneurs EME ont été prélevés (pour un objectif situé entre 1378 et 1481) et 5 494 greffes réalisées (pour un objectif situé entre 5139 et 5550). Les objectifs du plan ambitionnent, à horizon 2026, un dépassement des performances antérieures à la crise sanitaire résultant de la pandémie de covid-19. Le plan a fait l'objet d'une déclinaison régionale, tenant compte des problématiques de chaque territoire et ciblant les actions devant y être engagées en priorité. Un référent chargé du suivi de la mise en œuvre de cette déclinaison régionale a été désigné au sein de chaque agence régionale de santé (ARS). Les premiers contacts entre les référents régionaux, les établissements préleveurs et greffeurs et les associations du secteur ont été établis. Ces référents ont activement participé au premier bilan de la mise en œuvre du plan à l'échelon national. Sur le plan financier, des financements d'investissement ont été débloqués dès 2022 et se poursuivent en 2023, principalement pour actualiser et accroître le parc des machines à perfusion (rénale, hépatique). Le ministère de la santé et de la prévention travaille, en lien étroit avec l'Agence de la biomédecine, à une actualisation du financement des activités de prélèvement et de greffe. Le plan encourage un accroissement de la transparence dans

le fléchage de ces financements, sans préjudice du principe d'autonomie des établissements de santé. Est encouragée la tenue, dans chaque établissement autorisé, d'un dialogue de gestion dédié, en lien avec l'ARS compétente.

Enfants

Soutien au développement des maisons de naissance

9596. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du développement des maisons de naissance. Ces établissements permettent de diversifier l'offre de soins obstétricaux en offrant à des femmes enceintes à faible niveau de risque un accompagnement personnalisé et respectueux de la physiologie de la naissance. En 2020, un sondage de l'IPSOS révélait qu'une femme sur cinq souhaiterait accoucher en maison de naissance, ce qui indique une forte considération et un intérêt important pour ces structures. Or, celles-ci restent très peu répandues en France, pays qui accuse en effet un retard certain dans ce domaine vis-à-vis de ses voisins européens (Allemagne, Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas notamment). En novembre 2015, neuf maisons de naissance ont été autorisées à fonctionner à titre expérimental, pour une durée de cinq ans. À l'issue de cette expérimentation, l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a acté la pérennisation des maisons de naissance et le décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021 en a défini les conditions de création ainsi que les principes généraux de leur fonctionnement. L'objectif de création de douze nouvelles maisons de naissance avait alors été avancé par le Gouvernement. Cependant, depuis cette date, et alors que près d'une trentaine de projets ont été déposés, aucun d'entre eux n'a abouti. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner et soutenir le développement des maisons de naissance.

Enfants

Maisons de naissance en France

10342. – 25 juillet 2023. – **M. Perceval Gaillard*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur les maisons de naissance en France. Actuellement, la France dénombre 8 maisons de naissance dont une à La Réunion. Le Gouvernement s'était engagé à ouvrir 12 nouvelles maisons de naissance avant la fin 2022, suite au succès de la phase d'expérimentation. Cependant, aucune n'a vu le jour alors que les États-Unis d'Amérique en comptent 150, le Royaume-Uni 169, ou encore l'Allemagne une centaine. Les maisons de naissance constituent une offre de santé périnatale et maternelle innovante. Chaque femme bénéficie d'un suivi périnatal complet et favorable à l'accouchement physiologique (soutien continu, prise en charge non médicamenteuse de la douleur, dans le respect des recommandations définies par la Haute Autorité de santé). En 2020, dans un sondage Ipsos, une femme sur cinq déclarait vouloir accoucher dans une maison de naissance, ce qui représente 130 000 naissances par an. Aujourd'hui, seulement huit de ces maisons existent, réalisant moins de 800 accouchements par an et devant ainsi refuser de nombreuses demandes. Dans un tel contexte, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de développer les maisons de naissance en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a été entendue par le Gouvernement, d'abord avec la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2020, puis par l'inscription dans le cadre juridique de droit commun de ces structures fin 2021. Conformément à l'ambition de soutien des maisons de naissance, portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures a été délégué en 2022, portant à 13 le nombre de celles aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation sur notre territoire. Ce soutien a vocation à se poursuivre à la faveur de projets devenus matures sur le territoire. La logique qui sous-tend ce déploiement ne peut être en revanche de pallier la fermeture de certaines maternités. L'un des critères de sécurité exigé pour les maisons de naissances consiste en leur localisation à proximité immédiate d'une maternité partenaire. De même, la maison de naissance doit établir avec cette maternité une convention de partenariat, qui garantit le transfert rapide des mères et des nouveau-nés qui le nécessitent. L'ambition poursuivie est en revanche de mieux répondre aux aspirations des femmes et des couples vis-à-vis d'un accouchement moins médicalisé et davantage personnalisé, dans un cadre sécurisé par le partenariat avec la maternité.

*Établissements de santé**Accélérer la création des unités de soins palliatifs dans les départements*

9624. – 4 juillet 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soins palliatifs dans le Jura. Le code de la santé publique reconnaît un droit aux soins palliatifs et plus précisément, en son article L1110-5 que tous les français ont droit de recevoir des soins visant à soulager leur douleur. Le plan national de « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie de 2015-2018 » avait pour objectif de développer les prises en charge en proximité, en favorisant les soins palliatifs à domicile, ainsi que de garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous. D'après le Centre national de fin de vie, fin 2021, la France était dotée de 2,9 unités de soins palliatif (USP) pour 100 000 habitants. Malgré une légère augmentation ces dernières années, des disparités territoriales persistent sur le territoire français. 21 départements ne sont toujours pas dotés d'USP et notamment, dans le département du Jura. Plus concrètement, « le plan national développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024 » vise à poursuivre la dynamique et garantir à tous l'accès aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. L'objectif de ce cinquième plan national est qu'il n'y ait plus un seul département dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier le manque d'unités de soins palliatifs dans les départements non pourvus.

Réponse. – L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023 livre le dernier recensement des unités de soins palliatifs en France. Sur la base des données consolidées auprès des Agences régionales de santé (ARS), 20 départements ne sont pas pourvus d'unité de soins palliatifs (USP). Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'Atlas (il s'élevait à 26 départements en 2019 d'après les données de la statistique annuelle des établissements de santé) et, dans ces départements non pourvus, on relève une offre particulièrement développée en lits identifiés soins palliatifs (LISP). Dans le Jura, qui ne compte effectivement pas d'USP, l'ARS a identifié en 2022 six établissements disposant de 16 LISP et 2 équipes mobiles qui couvrent le territoire. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre sous l'égide des ARS, des crédits supplémentaires dédiés sont alloués pour soutenir la création d'équipes spécialisées en soins palliatifs, notamment d'USP. En 2022, ce sont 15 M€ qui ont été alloués aux régions pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, ces crédits étant reconduits en 2023. De réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs, d'unités de soins palliatifs et d'équipes mobiles de soins palliatifs a été continue et l'ensemble des départements dispose désormais d'une offre de soins palliatifs. Des disparités d'accès sur le territoire persistent néanmoins, auxquelles le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » entend répondre. L'instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs qui a été publiée en juillet 2023 doit accompagner l'organisation des filières de soins palliatifs. Elle fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs, tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. A travers le suivi de la mise en œuvre des filières de soins palliatifs, l'enjeu est d'améliorer nos connaissances sur l'accès aux soins palliatifs, sur la diffusion des principes fondant la démarche palliative et d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile. Parce que l'enjeu est tout à la fois de garantir l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge, ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5ème plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration.

*Établissements de santé**Parkings payants dans les hôpitaux publics*

9629. – 4 juillet 2023. – **Mme Stéphanie Galzy*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le stationnement payant dans les hôpitaux publics. De plus en plus d'hôpitaux publics ont recours à ces procédés pour « rentabiliser » leurs établissements. La situation économique des concitoyens se dégrade de jour en jour du fait de l'inflation et de plus en plus de Français se retrouvent éloignés des centres de soins et des hôpitaux. Les compatriotes se retrouvent ainsi pris en otage lorsqu'ils doivent rendre visite à leurs proches séjournant au sein des hôpitaux publics. Ces coûts importants s'ajoutent au désarroi lié aux déserts médicaux. Elle lui demande s'il va faire stopper ces procédés ajoutant inutilement de la tension à la situation financière pourtant déjà difficile des Français.

*Établissements de santé**Tarifs scandaleux dans les parkings des hôpitaux publics*

11561. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre croissant de parkings payants dans les hôpitaux publics. Gérés par des opérateurs extérieurs, les parkings des hôpitaux publics deviennent de plus en plus chers, faisant peser sur les patients une charge supplémentaire alors que l'inflation explose et le pouvoir d'achat s'effondre. Ainsi, dans certains hôpitaux, les prix sont scandaleusement excessifs : au-delà des 30 premières minutes gratuites, les patients doivent déboursier 6 euros la première heure, 18 euros les 2 h et jusqu'à 30 euros les 3 h, les obligeant, pour payer moins cher, à se garer plus loin, dans des parkings à l'extérieur de l'établissement, compromettant ainsi la prise en charge. La conséquence est directe : de plus en plus de Français refusent de se faire soigner, alors que pendant longtemps la solidarité et la solidité de l'hôpital public a été la clé de voûte du système sanitaire national. Aussi, face à cette situation, dans un contexte d'appauvrissement généralisé et alors que les Français ne bénéficient plus du système de soins à la hauteur des impôts et des cotisations qu'ils paient chaque année à l'État, elle lui demande comment il envisage de remédier à cette problématique pour enfin privilégier le soin des patients sur le logiciel de rentabilité.

Réponse. – Les hôpitaux publics ont le souci d'assurer la meilleure accessibilité possible pour les patients et leurs accompagnants, et s'appuient pour cela sur les infrastructures et les solutions de mobilités proposées par les autres acteurs publics locaux. La gestion du stationnement ne fait pas, en elle-même, partie des missions d'expertise de l'hôpital public et les établissements de santé peuvent donc choisir de confier la gestion des parkings à des opérateurs privés. Dans tous les cas, les tarifs doivent être affichés et des emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite réservés sur chaque site. Par ailleurs, dans chaque établissement de santé il est institué une commission des usagers, qui doit être concertée par l'établissement sur ces questions. Cette instance veille, entre autres, au respect des droits des usagers et contribue, selon les dispositions de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Le paiement du parking permet d'entretenir et d'améliorer les installations de stationnement, et d'assurer la sécurité des véhicules qui s'y garent. Le fait de rendre les parkings payants est également une solution permettant de garantir la rotation des véhicules, pour que tous ceux qui en ont le besoin puissent y accéder sans en être empêchés par des voitures qui stationnent parfois de manière indéfinie ou abusive.

*Maladies**Maladie de Charcot*

9675. – 4 juillet 2023. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie de Charcot. Il s'agit d'une affection neurodégénérative progressive et invalidante qui affecte de nombreuses personnes à travers le monde. Les personnes atteintes de la maladie de Charcot, également connue sous le nom de sclérose latérale amyotrophique (SLA), font face à des défis physiques, émotionnels et sociaux considérables. Le financement de la recherche fondamentale et clinique est crucial pour développer une meilleure compréhension des mécanismes sous-jacents de la maladie et pour favoriser la découverte de traitements innovants. De plus, il est essentiel de mettre en place des programmes de soutien et d'accompagnement adaptés aux besoins des patients atteints de la maladie de Charcot. Ces programmes pourraient inclure l'accès à des soins spécialisés, des services de réadaptation, des aides techniques et une prise en charge multidisciplinaire. Étant donné l'impact dévastateur de cette maladie, **M. le député** souhaiterait connaître les mesures prises par le ministère de la santé pour soutenir la recherche sur la maladie de Charcot et il souhaiterait également savoir comment le ministère s'engage pour améliorer la qualité de vie des patients atteints de la maladie de Charcot.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladies rares FILSLAN (sclérose latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), ceux du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europpéen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société Française de neurologie ou de Pneumologie de Langue Française). Le Plan national maladies rares (PNMR) 3 (pour la période 2018-2022) a confirmé la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts étant investis dans la recherche. La coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares est réalisée par FILSLAN qui a mis en place un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Entre 2011 et 2021, le ministère de la santé et de la prévention a soutenu 6 projets de recherche SLA sélectionnés à la suite d'appels à projets pour un montant de 4 786 305 M€. Parmi ces projets, deux ont pu aboutir et ont déjà fait l'objet de publications. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. La filière FILSLAN impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Au cours de l'année 2021, le réseau FILSLAN également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FilSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées. La SLA est un des axes de réflexion du PNMR4 en cours de préparation. L'enjeu est notamment de travailler à l'impasse et l'errance diagnostiques. Dans le cas de la SLA, l'espérance de vie des patients après diagnostic étant malheureusement réduite, l'enjeu est de pouvoir les accompagner dans la progressivité de leur maladie tout en leur assurant la meilleure qualité de vie possible. A ce titre, des réflexions sont menées pour renforcer les liens entre la ville et l'hôpital. Pour les traitements innovants, le PNMR4 a pour ambition de favoriser les dialogues entre les différentes parties prenantes de l'écosystème maladies rares et les industriels.

10281

Professions de santé

Réglementer l'implantation des maisons médicales

9718. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la concurrence toujours plus importante des centres de santé en milieu rural. Les médecins de la commune de Rubempré, dans la Somme, semblent vouloir quitter leur maison médicale, créée il y a 5 ans, afin d'intégrer une plus récente située à quelques dizaines de kilomètres à Warloy-Baillon. Cette situation, qui n'est pas unique sur le territoire national, résulte des avantages fiscaux dont bénéficient les médecins pour entrer dans ces nouveaux établissements. Il en résulte que les communes se disputent les centres de santé pour faire survivre leurs différents services. Le schéma se répétant ainsi tous les 5 ans. De ce fait, il y a plus de centres médicaux dans ces communes que de personnel médical disponible. Cet exode entraîne de nombreuses difficultés, notamment le risque de provoquer la fermeture d'autres services médicaux, comme les pharmacies et de réduire la commodité d'accès à tous les services dans les municipalités. Il est impératif de réglementer l'implantation des maisons médicales afin de protéger les différents services des communes. Ainsi, il lui demande quelles sont les réponses qu'il entend apporter face aux difficultés que rencontrent ces communes dans l'implantation des centres de santé.

Réponse. – Face aux défis posés par la nécessité d'un égal accès à une offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire national, le développement de structures d'exercice coordonné de proximité que sont les centres de santé et les maisons de santé pluriprofessionnelles, associant différents professionnels de santé autour d'un projet de santé commun, constitue une priorité du Gouvernement. Les centres de santé peuvent être créés et gérés par des

organismes à but non lucratif comme des associations, par des collectivités territoriales ou par des établissements de santé. Les professionnels de santé y sont salariés. Ils garantissent une offre de soins ouverte à tous en pratiquant le tiers payant sans dépassement d'honoraire. Les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) regroupent, quant à elles, des professionnels pouvant exercer à titre libéral ou, dans une moindre mesure, salarié. Situées dans des territoires plus ruraux, elles constituent un levier dans la lutte contre les inégalités territoriales de santé. Les pouvoirs publics soutiennent le développement de ces structures et leur bon fonctionnement par plusieurs dispositifs de financement complémentaires des actes de soins réalisés. Les Agences régionales de santé, l'Assurance maladie et les collectivités territoriales proposent des subventions de différentes natures aux structures mais également des aides aux professionnels de santé. Ces dernières sont attribuées quel que soit le type d'exercice, dans un souci permanent d'équité et de non-concurrence entre les professionnels de santé, libéraux ou salariés, et entre les différents types de structures. Des mesures de réductions d'imposition et de cotisations sociales visent également à favoriser la redynamisation de territoires définis selon différents zonages. Afin d'éviter de créer un effet d'aubaine, l'obtention des aides perçues par les médecins est conditionnée à l'installation dans un territoire pendant une durée certaine (pour le contrat d'aide à l'installation de l'Assurance maladie, la durée d'engagement est de 5 ans), sans quoi il est tenu de rembourser les sommes perçues. L'investissement personnel que représente l'installation pour un professionnel de santé dans une nouvelle structure et la constitution de sa patientèle constitue un moteur de pérennisation de son installation, même au-delà de cette période réglementaire, permettant de renforcer durablement l'offre de soins sur le territoire. Ces différentes incitations à créer, rejoindre ou faire vivre une maison ou un centre de santé dans les territoires en tensions sont donc autant d'expressions de la volonté des pouvoirs publics de soutenir et favoriser une offre de soins de qualité, tout en veillant à l'efficacité de ces investissements.

Santé

Service de téléconsultation sur abonnement déployé par la multinationale Ramsay

9736. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques très sérieux de marchandisation de la santé résultant du développement d'offres de téléconsultation par voie d'abonnement. La multinationale *Ramsay*, filiale de *Ramsay Health Care* a récemment lancé un accès illimité à des services de vidéoconsultation médicale par abonnement. Cet abonnement soulève d'importantes inquiétudes d'ordre éthique. Il a par ailleurs été immédiatement condamné par le Conseil national de l'ordre des médecins comme contraire à la déontologie médicale remettant en cause le modèle de système français de santé « basé sur la solidarité et la gratuité des soins », où chacun contribue selon ses moyens et reçoit des soins en fonction de ses besoins, sans discrimination financière. En effet, le principe même d'un abonnement échappant à tout remboursement de la sécurité sociale, est un pas important dans le sens d'une dangereuse marchandisation de la santé. Aussi, la particularité de cette offre est qu'elle émane d'un groupe qui se revendique comme l'un des *leader* s européens de l'hospitalisation privée et des soins primaires. Le risque est ainsi réel que cet abonnement soit la porte d'entrée à l'édification de parcours de soins entièrement privatisés, voire de compérage comme l'a souligné France Assos santé. Comme souvent, c'est sur les difficultés que connaissent le service public et le système de santé qu'entend prospérer cette initiative. La multiplication des déserts médicaux, de la ruralité aux cœurs des métropoles, l'allongement des délais pour obtenir un rendez-vous, même parfois pour une simple consultation chez un généraliste, constituent évidemment un « écosystème » propice à l'opportunisme marchand. Bien loin de sécuriser les parcours de soins comme le prétend le groupe *Ramsay*, il s'agit bien d'une exploitation des difficultés rencontrées par les patients dans leur accès aux soins et de la mise en place d'une médecine à deux vitesses, ce qui est inacceptable. Cette situation met en exergue le manque d'encadrement et de régulation de la télémédecine, sur laquelle M. le député avait déjà alerté notamment lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite connaître les mesures qu'entend prendre M. le ministre pour protéger le modèle de santé français du développement de ce type de services dont les seuls bénéficiaires seront les grands groupes privés et non les patients. Il suggère que leur interdiction pure et simple soit mise à l'étude sans délai. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national est l'une des priorités du Gouvernement. La téléconsultation, acte médical à distance, présente des opportunités majeures pour la politique d'accès aux soins (par l'abolition des distances et la réduction des délais d'accès aux soins), la réduction des inégalités territoriales et la qualité de vie des patients (réduction des trajets, maintien à domicile). Des offres de téléconsultation par abonnement sont apparues il y a près d'un an. Elles peuvent être proposées par des mutuelles ou par des cliniques (à l'exemple de l'offre Ramsay) et représentent un volume marginal qui se développe peu (le nombre d'abonnements de patients est estimé à une cinquantaine aujourd'hui). A noter que les téléconsultations réalisées

dans le cadre de ces offres, bien que non prises en charge par l'Assurance maladie obligatoire (elles sont en effet à la charge directe du patient ou par le biais de sa mutuelle), ni encadrées par les règles fixées par la convention médicale (respect du parcours de soins coordonnés, alternance de la prise en charge en présentiel et à distance, respect du principe de territorialité, seuil de volume de l'activité globale conventionnée à distance, vidéotransmission sécurisée), restent soumises aux règles définies par le décret du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine ainsi qu'aux règles déontologiques (information et consentement du patient par exemple) et aux bonnes pratiques de la Haute autorité de santé - ARS (confidentialité, outils utilisés, lieux de réalisation de la téléconsultation, communication...). Il convient toutefois de réguler davantage ce secteur et de consolider les bonnes pratiques. C'est ainsi l'objectif de régulation des sociétés de téléconsultations prévues pour début 2024. En effet, l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la régulation des sociétés de téléconsultation facturant à l'Assurance maladie afin de permettre aux patients qui recourent à leur service d'être pris en charge de manière sécurisée et qualitative. L'objectif de cette mesure vise à répondre à un besoin de soins de la population, d'améliorer la qualité des pratiques et des prises en charge et de garantir l'équité et la cohérence avec les autres modalités de prises en charge existantes. Par ailleurs, la HAS a été saisie fin 2022 afin de produire d'ici fin 2023 un guide relatif aux lieux de téléconsultation. D'une manière générale, l'objectif du ministère de la santé et de la prévention est de faire de la téléconsultation une pratique médicale à part entière, accessible à l'ensemble des professionnels médicaux, en cohérence avec le reste de l'offre territoriale et des parcours de soins.

Sécurité sociale

Remboursement des tests de la maladie de Lyme

9749. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prévention de la maladie de Lyme. Lorsqu'elle n'est pas soignée, cette maladie bactérienne, sans guérison spontanée au premier stade peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immunoenzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (*western blot*) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or, certains médecins précautionneux et n'ayant que peu de confiance dans le premier test décident de recourir au second test *western blot*, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut alors obtenir le remboursement du *western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement du test *western blot*, quel que soit le résultat.

Réponse. – La décision de prise en charge financière d'un examen médical par l'Assurance maladie se fonde sur un avis favorable de la Haute autorité de santé (HAS), rendu après une évaluation scientifique du procédé diagnostique. L'évaluation porte notamment sur la sensibilité et la spécificité des tests, qui sont des indicateurs de performance évaluant la probabilité de survenue de résultats faussement négatifs ou faussement positifs. Concernant la maladie de Lyme, la HAS a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique, publiées en 2018. Ces recommandations, sont en cours d'actualisation. Elles se fondent sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international. Dans les situations où un examen biologique est nécessaire, la HAS recommande de pratiquer une sérologie par méthode ELISA dans un premier temps, puis en cas de résultat positif ou douteux, un examen Western Blot. Certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. Des recherches sur d'autres méthodes diagnostiques sont en cours, notamment au Centre national de référence. Elles pourront être intégrées, le moment venu, aux travaux de la HAS relatifs à l'actualisation des recommandations déjà évoquée.

Enfants

La situation préoccupante des délais dans le dépistage néonatal

9849. – 11 juillet 2023. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de mise en danger depuis le 1^{er} janvier 2023 des nouveaux-nés porteurs des maladies graves de l'enfant dépistées grâce au « Test de Guthrie ». Il note que c'est au moment même où, sur recommandation de la Haute Autorité de santé (HAS), M. le ministre a décidé d'augmenter de 6 à 13 le nombre de maladies dépistées par un test qui a fait la preuve de son efficacité, que la suppression par La Poste de la lettre prioritaire distribuée en 24 heures compromet gravement un dépistage qui a déjà sauvé 30 000 enfants et qui, pour la seule année 2021, a

permis d'en dépister 1 165, soit une incidence de 1 sur 641. Il souligne que, si la proposition de La Poste d'acheminer ce test vers les centres régionaux de dépistage néonatal par Chronopost permet bien de respecter le délai de 24 heures, elle n'est, de fait, pas recevable. Le tarif d'affranchissement du Chronopost est en effet 7 fois plus cher que l'ancienne lettre rouge et il faut y ajouter le coût de l'enveloppe en carton et celui du traitement des étiquettes qui étaient auparavant pré-imprimées. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour préserver un dispositif de dépistage néonatal reconnu comme très efficace et absolument essentiel pour des milliers de nouveaux-nés et leurs familles.

Réponse. – Le dépistage néonatal (test Guthrie) est réalisé gratuitement chez tous les nouveau-nés au 3^{ème} jour de leur naissance pour dépister certaines maladies graves. Les buvards sur lesquels sont déposés les prélèvements doivent être acheminés vers les laboratoires régionaux d'analyse dans un délai extrêmement contraint, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé. A la suite de la suppression de la lettre prioritaire distribuée en 24 heures dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle "gamme courrier", La Poste et le Centre national de coordination du dépistage néonatal (CNCDN) ont travaillé en concertation avec le ministère de la santé et de la prévention pour proposer une solution alternative de la "gamme Chronopost". Cette solution, fiable et à coût constant par rapport au budget actuellement dédié au programme national de dépistage néonatal, permettra de préserver le dispositif de dépistage néonatal reconnu comme efficace et essentiel pour des milliers de nouveau-nés et leurs familles.

Enseignement supérieur

Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques

9866. – 11 juillet 2023. – **Mme Violette Spillebout*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme du 3^e cycle des études pharmaceutiques (R3C). Mme la députée a été interpellée par l'association amicale des étudiants en pharmacie de Lille (AAEPL) représentant les étudiants en pharmacie de la faculté lilloise. Elle l'a alertée à propos de cette réforme initiée en octobre 2016 et consistant en la création de diplômes d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières pharmaceutiques. Comme M. le ministre le sait, les diplômes d'études spécialisés longs, tels que le DES de pharmacien hospitalier ou le DES de pharmacien biologiste ont été mis en vigueur grâce à cette réforme. Quant aux diplômes d'études spécialisés courts, ils ne le sont pas encore. Ces DES, plus particulièrement le diplôme d'études de pharmacien officinal, sont très attendus par les étudiants du secteur. Reporté à trois reprises, la création du DES de pharmacien officinal représente une avancée majeure pour les étudiants en pharmacie pour plusieurs raisons, telles que la valorisation de compétences et donc du métier de pharmacien d'officine. La création d'indemnités de logement et de transports, initiée par la réforme, représente elle aussi un intérêt immense pour le domaine, car elle permettrait une réelle mobilité à l'étudiant et une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire français. Par ailleurs, les futurs pharmaciens d'officine attendent également avec cette évolution du 3^e cycle des études pharmaceutiques une revalorisation du statut, permettant au métier d'être davantage attractif, ainsi que la revalorisation de l'indemnité de stage. Cette dernière, actuellement de 550 euros par mois pour 35 heures par semaine, atteindrait 1 200 euros par mois après la réforme. Finalement programmée pour la rentrée 2023, les étudiants en études pharmaceutiques ont appris le report de la date de cette réforme, malgré l'engagement fort du Gouvernement pour les étudiants en études pharmaceutiques. Ainsi, elle souhaiterait savoir si la date de la mise en vigueur de la réforme du 3^e cycle des études pharmaceutiques (R3C) est prévue.

Enseignement supérieur

Réforme du troisième cycle d'études pharmaceutiques

10350. – 25 juillet 2023. – **Mme Élisabeth Martin*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les engagements pris par son ministère lors de la précédente mandature, auprès des différents syndicats représentatifs des pharmaciens concernant la finalisation de la création des diplômes d'études spécialisées (DES) dits « courts ». La réforme du 3^e cycle des études pharmaceutiques avait été entamée dès novembre 2017 et s'est poursuivie en novembre 2019, avec la création des DES dits « longs », respectivement pour les parcours de pharmacien biologiste et pharmacien hospitalier. En mars 2022, le ministre de la santé en poste envoyait un courrier aux professionnels de pharmacie et s'engageait à finaliser la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques. Cette annonce prévoyait la création de deux diplômes d'études spécialisées « courts » (officine et industrie) et la revalorisation du statut d'étudiant en 6^e année d'officine. Cette revalorisation paraît toujours essentielle au maintien de l'attractivité de la filière, en comparaison des autres parcours disponibles. Dans ce même courrier, M. le ministre annonçait en outre le lancement de « travaux de mise en œuvre » de ladite réforme sous

l'égide de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). À l'automne 2022, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) estimait à environ 10 % le déficit d'effectif dans les pharmacies d'officine tout en soulignant l'accentuation de ce phénomène depuis plusieurs années. Mme la députée rappelle que l'État ne peut se priver de former de nouveaux pharmaciens d'officine au vu du manque actuel que l'on connaît et qui est encore plus à craindre dans le futur. D'autant plus, au regard du rôle essentiel que jouent ces professionnels de santé dans le système de soins français, se retrouvant parfois comme les seuls professionnels de santé disponibles dans un périmètre de plusieurs dizaines de kilomètres. Au regard de tous ces éléments, elle souhaiterait donc savoir où en sont les travaux de mise en application de cette réforme du 3^e cycle des études pharmaceutiques et plus spécifiquement ceux relatifs à la création des DES « courts » annoncés par le ministre de l'époque (pharmacien d'officine et pharmacien d'industrie).

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche confirment la finalisation de la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques avec la création de deux diplômes d'études spécialisées courts pour les parcours d'industrie et d'officine. Dans un souci d'attractivité pour le métier de pharmacien d'officine, le stage de 9 mois proposé aux étudiants en DES court de pharmacie d'officine sera revalorisé de façon significative. De plus, afin de favoriser ce stage en dehors des centres urbains, une indemnité de déplacement pour ces étudiants devrait être créée, de façon à soutenir le maillage territorial des pharmacies. Cette réforme pourra être mise en œuvre à la rentrée universitaire 2024, en lien avec les acteurs de la communauté pharmaceutique. Elle participe à l'attractivité de la formation en pharmacie, en renforçant le cursus, pour notamment prendre en compte les nouvelles réalités de l'exercice, tout en confirmant l'excellence de ces parcours.

Médecine

Délégation de tâches pour l'ophtalmologie contre les déserts médicaux

9931. – 11 juillet 2023. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'intérêt que peut présenter le développement de la délégation de tâches pour résoudre le problème des déserts médicaux. Dans le secteur de l'ophtalmologie, une des solutions serait de permettre aux médecins de se concentrer sur les pathologies graves, en les déchargeant en partie des visites de routine uniquement destinées à effectuer certaines mesures à des fins de contrôle, à vérifier l'acuité visuelle, pour éventuellement changer de verres correcteurs. Ces tests de vue sont simples et peuvent être réalisés par des techniciens spécialisés, le médecin étant juste en bout de chaîne pour vérifier la bonne qualité des tests réalisés, s'assurer qu'ils ne révèlent pas l'existence d'une pathologie et délivrer l'ordonnance pour obtenir des verres correcteurs adéquats et en cas de besoin, orienter la personne vers une consultation en présentiel. Cela nécessite d'apporter quelques précisions à des dispositifs existants. Il est par exemple nécessaire d'avoir une extension du protocole dit « Muraine » aux opticiens, afin d'entériner des pratiques déjà existantes et éventuellement ouvrir la possibilité d'une prise en charge par la sécurité sociale. De même, il convient de revoir l'avenant 9 de la convention médicale, afin de cadrer et pas seulement d'autoriser le recours à la téléexpertise pour les professionnels de santé, en particulier les opticiens. Enfin, il convient de faciliter la conduite en itinérance de ces tâches déléguées, afin d'apporter de vraies solutions de proximité pour les concitoyens. Il souhaite donc connaître ses intentions sur l'extension et la facilitation de la délégation de tâches pour l'ophtalmologie, en particulier pour les opticiens, dans un contexte d'itinérance.

Réponse. – Les effectifs des professionnels paramédicaux de la filière visuelle ont augmenté de 57% depuis 2012. Parallèlement à cette augmentation des effectifs, des évolutions ont récemment eu lieu afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de troubles visuels, y compris pour les publics les plus fragiles. L'expérimentation prévue par la loi du 5 février 2019 a été lancée le 1^{er} janvier 2022. D'une durée de trois ans, elle permet aux opticiens-lunetiers candidats des régions Centre Val-de-Loire et Normandie d'intervenir en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de réaliser des réfractations et d'adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact en cours de validité des résidents des EHPAD. Pour rappel, à ce jour, le droit commun impose aux opticiens-lunetiers de réaliser l'examen de réfraction dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant. Ces dispositions règlementaires visent à assurer de bonnes conditions de prise en charge. Au regard de la nature expérimentale du dispositif déployé, la généralisation ne devrait pouvoir être envisagée qu'en fonction des résultats de l'évaluation. Cette expérimentation permettra ainsi d'évaluer l'efficacité du dispositif avant tout déploiement (pertinence de l'intervention de l'opticien dans ces structures, faisabilité technique, difficultés rencontrées etc.). Plus récemment, les compétences des opticiens-lunetiers ont été élargies par la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, qui leur permet de procéder à une

adaptation des verres ou lentilles dès la première délivrance sur accord du médecin. Enfin, bien qu'il ne concerne pas directement les opticiens-lunetiers, le texte adopté à la suite de la loi de financement pour la sécurité sociale de 2022, a étendu le champ de compétences des orthoptistes en leur permettant de réaliser un bilan visuel et de prescrire des verres et lentilles, mais également de réaliser certains dépistages chez l'enfant. En effet, les opticiens-lunetiers bénéficient de cette mesure, par ricochet, qui leur permet dès à présent de délivrer des montures sur prescription d'un orthoptiste.

Médecine

Non-remplacement des médecins partis à la retraite en zone rurale

9932. – 11 juillet 2023. – **Mme Mathilde Paris*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remplacement des médecins partis à la retraite dans les zones rurales particulièrement touchées par la désertification médicale. En effet, le département du Loiret, comme la quasi-totalité des territoires ruraux français, est devenu un véritable désert médical, accentuant ainsi la pression déjà forte sur l'offre de soin existante. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 8 % des Français habitent dans une commune considérée comme un désert médical tandis que 0,5 % de la population a des difficultés pour accéder aux pharmacies, aux médecins et aux services d'urgence. Les causes sont multiples : la génération de soignants qui partent à la retraite, la baisse d'attractivité du secteur médical et particulièrement de la médecine générale, les conditions de travail qui ne cessent de se dégrader, ou encore les décennies de régulation du nombre d'étudiants en médecine *via le numerus clausus*. Le constat est simple : la profession souffre d'un terrible manque de personnel et les personnels présents sont sur-sollicités. Ainsi, en trente ans, l'écart d'espérance de vie entre les urbains et les ruraux s'est largement creusé alors qu'il était quasiment nul auparavant. Aujourd'hui, un habitant de la ruralité vivra en moyenne deux ans de moins qu'un habitant urbain. La désertification médicale conduit les Français les plus modestes à ajourner voire à renoncer à l'accès aux soins, entraînant ainsi la progression de certaines pathologies irréversibles. C'est notamment le cas dans sa circonscription du Loiret, où Mme la députée a rencontré des administrés souffrant de pathologies graves, nécessitant un suivi médical régulier, qui se sont retrouvés sans médecin, du jour au lendemain, suite au départ à la retraite de leur médecin traitant. Ils sont alors bien souvent contraints à l'abandon de leur suivi médical ou livrés à un véritable parcours du combattant pour accéder à une offre de soin, au prix de nombreux kilomètres. Pour toutes ces raisons, Mme la députée alerte M. le ministre sur le sujet fondamental du non-remplacement des médecins partis à la retraite dans les zones rurales particulièrement touchées par la désertification médicale. L'absence de reprise de leur patientèle crée une grave rupture d'égalité dans l'accès aux soins et entraîne une perte d'espérance de vie dramatique. Compte tenu du vieillissement des médecins généralistes encore en activité, il est évident que ce phénomène va s'accroître de manière très préoccupante dans les prochaines années. Pour les habitants de la ruralité, c'est la double peine. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour garantir la continuité du suivi médical des patients suite au départ à la retraite de leur médecin traitant. Elle lui demande d'étudier la possibilité de prioriser les personnes atteintes de pathologies graves nécessitant un suivi régulier dans l'accès à un médecin à une distance raisonnable.

10286

Médecine

Internes dans l'organisation des soins en territoires ruraux

10692. – 1^{er} août 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le besoin de réorganisation des soins dans les territoires ruraux. La loi du 24 juillet 2019 a tenté de rénover le mode d'accès aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques en supprimant le *numerus clausus* déterminant l'accès en deuxième année de premier cycle et en permettant l'accès à ces études à partir de voies diversifiées. Cependant, celle-ci ne va pas assez loin et ne permet pas de répondre à la problématique majeure de la désertification médicale puisqu'elle ne permet pas de doter rapidement les territoires ruraux en médecins. Dans ce sens, la loi du 21 juillet 2009 a institué et défini les pôles et maisons de santé, notamment en milieux ruraux, mais pourtant, dans de nombreux lieux d'accueils, il manque véritablement de professionnels de santé. Il est alors clairement insuffisant de mettre en place de tels lieux d'accueils s'il n'est pas des dispositifs permettant aux médecins d'exercer dans les campagnes. Une solution serait de rendre obligatoire aux étudiants en première année d'internat de médecine la réalisation d'une partie de leur cursus en centre de santé, pôle de santé ou maison médicale. Elle souhaite connaître sa stratégie pour rendre effective la présence de soignants en zone rurale, alors que toutes les politiques d'encouragement jusqu'alors menées se sont révélées peu fructueuses.

Réponse. – L'accès aux soins adaptés et de qualité sur l'ensemble du territoire est une priorité du Gouvernement. Dès 2017, une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, a été développée avec le plan d'accès aux soins avec des mesures portant sur la formation des professionnels (avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), l'amélioration des conditions d'exercice (avec le développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels, ou les communautés professionnelles territoriales de santé - CPTS ...), sans oublier le recours à la télésanté. Les bénéfices également attendus de la fin du numerus clausus ne peuvent se faire sentir à court terme, l'enjeu est ainsi aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Tout est mis en œuvre pour accélérer le déploiement de certaines solutions : c'est le cas notamment de la création de postes d'assistants médicaux, qui peuvent accomplir des tâches administratives (accueil, gestion des dossiers médicaux...), de coordination (rendez-vous avec un spécialiste ou autre professionnel de santé, etc.), voire de consultation (préparation d'actes techniques, etc.), en appui au médecin. Près de 5 000 assistants médicaux ont été recrutés par des médecins, sachant qu'en moyenne, un assistant médical permet de libérer 1 à 2 consultations par jour par professionnel de santé. La cible a d'ailleurs été revue à la hausse avec un objectif de 10 000 assistants médicaux d'ici fin 2024 ; pour aller dans ce sens, des mesures visant à simplifier leur recrutement ont été prises. L'accent est mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : les CPTS devront couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. Celles-ci devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant. Le recours aux vacances de spécialistes ou encore aux partages de compétences font aussi partie des leviers à mobiliser. Dans le prolongement des actions engagées, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a porté différentes mesures pour un meilleur accès aux soins et parmi celles-ci figure la mise en place de la 4^{ème} année d'internat de médecine générale avec une priorité dans les territoires en tension : la médecine générale était la seule spécialité médicale à n'avoir que trois années de formation en troisième cycle de médecine, sans phase de consolidation, ni d'accès au statut de docteur junior. Cet allongement de la formation vise à rénover et compléter la formation des futurs médecins généralistes, à accompagner les jeunes professionnels dans leur futur exercice et leur permettre ainsi une installation dès la fin du cursus de formation. Cette année supplémentaire sera effectuée en stage ambulatoire, sous un régime d'autonomie supervisée par un ou plusieurs praticiens agréés-maîtres de stage des universités, et en priorité dans les zones sous denses. Les solutions doivent également être co-construites localement avec l'ensemble des acteurs : élus, professionnels de santé, citoyens. Pour accompagner l'engagement des territoires, une enveloppe financière dédiée a été réservée sur le Fonds d'intervention régional afin d'accompagner par l'intermédiaire des Agences régionales de santé les projets les plus prometteurs et de soutenir les organisations innovantes.

10287

Médecine

Pénurie de gynécologues médicaux

9933. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante liée à la diminution du nombre de gynécologues médicaux en exercice à l'échelle nationale. En effet, ce sont au total 14 départements qui font aujourd'hui face à une pénurie de ces gynécologues médicaux. Ce manque de gynécologues médicaux est une préoccupation croissante et pose un problème majeur, pouvant avoir un impact significatif sur la santé et le bien-être des femmes. Les gynécologues médicaux sont essentiels pour fournir des soins de santé aux femmes et sont spécialisés dans la prévention, le diagnostic et le traitement de conditions gynécologiques courantes, telles que les infections, les maladies sexuellement transmissibles et les troubles menstruels. Ils peuvent également fournir des conseils et des traitements pour les femmes enceintes et celles qui cherchent à concevoir. De fait, le manque de gynécologues médicaux peut entraîner des délais d'attente plus longs pour les patientes et une charge de travail accrue pour les autres professionnels de santé existants, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des soins fournis. De plus, les femmes qui n'ont pas accès à des gynécologues médicaux peuvent être moins susceptibles de chercher des soins de santé de manière proactive, ce qui peut entraîner des complications à long terme. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures concrètes que le Gouvernement prévoit de prendre pour remédier au manque de gynécologues médicaux afin d'atteindre un ratio plus équilibré entre le nombre de professionnels de la gynécologie et la population féminine et assurer ainsi aux femmes un accès décent aux services de gynécologie. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé en faveur de l'accès aux soins gynécologiques. Ainsi, les postes en gynécologie ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19 % toutes spécialités confondues. Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à

former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires et les capacités de formation disponibles. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement œuvre, par la création de divers outils, à améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale.

Personnes handicapées

Déserts médicaux chez les spécialistes

9953. – 11 juillet 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accessibilité des médecins spécialistes pour les personnes porteuses d'un handicap. Les médecins spécialistes se font de plus en plus rares dans de nombreux territoires, leur densité en France est de 178 pour 100 000 habitants. Comme M. le ministre le sait, un patient peut attendre plusieurs mois pour avoir un rendez-vous chez un gynécologue, ou plus d'une année chez un ophtalmologue. Ce fait s'intensifie quand la personne concernée est porteuse d'un handicap et ne peut accéder aux spécialistes pourtant disponibles. Plusieurs citoyens de sa circonscription ont interpellé Mme la députée sur la difficulté de plus en plus accrue de prendre rendez-vous chez un médecin spécialiste, proche de chez eux et accessible en fauteuil roulant ou aux personnes à mobilité réduite, ayant un handicap mental ou cognitif. Mme la députée connaît l'existence des « consultations blanches » ; moments de prise en charge sous forme de temps de rencontre ou de consultations, conçus à destination des personnes handicapées, au cours desquelles les soins effectués n'ont pu être réalisés auparavant compte tenu du handicap du patient. Cependant, environ 67 % des personnes en situation de handicap en France estiment encore rencontrer des obstacles en matière d'accessibilité dans leurs parcours de soin. Les personnes porteuses d'un handicap sont généralement éloignées du système de santé et le libre choix de son médecin spécialiste est dès lors très limité pour les 12 millions de personnes concernées par cette problématique en France. Or tous les établissements médicaux sont considérés comme établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 et doivent être accessibles pour chaque citoyen, en vertu de la loi du 1^{er} janvier 2015 découlant de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. Le bâtiment, ainsi que le cabinet médical en lui-même, se doivent de respecter des normes précises d'accessibilité ; ce que beaucoup d'infrastructures ne font toujours pas. Ainsi, elle souhaiterait connaître les dispositifs existants et futures solutions à proposer aux citoyens concernés, mais aussi aux structures médicales ne disposant pas encore d'accès pour les personnes handicapées.

Réponse. – L'accès à la santé des personnes en situation de handicap constitue un engagement majeur de la 6^{ème} Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République. Le développement de dispositifs spécifiques comme les consultations dédiées aux personnes en situation de handicap, qui permettent d'accueillir ce public dans un environnement adapté, avec des professionnels formés et selon des modalités de financement intégrant les séquences d'habitation aux soins, est soutenu. En complémentarité des dispositifs dédiés, plusieurs engagements visent à accompagner l'accès aux soins pour tous dans le cadre d'un parcours ordinaire. Ainsi, conformément à l'article 43 de la loi du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et au décret du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap en établissement de santé, un référent handicap est nommé dans chaque établissement de santé relevant de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et du premier alinéa de l'article L. 6112-5 du même code. Le référent handicap du parcours du patient favorise l'accès aux soins des patients en situation de handicap, facilite le séjour ou la consultation et la communication avec les professionnels de l'établissement et les autres acteurs du parcours de soins. D'autres mesures en faveur de l'accessibilité des lieux de soins aux personnes en situation de handicap sont engagées, comme le renforcement de l'accessibilité physique et numérique des lieux publics. Par ailleurs, une nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux pour la période 2023-2028 a été signée le 21 juillet 2023 par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie, les chirurgiens-dentistes de France et la Fédération des syndicats dentaires libéraux. Cette nouvelle convention cible plus spécifiquement les populations ayant les besoins les plus importants en matière de soins bucco-dentaires, dans le cadre de la dynamique globale engagée au travers des derniers accords conventionnels signés : une

rémunération spécifique annuelle est ainsi mise en place pour soutenir l'action des chirurgiens-dentistes qui se déplacent en dehors de leurs cabinets. Par ailleurs, de nouveaux actes sont créés : la réalisation d'un bilan buccodentaire spécifique lors de l'entrée en établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante ou en établissement social et médico-social ainsi que la séance d'habituación pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, cette séance, également appelée « consultation blanche », pourra être organisée et valorisée pour permettre au patient de faire connaissance avec l'équipe et les locaux du cabinet, et d'avoir des informations concrètes sur la façon dont se dérouleront les soins. Enfin, une mesure visant à permettre aux personnes en affection de longue durée (ALD) et qui n'ont pas de médecin traitant de pouvoir en retrouver un est engagée. Les personnes en situation de handicap sont très majoritairement en affection de longue durée et sont donc directement concernées par cette démarche, qui consiste à mettre en relation par l'intermédiaire de la caisse primaire d'assurance maladie des patients en ALD en recherche de médecin traitant et des médecins acceptant d'être le médecin traitant de nouveaux patients.

Santé

Les patients internés en psychiatrie pourront-ils sortir lors des JO ?

10002. – 11 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injonction qui serait faite aux professionnels de la santé mentale de ne pas laisser sortir des malades qui n'auraient plus besoin d'être hospitalisés durant les jeux Olympiques. Lors de ses échanges avec les divers services de santé mentale de sa circonscription, M. le député a appris que la préfecture avait demandé, par oral, à ces hôpitaux et centres de soins, de ne pas délivrer de permis de sortie à leurs patients hospitalisés durant la durée des jeux Olympiques. Pour tester ces recommandations, la préfecture de police de Paris a demandé d'appliquer ces mêmes procédures durant le championnat de para-athlétisme qui auront lieu en juillet 2023 à Paris. M. le député a été alerté pour deux raisons. La première est que les médecins travaillant dans ces centres de santé s'inquiètent de devoir contraindre certains de leurs patients à rester enfermés sans nécessité médicale. La seconde est que ces centres ont une capacité d'accueil insuffisante pour répondre à cette injonction. Il lui demande comment s'explique et se justifie de telles demandes préfectorales.

Réponse. – Le régime des soins hospitaliers de santé mentale est aujourd'hui beaucoup plus proche du droit commun qu'auparavant. Comme pour les soins somatiques, les patients souffrant de pathologies mentales bénéficient d'alternatives qui permettent d'éviter l'hospitalisation ou d'en réduire la durée. La feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie présentée le 28 juin 2018 par le ministère chargé de la santé - et enrichie en 2021 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie - porte un axe visant à « améliorer les conditions de vie et d'inclusion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique ». Cet axe contribue à la destigmatisation des troubles mentaux dans la population générale et à la non-discrimination des personnes concernées. Concernant la sortie d'un patient, elle est prononcée par le directeur de l'établissement sur proposition du médecin responsable de la structure médicale concernée, lorsque son état de santé ne requiert plus son maintien au sein de l'établissement. Pour information, la Haute autorité de santé évalue l'organisation de la sortie via des indicateurs spécifiques prévus dans le dispositif de certification des établissements de santé. A l'exception du mineur et de la personne hospitalisée sous contrainte dans un établissement ou un service de soins psychiatriques, la personne hospitalisée peut quitter à tout moment l'établissement tel que précisé dans la charte de la personne hospitalisée du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées. Cette charte précise également que « toute personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux reconnus aux autres patients. Des restrictions à l'exercice de leurs libertés individuelles peuvent être imposées aux personnes hospitalisées pour troubles mentaux sans leur consentement, dans la limite de celles nécessitées par leur état de santé et la mise en œuvre de leur traitement. Ces personnes doivent être informées dès leur admission et, par la suite, à leur demande, de leur situation juridique et de leurs droits. » Pour rappel, le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne concernée, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Conformément aux exigences constitutionnelles, un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par l'autorité judiciaire a été introduit par la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. La loi a été accompagnée d'un décret publié le 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans

consentement ainsi que d'une instruction de la direction générale de l'offre de soins du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention. Il existe par ailleurs au sein de chaque établissement de santé une commission des usagers composée notamment de représentants des usagers. Parmi ses missions, cette commission veille au respect des droits des usagers et formule des propositions à la direction de l'établissement pour améliorer l'accueil, la qualité et la sécurité des soins. Il existe aussi des outils garant des droits des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Le juge des libertés et de la détention (JLD) peut être saisi à tout moment d'une demande de mainlevée et la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) a pour rôle de garantir le respect des droits fondamentaux des usagers en soins psychiatriques sous contrainte. Parmi ses membres, figure un représentant d'association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux (article L. 3223-2 du code de la santé publique (CSP)). Créées par la loi du 27 juin 1990 et renommées par la loi du 5 juillet 2011, les CDSP sont chargées d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes (dont obligatoirement celles des mesures admises en cas de péril imminent) et, en cas de besoin, elles peuvent notamment proposer au JLD d'ordonner la mainlevée de la mesure (article L. 3223-1 du CSP). La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable de la personne humaine. Dans une démocratie qui assure à ses citoyens les droits fondamentaux des personnes, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'exercice de ce droit. Enfin, la liberté de prescription est un devoir : « Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance » (cf. article 8 du code de déontologie médicale - article R. 4127- 8 du code de la santé publique). Dans ce cadre, aucun changement de doctrine n'est à signaler en vue des futurs Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Maladies

Dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal

10176. – 18 juillet 2023. – M. Vincent Ledoux* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le faible nombre de dépistages effectifs du cancer du sein et du cancer colorectal. En effet, alors que ces cancers sont à l'origine de près de 30 000 décès chaque année en France, la part de la population cible qui se fait dépister atteint seulement 50 % pour le cancer du sein et 33 % pour le cancer colorectal. Pourtant, s'ils sont dépistés tôt, ces cancers sont parmi ceux qui ont le plus de chances de guérison. Or Santé publique France s'alarme du faible retour de ses campagnes généralisées, alors même qu'en 2022 des mesures ont été prises pour améliorer la participation, comme la disponibilité des kits en pharmacie ou la possibilité de commander directement sur internet. Aussi, il lui demande, après avoir évalué la stratégie actuelle, les nouvelles mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour intensifier un plan de prévention dont les bénéfices attendus restent extrêmement positifs.

Maladies

Stratégie de dépistage et de prévention des cancers

11256. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le faible nombre de dépistages effectifs du cancer du sein et du cancer colorectal. En effet, alors que ces cancers sont à l'origine de près de 30 000 décès chaque année en France, la part de la population cible qui se fait dépister atteint seulement 50 % pour le cancer du sein et 33 % pour le cancer colorectal. Pourtant, s'ils sont dépistés tôt, ces cancers sont parmi ceux qui ont le plus de chances de guérison. Or Santé publique France s'alarme du faible retour de ses campagnes généralisées, alors même qu'en 2022 des mesures ont été prises pour améliorer la participation, comme la disponibilité des kits en pharmacie ou la possibilité de commander directement sur internet. Aussi, il lui demande, après avoir évalué la stratégie actuelle, les nouvelles mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour intensifier un plan de prévention dont les bénéfices attendus restent extrêmement positifs.

Réponse. – La prévention des cancers est une thématique majeure pour le ministère de la santé et de la prévention. Il est démontré que 40 % des cancers pourraient être évités grâce aux actions de prévention. Chaque année, 9 millions de dépistages sont réalisés en France. Le cancer du sein est, en France, le plus fréquent des cancers chez la femme et la première cause de décès par cancer. Le programme national de dépistage organisé du cancer du sein mis en œuvre dès 2004 permet de détecter précocement et de réduire la mortalité du cancer du sein. Ce dépistage a pour cible les femmes âgées de 50 à 74 ans, qui bénéficient d'un examen clinique des seins et d'une mammographie de dépistage tous les 2 ans, ainsi que d'une double lecture systématique en cas de cliché normal ou bénin. Le taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein est de 47,7 % en 2021-2022. A ce taux de participation s'ajoute un taux estimé entre 10 et 15 % de femmes de 50 à 74 ans se faisant dépister dans le cadre

d'une démarche de détection individuelle. En cumulant dépistage organisé et dépistage individuel, le taux de participation global se rapproche de l'objectif européen de 70% de participation. Avec environ 43 000 nouveaux cas par an, le cancer colorectal est la 2ème cause de décès par cancer en France chez l'homme et au troisième rang chez la femme. Il représente près de 12 % de l'ensemble des décès par cancer, en particulier chez les 65 ans. Le taux de participation au dépistage organisé du cancer colorectal en 2021-2022 est de 34,3 %. La mise en œuvre récente de nouvelles modalités de remise de kits de dépistage du cancer colorectal, par envoi à domicile après commande en ligne pour les personnes éligibles ayant reçu une invitation et par remise de kits au sein des pharmacies d'officine, fait l'objet d'un suivi en termes d'impact sur la participation au dépistage. Afin d'augmenter la participation aux dépistages des cancers, le Président de la République a annoncé en février 2021 un objectif d'un million de dépistages supplémentaires d'ici 2025 dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Par ailleurs, suite aux recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les dépistages organisés des cancers de janvier 2022, le ministère chargé de la santé a annoncé une nouvelle feuille de route des dépistages organisés des cancers « Priorité dépistages » 2024 afin d'atteindre, voire dépasser, l'objectif initial d'un million de dépistages supplémentaires. La mesure phare de cette feuille de route vise une organisation renouvelée des dépistages organisés des cancers avec une évolution des missions des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers pour répondre aux enjeux de qualité et de participation. D'autres mesures sont prévues dans cette feuille de route, parmi lesquelles la poursuite des travaux sur les évolutions du programme du dépistage organisé du cancer du sein pour gagner en performance, en qualité sur les modalités actuelles de dépistages, notamment sur les suites à donner à l'avis de la Haute autorité de santé du 17 mars 2023 sur la tomosynthèse dans le dépistage organisé du cancer du sein. L'ensemble de ces travaux vise à gagner en participation, en performance et en qualité dans les dépistages organisés des cancers.

Maladies

Prise en charge du covid long

10178. – 18 juillet 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge du covid long. En France, plus de 2 millions d'adultes sont atteints de covid long, 34 millions en Europe. Cette maladie est désormais définie et reconnue comme une maladie chronique que ce soit au niveau national, par la Haute Autorité de santé, ou au niveau international, par l'Organisation mondiale de la santé. Le covid long aura un impact sur l'économie des sociétés puisque les malades qui en sont atteints rencontrent de nombreuses difficultés comme la perte de leur emploi, voire de leur logement, et ont de très nombreux frais de santé faute de soins appropriés et de protection sociale adaptée. Aujourd'hui, il semblerait que les dispositions législatives adoptées pour lutter contre le covid long ne soient pas ou mal appliquées et les dispositifs de soins non mis en œuvre ou inefficaces. La recherche sur le covid long a été abandonnée en 2023 faute de moyens suffisants accordés. En l'absence de politique claire et engagée de santé publique et de dispositifs de soutien administratifs, professionnels et financiers, les malades de covid long doivent lutter pour trouver et arriver à être soignés par des praticiens formés et informés dans le cadre de parcours de soins adaptés. Chaque jour, 2 millions de Français doivent se battre pour éviter de tomber dans la précarisation professionnelle, sociale ou médicale parce qu'elles sont atteintes d'une maladie invisible, invalidante, mal prise en charge avec un impact destructeur très important. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour un meilleur accompagnement et une prise en charge adaptée des patients atteints de covid long, pour une relance de la recherche sur cette maladie et pour le contrôle de l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre cette pathologie.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est pleinement investi dans la prise en charge des personnes atteintes de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage s'est tenu pour effectuer un premier bilan de la feuille de route dédiée à cette problématique, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention. L'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». Elle a défini les axes prioritaires de recherche suivants : approfondissement des connaissances épidémiologiques, impact de l'infection sur le plan médico-économique, recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, étude de la dimension sociale ainsi que recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 15 M€. En particulier, un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM), a mobilisé plus de 10 millions d'euros.

43 projets sont suivis au niveau national et un premier bilan recense d'ores et déjà 22 publications et communications scientifiques. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. Concernant la prise en charge des patients, l'Assurance maladie en lien avec l'association TousPartenairesCovid vise à soutenir leur orientation initiale et la préparation de la première consultation. Pour garantir une prise en charge adaptée, trois niveaux de recours sont ensuite structurés : - un premier niveau constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif ; - un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels ; - un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. La prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d'un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l'Assurance maladie), pour l'adulte ou pour l'enfant, au titre de : - l'ALD 30 si les symptômes s'intègrent dans l'une des affections reconnues comme ALD (insuffisance respiratoire chronique, néphropathie chronique grave) ; - l'ALD 31 si existent une ou des pathologies caractérisées sévères et ou de forme évolutive ou invalidante qui comportent un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; - l'ALD 32 si existent plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant. Des recommandations ont été adressées au réseau des médecins conseils afin d'assurer une information et un traitement homogène des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31/32. Pour articuler ces prises en charge, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes ont été créées en lien avec les agences régionales de santé (ARS). Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. La publication de recommandations par la Haute autorité de santé (HAS) relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise par ailleurs à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé. Et la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour la période 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Enfin, le comité de pilotage de mai 2023 a été l'occasion d'officialiser le lancement des travaux dédiés à la conception de la plateforme dédiée au Covid long prévu par la loi du 24 janvier 2022. Les réflexions doivent permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre et le contenu qui sera proposé pour répondre aux besoins d'accompagnement des patients tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre au bénéfice des patients dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du Gouvernement.

10292

Maladies

Quelles mesures pour réguler la population de moustiques tigres ?

10412. – 25 juillet 2023. – **M. François Piquemal** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation exceptionnelle des moustiques tigres sur le territoire métropolitain : l'année 2022 a en effet enregistré 378 cas importés de dengue, 23 de chikungunya et 6 de Zika. Deux éléments doivent ici retenir l'attention. D'abord, l'intensification des transmissions autochtones, c'est-à-dire les cas de patients qui ont été piqués par un moustique infecté au contact d'un voyageur contaminé sans avoir eux-mêmes voyagé dans des zones où le virus circule largement (le nombre de cas recensés pour l'année 2022 est supérieur au nombre total de cas identifiés sur la période 2010-2021). Ensuite, l'extension de cas à de nouvelles zones géographiques, c'est-à-dire dans des départements où aucun cas autochtone n'avait été identifié auparavant (sud-ouest). Ces deux éléments montrent que le dispositif en place, si il a permis de limiter la taille des transmissions autochtones, est aujourd'hui en tension et mérite d'être renforcé. Ainsi, il lui demande quel dispositif il a prévu de mettre en place afin de faire face à la situation actuelle et qui permettrait de prévenir, de manière respectueuse de la biodiversité, une présence trop importante de moustique tigre dans la métropole.

Réponse. – Les autorités sanitaires adaptent chaque année les actions de prévention et de lutte antivectorielle, toujours dans le respect de la biodiversité et de l'environnement. La détection et le signalement précoce des cas, ainsi que l'isolement des malades durant leur période de virémie sont des facteurs importants pour limiter le risque de diffusion des maladies vectorielles. Les professionnels de santé sont de mieux en mieux informés. Des méthodes de lutte alternative, sans recours à des produits biocides sont en cours d'expérimentation et seront déployées dès

que les résultats le permettront. Les moustiques vivent, piquent et se reproduisent à quelques dizaines de mètres de l'endroit où ils sont nés. Les petites collections d'eau sont des gîtes favorables à l'entretien des populations de moustiques et à leur prolifération. Les agents de la lutte antivectorielle dénombrent quotidiennement un grand nombre de gîtes potentiels pour les moustiques et procèdent à leur destruction, dans les espaces publics comme dans les propriétés privées. Il est important que tous - autorités sanitaires, collectivités, élus, enseignants, médias... - participent à l'information du public sur ce point et motivent les particuliers à assainir leur environnement immédiat, ce dont ils seront les premiers à profiter des bénéfices. Le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (COVARS) a émis au mois d'avril 2023 un avis relatif aux arboviroses à *Aedes*, dans lequel il souligne le risque de recrudescence de cas d'arboviroses en métropole dans le contexte du réchauffement climatique et des mouvements de population lors de grands événements internationaux tels les Jeux Olympiques de Paris 2024. Le ministère de la santé et de la prévention va s'appuyer sur cet avis pour renforcer son action en faveur de la santé publique. La poursuite des recherches sur les techniques innovantes de lutte antivectorielle figure également à l'ordre du jour. Un plan d'actions élaboré par les services du ministère de la santé et de la prévention intègre les recommandations du COVARS, et propose d'élargir au périmètre des maladies vectorielles transmises par les moustiques.

Maladies

Question écrite sur le dépistage systématique en lien avec la BPCO

10413. – 25 juillet 2023. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mettre en place un dépistage systématique pour lutter contre la BPCO. En France, la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO) demeure une maladie peu connue du grand public. Près de 80 % des patients atteints ignoraient l'existence de celle-ci. Pourtant, cette maladie entraîne plus de 18 500 décès par an dans l'Hexagone. Aujourd'hui, la Haute Autorité de santé (HAS) estime que cette maladie touche 8 % de la population française. Or ce chiffre reste sous-évalué. En effet, la HAS évalue entre 66 à 90 % des cas non diagnostiqués. Si 80 % des cas sont liés à un tabagisme régulier, les 20 % le sont pour d'autres raisons (pollution de l'air, facteurs génétiques...). L'Institut Pasteur prévoit que la BPCO sera la quatrième cause de mortalité en France d'ici 2030. Actuellement, les professionnels de santé ne dépistent pas suffisamment et le diagnostic tombe bien souvent trop tard. Cette maladie respiratoire évolutive ne guérit pas et dégrade irréversiblement les fonctions respiratoires des 480 millions de personnes qui en souffrent dans le monde. Certaines catégories socio-professionnelles sont par ailleurs plus exposées à cette maladie, en particulier les secteurs agricoles et du bâtiment. L'Inserm parle alors de « métiers à risque de BPCO ». De même, les femmes sont de plus en plus touchées ainsi que des personnes plus jeunes en raison de l'évolution des habitudes tabagiques. En outre, ce dépistage de la BPCO n'implique pas un dispositif lourd. Un simple test de spirométrie, non onéreux et non invasif, permet le diagnostic. Simple à utiliser et réutilisable, l'application systématique de ce test permettrait de diagnostiquer la BPCO à un stade peu avancé. Ce dépistage concernerait aussi bien les fumeurs que les non-fumeurs. Les professionnels de première ligne (médecins généralistes, infirmiers, pharmaciens...) font toutefois face aux freins organisationnels et au manque de volonté politique, ralentissant le développement du dépistage. De nombreuses associations réclament la généralisation du dépistage par ces professionnels de santé. Depuis le plan de lutte contre la BPCO de 2005-2010, les moyens déployés se sont avérés bien modestes et la stratégie ne s'est pas inscrite sur le long terme. Le plan « ma santé 2022 » a certes mis en avant la BPCO mais cela reste insuffisant. La détection précoce doit évidemment être couplée à des campagnes d'information pour sensibiliser les Français sur la maladie et les dépistages. Par conséquent, il lui demande quand il compte mettre en place un dépistage systématique de la BPCO et s'il pense déployer un plan d'action national contre la BPCO.

Réponse. – En France, 10 millions de personnes vivent avec une maladie respiratoire chronique. Elles ont en commun des facteurs de risques comportementaux (tabac), professionnels (irritants), environnementaux (polluants). La broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) touche plus de 3 millions de Français, et 80 % des cas de BPCO sont liés au tabac. La bronchopneumopathie chronique obstructive est une maladie fréquente qui peut être dépistée par les médecins généralistes équipés d'un spiromètre et formés à son utilisation. Plusieurs études ont montré la nécessité d'une formation appropriée des personnes réalisant la spirométrie, ainsi qu'un contrôle qualité rigoureux pour obtenir des résultats de qualité. La spirométrie a un rôle central pour le diagnostic de la BPCO mais la consommation de tabac reste le principal facteur de risque de BPCO, bien loin devant d'autres facteurs de risques comme les expositions professionnelles à des toxiques ou irritants, les facteurs environnementaux ou génétiques. La prévention de la BPCO repose principalement sur la lutte contre le tabagisme. Le rôle des professionnels de santé est capital pour questionner systématiquement leur patient sur leur consommation de tabac et sensibiliser les fumeurs aux risques liés à cette consommation, comme le recommande

la Haute autorité de santé (HAS) dans son guide sur le « parcours du patient BPCO » du 31 janvier 2020. Un questionnaire HAS est mis à disposition des professionnels pour repérer précocement les patients à risque de BPCO et les premiers symptômes de BPCO. Pour les patients atteints, la prévention des infections et des exacerbations repose sur la vaccination, la réadaptation respiratoire et la mise en place d'une activité physique régulière et adaptée. Plusieurs de ces mesures de prévention sont portées par la stratégie nationale de santé et par le plan « priorité prévention » ainsi que par plusieurs plans nationaux, comme le plan national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022, dont la prochaine édition sera finalisée prochainement, ou bien le plan national santé environnement (PNSE4) et le plan national nutrition santé. L'information aux patients et aux professionnels de santé sur la BPCO a été renforcée grâce aux campagnes de communication nationale de Santé publique France consacrées au tabac et à la BPCO. Des actions restent à mener comme la poursuite de la lutte contre le tabac, le renforcement du rôle des professionnels de santé comme acteurs de prévention et enfin l'inscription de la santé environnementale dans la formation des professionnels de santé.

Maladies

Sur l'inaction du gouvernement à propos de la maladie de Lyme

10417. – 25 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Lyme qui n'est pas officiellement reconnue en France à l'heure actuelle et très mal diagnostiquée. En effet, les malades se retrouvent souvent seuls et démunis face aux souffrances et aux difficultés qui en suivent. Des marseillais ont attiré l'attention de Mme la députée sur l'abandon par l'État de ces malades. Selon un sondage de l'association France Lyme envers ses membres, 81 % ont eu une errance médicale et 56 % ne sont pas satisfaits de leur prise en charge, ce que Mme la députée peut d'ailleurs confirmer. La France est en retard sur ce sujet, les tests sérologiques français ne sont pas fiables, de nombreux malades les font à l'étranger mais ils sont chers et tout le monde n'en a pas les moyens. Le prix de tests fiables est-il la vraie raison des absences de l'État sur ce sujet ? *De facto*, comme les symptômes sont nombreux, de nombreux médecins proposent des questionnaires cliniques qui permettent de diagnostiquer cette maladie. La France y gagnerait, M. le ministre, de reconnaître ce moyen de diagnostic afin de soigner les malades plus rapidement. Selon M. le ministre, les malades seraient bien diagnostiqués et pris en charge notamment avec les centres de compétences et de référence des maladies vectorielles à tiques, sauf que selon le sondage France Lyme, la réalité est différente. Les médecins de ville ne connaissent généralement pas cette maladie alors qu'environ un tiers des piqûres se produisent en ville, *via* les parcs notamment, ce qui amène ceux-ci à ne diriger que 12 % des malades vers les centres de soins adaptés. Les faits : 28 % des malades ressortent de consultations sans diagnostic. Par ailleurs, pour les médecins ne connaissant pas vraiment cette maladie, les antibiotiques donnés ne sont pas toujours en quantité suffisante, ce qui aboutit généralement à la propagation de la maladie. Aussi, il est donc compréhensible que la santé des malades ne s'améliore pas étant donné que les formes chroniques de la maladie ne sont pas reconnues, contrairement à d'autres pays. Les malades français seraient-ils différents ? Or cette reconnaissance de la chronicité de la maladie de Lyme est importante, d'abord moralement afin d'être reconnus auprès de leurs proches : ainsi 75 % des malades ont déjà pensé au suicide selon l'Association québécoise de la maladie de Lyme, territoire où la maladie est commune et l'approche différente. Une reconnaissance leur permettrait de ne plus se sentir abandonnés et pris pour des fous. La réalité de cette maladie, c'est qu'elle est invalidante, avec douleurs et fatigue ainsi que dégénérescence ce qui amène d'autres problématiques. La réalisation des tâches quotidiennes devient difficile voire dangereuse. Selon France Lyme, les malades dépensent en moyenne 180 euros par mois pour se soigner et la majorité ont des difficultés financières puisqu'un tiers des malades ont eu une perte de salaire à cause de leur maladie et un quart des malades ont perdu leur travail. Il est donc nécessaire de leur apporter un appui financier *via* un dossier transmis à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) qui permettrait d'avoir de nombreuses aides matérielles, financières, donnant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ainsi qu'une affection de longue durée (ALD) qui donne un remboursement des soins ainsi que la possibilité des congés longue maladie. Elle lui demande donc s'il compte agir sur ce sujet ou continuer de ne rien faire.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé porte une attention particulière aux patients souffrant de troubles invalidants sur le long cours. Depuis sa description en 1976, la borréliose de Lyme a suscité de nombreux travaux scientifiques, ainsi son diagnostic fait désormais l'objet d'un consensus au niveau international. La Haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique, publiées en 2018. Ces recommandations, fondées sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international, sont en cours d'actualisation. Il est important de savoir que, pour la majorité des patients consultant pour des symptômes attribués à une borréliose de

Lyme, le diagnostic de maladie vectorielle à tiques est finalement écarté après une démarche diagnostique rigoureuse et qu'un autre diagnostic est retenu. Plusieurs publications scientifiques en témoignent (1). Il est également important de savoir que certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. C'est pourquoi ces pratiques ne sont pas reconnues en France et ne sont pas prises en charge par l'Assurance maladie. Le ministère en charge de la santé soutient les projets de recherches relatifs à des nouveaux modes de diagnostic, comme les travaux en cours au Centre national de référence des Borrelia. La HAS a également publié en mars 2022 un guide du parcours de soins des patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme, élaboré avec des associations de soutien aux patients. Ce guide pratique est disponible sur internet (2) pour tous les patients et professionnels de santé qui peuvent s'y référer. La HAS n'a pas proposé d'inscrire la maladie de Lyme sur la liste des affections de longue durée (ALD 30). Cependant, comme tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse, les patients atteints de la borréliose de Lyme peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD 31 dite "hors liste", qui offre le même niveau de prise en charge que l'ALD 30.

1- Ticking the right boxes : classification of patients suspected of Lyme borreliosis at an academic referral center in the Netherlands. *Clin Microbiol Infect* 2015 ; 21 : 368.e11–368.e20. <https://doi.org/10.1016/j.cmi.2014.11.014>

Holistic Approach in Patients With Presumed Lyme Borreliosis Leads to Less Than 10 % of Confirmation and More Than 80 % of Antibiotic Failures. *Clinical Infectious Diseases*, 2019 ; 68 (12) : 2060–6. <https://doi.org/10.1093/cid/ciy799>

Multidisciplinary Management of Suspected Lyme Borreliosis : Clinical Features of 569 Patients, and Factors Associated with Recovery at 3 and 12 Months, a Prospective Cohort Study. *Microorganisms* 2022, 10, 607. <https://doi.org/10.3390/microorganisms10030607>

Mistaken Identity : Many Diagnoses are Frequently Misattributed to Lyme Disease. *The American Journal of Medicine* avr 2022 ; 135 (4) : 503-511.e5. <https://doi.org/10.1016/j.amjmed.2021.10.040>

Chronic Lyme disease. *Infect Dis Clin North Am*. 2015 Jun ; 29 (2) : 325-40. <https://doi.org/10.1016/j.idc.2015.02.006>

2- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3323862/fr/guide-du-parcours-de-soins-de-patients-presentant-une-suspicion-de-borreliose-de-lyme

Professions de santé

Difficulté du secteur du transport sanitaire

10460. – 25 juillet 2023. – Mme Mathilde Desjonquères alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés du secteur du transport sanitaire. En mars 2022, M. Olivier Véran s'était engagé à allouer deux enveloppes, d'un montant respectif de 65 et 35 millions d'euros, pour soutenir ce secteur. Néanmoins, en octobre 2022, seule une enveloppe de 65 millions d'euros a été versée. La hausse des coûts du carburant, l'augmentation des charges salariales évaluées à + 8,91 % en 2023, l'inflation qui affecte le coût des véhicules et des équipements, constituent des charges supplémentaires conséquentes qu'aucune revalorisation tarifaire ne vient compenser. Selon une estimation du cabinet KPMG, les entreprises finiront l'année avec un résultat largement déficitaire, faute de trésorerie suffisante, elles n'ont plus aujourd'hui la capacité d'assurer pleinement leur mission, et 15 000 salariés manquent à l'appel. Mme la députée tient à rappeler que cette aide tenait compte des efforts importants consentis par les employeurs, pour améliorer la protection sociale complémentaire de leurs salariés, afin de renforcer l'attractivité de la profession. En outre, les sentinelles du soin assurent près de 30 % de la demande d'urgence depuis le 1^{er} juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme UPH (Urgences Pré-Hospitalières), sans qu'aucun des financements prévus par l'assurance maladie ne leurs soient versés. La question de Mme la députée porte sur les 35 millions d'euros d'aides annoncées en mars 2022 pour soutenir le secteur du transport sanitaire : qu'en est-il aujourd'hui ? La totalité de l'aide a-t-elle été versée ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – La situation des transporteurs sanitaires constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui a assuré à ces derniers un soutien financier important. Ce secteur a ainsi bénéficié d'aides financières depuis 2019, dans le cadre de la crise sanitaire, pour accompagner les réformes du secteur mais également pour tenir compte de l'impact des négociations annuelles obligatoires conclues dans le secteur. Pour la seule année 2022, ce sont 128 M € d'aides qui ont été versées. L'avenant 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés a été signé le 13 avril 2023 et publié au *Journal officiel* du 6 mai 2023. En complément des revalorisations tarifaires qui interviendront 6 mois après l'entrée en vigueur de l'avenant, le ministère de la santé et de la prévention a décidé de verser, en 2023, une aide exceptionnelle au bénéfice des entreprises de transports sanitaires privés d'un montant de 190 M€. Cette aide, qui traduit le soutien renouvelé des pouvoirs publics aux acteurs du secteur du transport sanitaire privé, sera complétée en 2024 d'une aide d'un montant de 90 M€.

*Professions de santé**Orthophonistes*

10462. – 25 juillet 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** s'agissant de la pénurie d'orthophonistes en France. En effet, 2 % de la population a besoin d'un traitement d'orthophonie visant à corriger des troubles du langage, de la parole et de la voix pouvant intervenir à tous les âges de la vie. Malheureusement, chaque année, il y a plus de médecins cessant leur activité que de médecins débutants dans cette spécialité. Cette baisse du nombre d'orthophonistes engendre des cabinets surchargés, de temps d'attente pour des rendez-vous pouvant aller jusqu'à un an. Cette situation handicape notamment la scolarité de certains enfants qui ne pourront pas être pris en charge à temps afin de traiter leurs difficultés d'expressions grâce à des séances de rééducation. L'hypothèse de faire travailler des orthophonistes étrangers et de relever le *numerus clausus*, qui est de 973 par an en 2023, permettrait l'ouverture d'autres cabinets de façon à réduire les temps d'attente et ainsi soulager les orthophonistes actuellement débordés. De plus, une augmentation de la rémunération moyenne des orthophonistes est nécessaire pour valoriser pour ces derniers, qui effectuent 5 ans d'études pour obtenir le titre d'orthophoniste. S'agissant de leur convention collective, ils souhaiteraient être alignés sur la grille des psychologues, compte tenu du nombre d'années d'étude qui est identique. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre la pénurie d'orthophonistes dans le pays.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Aussi, les zones du territoire caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins font l'objet de mesures destinées à réduire les inégalités et à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé. Au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'orthophonistes en exercice âgés de moins de 62 ans s'élevait à 24 208. Les effectifs relatifs à cette profession ont ainsi augmenté de 24,6 %, entre 2012 et 2022. Il est à préciser que 85 % des orthophonistes ont une activité libérale exercée principalement en cabinet individuel et 6,5 % sont des salariés exerçant exclusivement en établissement de santé. Des aides financières, destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé situés dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, existent par ailleurs. Elles sont l'objet, notamment, du contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous-denses ainsi que de conventions conclues avec les collectivités territoriales. Les orthophonistes confrontés à cette situation peuvent également bénéficier de mesures d'accompagnement complémentaires auprès des Agences régionales de santé (ARS). En outre, la Direction générale de l'offre de soins sollicite chaque année les ARS sur le nombre d'orthophonistes à former au regard de la démographie et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées sur leurs besoins et capacités en formation. Ainsi, en tenant compte des besoins de la population et des capacités d'accueil des établissements, les quotas d'admission en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste ont régulièrement augmenté depuis plusieurs années. A titre d'exemple, alors qu'il était arrêté à 808 candidats admis pour l'année universitaire 2013-2014, ce quota est fixé à 975 pour la rentrée universitaire 2023. Cela représente une augmentation de 20,7 % sur dix ans. Par ailleurs, dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros bruts par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros bruts par mois. Ces mesures, prises en complément des opérations d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter, visent à augmenter le nombre d'orthophonistes en exercice sur l'ensemble du territoire français.

*Établissements de santé**Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe*

10628. – 1^{er} août 2023. – Mme **Marietta Karamanli** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe. L'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a décidé de réduire l'accueil en hospitalisation complète des patients sarthois (moins 42 lits). Les problèmes sont connus de longue date : absence d'attractivité pour les médecins de l'exercice en secteur public ; secteurs à forte activité peinant à recruter des médecins et infirmiers et encore moins attractifs de par les

difficultés et la charge de travail. Pourtant, les besoins sont forts et les familles souvent en difficulté face à un proche malade et en souffrance psychique. La prise en charge à distance (téléphone ou visio) ou l'organisation d'un accueil ambulatoire renforcé ne sauraient remplacer un lieu de prise en charge continu pour des patients en ayant besoin. Le ministre de la santé avait promis fin 2022 de tirer un bilan des Assises de la psychiatrie tenues en 2021. Elle souhaite connaître d'une part au plan national les solutions déjà engagées en matière de refondation de la psychiatrie, d'autre part au niveau du département de la Sarthe les solutions transitoires envisagées permettant de mobiliser au plus près des patients les compétences médicales, psychologues et infirmières, de mobiliser des dispositifs de première intention sans recours systématique aux urgences, de former plus de professionnels et les spécialiser, de réaliser la coordination entre médecins généralistes et les autres acteurs de soins (psychiatres, psychologues, infirmiers, etc.) insuffisamment développée, etc.

Réponse. – La situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe est particulièrement suivie par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) depuis de nombreux mois. Cet établissement dessert un bassin de population de 600 000 habitants, soit le plus important hôpital psychiatrique de la région Pays de la Loire. Il traverse depuis plusieurs années une situation de crise, qui se traduit notamment par un nombre important de postes vacants de médecins psychiatres, qui l'a amené à fermer cet été trois unités de soins, soit 42 lits. L'ARS Pays-de-la-Loire déploie toute une série de mesures pour soutenir la psychiatrie régionale, en déclinaison des orientations du ministère de la santé et de la prévention. Elles se traduisent par un plan d'action d'urgence en faveur de la psychiatrie ligérienne. Les mesures envisagées sont de court et moyen termes, telles que : - l'installation d'une conférence des psychiatres du territoire afin de construire les solutions adaptées aux enjeux de la santé mentale ; - le renforcement des centres médico-psychologiques en moyens, leur permettant de recruter des psychologues, des professionnels « non habituels » en psychiatrie comme des ergothérapeutes, psychomotriciens ; - la création d'un salon des métiers de la santé mentale afin de soutenir l'attractivité de ces métiers ; la mise en place d'une formation spécifique pour les professionnels paramédicaux de la psychiatrie ; - la formation des professionnels de l'accompagnement (éducateurs, assistantes sociales, etc.) au « premier secours en santé mentale » ; - la formation d'infirmiers en pratique avancée en santé mentale avec le soutien renforcé de l'ARS auprès des établissements de santé mentale pour le financement de cette formation ; - la mise en place de protocoles de coopération entre professionnels de santé, psychiatres, professionnels paramédicaux ; - le soutien aux projets de télésanté en psychiatrie sur les deux héli-régions ; - la généralisation dans chaque département d'une ligne téléphonique de conseil, d'évaluation préliminaire, d'orientation pour soutenir les professionnels de ville, déployer et coordonner des réseaux d'écoute et d'accueil en amont du soin par les acteurs de prévention et les collectivités ; - la participation d'un infirmier de psychiatrie au service d'accès aux soins, pour apporter des conseils, organiser des prises en charge et éviter des passages aux urgences ; - le soutien à la solidarité régionale par des mesures financières exceptionnelles de valorisation de l'exercice territorial. Toutes ces initiatives et efforts combinés permettent d'avancer dans la nécessaire transformation des organisations de travail et des parcours des patients.

10297

Médecine

Droit de prescription des médecins exerçant en médecine préventive

10691. – 1^{er} août 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les options envisageables pour permettre aux médecins exerçant en médecine préventive de réaliser des prescriptions lors des consultations qu'ils effectuent, ceci, dans un contexte de démographie médicale problématique. Aujourd'hui, les médecins en médecine préventive, tels que les médecins du travail ou les médecins exerçant dans des centres d'exams de santé (CES), ne peuvent effectuer des prescriptions que dans des cas très limités, notamment pour des situations d'urgence. Dans un contexte où la désertification médicale rend l'accès aux soins compliqué voire impossible pour de nombreux Français et Françaises, il semblerait pertinent de permettre à ces professionnels de réaliser des prescriptions de façon plus large, *a minima* pour des renouvellements d'ordonnances de traitements chroniques chez des patients en rupture de soins et de médecin référent. Ce droit de prescription devrait tout de même être encadré, notamment par un décret précisant ses modalités. Dans les faits, les conseils départementaux de l'Ordre des médecins délivrent déjà des dérogations, pour des durées déterminées, pour certains médecins exerçant au sein de l'Institut inter-régional pour la santé (IRSA). Un cadre général, sans passer par des dérogations, pourrait être pensé en s'appuyant sur ces pratiques. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur l'élargissement du droit de prescription de ces médecins exerçant en médecine préventive, particulièrement dans le contexte de désertification médicale que l'on connaît.

Réponse. – Les médecins exerçant en médecine préventive participent aux actions visant à supprimer les facteurs de risques, surveiller la santé du travailleur dans son milieu de travail et des élèves dans les établissements scolaires. Dans ces fonctions, ils participent à l'information, à la sensibilisation, et au dépistage de potentiels risques pour la santé ou de troubles spécifiques, pour les médecins scolaires notamment. L'action de ces professionnels, au quotidien, est primordiale pour maintenir la population en bonne santé en leur transmettant les bons gestes, les informations utiles, les risques à éviter. Une expérimentation initiée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est en cours et rendra ses conclusions à travers un rapport prévu par cette même loi. Son rôle est essentiel afin de renforcer la prévention, qui est au cœur des priorités et des politiques portées par le ministère chargé de la santé et de la prévention.

Santé

Référencement et accessibilité des défibrillateurs sur le territoire

10753. – 1^{er} août 2023. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le référencement et l'accessibilité des défibrillateurs sur le territoire. Chaque année en France, 40 à 50 000 personnes meurent d'arrêts cardiaques. Nombre d'entre elles décèdent, faute d'avoir pu bénéficier dans les temps d'un défibrillateur. L'accès facile et rapide à un défibrillateur automatisé externe (DAE) permet d'augmenter de 40 % les chances de survie. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 a obligé les établissements recevant du public (ERP) à s'équiper d'un DAE. Les exploitants de DAE doivent également les déclarer sur la base de données Géo'DAE. Cette base de données souffre pourtant de nombreuses faiblesses et de manques qui empêchent sa pleine exploitation. M. le député souhaite donc savoir si M. le ministre compte se saisir le plus rapidement possible de cette problématique pour établir une base de données fiable et exploitable. Il l'interroge également sur la possibilité d'obliger les services de GPS et de cartographie couramment utilisés par les Français à référencer les DAE pour en faciliter l'accès, l'usage et ainsi, contribuer à sauver des vies.

Santé

Renforcement de la formation aux défibrillateurs automatisés externes

11010. – 29 août 2023. – Mme Isabelle Rauch* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la manière de prévenir les 50 000 décès annuels liés à un arrêt cardiaque par une meilleure appropriation de l'usage des défibrillateurs automatisés externes. 400 000 d'entre eux maillent aujourd'hui le territoire national, sans une réelle formation à leur usage et à leur identification suffisamment ample pour les citoyens. La formation aux gestes de premiers secours, relevant de la compétence du ministre de l'intérieur, se développe quantitativement et vise les gestes qui sauvent. Le statut de citoyen sauveteur issu de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 a renforcé le dispositif de détection et d'alerte. Pour autant, moins de 10 % des situations d'arrêt cardiaque bénéficient à ce jour du recours à un défibrillateur et chaque équipement a moins d'1 % de chance d'être utilisé un jour, malgré un coût unitaire de 2 000 euros incluant le boîtier et la maintenance. La base de données nationale Géo-DAE fait l'objet de peu de communication et n'est interfacée avec des applications que par le travail bénévole de plusieurs associations. Aussi, tout en saluant les efforts déjà réalisés, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer la formation et l'identification des défibrillateurs automatisés externes.

Réponse. – La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 et ses décrets d'application ont permis de faciliter l'accès aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) pour augmenter la survie des personnes en arrêt cardiaque (AC) en imposant l'installation d'un DAE dans la plupart des établissements recevant du public et en créant la base nationale de données Géo'DAE pour les recenser et les géolocaliser. L'enjeu est d'améliorer les chances de survie en permettant à une personne témoin d'un arrêt cardiaque de disposer très rapidement d'un DAE en complément de la réalisation des gestes de premiers secours. La déclaration des informations relatives à ces dispositifs médicaux par leurs propriétaires sur le portail web Géo'DAE a pour objectif de faciliter leur géolocalisation par les services de secours et d'aide médicale urgente ainsi que par des applications citoyennes diffusant les données relatives aux DAE. Depuis la création de la base de données nationale en mars 2020, on observe une augmentation croissante du nombre de déclarations. En effet, ce sont à présent 105250 DAE qui ont été déclarés. Ces données, disponibles en opendata (Géo'DAE -Base Nationale des Défibrillateurs (Géo'DAE) -data.gouv.fr), sont validées par les propriétaires de DAE et constamment mises à jour. Elles permettent aux services de secours et d'aide médicale urgente d'optimiser la prise en charge en facilitant l'utilisation des DAE par les témoins. Elles permettent aussi à certaines applications de mobiliser des citoyens sauveteurs en cas d'arrêt cardiaque tout en géolocalisant les DAE et ainsi sauver des vies. La poursuite du dynamisme actuel, l'évolution ainsi que le développement de la base de

données Géo'DAE sont au cœur des préoccupations du ministère de la santé et de la prévention. Ce dernier est pleinement mobilisé pour inciter tous les acteurs susceptibles d'intégrer cette action majeure de santé publique de lutte contre la mort subite.

Santé

Sur les risques pour la santé publique du moustique tigre lors des Jeux 2024

10755. – 1^{er} août 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'expansion des moustiques tigres qui risquent de poser un enjeu de santé publique important lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. En effet, le moustique tigre, originaire d'Asie du Sud-Est, serait arrivé en France en 2004 par la frontière italienne. L' *Aedes albopictus* (de son vrai nom) a remonté le couloir rhodanien pour atteindre le Val-de-Marne en 2015 et coloniser progressivement toute la région parisienne, dont Paris en 2018. En 20 ans, il a colonisé la totalité des départements métropolitains, du sud vers le nord. C'est une espèce invasive qui a une capacité hors du commun et qui fait partie des cinquante espèces les plus invasives au monde. Jusqu'ici, les gouvernements successifs se sont contentés de laisser faire les communes sans développer de politique publique globale alors qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique qui prive les gens de sommeil (démangeaisons) ou désorganise la biodiversité par exemple. Mais avec les jeux Olympiques, ce sont des millions de personnes de tous les continents qui vont débarquer en France, notamment à Paris, ou à Marseille. Et les moustiques tigres comptent bien profiter de la grande messe olympique lors des jeux Olympiques de Paris 2024 qui vont attirer touristes et spectateurs du monde entier pour assister au plus grand évènement sportif de la planète. Or, selon le pôle de recherche en maladies infectieuses à l'Institut de recherche pour le développement à Montpellier, « il y a un vrai risque pendant les jeux Olympiques de transmission de maladies ». En effet, les moustiques ne transportent pas de maladie, mais ils sont vecteurs de pathogènes qui, eux, sont responsables de maladies. C'est-à-dire qu'en pompant le sang d'humains infectés, le moustique récupère alors les pathogènes qui se multiplient dans son organisme et peut ensuite les transmettre à d'autres personnes saines qui peuvent ensuite développer la maladie. La dengue, la zika ou le chikungunya, la fièvre jaune, ou d'autres maladies, présentes en outre-mer ou dans certaines régions du monde pourraient s'établir, du moins provisoirement, en métropole, notamment autour des lieux des Jeux. Il faut rappeler qu'en 2022, il y a eu une forte augmentation en France des maladies tropicales transmises par ce moustique (dengue, zika ou le chikungunya). En outre, selon l'unité interaction virus-insectes à l'Institut Pasteur, les conditions seront réunies pour leur festin car la période d'activité du moustique tigre s'étend de mai à septembre avec un pic durant l'été en raison des fortes chaleurs qui favorisent son développement, en particulier dans les bulles de chaleur urbaines. La mondialisation sauvage renforce ainsi le moustique tigre en raison des échanges incontrôlés, qui contribuent à l'accélération du réchauffement climatique. Par ailleurs, en plus de la profusion de victimes potentielles, Français comme touristes étrangers, il s'agit d'un insecte diurne, c'est-à-dire qu'il sévit en pleine journée, à l'inverse du *Culex pipiens*, le moustique « simple » dont on a l'habitude en France : en d'autres termes, les « femelles tigres », attirées par le CO2 et la transpiration, seront actives pendant les différentes activités et épreuves sportives qui rassemblent chacune des milliers de spectateurs, sportifs et délégations ! Donc, avec les Jeux, ce sont des millions de personnes de tous les continents qui vont débarquer à Paris, avec potentiellement des pathogènes impossibles à détecter mais faciles à partager, selon les experts. Le Gouvernement ne peut pas espérer qu'il fasse un temps sec lors de ces Jeux, il doit agir dès maintenant, préventivement, d'abord par des campagnes d'information, car les moustiques tigres vivent fréquemment dans un rayon de 100 mètres et pondent dans les petites surfaces d'eau propres, souvent à l'ombre. Aussi, le mieux reste de vider systématiquement les coupelles des pots de fleurs, les pneus, les composts, les gouttières et tout récipient qui leur offre un gîte larvaire pour ainsi limiter la reproduction. Ensuite, l'action publique pourrait expérimenter de manière massive les pièges au CO2 ou les techniques de stérilisation. Il n'est pas trop tard pour agir, limiter sa colonisation et surtout sécuriser les Jeux sur ce point de santé publique majeur afin d'éviter que des maladies supplémentaires prolifèrent en France à cause du moustique tigre. Elle demande donc à connaître son plan de bataille sur ce sujet.

Réponse. – Les maladies vectorielles à moustiques constituent un important sujet de santé publique qui retient l'attention des pouvoirs publics dans le contexte actuel de changement climatique. L'importante réforme de 2019, relative à lutte contre les arboviroses, a modernisé la politique de prévention et de lutte antivectorielle. La dengue, le chikungunya, le zika et l'infection à virus West-Nile sont désormais inscrites sur la liste des maladies à signalement obligatoire. La surveillance de la circulation des moustiques et des virus est opérée de façon coordonnée, chacun dans leur domaine, par des acteurs de la santé humaine et des acteurs de la santé animale. Des actions de communication préventive sont déployées chaque année vers de nombreux publics, principalement vers les habitants des départements colonisés par le moustique tigre et les personnes se rendant en régions d'endémie,

comme les départements d'Outre-mer, ou revenant de ces régions. Ces actions seront renforcées à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. Le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (COVARs) a émis au mois d'avril 2023 un avis relatif aux arboviroses à Aedes, dans lequel il souligne le risque de recrudescence de cas d'arboviroses en métropole dans le contexte du réchauffement climatique et des mouvements de population lors de grands événements internationaux tels les JOP 2024. Le ministère de la santé et de la prévention va s'appuyer sur cet avis pour renforcer son action en faveur de la santé publique. La poursuite des recherches sur les techniques innovantes de lutte antivectorielle figure également à l'ordre du jour. Un plan d'actions élaboré par les services du ministère de la santé et de la prévention intègre les recommandations du COVARs, et propose d'élargir au périmètre des maladies vectorielles transmises par les moustiques. Le projet de plan d'actions concernant la prévention et la gestion des maladies vectorielles transmises par les moustiques est bâti autour de grands axes de travail dont l'anticipation des épidémies, et la facilitation de la prise en charge des cas déclarés, la définition de la stratégie vaccinale et la sécurisation des produits issus du corps humain. Des messages de prévention tels que vider systématiquement les coupelles des pots de fleurs, les pneus, les composts, les gouttières et tout récipient qui leur offre un gîte larvaire pour limiter la reproduction des moustiques sont nécessaires. Ces gîtes potentiels se trouvent en grand nombre chez les particuliers, aussi l'Etat et les collectivités territoriales savent pouvoir compter sur la collaboration utile des élus pour relayer les messages de prévention auprès des citoyens qui seront ainsi les premiers bénéficiaires de leurs propres actions.

Établissements de santé

Infrastructures de santé maternelle et reproductive en Seine-Saint-Denis

11559. – 26 septembre 2023. – **Mme Aurélie Trouvé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déficit d'infrastructures dédiées à la santé maternelle et reproductive dans le département de Seine-Saint-Denis. Ce département connaît le taux de natalité le plus élevé de France métropolitaine : 15,4 enfants pour 1 000 habitants. Près de 27 000 bébés y sont nés en 2021. Pourtant, les structures de santé natale et périnatale du département connaissent des difficultés croissantes, quand elles ne disparaissent pas purement et simplement. La clinique des Lilas, réputée pour la qualité de sa prise en charge de la douleur et pour son engagement pour les droits et les libertés des femmes, est en passe de déménager ses activités d'accouchement vers l'hôpital de Montreuil, après des années d'incertitude. Quant à la clinique de Livry-Gargan, elle a définitivement fermé ses portes cet été. L'été 2023 s'est montré particulièrement compliqué dans les maternités du département : les femmes qui avaient choisi Vauban pour leur accouchement ont dû être réorientées en urgence vers des services déjà submergés. Les grossesses à risque ont été moins bien suivies faute de sages-femmes en nombre suffisant : à l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, l'été 2023 a commencé avec des effectifs de sages-femmes deux fois inférieurs au besoin ! La situation des soins de santé sexuelle et reproductive est aussi inquiétante : la fermeture de la clinique des Lilas obligera à réallouer 1 000 IVG annuelles aux hôpitaux du département. C'est le résultat de choix désastreux de l'ARS d'Île-de-France, encouragée par des politiques nationales qui poussent depuis 20 ans à la marchandisation, à la rentabilité des soins et à la contraction des coûts. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les établissements hospitaliers sont d'autant plus importants en santé maternelle et reproductive que la médecine libérale est très loin d'être à la hauteur des besoins. Car la distance et le coût sont des facteurs déterminants pour les femmes éloignées des soins quelles qu'en soient les raisons (jeunesse, difficultés familiales, précarité, manque d'information...). Indicateur alarmant, la mortalité infantile augmente à nouveau et y est tout particulièrement élevée : 5 pour 1 000 en Seine-Saint-Denis, contre 3,3 en moyenne nationale, ce en raison d'une prévalence supérieure des pathologies à risque (obésité et diabète notamment) et d'une précarité qui s'accroît. Un tel constat exigerait que les efforts de dépistage et de suivi prénatal soient au contraire renforcés. La santé maternelle, reproductive et sexuelle est essentielle pour réaliser la promesse de l'égalité hommes-femmes : c'est un pilier des politiques de promotion des droits des femmes et de lutte contre les discriminations sexistes. Elle souhaite donc connaître son plan pour en assurer l'accès à toutes les femmes de Seine-Saint-Denis, en particulier par une présence d'établissements de proximité en nombre et en qualité suffisants.

Réponse. – Les équipes du ministère de la santé et de la prévention suivent avec la plus grande attention, en lien étroit avec les Agences régionales de santé (ARS) concernées, la situation des maternités et des structures dédiées à la santé de la femme. Le tissu des maternités dans le département de la Seine-Saint-Denis est surveillé avec beaucoup d'attention, du fait de fortes tensions sur les ressources humaines, en particulier pour les sages-femmes, et des difficultés financières que connaissent notamment les maternités privées. Ces difficultés se traduisent par une diminution des inscriptions depuis 2019 dans les maternités du département, à l'exception de la maternité du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger. Face à cette situation, l'ARS Île-de-France est engagée pour maintenir une offre de soins accessible et de qualité sur ce territoire et la renforcer. A court terme, la situation

requiert la vigilance de tous les acteurs et des mesures sont mises en place pour répondre aux tensions en ressources humaines et orienter au mieux les patientes. Une étude menée par l'Agence en juillet 2023 auprès de 9 maternités du département porte le prévisionnel 2024 à 20 580 naissances dans les maternités de Seine-Saint-Denis, soit un niveau similaire à celui de 2022 (20 457 naissances), et ce en tenant compte de la fermeture de la maternité Vauban. A noter que le territoire connaît une baisse de la natalité, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, puisque la Seine-Saint-Denis a enregistré une baisse de 1 394 naissances domiciliées par an entre 2020 et 2022, la projection étant de - 2 178 naissances domiciliées par an entre 2020 et 2023, soit une baisse de - 7,9 %. Cette baisse est encore plus notable à Paris (- 15,2 %) sur la même période. Les maternités parisiennes situées en bordure du département (Bichat, Robert Debré, Tenon) prennent par ailleurs en charge des parturientes de Seine-Saint-Denis. En parallèle et à moyen terme, plusieurs projets de création et d'extension de maternités sont envisagés pour améliorer l'offre de soins en Seine-Saint-Denis et augmenter, in fine, les capacités de prise en charge des maternités de ce territoire. La construction du Centre hospitalier universitaire Saint-Ouen Grand Paris Nord à horizon 2028 prévoit par exemple une maternité d'une capacité de 2 000 naissances par an. La construction du pôle mère-enfants d'Avicenne, prévue courant 2024, permettra l'ouverture d'une maternité d'une capacité de 3 000 naissances par an. Des réflexions ont également été engagées par le Centre hospitalier de Saint-Denis pour un futur pôle mère-enfants. Dans le même temps, la création d'une maison de naissance est actuellement en projet pour l'hôpital de Montreuil (155 accouchements prévus par an). L'ensemble de ces projets, auxquels l'Etat et l'ARS Île-de-France prennent part sur le long terme, devront permettre à la fois l'augmentation des capacités de prise en charge des maternités de Seine-Saint-Denis, mais également une meilleure adéquation de l'offre aux besoins, avec une meilleure distribution géographique des structures d'accouchement sur le territoire.

Fonction publique hospitalière

Demande d'élargissement de l'indemnité forfaitaire de risque à la psychiatrie

11569. – 26 septembre 2023. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le périmètre d'application de l'indemnité forfaitaire de risque. En effet, cette indemnité a été instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 pour indemniser les agents de la fonction publique hospitalière exposés à de potentiels dangers en raison de leur patientèle, en l'occurrence, des détenus ou des malades difficiles. Cette indemnité a ensuite été étendue, par le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019, aux personnels évoluant dans un contexte agressif tels que les personnels affectés à la médecine d'urgence au sein des services d'accueil des urgences (SAU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Or, si le rapport 2022 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé confirme que 12,7 % des signalements d'agression proviennent des services d'urgence, il indique aussi que 22,2 % des signalements relèvent des services psychiatriques. Ce sont même les services les plus touchés par les atteintes aux personnes, qu'elles soient verbales ou physiques. Dès lors, il apparaît primordial à M. le député de renforcer la prévention dans ces services et de mieux reconnaître les risques encourus par les personnels y exerçant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de publier un nouveau décret afin d'attribuer l'indemnité forfaitaire de risque aux agents de la fonction publique hospitalière travaillant au sein des services psychiatriques.

Réponse. – L'indemnité forfaitaire de risque (IFR), instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, est attribuée aux agents exerçant dans des services identifiés comme lieu d'exposition à des risques particuliers, dont font partie certaines structures psychiatriques (services médico-psychologiques régionaux, unités pour malades difficiles, services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes...). Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 a permis d'intégrer aux bénéficiaires de l'IFR, les personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le pacte de refondation des urgences du 9 septembre 2019 a par la suite assoupli les conditions de versement de l'IFR pour supprimer la condition d'affectation en permanence en lui substituant une condition d'exercice pour au moins la moitié du temps de travail. Le décret ne permet pas en revanche de verser l'IFR aux personnels qui prendraient en charge des patients psychiatriques ou gériatriques sans exercer dans les services identifiés par le décret. Cette tolérance ouvrirait sinon très largement le périmètre d'éligibilité au bénéfice de services ne pouvant justifier d'une exposition à des risques de même nature ou intensité que les structures identifiées. Des mesures autres qu'à visée indemnitaire existent cependant pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et ainsi assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. En effet, le directeur d'établissement peut mettre en place des formations dédiées à la gestion pratique de l'agressivité verbale et de la violence. Souvent conçues par des soignants, elles sont très appréciées des personnels de santé qui les suivent. Elles ont aussi pour objectif de protéger le soignant et son entourage en cas d'agression importante nécessitant parfois de maîtriser l'auteur dans le respect de sa personne. Par ailleurs, les personnels de santé peuvent demander à leur direction la « protection

fonctionnelle » prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la fonction publique. Ils bénéficient aussi de dispositions pénales renforcées concernant les outrages, menaces et violences dans le cadre de leur fonction si ceux-ci souhaitent déposer plainte. Tout établissement de santé peut signer avec les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales), la préfecture et le parquet une « convention santé-sécurité-justice » visant à bien encadrer la collaboration locale avec ces partenaires régaliens sur tous les aspects de sécurisation et de violences afin de soutenir ces établissements dans leur politique de prévention et de lutte contre les violences. Ainsi, par exemple, des facilités pour la prise de plainte sont-elles mises en place, ou encore la direction de l'établissement peut-elle faire appel aux « référents sûreté » des forces de sécurité intérieure pour des conseils pour la sécurisation des lieux. Cette problématique de la violence faite aux professionnels de santé est ainsi particulièrement suivie par le ministère de la santé ; ainsi le Dr Masseron, président de SOS-médecins France et Mme Nion, cadre supérieure de santé à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, ont été missionnés en février 2023 afin de produire un rapport avec des préconisations pour mieux prévenir et lutter contre les violences à l'encontre des professionnels de santé tant en ville qu'à l'hôpital. Ce rapport, remis début juin 2023, a alimenté le Plan de lutte contre les violences faites aux soignants, publié le 29 septembre 2023 par le Gouvernement. Le plan pour la sécurité des professionnels de santé est bâti autour de trois axes répondant chacun à plusieurs objectifs. Les 42 mesures présentées ont été élaborées pour prévenir les violences, instaurer un environnement apaisé et accompagner les victimes, via notamment : - le déploiement de dispositifs d'alerte portatifs pour les professionnels exerçant de façon isolée ; - la formation initiale et continue des soignants et des personnels d'accueil pour mieux gérer l'agressivité éventuelle de leurs interlocuteurs ; - l'amélioration de la réponse pénale face aux menaces et aux agressions qu'ils subissent ; - un meilleur accompagnement des victimes dans leurs démarches judiciaires.

Professions de santé

Valorisation du métier d'aide-soignant

11637. – 26 septembre 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attractivité du métier d'aide-soignant. Les aides-soignants s'inquiètent de l'avenir des services hospitaliers confrontés à la problématique des déserts médicaux et au manque de personnel. Également, ils s'alarment du manque de moyens mis à la disposition des établissements de santé et du problème de « sous-effectif » qui touche tout particulièrement leur profession. Entre autres prestations contribuant efficacement au bien-être de leurs patients, les aides-soignants assurent des soins d'hygiène et de confort, observent et transmettent tout changement de leur état. Par ces prestations de santé essentielles, ils les accompagnent dans les actes et les activités de leur vie quotidienne. Cependant, cette profession, si indispensable pour un grand nombre de citoyens français, souffre d'un manque d'attractivité. En effet, le métier ne parvient toujours pas à pallier les difficultés de recrutement, qui sont notamment liées aux mauvaises conditions de travail (épuisement, salaires peu attractifs, travail en horaire atypiques, etc.) et à la qualité de la formation qui se détériore. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en place pour valoriser la profession d'aide-soignant.

Réponse. – Compte tenu des sujétions particulières de l'exercice des aides-soignants et du rôle clé que joue cette profession au sein du système de santé, notamment à l'hôpital, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération dans le cadre du Ségur de la santé : - le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois (environ 189 € après revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue au 1^{er} juillet 2022) ; - la revalorisation substantielle de leur grille indiciaire par leur passage de la catégorie C à la catégorie B. Les aides-soignants ont ainsi bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement de 13,7 points en moyenne, soit, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, 64,20 euros bruts par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 555, contre l'IM 473 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 82 points, l'équivalent de 397,70 euros brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2022. Ces mesures ont fait l'objet d'une transposition au bénéfice des aides-soignants exerçant dans les établissements de santé privés. Par ailleurs, des primes sectorielles permettent aux aides-soignants exerçant dans des secteurs spécifiques de bénéficier d'une sujétion spécifique. C'est le cas notamment comme le mentionne le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 de la prime « Grand âge », qui marque une étape importante de la mise en œuvre du plan « Investir pour l'hôpital », et en particulier de sa mesure n° 4 qui répond à l'objectif de revaloriser le métier d'aide-soignant par des évolutions statutaires et indemnitaires. Près de la moitié des aides-soignants de la fonction publique hospitalière exercent au sein de structures dédiées à la prise en charge des personnes âgées. Conscient des enjeux actuels de pouvoir d'achat, d'attractivité et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement met enfin en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point

d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2ème semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € bruts par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024. Les aides-soignants bénéficient également du maintien et de l'extension des mesures revalorisant les sujétions particulières que sont le travail de nuit, le week-end et les jours fériés mises en places depuis l'été 2022 et pérennisées à l'été 2023. Au delà de ces mesures, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant a bénéficié d'une réingénierie en 2021 qui permet de faire évoluer les compétences de ces professionnels afin qu'elles soient plus en adéquation avec les changements des besoins de santé de la société. Actes de soins supplémentaires, mais aussi possibilité de participer à l'animation de groupes à visée thérapeutique, ou d'évaluer la qualité des soins et réajuster ces derniers si nécessaire sont autant de nouveautés pour le métier d'aide-soignant que le gouvernement a souhaité reconnaître dans un nouvel arrêté en juin 2021.

Établissements de santé

Fin de la gratuité du parking du centre hospitalier du Mans

11769. – 3 octobre 2023. – **Mme Élise Leboucher** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en paiement des places de stationnement au sein des parkings du centre hospitalier du Mans. En Sarthe, en novembre 2021, avec le soutien du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mans et de la mairie du Mans, la direction de l'hôpital a mis fin à la gratuité des places de stationnement au sein des parkings de l'établissement. La gestion de ces parkings a été confiée, par une délégation de service public, à la société d'économie mixte Cénovia. Société déjà en charge de la gestion de nombreux parkings de la ville, présidée par un adjoint au maire du Mans et dont la communauté urbaine Le Mans Métropole est le principal actionnaire. Cette mise en paiement des parkings du centre hospitalier du Mans vient constituer une atteinte manifeste à la gratuité de l'accès aux soins et à l'hôpital public ainsi qu'une barrière supplémentaire à l'accès aux soins. Cette décision est incompréhensible au regard du contexte déjà criant de pénurie médicale et de difficultés d'accès aux soins pour les populations rurales et urbaines du département de la Sarthe. Personne ne choisit d'être malade et d'avoir besoin de soins, personne ne vient par plaisir à l'hôpital, que ce soit pour soi-même ou pour venir rendre visite à un proche malade. La fin de la gratuité du stationnement à l'hôpital du Mans vient pénaliser avec une plus forte intensité les populations les plus vulnérables. Ce sont les personnes précaires, en soins de longue durée, les étudiants en médecine, soins infirmiers et d'aides-soignants, ainsi que les visiteurs, dont le soutien est pourtant essentiel pour le rétablissement des malades. Enfin, cette décision vient toucher de plein fouet les populations rurales, déjà victimes de la désertification médicale et de la fermeture régulière de services au sein des hôpitaux périphériques sarthois du Bailleul, de Montval-sur-Loir, Saint-Calais et La Ferté-Bernard. Cet impact sur les populations rurales est d'autant plus préjudiciable que, d'année en année, le bassin territorial où les habitants ont besoin de se rendre à l'hôpital du Mans est de plus en plus vaste, avec de plus en plus de personnes venant des départements voisins de l'Orne, de la Mayenne et de l'Eure-et-Loir. Pour s'opposer à cette nouvelle dérive marchande de l'accès à la santé, un collectif de citoyennes et de citoyens, nommé « Collectif pour la gratuité des parkings de l'hôpital du Mans », s'est donc constitué dès 2019 pour s'opposer à cette décision qui était, à l'époque, en projet. La pétition initiée par ce collectif a recueilli plus 11 000 signatures et le soutien de nombreux maires ruraux. Cette mise en paiement du stationnement au sein de l'hôpital du Mans n'est pas une situation isolée et renvoie à une tendance qui tend à se généraliser. Les hôpitaux de Tours, Bordeaux, Nancy, Lyon, Caen, Toulouse, Amiens, Le Havre et Lorient sont concernés. Si le manque de financements attribués aux hôpitaux est manifeste, la mise en paiement du stationnement par les hôpitaux au détriment de l'accès aux soins ne saurait être une solution acceptable pour compenser ce manque de financement du service public de la santé. Dans l'attente d'un réel plan d'investissement pour reconstruire et redonner des moyens à la hauteur des enjeux pour l'hôpital public, elle souhaite l'alerter sur la nécessité de venir défendre l'adoption de dispositions venant sanctuariser l'accès gratuit aux hôpitaux publics du pays et faire cesser le développement du stationnement payant au sein des parkings des hôpitaux publics ; elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les hôpitaux publics ont le souci d'assurer la meilleure accessibilité possible pour les patients et leurs accompagnants, et s'appuient pour cela sur les infrastructures et les solutions de mobilités proposées par les autres acteurs publics locaux en privilégiant la mobilité verte. En revanche, la gestion du stationnement ne fait pas, en elle-même, partie des missions d'expertise de l'hôpital public et les établissements de santé peuvent donc choisir de confier la gestion des parkings à des opérateurs privés, comme c'est le cas au Mans. La gestion du stationnement est propre à chaque établissement de santé, elle varie en fonction des besoins des hôpitaux et de leurs possibilités financières. Ils peuvent organiser une gratuité des places jusqu'à un temps limite de stationnement et dans tous les cas, les tarifs doivent être affichés et les emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite réservés sur chaque

site. Dans chaque établissement de santé il est institué une commission des usagers, qui doit être concertée par l'établissement de santé. En effet, cette instance veille, entre autres, au respect des droits des usagers et contribue à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Elle a pour mission, selon les dispositions de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, de participer à l'élaboration de la politique menée par l'établissement en ce qui concerne notamment l'accueil des usagers. L'accessibilité, dont le stationnement, participant de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Enfin, le paiement du parking permet d'entretenir et d'améliorer les installations de stationnement, et d'assurer la sécurité des véhicules qui s'y garent. Le fait de rendre les parkings payants est également une solution permettant de garantir la rotation des véhicules, pour que tous ceux qui en ont le besoin puissent y accéder sans en être empêchés par des voitures qui stationnent parfois de manière indéfinie ou abusive.

Sang et organes humains

Mise en œuvre du plan 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes

11897. – 3 octobre 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du plan 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus. Fragilisée par la crise sanitaire malgré l'engagement des professionnels de santé, l'activité de prélèvements et de greffes a fait l'objet d'une impulsion forte et durable. Le plan pluriannuel annoncé en 2022 prévoit un financement complémentaire de 210 millions d'euros, ce qui porte à 2 milliards d'euros le montant des engagements en faveur du prélèvement de la greffe. Pour autant, force est de constater encore sur le terrain que le nombre de lits de transplantation et de prélèvement reste insuffisant et que le temps pour les donneurs décédés d'être prélevés n'est plus suffisant. Elle lui demande donc s'il peut lui indiquer l'état du déploiement du Plan greffe et les progrès restant à réaliser.

Réponse. – La seconde réunion du comité national de suivi du quatrième plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus, couvrant la période 2022-2026, s'est tenue le 17 octobre 2023. Ce comité associe l'ensemble des parties prenantes (ministère de la santé et de la prévention, agence de la biomédecine, sociétés savantes, professionnels et associations du secteur) et permet de faire le point, sur une base semestrielle, sur la mise en œuvre du plan ainsi que sur la réalisation des objectifs fixés. Le comité constitue une enceinte d'échange de bonnes pratiques et, le cas échéant, d'adoption de mesures correctrices. Cette seconde réunion a été l'occasion de confirmer l'atteinte des objectifs chiffrés pour l'année 2022, en matière de prélèvement sur donneurs en état de mort encéphalique d'une part (au nombre de 1 459), et de greffes d'autre part (au nombre de 5 495). Les données d'activité collectées au cours des premiers mois de l'année 2023 sont, elles aussi, encourageantes. Le ministère est toutefois conscient de ce que nous n'avons pas encore retrouvé les niveaux d'activité antérieurs à la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19 et de ce que les difficultés que rencontrent actuellement les établissements de santé complexifient leur rétablissement. Un certain nombre d'actions prévues par le plan susmentionné a d'ores-et-déjà été mis en œuvre. Des financements ont été débloqués dès 2022 pour renouveler et compléter le parc de machines à perfusion, permettant de préserver la qualité des greffons rénaux et hépatiques dans l'attente de leur greffe. Des travaux sont en cours aux fins de faire évoluer les forfaits et tarifs correspondant aux activités de prélèvement et de greffe. La régionalisation du plan, grande innovation de l'édition 2022-2026 et condition de sa réussite, s'est traduite par la désignation d'un référent au sein de chaque agence régionale de santé, par l'introduction des problématiques de prélèvement et de greffe dans les projets régionaux de santé, et par l'organisation de concertations régionales associant les différents acteurs du secteur. Des travaux ont été conduits, dans certaines régions, aux fins de sanctuariser les activités de prélèvement et de greffe dans les chartes de bloc des établissements de santé concernés. Les efforts seront naturellement poursuivis au cours des deux années d'application du plan restantes.

Professions de santé

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

12263. – 17 octobre 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Le décret du 26 décembre 2020 a permis de rattacher la profession à la filière soignante de la fonction publique hospitalière. Cependant, les ambulanciers hospitaliers, pourtant en contact permanent avec les malades, restent employés dans la filière ouvrière et technique, catégorie C. Au quotidien, les ambulanciers font des actes paramédicaux semblables à ceux des aides-soignants, à la différence aujourd'hui qu'ils n'ont ni leur statut, ni leur départ anticipé en retraite ou encore leurs primes. Depuis la réforme de 2007 (article R. 6312-7 du code de la santé publique), l'élargissement du diplôme d'État d'ambulancier à de

nouvelles compétences au même titre que les aides-soignants ou les puéricultrices justifie amplement d'intégrer ces professionnels à la catégorie B, dite catégorie « active », afin de reconnaître la réalité de leur métier. Les ambulanciers ont un rôle essentiel au sein de l'hôpital, ne se limitant pas uniquement au transport des patients : ils sont amenés à faire les premiers gestes de secours, veillent au bien-être du patient, surveillent sa fonction vitale, etc. Ces professionnels doivent également gérer des patients aux pathologies lourdes, gérant du stress et parfois des agressivités fortes, notamment lors de la prise en soin de patients en milieu carcéral. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de valoriser les statuts et les carrières des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, indispensables dans la chaîne des soins.

Réponse. – Le diplôme d'Etat d'ambulancier, qui a fait l'objet d'une récente réingénierie, reste d'un niveau infra-baccalauréat, ce qui ne permet pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les ambulanciers de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, les ambulanciers de la FPH bénéficient d'indemnités reconnaissant les conditions particulières de leur exercice par le versement de : - la nouvelle bonification indiciaire de 20 points (98,4 € brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023) lorsqu'ils sont affectés à titre permanent à la conduite de véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR ; - l'indemnité forfaitaire de risque pour l'exercice en services d'urgences (118 € bruts par mois). De plus, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1^{er} janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1^{er} mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les ambulanciers. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2^e semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

10305

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Complexité de la tarification des services TER

1124. – 6 septembre 2022. – M. Philippe Brun appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur certaines actions publiques récentes semblant contrevenir au développement du service public ferroviaire en dissuadant les usagers d'y recourir. Des usagers réguliers des services régionaux de SNCF Voyageurs l'ont informé de difficultés rencontrées dans le maquis de la tarification des services TER propres à chaque région et notamment la laborieuse articulation avec les cartes Avantages proposées par SNCF Voyageurs aux usagers. Selon ses informations, cette carte n'est pas acceptée par les régions alors que des négociations entre ces dernières et SNCF Voyageurs devaient aboutir à une uniformisation nationale de son usage. En outre, le récurant sujet de la suppression des guichets en gare continue de complexifier l'accès à ce service public de nombre de Français. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces sujets essentiels d'égalité d'accès et de traitement à un service public pourtant appelé des vœux de tous à se développer.

Réponse. – Certaines régions, en tant qu'autorités organisatrices des services TER, chargées notamment de définir librement leur tarification, ont fait le choix de refuser les cartes « Avantage » mises en place par SNCF Voyageurs. Ces cartes permettent de bénéficier de réductions dans les trains TGV InOui et Intercités mais, à défaut d'un accord tarifaire négocié entre les régions et SNCF Voyageurs, ne s'appliquent pas systématiquement dans les trains régionaux. Toutefois, les régions proposent des cartes de réduction annuelles à des prix particulièrement intéressants permettant de bénéficier des réductions dans tous les TER qu'elles organisent et s'appliquant parfois aussi aux trajets de/vers les régions limitrophes, en fonctions des conventions tarifaires conclues entre les autorités

organisatrices concernées. S'agissant de la politique d'ouverture des guichets dans les gares régionales, celle-ci relève de la contractualisation entre SNCF Voyageurs et les régions organisatrices des services ferroviaires TER qui desservent majoritairement ces gares. Dans la mesure où ces dernières en supportent les coûts de distribution, dans un contexte d'optimisation de la dépense publique et compte tenu de la transformation des comportements d'achat des clients dont la large majorité achète les billets par Internet, les régions veillent à un équilibre satisfaisant entre l'intérêt du service offert aux voyageurs et son coût pour les contribuables. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix qui relèvent de la seule compétence des conseils régionaux. Néanmoins, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place un "passe rail" sur le modèle allemand, permettant de se déplacer de manière illimitée sur les réseaux régionaux et sur les trains d'équilibre du territoire, organisés par l'Etat. Les discussions avec les régions sont en cours pour établir les modalités de mise en oeuvre de ce passe.

Transports ferroviaires

Suppression de l'arrêt à Chalindrey sur la ligne de TGV Metz-Nice

2864. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression de l'arrêt du TGV Metz-Nice à Culmont- Chalindrey (52) et à Neufchâteau (88). La desserte de ces deux gares était suspendue depuis 2019 pour cause de travaux à Lyon-Part-Dieu et ce pour cinq ans. M. le député souhaite donc savoir à quelle date la décision de ne pas rétablir ces arrêts en 2024 a été prise. Il demande en outre à M. le ministre la raison pour laquelle le seuil de rentabilité défini par la SNCF a varié de 30 à 60 grands voyageurs par jour, soit une hausse de 100 %. Il lui demande enfin si d'autres arrêts en Haute-Marne sont menacés à court ou moyen terme - cette fois sur les lignes TER ferroviaires et routières.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée. La SNCF est en charge de construire son offre TGV, en prenant notamment en compte les contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. C'est en particulier le cas pour les dessertes de Culmont-Chalindrey et Neufchâteau, qui sont suspendues sur la ligne Metz-Nice au service annuel 2024. Des réflexions sont toutefois en cours, notamment entre l'Etat et la Région Grand Est, pour trouver une solution permettant de rétablir une liaison directe entre la Lorraine et Lyon, avec arrêts dans certaines des gares précédemment desservies par TGV. Concernant la desserte en TER de la Haute-Marne, il appartient à la région Grand Est en tant qu'autorité organisatrice du transport collectif d'intérêt régional de définir les niveaux de desserte adaptés au territoire.

Transports urbains

Problèmes liés aux travaux de la SGP sur l'arrêt du métro 15 à Bondy

2866. – 1^{er} novembre 2022. – Mme **Nadège Abomangoli** alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question des travaux organisés par la Société du Grand Paris relatifs à la mise en fonction de la ligne 15 du métro et de son arrêt au niveau de la gare RER de Bondy. Le projet, initié il y a maintenant plus de 10 ans par la Société du Grand Paris, pose différents problèmes. Ainsi, l'autorisation par arrêté préfectoral de l'expulsion de plusieurs habitations pour y installer une emprise déportée à 250 m des travaux. Le 6 octobre 2022, le tribunal administratif de Montreuil a, certes, confirmé le caractère prioritaire de cette expulsion, son impérieuse nécessité peut être interrogée. La situation de cette emprise sur laquelle sera construite une centrale à béton à proximité directe de la crèche départementale Janusz Korkzak, appelée à être protégée des travaux, pose question. En outre, la situation du pont Jules Ferry, qui surplombe les voies de chemins de fer et relie la gare à l'emprise déportée : il est désormais interdit à la circulation depuis le mois de septembre 2022 pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids lourds et bus) en raison de sa vétusté, alors même que le projet maintenait son utilisation et ne considérait pas que le pont était dangereux. Ceci est d'autant plus alarmant que, jusqu'à sa fermeture, ce pont était le seul point d'accès au centre-ville pour les véhicules particuliers, de transport et de travaux. Ce n'est plus le cas. Enfin, la bande transporteuse d'évacuation des gravas prévue au-dessus des voies et de la rue de Villemomble est un dispositif accidentogène sur ce type d'infrastructure et condamnerait la passerelle pour piétons, seul passage possible pour les personnes à mobilité réduite. Si l'envergure de ce projet utile aux Bondynois et aux Franciliens nécessite d'engager rapidement des travaux, rien n'empêche de mettre en place une réelle concertation avec les habitants, notamment avec celles et

ceux qui ont formulé de nombreuses contre-propositions, à l'instar du collectif anti-nuisances de Bondy. Mme la députée demande quelles mesures sont prévues pour assurer pleinement une meilleure information à destination des citoyens. Elle demande si le Gouvernement prévoit d'étudier les pièces des dossiers de contre-projets réalisés par les habitants et dont au moins une possibilité a été jugée valable par la Société nationale des chemins de fer lors d'une réunion à l'hôtel de ville de Bondy (utilisation des lignes de chemins de fer pour le cheminement des gravas). Enfin, elle lui demande si l'État et la SNCF contribueront à la réfection du pont Jules Ferry, ou à une éventuelle nouvelle construction, dans la mesure où la ville de Bondy ne saurait seule assumer le coût de tels travaux.

Réponse. – La ligne 15 Est du Grand Paris Express fait actuellement l'objet de travaux pour une mise en service prévue en 2030 qui permettra d'améliorer la desserte de Bondy. La future gare de Bondy sera implantée à proximité de l'actuelle gare SNCF, permettant ainsi de créer un pôle d'échanges reliant le réseau du Grand Paris Express aux transports existants (RER E, tramway T4 et lignes de bus). Selon la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage du projet, le chantier de cette gare ne pouvait se faire sur la seule emprise principale située sur le site même de la gare. Cette emprise de 8 000 m² est trop petite au regard des normes techniques, sanitaires et de sécurité. Le recours à une emprise déportée a donc été jugé nécessaire. Ce choix, retenu après concertations, représente le meilleur moyen de prendre en compte l'ensemble des paramètres (évacuations de déblais, approvisionnement en béton). Les contre-projets présentés par les habitants et collectifs ont été étudiés puis écartés par la SGP en raison de leur éloignement ou des impacts négatifs sur le centre-ville. La solution consistant à évacuer les déblais via une bande convoyeuse le long des emprises SNCF n'a pu être retenue comme une alternative à l'emprise choisie car elle ne permet ni la construction ni surtout la gestion de la bande convoyeuse dans de bonnes conditions de sécurité. La passerelle piétonne qui sera utilisée pour l'acheminement des déblais depuis l'emprise principale de la gare vers l'emprise déportée sera condamnée le temps des travaux. Les riverains et personnes à mobilité réduite qui l'empruntaient pourront utiliser le passage sous la voie SNCF accessible aux personnes à mobilité réduite. Enfin, s'agissant de la reconstruction du pont Jules Ferry interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes par arrêté municipal du 16 septembre 2022, la SGP a bien intégré les difficultés, notamment à travers ses échanges avec le maire de Bondy, Est-Ensemble, les services locaux de l'Etat, Île-de-France Mobilités et la Métropole du Grand Paris. Ce sujet est en tout état de cause intégré à l'étude de pôle élargie à l'échelle du quartier.

Transports urbains

Saturation des transports en commun franciliens

2867. – 1^{er} novembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la saturation des transports en commun et plus particulièrement des lignes du métro, à Paris et dans l'agglomération parisienne. Au 1^{er} mars 2021, Île-de-France Mobilités (IDFM) a décidé une réduction de 10 % de son offre de service sur la quasi-totalité de ses lignes, afin de s'adapter à la forte baisse de fréquentation qui était constatée à cette époque en raison de l'épidémie de covid-19 et de réaliser des économies budgétaires. Cette réduction du trafic est toujours en place à l'heure actuelle. Quatre lignes de métro seulement (7, 9, 13 et 14) sont aujourd'hui à 100 % de leurs capacités en matière de fréquence des rames. À ce stade, IDFM ne prévoit pas d'augmenter l'offre afin d'assurer, *a minima*, le retour à la normale sur l'ensemble de son réseau. L'opérateur se contente d'annoncer que l'offre « ne va pas baisser » en 2023. La direction du transilien, quant à elle, a appelé à « mieux lisser » sur la semaine les trajets domicile travail, comme si les salariés pouvaient modifier leurs jours de télétravail à leur guise, comme si c'était aux usagers de s'adapter à une offre de transport réduite et non au service public de s'adapter à la réalité de la demande. À cette réduction volontaire de l'offre viennent encore s'ajouter à d'autres difficultés qui pèsent sur le service ; problèmes techniques, manque d'effectifs dus notamment aux difficultés du recrutement du fait de l'absence d'une revalorisation significative des salaires et d'une amélioration des conditions de travail. Parallèlement à cette baisse de l'offre, la fréquentation a fortement augmenté depuis 2021, s'approchant de son niveau antérieur à la pandémie de covid-19. Ainsi, selon Île-de-France Mobilités (IDFM), la fréquentation globale des transports atteindrait aujourd'hui 85 % du niveau de 2019, avec des pics à 92 % en période de week-end. Cette conjonction d'une baisse de l'offre et d'une hausse de la fréquentation a pour conséquence une dégradation des conditions de transport de centaines de milliers d'usagers. Ceux-ci subissent un véritable calvaire quotidien - attente, impossibilité complète de s'asseoir, entassement, difficulté à monter dans une rame, sentiment d'étouffement. Ces conditions de transport sont à même de favoriser les malaises de voyageurs. Les publics prioritaires pour les places assises sont dans l'incapacité de se déplacer jusqu'aux sièges, alors qu'ils ont une station debout pénible. Cette situation est particulièrement marquée sur certaines lignes, qui ont retrouvé une fréquentation quasi-équivalente à

son niveau d'avant 2020 et ce alors que l'offre y est fortement réduite. Ainsi, sur la ligne 11 du métro (Châtelet - Porte des Lilas), seulement 84 % des métros sont assurés aux heures de pointe, alors que la ligne a retrouvé 100 % de son affluence avant covid-19. Sur la ligne 12 (Mairie d'Issy - Mairie d'Aubervilliers), 86 % des métros sont assurés aux heures de pointe, alors que la ligne a retrouvé 85 % de sa fréquentation avant covid-19 et que deux nouvelles stations ont été ouvertes, dans la circonscription d'élection de M. le député, à Aubervilliers (stations Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers). De nombreux habitants et usagers témoignent à M. le député de la situation de saturation à laquelle ils et elles sont confrontés et de leurs difficultés quotidiennes. Un tel état de fait n'est pas supportable et ne saurait perdurer. Il est d'autant moins acceptable qu'une hausse importante du prix du passe Navigo a été annoncée, alors que la qualité des transports est à l'évidence dégradée. Cette politique de diminution de l'offre de transports en commun est d'autant moins compréhensible dans un contexte de hausse des prix des carburants et d'incitation à utiliser davantage les transports en commun plutôt que la voiture individuelle dans le cadre de la transition écologique. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre à IDFM d'accroître et d'ajuster l'offre de transport sur son réseau, afin de l'adapter aux besoins et d'épargner à des centaines de milliers d'usagers franciliens un calvaire de chaque jour.

Réponse. - L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence qui relève d'Île-de-France Mobilités (IDFM) dont sont membres la région et les départements franciliens. Elle met en œuvre sa politique de déplacement, notamment à travers les contrats qui la lient à la RATP et à la SNCF. La crise sanitaire a entraîné une chute sans précédent de la fréquentation des transports collectifs. IDFM a donc adapté en 2021 son offre de transport et a demandé son retour à la normale depuis le début de l'année, avec cependant des disparités résiduelles selon les lignes. Face aux difficultés rencontrées pour couvrir le service de transport, la RATP a mis en œuvre dès avril 2022 un plan d'actions pour limiter au maximum l'impact du sous-effectif temporaire sur l'offre de transport. L'entreprise a ainsi doublé son plan de recrutement pour 2022, reporté certaines formations continues, ou encore négocié des reports de départs en retraite. Ces actions ont permis des améliorations significatives de l'offre à compter du premier trimestre 2023.

Industrie

Raccordement d'un site industriel au réseau ferroviaire

2977. - 8 novembre 2022. - M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les délais et les coûts d'un projet de raccordement d'un site industriel au réseau ferroviaire. Il semble que le délai moyen entre la décision de réaliser et son entrée en fonction soit de l'ordre de 5 ans. Il semble également que le coût moyen d'un tel projet se compte en millions d'euros et oscille autour de 5 millions d'euros pour un embranchement offrant toute la flexibilité nécessaire à un site industriel. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement projette afin de rendre à la France de l'agilité pour sa réindustrialisation sur ces deux sujets.

Réponse. - L'Etat est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) inscrit dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. Dans cette optique la question de l'accès au réseau ferré national par les industriels et chargeurs est un enjeu crucial, qui a été clairement identifié et qui fait l'objet de mesures spécifiques dans la stratégie nationale de développement du fret ferroviaire publiée en septembre 2021. L'amélioration de l'accès au réseau passe notamment par la création ou la rénovation des installations terminales embranchées (ITE). De tels projets existent, mais le manque de financement constituait souvent une difficulté pour les faire aboutir rapidement. C'est pour cette raison que l'Etat a obtenu en 2018 une autorisation de la Commission européenne, dont la prolongation a été demandée dernièrement, pour pouvoir soutenir financièrement ces projets par des crédits publics. Ce sont ainsi 34 opérations qui ont été aidées en 2021 et 2022 pour un montant total de crédits de l'Etat de 10,5 M€ et des Régions d'environ 9 M€. L'Etat continuera à contribuer, en partenariat avec les collectivités locales et notamment les régions dans le cadre des prochains CPER, au financement de ces projets dans l'objectif de favoriser leurs réalisations dans des délais plus courts.

Transports ferroviaires

Arrêt des TGV à la gare de Douai

3217. - 15 novembre 2022. - M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'arrêt pour les TGV, à la Gare de Douai. Cela fait plusieurs mois que de nombreux habitants de la 17e circonscription, et plus particulièrement de la ville de Douai, alertent le député sur l'absence de l'arrêt à Douai pour les TGV de la ligne

Lille-Marseille à partir du mois de janvier 2023. Et cela en plus des travaux à répétition sur cette ligne qui compliquent fortement les trajets des usagers. M. le député souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour maintenir les arrêts des TGV dans les plus petites gares. Il aimerait savoir si l'arrêt à la gare de Douai, sur la ligne Lille-Marseille, sera maintenu à partir de 2023.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée. La SNCF dispose d'une pleine liberté commerciale et construit en conséquence son offre TGV, en prenant notamment en compte les contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. C'est dans ce cadre que l'entreprise a été conduite à suspendre la desserte de Douai depuis le service annuel 2023 sur la ligne Lille-Marseille.

Transports ferroviaires

Desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon

3218. – 15 novembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de rétablir une desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon. M. le député tient d'abord à souligner qu'une telle desserte existait avant le lancement des travaux du pôle d'échanges de la gare de Lyon Part Dieu (à l'été 2018). Il veut ensuite attirer l'attention de M. le ministre sur l'inadaptation de l'offre actuelle. En effet, le seul train direct depuis Nancy met actuellement 5 h 45 pour rejoindre Lyon en passant par Strasbourg et la vallée du Rhin. Certes, il existe également des TER Nancy-Dijon-Lyon mais les nombreux arrêts sur ce trajet font que le temps de parcours avoisine les 4 h 50, ce qui provoque le mécontentement de la majorité des usagers. Les TGV nécessitant une correspondance parisienne ne constituent d'ailleurs pas une alternative viable car ladite correspondance demeure difficile pour les voyageurs à mobilité réduite ou emportant de lourds bagages. À côté de cela, ce même trajet en voiture ne prend que 3 h 45. M. le député rappelle qu'à l'heure où la transition écologique impose de décarboner les modes de transport, il semble anachronique que la voiture soit plus attractive que le train pour faire ce trajet. Cela est d'autant plus vrai que le renchérissement du coût des carburants fait peser une lourde contrainte financière sur de nombreux ménages. Rétablir une offre ferroviaire importante pourrait être un moyen d'y répondre. Aussi, considérant que l'infrastructure ferroviaire existe pour établir une desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon, qu'une telle desserte existait jusqu'en 2019 et qu'elle est d'ailleurs toujours active en ce qui concerne le fret, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour la rétablir. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il est prêt à étudier l'établissement d'une ligne TGV « train d'équilibre du territoire (TET) » de TGV entre Metz et Lyon *via* Nancy pour répondre à ce problème.

Réponse. – Le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu traverse depuis 2018 une période de travaux, qui devrait durer jusqu'en 2026, afin d'améliorer la régularité et la sécurité pour les usagers, et de fluidifier les cheminements en gare et sur les quais pour permettre un fonctionnement optimal de la gare. Ce projet d'ampleur se traduit par la fermeture temporaire durant la période des travaux de 2 voies sur 11, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare. Cette contrainte technique a conduit SNCF Voyageurs à adapter l'offre grande vitesse entre la région Grand Est, Lyon et la Méditerranée, en détournant ou supprimant certains TGV : les liaisons Metz – Nice (via Nancy et Lyon) et Nancy – Toulouse (via Lyon), offrant un trajet direct entre Nancy et Lyon de 4h15, n'ont ainsi pas été maintenues au service annuel 2019. La SNCF a mis en œuvre différentes solutions de substitution en décembre 2018. Un TGV partant précédemment de Strasbourg en direction de Lyon, Marseille et Nice a notamment été prolongé jusqu'en gare de Nancy, et une nouvelle offre TER Nancy – Dijon a été mise en service à cette même date, permettant avec deux allers-retours quotidiens d'organiser des correspondances en gare de Dijon avec les TGV en direction de Lyon, Marseille et Montpellier. La desserte TGV entre Nancy et Lyon via Marne-la-Vallée mise également en place en 2018 n'a toutefois pas été reconduite à la suite de la crise sanitaire, la SNCF faisant le constat que le trafic est essentiellement d'ordre régional ou inter-régional. Les dessertes TGV entre Lyon et Nancy sont ainsi aujourd'hui assurées soit via un trajet TGV direct sur le Nancy-Nice, soit via un trajet TGV en correspondance à Paris-Est et Gare de Lyon, soit via une correspondance TER plus TGV en gares de Dijon ou Strasbourg. S'agissant de la mise en place d'une desserte par des trains d'équilibre du territoire (TET), le Gouvernement continue de travailler sur un tel scénario en partenariat avec les collectivités demandeuses, au premier rang desquelles la région Grand Est. L'étude sur le développement de nouvelles offres de TET, demandée par la loi d'orientation des mobilités et adressée au Parlement en mai 2021, a en effet identifié la pertinence, d'ici la

fin de la décennie, d'une desserte TET entre Metz, Lyon voire Toulouse, avec des rames automotrices Oxygène, associée avec la desserte TET Bordeaux – Marseille. Il s'agit toutefois d'une possibilité qui ne pourrait être mise en œuvre qu'à moyen terme, et des échanges sont en cours entre l'État, la SNCF et les collectivités concernées pour trouver toute autre solution alternative à court terme.

Transports urbains

Accessibilité des transports franciliens pour les personnes à mobilité réduite

3659. – 29 novembre 2022. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'accessibilité des transports franciliens pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Selon une étude menée par l'IFOP et APF France Handicap en 2019, neuf personnes sur dix éprouvent des difficultés d'accessibilité lors de leurs déplacements. Selon cette même étude, seuls 9 % des habitants de la Métropole du Grand Paris déclarent être rarement ou jamais gênés lors de leurs déplacements. Ces obstacles à l'accessibilité nous entourent au quotidien, mais ce sont des difficultés auxquelles on ne prête pas suffisamment attention si on n'est pas soi-même en situation de handicap. Par exemple, pour le RER C, l'écart entre la marche et le quai ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de monter seule dans le wagon. De plus, de nombreuses stations ne sont pas pourvues d'ascenseurs ou ceux-ci ne fonctionnent pas et il en va de même pour les escaliers mécaniques. De plus, avec l'arrivée des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024, cette question semble particulièrement urgente : comment permettre aux visiteurs et aux athlètes en situation de handicap de pouvoir circuler librement si les transports ne leur sont pas accessibles ? La liberté de circulation doit être garantie à toutes et tous, pourtant les PMR en sont exclues à cause du manque d'accessibilité dans les transports en commun. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces difficultés et permettre l'accessibilité à toutes et tous aux transports franciliens.

Réponse. – La loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a défini les obligations et modalités de mise en accessibilité des réseaux de transports à tous les types de handicaps. Ces obligations ont été prolongées par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 qui a engagé les autorités organisatrices des transports et les gestionnaires des points d'arrêt concernés à la réalisation de Schémas Directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SD'AP). L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités (IDFM), c'est à cette dernière qu'il incombe de mettre en œuvre les mesures relatives à l'accessibilité des réseaux de transports qu'elle administre. Dans cette perspective, IDFM a approuvé son SD'AP en septembre 2015. Pour les réseaux RER et Transilien, un périmètre de 65 gares RER RATP et 209 gares SNCF RER/Transilien (dont 7 gares sont exploitées conjointement avec la RATP) a été inscrit dans ce SD'AP. L'ensemble des 65 gares RATP est désormais accessible. Fin 2022, sur le périmètre des gares SNCF, 135 gares avaient été déclarées accessibles, une quarantaine étaient en cours de travaux d'accessibilité, une vingtaine d'autres gares étaient programmées. Concernant le plan de transport mis en place à destination des usagers en fauteuil roulant (UFR) pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques, des solutions complémentaires aux réseaux de transports de surface accessibles ont été retenues pour répondre aux besoins. Le Comité interministériel du 15 novembre 2021 a notamment adopté un dispositif de soutien au développement d'une flotte des taxis franciliens accessibles, avec un objectif de 1000 taxis en circulation lors des Jeux Olympiques et Paralympiques, contre 200 taxis avant la mise en place du dispositif. Un service de navettes accessibles pour les UFR entre les grandes gares parisiennes et les sites olympiques sera assuré. IDFM qui gère l'exploitation et le financement a attribué le marché en juin 2023. De plus, dans le cadre du Comité des Mobilité des Jeux présidé par le Ministre chargé des Transports, un travail est en cours pour définir au plus près des sites des places de stationnement disponible pour les véhicules personnels adaptés. Dans le cadre du Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2023, l'Etat représenté par la Première ministre, IDFM, RATP, SNCF et ADP ont signé un plan d'action commun pour renforcer l'accessibilité des transports d'ici les Jeux Olympiques et Paralympiques. 10 mesures atteignables en 10 mois figurent dans ce plan d'action comme la généralisation de l'accessibilité sonore et visuelle du métro historique, le renforcement de la qualité des services d'assistance dans les gares et les aéroports ou encore le renforcement de contrôles et sanctions des taxis et VTC pour assurer la bonne prise en charge et l'accueil des personnes en situation de handicap.

10310

*Transports ferroviaires**Ligne ferroviaire Bordeaux - Massy*

4107. – 13 décembre 2022. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la liaison ferroviaire Bordeaux - Massy. Alors que la liaison aérienne entre l'aéroport de Bordeaux et Paris Orly s'est vue arrêtée en raison de la création de la ligne grande vitesse entre Paris et Bordeaux, il s'avère que l'offre de train entre les gares de Bordeaux et Massy, ville proche d'Orly, n'est pas satisfaisante. Beaucoup d'entreprises autour de Bordeaux ayant de fortes relations avec la zone sud de la capitale sont handicapées par ce manque d'offre ferroviaire. Si la SNCF explique qu'entre Bordeaux et Massy, un voyage en TGV génère 10 fois moins de CO₂ qu'en voiture et 24 fois moins qu'en avion, sa faible offre entraîne un déport des usagers sur les autoroutes, entraînant une aberration environnementale. Aussi, il souhaite savoir ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour répondre à ce problème.

Réponse. – La densité de l'offre TGV entre Paris et Bordeaux s'élève à 26 allers-retours, dont 19 rapides pour un temps de parcours inférieur à 2h30 et dont 2 desservent Massy TGV en moins de 2h, auxquels s'ajoutent 4 allers-retours en plus de 2h30 qui desservent Massy TGV. Au total, le nombre d'allers-retours directs entre Bordeaux et Massy s'élève à 6 par jour, avec des trains partant dès 5h58 de Bordeaux, et permettant des retours depuis Massy jusqu'à 18h46. En outre, pour absorber la demande croissante et le flux de passagers liés à la suppression de la liaison aérienne Orly-Bordeaux, le nombre de places TGV disponibles a été augmenté pour atteindre 300 000 places par semaine dès juillet 2022 entre Bordeaux et l'Île-de-France, soit 3 % de places supplémentaires par rapport à 2019. Par ailleurs, le marché des services librement organisés, tels que les TGV de SNCF Voyageurs, est ouvert à la concurrence depuis décembre 2020. D'autres opérateurs que la SNCF ont désormais la possibilité de lancer de nouveaux services. D'une manière générale, le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit désormais l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales par les entreprises opérant des services librement organisés, lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée.

*Transports**Les hausses de prix des transports doivent cesser !*

4358. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation des tarifs de la SNCF. En juin 2021, la SNCF a annoncé une nouvelle politique tarifaire, avec pour objectif de proposer « une tarification plus facile, plus simple et plus accessible ». La compagnie ferroviaire assure que les prix du billet sont sur une tendance à la baisse depuis plusieurs années. Or il apparaît par exemple que les prix constatés en avril 2022 ont été nettement plus élevés que ceux constatés en avril l'année passée. Ainsi, les prix des billets pour les trains à grande vitesse (TGV), interurbains et régionaux entre janvier et avril 2022 ont augmenté de 15,3 %, selon les calculs de l'Institut des statistiques. Il en va de même pour le mois de septembre 2022, dont les prix s'envolent de près de 9,9 %, comparé à la même période l'année précédente. Le dimanche 6 novembre dans une émission de télévision, M. le ministre a annoncé travailler avec la SNCF sur la mise en place d'un bouclier tarifaire afin que l'augmentation des prix soit inférieure à l'inflation. Toutefois, selon les régions, la hausse des factures d'énergie pourrait aller de 10 % à 30 %, ce qui représenterait un surcoût de plusieurs millions d'euros pour les régions. Plus récemment, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le prix des billets de TER devrait augmenter de 8 %, la Nouvelle-Aquitaine et la Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appropriant quant à elles à voter des hausses semblables. En Île-de-France, c'est le coût du pass Navigo qui a été revu à la hausse et dont l'abonnement est passé à 84,10 euros, une hausse de 12 % pour un service de transport public dégradé. Dans ce contexte d'inflation et d'augmentation des prix pour les usagers, comme tous les travailleurs du pays, les cheminots connaissent des difficultés à boucler les fins de mois. La SNCF annonce une hausse inéluctable du prix des billets. Les revenus et les bénéfices nets devraient donc fortement augmenter en 2022. Pourtant, les salaires des cheminots ont connu une augmentation de seulement 3 à 4 %, soit bien inférieure à l'inflation de 6 % en moyenne cette année. Du fait de cette situation, les organisations syndicales, mais aussi en dehors de ce cadre, ont déposé un préavis de grève unitaire. Ainsi, il est clair que l'ensemble des prix cités ci-dessus soient bien plus hauts que l'inflation, ce qui impacterait fortement nos concitoyens. C'est pourquoi M. le député, demande à M. le ministre de préciser les dispositions prévues pour contrôler les prix afin que l'augmentation des tarifs de la SNCF reste en deçà de la hausse générale des prix, aussi quels moyens il compte mettre en place pour que la hausse des salaires des salariés soit équivalente à, au moins, celle de l'inflation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l’accessibilité du plus grand nombre aux transports publics et, en particulier, au transport ferroviaire. Comme l’ensemble des secteurs économiques, le ferroviaire doit faire face depuis 2022 à une forte hausse de ses coûts, notamment pour ce qui concerne les achats d’énergie. Cette situation a conduit la SNCF à procéder à une augmentation de ses tarifs. A la demande du Gouvernement, l’entreprise a toutefois mis en place un bouclier tarifaire pour limiter cette hausse. La majoration tarifaire (5 %) est ainsi inférieure à l’inflation constatée en 2022 (6,2 %) ainsi qu’à l’augmentation des coûts pour la circulation des TGV en 2023 (+13 %). Outre les tarifications sociales mises en œuvre à la demande des pouvoirs publics, la SNCF s’efforce également de maintenir des prix accessibles pour tous les voyageurs grâce à son système de tarification flexible et au développement de son offre OUIGO. Par ailleurs, les nouvelles cartes commerciales « Avantages » de SNCF Voyageurs lancées par l’entreprise en juin 2021 offrent, en plus d’une réduction de 30 % sur les trajets (60 % pour les enfants), des prix plafonnés disponibles jusqu’en dernière minute et les jours de grands départs. Ces offres, mises en œuvre en juin 2021, ont contribué à faire baisser les prix effectivement payés par les usagers de 7 % en 2022 par rapport à l’année 2019 (année référence pré-covid). Ce constat témoigne de la politique tarifaire différenciée conduite par la SNCF et de son appropriation croissante par des clients qui accèdent de plus en plus à des billets à prix réduit. Le Gouvernement maintiendra son effort pour garantir la meilleure compétitivité des tarifs ferroviaires dans la durée.

Transports routiers

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers

4805. – 17 janvier 2023. – **M. Pierre Vatin** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l’aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s’ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d’exploitation, ainsi qu’une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d’autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d’ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d’un secteur dont l’importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s’annoncent. Son engagement s’est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n’ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s’imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d’ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l’instar de l’Espagne qui a prolongé jusqu’au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd’hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l’agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin d’aider les entreprises de transport à faire face à l’augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l’Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l’aide à l’achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l’aide n’était en effet pas intégré dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d’avril à août 2022 a été prolongée jusqu’au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l’ensemble de ces mesures ont été prises pour

accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Si les prix restent relativement hauts aujourd'hui, leurs variations sont désormais susceptibles d'être prises en compte par les dispositifs d'indexation. Dans ce contexte de maintien dans la durée de prix plus élevés de l'énergie et d'inflation, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leur schéma économique une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure cependant très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Les travaux de la feuille de route « véhicules lourds » en application de l'article 301 de la loi « Climat et résilience », qui ont mobilisé fortement les fédérations professionnelles, permettront à cet effet de préparer les mesures à mettre en œuvre. D'ores et déjà, pour prolonger la dynamique engagée en 2022 par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds », le Gouvernement a lancé un nouvel appel à projets pour soutenir l'acquisition de camions et cars électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage. Cet appel à projets, dont le cahier des charges a été publié le 7 avril 2023, bénéficie d'une enveloppe de 60 millions d'euros, dont 55 millions pour les camions électriques et 5 millions d'euros pour les autocars électriques. Le Gouvernement s'engage par ailleurs dans le cadre de France 2030 pour soutenir financièrement l'innovation et l'industrialisation dans le secteur de la mobilité lourde, au service du développement d'une offre française compétitive. Un appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants » est ainsi ouvert aux projets permettant la production de poids lourds électriques. Enfin, le Gouvernement soutient le déploiement de bornes électriques haute puissance en itinérance pour les poids lourds à travers un appel à projets dédié aux bornes de recharge.

10313

Transports routiers

Développer le co-voiturage sur son territoire

6649. – 21 mars 2023. – **Mme Claire Colomb-Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le lancement de la création d'une ligne structurante de co-voiturage dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif de mobilisation du fonds vert « développer le co-voiturage sur son territoire ». En effet, comme énoncé par le volet numéro 4 dudit dispositif, l'organisation préalable des réunions d'animation et de formation des automobilistes ciblés se doit d'être pensée et réfléchie : durant ces réunions, pourront ainsi être présentées les modalités de l'avantage financier incitatif à la pratique du co-voiturage dont les automobilistes ciblés bénéficieront au quotidien, à l'image de l'allocation de co-voiturage abondée par l'État par exemple. Cependant, en l'absence de décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, l'autorité régionale organisatrice de la mobilité qui souhaitera mettre la ligne de co-voiturage en service dans le département des Bouches-du-Rhône se trouve actuellement dans l'incapacité de faire remettre au public ciblé leurs cartons d'invitations personnelles aux dites réunions d'animation et de formation. Elle souhaitait donc savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà engagé la procédure de saisine de la CNIL pour avis sur le projet de décret nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan national covoiturage du quotidien, doté de financements inédits. Parmi les 14 mesures du plan, un soutien financier de 50 millions d'euros à travers le Fonds vert a été dégagé pour financer les projets portés par des collectivités en faveur du développement du covoiturage quotidien. Les lignes de covoiturage et les actions d'animation locale font partie des projets éligibles. La mise en œuvre de lignes de covoiturage en particulier nécessite une animation locale renforcée, notamment en amont de sa mise en service. L'entreprise maître d'œuvre et la collectivité assurent cette animation locale dans le cadre de la convention qui les lie et qui a pour objet la mise en œuvre et le fonctionnement de la ligne de covoiturage. L'article 162 de la loi 3DS prévoit la possibilité d'échange d'information entre administrations pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage. Le décret n° 2023-361 du

11 mai 2023 précisant les conditions d'application de cet article, a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL n° 2022-101 du 6 octobre 2022 portant avis sur un projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations. A l'occasion de cet avis, la CNIL souligne que « *le projet de décret laisse aux administrations une marge de manœuvre importante quant au choix de mettre en œuvre les traitements ayant pour finalité l'information proactive ainsi que, le cas échéant, leurs modalités. Dès lors, les administrations concernées doivent être considérées comme responsables de traitement au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel* ». Elle rappelle néanmoins que l'utilisateur faisant l'objet du traitement de données dispose du droit de demander la transmission, l'effacement et la rectification de ses données personnelles. Le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité maître d'ouvrage de la ligne de covoiturage est donc chargé de procéder à l'analyse des risques susceptibles de faire porter le traitement de données à caractère personnel sur la vie privée des usagers. Ainsi que rappelé par la CNIL dans l'avis susmentionné, le DPO devra veiller à ce que ce traitement respecte les principes de minimisation et de proportionnalité des données collectées qui doivent être limitées à ce qui est nécessaire. Aucune saisie de la CNIL préalable à la mise en œuvre d'un tel traitement n'est néanmoins nécessaire.

Transports aériens

Règles d'utilisation des drones sur le territoire

11655. – 26 septembre 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les craintes exprimées par la Fédération professionnelle du drone civil quant à une éventuelle évolution des règles d'utilisation des drones sur le territoire français, règles relevant de la direction du transport aérien. Il souhaiterait savoir quelles garanties le Gouvernement entend assurer quant à la préservation des exigences de formation et de compétences de pilotage afin d'éviter de potentielles nuisances pour l'ensemble des concitoyens, tant en matière de protection de la vie privée qu'en matière de risques d'accident.

Réponse. – La direction générale de l'aviation civile (DGAC) accompagne le développement de l'utilisation des drones en France avec l'objectif d'assurer non seulement la sécurité aérienne, mais aussi celle des biens et des personnes au sol. Dans ce cadre, au début de l'été 2023, elle a initié une consultation relative à une modification des règles nationales d'utilisation de l'espace aérien par les drones, afin de tenir compte des évolutions de la réglementation européenne en la matière. Les craintes exprimées par la Fédération professionnelle du drone civil (FPDC) concernent plus particulièrement une disposition visant à permettre, uniquement pour des besoins professionnels, les vols en catégorie « ouverte » en espace public en agglomération. La réglementation européenne relative aux aéronefs sans équipage à bord, élaborée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et approuvée par les États membres de l'Union européenne, permet déjà depuis 2020 les vols de drones en agglomération, indépendamment du caractère professionnel de ces opérations. L'écosystème français du drone avait été consulté sur ce cadre réglementaire qui n'avait pas soulevé d'objection majeure à l'époque. Les autres États membres de l'Union européenne appliquent ainsi déjà cette disposition. Les exigences en matière de formation des télépilotes, pour toute opération de la catégorie dite « ouverte », sont établies par cette réglementation européenne qui, par ailleurs, interdit le survol de personnes avec des drones de plus de 250 grammes et impose des distances minimales de sécurité vis-à-vis des personnes. Dans cette catégorie dite « ouverte », certaines opérations sont, en outre, soumises à une formation sanctionnée par une évaluation portant notamment sur la sécurité, la sûreté et le respect de la vie privée. Enfin, les opérations les plus complexes sont soumises à une formation pratique et une évaluation complémentaire traitant spécialement des moyens techniques et opérationnels d'atténuation des risques induits au sol par les vols de drones. Les modalités d'organisation des évaluations ainsi que les questions posées aux candidats ont fait l'objet d'un travail collégial entre autorités européennes de l'aviation civile et spécialistes de l'exploitation des drones. L'analyse des événements de sécurité recueillis par la direction de la sécurité de l'aviation civile de la DGAC montre que, dès lors que les opérateurs emploient des drones conformément à la réglementation en vigueur, les risques pour les personnes au sol sont faibles. Ce constat est confirmé au niveau européen. La DGAC ne dispose donc pas de données tangibles qui pourraient fonder les inquiétudes de la FPDC en matière de sécurité aérienne. En outre, la réglementation française limitera aux seuls besoins professionnels la possibilité de réaliser des vols en agglomération en catégorie dite « ouverte », le préfet conservant le pouvoir de soumettre ces opérations à des restrictions voire de les interdire. Enfin, l'article 226-1 du code pénal permet de réprimer l'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'un tiers, un tel manquement pouvant être constaté par tout agent habilité à cet effet, dont les officiers de police judiciaire. Au regard de ces considérations, il apparaît que des garanties suffisantes sont apportées par le projet d'évolution des

règles d'utilisation de l'espace aérien français par les drones, tant en matière de protection de la vie privée que de sécurité. Il serait à l'inverse disproportionné que la France applique des exigences de formation bien plus strictes que celles que la réglementation européenne a édictées.

Transports ferroviaires

Trains de nuit et mobilité durable en Bourgogne-Franche-Comté

12456. – 24 octobre 2023. – M. Benoît Bordat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les trains de nuit passant par la région Bourgogne-Franche-Comté. Il souhaite l'alerter au sujet des nombreuses demandes qui lui sont parvenues sur la nécessité de développer le trafic de trains de nuit en Bourgogne-Franche-Comté et plus particulièrement à Dijon. La région connaît un développement ferroviaire important. Réputée pour son attractivité en tant que « destination verte », de nombreux usagers, collectivités et acteurs du tourisme sont en attente d'une offre de transports à la hauteur de son potentiel. En effet, la région Bourgogne-Franche-Comté *via* la ville de Dijon a longtemps été desservie par les trains de nuit Briançon-Paris et Nice-Paris. Si ces lignes existent toujours, elles n'y marquent plus l'arrêt. Dijon est pourtant un nœud ferroviaire important relié à d'autres grandes villes comme Besançon, Mulhouse ou Lausanne pour ne citer qu'elles. Le Gouvernement a fait de la mobilité durable le cœur de son action. En ce sens, un plan de relance a été engagé afin d'offrir une solution de mobilités durables dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone à atteindre d'ici horizon 2050 et une réponse à l'inflation de certains modes de transports les plus polluants. Le report modal vers le train de nuit permettrait ainsi de diminuer de 95 % les émissions de CO₂ liées à ces déplacements. À l'heure de la transition écologique et énergétique, le train de nuit pourrait incarner une véritable solution vertueuse et bénéfique à l'ensemble des territoires par un maillage d'arrêts et de destinations plus importants. Il est par ailleurs de plus en plus sollicité par les usagers selon les derniers chiffres publiés par la SNCF. Si le Gouvernement a déjà commencé à répondre à ce défi, les fonds alloués aux mobilités durables doivent irriguer l'intégralité des territoires. Pour que le retour des trains de nuit bénéficie à l'ensemble des territoires comme la région Bourgogne-Franche-Comté, il lui demande de bien vouloir entamer rapidement un dialogue avec la SNCF avant le changement d'horaire prévu le 11 décembre 2023, au sujet de la restauration des arrêts à Dijon des lignes de trains de nuit Briançon-Paris et Nice-Paris.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport adaptée à des enjeux forts d'aménagement du territoire et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Les sillons actuels pour les trains de nuit Paris – Briançon et Paris – Nice, et a fortiori ceux envisagés à partir du service annuel 2024, ne permettent cependant pas d'assurer un arrêt commercial à Dijon à des horaires raisonnables et attractifs pour les voyageurs. De plus, compte tenu de ces horaires de nuit, les montées et descentes pourraient être très gênants pour les voyageurs en train de dormir, ce qui dégraderait l'attractivité générale du train. En revanche, dans le cadre du groupe de travail présidé par la Préfète de la Région Grand Est et en place depuis début 2023, il est envisagé la mise en service, dès décembre 2024, d'une liaison ferroviaire directe de jour entre la Lorraine et Lyon, et qui desservirait systématiquement la gare de Dijon. À terme, cette liaison pourrait être prolongée au Sud de Lyon. Elle faciliterait donc les échanges entre Dijon et les autres Régions de l'Est de la France.

Cycles et motocycles

Bilan des subventions accordées aux cyclistes - « plan vélo »

12514. – 31 octobre 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le bilan des subventions accordées aux cyclistes, dans le cadre de son premier « plan vélo ». En 2018, le Gouvernement lançait le plan national « vélo et mobilités actives », dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM). Cette loi a transformé en profondeur la politique des mobilités afin de rendre les transports du quotidien à la fois plus pratiques, moins coûteux et plus durables. Ce plan fut motivé par le rôle central que doit jouer le vélo dans l'accès à une mobilité propre pour les déplacements. En effet, ce mode de transport reste l'un des ressorts de la transition écologique du pays et l'engouement est visible. En effet, la fréquentation des itinéraires à vélos par rapport à 2017 a crû de 52 %. Il lui demande donc combien de kilomètres de voies cyclables ont été érigées et combien de crédits d'État ont été alloués pour financer la construction des infrastructures destinées à mettre en œuvre ce plan d'ampleur. De même, il lui demande combien de crédits d'État ont été alloués pour mettre en place une aide à l'acquisition de vélos, à destination des particuliers. Aussi, M. le député sollicite M. le ministre afin d'avoir des précisions sur les crédits d'État alloués au titre de l'année 2022 et 2023, afin d'en faire le bilan. Enfin, le

Gouvernement a annoncé de nombreuses mesures dans le cadre du lancement du « plan vélo 2023-27 ». À titre d'exemples, peuvent être citées des mesures telles que faire du vélo et de la marche une alternative à la voiture individuelle et les transports collectifs ou, encore, faire du vélo un levier économique en accompagnant les acteurs français de la filière. Ainsi, il lui demande le détail des crédits alloués au titre de l'ensemble des mesures citées pour ce nouveau plan.

Réponse. – Le plan vélo et marche 2023-2027 capitalise sur le succès du premier plan vélo et mobilités actives de 2018 et vise à inscrire définitivement le vélo dans le quotidien de tous les Français. Le principal poste budgétaire est le fonds mobilités actives, qui, depuis 2019, concourt au financement local des infrastructures cyclables. Doté de 410 M€ sur la période 2019-2022, il est porté à 1,250 Md€ sur la durée du plan. Ce fonds a déjà permis de mettre en œuvre six appels à projets et de soutenir près de 1 300 projets d'aménagements cyclables. Il a également permis d'engager un vaste programme d'équipement des gares en stationnement vélo (45 M€). Ainsi sur le fonds mobilités actives, 195 M€ ont été alloués en 2022 et 250 M€ sont prévus de l'être en 2023. Pour la première fois, les Contrats de plan État-région prévoient un volet « véloroute ». L'État est prêt à s'engager à hauteur de 200 M€ pour les soutenir. Le Gouvernement s'est ainsi fixé comme objectif d'atteindre 80 000 kilomètres de voies cyclables sécurisées à travers le pays d'ici 2027 et 100 000 d'ici 2030. En 2019, il y en avait 45 000 km. Les aides à l'achat de vélo, qui ont mobilisé plus de 90 M€ depuis 2017 pour plus de 360 000 dossiers (9,8 M€ en 2022 et 40 M€ prévus en 2023), sont prolongées jusqu'en 2027 et étendues au 1^{er} janvier 2024 aux vélos d'occasion vendus par des professionnels. A ces mesures, s'ajoutent diverses dotations d'investissement de l'État DSIL, DETR, Fonds vert, France 2030, des programmes financés par des certificats d'économies d'énergie (CEE) (185 M€ de programmes en cours) et 100 M€ supplémentaires de financement de la filière responsabilité élargie des producteurs. Le nouveau plan apporte également un soutien au développement des mobilités piétonnes, ainsi qu'à l'essor de la filière économique du vélo.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Pacs et pension de réversion

8098. – 16 mai 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impossibilité de toucher la pension de réversion de son conjoint pacsé décédé. En effet, le droit français prévoit bien, dans son code civil, la possibilité de toucher une pension de réversion dans le cas où les conjoints ou ex-conjoints survivants étaient mariés avec la personne décédée. À ce jour et en application du droit en vigueur, la pension de réversion demeure réservée aux personnes mariées ou qui l'ont été. Toutefois, les couples liés par un pacte civil de solidarité sont de plus en plus nombreux et concernent aujourd'hui autant de couples que ceux qui ont choisi le mariage comme union. Il s'agit pourtant d'une mesure de solidarité qui assure au conjoint survivant un niveau de vie décent et conforme à celui qu'il avait avant le décès de son partenaire. Aussi, le code civil exprime également cette solidarité au fondement du Pacs : « les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'une aide matérielle et une assistance réciproque. », de plus le Pacs prévoit la solidarité des dettes entre les époux pour les besoins de la vie courante. Il apparaît alors que l'impossibilité pour le conjoint pacsé, dont le partenaire est décédé, de toucher une pension de réversion est une inégalité injustifiée au regard des similitudes qu'il existe entre le Pacs et le mariage. Il faut également rappeler que la pension de réversion est un droit dont peut bénéficier le conjoint divorcé. Cette possibilité prive donc de sens l'exclusion des partenaires liés par un Pacs, lesquels devraient pouvoir bénéficier de cette mesure de solidarité qui assure au conjoint survivant un niveau de vie décent et conforme à celui qu'il avait avant le décès du partenaire. La question de l'ouverture du droit à la pension de réversion aux conjoints liés par un Pacs n'est pas nouvelle et aurait pu être envisagée à l'occasion de la réforme des retraites. Aussi, il souhaite l'interroger le ministre sur ses intentions quant à l'ouverture de ce droit aux personnes liées par un Pacs.

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confrontés au décès de leur conjoint. Elle participe en outre à l'objectif de réduction de la pauvreté, dans la logique de solidarité inhérente au système de retraite français par répartition. L'ouverture du droit à réversion est soumise à trois conditions : de ressources, d'âge et de mariage. La réversion apparaît ainsi comme un bénéfice lié à la nature même du mariage prévu dans le code civil pour d'une part organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également assurer la protection de la famille. Le régime du mariage

garantit à ce titre une protection en cas de dissolution du mariage, et ne saurait donc se limiter à la seule période de l'union. Cette particularité implique par conséquent le maintien du bénéfice de la pension de réversion pour l'ex-conjoint. Tel n'est en revanche pas le cas des autres régimes de vie commune : comme l'a relevé le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-155 QPC, « les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale » selon les dispositions de l'article 515-4 du code civil. De même, « le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » ». L'existence dans le droit français de trois régimes de vie en couple distincts conduit à une distinction des droits et obligations proportionnelle aux objectifs poursuivis. La solidarité financière étant exigée des seuls époux liés par le mariage, et non aux partenaires du pacte civil de solidarité ni aux concubins, il apparaît justifié de lier réversion et mariage. La Cour de cassation a confirmé l'existence d'une condition de mariage dans l'arrêt n° 13-11.362 du 23 janvier 2014. En effet, la loi 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ayant supprimé toute discrimination pour l'accès au mariage, le choix de préférer l'un ou l'autre des régimes de vie commune relève de la seule décision des citoyens : c'est également pour la plus grande souplesse et l'absence de solidarité financière, dont découle le droit à réversion, que le pacte civil de solidarité est préféré au régime marital. A ce titre, le maintien de la législation actuelle garantit la liberté du choix de vie de chacun. De manière plus générale, la question que vous posez sur l'harmonisation des règles relatives à la réversion renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits conjugaux de retraite. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites a eu lieu sur ce sujet en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.

Accidents du travail et maladies professionnelles

La France championne de l'insécurité au travail : quelles suites pénales ?

10030. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'insuffisance des suites pénales données aux procès-verbaux dressés par l'inspection du travail en cas de risque pour la santé et la sécurité des salariés. Avec 645 morts recensés en 2021, la France se classe parmi les pires pays d'Europe en matière de sécurité au travail. 2 morts par jour en moyenne et environ 2 000 accidents du travail avec arrêt chaque jour. Pour tenter de prévenir ces accidents du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail effectuent des contrôles au quotidien partout en France. Et lorsqu'ils relèvent des manquements graves en matière de santé ou de sécurité des salariés, ils dressent un procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République pour que celui-ci engage des poursuites à l'encontre de l'employeur. Mais une fois entre les mains de la justice, ces PV ne sont pas suffisamment suivis d'effets. Le traitement judiciaire des accidents du travail est « un naufrage » selon la CGT travail, emploi, formation professionnelle (TEFP). En Seine-Saint-Denis, par exemple, ce syndicat a compté seulement un tiers de poursuite sur un total de 150 procès-verbaux dressés entre 2014 et 2020. Voici le décompte précis publié récemment par le magazine *Santé et travail* : sur ces 150 PV relevant des infractions à la santé ou à la sécurité, 43 seulement ont donc été - ou vont être - jugés et 7 autres font l'objet d'une alternative (ordonnance pénale ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). Un autre tiers (51 PV) a été classé sans suite, dont un PV contre une entreprise qui avait refusé d'arrêter des travaux malgré un échafaudage non conforme. Un dernier tiers est toujours en enquête, comme ce PV relevé en 2016 après qu'une machine non conforme a causé de multiples fractures à un salarié. Pour la même publication dans *Santé et travail*, en Seine-Maritime, des inspecteurs du travail ont remonté la trace de 250 dossiers transmis à la justice entre 2017 et 2022. Au 1^{er} janvier 2023, seuls 14 % de ces affaires ont fait l'objet de poursuites et 5 % d'alternatives (rappel à la loi ou régularisation à la demande du parquet). Près d'un quart (24 %) des dossiers ont donné lieu à un classement sans suite et 42 % font toujours l'objet d'une enquête, dont certains PV arrivant à la limite du délai de prescription de six ans. Et ce problème de l'insuffisance des suites pénales n'est pas nouveau ! Au point qu'en 2007, le ministère du travail a créé un Observatoire des suites pénales (OSP) pour recenser l'ensemble des procès-verbaux transmis à la justice, dans le but d'en améliorer le suivi. Mais aujourd'hui, ce recensement ne semble toujours pas effectif et en tout cas ces données ne sont pas publiques : est-il possible d'obtenir les chiffres de cet observatoire ? Alors que M. le ministre promet une loi « d'ici l'été » pour améliorer les conditions de travail, il lui demande s'il ne serait pas temps de se soucier des suites judiciaires données aux procédures engagées par les inspectrices et inspecteurs de son propre ministère, afin de réprimer effectivement les manquements à la sécurité des employeurs et ainsi mieux protéger les salariés.

10317

Réponse. – Les services du ministère sont pleinement mobilisés sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui constitue un des principaux axes du plan national d'action du système d'inspection du travail (SIT) 2023-2025 et fait l'objet d'un plan d'actions spécifique. A ce titre, une campagne nationale va se déployer sur la fin d'année 2023 pour prévenir et contrôler les risques liés à l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage (chariots, engins de chantiers et tracteurs), qui constituent la première cause d'accidents du travail mortels signalés par les inspecteurs du travail (IT). Dans chaque direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, des relations institutionnelles sont entretenues avec les parquets pour échanger sur la politique pénale du travail et les procédures en cours. Dans ce cadre, les orientations du ministère du travail sont présentées et les points de vigilance des services d'inspection du travail sont rappelés, sans que cela n'interfère avec le pouvoir d'opportunité des suites du parquet. Par ailleurs, la modification de la procédure pénale et l'instauration de la cosaisine entre services d'enquêtes (police/gendarmerie – IT) a pour effet d'améliorer l'efficacité de l'enquête faisant suite à un accident du travail. Le développement de la transaction pénale, pouvoir délégué par les parquets aux directions régionales et départementales du travail, permet d'apporter une réponse rapide et efficace aux manquements constatés en matière de santé et sécurité au travail (hors accidents du travail). Dans ce cadre, en plus des amendes transactionnelles, des mesures de correction sont actées afin de prévenir les risques auxquels les travailleurs sont exposés. En outre, depuis 2016, les services déconcentrés du travail disposent d'un pouvoir de sanctions administratives notamment sur le champ de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail, mis en œuvre sur la base des rapports des inspecteurs du travail. Enfin, des relations sont entretenues entre la direction générale du travail et la direction générale des affaires criminelles et des grâces afin de coordonner les politiques publiques déployées.

Personnes handicapées

AAH et réversion : Bernard est inquiet pour sa femme !

11438. – 19 septembre 2023. – **M. Damien Maudet** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension de réversion. En septembre 2023, après l'avoir refusé 5 fois dans le dernier quinquennat, la majorité macroniste a enfin cédé et a déconjugalisé l'allocation aux adultes handicapés ! Les revenus des conjoints ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'allocation. Ainsi, des centaines de personnes vont pouvoir se mettre en couple, vivre avec ceux qu'ils aiment, sans craindre de perdre de l'argent. Toutefois, des angles morts restent à éclaircir pour assurer cette dignité, tout au long de leur vie, aux personnes en situation de handicap. « Comment elle va faire si je viens à disparaître ? », s'inquiète Bernard à 70 ans, habitant de Saint Léonard-de-Noblat et venu à l'une des permanences de M. le député dans une commune de sa circonscription. Bernard vit avec sa femme Sandra qui « a un problème au bras gauche et est dans un fauteuil roulant. Elle ne peut donc pas se déplacer seule vous imaginez bien, ni faire les courses ». Le couple vit modestement, 1 395 euros de retraite pour monsieur, 956,60 euros pour madame. « Comment voulez-vous qu'elle vive avec ça entre les charges, la femme de ménage ou une aide à domicile qu'il faudra payer, les courses, les soins, etc., c'est impossible », souligne avec bon sens Bernard. Si grâce à la prestation de compensation de handicap, le couple peut bénéficier d'une aide à domicile 4 h par semaine, le reste du temps monsieur prend tout en charge « pour faire à manger, la lessive, les courses, aider à la douche. On n'a jamais de repos, c'est constant et je suis fatigué » confie-t-il. Un rôle dont quelqu'un devra prendre le relais une fois qu'il ne sera plus aux côtés de Sandra. Une personne qui, cette fois-ci, sera rémunérée pour épauler Sandra dans son quotidien. Mais avec quel budget ? Bernard est inquiet. Pour cause, s'il venait à décéder, sa conjointe se retrouverait brutalement avec seulement 956,60 euros pour vivre. Comment faire avec si peu, qui plus est lorsque l'on est en situation de handicap ? Alors, normalement, elle pourrait percevoir la pension de réversion. Mais tout semble complexe. Impossible d'avoir une réponse claire à la question : peut-on cumuler AAH et pension de réversion ? Aucun portail, aucun site internet, rien n'explique très clairement et facilement ces critères, ni le pourquoi du comment les personnes sont éligibles ou non. C'est un flou artistique selon les situations. Bernard s'est bien tourné vers sa caisse d'allocations familiales par exemple et à chaque interlocuteur qu'il peut avoir, une réponse différente est apportée. M. le député demande donc à M. le ministre de clarifier et de rendre accessibles les démarches de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et la pension de réversion. Il lui demande également que les mêmes règles s'appliquent à tous sur l'âge auquel il est possible de percevoir la pension de réversion. Il lui demande enfin s'il va étudier la suppression ou la hausse du plafond de revenus accordant le cumul de la pension de réversion et l'allocation adultes handicapés, afin de rendre ce cumul accessible à tous les concitoyens en ayant nécessité et d'en faire un droit universel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attribution et le paiement de la retraite de réversion sont soumis à une condition de ressources, les ressources du demandeur ou du couple ne devant pas dépasser un certain plafond. Les ressources à retenir restent

limitées aux ressources personnelles du conjoint survivant. Toutefois, en cas de remariage ou de vie maritale au moment de la demande, sont retenues les ressources du nouveau ménage, c'est-à-dire du couple marié, des partenaires pacsés ou des concubins. Les ressources retenues sont celles des 3 mois civils qui précèdent le point de départ de la retraite de réversion. Si les ressources dépassent le plafond autorisé, les ressources retenues sont celles des 12 mois civils qui précèdent le point de départ. A l'exception des ressources expressément exclues par les textes, toutes les ressources du demandeur ou du ménage sont retenues. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) du conjoint survivant est exclue de la base ressource de la pension de réversion. L'AAH est un revenu minimum légal, entièrement financé par la solidarité nationale, qui est destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées à faibles ressources dont le taux d'incapacité a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'agit donc, comme pour tous les minima sociaux, d'une prestation subsidiaire aux autres ressources de l'intéressé et notamment aux ressources provenant de la solidarité familiale. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est une prestation subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail servi par un régime de sécurité sociale, un régime de pension de retraite ou une législation particulière. La pension de réversion perçue par une personne handicapée entre donc dans la base ressources pour le calcul de l'AAH. A titre d'exemple, pour la perception de l'AAH en 2023, un assuré célibataire sans enfant à charge doit avoir des revenus 2021 inférieurs au plafond annuel de 11 656,44 €. Il en résulte que l'AAH est ensuite versée à titre différentiel. Son montant dépendra de celui de la pension de réversion. Enfin, aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les assurés percevant l'AAH sont réputés inaptes au travail à 62 ans et perçoivent la retraite accordée au titre de l'inaptitude au travail. L'attribution de la pension de réversion sera donc possible si les ressources du conjoint survivant, incluant la retraite pour inaptitude, sont inférieures au plafond de ressources annuel, qui est fixé à 23 441,60 € en 2023 pour une personne seule. De manière plus générale, la question que vous posez sur l'harmonisation des règles relatives à la réversion renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits conjugaux de retraite. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites a eu lieu sur ce sujet en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.

10319

Pouvoir d'achat

Conditions de déblocage anticipé d'un plan d'épargne en entreprise

11630. – 26 septembre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des conditions de déblocage anticipé d'un plan d'épargne en entreprise (PEE). Selon l'article L. 3324-10 du code du travail, c'est un décret en Conseil d'État qui détermine les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration d'un délai de 5 ans. Ce déblocage anticipé peut être demandé dans les cas suivants : mariage, conclusion d'un Pacs ; naissance (ou adoption) d'un enfant à partir du troisième ; divorce, séparation, dissolution d'un pacs, avec la garde d'au moins un enfant ; violence conjugale ; invalidité ; décès ; rupture du contrat de travail ; surendettement ; création ou reprise d'entreprise ; acquisition d'une résidence principale (ou travaux d'agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle). Au regard de ces conditions, des parents, salariés disposant d'un PEE, qui rencontrent des difficultés pour financer les études de leur (s) enfant (s), ne peuvent pas débloquent les fonds par anticipation. C'est pourquoi M. le député estime qu'élargir le champ des critères de déblocage des sommes versées sur le PEE par des salariés, à la condition que leurs enfants poursuivent des études supérieures, permettrait de réduire la fracture sociale en limitant les inégalités d'accès aux grandes écoles du fait des coûts importants pour les familles modestes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition et s'il envisage d'y donner une suite favorable.

Réponse. – Le déblocage anticipé des sommes bloquées pendant 5 ans sur un Plan d'épargne entreprise (PEE) n'est actuellement pas prévu pour permettre le financement des études supérieures des enfants des salariés bénéficiant de plan d'épargne salariale. Il faut rappeler que les cas de déblocage anticipé de l'épargne placée sur le PEE prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail sont déjà nombreux et qu'une mesure de déblocage exceptionnel a été permise jusqu'à la fin de l'année 2022 par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Par ailleurs, trois nouveaux cas de déblocage pérennes vont être ajoutés suite à la demande des partenaires sociaux formulée dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur en entreprise conclu le 10 février 2023 et signé par le mouvement des entreprises de France, la confédération des petites et moyennes entreprises, l'union des entreprises de proximité, la Confédération française démocratique du travail, la Confédération française des travailleurs chrétiens, Force ouvrière et la Confédération

française de l'encadrement, que le Gouvernement s'est engagé à transposer fidèlement. Cet accord prévoit le déblocage anticipé du PEE pour financer la rénovation énergétique de la résidence principale, l'achat d'un véhicule propre et l'activité de proche aidant. Le cas de déblocage pour financer les études supérieures des enfants ne figure pas dans les cas prévus par l'ANI et, à ce stade, de nouvelles adaptations du cadre réglementaire des déblocages anticipés du PEE ne sont pas prévues sans un consensus des partenaires sociaux sur la question.